

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON



Modification simplifiée n°1 du PLU

## NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon,

Le Maire  
Simon Beerens-Bettex

Pièce n°1

Territoires  
—demain

# SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>3</b>
1- Localisation et positionnement de la commune .....	3
2- Le PLU de Morillon .....	3
<b>II. L'OBJECTIF ET LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....</b>	<b>5</b>
1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changement apportés.....	5
2- La concertation publique sur le projet de modification simplifiée du PLU .....	30
3- La procédure de modification simplifiée du PLU.....	30
<b>III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....</b>	<b>31</b>
1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4-1 du PLU) .....	31
2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4-1 du PLU) .....	46

# I. LE CONTEXTE GENERAL

## 1- Localisation et positionnement de la commune

Située dans la vallée du Giffre et sur le flanc Nord du Grand Massif, la Commune de Morillon compte 669 habitants en 2021 (INSEE, RP2021). Elle s'étend sur une superficie de 14,51 km<sup>2</sup> et s'étage entre 657 et 2 046 mètres d'altitude.

Son territoire est situé dans le département de la Haute-Savoie, dans le Haut-Giffre, correspondant à la partie supérieure de la vallée parcourue par le torrent le Giffre.

Le relief et la localisation de la commune lui confèrent une double potentialité avec :

- Le tourisme d'hiver et d'été, avec la station de Morillon,
- L'attractivité résidentielle grâce à son accessibilité depuis les grands bassins de vie tels que Cluses, voire Genève.

Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 km de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40), depuis Cluses par les RD902 et RD907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la RD4 et la RD255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

Morillon se localise au sein d'un bassin de vie dynamique, aux portes de la Vallée de l'Arve.

La commune appartient à la Communauté de Communes Montagnes du Giffre, créée en 2012, et qui regroupe les 8 communes de la Vallée, pour environ 12 000 habitants.

Morillon est par ailleurs incluse dans le périmètre du SCOT du Mont-Blanc, qui regroupe quatre communautés de communes :

- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le Syndicat Mont-Blanc Arve Giffre a notamment la charge de l'élaboration du SCOT Mont-Blanc, prescrit le 16/12/2022 et actuellement en cours d'étude.

## 2- Le PLU de Morillon

La commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2020. Il a fait depuis l'objet :

- d'une modification n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°2, approuvée le 21 juillet 2022.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini trois grandes orientations générales d'urbanisme, qui sont les suivantes :

- 1 : Maintenir un dynamisme communal.
  - Affirmer le rôle de centralité du cœur de village.

- Concentrer le développement autour des équipements et espaces publics aménagés favorisant les rencontres et l'installation de commerces, de services et de logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.
- 2 : Pérenniser les activités économiques.
  - Conforter et diversifier l'activité touristique.
  - Garantir l'équilibre entre développement économique, préservation du cadre et des modes de vie et protection des ressources locales.
- 3 : Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels et du patrimoine bâti.
  - Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
  - Promouvoir des modes de vie, des déplacements, des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

## II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

### 1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

Il s'agit de corriger quelques erreurs matérielles issues de la précédente modification du PLU, de prendre en compte une décision administrative annulant partiellement le PLU et, après quelques années d'application de ce dernier, de procéder à certaines adaptations mineures du dispositif réglementaire.

#### ► Correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique

Diverses corrections sont apportées à la légende du règlement graphique :

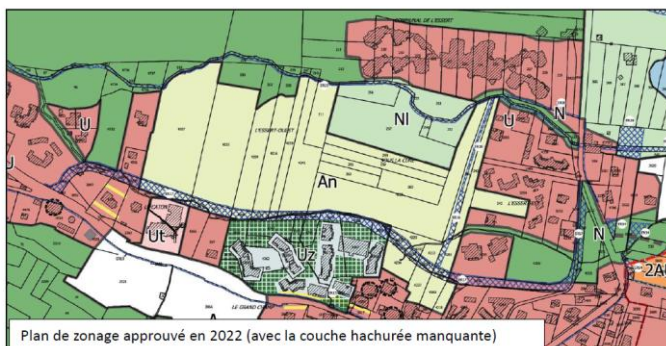
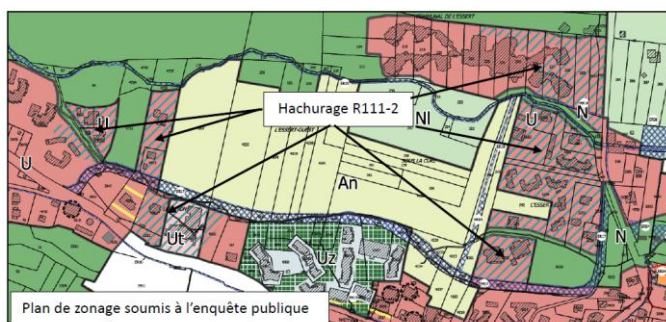
- La légende du règlement graphique doit être complétée afin d'y faire figurer les linéaires de diversité commerciale identifiés au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme (linéaires de couleur jaune) identifiés sur le plan et faisant l'objet de dispositions spécifiques du règlement.
- Certains périmètres et identifications sont regroupés sous le titre « Eléments informatifs », alors qu'il s'agit de prescriptions opposables instaurées par le PLU. Une liste « prescriptions » est créée pour regrouper ces éléments, qui distingue les emplacements réservés.

#### ► Correction d'une erreur matérielle relative aux secteurs d'aléas naturels

En février 2020, l'Etat avait notifié à la commune une carte des aléas résultant d'une étude d'inondabilité de la vallée du Giffre et de ses affluents, qui révélait de nouveaux secteurs d'exposition aux aléas d'inondation torrentielle.

Afin de prendre en compte ces aléas, le projet de modification n°1 du PLU avait notamment intégré dans ses objectifs l'identification des secteurs de la zone urbanisée concernés par ces aléas au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique. Bien que ces nouveaux secteurs d'aléas étaient représentés sur le projet de règlement graphique contenu dans le dossier d'enquête publique sur la modification n°1 du PLU, ils avaient disparu par erreur du règlement graphique approuvé en juillet 2022, alors même que la notice de présentation de la modification n°1 du PLU présente et justifie cette modification (voir extrait ci-après).

Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle en reportant sur le règlement graphique les secteurs identifiés au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, situés en zones U aux lieudits « l'Essert-Est » et « l'Essert-Ouest », tels qu'ils étaient prévus dans le dossier de modification du PLU porté à l'enquête publique.



Extraits du règlement graphique de la modification n°1 tels que porté à l'enquête publique et approuvé le 21 juillet 2022

**PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DU GIFFRE****Secteur de « l'Essert-ouest » et « l'Essert-est »**

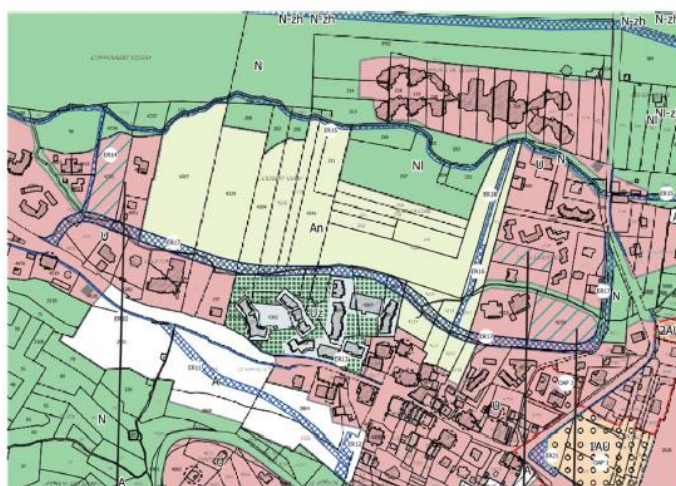
La Commune est concernée par le PPRi du Giffre approuvé le 28 juin 2004 et modifié en 2013.

En février 2020, le Préfet a notifié à la Commune une carte des aléas mise à jour renforçant l'exposition au risque d'inondation des secteurs en question et en précisant expressément de stopper tout développement urbain à cet endroit.

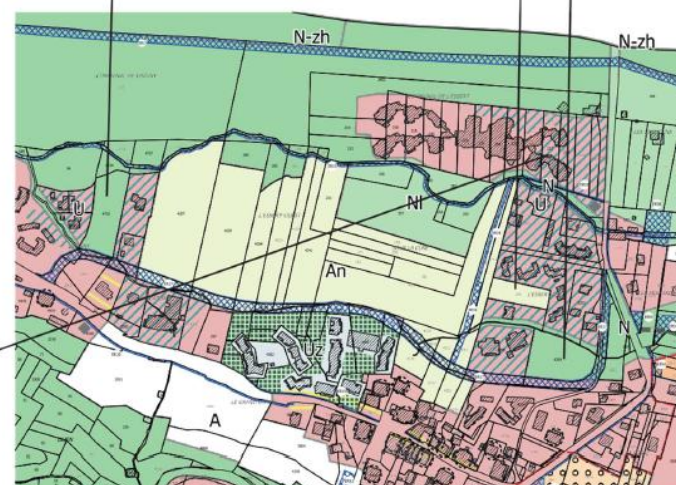
Ce document a été pris en compte dans le PLU approuvé en 2020 par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. De ce fait, une trame rend inconstructible les terrains non bâtis frappés par la contrainte de la carte des aléas.

Dans l'objectif de clarifier la situation de ces terrains non bâtis classés «U inconstructibles», la modification propose de les reclasser en zone A ou N.

Pour parfaire l'information relative à la nouvelle carte des aléas, les zones U déjà bâties concernées par des aléas d'inondation fort sont tramées et soumises aux dispositions de l'article R111-2.



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

*Extrait de la notice de présentation de la modification n°1 approuvée le 21 juillet 2022*

### ► Correction d'erreurs matérielles affectant les emplacements réservés

La modification n°1 du PLU a modifié, supprimé, remplacé et créé un certain nombre d'emplacements réservés. Il s'avère que plusieurs erreurs se sont glissées dans le dossier de modification n°1 du PLU approuvé, affectant la liste et la représentation des emplacements réservés sur le règlement graphique, alors même que la notice de présentation de la modification n°1 du PLU présente et justifie ces modifications (voir extraits ci-après).

Il s'agit de corriger ces erreurs matérielles sur la base de la liste des emplacements réservés présents dans la notice de présentation du PLU en vigueur (et portée à l'enquête publique relative à cette procédure). Pour certains de ces emplacements réservés, la présente procédure est l'occasion de préciser les objets (compléments à la rédaction des objets, sans modification de fond de leur destination).

## Tableau des emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Bénéficiaire	OBJET	Surface approximative
ER1	Commune	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	25 000 m <sup>2</sup>
ER2	Commune	Création d'un giratoire sur la RD 4	1 500 m <sup>2</sup>
ER3	Commune	Régularisation chemin de desserte	700 m <sup>2</sup>
ER4	Commune	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	200 m <sup>2</sup>
ER5	Commune	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	600 m <sup>2</sup>
ER6	Commune	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	1 000 m <sup>2</sup>
ER7	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	850 m <sup>2</sup>
ER8	Commune	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : plateforme de 3 mètres	2 800 m <sup>2</sup>
ER9	Commune	Création d'un chemin piéton	350 m <sup>2</sup>
ER10	Commune	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	800 m <sup>2</sup>
ER11	Commune	Aménagement d'un carrefour	590 m <sup>2</sup>
ER12	Commune	création d'un parking	500 m <sup>2</sup>
ER13	Commune	Création d'un trottoir	250 m <sup>2</sup>
ER14	Commune	Aménagement de carrefour	170 m <sup>2</sup>
ER15	Commune	Mise en valeur du Bief des Esserts	6 000 m <sup>2</sup>
ER16	Commune	Création d'une voie d'accès au terrain de sport	550 m <sup>2</sup>
ER17	Commune	Régularisation foncière de la route des Esserts	9 000 m <sup>2</sup>
ER18	Commune	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	450 m <sup>2</sup>
ER19	Commune	Extension de la zone de loisirs	6 500 m <sup>2</sup>
ER20	Commune	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	1 100 m <sup>2</sup>
ER21	Commune	Régularisation foncière sur RD4	500 m <sup>2</sup>
ER22	Commune	Régularisation foncière sur RD4	300 m <sup>2</sup>
ER23	Commune	Création d'un réservoir alimentant les bassins public	1 000 m <sup>2</sup>
ER24	Commune	Aménagement des abords des Miaux	300 m <sup>2</sup>
ER25	Commune	Création d'un chemin piéton	250 m <sup>2</sup>
ER26	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	1 800 m <sup>2</sup>
ER27	Commune	Elargissement voirie	600 m <sup>2</sup>
ER28	Commune	Aménagement d'un carrefour	270 m <sup>2</sup>
ER29	Commune	Création d'un trottoir le long de la RD : 2 mètres	300 m <sup>2</sup>
ER30	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	200 m <sup>2</sup>
ER31	Commune	Aménagement d'un chemin piéton	200 m <sup>2</sup>
ER32	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	1 200 m <sup>2</sup>
ER33	Commune	Création d'un emplacement de tri sélectif	300 m <sup>2</sup>
ER34	Commune	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme 4 mètres	3 300 m <sup>2</sup>
ER35	Commune	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme 4 mètres	2 500 m <sup>2</sup>
ER36	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	900 m <sup>2</sup>
ER37	Commune	Création d'un parking	200 m <sup>2</sup>
ER38	Commune	Création d'un chemin piéton	1 000 m <sup>2</sup>
ER39	Commune	Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts	350 m <sup>2</sup>
ER40	Commune	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	1 500 m <sup>2</sup>
ER41	Commune	Création d'un parking aux Pellys nord	450 m <sup>2</sup>
ER42	Commune	Création d'un chemin	600 m <sup>2</sup>
ER43	Commune	Elargissement voirie	70 m <sup>2</sup>
ER44	Commune	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinaire : plateforme de 6 mètres	3 500 m <sup>2</sup>
ER45	Commune	Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	4 500 m <sup>2</sup>
ER46	Commune	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : plateforme de 4 mètres	7 000 m <sup>2</sup>
ER47	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 400 m <sup>2</sup>
ER48	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 700 m <sup>2</sup>
ER49	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	4 800 m <sup>2</sup>
ER50	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents	2 000 m <sup>2</sup>
ER51	Commune	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	300 m <sup>2</sup>
ER52	Commune	Régularisation des chemins piétons, espaces publics et voirie des Esserts	8 350 m <sup>2</sup>
ER53	Commune	Création de parkings	1 000 m <sup>2</sup>
ER54	Commune	Aménagement d'un giratoire	770 m <sup>2</sup>
ER55	Commune	Aménagement d'un espace public	370 m <sup>2</sup>

Liste des emplacements réservés présente dans la **notice de présentation** de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Bénéficiaire	OBJET	Surface approximative
ER1	Commune	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	25 000 m <sup>2</sup>
ER2	Commune	Création d'un giratoire sur la RD 4	1 500 m <sup>2</sup>
ER3	Commune	Régularisation chemin de desserte	700 m <sup>2</sup>
ER4	Commune	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	200 m <sup>2</sup>
ER5	Commune	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	1 300 m <sup>2</sup>
ER6	Commune	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	1 000 m <sup>2</sup>
ER7	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	850 m <sup>2</sup>
ER8	Commune	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : plateforme de 3 mètres	2 800 m <sup>2</sup>
ER9		Non affecté	
ER10	Commune	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	800 m <sup>2</sup>
ER11	Commune	Déviation de la RD 54 d'accès aux Esserts	2 500 m <sup>2</sup>
ER12	Commune	création d'un parking	500 m <sup>2</sup>
ER13	Commune	Création d'un trottoir	250 m <sup>2</sup>
ER14	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 4 mètres	500 m <sup>2</sup>
ER15	Commune	Mise en valeur du Bief des Esserts	6 000 m <sup>2</sup>
ER16	Commune	Création d'une voie d'accès au terrain de sport	550 m <sup>2</sup>
ER17	Commune	Régularisation foncière de la route des Esserts	9 000 m <sup>2</sup>
ER18	Commune	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	250 m <sup>2</sup>
ER19	Commune	Extension de la zone de loisirs	6 500 m <sup>2</sup>
ER20	Commune	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	350 m <sup>2</sup>
ER21	Commune	Régularisation foncière sur RD4	500 m <sup>2</sup>
ER22	Commune	Régularisation foncière sur RD4	300 m <sup>2</sup>
ER23	Commune	Création d'un réservoir alimentant les bassins public	1 000 m <sup>2</sup>
ER24	Commune	Aménagement des abords des Miaux	300 m <sup>2</sup>
ER25		Non affecté	
ER26	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	1 800 m <sup>2</sup>
ER27	Commune	Aménagement d'un chemin : plateforme de 5 mètres	500 m <sup>2</sup>
ER28	Commune	Aménagement d'un carrefour	270 m <sup>2</sup>
ER29	Commune	Création d'un trottoir le long de la RD : 2 mètres	300 m <sup>2</sup>
ER30	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	200 m <sup>2</sup>
ER31	Commune	Aménagement d'un chemin piéton	200 m <sup>2</sup>
ER32	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	1 200 m <sup>2</sup>
ER33	Commune	Création d'un emplacement de tri sélectif	300 m <sup>2</sup>
ER34	Commune	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme 4 mètres	3 300 m <sup>2</sup>
ER35	Commune	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme 4 mètres	2 500 m <sup>2</sup>
ER36	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	900 m <sup>2</sup>
ER37		Non affecté	
ER38		Non affecté	
ER39	Commune	Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts	350 m <sup>2</sup>
ER40	Commune	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	1 500 m <sup>2</sup>
ER41	Commune	Création d'un parking aux Pellys nord	600 m <sup>2</sup>
ER42	Commune	Création d'une plateforme de retournement et parkings	450 m <sup>2</sup>
ER43	Commune	Création d'une plateforme de retournement et parkings	650 m <sup>2</sup>
ER44	Commune	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinaire : plateforme de 6 mètres	3 500 m <sup>2</sup>
ER45	Commune	Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	4 500 m <sup>2</sup>
ER46	Commune	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : plateforme de 4 mètres	7 000 m <sup>2</sup>
ER47	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 400 m <sup>2</sup>
ER48	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 700 m <sup>2</sup>
ER49	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	4 800 m <sup>2</sup>
ER50	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents	2 000 m <sup>2</sup>
ER51	Commune	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	300 m <sup>2</sup>

Liste des emplacements réservés telle que reportée sur le **règlement graphique** de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER N° 9** : L'intitulé est absent de la liste des ER figurant au règlement graphique. L'intitulé « Création d'un chemin piéton » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Régularisation chemin piéton existant et accès à la chapelle du Châtelard ».



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 11** : L'intitulé figurant sur le règlement graphique ne prend pas en compte la modification de l'ER N°11 par la procédure de modification n°1 du PLU. L'intitulé « Aménagement d'un carrefour » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Aménagement de l'intersection entre la route de Samoëns, le chemin du Trente-Six et de chemin du Bois Lombard ».



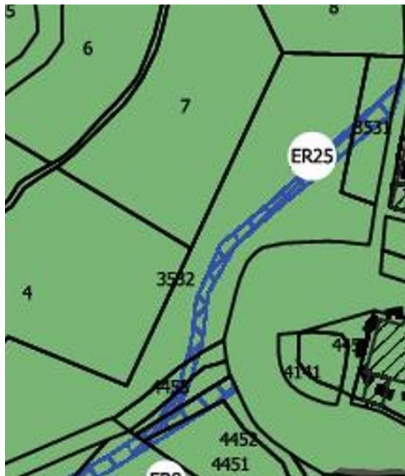
*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 14** : L'intitulé figurant sur le règlement graphique ne prend pas en compte la modification de l'ER N°14 par la procédure de modification n°1 du PLU. L'intitulé « Aménagement de carrefour » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Aménagement de l'intersection entre la route du Verney et le chemin du Bois Lombard ».



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 25** : L'intitulé est absent de la liste des ER figurant au règlement graphique. L'intitulé « Aménagement de carrefour » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Aménagement de l'intersection entre la route du Verney et le chemin du Bois Lombard ».



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 37** : L'intitulé est absent de la liste des ER figurant au règlement graphique. L'intitulé « Création d'un parking » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Création d'un parking public ».



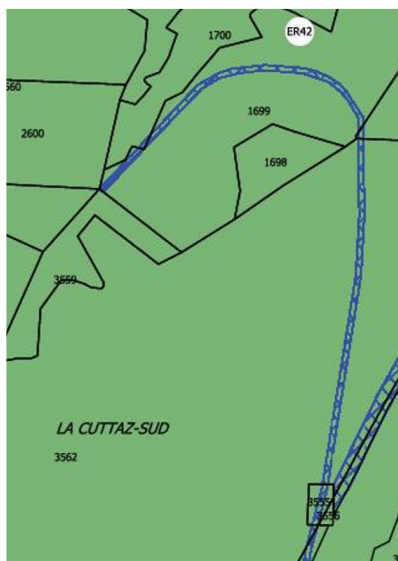
*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 38** : L'intitulé est absent de la liste des ER figurant au règlement graphique. L'intitulé « Création d'un chemin piéton » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « création d'un chemin piéton et d'une aire de stationnement ».



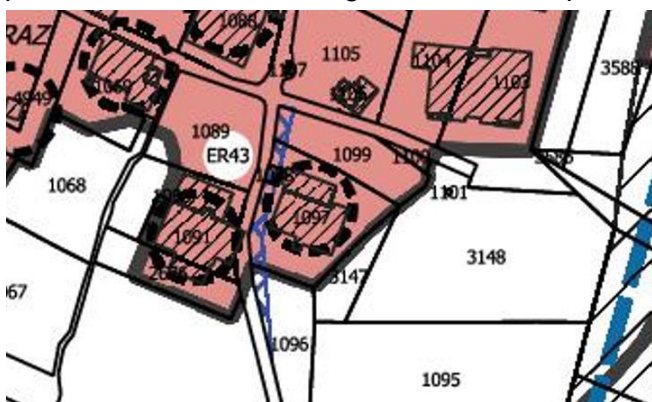
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER N° 42** : L'intitulé figurant sur le règlement graphique ne prend pas en compte la modification de l'ER N°42 par la procédure de modification n°1 du PLU. L'intitulé « Création d'un chemin » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Régularisation d'un chemin ».



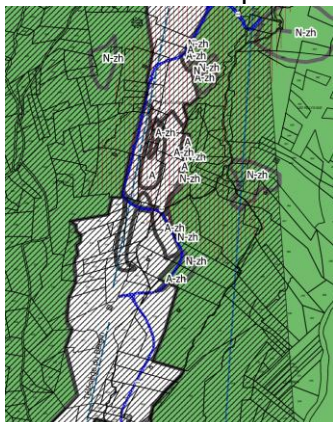
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER N° 43** : L'intitulé figurant sur le règlement graphique ne prend pas en compte la modification de l'ER N°43 par la procédure de modification n°1 du PLU. L'intitulé « Elargissement voirie » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1 est précisé comme suit : « Régularisation d'emprise de voirie ».



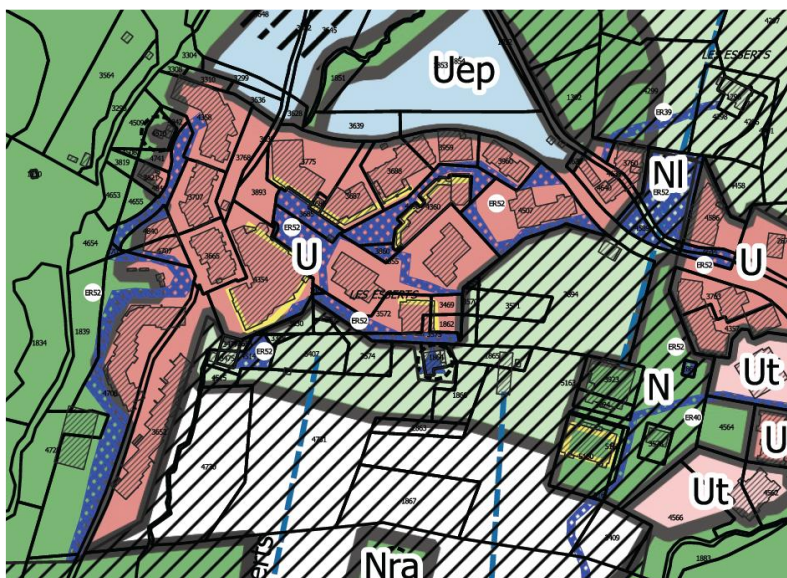
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER N° 45** : L'intitulé figurant sur le règlement graphique : « Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres » doit être corrigé par : « Création d'un chemin de la piste Marvel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres ».



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 52** : Cet emplacement réservé créé par la procédure de modification n°1 du PLU ne figure pas dans la liste des ER du règlement graphique. La liste des emplacements réservés doit être complétée, avec l'intitulé « Régularisation des chemins piétons, espaces publics et voirie des Esserts » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1.



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 53** : Cet emplacement réservé créé par la procédure de modification n°1 du PLU ne figure pas dans la liste des ER du règlement graphique. La liste des emplacements réservés doit être complétée, avec l'intitulé « Création de parkings » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1.



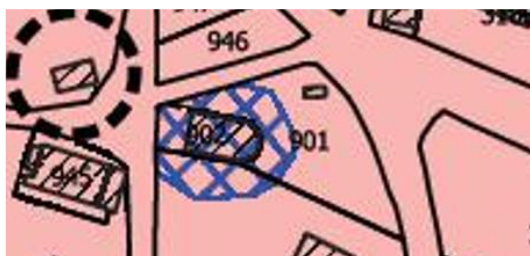
*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER N° 55** : Cet emplacement réservé ne figure pas dans la liste des ER du règlement graphique. La liste des emplacements réservés doit être complétée, avec l'intitulé « Aménagement d'un espace public » figurant dans la notice de présentation de la modification n°1.



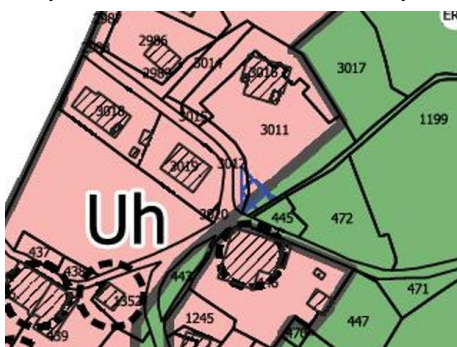
*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER non numéroté** : Cet emplacement réservé présent sur le règlement graphique, n'est pas numéroté ni présent dans la liste des ER figurant au règlement graphique. Il correspond à un enjeu d'aménagement des abords de la chapelle du Verney et doit être numéroté 56 et intégré dans la liste sous cet intitulé.



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER non numéroté** : Cet emplacement réservé présent sur le règlement graphique, ne correspond à aucun emplacement réservé, ni dans la liste, ni au regard des enjeux sur cet emplacement. Sa délimitation peut être supprimée du règlement graphique.



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

#### - **Calcul de l'emprise des ER**

La liste des emplacements réservés est présentée sous forme de tableau, indiquant la « surface approximative » des emplacements réservés. A l'occasion de la modification simplifiée, il est apparu certaines erreurs ou données très approximatives, qui convient de corriger et/ou préciser. Les surfaces corrigées ont été calculées plus précisément sur la base des géométries réelles des emplacements réservés.

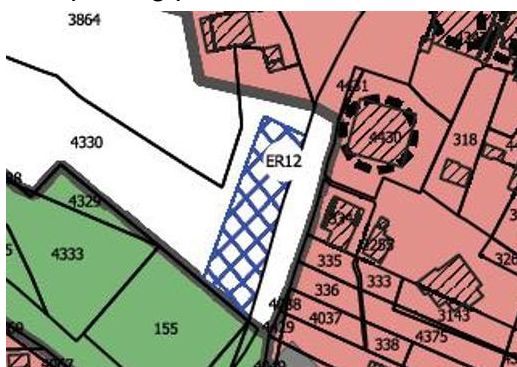
► **Modifications d’emplacements réservés**

- **ER n°7** pour « Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux » : Son emprise est à réduire aux parcelles privées uniquement, les autres étant propriété de la collectivité.



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER n°12** pour « Création d’un parking » : Son objet est à préciser comme suit : « Création d’un parking pour le cimetière ».



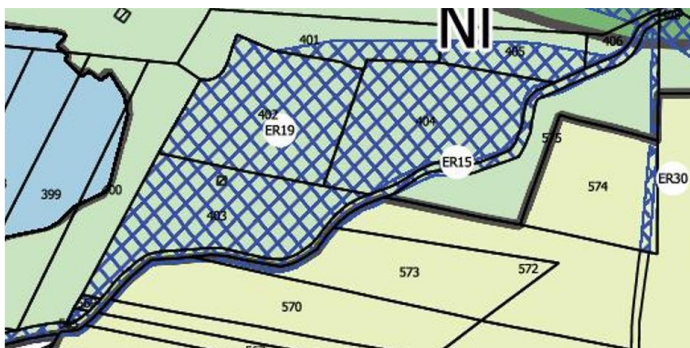
*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER n°17** pour « Régularisation foncière de la route des Esserts » : Son emprise est à réduire aux parcelles privées uniquement, les autres étant propriété de la collectivité.



*Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022*

- **ER n°19** pour « Extension de la zone de loisirs » : Son emprise est à réduire aux parcelles privées uniquement, les autres étant propriété de la collectivité.



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°22** pour « Régularisation foncière sur RD4 » : Son emprise est à réduire aux parcelles privées uniquement, les autres étant propriété de la collectivité.



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°24** pour « Aménagement des abords des Miaux » : Son objet est à préciser comme suit : « Aménagement des abords de la Chapelle des Miaux ».



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°28** pour « Aménagement d'un carrefour » : Son emprise est à réduire aux parcelles privées uniquement, les autres étant propriété de la collectivité.



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

## ► Suppressions d'emplacements réservés

- **ER n°16** pour « Création d'une voie d'accès au terrain de sport » : Cet emplacement réservé peut-être supprimé, car un accès à ce terrain de sport privé est déjà possible.



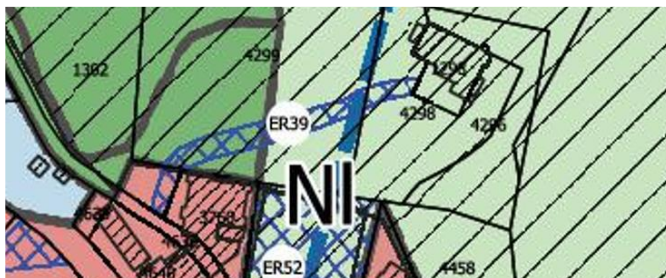
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°29** pour « Création d'un trottoir le long de la RD : 2 m » : Cet ER est positionné sur le domaine public et peut être supprimé.



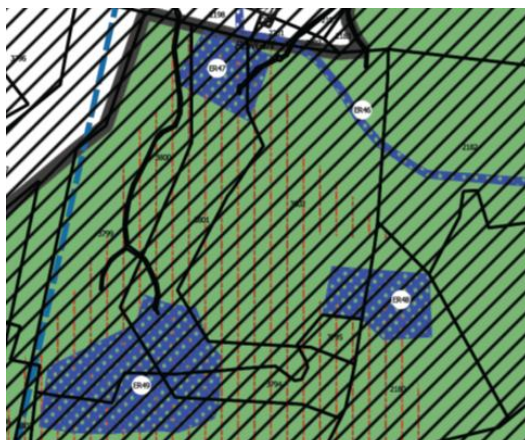
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°39** pour « Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts » : Il a fait l'objet d'acquisitions de la collectivité et peut être supprimé.



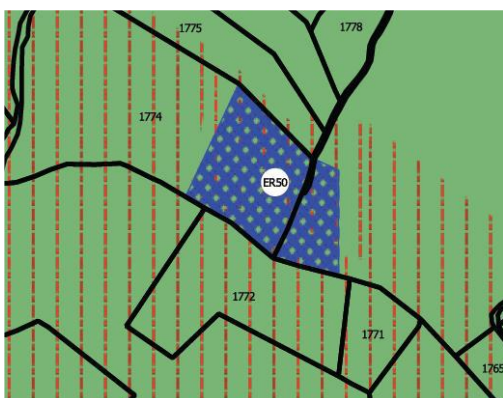
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°47, 48 et 49** pour « Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin » : Le foncier appartient à la collectivité, ils peuvent être supprimés.



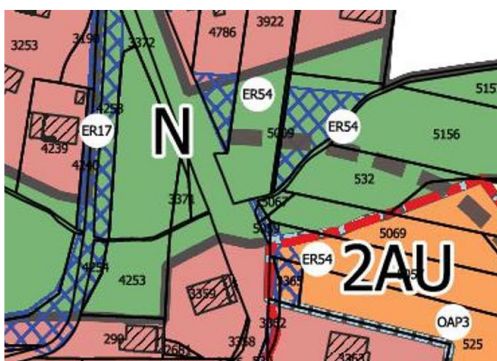
Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°50** pour « Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents » : Le foncier appartient à la collectivité (commune et SIMG), il peut être supprimé.



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

- **ER n°54** pour « Aménagement d'un giratoire » : Le giratoire a été créé en 2023 sans nécessiter les acquisitions envisagées par l'ER n°54, qui peut être supprimé.



Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022

### ► Prise en compte d'une décision du Tribunal Administratif

Une décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25 septembre 2023 a annulé la délibération du 6 mars 2020 approuvant le PLU de Morillon « *en tant seulement que les parcelles cadastrées section A n°1146 et 1149 sont grevées des emplacements réservés 42 et 43 et d'avoir repéré comme bâti d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme le chalet implanté sur la parcelle cadastrée section A n°246* ».

Extrait du règlement graphique de la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022



Avant cette décision administrative, la modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022 avait déjà supprimé les emplacements réservés n°42 et 43.

Il reste à prendre en compte la décision du TA de Grenoble relative au chalet situé sur la parcelle cadastrée n°246 au lieu-dit « Montebard », en supprimant son identification en tant que bâti d'intérêt patrimonial au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

### ► **Mesure en faveur du logement aidé pérenne**

Le règlement de la zone U (qui correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité) comporte des dispositions en faveur de la mixité du parc de logement. En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de cette zone, les programmes de 10 logements et plus doivent comporter un minimum de 20% logements aidés (accession ou location) représentant au minimum 20% de la surface de plancher de l'opération. Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.

Il est souhaité d'étendre cette exigence à la zone Uh, qui correspond à un tissu urbain moyennement dense, susceptible de faire l'objet d'opérations de logement significatives, dont il est souhaité qu'elles contribuent à la mixité de l'habitat. A cette fin, le règlement de la zone Uh doit être complété afin d'exiger la production de logements aidés dans les mêmes conditions que dans la zone U.

Afin de s'assurer que le logement aidé exigé corresponde à du logement social pérenne, il est nécessaire de préciser au règlement écrit des zones U, Uh et 1AU, que les logements aidés doivent être pérennes, c'est-à-dire :

- pour les logements locatifs sociaux : qu'ils soient conventionnés au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant au moins 3 logements locatifs sociaux,
- pour les logements en accession sociale : que leur prix de vente et les ressources des acquéreurs soient soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique.

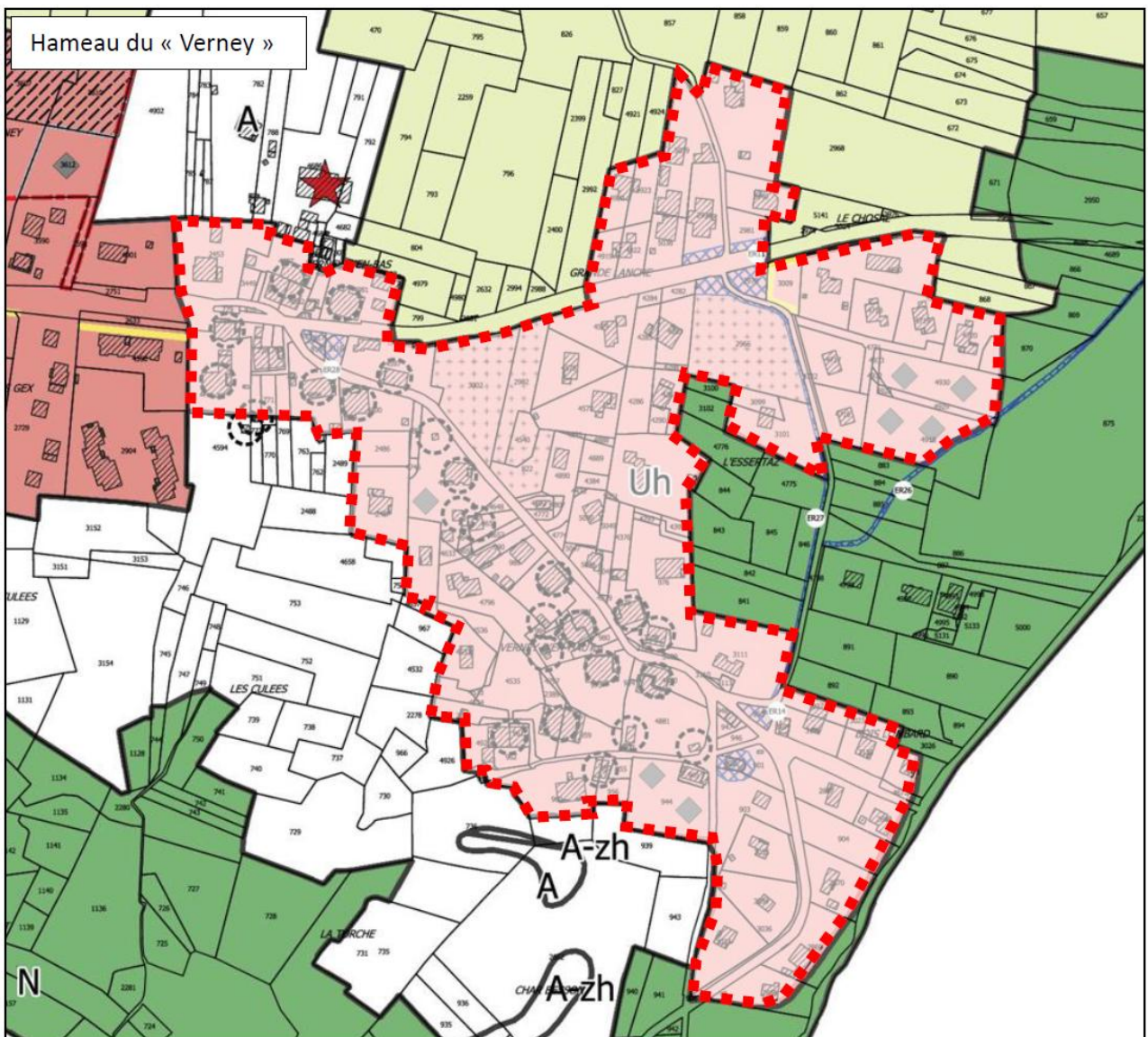
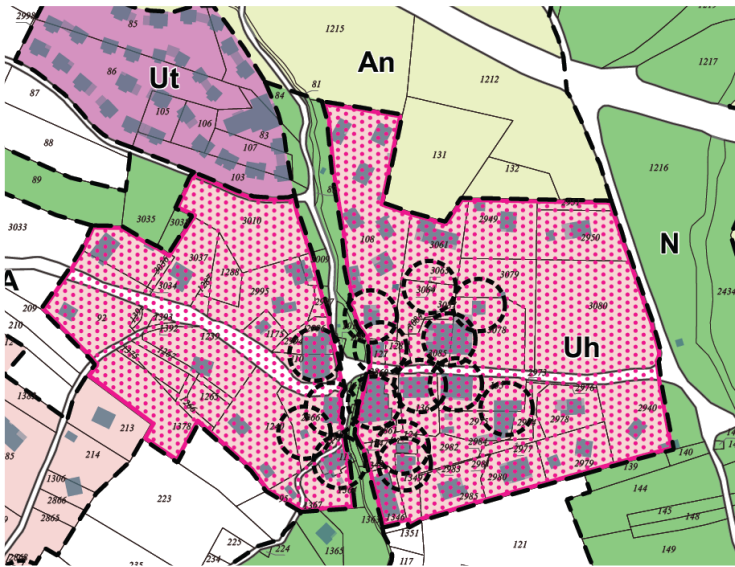
### ► **Mesures en faveur du développement du logement permanent aux lieudits « Vers le Pont », « Verney d'en Bas » et « Bois Lombard »**

Trois secteurs interstitiels non bâtis situés au sein de la zone Uh, aux lieudits « Vers le Pont », « Verney d'en Bas » et « Bois Lombard » présentent un potentiel pour le développement du parc de logements. Le PLU en vigueur y a fixé un coefficient d'emprise au sol minimum de 0,25 afin d'encourager leur densification. Or, depuis l'approbation du PLU, cette disposition a fait obstacle à plusieurs opérations, qui n'ont pas pu aboutir faute de parvenir à atteindre cette densité.

En faveur de la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement du parc de logements permanents, il est souhaité adapter le règlement applicable dans ces secteurs :

- En faisant application, au sein de ces secteurs notamment, de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme, stipulant que « le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale ». Ce dispositif, récemment introduit par la LOI n°2024-1039 du 19 novembre 2024, visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, est destiné à encourager la production de logements permanents dans le contexte d'un marché du logement fortement concurrencé par la résidence secondaire, qui représente plus de 84% du parc total de logements (INSEE RGP 2021), alors que le PADD vise un renforcement de la part des résidences principales (plus d'un quart des nouveaux logements).
- En supprimant l'obligation de CES minimum, qui constitue un facteur bloquant, afin d'y faciliter la mise en œuvre des opérations.

Sont identifiés au titre de l'article L151-14-1 du code de l'urbanisme (secteur de résidence principale), les trois secteurs initialement concernés par un CES minimal, à l'exception d'une partie déjà bâtie du secteur situé au lieudit « Verney d'en Bas » (ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée avant l'approbation du PLU en 2020), ainsi que l'ensemble de la zone Uh du hameau « Vers le Pont », à l'Ouest du chef-lieu, et du « Verney », à l'Est du chef-lieu.



Cette modification est l'occasion de corriger une erreur matérielle affectant le règlement écrit de la zone U, en supprimant à l'article U 2.3 (relatif à l'emprise au sol des constructions) la réglementation applicable aux secteurs de CES minimal, le PLU en vigueur n'en comportant pas dans cette zone.

### ► Mesures en faveur de la pérennité de l'activité hôtelière

Il s'agit de créer un sous-secteur « Uth » de la zone U, destiné à la protection de l'activité hôtelière au chef-lieu, qui contribue à l'attractivité de la station et la diversité des hébergements touristiques par une offre en « lits chauds », faisant l'objet d'une exploitation commerciale la majeure partie de l'année.

Ainsi, au sein du secteur Uth, les dispositions réglementaires spécifiques sont prises afin de préserver et faciliter le développement, l'adaptation et la mise aux normes de l'activité hôtelière sur un tènement foncier relativement contraint au centre-village :

- seules sont autorisées les constructions nouvelles, l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions existantes, à condition qu'ils soient à sous-destination d'hôtel ou qu'ils soient nécessaires à son fonctionnement (par exemple, restaurant, logement de fonction...),
- les règles d'implantation, ainsi que celles relatives aux espaces extérieurs (espaces perméables, aires de jeux, espaces verts et arborés) sont adaptées à la marge.



*Délimitation du secteur Uth au chef-lieu*

Les incidences environnementales pressenties sont les suivantes :

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'inscription de secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, le règlement écrit.	Correction d'erreurs matérielles résultant majoritairement de la modification n°1 du PLU.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
<b>Modifications d'emplacements réservés</b>	<b>Il s'agit de mettre à jour les emplacements réservés en fonction des acquisitions foncières réalisées et de l'évolution des projets communaux, avec pour conséquence la suppression ou la réduction de l'emprise de certains ER, la modification de leur libellé (sans création de nouvel emplacement réservé ou augmentation de leurs emprises).</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Suppression de l'identification d'un chalet au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme suite à son annulation par décision administrative	Il s'agit de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif ayant annulé cette protection	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le TA ayant conclu au caractère injustifié de l'identification en tant que bâti d'intérêt patrimonial.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
<b>Modification du règlement écrit concernant les logements sociaux, en exigeant :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une part de logements sociaux pour les programmes de 10 logements et plus dans la zone UH,</li> <li>- que les logements sociaux soient pérennes.</li> </ul>	Favoriser la production de logements sociaux pérennes	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
<p><b>Modification du règlement (écrit et graphique) applicable sur des secteurs aux lieudits « Vers le Pont » et « Verney », concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suppression des secteurs de CES minimum,</li> <li>- l'inscription de secteurs au sein desquels les nouveaux logements doivent être des résidences principales</li> </ul>	<p><b>Favoriser la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement du parc de logements permanents.</b></p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Pas d'incidence notable, compte-tenu de la portée des modifications.</p>	<p>Susceptible de contribuer à terme à une moindre optimisation de l'espace. Toutefois, le CES minimum apparaissait inopérant, dans la mesure où il avait fait obstacle à plusieurs projets, qui n'avaient pas pu aboutir faute de parvenir à atteindre cette densité.</p>

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
<b>Création du sous-secteur « Uth », destiné à la protection de l'activité hôtelière</b>	<b>Protéger l'activité hôtelière existante, en faveur du maintien et du développement de l'offre en « lits chauds ».</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Les modifications sont adaptées à une meilleure optimisation de l'espace déjà bâti au centre-village. La portée de ces modifications fait que l'incidence sur le paysage bâti sera faible ou nulle.	Les modifications n'induisent pas d'augmentation significative des besoins en eau. Il n'y a pas d'incidence notable sur la quantité et la qualité de la ressource.	Les modifications n'induisent pas d'augmentation significative des besoins en assainissement. Il n'y a pas d'incidence notable sur la gestion de la ressource.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
<b>Correction d'erreurs matérielles affectant la légende du règlement graphique, l'inscription de secteurs d'aléas naturels, les emplacements réservés, le règlement écrit.</b>	<b>Correction d'erreurs matérielles résultant majoritairement de la modification n°1 du PLU.</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive sur la prise en compte des aléas naturels	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
<b>Modifications d'emplacements réservés</b>	<b>Il s'agit de mettre à jour les emplacements réservés en fonction des acquisitions foncières réalisées et de l'évolution des projets communaux, avec pour conséquence la suppression ou la réduction de l'emprise de certains ER, la modification de leur libellé (sans création de nouvel emplacement réservé ou augmentation de leurs emprises).</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
<b>Suppression de l'identification d'un chalet au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme suite à son annulation par décision administrative</b>	<b>Il s'agit de prendre en compte une décision du Tribunal Administratif ayant annulé cette protection</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
<b>Modification du règlement écrit concernant les logements sociaux, en exigeant :</b> - une part de logements sociaux pour les programmes de 10 logements et plus dans la zone UH, - que les logements sociaux soient pérennes.	<b>Favoriser la production de logements sociaux pérennes</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
<p><b>Modification du règlement (écrit et graphique) applicable sur des secteurs aux lieudits « Vers le Pont » et « Verney », concernant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suppression des secteurs de CES minimum,</li> <li>- l'inscription de secteurs au sein desquels les nouveaux logements doivent être des résidences principales</li> </ul>	<p><b>Favoriser la mise en œuvre d'opérations contribuant au développement du parc de logements permanents.</b></p>	<p>Pas d'incidence notable, malgré l'exposition de certaines parties des secteurs concernés à la pollution (abords de la route départementale), la modification n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'exposition des nouveaux logements aux nuisances mais d'exiger qu'ils soient des logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>	<p>Pas d'incidence notable, malgré l'exposition de certaines parties des secteurs concernés au bruit (abords de la route départementale), la modification n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'exposition des nouveaux logements aux nuisances mais d'exiger qu'ils soient des logements permanents.</p>	<p>Pas d'incidence notable.</p>

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
<b>Création du sous-secteur « Uth », destiné à la protection de l'activité hôtelière</b>	<b>Protéger l'activité hôtelière existante, en faveur du maintien et du développement de l'offre en « lits chauds ».</b>	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, dans la mesure où l'hôtel existant est déjà situé à proximité de la route départementale et où les modifications faciliteront son adaptation et sa mise aux normes.	Pas d'incidence notable.

## CONCLUSION

**Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

## 2- La concertation publique sur le projet de modification simplifiée du PLU

Dans sa délibération du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition du public du rapport de présentation de la modification simplifiée au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et pendant une durée de deux mois. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la Mairie, ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la Mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et pendant une durée de deux mois, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la Mairie et par courriel, à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).
- Bilan de la concertation tiré par délibération du Conseil Municipal, en fin de période de concertation.

## 3- La procédure de modification simplifiée du PLU

### ► Le champ d'application de la modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

### ► Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Morillon doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.






### III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### 1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4-1 du PLU)



##### ► Légende du règlement graphique

###### Légende :



###### Zones urbaines :

	<b>U</b> Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
	<b>Ut</b> Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
	<b>Uh</b> Zone urbaine des hameaux.
	<b>Uz</b> Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
	<b>Uep</b> Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.





###### Zones à urbaniser

	<b>1AU</b> Zone à urbaniser à court ou moyen terme.
	<b>2AU</b> Zone à urbaniser à long terme.

###### Zones agricoles

	<b>A</b> Secteur agricole.
	<b>An</b> Secteur agricole à protéger





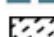












###### Zones naturelles

	<b>N</b> Secteur naturel.
	<b>Nd</b> Secteur de dépôt
	<b>Nl</b> Secteur de la zone de loisirs.
	<b>Nra</b> Secteur des restaurant d'altitude

###### Index environnemental

- **zh** Zone humide.





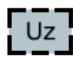

###### Éléments informatifs

	Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
	Bâtiment d'élevage.
	Tracé indicatif des remontées mécaniques.
	Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.
	Emprise du parking du Badney.
	Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
	Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski(Art. L151-38 du C.U).
	Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
	Emplacement réservé.
	Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
	Secteur de mixité sociale.
	Corridor écologique d'importance régionale.
	Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.
	Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé.
	Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturel)
	Périmètre de protection des captages d'eau potable



*Règlement graphique avant modification simplifiée*

# LÉGENDE



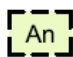
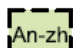
## ZONES URBAINES

-  U Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts
-  Ut Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
-  Uth Secteur urbain destiné à l'hébergement hôtelier
-  Uh Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics
-  Uz Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ
-  Uep Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics


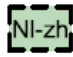
## ZONES À URBANISER

-  1AU Zone à urbaniser à court ou moyen terme
-  2AU Zone à urbaniser à long terme


## ZONES AGRICOLES

-  A Secteur agricole
-  A-zh Secteur agricole - zone humide
-  An Secteur agricole à protéger
-  An-zh Secteur agricole à protéger - zone humide








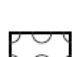
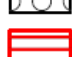

## ZONES NATURELLES

-  N Secteur naturel
-  N-zh Secteur naturel humide
-  Nd Secteur de dépôt
-  NI Secteur des zones de loisirs
-  NI-zh Secteur des zones de loisirs - zone humide
-  Nra Secteur des restaurant d'altitude







## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

-  Emplacement réservé

## PRESCRIPTIONS DIVERSES

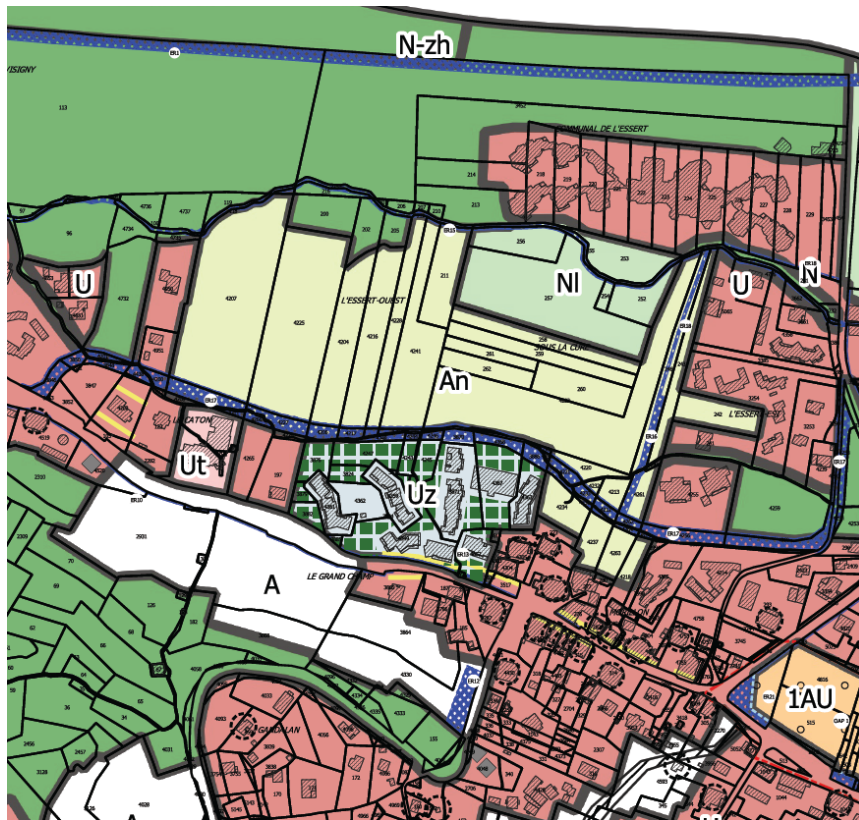
-  OAP Orientation d'Aménagement et de Programmation
-  Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U)
-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art. L151-11-2° du C.U)
-  Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé (Art. L151-19 du CU)
-  Linéaire de diversité commerciale (Art. L151-16 du CU)
-  Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturels)
-  Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski (Art. L151-38 du CU)
-  Secteur de mixité sociale
-  Corridor écologique d'importance régionale
-  Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs

## INFORMATIONS DIVERSES

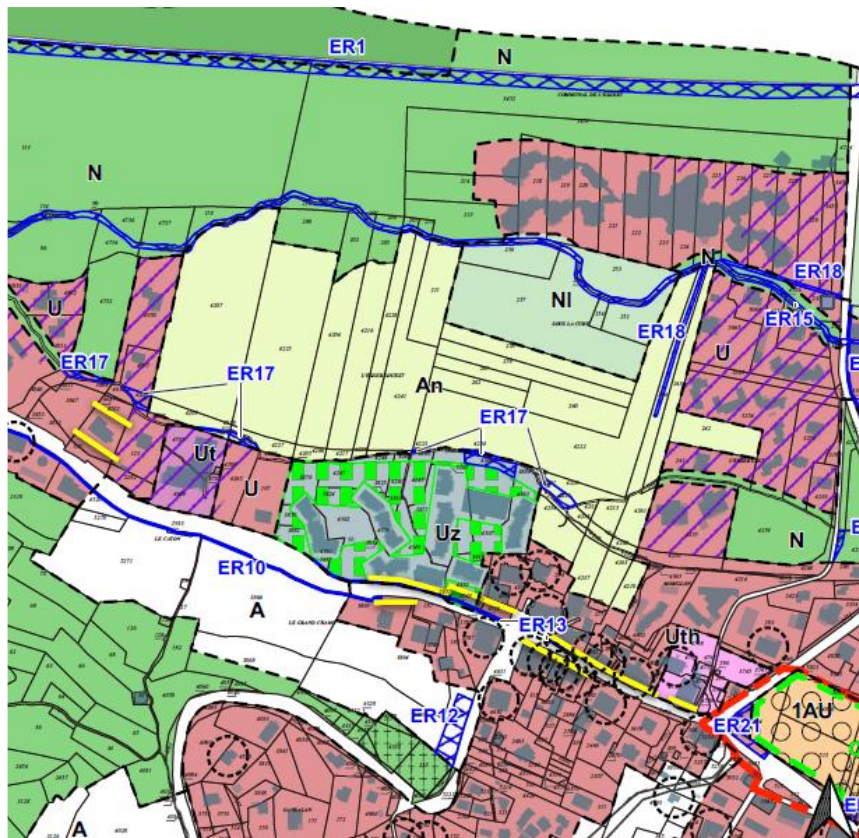
-  Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre
-  Bâtiment d'élevage
-  Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz
-  Tracé indicatif des remontées mécaniques
-  Emprise du parking du Badney
-  Périmètre de protection des captages d'eau potable

*Règlement graphique après modification simplifiée*

► Secteurs d'aléas naturels



Règlement graphique avant modification simplifiée



Règlement graphique après modification simplifiée

► Emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Bénéficiaire	OBJET	Surface approximative
ER1	Commune	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	25 000 m <sup>2</sup>
ER2	Commune	Création d'un giratoire sur la RD 4	1 500 m <sup>2</sup>
ER3	Commune	Régularisation chemin de desserte	700 m <sup>2</sup>
ER4	Commune	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	200 m <sup>2</sup>
ER5	Commune	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	1 300 m <sup>2</sup>
ER6	Commune	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	1 000 m <sup>2</sup>
ER7	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	850 m <sup>2</sup>
ER8	Commune	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : plateforme de 3 mètres	2 800 m <sup>2</sup>
ER9		Non affecté	
ER10	Commune	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	800 m <sup>2</sup>
ER11	Commune	Déviations de la RD 54 d'accès aux Esserts	2 500 m <sup>2</sup>
ER12	Commune	création d'un parking	500 m <sup>2</sup>
ER13	Commune	Création d'un trottoir	250 m <sup>2</sup>
ER14	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 4 mètres	500 m <sup>2</sup>
ER15	Commune	Mise en valeur du Bief des Esserts	6 000 m <sup>2</sup>
ER16	Commune	Création d'une voie d'accès au terrain de sport	550 m <sup>2</sup>
ER17	Commune	Régularisation foncière de la route des Esserts	9 000 m <sup>2</sup>
ER18	Commune	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	250 m <sup>2</sup>
ER19	Commune	Extension de la zone de loisirs	6 500 m <sup>2</sup>
ER20	Commune	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	350 m <sup>2</sup>
ER21	Commune	Régularisation foncière sur RD4	500 m <sup>2</sup>
ER22	Commune	Régularisation foncière sur RD4	300 m <sup>2</sup>
ER23	Commune	Création d'un réservoir alimentant les bassins public	1 000 m <sup>2</sup>
ER24	Commune	Aménagement des abords des Miaux	300 m <sup>2</sup>
ER25		Non affecté	
ER26	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2.5 mètres	1 800 m <sup>2</sup>
ER27	Commune	Aménagement d'un chemin : plateforme de 5 mètres	500 m <sup>2</sup>
ER28	Commune	Aménagement d'un carrefour	270 m <sup>2</sup>
ER29	Commune	Création d'un trottoir le long de la RD : 2 mètres	300 m <sup>2</sup>
ER30	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2.5 mètres	200 m <sup>2</sup>
ER31	Commune	Aménagement d'un chemin piéton	200 m <sup>2</sup>
ER32	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	1 200 m <sup>2</sup>
ER33	Commune	Création d'un emplacement de tri sélectif	300 m <sup>2</sup>
ER34	Commune	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme 4 mètres	3 300 m <sup>2</sup>
ER35	Commune	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme 4 mètres	2 500 m <sup>2</sup>
ER36	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	900 m <sup>2</sup>
ER37		Non affecté	
ER38		Non affecté	
ER39	Commune	Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts	350 m <sup>2</sup>
ER40	Commune	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	1 500 m <sup>2</sup>
ER41	Commune	Création d'un parking aux Pellys nord	600 m <sup>2</sup>
ER42	Commune	Création d'une plateforme de retournement et parkings	450 m <sup>2</sup>
ER43	Commune	Création d'une plateforme de retournement et parkings	650 m <sup>2</sup>
ER44	Commune	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinaire : plateforme de 6 mètres	3 500 m <sup>2</sup>
ER45	Commune	Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	4 500 m <sup>2</sup>
ER46	Commune	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : plateforme de 4 mètres	7 000 m <sup>2</sup>
ER47	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 400 m <sup>2</sup>
ER48	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 700 m <sup>2</sup>
ER49	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	4 800 m <sup>2</sup>
ER50	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents	2 000 m <sup>2</sup>
ER51	Commune	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	300 m <sup>2</sup>

*Règlement graphique avant modification simplifiée*

## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

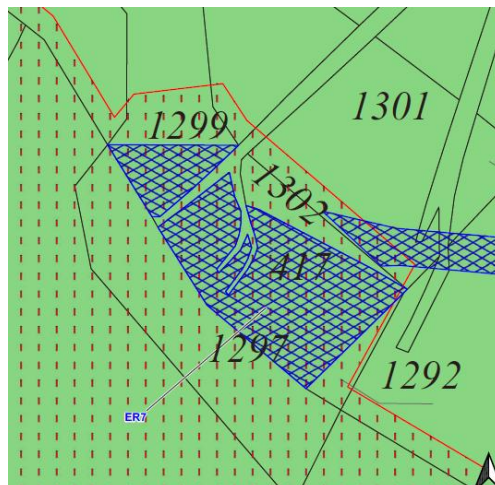
N°	Libellé	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
ER1	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	Commune	27118
ER2	Création d'un giratoire sur la RD 4	Commune	1504
ER3	Régularisation chemin de desserte	Commune	578
ER4	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	Commune	255
ER5	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	Commune	530
ER6	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	Commune	1031
ER7	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	Commune	363
ER8	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : Plateforme de 3 mètres	Commune	2838
ER9	Création d'un chemin piéton existant et accès à la Chapelle du Châtelard	Commune	662
ER10	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	Commune	766
ER11	Aménagement de l'intersection entre la route de Samoëns, le chemin du Trente-Six et de chemin du Bois Lombard	Commune	561
ER12	Création d'un parking pour le cimetière	Commune	647
ER13	Création d'un trottoir	Commune	260
ER14	Aménagement de l'intersection entre la route du Verney et le chemin du Bois Lombard	Commune	164
ER15	Mise en valeur du Bief des Esserts	Commune	6011
ER17	Régularisation foncière de la route des Esserts	Commune	1049
ER18	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	Commune	587
ER19	Extension de la zone de loisirs	Commune	4269
ER20	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	Commune	854
ER21	Régularisation foncière sur RD4	Commune	454
ER22	Régularisation foncière sur RD4	Commune	144
ER23	Création d'un réservoir alimentant les bassins publics	Commune	1063
ER24	Création d'un périmètre de 5 m, pour la protection et la mise en valeur de la chapelle des Miaux et l'aménagement des abords	Commune	288
ER25	Régularisation du chemin piéton	Commune	252
ER26	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	Commune	1786
ER27	Aménagement d'un chemin : plateforme de 5 mètres	Commune	608
ER28	Aménagement d'un carrefour	Commune	53
ER30	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	Commune	178
ER31	Aménagement d'un chemin piéton	Commune	196
ER32	Création d'une aire de stockage de bois	Commune	1178
ER33	Création d'un emplacement de tri sélectif	Commune	308
ER34	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme de 4 mètres	Commune	3253
ER35	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme de 4 mètres	Commune	2521
ER36	Création d'une aire de stockage du bois	Commune	894
ER37	Création d'un parking public	Commune	204
ER38	Création d'un chemin piéton et d'une aire de stationnement	Commune	1028
ER40	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	Commune	1424
ER41	Création d'un parking aux Pellys Nord	Commune	517
ER42	Régularisation d'un chemin	Commune	600
ER43	Régularisation d'emprise de voirie	Commune	130
ER44	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinéaire : plateforme de 6 mètres	Commune	3396
ER45	Création d'un chemin de la piste Marvel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	Commune	4420
ER46	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : Plateforme de 4 mètres	Commune	6964
ER51	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	Commune	279
ER52	Régularisation des chemins piétons, espaces publics et voirie des Esserts	Commune	8362
ER53	Création de parkings	Commune	1024
ER55	Aménagement d'un espace public	Commune	214
ER56	Mise en oeuvre d'un équipement public	Commune	3486
ER57	Aménagement des abords de la chapelle du Verney	Commune	302

*Règlement graphique après modification simplifiée*

**N°7**



*Règlement graphique avant modification simplifiée*



*Règlement graphique après modification simplifiée*

**N°16**



*Règlement graphique avant modification simplifiée*



*Règlement graphique après modification simplifiée*

**N°17**

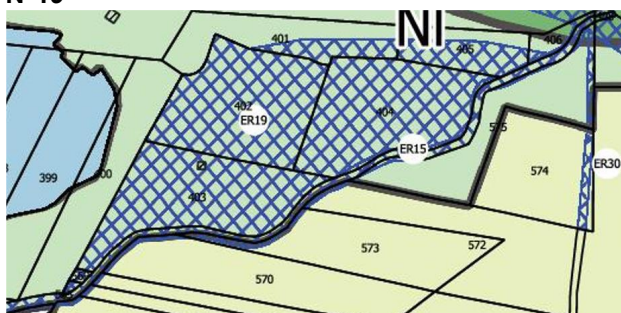


*Règlement graphique avant modification simplifiée*

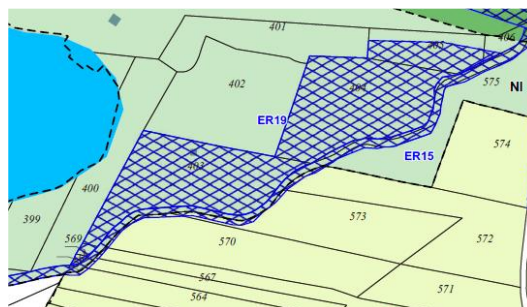


Règlement graphique après modification simplifiée

N°19



Règlement graphique avant modification simplifiée

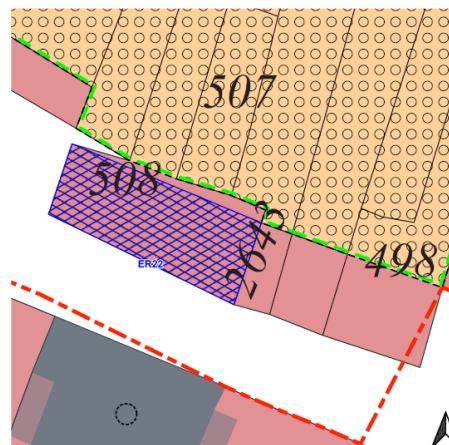


Règlement graphique après modification simplifiée

N°22

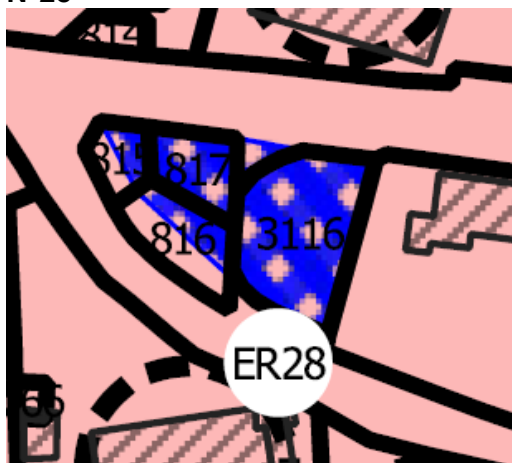


Règlement graphique avant modification simplifiée

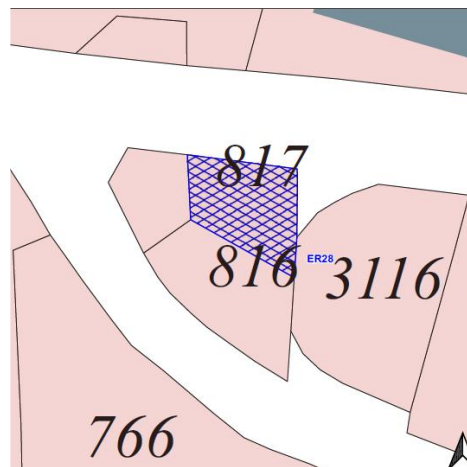


Règlement graphique après modification simplifiée

N°28



Règlement graphique avant modification simplifiée



Règlement graphique après modification simplifiée

N°29

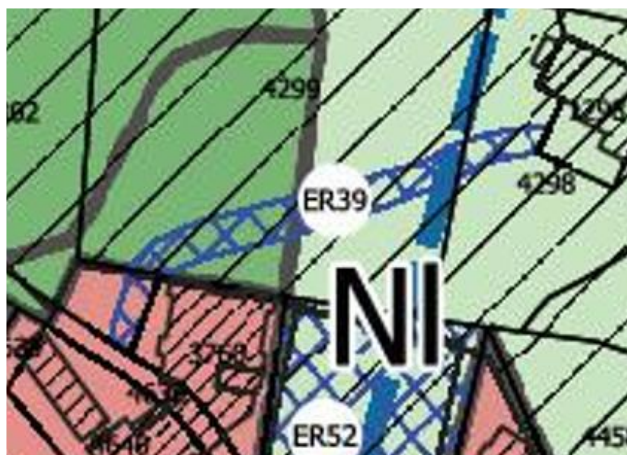


Règlement graphique avant modification simplifiée

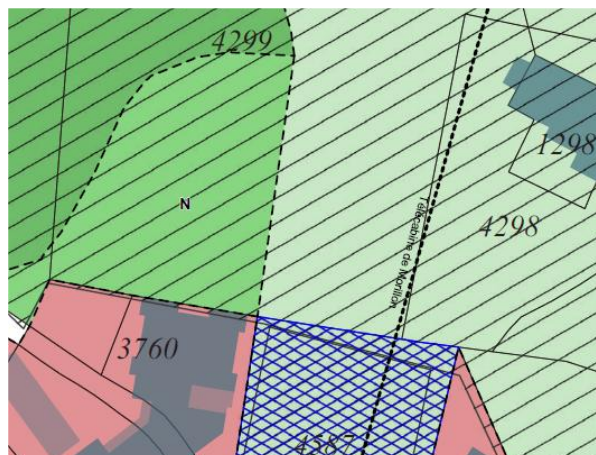


Règlement graphique après modification simplifiée

N°39

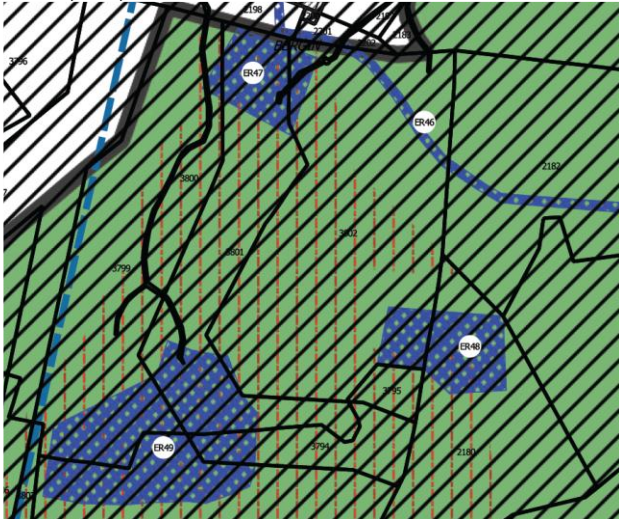


Règlement graphique avant modification simplifiée

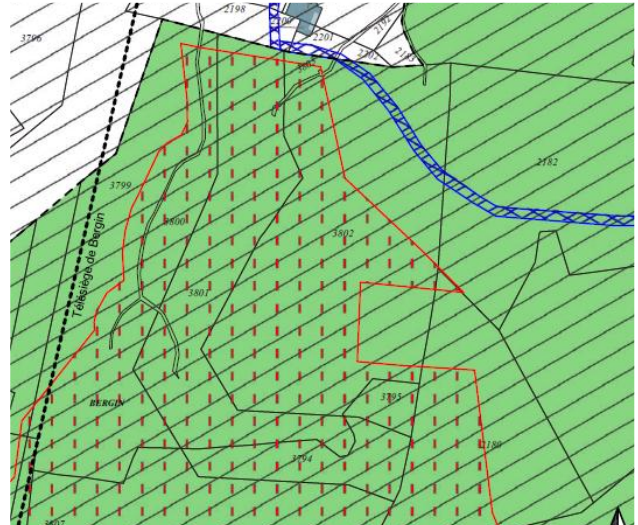


Règlement graphique après modification simplifiée

**N°47, 48, 49**

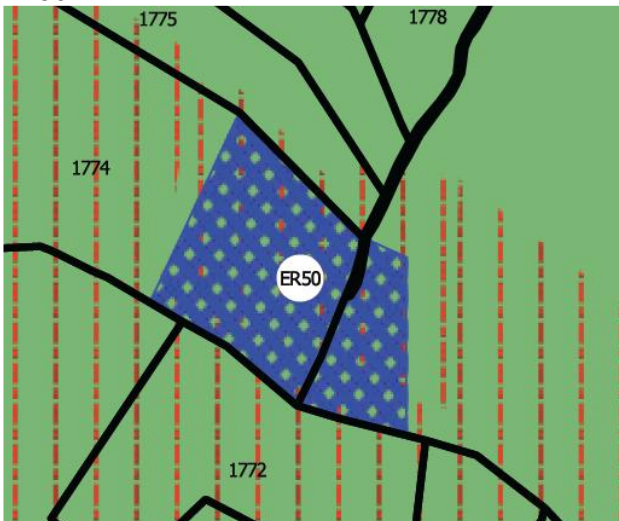


*Règlement graphique avant modification simplifiée*

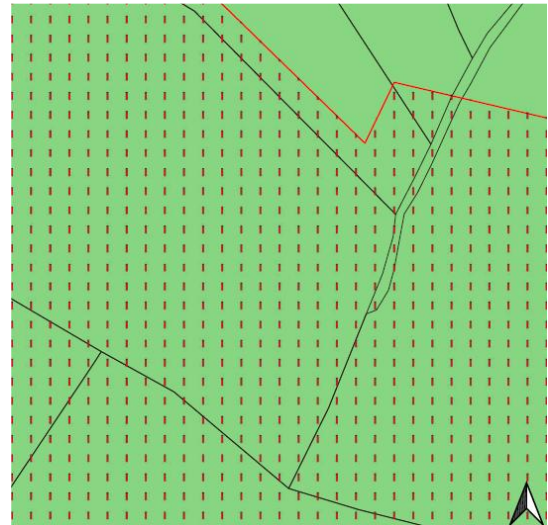


*Règlement graphique après modification simplifiée*

**N°50**

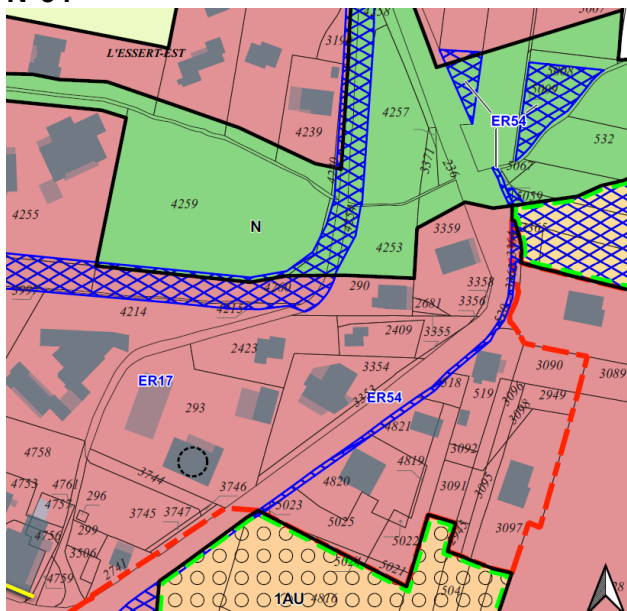


*Règlement graphique avant modification simplifiée*

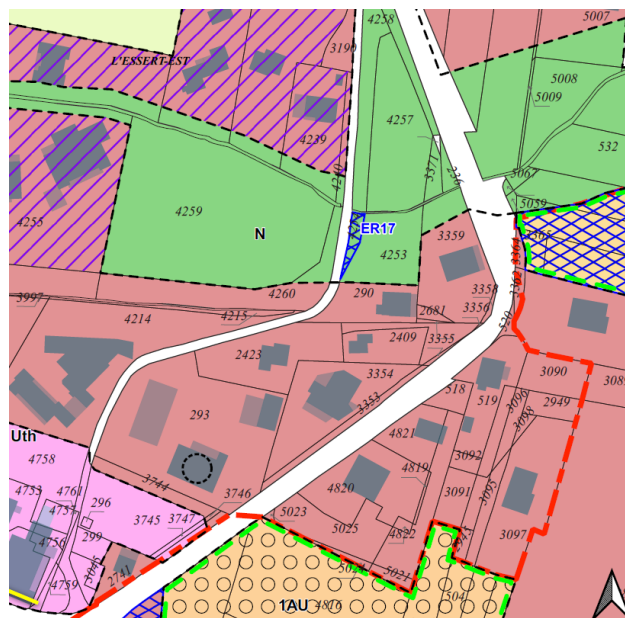


*Règlement graphique après modification simplifiée*

**N°54**

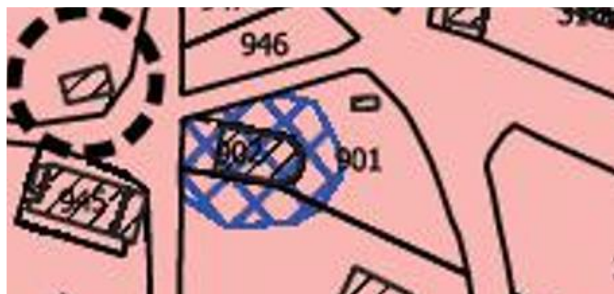


*Règlement graphique avant modification simplifiée*

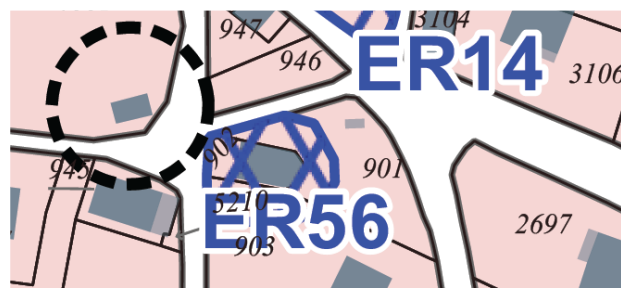


*Règlement graphique après modification simplifiée*

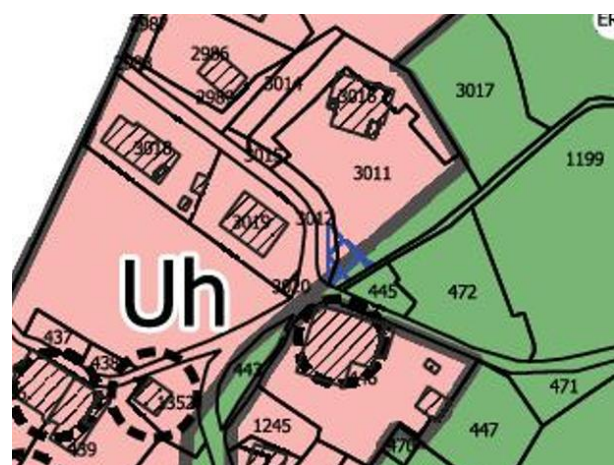
**N°56**



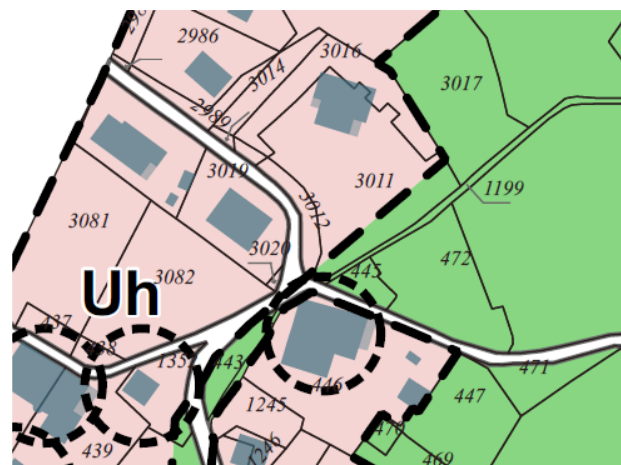
*Règlement graphique avant modification simplifiée*



*Règlement graphique après modification simplifiée*



*Règlement graphique avant modification simplifiée*

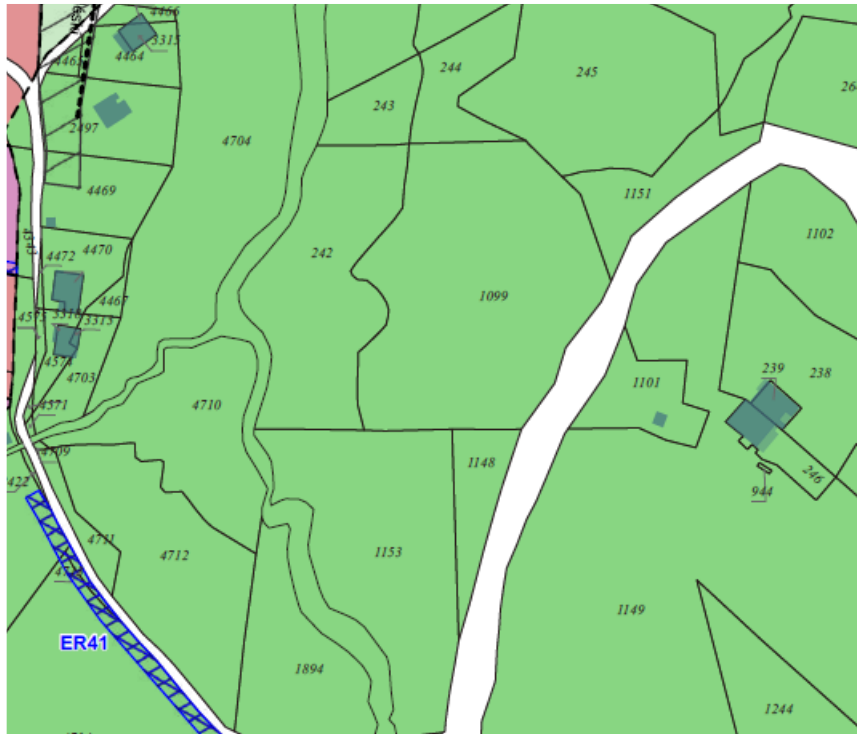


*Règlement graphique après modification simplifiée*

► Suppression d'une identification en tant que bâti d'intérêt patrimonial

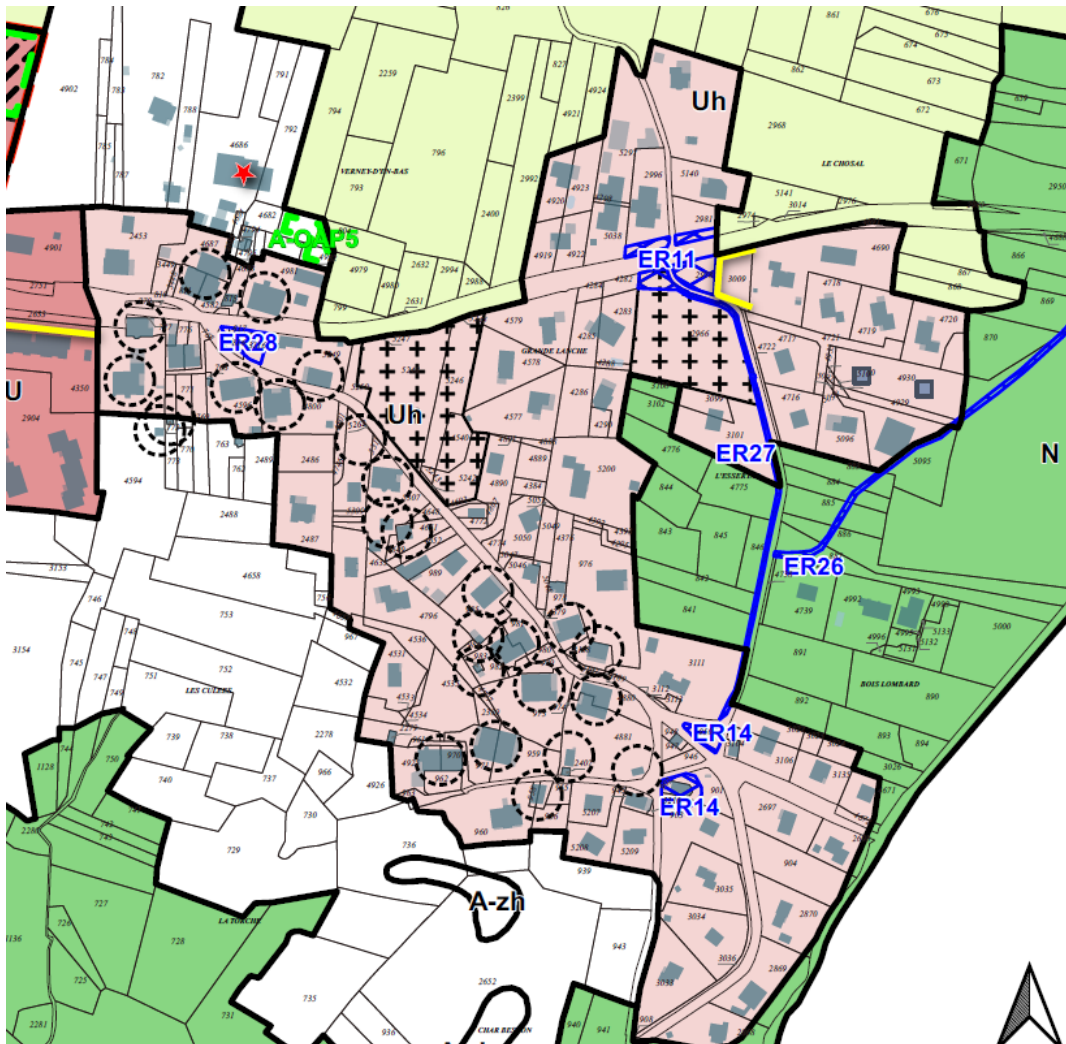
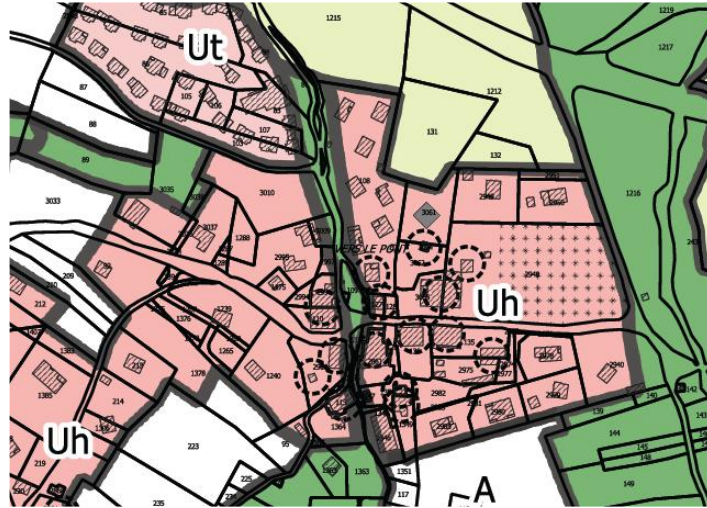


*Règlement graphique avant modification simplifiée*

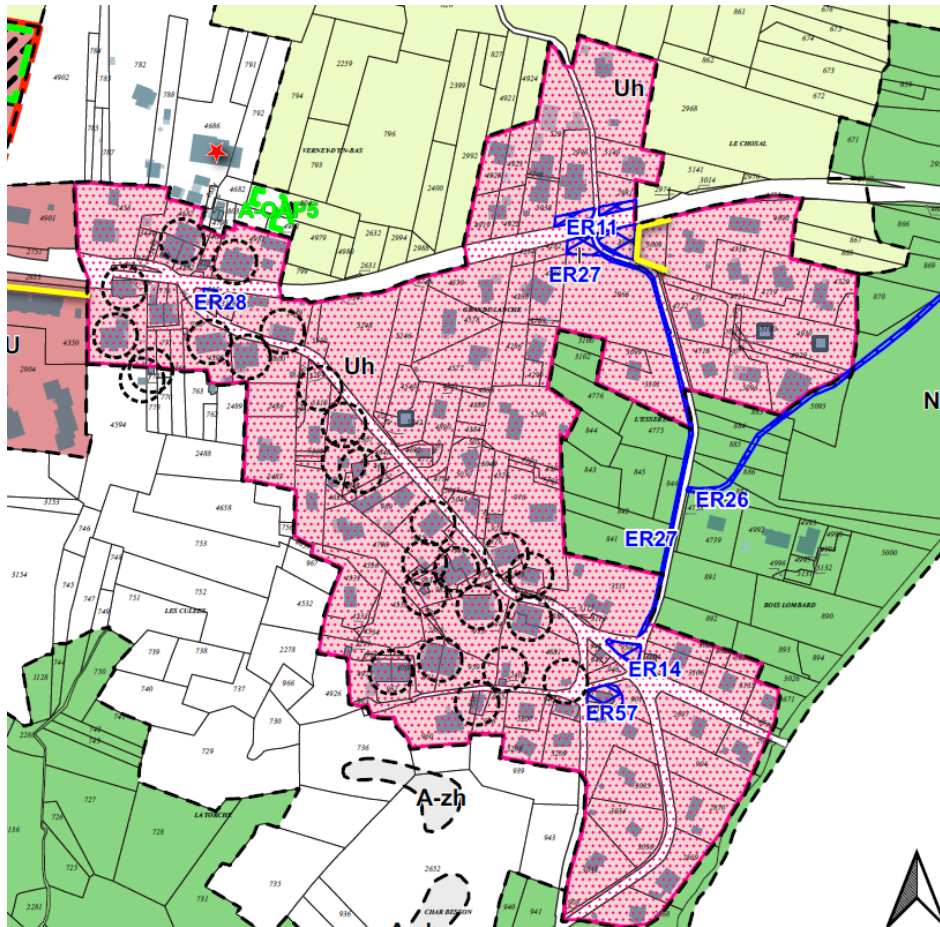
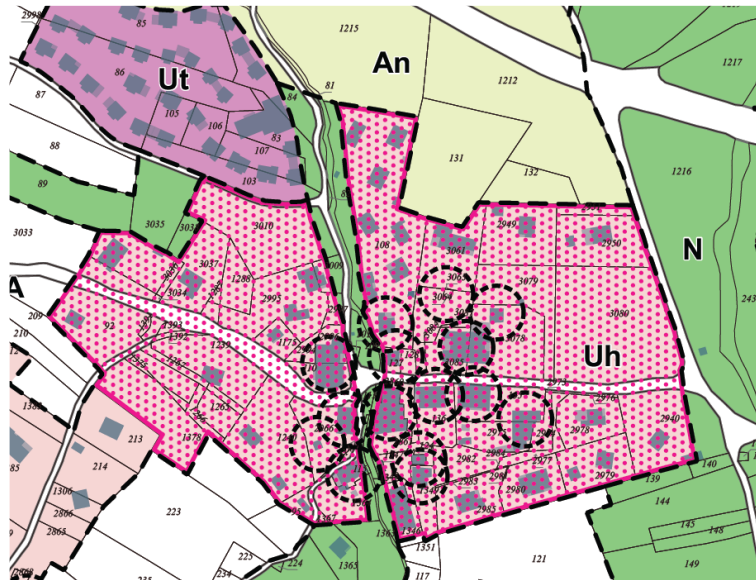



*Règlement graphique après modification simplifiée*

- Suppression des secteurs de CES minimum aux lieudits Vers le Pont », « Verney d'en Bas » et « Bois Lombard » et création des secteurs de résidence principale



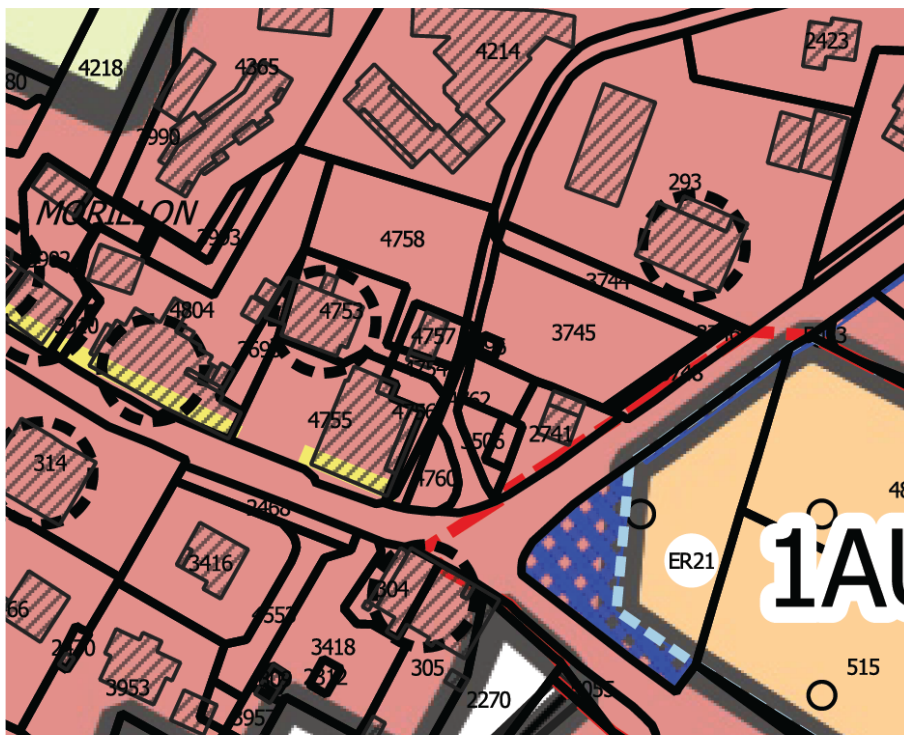
Règlement graphique avant modification simplifiée



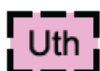
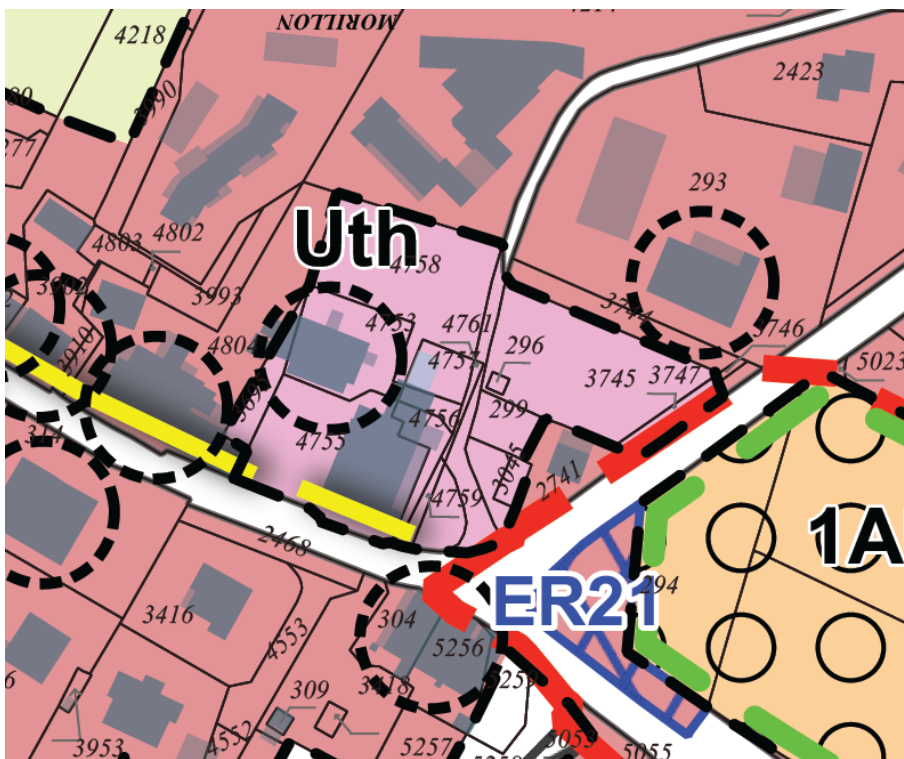
 Secteur de résidence principale  
(Art. L151-14-1 du CU)

*Règlement graphique après modification simplifiée*

## ► Secteur Uth



Règlement graphique avant modification simplifiée



Secteur urbain destiné à l'hébergement hôtelier

Règlement graphique après modification simplifiée

► Evolution des surfaces des zones

ZONES	Surface des zones (en ha)	
	PLU en vigueur	Modification simplifiée n°1 du PLU
<b>U</b>	38,37	<b>38,05 (-0,32)</b>
Uep	1,54	1,54
Uh	24,96	24,96
Ut	1,59	1,59
Uth		<b>0,32 (+0,32)</b>
Uz	1,67	1,67
<b>Total zone urbanisée</b>	<b>68,14</b>	<b>68,14</b>
1AU	0,80	0,80
1AUep	0,54	0,54
<b>Total zone à urbaniser</b>	<b>1,34</b>	<b>1,34</b>
<b>A</b>	200,29	200,29
A-oap5	0,06	0,06
An	46,58	46,58
An-zh	1,11	1,11
A-zh	17,99	17,99
<b>Total zone agricole</b>	<b>266,03</b>	<b>266,03</b>
<b>N</b>	1074,12	1074,12
Nd	0,37	0,37
NI	10,40	10,40
NI-zh	1,32	1,32
Nra	0,27	0,27
N-zh	27,25	27,25
<b>Total zone naturelle</b>	<b>1113,73</b>	<b>1113,73</b>
<b>TOTAL PLU</b>	<b>1449,25</b>	<b>1449,25</b>

## 2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4-1 du PLU)

Les modifications apportées apparaissent ci-dessous en **rouge, gras, italique** :

### ► Zone U

#### INTRODUCTION

*La zone urbaine U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*Cette zone couvre le Chef-lieu et la station des Esserts. La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien dans le cœur du village et d'habitat majoritairement collectif dans les secteurs périphériques au cœur de village.*

*Elle comprend :*

- *le sous-secteur Ut correspond aux tènements dont la vocation d'hébergement touristique est avérée compte tenu de leur emplacement ou de leur usage actuel. Dans ce secteur la volonté de la commune est de conserver cette destination ou d'en favoriser l'implantation dans l'objectif de pérenniser l'économie touristique,*
- *le sous-secteur Uth réservé à la sous-destination d'hôtel. Dans ce secteur la volonté de la commune est de conserver cette activité et de permettre son développement dans l'objectif de pérenniser les « lits chauds » du territoire.*

#### U 1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

[...]

Dans le secteur Ut :

Les constructions à destination d'habitation.

**Dans le secteur Uth :**

- **Les constructions à destination d'habitation à l'exception des logements de fonction nécessaires à l'activité hôtelière considérée.**
- **Les constructions à sous-destination d'autres hébergements touristiques.**

[...]

#### U 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

- les constructions à destination d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat (bruit, trafic important de véhicule lourd, odeurs ...).

**Dans le secteur Uth :**

- **Les constructions nouvelles, l'adaptation, la réfection et le changement de destination des constructions existantes, à condition qu'ils soient à sous-destination d'hôtel ou qu'ils soient nécessaires à son fonctionnement (par exemple, restaurant, logement de fonction...).**

[...]

### Mixité sociale :

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone U, les programmes de 10 logements et plus doivent comporter un minimum de 20% logements aidés **pérennes** (accession ou location) représentant au minimum 20% de la surface de plancher de l'opération. Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.

Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.

#### ***Sont considérés comme des logements aidés pérennes :***

- ***Les logements locatifs sociaux conventionnés au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant au moins 3 logements locatifs sociaux.***
- ***Les logements en accession sociale dont le prix de vente et les ressources des acquéreurs sont soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique.***

[...]

### **U 2.2 - Implantation des constructions**

[...]

#### **U 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives**

[...]

#### **Dispositions particulières :**

[...]

#### ***Dans le secteur Uth :***

- ***les montées d'escaliers ou les cages d'ascenseurs extérieures au volume des constructions peuvent être implantées avec un recul de 3 mètres par rapport à la limite séparative.***

[...]

#### **U 2.2.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

- Les constructions principales non contiguës, implantées sur une même propriété ou sur une même unité foncière, doivent :

- ***dans la zone U et le secteur Ut :*** être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la plus grande des deux constructions et jamais être inférieure à 6 mètres.
- ***dans le secteur Uth : respecter un recul de 3 mètres minimum entre elles.***

- Les constructions annexes peuvent s'implanter librement.

### **U 2.3 - Emprise au sol des constructions**

***Non réglementé.***

***Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.***

## U 2.4 -Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

[...]

### U 2.4.2 Dispositions particulières :

- Les cages d'escalier, les balcons, les halls d'entrée et les distributions d'appartements devront :
  - **dans la zone U et le secteur Ut** : si possible être compris dans le volume de la construction et clos. Ils devront être couverts par la toiture,
  - **dans le secteur Uth** : être clos et couverts par la toiture.

[...]

## U 2.5 - Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables.
  - **Dans la zone U et le secteur Ut** : Les aires de stationnement de plus de 8 places en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.
  - L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite.
  - Pour toute opération présentant une surface de plancher cumulée égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, il sera aménagé :
    - **dans la zone U et le secteur Ut** : au moins une aire de détente ou de jeux d'une surface d'un seul tenant représentant 20% minimum de la superficie de l'unité foncière, et devra comporter une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5 m<sup>2</sup> minimum.
    - **dans le secteur Uth** : une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5 m<sup>2</sup> minimum.
  - Les talus ne devront pas dépasser 100% de pente (1 mètre horizontal pour 1 mètre de hauteur) afin de pouvoir être végétalisé correctement. L'appareillage des enrochements et des murs de soutènement devra être constitué de pierre grise de pays.
  - Les enrochements nécessaires à la construction des bâtiments ainsi que ceux liés à l'aménagement du terrain seront limités afin d'assurer une bonne intégration dans le terrain. Leur hauteur sera de 1,50 mètre maximum. Les terrasses successives sont autorisées ; elles seront réalisées par des paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement techniques avérés.
- Coefficient de biotope** : dans l'objectif de maintenir un tissu urbain aéré, de permettre le maintien d'une biodiversité et de préserver la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration dans la parcelle, une surface d'espaces verts de pleine terre **est exigée** :
- **dans la zone U et le secteur Ut** : d'un seul tenant, correspondant à 30% de la surface de l'unité foncière **est exigée**,
  - **dans le secteur Uth** : correspondant à 25% de la surface de l'unité foncière.

**Dans la zone U et le secteur Ut :**

- Pour les tènements fonciers supérieurs à 2.000 m<sup>2</sup> de surface, on plantera, à minima, un arbre de haute tige ou un arbre en cépée planté par tranche entamée de 150 m<sup>2</sup> d'espace vert en pleine terre, nombre à arrondir à l'entier inférieur. Les arbres de haute tige et les arbres en cépées devront obligatoirement disposer des caractéristiques suivantes :

	Arbre de haute tige	Arbre en cépée
Circonférence mini-maxi(cm)	14-30	300-350
Hauteur tige(m)	2.30	Sans objet

► **Zone Uh**

**Uh 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

[...]

**Mixité sociale :**

*En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone Uh, les programmes de 10 logements et plus doivent comporter un minimum de 20% logements aidés pérennes (accession ou location) représentant au minimum 20% de la surface de plancher de l'opération. Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.*

*Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.*

*Sont considérés comme des logements aidés pérennes :*

- *Les logements locatifs sociaux conventionnés au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant au moins 3 logements locatifs sociaux.*
- *Les logements en accession sociale dont le prix de vente et les ressources des acquéreurs sont soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique.*

**Secteurs de résidences principales :**

*Dans les secteurs délimités sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, toutes les constructions nouvelles de logements doivent être à usage exclusif de résidence principale.*

[...]

### Uh 2.3 - Emprise au sol des constructions

Les constructions ne pourront pas dépasser un coefficient d'emprise au sol de 30 % maximum de la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière (CES = 0,30).

~~*Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.*~~

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble de la zone.

## ► Zone 1AU

### 1AU 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

[...]

#### Mixité sociale :

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone **1AU**, les programmes de 10 logements et plus doivent comporter un minimum de 20% logements aidés **pérennes** (accession ou location) représentant au minimum 20% de la surface de plancher de l'opération. Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.

Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.

#### ***Sont considérés comme des logements aidés pérennes :***

- ***Les logements locatifs sociaux conventionnés au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans, pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant au moins 3 logements locatifs sociaux.***
- ***Les logements en accession sociale dont le prix de vente et les ressources des acquéreurs sont soumis, quelle que soit la date de la transaction, à des plafonds fixés par la puissance publique.***

[...]

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON



Révision allégée n°3 du PLU

## NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2026, approuvant la révision « allégée » n°3 du PLU

Le Maire  
Simon Beerens-Bettex

Pièce n°1

Territoires  
—demain

# SOMMAIRE

<b>I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU .....</b>	<b>3</b>
1- Localisation et positionnement de la commune .....	3
2- Le PLU de Morillon .....	3
<b>II. L'OBJECTIF ET LA JUSTICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE » .....</b>	<b>5</b>
1- Pourquoi une révision « allégée » du PLU ? .....	5
2- L'objet de la révision « allégée » du PLU .....	10
3- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLU.....	13
4- La procédure de révision « allégée » du PLU .....	13
<b>III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°3 .....</b>	<b>15</b>
1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4-1 du PLU) .....	15
2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4-1 du PLU) .....	16
3- Les modifications apportées aux OAP (pièce n°3 du PLU).....	18

# I. LE CONTEXTE ET LA PORTEE DE LA REVISION ALLEE DU PLU

## 1- Localisation et positionnement de la commune

Située dans la vallée du Giffre et sur le flanc Nord du Grand Massif, la Commune de Morillon compte 669 habitants en 2021 (INSEE, RP2021). Elle s'étend sur une superficie de 14,51 km<sup>2</sup> et s'étage entre 657 et 2 046 mètres d'altitude.

Son territoire est situé dans le département de la Haute-Savoie, dans le Haut-Giffre, correspondant à la partie supérieure de la vallée parcourue par le torrent le Giffre.

Le relief et la localisation de la commune lui confèrent une double potentialité avec :

- Le tourisme d'hiver et d'été, avec la station de Morillon,
- L'attractivité résidentielle grâce à son accessibilité depuis les grands bassins de vie tels que Cluses, voire Genève.

Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 km de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40), depuis Cluses par les RD902 et RD907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la RD4 et la RD255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

Morillon se localise au sein d'un bassin de vie dynamique, aux portes de la Vallée de l'Arve.

La commune appartient à la Communauté de Communes Montagnes du Giffre, créée en 2012, et qui regroupe les 8 communes de la Vallée, pour environ 12 000 habitants.

Morillon est par ailleurs incluse dans le périmètre du SCOT du Mont-Blanc, qui regroupe quatre communautés de communes :

- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le Syndicat Mont-Blanc Arve Giffre a notamment la charge de l'élaboration du SCOT Mont-Blanc, prescrit le 16/12/2022 et actuellement en cours d'étude.

## 2- Le PLU de Morillon

La commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2020. Il a fait depuis l'objet :

- d'une modification n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°2, approuvée le 21 juillet 2022.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini trois grandes orientations générales d'urbanisme, qui sont les suivantes :

- 1 : Maintenir un dynamisme communal.
  - Affirmer le rôle de centralité du cœur de village.

- Concentrer le développement autour des équipements et espaces publics aménagés favorisant les rencontres et l'installation de commerces, de services et de logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.
- 2 : Pérenniser les activités économiques.
  - Conforter et diversifier l'activité touristique.
  - Garantir l'équilibre entre développement économique, préservation du cadre et des modes de vie et protection des ressources locales.
- 3 : Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels et du patrimoine bâti.
  - Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
  - Promouvoir des modes de vie, des déplacements, des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

## II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION « ALLEGEE »

### 1- Pourquoi une révision « allégée » du PLU ?

Il s'agit de permettre l'édification de deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole, dans un secteur actuellement classé en zone agricole « An » (agricole à protéger au titre du paysage) au PLU en vigueur, en procédant à son classement en zone agricole « A ».

#### Les projets envisagés

En partie Nord-Ouest du secteur concerné, sur une partie de la parcelle cadastrée OB0804 appartenant à l'exploitation agricole professionnelle située en continuité immédiate, il s'agit de permettre l'édification d'un hangar de stockage de matériel agricole lié à son activité. Cette exploitation d'élevage utilise des terres dans la vallée, ainsi qu'un site d'alpage mis à disposition par la commune. Elle possède un cheptel d'environ 40 à 45 vaches laitières, dont 28 sont regroupées au siège d'exploitation, les autres étant en pension chez un autre agriculteur.

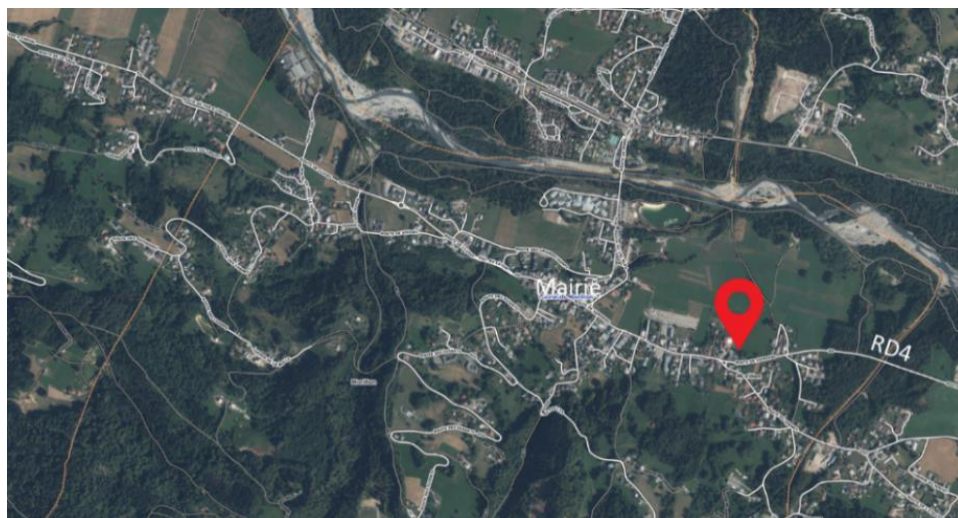
Actuellement, l'exploitant doit, faute de place, stocker du matériel dans des bâtiments éloignés de plusieurs centaines de mètres à plusieurs kilomètres du siège d'exploitation. La réalisation d'un nouveau hangar de stockage des machines agricoles sur son site d'exploitation principal permettra d'optimiser la fonctionnalité de cette activité, et à terme de faciliter sa transmission et sa pérennité.

Le site identifié pour la réalisation de ce hangar, d'une emprise d'environ 400 m<sup>2</sup>, n'est pas utilisé pour la pâture mais sert d'aire de stockage de matériel agricole en plein air.

En partie Sud-Est du secteur, sur une partie de la parcelle cadastrée OB4979 appartenant à un actif, cotisant solidaire de la MSA et exerçant à titre professionnel depuis 2019 une activité d'entretien de prés de fauche (environ 5 ha) et de négoce de foin, il s'agit de permettre l'édification d'un bâtiment de stockage de matériel lié à son activité (actuellement stocké à l'air libre sur le tènement foncier), voire de foin, en lieu et place d'une ancienne fumière.

#### Le site concerné

Le secteur concerné par les projets, d'une emprise totale d'environ 570 m<sup>2</sup>, est situé au lieudit « Verney-d'en-Bas », en partie Nord-Est de la commune, non loin de la route de Samoëns (RD4), en continuité immédiate d'une exploitation agricole d'élevage en activité. Il présente une déclivité modérée du Sud au Nord.



Localisation du site concerné

Le secteur est bordé par :

- la cour d'une exploitation agricole à l'Ouest,
- le parking et les garages d'une opération d'habitat collectif au Sud,
- les boisements d'un verger à l'Est,
- et un espace agricole ouvert au Nord.

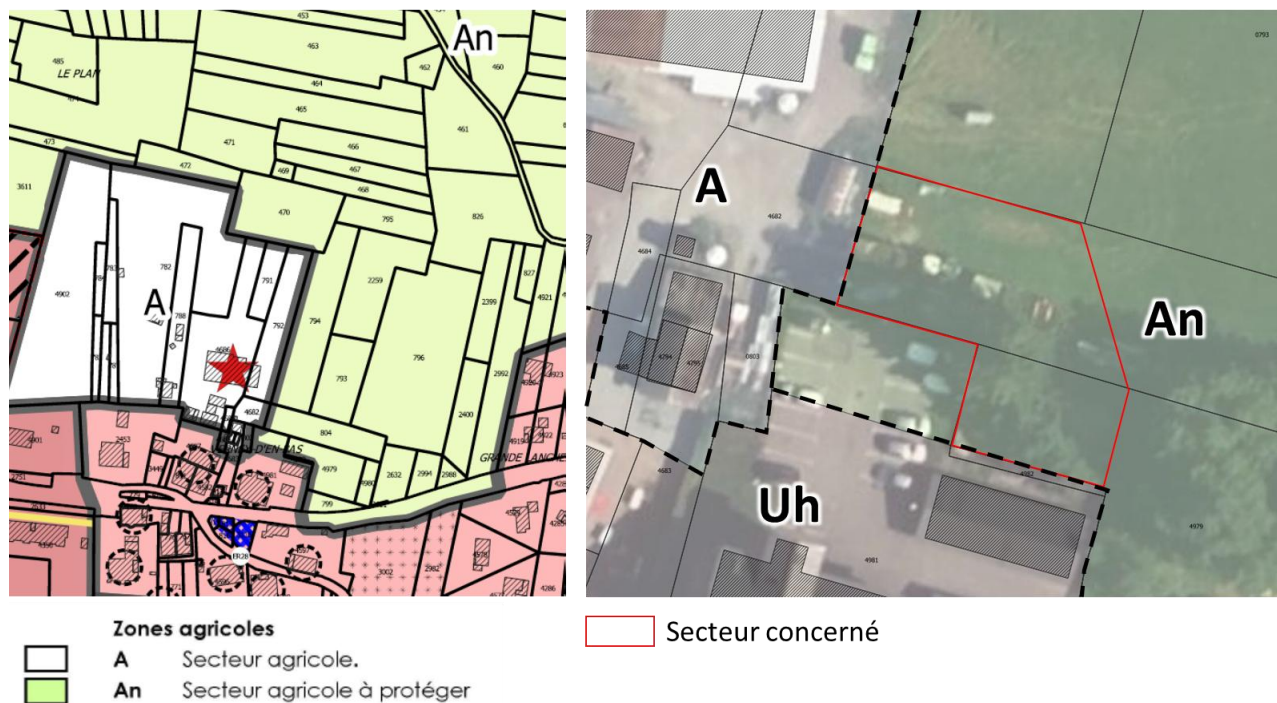


*Vue aérienne du site concerné*

Il est en herbe, non exploité par l'agriculture, et supporte une ancienne fumière d'une emprise d'environ 45 à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dallée et encadrée de murets sur trois côtés, un cabanon de fortune, ainsi qu'un résineux de haute tige. Sa partie Nord est utilisée pour stocker du matériel agricole.

Le PLU en vigueur classe le secteur concerné en secteur An « secteur agricole à protéger, destiné à préserver le caractère paysager remarquable ». Ce classement An constitue donc une protection au titre « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

A noter que ce secteur An couvre une partie du parking d'un bâtiment de logements collectifs (déjà aménagé en 2020), qu'il est envisagé d'intégrer à la zone A, le maintien d'une enclave en secteur An n'étant pas justifié.



Le secteur concerné par la révision allégée ne présente pas de sensibilité naturelle identifiée.

En ce qui concerne les risques et nuisances, il est situé :

- en zone de risque moyen de débordement torrentiel identifié par le PPRn en date du 8 juillet 1999,
- en zone altérée au titre de l'indice « air-bruit » (Orhane), en raison notamment de la proximité de la RD4,
- à proximité d'un bâtiment d'élevage bovin (< 30 vaches laitières).

Dans le grand paysage, le site s'inscrit en continuité immédiate du linéaire bâti développé aux abords de la RD4 et est partiellement masqué par les boisements.

En perception rapprochée, depuis la route départementale, constituant le principal axe de « consommation visuelle » du site :

- dans le sens Ouest-Est (depuis le chef-lieu), il est totalement masqué par les bâtiments de l'exploitation agricole, de l'immeuble d'habitat collectif et des garages édifiés au premier plan,
- dans le sens Est-Ouest (depuis Samoëns), la perception sur l'espace agricole au Nord est furtive et s'efface à l'approche du verger, lequel est occupé par des dépôts de matériaux et d'engins agricoles altérant quelque peu la qualité de cette séquence paysagère. Le site concerné est alors faiblement perceptible, occulté en grande partie par les boisements et les garages des logements collectifs.



*Le site masqué par les boisements au premier plan*



*Le site masqué par les boisements, les dépôts de matériaux et engins divers au premier plan*



*Les bâtiments annexes des logements collectifs masquant la perception du site*



*L'ancienne fumière en partie Sud-Est du site*



*La partie Nord-Ouest du site, jouxtant la cour de l'exploitation agricole et partie intégrante de cette dernière*

## La réponse aux orientations et objectifs du PADD

Le PADD du PLU de Morillon porte l'orientation suivante :

« 6 – Activités économiques – AGRICULTURE

Objectifs :

- Assurer la pérennité du développement agricole dans les meilleures conditions possibles. »

Ces projets liés à l'activité agricole répondent à cet objectif du PADD du PLU en vigueur.

## 2- L'objet de la révision « allégée » du PLU

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, une évolution du PLU est nécessaire. En effet, en l'état actuel du PLU, le secteur concerné ne peut accueillir de nouvelle construction (en secteur An, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains).

Au regard du caractère actuel du secteur, il est envisagé un classement de ce dernier en zone agricole A.

Malgré l'objet limité des évolutions à apporter au PLU, une procédure de révision est nécessaire : la levée de l'inconstructibilité sur ce secteur affectant « une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages ».

Dans la mesure où la révision du PLU ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le PADD, elle peut être menée selon une procédure « allégée », en application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, le 13 juin 2024, le Conseil Municipal a délibéré pour prescrire la révision « allégée » n°3 du PLU et définir ses objectifs, à savoir de classer en zone agricole « A » un secteur situé au lieu-dit « Verney-d'en-Bas », en vue de permettre la construction de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole.

Les études ont depuis conduit à réduire le secteur d'emprise des nouvelles constructions par rapport à ce qui était proposé initialement, ainsi que d'inscrire des dispositions complémentaires, en faveur de l'insertion des projets au sein de leur panneau paysager :

- création d'une OAP sectorielle sur le secteur concerné,
- création d'un sous-secteur A-oap5 aux règlements écrit et graphique.

Les incidences environnementales pressenties sont les suivantes :

## **PATRIMOINE NATUREL**

### **Biodiversité :**

Le secteur concerné ne présente aucune sensibilité naturelle particulière. Il est éloigné des réservoirs de biodiversité et des zones humides inventoriées, sans lien fonctionnel avec ces dernières. Il est situé en continuité immédiate de l'urbanisation et d'une exploitation agricole et est déjà occupé pour le stockage d'engins et de matériaux divers.

Il n'y a pas d'incidence notable sur la biodiversité.

### **Dynamique écologique :**

Le secteur concerné est éloigné de tout corridor écologique identifié. Il n'y a pas d'incidence notable sur la dynamique écologique.

## **PAYSAGE**

### **Grand paysage :**

Le site est faiblement perçu dans le grand paysage, du fait de sa localisation en continuité immédiate de l'urbanisation et de la présence de boisements à ses abords. L'incidence sur le grand paysage sera faible.

### **Paysage bâti :**

Le secteur concerné est situé en continuité immédiate de l'urbanisation actuelle et le dispositif réglementaire mis en œuvre permettra d'encadrer la volumétrie et l'aspect des constructions. L'incidence sur le paysage bâti sera faible.

## **EAU**

### **Quantité et qualité de la ressource :**

Aucune consommation supplémentaire en eau potable ne sera induite par les constructions autorisées dans le secteur concerné, à vocation de bâtiments de stockage. Aucun périmètre de protection de la ressource en eau n'est situé dans ou à proximité du secteur de projet.

Il n'y a pas d'incidence sur la ressource en eau.

### **Gestion de la ressource :**

Les constructions autorisées dans le secteur concerné, ne généreront aucun rejet d'eaux usées et devront respecter les dispositions du règlement relatives à la gestion des eaux pluviales. Il n'y a pas d'incidence sur la gestion de la ressource.

## **SOLS ET SOUS-SOLS**

Il n'y a pas de sols pollués recensés sur le secteur concerné par la procédure, qui est actuellement occupé en tant qu'espace de stockage de dépôt de matériaux et d'engins divers. La procédure ne portera donc pas atteinte à un espace de production agricole. Il n'y a pas d'incidence notable sur les sols et sous-sols.

## AIR

Le secteur concerné est référencé en zone altérée au titre de l'indice « air-bruit » (Orhane), en raison notamment de la proximité de la RD4. Du fait de la vocation des constructions autorisées dans le secteur concerné (bâtiment de stockage agricole), la procédure n'induit pas d'exposition des populations à la pollution atmosphérique.

## ENERGIE

### Ressources et consommation :

La procédure n'a pas d'incidence notable sur la ressource et la consommation d'énergie.

### Gaz à effet de serre :

La procédure n'a pas d'incidence notable sur l'émission des gaz à effet de serre.

## RISQUES

### Risques naturels :

Les dispositions du PPRn s'appliquent en tant que servitudes d'utilité publique sur le secteur concerné par les risques torrentiels moyens.

### Risques technologiques :

Le secteur n'est pas concerné par les risques technologiques et n'est pas susceptible d'en générer.

## BRUIT

Le secteur concerné est référencé en zone altérée au titre de l'indice « air-bruit » (Orhane), en raison notamment de la proximité de la RD4. Du fait de la vocation des constructions autorisées dans le secteur concerné (bâtiment de stockage agricole), la procédure n'induit pas d'exposition des populations aux nuisances sonores.

## DECHETS

La procédure n'a pas d'incidence notable sur la production et la gestion des déchets.

## CONCLUSION

**La localisation du secteur concerné par la procédure au contact de l'urbanisation et d'une exploitation agricole, l'occupation actuelle du site, sa faible exposition visuelle et les dispositions du règlement écrit et de l'OAP intégrées dans le projet de révision allégée n°3 du PLU de Morillon font que l'incidence sur le paysage sera faible. Compte-tenu du fait que tout projet devra respecter les dispositions du PPRn applicables sur le secteur concerné, il n'y a pas d'incidences sur les autres thématiques environnementales.**

**Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de révision allégée n°3 du PLU de Morillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le paysage et l'exposition aux risques naturels.**

### 3- La concertation publique sur le projet de révision « allégée » du PLU

Dans sa délibération du 13 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de mettre en œuvre les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition du public du rapport de présentation de la révision « allégée » au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la Mairie, ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;
- Mise à disposition du public, à l'accueil de la Mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et jusqu'à l'arrêt de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la Mairie et par courriel, à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).

Un bilan de la concertation sera tiré par délibération du Conseil Municipal, en fin de période de concertation, lors de l'arrêt du projet de révision « allégée ».

### 4- La procédure de révision « allégée » du PLU

Cette procédure doit être prescrite à l'initiative de l'organe délibérant (Conseil Municipal, représenté par le Maire).

Cette procédure de révision dite "allégée" (ou "simplifiée") peut être mise en œuvre si (article L153-34 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

... sans changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le déroulé de la procédure de révision « allégée » est le suivant :

1. Délibération du Conseil Municipal, prescrivant la procédure, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
2. Élaboration du pré-projet de révision et exposé des motifs.
3. Saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de l'examen au cas par cas, afin de savoir si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.
4. Si la MRAE confirme la nécessité d'une évaluation environnementale, réalisation de cette dernière et intégration des éléments dans le dossier.
5. Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil Municipal (si évaluation environnementale, saisine de l'Autorité Environnementale pour avis).
6. Réunion des PPA (Personnes Publiques Associées) dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint.

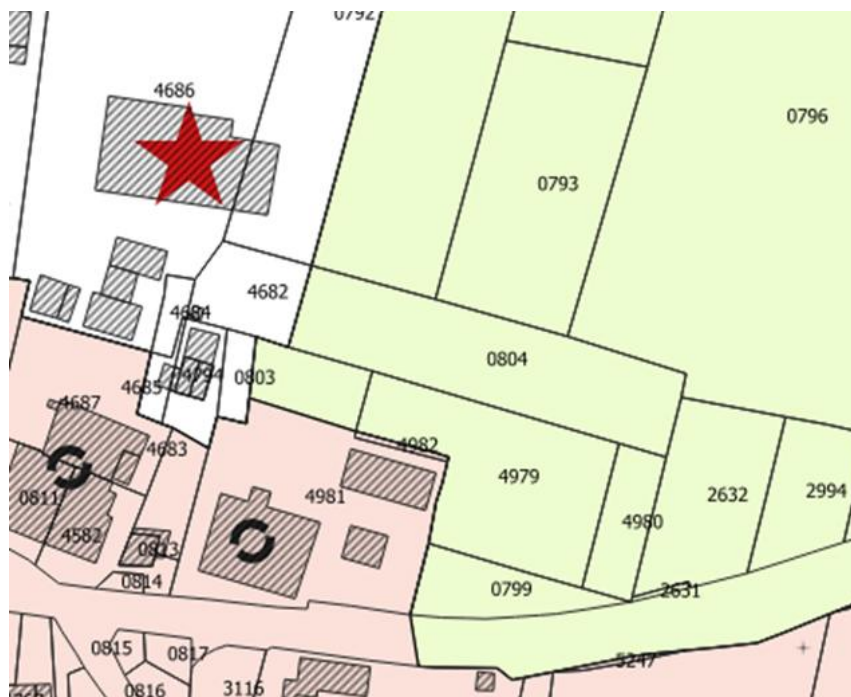
7. Mise à l'enquête publique du dossier de révision.
8. Délibération motivée du Conseil Municipal approuvant la révision "allégée" du PLU.

Cette révision est assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). Il s'agit en effet d'une révision dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU, dans la limite de 5 hectares : l'aire concernée par le classement en zone A a une surface d'environ 790 m<sup>2</sup> et le territoire communal a une surface de 1451 ha (0,1% du territoire équivalent à environ 1,45 ha).

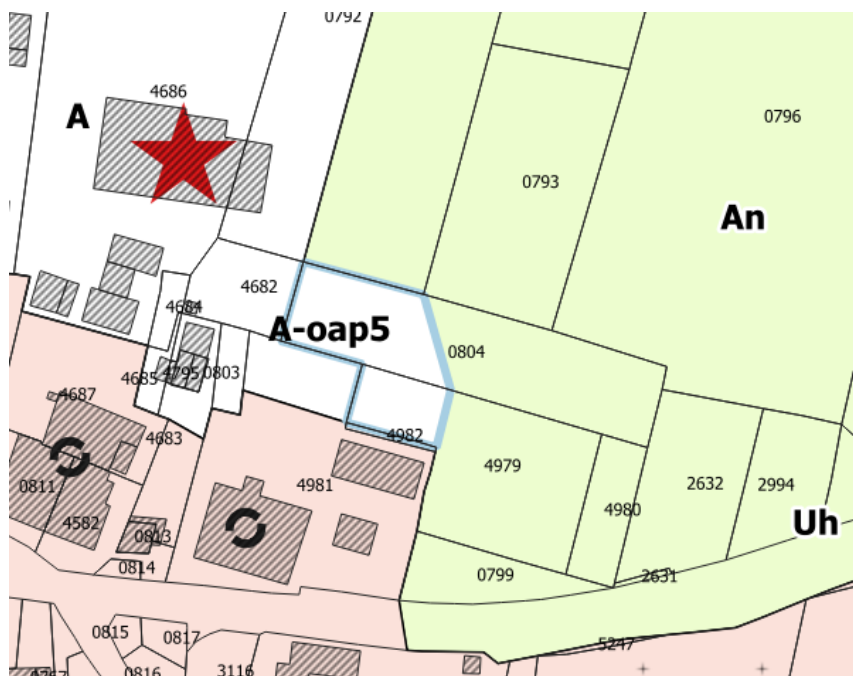
### III. LE CONTENU DE LA REVISION « ALLEGEE » N°3

#### 1- Les modifications apportées au règlement graphique (pièce n°4-1 du PLU)

Classement d'une partie de la zone agricole An en zone agricole A, pour une superficie d'environ 790 m<sup>2</sup>, création d'un secteur A-oap5 (surface 570 m<sup>2</sup>).



Règlement graphique avant révision « allégée » n°3



Règlement graphique après révision « allégée » n°3

Zone	Surface (ha)		
	Avant	Après	Différence
1AU	0,80	0,80	0,00
1AUep	0,54	0,54	0,00
A	200,29	<b>200,31</b>	<b>+0,02</b>
A-oap5	0,00	<b>0,06</b>	<b>+0,06</b>
An	46,66	<b>46,58</b>	<b>-0,08</b>
An-zh	1,11	1,11	0,00
A-zh	17,99	17,99	0,00
N	1074,12	1074,12	0,00
Nd	0,37	0,37	0,00
Nl	10,40	10,40	0,00
Nl-zh	1,32	1,32	0,00
Nra	0,27	0,27	0,00
N-zh	27,25	27,25	0,00
U	38,37	38,38	0,00
Uep	1,54	1,54	0,00
Uh	24,96	24,96	0,00
Ut	1,59	1,59	0,00
Uz	1,67	1,67	0,00
<b>Total</b>	1449,25	1449,25	

Tableau des surfaces des zones

## 2- Les modifications apportées au règlement écrit (pièce n°4-1 du PLU)

Les modifications apportées au règlement concernent uniquement la zone A (agricole). Il s'agit de créer un secteur A-oap5, couvert par une orientation d'aménagement et de programmation. Au sein du secteur A-oap5, sont autorisées uniquement les constructions à vocation de bâtiment de stockage lié à l'activité agricole, pastorale ou forestière. Afin d'éviter toute dérive par rapport aux intentions initiales ayant motivé la révision du PLU, le règlement interdit tout autre usage pour ces constructions, même s'il est annexe à une activité agricole, notamment les bâtiments d'élevage (en raison de la proximité d'un immeuble d'habitation), les habitations (y compris les logements de fonction), les locaux commerciaux, hébergements touristiques...

Les modifications apportées apparaissent ci-dessous en **rouge, gras, italique** :

### A 1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

Dans la zone A :

Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 1.2

Dans les secteurs des zones humides, indexés "zh" (A-zh) :

Sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

**Dans les corridors écologiques (repérés par une trame sur les documents graphiques) :**

Sont interdits les aménagements et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou qui ne seraient pas compatibles avec la préservation du corridor écologique. Il est rappelé que les clôtures doivent être perméables au passage de la petite faune. Toute construction destinée à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est interdite dans les corridors écologiques.

**Dans la zone An :**

Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception :

- des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.

***Dans le secteur A-oap5 :***

***Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception :***

- ***des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.***
- ***des constructions à vocation de bâtiment de stockage lié à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière (excluant les bâtiments d'élevage, habitations...).***

### 3- Les modifications apportées aux OAP (pièce n°3 du PLU)

Une OAP sectorielle n°5 est intégrée, destinée à encadrer les conditions de construction et d'aménagement au sein du secteur, en particulier :

- le programme de constructions, dont la vocation et l'emprise sont définies,
- les conditions d'aménagement des abords des constructions (accès, clôtures, espaces libres...),
- l'architecture des constructions, dont les façades doivent être en bois ou d'aspect bois.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

## OAP n°5 : VERNEY-D'EN-BAS

### LE SITE

Le secteur concerné, d'une emprise d'environ 570 m<sup>2</sup>, est situé au lieudit « Verney-d'en-Bas », en partie Nord-Est de la commune, non loin de la route de Samoëns (RD4) et en continuité d'une exploitation agricole d'élevage en activité. Il présente une déclivité modérée du Sud au Nord.

Le secteur est bordé par :

- la cour d'une exploitation agricole à l'Ouest,
- le parking et les garages d'une opération d'habitat collectif au Sud,
- les boisements d'un verger à l'Est,
- et un espace agricole au Nord.

Il est en herbe, non exploité par l'agriculture, et supporte une ancienne fumière d'une emprise d'environ 45 à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, dallée et encadrée de murets sur trois côtés, un cabanon de fortune, ainsi qu'un résineux de haute tige. En outre, la partie Nord du secteur est utilisée pour stocker du matériel agricole.

Il ne présente pas de sensibilité naturelle identifiée.

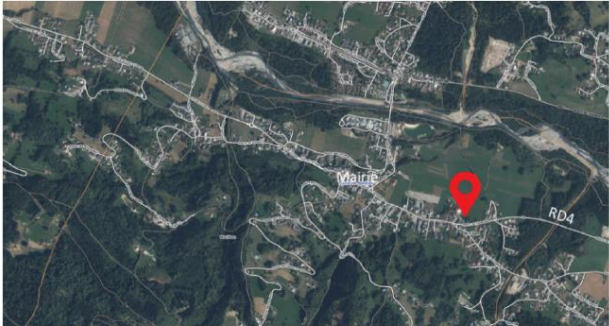
En ce qui concerne les risques et nuisances, il est situé :


- en zone de risque moyen de débordement torrentiel identifié par le PPRn en date du 8 juillet 1999,
- en zone altérée au titre de l'indice « air-bruit » (Orhane), en raison notamment de la proximité de la RD4,
- à proximité d'un bâtiment d'élevage bovin (< 30 vaches laitières).

Dans le grand paysage, le site s'inscrit en continuité immédiate du linéaire bâti développé aux abords de la RD4 et est partiellement masqué par les boisements.


En perception rapprochée, depuis la route départementale, constituant le principal axe de « consommation visuelle » du site :

- dans le sens Ouest-Est (depuis le chef-lieu), il est totalement masqué par les bâtiments de l'exploitation agricole, de l'immeuble d'habitat collectif et des garages édifiés au premier plan,
- dans le sens Est-Ouest (depuis Samoëns), la perception sur l'espace agricole au Nord est furtive et s'efface à l'approche du verger, lequel est utilisé pour le stockage de bois et d'engins agricoles altérant quelque peu la qualité de cette séquence paysagère. Le site d'OAP est alors faiblement perceptible, occulté en grande partie par les boisements et les garages des logements collectifs.





**PROFIL ALTIMÉTRIQUE**



Distance (m)	Altitude (m)
0	688.5
5	688.5
10	688.5
15	688.5
20	687.5
25	687.5
30	687.5
35	686.5

Distance totale : 35 m  
Dénivelé positif : 0,26 m  
Dénivelé négatif : -1,06 m  
Pente moyenne : 0,7%



## LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

### Les objectifs d'aménagement

- Permettre la réalisation de deux bâtiments de stockage liés à l'activité agricole.
- Encadrer les conditions d'implantation et d'insertion paysagère des projets.

## LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT SUR LA BASE DU SCHEMA OPPOSABLE

### Programme :

Deux constructions à destination de bâtiment de stockage de matériel peuvent être édifiées :

- une au Nord-Ouest du secteur, d'une emprise d'environ 12 x 10 m,
- une au Sud-Est, correspondant à l'emprise de l'ancienne aire de stockage de fumier existante, actuellement dallée et délimitée par des murets (emprise d'environ 9 x 5 m) et dont la hauteur au faîtage sera inférieure à 5 m.

### Accès et desserte motorisés

La construction à édifier au Nord-Ouest du secteur sera accessible directement à partir de la cour de l'exploitation agricole.

Pour la construction à édifier au Sud-Est du secteur et dans le cas où l'aménagement d'un accès depuis la route départementale serait nécessaire : sauf contrainte technique ou de sécurité, il sera positionné au plus près de l'espace urbanisé jouxtant le secteur au Sud. L'emprise de l'accès sera autant que possible limitée, il sera réalisé en matériaux perméables et une attention particulière sera portée au maintien de l'aspect naturel des lieux.

### Principaux espaces libres

Les espaces non bâtis, à l'exception des éventuels accès, doivent être maintenus en simples prés, et contribuer à une gestion douce des eaux pluviales.

Les clôtures ne sont pas recommandées. Dans le cas de clôtures elles doivent être perméables visuellement et pour la petite faune et de type agricole.




### Architecture des constructions

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre.

Les façades seront en bois ou d'aspect bois.

Schéma opposable



Légende	
	Périmètre de l'OAP
	Emprise des constructions à positionner
	Accès à positionner

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MORILLON



Déclaration de projet n°1

*"Aménagement du secteur des  
Mollards – Implantation d'un centre  
intercommunal de secours "*

Emportant mise en compatibilité du  
PLU

## NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2026, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards »,

Le Maire  
Simon Beerens-Bettex

Pièce n°1

Territoires  
—demain

## SOMMAIRE

<b>I. PREAMBULE : LE CONTEXTE GENERAL .....</b>	<b>3</b>
1- Localisation et positionnement de la commune.....	3
2- Le contexte territorial .....	3
3- L'intérêt du projet dans le contexte local .....	3
4- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU .....	10
<b>II. L'intérêt général du projet .....</b>	<b>11</b>
1- Le contexte législatif et réglementaire.....	11
2- Le site du projet .....	13
3- Le projet d'aménagement .....	14
4- Conclusions sur l'intérêt général du projet.....	15
<b>III. Rapport explicatif de la mise en compatibilité du PLU .....</b>	<b>16</b>
1- L'analyse de la compatibilité du PLU de Morillon .....	16
<b>IV. Evaluation environnementale.....</b>	<b>33</b>

# I. PREAMBULE : LE CONTEXTE GENERAL

## 1- Localisation et positionnement de la commune

Située dans la vallée du Giffre et sur le flanc Nord du Grand Massif, la Commune de Morillon compte 676 habitants en 2019 (INSEE). Elle s'étend sur une superficie de 14.5 km<sup>2</sup> et s'étage entre 657 et 2 046 mètres d'altitude.

Son territoire, située dans le département de la Haute-Savoie, se situe dans le Haut-Giffre, correspondant à la partie supérieure de la vallée parcourue par le torrent le Giffre.

Le relief et la localisation de la commune lui confèrent une double potentialité avec :

- Le tourisme d'hiver et d'été, avec la station de Morillon,
- L'attractivité résidentielle grâce à son accessibilité depuis les grands bassins de vie tels que Cluses voire Genève.

Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 km de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40) puis depuis Cluses par les RD 902 et RD 907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la D4 et la D255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

## 2- Le contexte territorial

Morillon se localise au sein d'un bassin de vie dynamique, aux portes de la Vallée de l'Arve.

La commune appartient à la Communauté de Communes Montagnes du Giffre, créée en 2012, et qui regroupe les 8 communes de la Vallée, pour environ 12 000 habitants.

Morillon est par ailleurs incluse dans le périmètre du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre, qui regroupe quatre communautés de communes :

- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,
- la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc,
- la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.

Le Syndicat Mont-Blanc Arve Giffre a notamment la charge de l'élaboration du SCOT, actuellement en cours d'étude.

## 3- L'intérêt du projet dans le contexte local

### **Contexte démographique du territoire communal :**

La Commune de Morillon bénéficie d'une dynamique démographique positive depuis plus de 50 ans.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	287	307	300	428	498	557	646	671
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	19,8	21,2	20,7	29,5	34,3	38,4	44,5	46,2

(Evolution de la population, Insee 2020)

Cependant, on observe un ralentissement de cette tendance ces dernières années, dû à une nette diminution du solde migratoire, et du solde naturel dans une moindre mesure.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,0	-0,3	4,5	1,7	1,1	3,0	0,6
due au solde naturel en %	-0,4	-0,7	0,3	0,9	0,8	0,2	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	1,4	0,4	4,2	0,8	0,3	2,8	0,7
Taux de natalité (‰)	8,7	10,8	16,0	17,0	14,3	9,1	7,4
Taux de mortalité (‰)	13,1	17,8	12,8	7,8	5,9	7,4	8,1

(Evolution de la population, Insee 2020)

Par ailleurs, la commune connaît un vieillissement de la population, qui s'accroît.

	2009	%	2014	%	2020	%
<b>Ensemble</b>	<b>557</b>	<b>100,0</b>	<b>646</b>	<b>100,0</b>	<b>671</b>	<b>100,0</b>
0 à 14 ans	110	19,7	108	16,7	108	16,1
15 à 29 ans	95	17,0	98	15,2	110	16,5
30 à 44 ans	147	26,4	136	21,1	113	16,8
45 à 59 ans	100	17,9	157	24,3	177	26,4
60 à 74 ans	57	10,1	107	16,6	111	16,6
75 ans ou plus	49	8,9	39	6,1	51	7,6

(Répartition par tranches d'âges de la population, Insee 2019)

En effet, depuis 2009, la part des moins de 30 ans diminue de 36,7% à 32,6%, et celle des plus de 45 ans augmente en parallèle, de 36,9% à 50,6%. Les enfants et jeunes ménages sont moins nombreux, au profit des ménages plus âgés.

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	312	327	295
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	293	342	359
Indicateur de concentration d'emploi	106,4	95,6	82,0
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	68,0	66,4	67,1

*(Concentration d'emploi, Insee 2020)*

La commune est par ailleurs pourvoyeuse d'emplois (commune touristique), avec un indicateur de concentration d'emploi élevé, mais en baisse, et passant sous la barre des 100, traduisant une augmentation de la dépendance en cours aux pôles d'emplois voisins, et en conséquence une hausse des déplacements domicile travail.

### **L'organisation des secours dans le secteur de la Vallée du Giffre**

Le secteur de la Vallée du Giffre dispose actuellement de deux centres d'incendie et de secours.

L'un d'eux est situé sur la commune de Samoëns. Le bâtiment abritant ce centre de secours est vétuste, et trop petit par rapport aux besoins actuels. Par ailleurs, il ne permet pas l'hébergement du personnel saisonnier dont le territoire a besoin en saison de forte fréquentation touristique.

De plus, il est très peu performant du point de vue de sa consommation énergétique, comme en témoignent les factures annuelles d'énergie (elles s'élèvent à 32 000 euros en 2022 pour le bâtiment de Samoëns, contre 4700 euros sur la même période pour le bâtiment de Taninges).

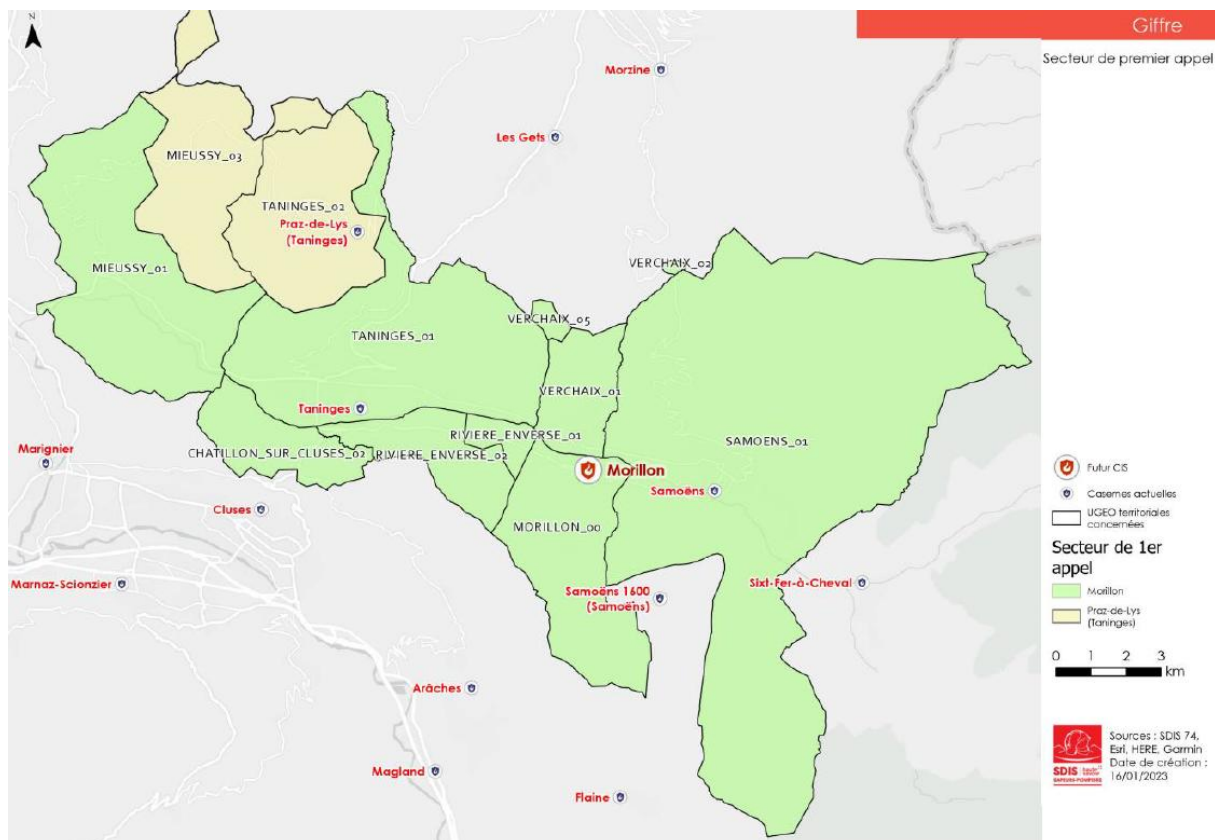
Le second bâtiment est situé sur la commune de Taninges. La construction est récente et adaptée, mais ne permet cependant pas l'hébergement du personnel saisonnier.

En termes d'organisation à l'échelle de la vallée du Giffre, la situation peut être compliquée en période hivernale sur la station des Esserts (Morillon 1100), qui ne dispose pas de centre de secours saisonnier, et se retrouve éloignée des centres de secours existants, avec pourtant des besoins importants.

En matière de ressources humaines, la situation est parfois tendue : les effectifs de permanence en sapeurs-pompiers opérationnels ne sont pas toujours tenus, par manque de ressources internes à chaque centre de secours (et notamment sur le centre de Taninges).

### **La nécessité d'un nouveau centre de secours**

Un projet de nouveau centre de secours est donc envisagé, permettant de regrouper les centres de secours existants de Taninges et Samoëns, conformément au SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques), approuvé par le Préfet en mai 2023 après avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).



### Localisation des centres de secours actuels et projeté.

Au regard de la situation actuelle décrite précédemment, un projet de nouveau centre de secours regroupant les effectifs de Samoëns et Taninges permettrait de bénéficier d'un bâtiment neuf, adapté aux besoins du bassin opérationnel du Giffre, et répondant aux nouvelles normes de construction.

Ce bâtiment permettrait également de loger le personnel saisonnier, indispensable au fonctionnement de ce centre intercommunal de secours.

Ce projet diminuerait de manière significative les coûts de fonctionnement pour le SDIS, et de supprimer les coûts de location de logements en été et en hiver.

Il est important de noter que l'éloignement des centres respectifs de Samoëns et de Taninges par rapport à l'implantation d'un centre de secours à Morillon est peu impactant en termes de délais d'intervention. Il n'y aurait pas d'impact en saison hivernale pour les stations du Praz-de-Lys et de Samoëns 1600 car elles resteraient couvertes par les points d'appui opérationnels existants (centres saisonniers).

Le regroupement des deux centres de secours actuels vers un seul centre permettra également de mutualiser et optimiser le parc d'engins, avec 14 véhicules projetés, soit 8 véhicules de moins que dans la situation actuelle.

En matière de ressources humaines, le projet de centre de secours mutualisé doit permettre :

- La consolidation de la réponse opérationnelle, en s'appuyant sur des ressources plus importantes, et induisant une sollicitation mieux répartie entre les agents,
- La consolidation de l'encadrement des officiers de permanence secteurs,
- Une meilleure couverture de la station de Morillon 1100 – les Esserts,
- La centralisation des ressources en un point unique avec une gestion agile des effectifs opérationnels dans les centres saisonniers de Samoëns 1600 et du Praz-de-Lys en période touristique.

## **Le projet de centre de secours**

Le programme pour le projet du futur centre de secours est le suivant :

- L'accueil d'un effectif d'environ 70 à 80 sapeurs-pompiers, pour environ 1250 interventions par an (soit environ 3,5 interventions par jour en moyenne).

L'organisation des gardes serait la suivante :

	POJ		PON	
	SP garde	SP astreinte	SP garde	SP astreinte
En saison	6	3	6	3
Hors saison	6	3	3 (6 jusqu'à 22h)	6 (3 jusqu'à 22h)

- Un besoin de 4 chambres de garde doubles.
- Un besoin de 15 chambres individuelles pour l'hébergement du personnel saisonnier.

Une estimation de la surface utile nécessaire a été réalisée et s'élève à 1850 m<sup>2</sup>, hors espaces extérieurs et techniques), regroupant environ 900 m<sup>2</sup> pour les locaux (hors remise), et environ 950 m<sup>2</sup> pour une remise (nécessaire pour le stockage des véhicules).

En matière d'organisation et d'activités du centre de secours, pour les départs en intervention, l'usage des avertisseurs sonores sera limité et ponctuel en cas de situations à fort trafic, ou pour avertir en cas de non-visibilité. Il est rappelé que l'usage des avertisseurs sonores n'est pas permis lors du retour d'intervention.

A noter que l'activité prépondérante au sein d'un centre de secours est celle relative aux tâches de sécurité civile, avec pour objectifs :

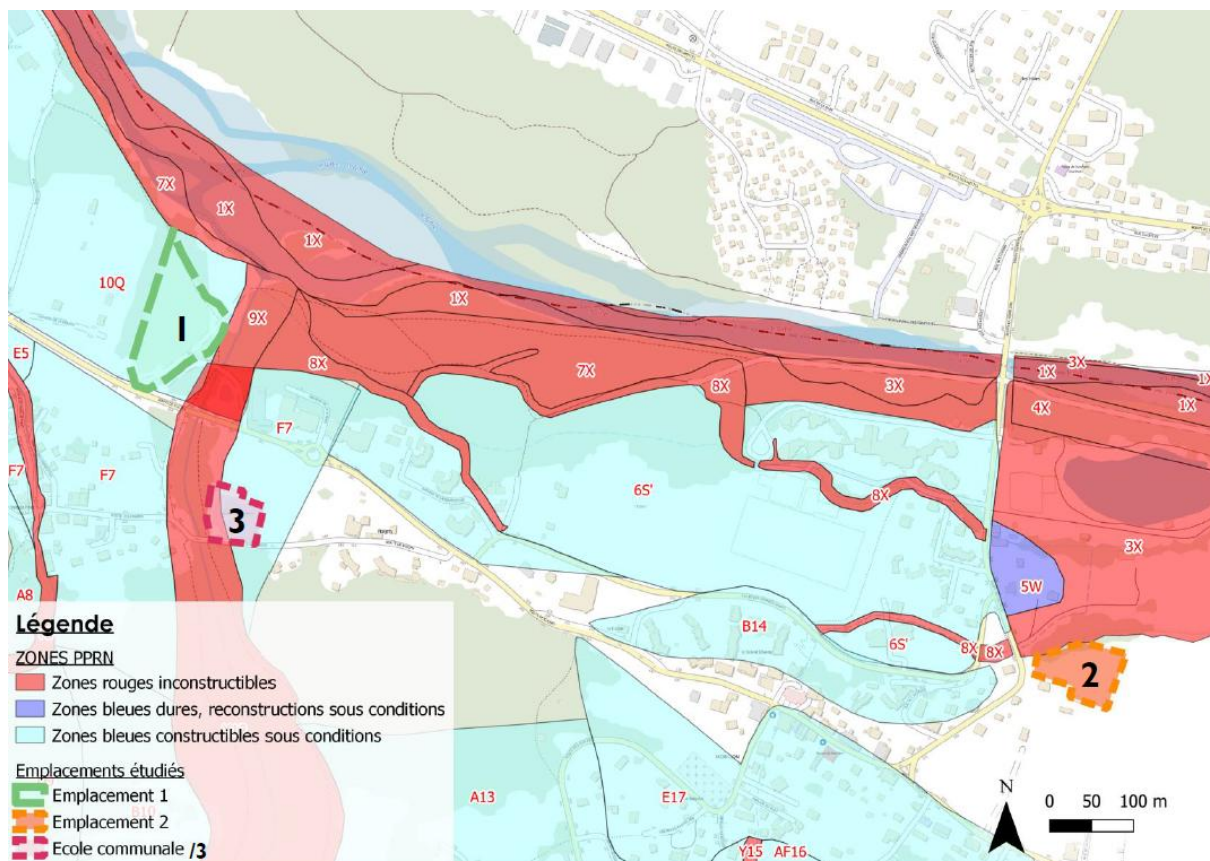
- Le maintien d'un haut niveau opérationnel : les activités exercées par les personnels comprennent la formation, le maintien en condition physique, les tâches administratives, la maintenance des équipements et engins, ainsi que la veille opérationnelle.
- Le regroupement rapide des personnels et la forte cohésion des intervenants.

Les formations « spécialisées » (feu réel, désincarcération...) sont réalisées sur des sites de formation dédiés (pas sur centre de secours lui-même) ou sur des lieux validés par convention avec les propriétaires pour limiter les nuisances pour les riverains.

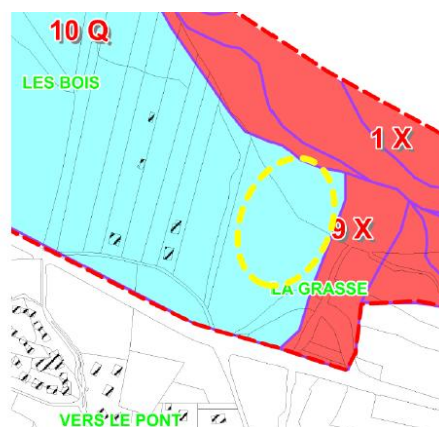
## **Le secteur retenu**

Trois emplacements ont été étudiés en amont du projet, sur la commune de Morillon.

Ils sont localisés sur la carte ci-dessous, avec en fond de carte les dispositions du plan de prévention des risques naturels, car c'est cette donnée qui a permis de retenir le choix final.



L'emplacement n°1 qui a été étudié est situé au lieu-dit « La Grasse », en entrée de village, à proximité de la RD 4. Le secteur a une surface de 6000 m<sup>2</sup>, et est classé en zone naturelle du PLU.



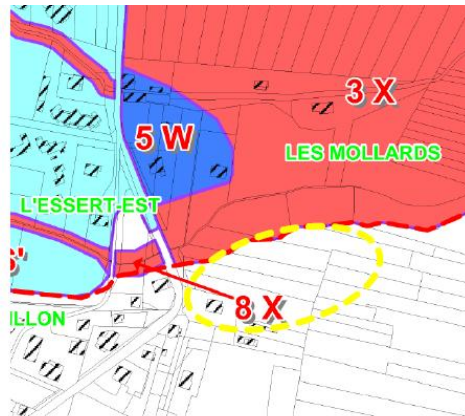
Il est également classé en zone bleue du PPRn, zone de risque faible en matière de « tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe ».

A ce titre, cet emplacement ne peut être retenu car les dispositions du PPRn ne sont pas compatibles avec l'implantation d'un centre de secours, qui est un équipement d'intérêt collectif permettant le secours aux biens et aux personnes, et qui ne doit pas lui-même être vulnérable.

L'emplacement n°2 est situé au lieu-dit « les Mollards », pour une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>. Il est localisé au centre-village, à proximité de la RD 54, et du projet de maillage routier identifié dans le PADD et dont la faisabilité est en cours d'étude par le Département de la Haute-Savoie.

Le secteur n'est pas concerné par les risques naturels. Il est classé en partie en zone d'urbanisation future stricte (2AU, nécessitant une évolution du PLU pour son ouverture à l'urbanisation), et en partie en zone agricole protégée pour des motifs d'ordre paysager.

Le foncier concerné est maîtrisé pour partie par la commune de Morillon, via des portages par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.



Ce secteur a été retenu pour l'implantation du centre de secours, au regard des dispositions favorables du PPRn, et de la possibilité de faire évoluer le PLU pour sa mise en œuvre.

L'emplacement n°3 est situé en entrée de village au lieu-dit « Visigny ». Sa surface est d'environ 3700 m<sup>2</sup>. Le secteur est classé en partie en zone bleue et en partie en zone rouge du PPRn. Le foncier concerné est détenu par la commune de Morillon.

Ce classement est incompatible avec l'implantation d'un centre de secours, comme dans le secteur n°1. Il n'est donc pas retenu, d'autant plus que la surface proposée n'est pas assez importante pour l'accueil d'un tel équipement.



**L'urbanisation du secteur des Mollards a donc été jugée opportune pour mettre en œuvre le projet d'équipement public et d'intérêt collectif dédié aux services de lutte contre l'incendie et de secours, dont la portée est intercommunale. Ce projet est d'intérêt général.**

#### **4- La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

Il s'agit d'une procédure engagée par la commune, conformément à l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de Déclaration de Projet (DP) s'appuyant sur l'intérêt général du projet envisagé entraîne la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur (en l'occurrence pour Morillon, le PLU) afin de permettre sa mise en œuvre.

Conformément à la procédure, le présent rapport explicatif expose le projet et s'accompagne d'un dossier de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre la réalisation du projet visé qui nécessite la modification du dispositif réglementaire du PLU.

La Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU sont soumises à un examen conjoint par les Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche, qui expriment leur avis sur le dossier.

La mise en œuvre d'une Déclaration de Projet est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet, tenant compte des observations du public, des avis émis par les PPA lors de la réunion d'examen conjoint, et des conclusions de l'enquête publique, le Conseil municipal approuve la Déclaration de Projet et procède à la mise en compatibilité du PLU dans un délai de 2 mois.

Au regard des éléments de contexte, ainsi que de la présentation du projet exposée plus en détail ci-après, l'intérêt général de ce dernier pour la collectivité est avéré, et justifie pleinement le recours à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

#### **► La concertation.**

Par délibération n°2023.010 en date du 9 février 2023, la Commune a défini les modalités de concertation en lien avec la procédure, et selon les dispositions suivantes :

- Organisation d'une réunion publique au moins, dont la date sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, publication dans un journal diffusé dans le département et sur les moyens de communication numériques utilisés habituellement par la Mairie.
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, au lendemain de la réunion publique et jusqu'à l'établissement du bilan de la concertation, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la Mairie et par courriel, à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).
- Mise à disposition, aux heures de la permanence du service urbanisme en Mairie, des documents qui seront présentés lors de la réunion publique.

## II. L'intérêt général du projet

### 1- Le contexte législatif et règlementaire

#### ► La Loi Montagne

L'ensemble du territoire communal est soumis à la Loi Montagne. Les grands principes de cette Loi s'articulent autour des objectifs de protection des caractéristiques et sensibilités particulières au milieu montagnard, et notamment, concernant plus spécifiquement le projet :

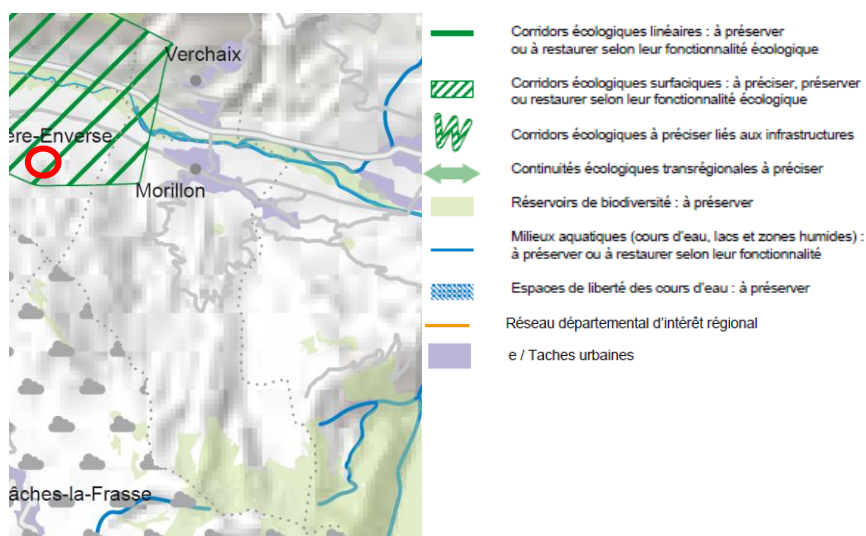
- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité (article L122-5 du Code de l'Urbanisme) : "L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées".
- Ainsi, le projet d'aménagement retenu est implanté en continuité de l'urbanisation existante à partir des constructions existantes du secteur du Mollard (au Sud du site)

#### ► le SRADET

En Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique en résultait et donnait une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale. Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé en juillet 2014.

Les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Rhône-Alpes, ainsi que le SRCE Auvergne (approuvé en juillet 2015), ont été capitalisés et homogénéisés dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET), approuvé le 10 avril 2020.

L'objectif régional relatif à la préservation de la trame verte et bleue est le suivant : « 1.6 - Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestière ».



*SRADET concernant la commune de Morillon, avec localisation du secteur de projet.*

## ► Le PLU de Morillon

La commune de Morillon a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2020. Il a fait depuis l'objet :

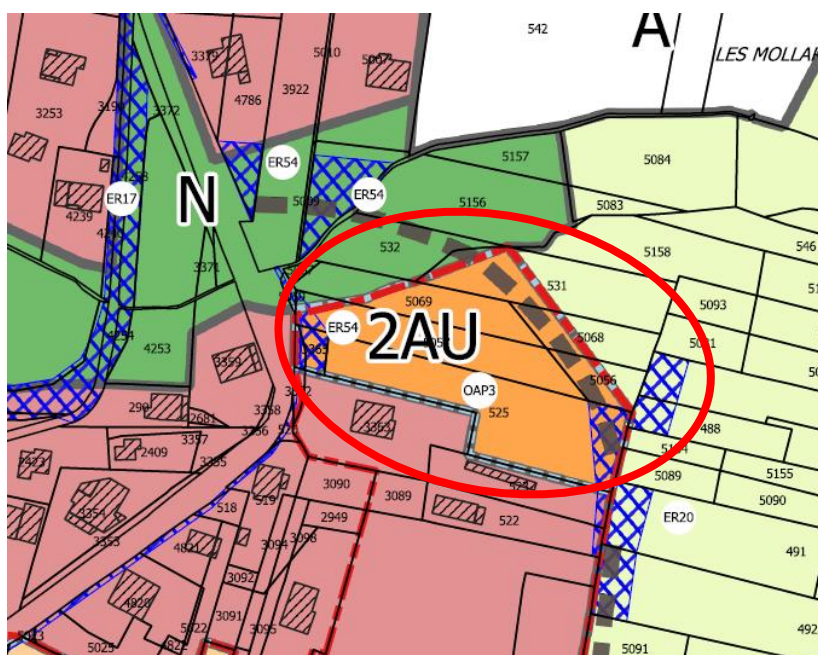
- d'une modification n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°1, approuvée le 21 juillet 2022,
- d'une révision allégée n°2, approuvée le 21 juillet 2022.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a défini trois grandes orientations générales d'urbanisme, qui sont les suivantes :

- 1 : Maintenir un dynamisme communal.
  - Affirmer le rôle de centralité du cœur de village.
  - Concentrer le développement autour des équipements et espaces publics aménagés favorisant les rencontres et l'installation de commerces, de services et de logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.
- 2 : Pérenniser les activités économiques.
  - Conforter et diversifier l'activité touristique.
  - Garantir l'équilibre entre développement économique, préservation du cadre et des modes de vie et protection des ressources locales.
- 3 : Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels et du patrimoine bâti.
  - Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
  - Promouvoir des modes de vie, des déplacements, des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

### Le secteur d'étude :

Au sein du Plan Local d'Urbanisme de Morillon, le secteur des Mollards est en partie classé en zone d'urbanisation stricte, et en partie classé en zone agricole An (secteur agricole à protéger).



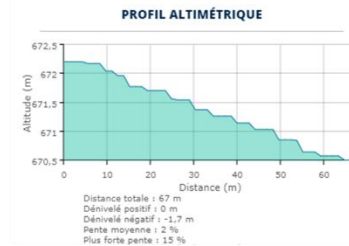
*Extrait du PLU en vigueur sur le secteur des Mollards (le secteur concerné par la DP correspond sur le plan au secteur cerclé de rouge).*

## 2- Le site du projet

### ► Situation

Le secteur des Mollards constitue est situé en entrée du chef-lieu de la commune depuis le versant Sud de la Vallée du Giffre. Il est caractérisé par la présence d'un pré de fauche.

Le site support du projet envisagé représente une surface d'environ 0,5 ha, et présente une très faible déclivité du Sud au Nord.



Le secteur est bordé :

- par un boisement au Nord,
- par la RD 54 (Route du Lac Bleu) à l'Ouest,
- par des constructions individuelles et d'entrepôt au Sud, dont la démolition est programmée,
- et par un espace agricole à l'Est.



Les caractéristiques environnementales et paysagères du site sont abordées plus en détails dans le cadre de l'évaluation environnementale de la procédure.

### 3- Le projet d'aménagement

#### ► Les enjeux de l'aménagement de ce secteur

Le projet mis en œuvre sur le secteur des Mollards répond aux enjeux énumérés ci-après, permettant une réponse à la demande en matière d'équipement de secours à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal :

- Permettre la mise en œuvre d'un équipement public à destination de la vallée du Giffre dédié aux missions d'incendie et de secours, et de ses installations et aménagements liés.
- Concilier préservation du cadre paysager et urbanistique tout en développant un projet adapté du site.
- Promouvoir la réalisation d'un projet architectural de qualité, s'appuyant et valorisant les caractéristiques paysagères, environnementales et topographiques du site, en résonance avec l'architecture montagnarde de la Vallée du Giffre.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles et véhicules lourds (de secours) du site, par la mise en œuvre de solutions fonctionnelles adaptées au fonctionnement de l'équipement autorisé.
- Œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales.

#### ► Le programme de l'aménagement du secteur des Mollards

Il est rappelé que ce secteur est désigné pour recevoir un équipement public dédié aux missions d'incendie et de secours, répondant à un besoin identifié à l'échelle de la vallée du Giffre. Des logements saisonniers sont par ailleurs permis, pour répondre à la demande strictement en lien avec le fonctionnement de cet équipement.

Ainsi, à ce titre, sont attendus sur le secteur :

- la mise en œuvre d'un centre d'incendie et de secours à destination de la vallée du Giffre, ainsi que des installations et aménagements liés.
- et potentiellement, une part de logements ou hébergements dédiés au personnel saisonnier, en réponse aux besoins de fonctionnement de l'équipement en saison touristique.

Concernant les besoins en matière d'hébergement des saisonniers, il est envisagé la création d'environ 15 chambres individuelles.

#### ► La mise en œuvre du projet

La commune maîtrise une partie du foncier nécessaire à la mise en place de l'opération. Les parcelles privées vont faire l'objet, par la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, d'un emplacement réservé. A noter que les démarches d'acquisition amiable des parcelles privées ont été engagées.

Ce point permettra de garantir la vocation de ce secteur, une programmation conforme aux objectifs énoncés, ainsi que la qualité et la temporalité des projets mis en œuvre.

L'urbanisation du site se déroulera selon une opération d'aménagement d'ensemble, qui devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

### ► Le parti d'aménagement retenu

Le parti d'aménagement retenu est formalisé dans une orientation d'aménagement et de programmation (voir plus loin).

Il s'agit de permettre la réalisation d'un bâtiment principal, qui regroupe des espaces de remise, des locaux d'activités physiques, des espaces de travail et espaces administratifs, des logements saisonniers, ainsi qu'un espace d'accueil et de restauration.

Le bâtiment est positionné, dans la mesure du possible au regard de la forme de la parcelle, le plus à l'Ouest de celle-ci.

Des espaces de stationnement différenciés sont mis en place aux abords du bâtiment : stationnements opérationnels, pour le personnel, pour les saisonniers, pour les visiteurs, ainsi qu'une cour d'honneur.

Ces stationnements seront dans la mesure du possible, au regard des contraintes techniques, réalisés en matériaux perméables.

L'accès au secteur sera permis par deux entrées/sorties distinctes, permettant une meilleure gestion des différents flux. En effet, les croisements à l'intérieur de la parcelle seront fortement contraints. Il est donc proposé de différencier les flux liés strictement aux secours des autres flux.

Une attention particulière sera apportée à l'intégration paysagère de la construction et des aménagements. A ce titre, un filtre végétal paysager sera mis en œuvre aux abords de la voie de déviation du centre-village nouvellement créée. De plus, les arbres et arbustes existants situés en partie Nord-Ouest du site seront préservés.

## 4- Conclusions sur l'intérêt général du projet

**Le projet d'aménagement du secteur des Mollards s'inscrit dans un objectif de réponse aux besoins en matière d'équipements publics à l'échelle de la vallée du Giffre, et en cohérence avec les orientations générales du PADD du PLU de Morillon.**

**Il permet en effet :**

- La réponse à un besoin urgent d'implantation d'un centre de secours fonctionnel et adapté, comprenant les services et équipements nécessaires,
- Et de ce fait, l'amélioration du fonctionnement des services d'incendie et de secours à l'échelle de la vallée du Giffre ainsi que sur la commune (et notamment en ce qui concerne la couverture de la station de Morillon 1100 – Les Esserts),
- La structuration de l'entrée de village, en lien avec la mise en œuvre de la déviation du centre-village.

**A ces titres, le projet d'aménagement des Mollards présente un caractère d'intérêt général avéré pour la mise en œuvre du projet de territoire de la commune de Morillon.**

### III. Rapport explicatif de la mise en compatibilité du PLU

#### 1- L'analyse de la compatibilité du PLU de Morillon

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU (cf. L.151-1 à L151-3 du Code de l'urbanisme), à savoir :

1. Le rapport de présentation
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Les règlements écrit et graphiques
4. Les annexes
5. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Morillon porte sur l'ensemble des pièces du PLU.

#### ► Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation, justifiant l'intérêt général du projet et exposant la mise en compatibilité du PLU, comprenant l'évaluation environnementale.

**La mise en compatibilité du PLU nécessite de compléter le rapport de présentation de la présente notice de présentation, ainsi que de l'évaluation environnementale.**

Concernant la consommation d'espace, le rapport est complété afin de prendre en compte les évolutions du règlement graphique.

Pour mémoire, le PADD affiche pour objectif de « limiter la consommation d'espace, et lutter contre l'étalement urbain en fixant un objectif de densité moyenne de 30 logts/ha (densité moyenne constaté au cours de la dernière décennie = 18 logts/ha) et en limitant l'ensemble des surfaces constructibles nouvelles (hors division du parcellaire bâti) aux environs de 8,2 hectares (dents creuses et extensions urbaines) ».

L'urbanisation du secteur a pour conséquence une consommation d'espace agricole d'environ 0,5 ha.

Zone	Surface (ha)		
	Avant	Après	Différence
1AU	0,80	0,80	0,00
1AUep		0,54	<b>0,54</b>
2AU	0,43		<b>-0,43</b>
A	200,29	200,29	0,00
An	46,78	46,66	<b>-0,12</b>
An-zh	1,11	1,11	0,00
A-zh	17,99	17,99	0,00
N	1074,12	1074,12	0,00
Nd	0,37	0,37	0,00
Nl	10,40	10,40	0,00
Nl-zh	1,32	1,32	0,00
Nra	0,27	0,27	0,00
N-zh	27,25	27,25	0,00
U	38,37	38,38	<b>0,00</b>
Uep	1,54	1,54	0,00
Uh	24,96	24,96	0,00
Ut	1,59	1,59	0,00
Uz	1,67	1,67	0,00
<b>Total</b>	<b>1449,25</b>	<b>1449,25</b>	

*Tableaux des surfaces des zones du PLU suite à la DP-MEC*

Les évolutions antérieures du PLU (modification n°1, révisions allégées n°1 et n°2) ont eu pour conséquence la limitation de la consommation d'espace permise par le PLU de 1,2 ha. De ce fait, la consommation d'espace induite par la mise en œuvre du projet des Mollards ne vient pas remettre en cause les grands équilibres du PLU en matière de consommation d'espace et de potentiel disponible au sein des zones urbaines et à urbaniser.

A la date d'avril 2024, la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, comptabilisée depuis l'approbation du PLU, reste faible, à savoir :

- Env. 2600 m<sup>2</sup>, à vocation d'habitat, situés dans les secteurs de « dent creuse » ou de « division parcellaire potentielle » identifiés dans le diagnostic du PLU en vigueur,
- Env 1000 m<sup>2</sup>, à vocation d'habitat, situés en zone urbaine en extension de l'enveloppe urbaine identifiée dans le diagnostic du PLU en vigueur.
- ... soit une consommation effective d'environ 0,36 ha depuis mars 2020, bien en deçà des objectifs maximaux fixés par le PADD.

En matière de consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, le projet du secteur des Mollards, en prenant en compte les évolutions récentes du PLU, et la consommation réalisée depuis l'approbation du PLU, ne remet pas en cause les objectifs chiffrés énoncés par le PADD en vigueur.

### ► Le PADD

Le PADD évolue afin de prendre en compte le projet des Mollards. Les modifications sont affichées en **rouge vif**.

### 3 Equipements publics

#### Constat:

- Une offre de services publics communaux en décalage par rapport aux besoins de la population.
- Un besoin de restructuration et d'agrandissement de la mairie (mise aux normes thermiques, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, améliorations fonctionnelles).
- Un dysfonctionnement criant de l'école en raison de l'inutilisation de la nouvelle école. Il convient d'envisager de créer une nouvelle école ou de mettre en protection la nouvelle école inutilisée.
- Il manque au centre-bourg : un office de tourisme capable de satisfaire la demande, une salle polyvalente, une maison médicale. Aux Esserts les espaces publics sont dégradés.
- Un plan d'eau avec base de loisirs très fréquenté.
- Quelques secteurs ne sont pas desservis par l'assainissement collectif toutefois l'assainissement non collectif peut y être réalisé dans des conditions satisfaisantes.

#### Objectifs :

- **Engager la restructuration du vieux village et la création d'un centre-bourg (secteurs de la Pusaz et du Badney)** pour accueillir des équipements publics (école, salle polyvalente, office du tourisme, place du village ...) et rendre les espaces de vie et de rencontre plus conviviaux afin de **créer un véritable cœur de village.**
- **Préserver les possibilités d'aménagement du plan d'eau** et de ses équipements connexes.
- **Régulariser le foncier et requalifier les espaces publics aux Esserts.**
- **Concourir**, dans le cadre du schéma départemental, **au déploiement des réseaux de communications numériques.**
- **permettre la mise en œuvre d'un centre intercommunal de secours au lieu-dit « Les Mollards », en continuité du secteur de La Pusaz.**

Plan d'eau de Morillon



Secteur de la Pusaz



## ► Le règlement écrit

Le règlement écrit est complété pour intégrer une zone spécifique dédiée au projet d'équipement futur. Le secteur concerné n'est aujourd'hui pas urbanisé. Il a donc été classé en zone d'urbanisation future (avec ouverture à l'urbanisation immédiate) dédiée aux équipements publics : zone 1AUEp. Le règlement de la zone 1AUEp nouvellement créée est basé sur le règlement de la zone UEp, avec quelques ajustements en lien avec les caractéristiques du projet.

Cette zone correspond en effet à un secteur où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans cette zone, toutes les constructions et installations autres que celles listées ci-après sont interdites :

- Constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics,
- Constructions à vocation de logement, à condition qu'elles constituent le logement du personnel saisonnier de l'équipement d'intérêt collectif et de services publics.

Le règlement permet donc de limiter strictement la vocation de la zone, et de la dédier à l'équipement public objet du projet explicité ci-avant.

Pour permettre et encadrer sa mise en œuvre, les règles suivantes sont par ailleurs introduites :

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder 9 m, permettant leur intégration paysagère, notamment au regard de la hauteur des constructions existantes alentours. A noter qu'au regard des contraintes spécifiques en matière de fonctionnement de l'équipement public, la hauteur des installations techniques nécessaires à l'équipement public n'est pas réglementée.
- L'implantation des constructions par rapport au domaine public et aux limites séparatives n'est pas réglementée. En effet, l'enjeu de recul par rapport aux limites, dans le cas de cette zone, est limité, au regard de voisinages éloignés, de la nécessité d'optimiser au mieux l'assiette foncière dédiée, et des contraintes de fonctionnements propres à l'équipement public.
- En matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, des règles sont introduites pour assurer la bonne insertion du projet. Les dispositifs de production d'énergie doivent être intégrés à la façade.
- Les clôtures seront nécessaires au fonctionnement de l'équipement public. Elles sont cependant réglementées, afin de limiter leur impact paysager : leur hauteur ne doit pas dépasser 2 m, et elles doivent être constituées de haies vives, de grillages lisses ou autres dispositifs à claire-voie. Un muret d'une hauteur maximale de 0,60 m peut être mis en œuvre.
- Les espaces de stationnement de stationnement ainsi que les accès privés doivent être dans la mesure du possible réalisés en matériaux perméables, sauf contrainte pour le fonctionnement du service.
- Les mouvements de terrain et les ouvrages de soutènement, s'ils sont nécessaires, sont par ailleurs réglementés afin d'encadrer l'insertion de la construction dans le terrain naturel.
- En matière de nombre de stationnements, les besoins doivent être justifiés au regard des contraintes de fonctionnement de l'équipement.

- La desserte par les voies publiques ou privées, ainsi que par les réseaux, est également règlementée pour garantir le bon fonctionnement de l'équipement, et le bon fonctionnement urbain à l'échelle de l'ensemble du secteur dans lequel il s'insère.

Par ailleurs, le règlement de la zone 2AU est supprimé, car cette zone n'existera plus après mise en compatibilité du PLU.

Le règlement de la zone 1AUep est le suivant :

## CHAPITRE 6 – ZONE 1AUep

*La zone à urbaniser 1AUep correspond à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

*Cette zone est exclusivement destinée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Il conviendra de se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de programmation propre à ce secteur.*

### **Titre 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités.**

#### **1AUep 1.1 - Destinations et sous-destinations interdites**

Toutes constructions et installations autres que celles destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, ainsi que celles listées à l'article 1.2.

#### **1AUep 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

Les constructions à vocation de logement, à condition qu'elles constituent le logement du personnel saisonnier de l'équipement d'intérêt collectif et de services publics.

#### **Risques naturels :**

Les secteurs identifiés dans les PPRN (PPR de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 et PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004) comme susceptibles d'être exposés aux risques naturels sont repérés sur le règlement graphique par une trame graphique :

**Trame pointillée peu dense** : zone « bleu clair » du PPR Elle concerne des secteurs d'aléas moyens ou faibles. Se référer au règlement du PPR.

**Trame pointillée moyennement dense** : zone « bleu foncé » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa fort. Se référer au règlement du PPR.

**Trame pointillée dense** : zone « rouge » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa. Se référer au règlement du PPR.

## **Titre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

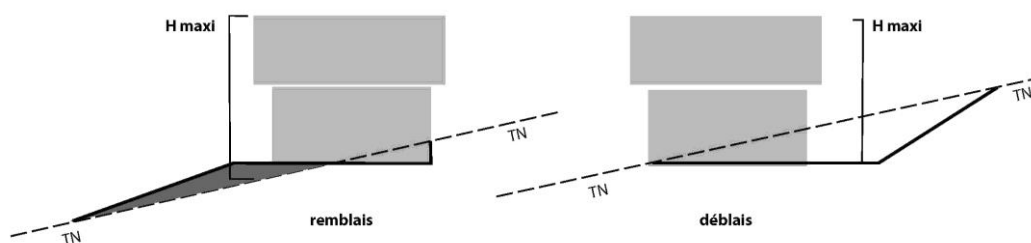
### **1AUep 2.1 - Hauteur des constructions**

#### **Définition :**

La hauteur est mesurée à la verticale de tout point de la construction par rapport :

- au terrain naturel, si celui-ci est plus bas que le terrain aménagé après travaux (remblais).
- au terrain fini après travaux, si celui-ci est plus bas que le terrain naturel avant travaux (déblais).

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasse en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



#### **Dispositions générales :**

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 10 mètres au faîtage.
- La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

La hauteur des installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics n'est pas règlementée.

### **1AUep 2.2 - Implantation des constructions**

#### **1AUep 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques**

- Non réglementé.

#### **1AUep 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives**

- Non réglementé.

### **1AUep 2.3 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **1AUep 2.3.1 Généralités**

- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

- La qualité architecturale ne résulte pas de dispositions réglementaires.

- Refus du permis de construire ou obtention sous réserves : le permis de construire peut être refusé ou être accordé sous réserve de l'observation de prescriptions : si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur aspect extérieur ou le traitement de leurs abords, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines ou monumentales.

- Prise en compte du contexte architectural, urbain et paysager : des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.

- Interdictions : les expressions d'une architecture régionale importée, incongrues dans le paysage communal.

- Les constructions nouvelles et réhabilitations doivent respecter des volumes simples (parallélépipèdes), soigneusement implantés. Tout en faisant place à la création architecturale contemporaine, leur conception doit s'appuyer sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu, en favorisant des principes bioclimatiques.

- Les adjonctions et constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes. Le volume des annexes doit respecter l'échelle et la proportion de la construction principale.

- Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. Leur composition et leur accès doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

#### **1AUep 2.3.2 Dispositions particulières :**

- Non réglementé.

#### **1AUep 2.3.3 Caractéristiques des toitures :**

- Non réglementé.

#### **1AUep 2.3.4 Caractéristiques des clôtures :**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable. Elles doivent être en continuité et en harmonie avec le bâti qu'elles accompagnent ainsi qu'avec le paysage environnant.

- D'une hauteur maximale de 2,00 m (muret compris), les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages lisses ou autres dispositifs à claire voie comportant ou non un muret de 0,60 m maximum de hauteur. Les essences à utiliser seront variées et du type local.

Dans tous les cas, sont interdits :

- les clôtures de type film, toile, canisse.

- l'emploi de clôture de matériaux hétéroclites.

- l'emploi de plaque de béton.

- les palissades pleines, excepté les murs pleins traités en maçonnerie de pierres apparentes ou murs en béton banché créés en prolongement de murs existants de même hauteur que celui-ci.

#### **1AUep 2.3.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :**

- les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires ne sont pas règlementés.

- Les éléments techniques liés aux installations aérothermiques doivent être intégrés dans la façade, éventuellement dans des ouvrages d'habillage et de dissimulation.

## **1AUep 2.4 - Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables sous réserve des contraintes de fonctionnement de l'équipement, notamment en cas de stationnement ou de giration d'engins ou de véhicules lourds.

- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. Pour les haies, l'usage monospécifique de thuya et de laurier est interdit.

- Les talus ne devront pas dépasser 100% de pente (1 mètre horizontal pour 1 mètre de hauteur) afin de pouvoir être végétalisé correctement. L'appareillage des enrochements et des murs de soutènement devra être constitué de pierre grise de pays.

- Les enrochements nécessaires à la construction des bâtiments ainsi que ceux liés à l'aménagement du terrain seront limités afin d'assurer une bonne intégration dans le terrain. Leur hauteur sera de 1,50 mètre maximum. Les terrasses successives sont autorisées ; elles seront réalisées par des paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement techniques avérés.

## **1AUep 2.5 - Stationnement**

<b>Destination de la construction</b>	<b>Aires de stationnement à prévoir</b>
<b>EQUIPEMENT D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de stationnement sera défini en fonction de l'accessibilité, du public concerné et du fonctionnement particulier de l'équipement

## **Titre 3 : équipements et réseaux**

### **1AUep 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **1AUep 3.1.1 Accès**

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique existante ou à projeter ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Peuvent être interdits les accès sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (carrefours, virage avec manque de visibilité, déclivité trop importante de l'accès ...).

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

- Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur les voies. La mise en place d'un portail et de son dispositif d'ouverture doit être faite de manière à ne pas entraver la circulation sur la voie publique.

- Les éléments visitables par les services publics (boîte aux lettres, compteurs, conteneur à ordures ménagères ...) doivent être directement accessibles depuis la voie publique.

- En cas de division parcellaire ou lorsque l'opération intéresse plusieurs parcelles, les accès devront être, dans la mesure du possible, mutualisés.

### **1AUep 3.1.2 Voirie**

- Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privée dont les caractéristiques techniques correspondent à leur destination et à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage des ordures ménagères ou le déneigement.

- La largeur de la plateforme des voies nouvelles ne pourra être inférieure à 5 m (bande roulante).. Toutefois cette largeur pourra être réduite à 3,50 m (bande roulante) si elle est en sens unique.

- La pente des voies nouvelles ne devra pas excéder 12%. En cas d'empêchement technique, il conviendra de proposer un dispositif alternatif (rampe chauffante ...).

## **1AUep 3.2 - Desserte par les réseaux**

### **1AUep 3.2.1 Desserte par les réseaux publics d'eau potable**

- Toute construction utilisant de l'eau dans les locaux intérieurs doit être raccordée au réseau public d'eau potable et satisfaire aux normes de raccordement prescrite par le gestionnaire du réseau.

### **1AUep 3.2.2 Desserte par les réseaux publics d'assainissement ou conditions de réalisation d'un assainissement non collectif**

- Les réseaux seront obligatoirement réalisés en système séparatif. En aucun cas les eaux usées ne seront déversées dans un réseau d'eaux pluviales et inversement.

- Toute construction, installation nouvelle ou changement de destination, doit être raccordée au réseau public d'assainissement et satisfaire aux normes de raccordement prescrites par le gestionnaire.

- L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement approprié à la composition et nature des effluents.

- Dans les secteurs non desservis pas les réseaux d'assainissement collectifs, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain et à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.

- Dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau collectif d'assainissement, le branchement est obligatoire.

### **1AUep 3.2.3 Gestion des eaux pluviales**

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols.

- Dans tous les cas, l'infiltration, si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toitures, surfaces imperméabilisées, voiries privées ...).

- Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins domestiques sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.

- Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet, à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation.

- En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, il devra être mis en place sur le tènement un dispositif de type fossé de diffusion vers le milieu naturel pour éviter la concentration des rejets. Ce fossé, suivant sa conception, pourra servir de rétention compensatoire.

- Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écroulement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée.

- Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **1AUep 3.3 Desserte par les réseaux publics d'énergie**

- Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordable au réseau électrique.

- Dans toute opération d'aménagement, de construction, de réhabilitation, de rénovation, les réseaux moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et le câble doivent être réalisés en souterrain.

- Les compteurs de branchement aux divers réseaux devront être encastrés et/ou habillés.

### **1AUep 3.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

- Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone doivent permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communication électroniques existants à proximité.

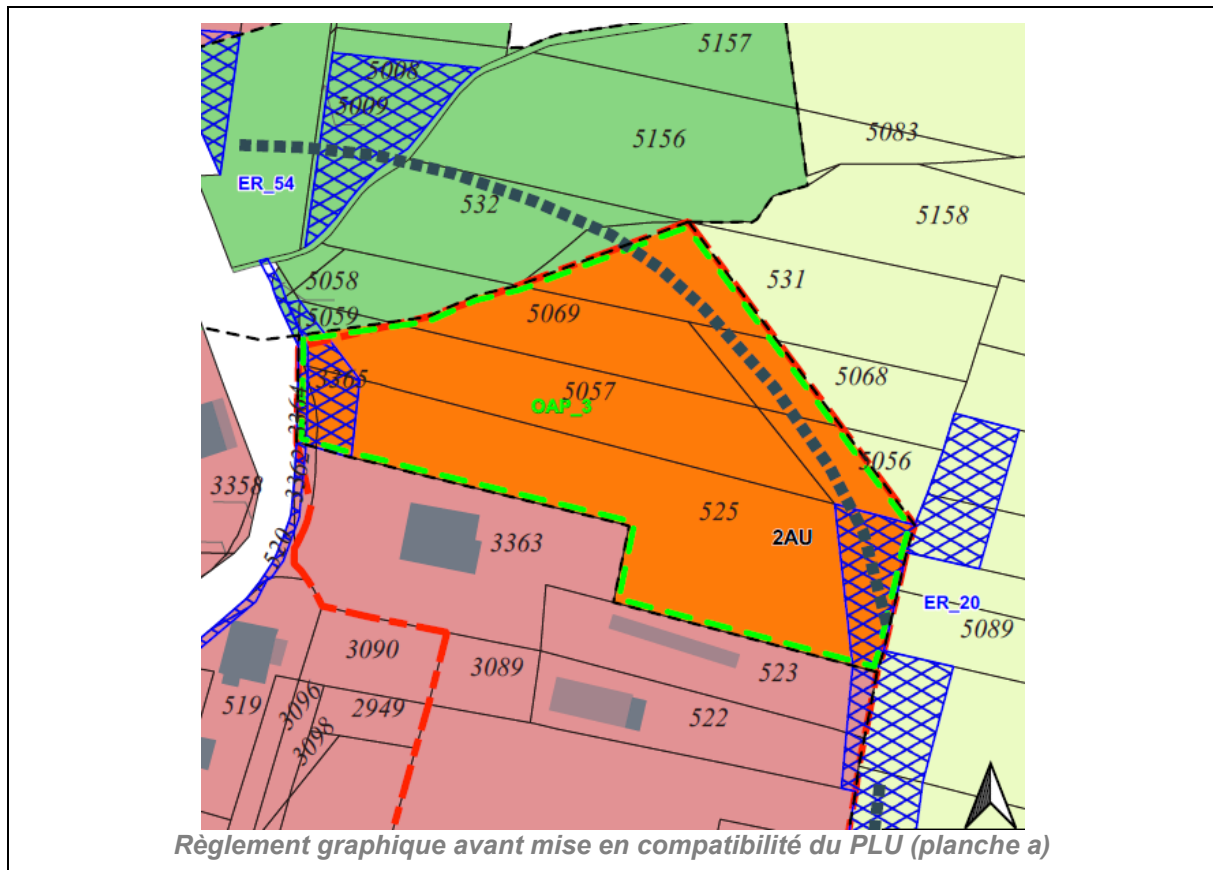
- Lorsqu'une voie nouvelle est créée, des fourreaux doivent être prévus pour permettre un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques.

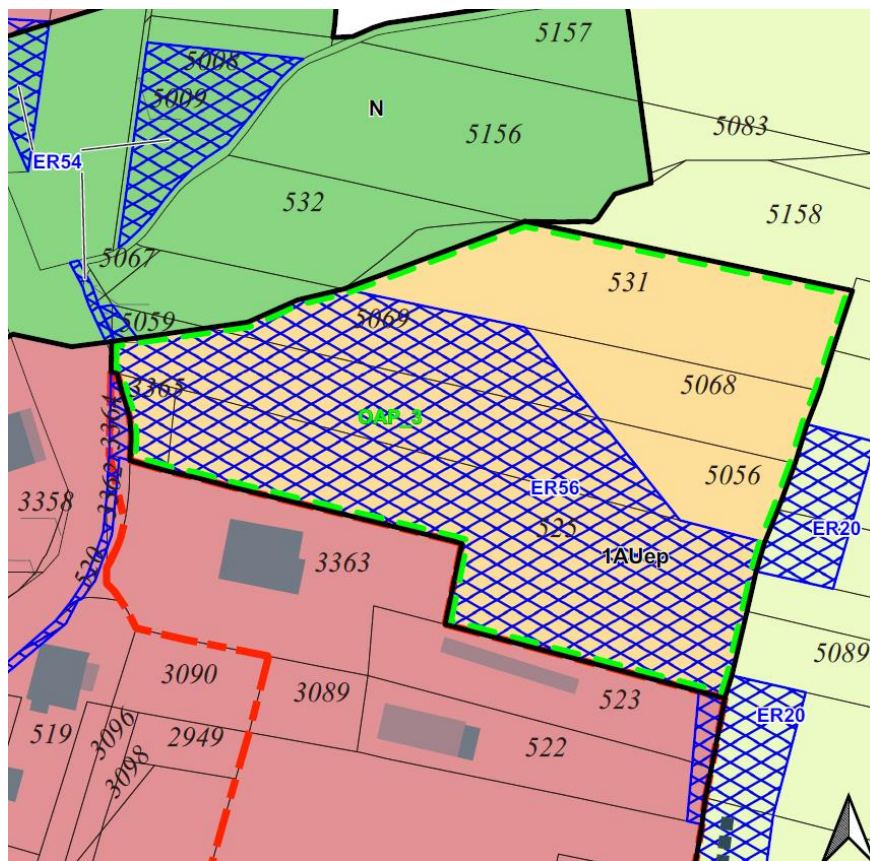
## **► Le règlement graphique**

Le règlement graphique évolue afin de :

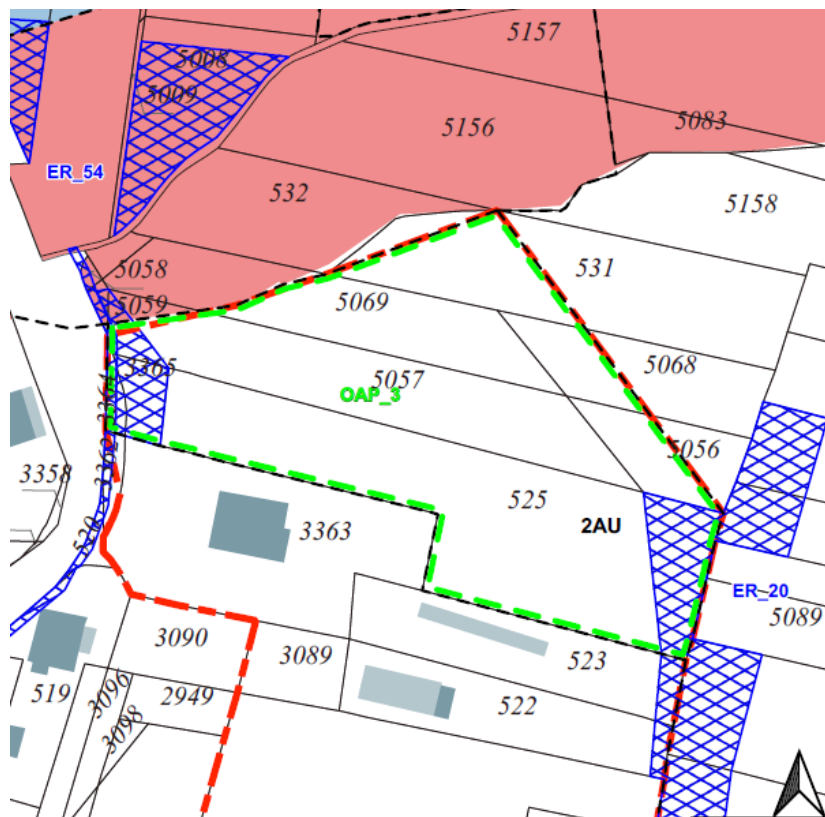
- Modifier les zones An et 2AU du secteur des Mollards en zone 1AUep,
- Inscrire un emplacement réservé sur les parcelles privées incluses dans la zone 1AUep, afin de permettre leur acquisition par la collectivité, et permettre la mise en œuvre de l'équipement public. De ce fait, supprimer les parties des emplacements réservés 20 et 54 localisées dans l'emprise de la zone 1AUep.
- Adapter le périmètre de l'OAP n°3 au périmètre de la zone 1AUep.

- Supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur les parcelles concernées par la zone 1AUEp.
- Supprimer le tracé amont qui précise, de manière indicative, le tracé de la déviation. Cette déviation n'empruntera pas le Nord de la zone 1AUEp, mais contribuera à sa desserte, au Sud (se reporter à l'OAP).

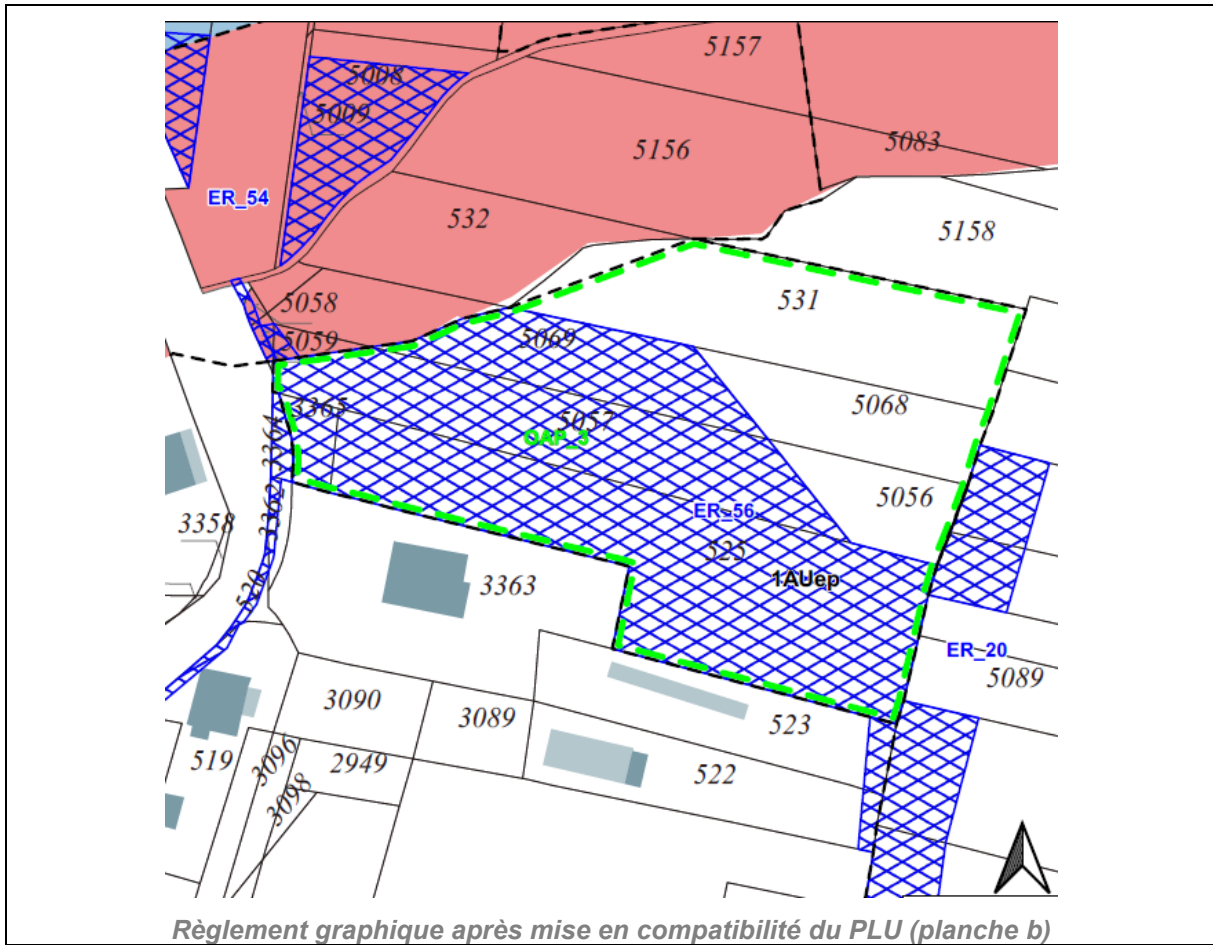




Règlement graphique après mise en compatibilité du PLU (planche a)



Règlement graphique avant mise en compatibilité du PLU (planche b)



## ► Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'orientation d'aménagement et de programmation n°3 est remplacée par la suivante.

# OAP n°3 : LES MOLLARDS

## LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

### Les objectifs d'aménagement

- Permettre la mise en œuvre d'un équipement public dédié à l'exercice des missions d'incendie et de secours à l'échelle de la vallée du Giffre, et ses installations et aménagements liés.
- Concilier préservation du cadre paysager et urbanistique tout en développant un projet adapté du site.
- Promouvoir la réalisation d'un projet architectural de qualité, s'appuyant et valorisant les caractéristiques paysagères, environnementales et topographiques du site, en résonance avec l'architecture montagnarde de la Vallée du Giffre.
- Organiser et sécuriser les dessertes automobiles et véhicules lourds (de secours) du site, par la mise en œuvre de solutions fonctionnelles adaptées au fonctionnement de l'équipement autorisé.
- Œuvrer pour une gestion douce des eaux pluviales.

### La programmation en réponse aux objectifs

L'opération doit permettre la mise en œuvre d'un centre de secours à l'échelle de la vallée du Giffre, ainsi que des installations et aménagements liés.

Le programme peut intégrer une part de logements ou hébergements dédiés au personnel saisonnier, en réponse aux besoins de fonctionnement de l'équipement en saison touristique.

## LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT SUR LA BASE DU SCHEMA OPPOSABLE

### Accès et desserte motorisés

La desserte de l'opération sera assurée par un ou deux accès en entrée sortie, à partir de la nouvelle voie de contournement du Chef-lieu, en projet. Aucun accès ne pourra être mis en place en prise directe sur la RD 54.

Des voies de desserte correspondant aux besoins de l'opération doivent être créées à partir de ces accès.

### Principaux espaces libres

Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés, et contribuer à une gestion douce des eaux pluviales.

La simplicité des aménagements doit être la règle.

Les clôtures doivent être dans la mesure du possible visuellement perméables et adaptées dans leur modénature et leurs matériaux aux usages locaux. Les haies monovégétales sont proscrites sur le pourtour des parcelles.

Les places de stationnement extérieures dédiées aux véhicules légers doivent, sauf contrainte technique, être réalisées en revêtements perméables.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité.

### Architecture des constructions

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

L'utilisation du bois pour le traitement des façades est recommandée.

### Qualité environnementale


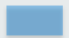



Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit :

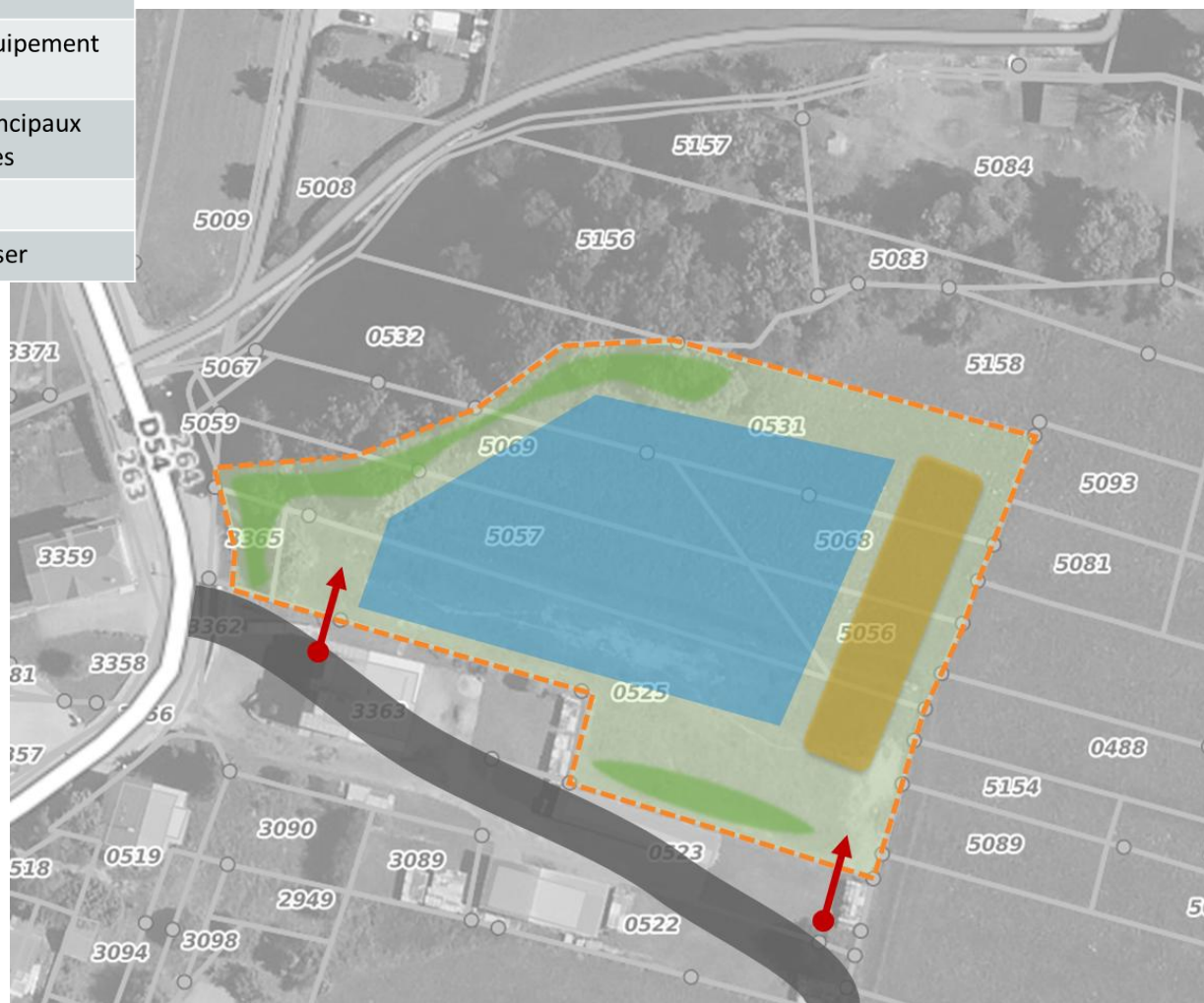
- prendre en compte les économies d'énergie et développer, si possible, l'utilisation des énergies renouvelables.
- privilégier, sauf contraintes techniques, une gestion douce des eaux pluviales, en prenant en compte le cycle de l'eau dans sa globalité,
- limiter les nuisances sonores et lumineuses,

- réaliser des aménagements et une végétalisation des espaces libres contribuant au maintien de la biodiversité sur le site et ses abords.

Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Schéma opposable

Légende	
	Périmètre de l'OAP
	Secteur préférentiel d'implantation de l'équipement public dédié aux services de secours
	Secteur préférentiel d'implantation des principaux espaces de stationnement et de manœuvres
	Principe d'accès à positionner et à créer
	Espace vert tampon à positionner et valoriser



## **IV. Evaluation environnementale**

(voir document annexe)

---

## COMMUNE DE MORILLON

---

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET N°2

## CONSTRUCTION DU CIS AU LIEU-DIT LES MOLLARDS

---

### ÉLÉMENTS INTEGRABLES AU RAPPORT DE PRESENTATION

---

30 mai 2024

---

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL</b> .....	<b>5</b>
<b>2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE</b> .....	<b>7</b>
<b>PARTIE 1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>9</b>
<b>1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE</b> .....	<b>10</b>
1.1 - Présentation générale .....	10
1.2 - Les zones réglementaires et d'inventaires et Biodiversité .....	14
1.3 - Dynamique écologique .....	21
1.4 - Conclusion et enjeux .....	29
<b>2 - PAYSAGES</b> .....	<b>30</b>
2.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) .....	30
2.2 - Paysage réglementé .....	30
2.3 - Situation générale .....	31
2.4 - Les grandes entités paysagères des espaces urbanisés .....	32
2.5 - Le paysage du secteur de projet .....	37
2.6 - Conclusion et enjeux .....	39
<b>3 - RESSOURCE EN EAU</b> .....	<b>40</b>
3.1 - Le SDAGE Rhône - Méditerranée, Le Contrat de rivière Arve et le SAGE du bassin versant de l'Arve .....	40
3.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires .....	43
3.3 - Caractéristiques des masses d'eau .....	43
3.4 - L'alimentation en eau potable (AEP) .....	46
3.5 - Assainissement .....	47
3.6 - Conclusion et enjeux .....	47
<b>4 - SOLS ET SOUS-SOLS</b> .....	<b>49</b>
4.1 - Ressource exploitée .....	49
4.2 - Sites et sols pollués – Rejets industriels .....	52

4.3 - Conclusion et enjeux .....	54
<b>5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES .....</b>	<b>55</b>
5.1 - Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique .....	55
5.2 - Contexte réglementaire et documents cadre .....	57
5.3 - Données locales Énergie – GES .....	64
5.4 - Conclusion et enjeux .....	68
<b>6 - QUALITE DE L’AIR .....</b>	<b>69</b>
6.1 - Contexte réglementaire et documents cadre .....	69
6.2 - Le réseau de suivi de la qualité de l’air .....	70
6.3 - La qualité de l’air à l’échelle départementale .....	72
6.4 - La qualité de l’air sur la commune de Morillon .....	74
6.5 - Les épisodes de pollution .....	74
6.6 - Conclusion et enjeux .....	75
<b>7 - DECHETS .....</b>	<b>76</b>
7.1 - Les bases réglementaires .....	76
7.2 - Les compétences .....	77
7.3 - Les principales caractéristiques des filières déchets .....	77
7.4 - Déchets d’Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) .....	79
7.5 - Déchets inertes des professionnels du BTP .....	79
7.6 - Déchets industriels .....	80
7.7 - Conclusion et enjeux .....	80
<b>8 - LE BRUIT .....</b>	<b>81</b>
8.1 - Contexte réglementaire .....	81
8.2 - Données générales .....	81
8.3 - Les nuisances sonores sur la commune .....	83
8.4 - Conclusion et enjeux .....	86
<b>9 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>87</b>
9.1 - Les risques naturels .....	87
9.2 - Les risques technologiques .....	97
9.3 - Les risques identifiés sur le territoire .....	97
9.4 - Conclusion et enjeux .....	99
<b>10 - SYNTHESE DES ENJEUX .....</b>	<b>100</b>
10.1 - Les grands enjeux socio-économiques .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
10.2 - Les grands enjeux environnementaux .....	100

10.3 - Les grands enjeux transversaux pour le développement durable **Erreur ! Signet non défini.**

# PREAMBULE

## 1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- > **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :  
Le rapport de présentation du PLU  
« 3° - *Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* » ;

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17 du Code de l'environnement** qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- « 48° Plan local d'urbanisme.. »

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas*

*échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».*

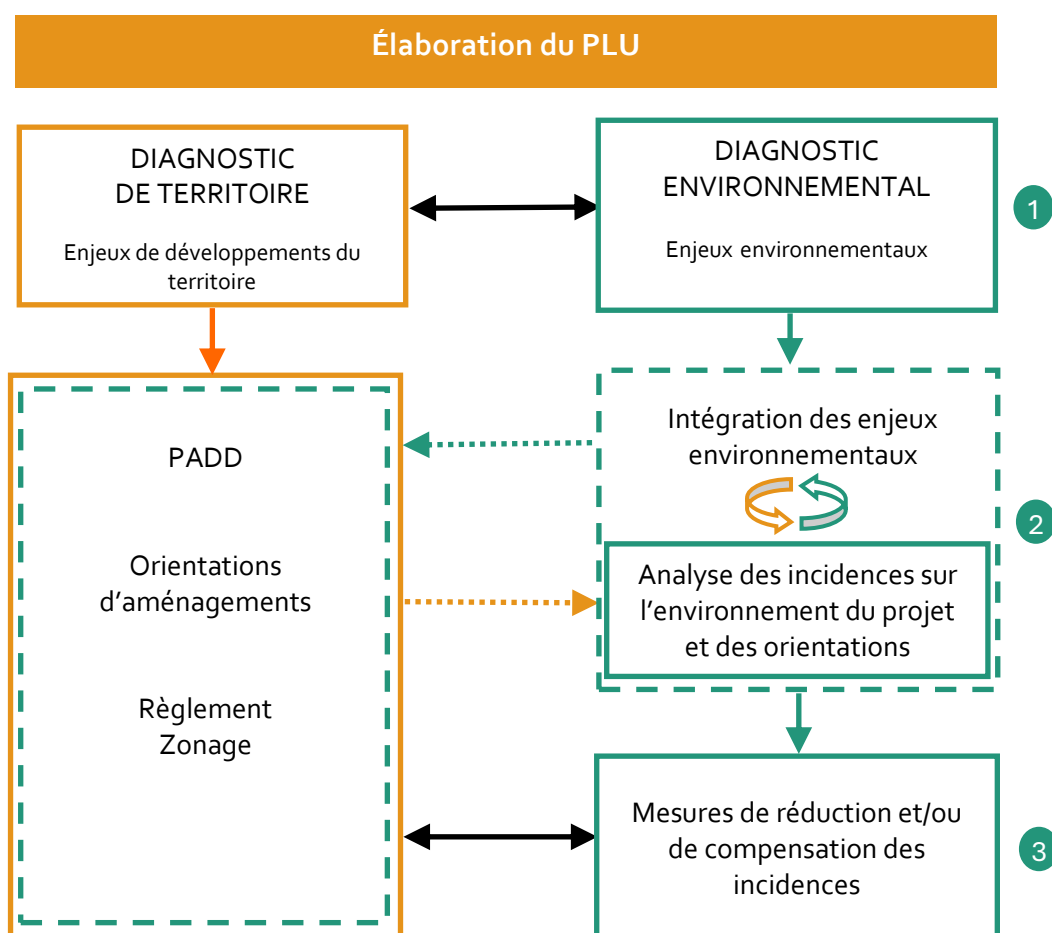
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

## 2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 1).

**Figure 1** Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU  
(Source AGRESTIS – [ww.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- > **L104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - *Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement* ; 2° - *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives* ; 3° - *Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.* ».
- > **L104-5** : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».  
**Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.**
- > **R.104-19 et R151-3** : « *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisés sur ces secteurs (zones AU en projet)

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

# **PARTIE 1 :**

## **ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

## 1.1 - PRESENTATION GENERALE

### 1.1.1 - Occupation des sols

Sur **Morillon** les milieux naturels et agricoles occupent plus de 90 % de la superficie du territoire.

**Tableau 1** Types d'occupation du sol sur la commune de Morillon (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2017)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	12	173,97
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	81,50	1181,09
Territoires artificialisés	4,70	68,16
Zones humides et surfaces en eau	1,25	18,13
Surfaces indéterminées	0,54	7,88
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1449,23</b>

### 1.1.2 - Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 657m et 2 046 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Morillon** occupent les étages de végétation collinéenne, montagnarde et subalpine.

#### L'ÉTAGE COLLINEEN

L'étage collinéen est sous les 700m d'altitude, il représente une grande partie du territoire français. Largement occupé par les cultures de toutes natures et par la vigne, c'est aussi le domaine des forêts de feuillus, notamment des chênes.

#### L'ETAGE MONTAGNARD

L'étage montagnard est le deuxième étage de végétation qui se rencontre lors de la montée en altitude. Il est généralement compris entre 700 m et 1500 m d'altitude. Il est situé au-dessus de l'étage collinéen et au-dessous de l'étage subalpin. Il est composé d'une forêt mixte de feuillus et de conifères. Les pinèdes sylvestres mésophiles y sont également fréquentes. Le hêtre et le sapin sont les essences typiques de l'étage montagnard.

## **L'ETAGE SUBALPIN**

L'étage subalpin se remarque entre 1500 et 2000m d'altitude, caractérisé par les forêts de résineux qui marquent la limite d'existence des arbres puisque la disparition des arbres marque de manière particulièrement nette la limite entre les étages subalpin et alpin.

### **1.1.3 - Les habitats naturels sur les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation**

La zone d'étude nécessitant la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une expertise écologique plus poussée permettant d'apprécier précisément les enjeux écologiques de ce secteur. Ainsi une journée de prospection a été réalisée le 24 mai 2023 et a permis d'expertiser les habitats naturels de la zone. Les résultats ainsi que les cartographies décrivant les habitats naturels sont présentés ci-dessous.

## **LA METHODOLOGIE D'INVENTAIRE**

Les habitats naturels ont été prospectés le 24 mai 2023.

## **LES HABITATS NATURELS**

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N°61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats.

**Carte 1** *Habitats naturels*

Commune de Morillon (74)  
Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
*Habitats naturels*



#### 1.1.3.1 - Zones rudérales (CB 87.2)

Les zones rudérales sont les secteurs fortement impactés par les activités humaines où la végétation commence à recoloniser. Ces zones sont majoritairement constituées de sols mis à nu sur lesquels s'installent des espèces pionnières, elles sont souvent peu végétalisées ou soumis à un piétinement intensif. Le cortège d'espèces est peu varié et composé d'espèces banales, très résistantes à la pression anthropique.

Sur notre zone expertisée les zones rudérales correspondent aux espaces prairiaux qui sont fortement dégradés par les activités humaines, ainsi qu'aux bords de routes et fossés. Au droit de ces secteurs la végétation est piétinée/ tassée, des fois écorchée.

#### 1.1.3.2 - Prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2)

Les prairies de fauche de basse altitude correspondant à des prairies de fauche mésophiles, fertilisées et bien drainées.

#### 1.1.3.3 - Pâtures mésophiles (CB 38.1)

Les pâtures mésophiles se localisent sur des sols fertiles et bien drainés. Elles comprennent de nombreuses plantes à stolons ou à rosette appliquées au sol. Les graminées dominantes de cet habitat (Dactyle aggloméré, Brome érigé, Fléole des prés, Fétuque des prés, Crételle des prés, etc.) sont accompagnées d'autres espèces de plantes à fleurs comme le pissenlit, le Géranium des prés, et différents types de trèfle.

Ces prairies sont très productives et régulièrement pâturées et fertilisées. Les refus du bétail forment des touffes hautes dispersées dans le pâturage et selon l'intensité du piétinement des quelques secteurs sont dépourvus de végétation.

De manière générale, la flore de cette unité est pauvre et constituée d'espèces communes.

Cependant, dans les secteurs où ces prairies gardent la structure traditionnelle du pâturage c'est-à-dire un bocage entre des taches de refus du bétail, des zones piétinées, des bosquets, des buissons,... la diversité faunistique est importante.

#### 1.1.3.4 - Frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère (CB 41.23)

Les frênaies-chênaies subatlantiques à primevère correspondant à des chênaies-charmaies riches en Frênes, sur des sols méso-eutrophes plus ou moins humides, dans des régions sous influence atlantique modérée, caractérisées par l'abondance des espèces des groupes écologiques.

**Suite à l'expertise réalisée, aucun habitat humide n'est présent sur le secteur  
Aucune espèce d'intérêt patrimonial ou protégée n'a été relevé sur la zone d'étude.**

## 1.2 - LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITE

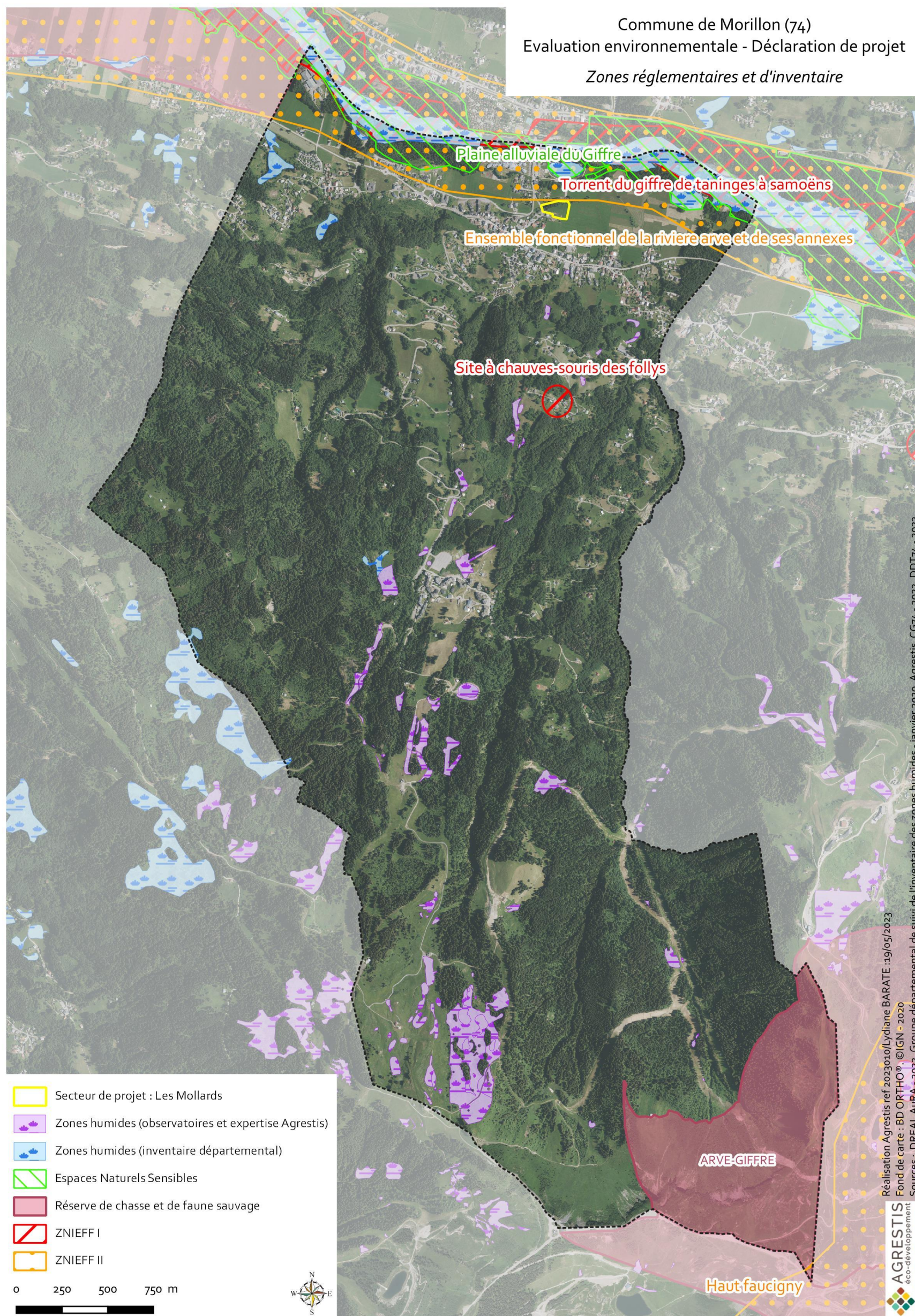
La commune de MORILLON est concernée par 15 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 536,89 ha, près de 40% (37,05%) du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

**Tableau 2** Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Morillon

Zones référencées	Superficie	
	En Ha	En %
ZONES RÉGLEMENTAIRES		
ZONES D'INVENTAIRES		
ZNIEFF type I		
<i>Torrent du Giffre de Tanninges à Samoëns</i>	15,35	1,06
<i>Site à chauves-souris des Follys</i>	2,16	0,15
ZNIEFF type II		
<i>Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes</i>	77,02	5,32
<i>Haut Faucigny</i>	0,21	0,01
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	22,46	1,55
<i>Les Miaux Sud-Est</i>	0,68	
<i>Giffre alluvial aval Verchaix</i>	6,32	
<i>Giffre alluvial amont Morillon</i>	9,43	
<i>Bois du St Esprit Nord</i>	1,86	
<i>L'Essert Est</i>	1,32	
<i>les Rosières</i>	1,78	
<i>Bois d'Arâches</i>	0,56	
<i>La Charniaz / les Esserts</i>	0,51	
OBSERVATOIR ET INVENTAIRE AGRESTIS DES ZONES HUMIDES	29,51	2,04
RESERVE DE CHASSE (RCFS)		
<i>ARVE-GIFFRE</i>	96,20	6,64
ESPACE NATUREL SENSIBLE		
<i>Plaine alluviale du Giffre (Red)</i>	34,82	2,40

L'existence de ces zonages est révélatrice de la valeur écologique des milieux naturels présents sur la commune de Morillon.

Commune de Morillon (74)  
 Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
 Zones réglementaires et d'inventaire



### 1.2.1 - Réserves naturelles nationales

Une réserve naturelle a plusieurs fonctions. En effet, elle constitue à la fois :

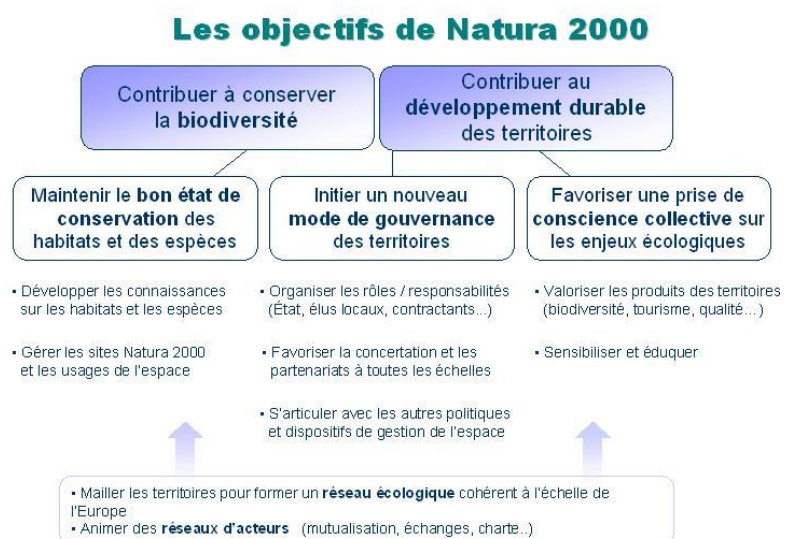
- > un espace protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée tenant aussi compte du contexte local,
- > Un instrument réservé à des enjeux patrimoniaux forts de niveau régional, national ou international : espaces, espèces et objets géologiques rares ou caractéristiques, milieux naturels fonctionnels et représentatifs,
- > Un outil de protection à long terme pour les générations futures,
- > Un territoire géré à des fins conservatoires et de manière planifiée, par un organisme local spécialisé et une équipe compétente,
- > Un site dont la gestion est orientée et évaluée de façon concertée, notamment grâce à un comité consultatif réunissant les acteurs locaux,
- > Un lieu de sensibilisation à la protection de la biodiversité, de la nature et d'éducation à l'environnement,
- > Un pôle de développement local durable.

Il n'y a pas de réserve naturelle nationale sur le territoire de **MORILLON**.

### 1.2.2 - Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).  
La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces



et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COFIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de **MORILLON** n'est concernée par **aucun site Natura 2000**

### 1.2.3 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- > Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- > Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les ZNIEFF localisées sur le territoire sont listées ci-après :

Les ZNIEFF localisées sur le territoire sont listées ci-après :

- > ZNIEFF type I « Site à chauves-souris des Follys » (n° 820031774)
- > ZNIEFF type I « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns » (n° 820031564)
- > ZNIEFF type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » (n° 820031533)
- > ZNIEFF type II « Haut Faucigny » (n° 820031567)

**La zone d'étude faisant l'objet de la mise en compatibilité est en frontière de la ZNIEFF de type « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » (n° 820031533)II**

### 1.2.4 - Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2022. La commune de **MORILLON** compte **32 zones humides** inscrites à cet inventaire. La valeur de ces dernières peut être appréciée au travers du tableau suivant.

**Tableau 3** Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74

Nom	ID SANDRE	Menaces
Bergin Nord	74ASTERS3516	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
Bergin Nord-Nord-Est / sous télésiège du Saïron	74ASTERS2368	
Bergin Nord-Ouest	74ASTERS3515	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
Bois d'Arâches	74ASTERS3490	Elevage / Pastoralisme Infrastructures linéaires (routes, voies ferrées) Urbanisme
Bois du St Esprit Nord	74ASTERS3472	Agriculture Infrastructures linéaires (routes, voies ferrées)
Chillaz Sud-Est	74ASTERS3505	Urbanisme
Domaine skiable de Morillon	74ASTERS3496	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement) infrastructures linéaires (routes, voies ferrées)
Giffre alluvial amont Morillon	74ASTERS2555	
Giffre alluvial aval Verchaix	74ASTERS2556	
l'Essert Est	74ASTERS3470	Pêche Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement) Urbanisme
l'Igloo Est	74ASTERS4107	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
l'Igloo SW	74ASTERS4108	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
La Charniaz / les Esserts	74ASTERS2366	
la Chillaz Nord	74ASTERS3504	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
la Mouille Est	74ASTERS3511	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
la Vieille Nord	74ASTERS3517	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
le Miche Nord-Ouest	74ASTERS3508	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
le Miche Ouest	74ASTERS3509	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
le Verney Sud-Est	74ASTERS3503	Agriculture
les Chavallés	74ASTERS3510	Urbanisme

Nom	ID SANDRE	Menaces
les Esserts Nord-Ouest	74ASTERS3512	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
les Follys Est	74ASTERS3506	Agriculture
Les Miaux Sud-Est	74ASTERS2593	
Les Pellys Sud / bordure Est du télésiège du Saïron	74ASTERS2369	
les Pellys Sud-Ouest	74ASTERS3514	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement) Infrastructures linéaires (routes, voies ferrées)
Les Praz de Marvel Nord-Est / À l'est du point côté 1203 m	74ASTERS2367	
les Rasses SW	74ASTERS4118	
les Ravines Sud-Est	74ASTERS3507	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
les Rosières	74ASTERS3471	Urbanisme
Station de Morillon Sud	74ASTERS3513	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)
ZH de la Combe de Coulouvrier	74ASTERS4119	Tourisme et loisirs (camping, zone de stationnement)

Le territoire compte d'autres zones humides qui ne sont pas recensées par l'inventaire départemental. Elles ont été expertisées par le bureau d'étude AGRESTIS grâce, notamment, aux observatoires présents sur la commune.

### 1.2.5 - Espace Naturel Sensible

Adopté en 2016 par le Département, le nouveau SDENS permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- > préserver la nature et les paysages ;
- > valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- > enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- > Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- > Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 181 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008. 64 RED dont 9 sont propriétés départementales, 76 en NatO, 21 en CTA (Conservatoire des terres agricoles) et 20 géosites.

La commune de **MORILLON** recense 1 ENS « Plaine alluviale du Giffre ». Il s'étend sur une petite partie (moins de 3ha) au nord de la commune.

## 1.3 - DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

### 1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- > **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- > **De corridors écologiques :**

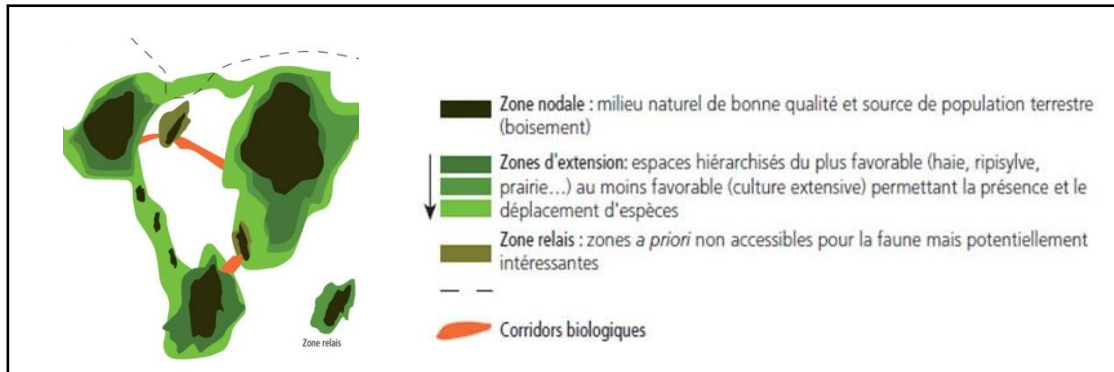
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

**Figure 2** Schéma de principe d'un réseau écologique (Source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)



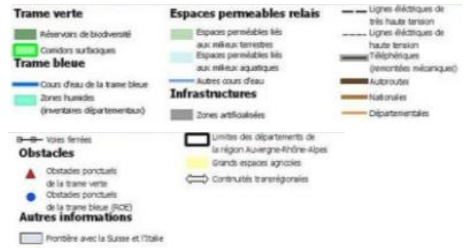
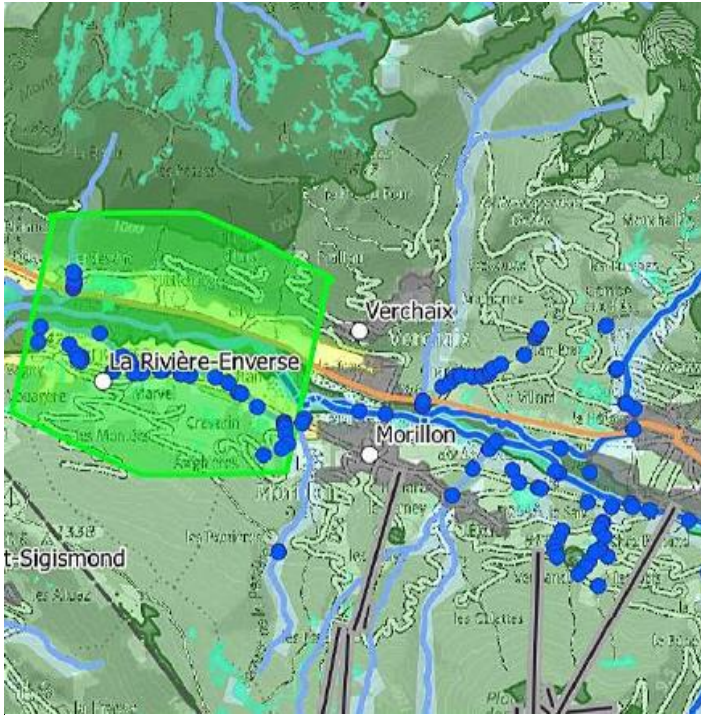
### 1.3.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

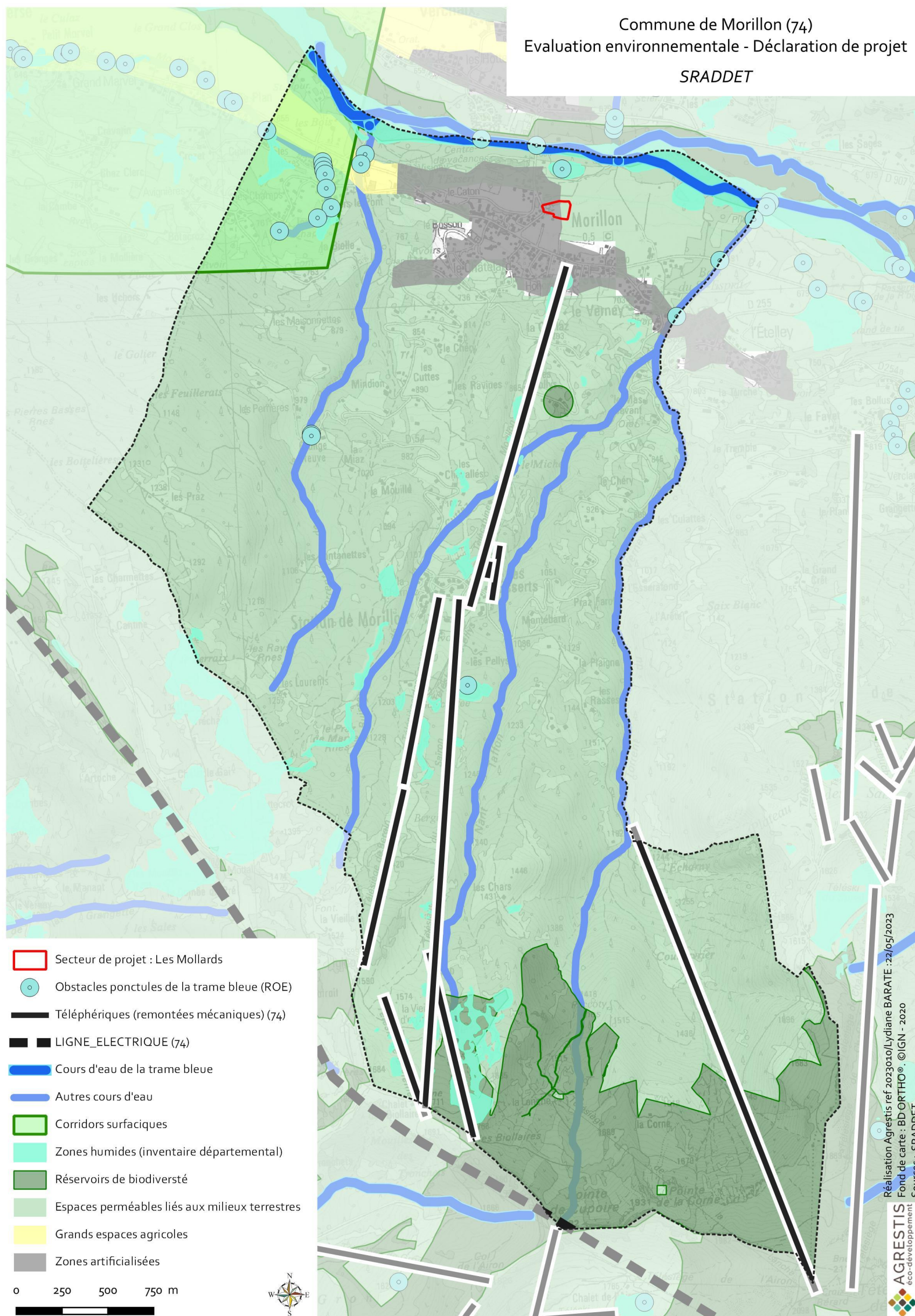
**Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020** par arrêté préfectoral.

La cartographie ci-dessous représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur la commune de **MORILLON**.

**Figure 3** Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)



Commune de Morillon (74)  
 Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
 SRADDET



Les secteurs urbanisés de la commune sont identifiés comme **zones artificialisées** (gris sur la carte).

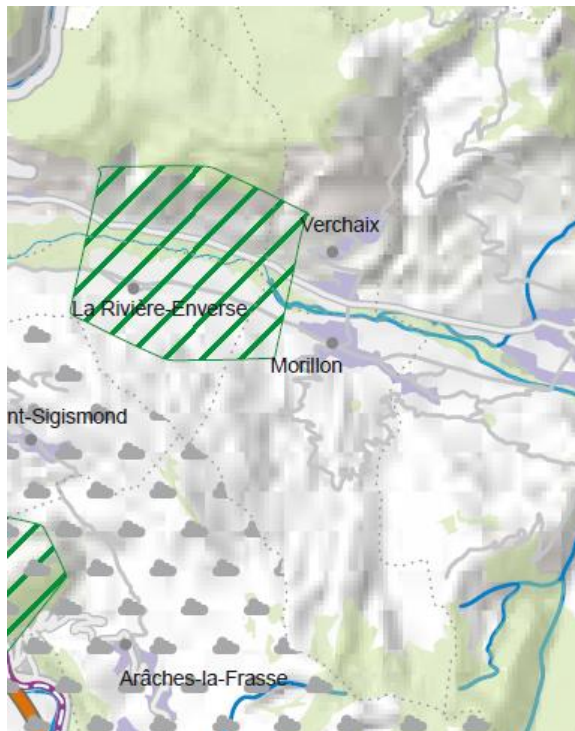
**Des espaces terrestres à perméabilité forte** sont dispersés sur la commune.

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors, permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leurs fonctionnalités.

Enfin, plusieurs éléments de la trame bleue sont également représentés : des zones humides et plusieurs cours d'eau.

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

**Figure 4** Extrait de la carte du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Source : SRADDET, Rapport d'objectifs-Atlas)



## GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

**1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES**

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préserver, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préserver liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préserver
- Réservoirs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

**2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

- < 3 000
- Entre 3 000 et 5 000
- > 5 000 (Lyon = 75 000)

**3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ**

- Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

## INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

**1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE**

- a / Territoires métropolitains
- b / Communes de plus de 20 000 habitants
- c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- d / Communes de moins de 2 000 habitants
- e / Taches urbaines

**2. RÉSEAUX**

**2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE**

- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Ligne classique avec circulation de transports de fret
- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
- Ligne à Grande Vitesse
- acif / Embranchement ferroviaire industriel
- inactif / Centre de triage ferroviaire

**2.2 RÉSEAU ROUTIER**

- Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
- Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
- Autre voirie

### 1.3.3 - La trame verte et bleue définie par le SRADDET sur le territoire communal

Le territoire communal comprend plusieurs réservoirs de biodiversité, qu'il faut de préserver ou remettre en état. Ils sont à la fois terrestres (en vert foncé sur la carte ci-dessous) ou aquatiques (en bleu foncé). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces perméables relais terrestres et aquatiques sont localisés de part et d'autre de ces réservoirs de biodiversité. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominante agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRADDET est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Le SRADDET identifie un corridor écologique au nord-ouest de la commune de Morillon, sur la commune de la Rivière-Enverse.

### 1.3.4 - La dynamique écologique sur la commune de Morillon

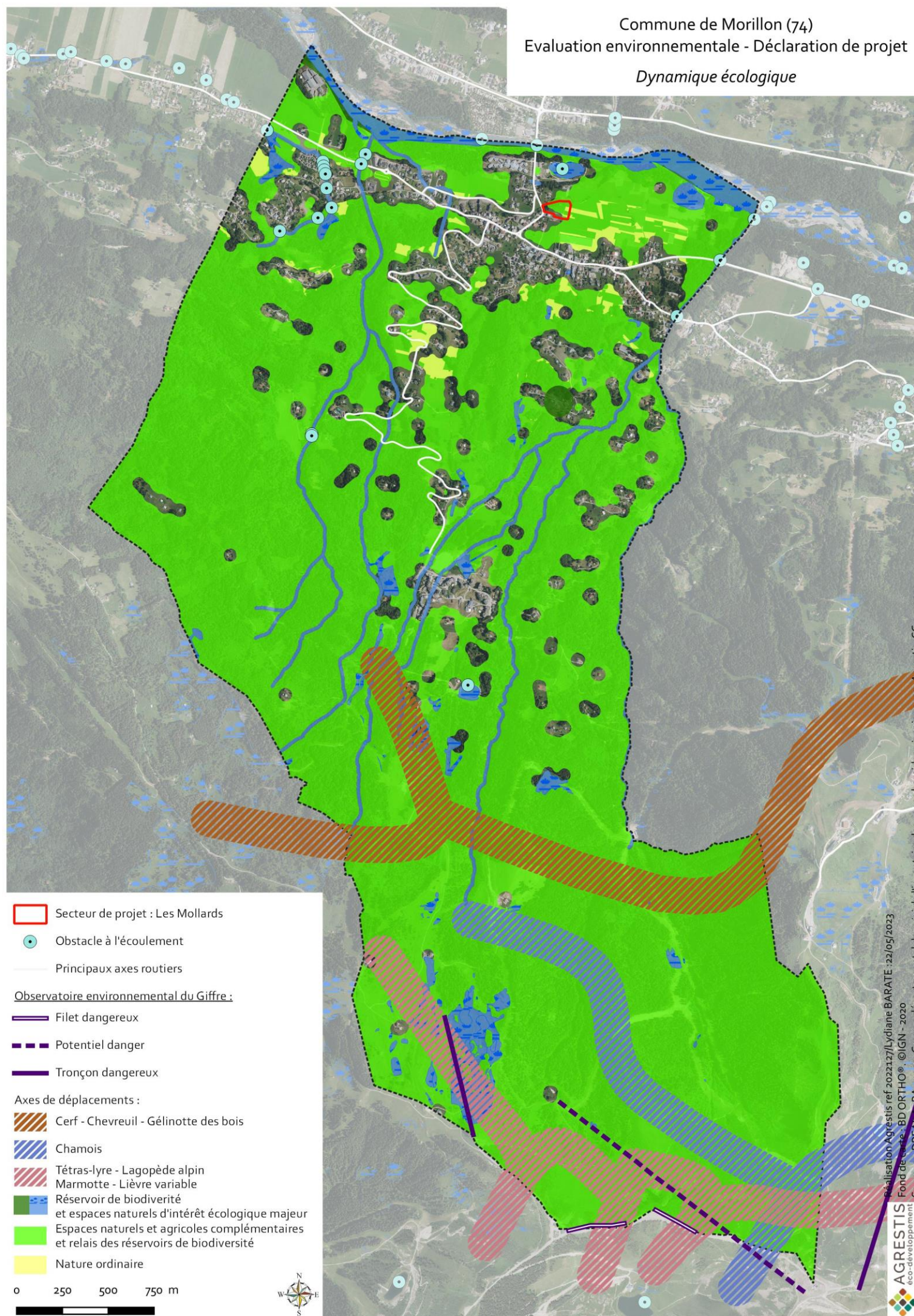
De par son positionnement géographique, le territoire de la commune de **MORILLON** montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique.

Les zones urbanisées restent majoritairement situées au nord du territoire, en bordure de zones réglementaires et d'inventaires. Ces milieux fortement anthropisés sont devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne. L'urbanisation ponctuelle s'observe dans le reste de la commune avec la présence de groupements de maisons ou de bâtiments ou habitations isolés (cf. carte ci-après).

Les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité couvrent la majorité du territoire.

On remarque que de grands axes de déplacements de la faune sont représentés

Carte 3 Carte dynamique écologique



## 1.4 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de **biodiversité et dynamique écologique** sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

### SYNTHESE :

La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, ne se situe pas dans des espaces réglementaires ou d'inventaires. Elle borde en sa partie Nord une ZNIEFF de type 2.

Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie un statut de protection au niveau national et/ou régional.

Notons tout de même la présence d'habitat tel que le bosquet au nord.

### ENJEUX :

- > Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :
  - ✓ Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune.
  - ✓ Conservation du bosquet

## 2 - PAYSAGES

### 2.1 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La région Auvergne-Rhône-Alpes se révèle doté d'un patrimoine et de paysages riches et variés. Dans ce contexte, il fixe comme objectif de valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- > Encourager la réalisation de cahiers de recommandations architectural et paysager dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- > Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, afin de lutter contre la banalisation des paysages et éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles.
- > Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multisite.
- > Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine).
- > Protéger et valoriser (ou restaurer le cas échéant) :
  - les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers, etc.) ;
  - les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysagers ;
  - le patrimoine immatériel (cultures, langues, savoir-faire, etc.) ;
  - le patrimoine non protégé.
- > Développer les projets de renaturation en milieu urbain, notamment la restauration écologique des cours d'eau.
- > Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes par l'élaboration de règlement de publicité respectueux des paysages et des patrimoines bâtis.
- > Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère).

### 2.2 - PAYSAGE REGLEMENTE

(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- > **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- > **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Il n'y a pas de sites inscrits ou classés sur la commune de Morillon

## 2.3 - SITUATION GENERALE

La commune de Morillon, située dans la vallée du Giffre, occupe une partie du versant nord du massif de la Tête du Pré des Saix entre les communes de Samoëns à l'Est et de la Rivière-Enverse à l'Ouest. La Tête du Pré des Saix domine ce territoire communal qui correspond à une moitié de vallée avec une plaine bordée au Nord par le torrent du Giffre et au Sud par un versant complet du massif montagneux.

La totalité de ce versant a une orientation Nord et subit un climat qui favorise le développement de la forêt et l'enneigement des pistes de ski. On passe ainsi de l'altitude de 666 m de la plaine du Giffre au plateau du chef-lieu à 690 m, puis du plateau de la station des Esserts à 1 077 m pour finir sous la Tête du Pré de Saix à 2 100 m environ. Ce découpage particulier, doublé d'une amplitude altitudinale significative (660 m – 2 100 m, soit environ 1 440 m), compose un paysage varié, où se mêlent une forêt assez dense, l'espace agricole, les activités de loisirs et de tourisme, et les diverses marques d'urbanisme « groupé-desserré » et d'architecture vernaculaire qui s'affaiblissent sous les assauts de la modernité.

Le fait de s'intéresser aujourd'hui à l'identité paysagère de Morillon dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, démontre l'importance de cette dimension culturelle du territoire pour fonder un schéma de développement durable et cohérent.

Certes, si l'agriculture fut pendant plusieurs siècles la base de l'activité du pays, le siècle qui vient de s'achever a été marqué par l'arrivée de nouvelles pratiques telles que l'artisanat du bâtiment et le tourisme. Agriculture et tourisme, voilà bien les deux principaux ressorts

économiques actuels. C'est pourquoi, dans un contexte où activité agricole et développement touristique sont indissociables, il semble que la prise en compte de l'identité paysagère de Morillon constitue un enjeu fondamental pour asseoir et pérenniser le développement harmonieux du site. A noter enfin que, si l'agriculture a effectivement produit le paysage montagnard vanté dès la fin du XIXe siècle, l'activité touristique tend aujourd'hui à modifier considérablement cette image.

Or, c'est bien la pratique agricole qui assure le maintien du paysage et sa qualité qui en fait un attrait touristique.

## 2.4 - LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES DES ESPACES URBANISES

### 2.4.1 - Entité 1 : La plaine du Giffre

La plaine du Giffre constitue un espace naturel entre le village de l'Ételley à Samoëns et le hameau du Plan à la Rivière-Enverse.

Cette plaine offre de bonnes terres agricoles entre le Giffre et le coteau urbanisé du chef-lieu. Une exploitation agricole assure la transition entre la prairie et le bâti du chef-lieu. Un centre de vacances imposant de Caisse Centrale des Activités Sociales de l'énergie est édifié en bordure du Giffre. Le lac Bleu (baignade et pêche) offre un espace de détente en limite du Giffre.

L'attrait paysager du site est étroitement lié à l'ouverture du paysage vers le versant Nord de la montagne de la Tête du Pré de Saix à la Vieille ainsi que vers l'Est, en direction des sommets les plus hauts du massif du Haut-Giffre (Mont Buet, Grenier de Commune, etc.).

Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :

- Le maintien de l'agriculture jusqu'en limite du chef-lieu ;
- La protection des rives du Giffre.

### 2.4.2 - Entité 2 : La terrasse du chef-lieu

La terrasse intermédiaire du chef-lieu, de par sa situation et sa topographie, forme un lieu de passage obligé et resserré pour accéder à la station des Esserts depuis la plaine.

L'entrée sur la route D54, depuis le pont du Giffre, offre une vue qui dévoile l'ensemble du bâti s'étirant le long de la route D4 au pied du versant de la montagne. Le bâti forme un « rempart » entre la plaine et le village-rue.

La voirie principale, en forme de village rue, s'étire au pied du versant. Sur cette voie, viennent se raccorder la route d'accès à la station des Esserts et la voie d'accès depuis le pont du Giffre qui sépare les deux parties distinctes du village.

A l'Est, un secteur regroupe les équipements touristiques des remontées mécaniques, des parkings, des commerces, des hôtels, des habitations et la principale exploitation agricole. Un espace libre entre le parking et le carrefour a vocation d'extension naturelle du chef-lieu.

A l'Ouest, ce secteur rassemble les bâtiments publics (école, mairie et église), des habitations, des commerces et deux hôtels. Il donne accès à la station des Esserts qui offre un attrait paysager exceptionnel depuis l'adroit de Verchaix, Samoëns et Sixt

Les enjeux paysagers du chef-lieu peuvent se résumer en trois points :

- Assurer la transition paysagère entre la plaine et le chef-lieu et améliorer l'image urbaine de la zone en prenant en compte le projet de déviation courte de la RD4.
- Organiser l'extension du village en trouvant des liaisons douces qui ne modifient pas le caractère de la rue urbaine.
- Traiter les « dérapages architecturaux » susceptibles d'intervenir lors de la restauration de bâtiments existants (bâti ancien en bordure des voies principales).

Les attraits paysagers liés à ce lieu sont multiples et variés, à l'image des pratiques qu'il engendre.

### 2.4.3 - Entité 3 : L'étage intermédiaire des hameaux

L'étage intermédiaire des hameaux du versant présente une topographie assez douce qui favorise l'installation humaine : hameaux des Champs et des Miaux à l'Ouest et celui des Follys à l'Est.

Le piémont du versant est régulièrement ponctué d'un habitat traditionnel parfois regroupé en hameaux ou dispersé au gré des propriétés foncières. Bien que la reforestation soit assez forte, la structure générale des hameaux semble conserver un aspect « traditionnel » et les vergers d'arbres fruitiers sont encore présents, mais certains menacés.

Les villages offrent des séquences paysagères pittoresques, un peu à l'écart et lovées dans un environnement boisé et ombragé. Un bâti traditionnel à dominante de maçonnerie au rez-de-chaussée et de bardage vertical en bois dans la partie en étage s'accroche à la pente, entouré de vergers et de potagers rarement fermés par des clôtures ou des haies.

Les enjeux paysagers de ces villages portent surtout sur le respect du caractère architectural du bâti traditionnel dans le cas de restauration et sur la préservation des vergers et de jardins potagers.

L'attrait paysager du versant est conditionné essentiellement par la présence de modèles architecturaux traditionnels qui soulignent les fondements de l'agriculture montagnarde.

La « dentelle » paysagère marquée par l'imbrication complexe des hameaux, des vergers, des prés, des bandes boisées et des forêts, crée une ambiance spécifique à laquelle vient s'ajouter la lumière tamisée si caractéristique des versants Nord.

Les enjeux paysagers qui marquent ce secteur n'échappent pas à l'extension progressive du domaine forestier. Cependant, la topographie du piémont alliée à des viabilités satisfaisantes et aux remontées mécaniques engendre une urbanisation non négligeable qui, à terme, pourrait nuire à la valeur paysagère des lieux. Le fait de développer une urbanisation en bord de voie susceptible d'unir l'ensemble des hameaux en un large ruban bâti, modifierait considérablement l'identité paysagère des lieux.

Les enjeux paysagers de ce secteur sont importants. Afin de préserver les séquences visuelles sur la vallée du Haut-Giffre, il convient de ménager des fenêtres paysagères entre les différents hameaux et villages, notamment entre les Miaux et les Champs, les Follys et les Chavonnes, le Laquis et les Cuttes.

#### 2.4.4 - Entité 4 : La station des Esserts

La station des Esserts regroupe un ensemble de collectifs typiques destinés à l'accueil touristique. Construits à partir des années 80 dans le cadre d'une Z.A.C., ils constituent aujourd'hui le cœur de l'annexe sportive de la station.

On y accède par deux routes qui s'élèvent sur le coteau et franchissent plusieurs hameaux avant de déboucher de chaque côté du plateau des Esserts. Celui-ci, situé à environ 1 070m d'altitude, au cœur d'une prairie cernée par la forêt, offre des points de vue sur la vallée du Haut-Giffre et ses sommets.

Cette station a modifié le paysage d'origine et présente depuis quelques décennies de nouvelles figures paysagères, importées notamment par les équipements liés à la pratique du ski. Remontées mécaniques, logements collectifs, bâtiments commerciaux sont venus peu à peu s'ajouter à la représentation « pittoresque » de l'alpage.

Si, dans les années 60-70, ces équipements constituaient une vitrine valorisante pour la commune, les nouvelles aspirations touristiques poussent aujourd'hui les exploitants à minimiser au maximum l'impact paysager de ces installations.

D'une manière générale, la pratique des sports de glisse (ski, surf, parapente...), le développement des loisirs (randonnée, alpinisme, VTT...) et la modernisation de l'agriculture génèrent de nouvelles figures paysagères tout en multipliant les façons de voir le territoire. L'attrait paysager du site est lié directement à sa valeur de belvédère qui fait du plateau des Esserts un lieu où le regard peut prendre la mesure des sites environnants.

Les enjeux paysagers sont dépendants des pratiques liées à cet espace :

- Activité agricole d'une part, qui permet de maintenir l'espace ouvert tout en pérennisant l'image traditionnelle de l'alpage en été ;
- Pratiques touristiques ensuite qui créent de nouveaux motifs paysagers parfois contradictoires pour peu que l'on se place dans le cas d'une représentation estivale ou hivernale du site.

Dans cette logique, et afin de pérenniser la valeur du lieu, il semble que les équipements nécessaires aux pratiques hivernales devront être conçus dans le double objectif de répondre aux attentes d'une clientèle hivernale soucieuse de son confort et d'une clientèle estivale recherchant une certaine qualité paysagère.

#### 2.4.5 - Entité 5 : La transition forestière

La transition forestière est facilement lisible entre l'étage intermédiaire des hameaux, la station des Esserts et l'alpage de la Vieille. Une grande partie du versant de la Vieille est couverte d'une épaisse forêt. Des chemins de montagne conduisant à l'alpage de la Vieille permettent de maintenir quelques clairières en facilitant notamment l'accès de certaines maisons.

Les enjeux paysagers sont liés principalement à la fermeture de l'espace générée par l'avancée du domaine forestier.

#### 2.4.6 - Entité 6 : Les pâturages de la Vieille sous la Tête du Pré de Saix

Les pâturages de la Vieille et de la Lanche constituent un espace en marge aux limites fortement marquées. Des crêtes herbeuses de la Pointe de Cupoire et de la Pointe de la Corne aux pentes abruptes et boisées de la Tête du Pré de Saix, l'ensemble de ce versant offre une diversité de végétation où les dynamiques forestières gagnent chaque jour un peu de terrain. La vocation pastorale de ces lieux, bien qu'elle soit encore une réalité économique, ne suffit plus à entretenir la totalité de l'espace. Le gîte « L'Igloo » et le chalet restaurant de la Vieille d'en Haut offrent un complément touristique à l'alpage.

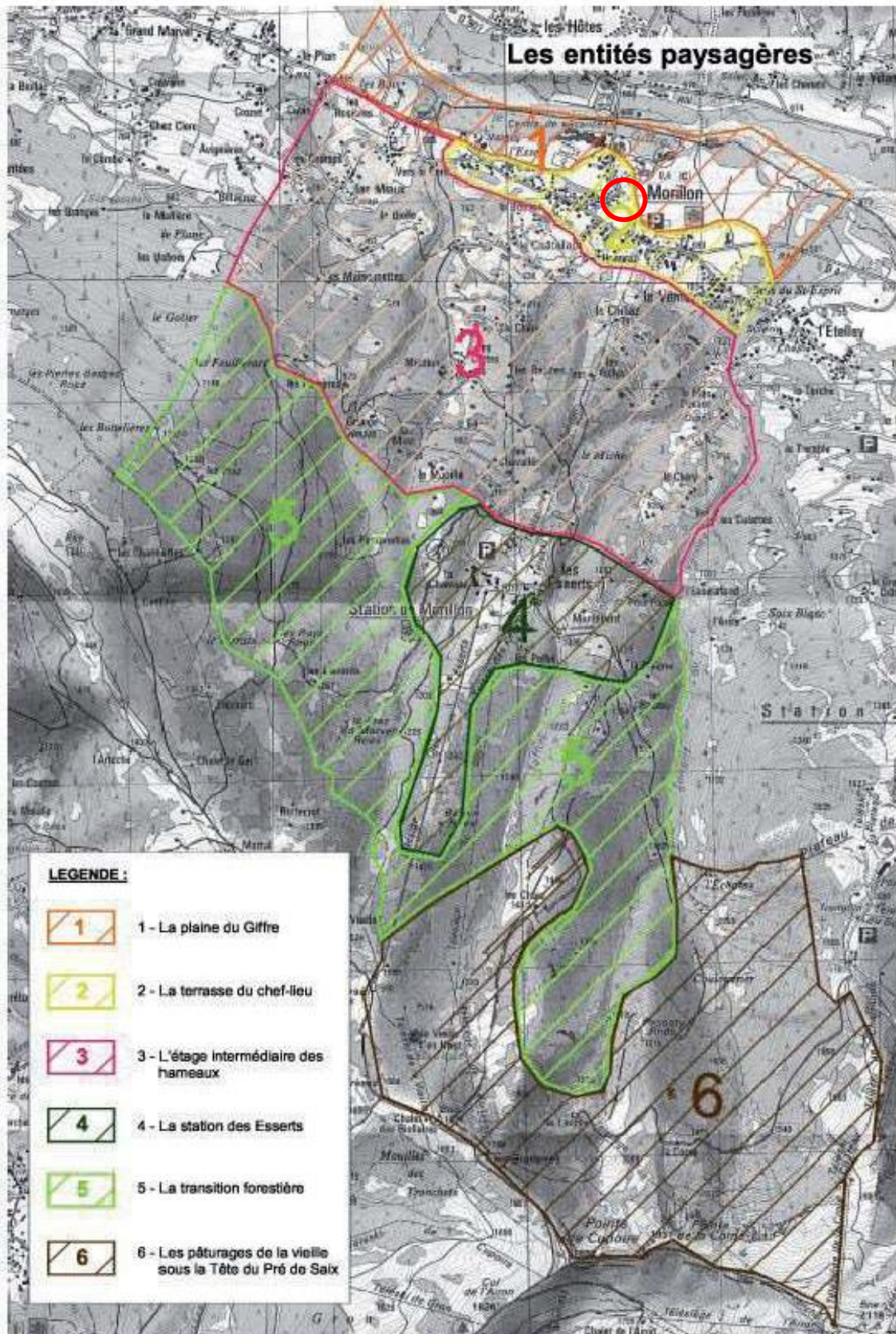
L'attrait paysager du site est étroitement lié à l'ouverture du regard vers des horizons lointains dans une ambiance pastorale préservée. Dans cette logique, la présence de ce belvédère accessible depuis les sentiers de randonnées (piétons et VTT) assure la pérennité de ce paysage qui se mérite... L'entretien et le développement de ces sentiers sont assurés par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, l'association des Amis des chemins de Morillon et la commune de Morillon.

Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :

- L'avancée progressive de la lande sur les prairies d'alpage (en dehors de l'alpage communal).
- Les « dérapages architecturaux » susceptibles d'intervenir lors de la restauration de bâtiments existants (anciennes granges, chalets d'alpage...).

**Le secteur de projet, objet de la présente mise en compatibilité, se trouve au sein de la 3<sup>ème</sup> entité paysagère : l'étage intermédiaire des hameaux**

Carte 4 Les entités paysagères



## 2.5 - LE PAYSAGE DU SECTEUR DE PROJET

La zone d'étude est située à la sortie de Morillon, direction Verchaix, plus précisément sur le secteur « Les Mollards ». Cette zone est actuellement inscrite en 2AU, pour 60% de la zone et en A pour 40%.

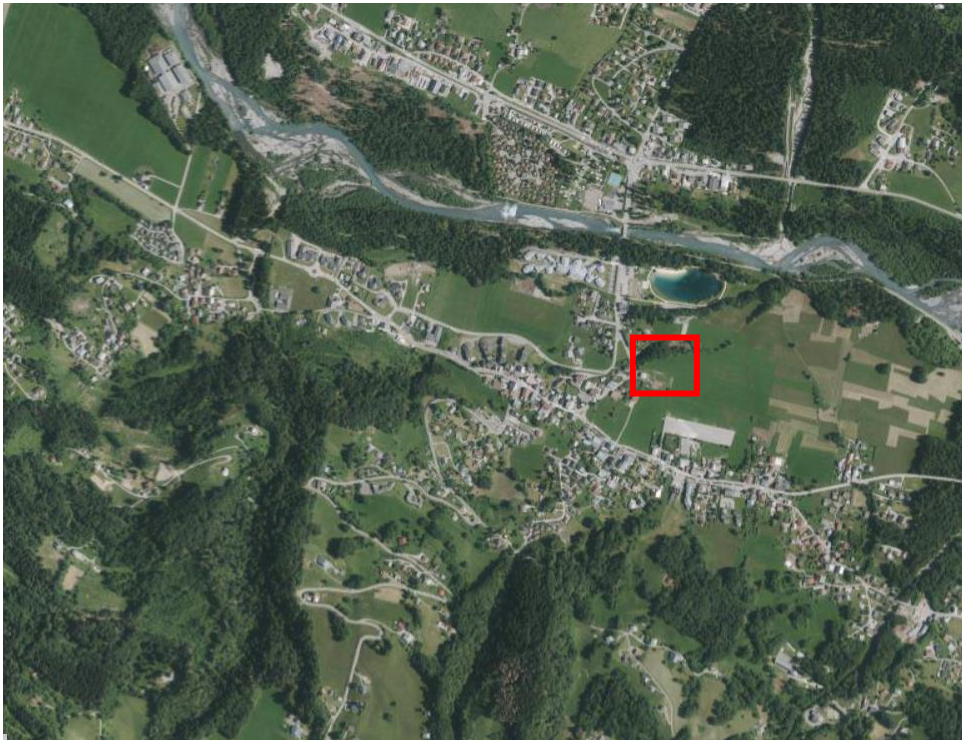


Figure 5 Situation de la zone de projet

La zone de projet est enclavée entre des habitations et un boisement. Elle n'est que peu visible depuis la RD54.



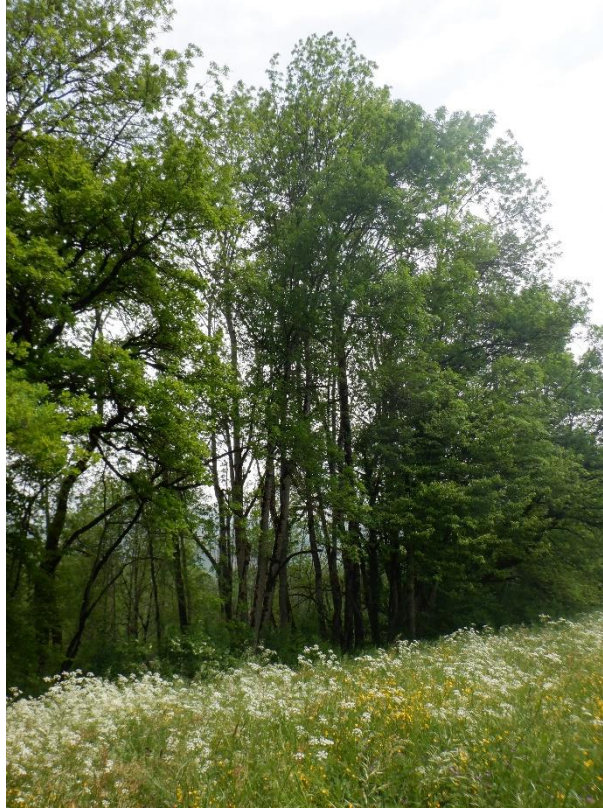
**Photo 1** Zone d'implantation du projet depuis la D54 en direction de Verchaix (Source : Street view)



**Photo 2** Zone d'implantation du projet ouest



**Photo 3** Zone d'implantation du projet est



*Photo 4* Boisement en limite de zone

## 2.6 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de **paysage** sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

### **SYNTHESE :**

La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, se situe dans la 2<sup>ème</sup> entité paysagère « La Terrasse du Chef-Lieu »

La zone d'étude est peu visible depuis la RD54.

### **ENJEUX :**

- > Identification et mise en valeur de l'entrée de ville via la RD54 depuis le Pont du Giffre.

## 3 - RESSOURCE EN EAU

### 3.1 - LE SDAGE RHONE - MEDITERRANEE, LE CONTRAT DE RIVIERE ARVE ET LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE

#### 3.1.1 - Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020. Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Il reprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements. Leur contenu a également été actualisé en fonction de l'évolution du contexte sur le bassin Rhône-Méditerranée et la politique de l'eau nationale. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau

Ainsi, les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE sont les suivantes :

- > OFo : S'adapter aux effets du changement climatique.
- > OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- > OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- > OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- > OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- > OF5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- > OF6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- > OF7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- > OF8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute

personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Morillon se trouve principalement dans le Bassin versant de l'Arve référencé **HR\_o6\_o1** et du Giffre référence **HR\_o6\_o6** au SDAGE Rhône - Méditerranée.

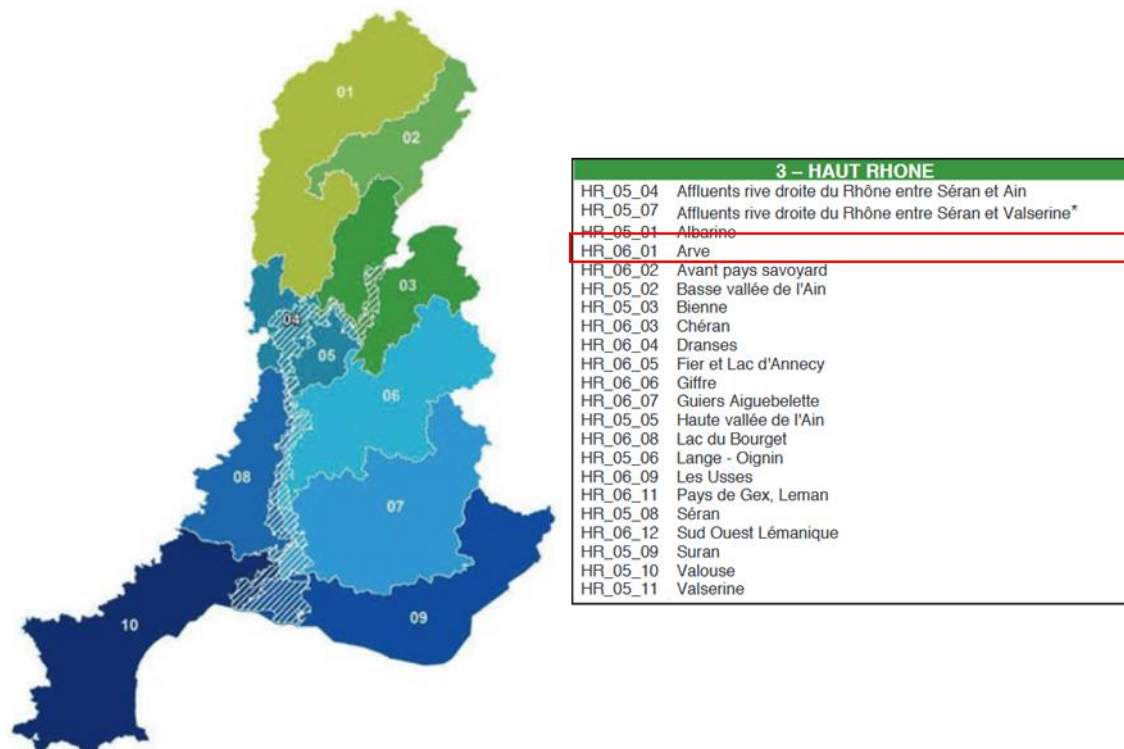


Figure 1 Extrait du programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée – SDAGE

La référence des masses d'eau prisent en compte dans ce Bassin sont les suivantes :

- > FRDG364 Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)
- > FRDG408 Domaine plissé du Chablais et Faucigny – BV Arve et Dranse
- > FRDR10176 rivière le Foron de Reignier
- > FRDR11960 ruisseau le Sion
- > FRDR12033 torrent le Vaison
- > FRDR555a L'Arve du Bon Nant à Bonneville
- > FRDR555c l'Arve de l'aval de Bonneville à la confluence avec la Ménoge
- > FRDR555d l'Arve de la confluence avec la Ménoge jusqu'au Rhône
- > FRDR559 Le Foron de la Roche
- > FRDR561 Le Giffre du Risse à l'Arve



Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE de l'Arve a été approuvé en 2018.

### 3.2 - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET identifie comme enjeu la gestion durable, maîtrisée et intégrée des ressources naturelles dont l'eau.

Pour ce faire, les objectifs que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est de préserver les espaces de bon fonctionnement des grands cours d'eau de la Région et de préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes en zone de tension notamment en montagne et dans le sud de la Région.

### 3.3 - CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

#### 3.3.1 - Masses d'eau souterraines

La commune de Morillon s'étend sur le substratum géologique suivant :

- > La nappe des Préalpes médianes constituée des grès et schistes du Dogger et des Flyschs schistos-marneux de l'Eocène qui emballent des niveaux calcaires du Jurassique / Crétacé,
- > La nappe de la Brèche, avec à sa base, des cargneules affleurant en bas du versant.

Ces roches sont largement recouvertes par des formations superficielles d'origine glaciaire. Les secteurs urbanisés du pied de versant s'implantent sur les sédiments des cônes de déjection des cours d'eau descendant des versants.

Le contexte hydrogéologique local est représenté par :

- > Des sources de versant, parmi lesquelles les sources des Feux, des Laurents et des Bergins qui alimentent en eau potable la commune,
- > La nappe des alluvions du Giffre qui présente sur la commune un fort potentiel et est sujette à un faible niveau de pression anthropique.

La masse d'eau souterraine sur laquelle s'étend la commune est référencée comme masse d'eau souterraine 6309 « Alluvions de l'Arve et du Giffre »

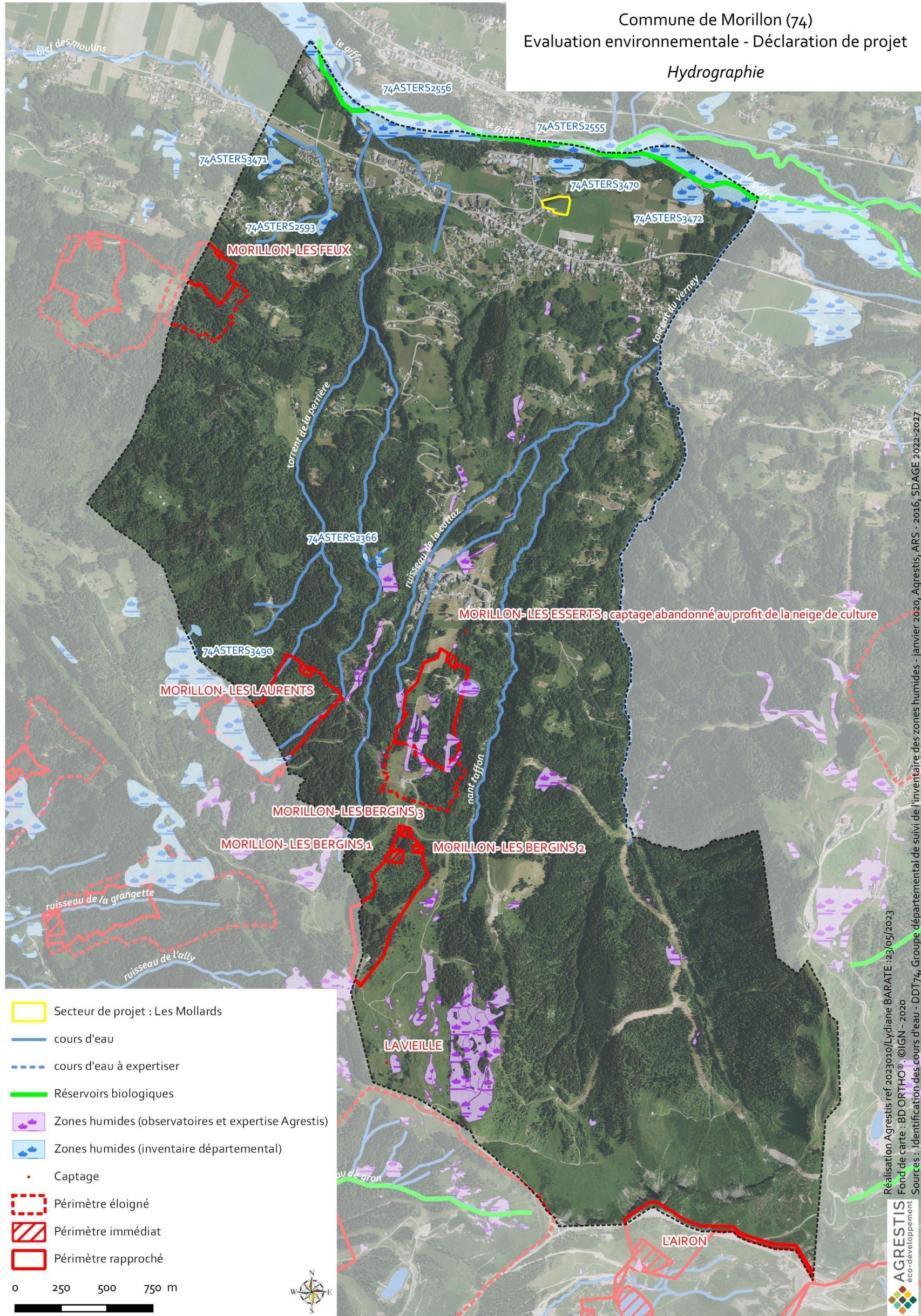
### 3.3.2 - Masses d'eau superficielles

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4** Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Échéance sans ubiquiste	Échéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
HR_o6_o6 : Giffre										
FRDR10073	Ruisseau de Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556a	Torrent des Fond et Giffre en amont de la STEP de Samoens-Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556b	Le Giffre de l'aval de la STEP de Samoens-Morillon au Foron de Taninges	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		

Carte 5 Carte Hydrographie



### 3.3.3 - IREP

Le Registre français des Emissions Polluant n'identifie aucune installation industrielle rejetant dans les masses d'eau sur la commune de Morillon.

### 3.3.4 - Zones humides

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

## 3.4 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

L'alimentation en eau potable de Morillon est assurée par le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre, anciennement appelé SIVOM Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix. Le réseau est exploité par la Lyonnaise des eaux en affermage.

L'alimentation communale se fait par 3 sources de versant captées sur la commune, et disposant toutes de DUP et de périmètre de protection :

- > Captage des Feux
- > Captage des Laurents
- > Captage des Bergins.

Les volumes prélevés sur ces ressources étaient de 209 943 m<sup>3</sup> en 2014, pour une consommation de 108 256 m<sup>3</sup>.

Le réseau de Morillon peut être sous-divisé en deux :

- > Le réseau de Morillon Bas alimenté par la source intercommunale des Feux. Les débits d'étiage sont importants (3 456 m<sup>3</sup>/j) et largement supérieurs aux besoins actuels (470 m<sup>3</sup>/j en moyenne).
- > Le réseau de Morillon Haut, ou réseau des Esserts, alimenté par les captages des Bergins et des Laurents. Les débits d'étiage (432 m<sup>3</sup>/j) sont supérieurs aux besoins actuels (105 m<sup>3</sup>/j en moyenne).

Les ressources en eau de la commune permettent de couvrir les besoins actuels et disposent des périmètres de protection réglementaires.

Afin de sécuriser l'alimentation de Morillon, le syndicat a réalisé récemment le maillage des réseaux de Morillon Bas et de Morillon Haut. Des travaux en cours de finalisation permettront prochainement l'alimentation du réseau de Morillon Haut par le réseau de Morillon Bas, via un pompage sur le réservoir de la Biolle. Il est par ailleurs envisagé un maillage du réseau de Morillon avec celui de Samoëns au niveau de l'Etelley.

## 3.5 - ASSAINISSEMENT

### 3.5.1 - Assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif sur la commune est assuré par le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre, tandis que le SPANC est confié à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre. L'exploitation de l'assainissement collectif est confiée à la société SUEZ en affermage. Le taux de raccordement sur la commune est de 97%, les réseaux sont entièrement séparatifs.

Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de Morillon qui recueille et traite les eaux usées des communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix. Le milieu récepteur est le Giffre. Cette station, de type filtre bactériologique, a été modernisée en 2009 afin de répondre aux variations saisonnières de population. Elle dispose aujourd'hui d'une capacité de 50 000 équivalents habitants et de 12 750 m<sup>3</sup> par jour en pointe. Actuellement les volumes reçus en période de pointe équivalent à **22 100 habitants, soit 5 000 m<sup>3</sup>/j**. Les capacités de la station d'épuration sont actuellement largement suffisantes pour traiter les effluents collectés.

### 3.5.2 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est une compétence du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre. Les réseaux étant séparatifs, l'ensemble du chef-lieu de Morillon et sa périphérie (du Bois Lombard au Visigny), ainsi que la ZAC des Esserts sont dotés d'un réseau d'eau pluviale stricte le plus souvent en béton de diamètre 300 à 600 mm. Concernant les autres hameaux, les eaux de pluie sont évacuées soit par rejet au ruisseau soit par puits d'infiltration.

## 3.6 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de **ressource en eau** sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

### SYNTHESE :

La zone d'étude est répartie entre une zone 2AU et une zone A, au Sud du cours d'eau du Giffre. Elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

La station d'épuration située sur la commune est bien en dessous de sa capacité.

La commune de Morillon a un bilan AEP ressources/besoins positif qui permet de continuer le développement de la commune. La ressource en EP excédentaire ne va ainsi pas l'encontre de l'aménagement de la zone d'étude, qui induira des besoins en AEP,

### ENJEUX :

- > L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU



## 4 - SOLS ET SOUS-SOLS

### 4.1 - RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

#### EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'avait encore aucun caractère opposable, puisqu'il n'avait pas qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Schéma Régional des Carrières Auvergne- Rhône Alpes (art. L.515-3 du code de l'environnement) a été approuvé le 8 décembre 2021.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il est opposable aux autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes et aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU en particulier).

Il poursuit 3 objectifs :

- 1> Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
- 2> Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- 3> Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- 4> Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- 5> Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- 6> Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- 7> Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- 8> Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- 9> Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- 10> Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- 11> Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- 12> Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- 13> Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- 14> Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

**On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.**

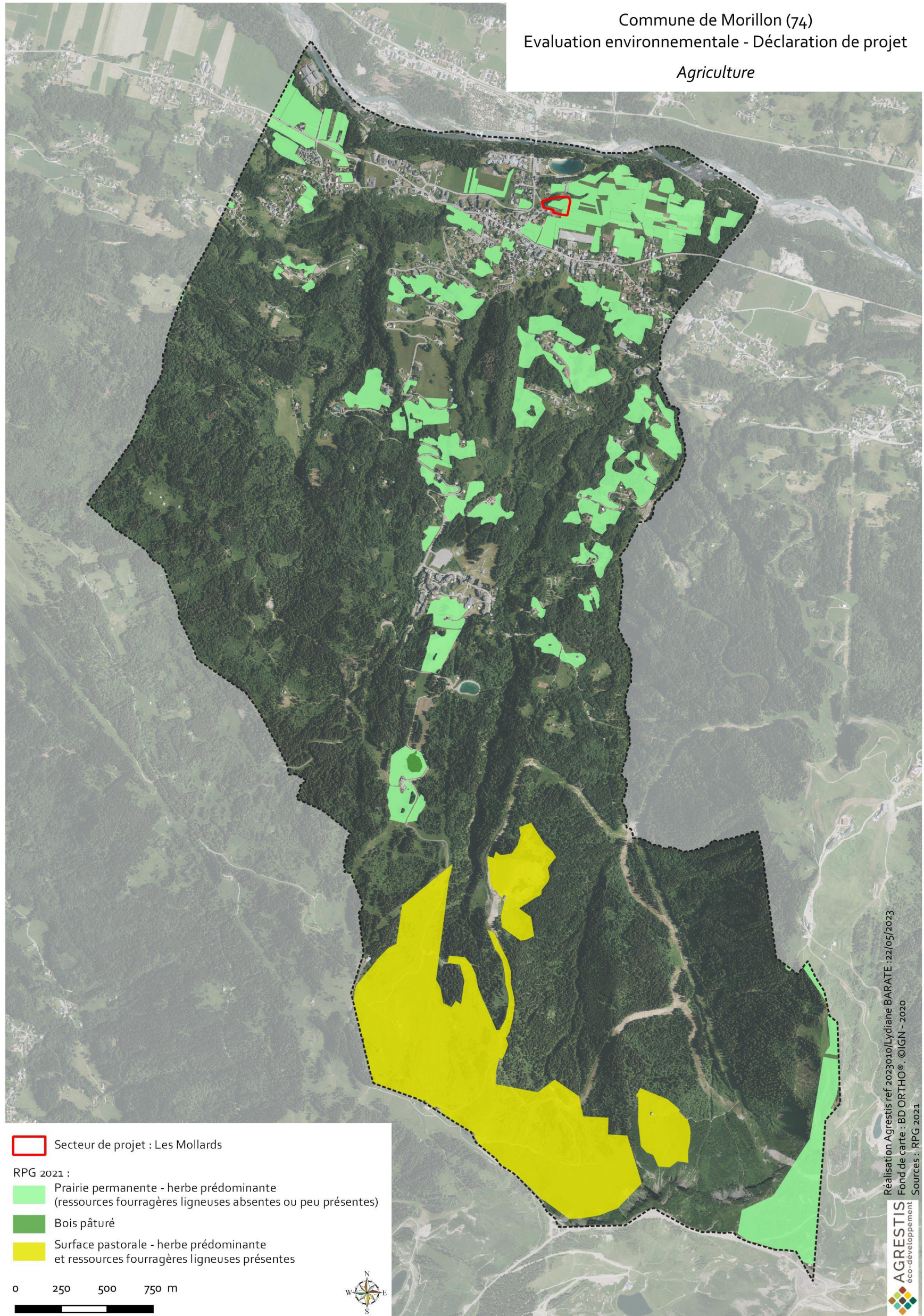
**Les plus proches se trouvent à Magland (extraction de granulats au bord de l'Arve) et à Saint-Jeoire (extraction de roches calcaires).**

## **SOLS AGRICOLES**

D'après le RPG 2021 (Relevé Parcellaire Graphique), la zone d'étude se situe partiellement sur une parcelle en prairie permanente à herbe prédominante (ressources fourragères absentes ou peu présentes).

Carte 6 RPG 2021

Commune de Morillon (74)  
Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
Agriculture



## 4.2 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

### **BASOL**

Il n'y a pas d'anciens sites industriels recensés dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) sur la commune de **MORILLON**.

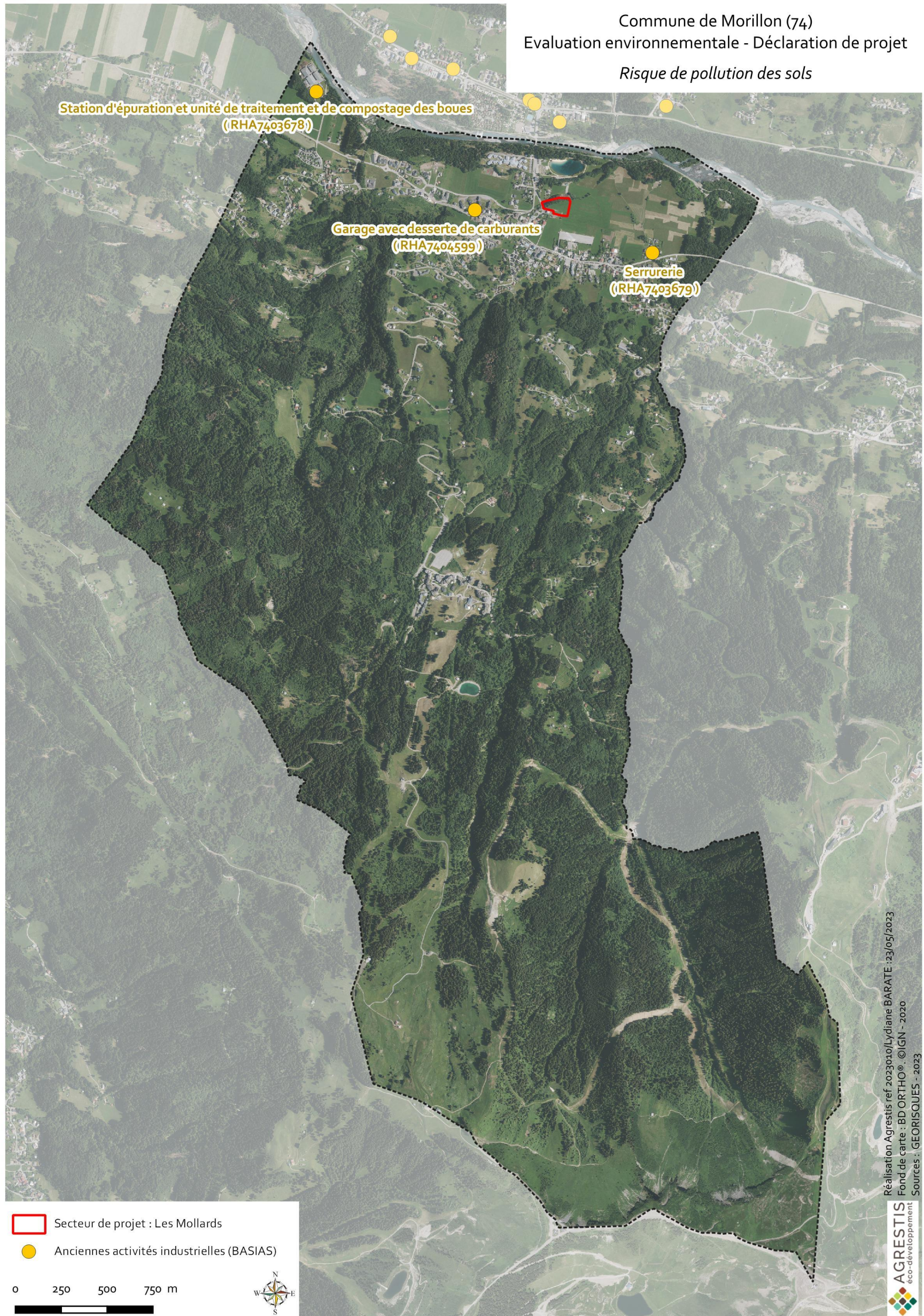
### **BASIAS**

3 sites pollués sont recensés (données BASIAS - inventaire des anciens sites industriels et activités de services). Ils sont représentés sur la carte ci-dessous ;

### **IREP**

D'après le registre des émissions polluantes, il n'y pas d'entreprises concernées sur la commune.

Carte 7 Carte des sols pollués



### 4.3 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes **de sols et sous-sols** sur le territoire du PLU de **Morillon**, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

**SYNTHESE :**

La zone d'étude est concernée en partie par des parcelles agricoles au titre du Registre Parcellaire Graphique.

**ENJEUX :**

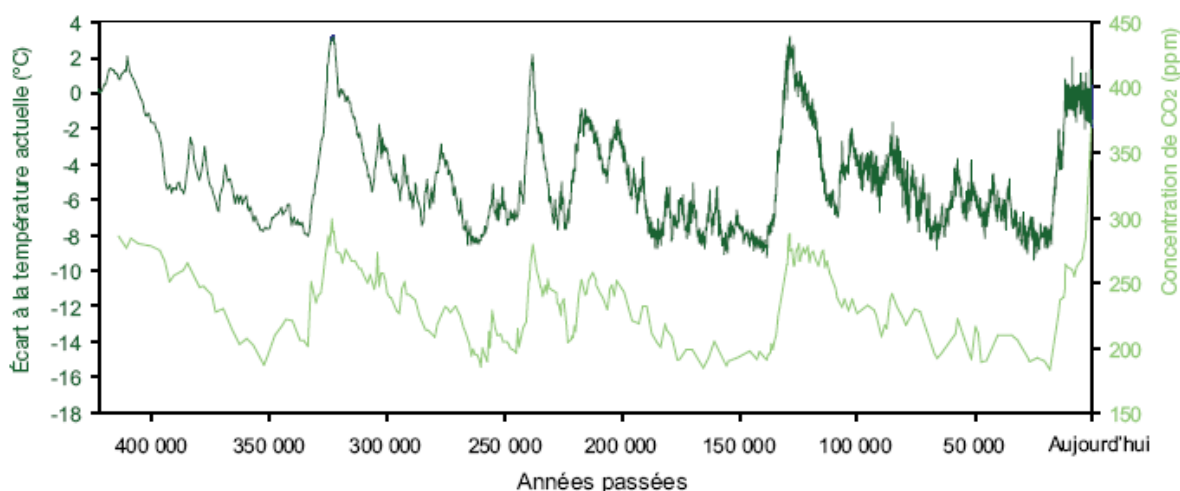
- > L'urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.

## 5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES

### 5.1 - GAZ A EFFETS DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

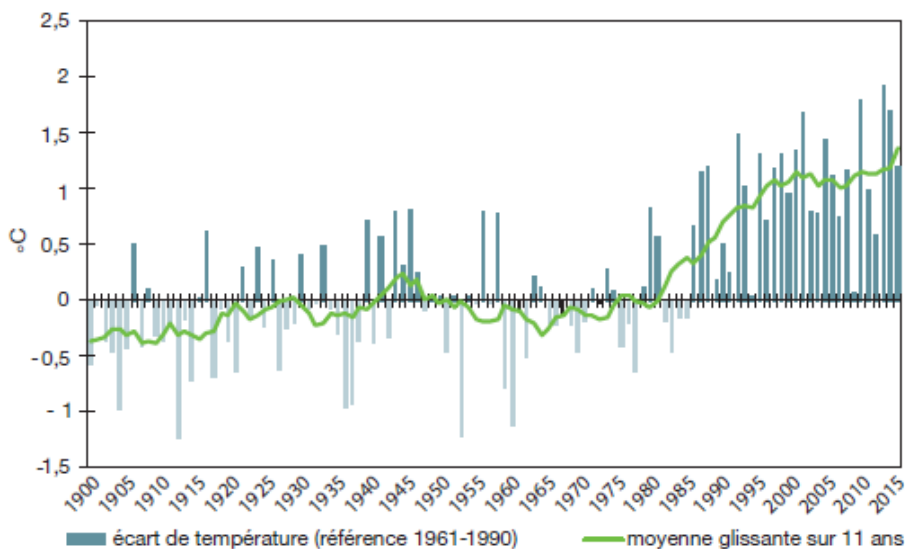
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO<sub>2</sub> est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018*).

**Figure 3** Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO<sub>2</sub> au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : *GIEC, Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques*).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.



Source : Météo-France, 2017

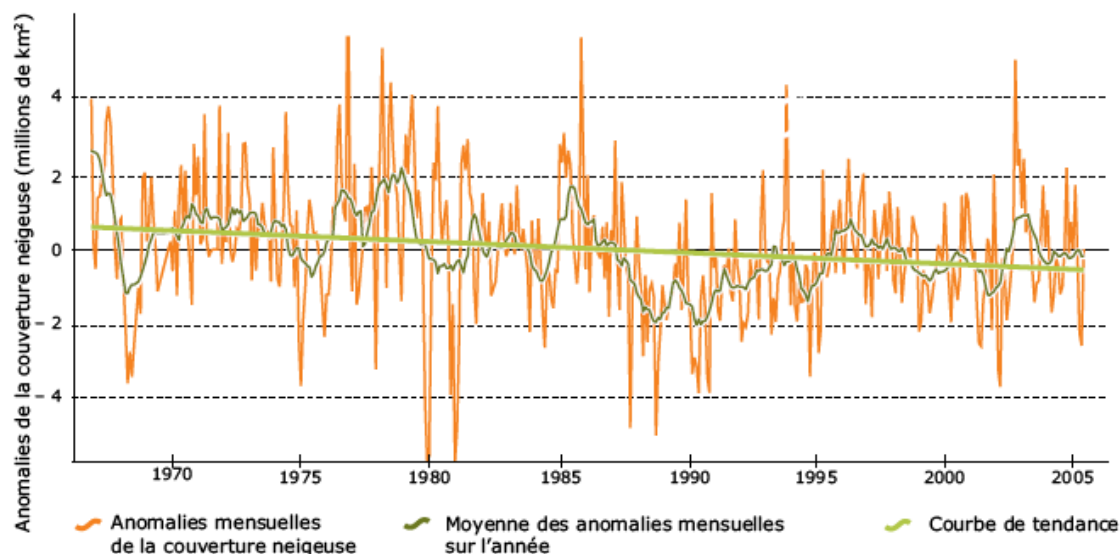
Figure 4 Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

Figure 5 Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005 (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).



## 5.2 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE

### 5.2.1 - La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention d'énergie et de Gaz à effet de serre :

- > Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- > Réduire la consommation énergétique finale de 20% à l'horizon 2030 par rapport à 2012 et de 50% à l'horizon 2050.
- > Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

### 5.2.2 - La Loi Énergie-Climat

La Loi Énergie-Climat a été publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019. D'après l'ADEME, elle vise à répondre à l'urgence écologique et l'urgence climatique en inscrivant l'objectif de neutralité carbone en 2050 dans la loi, conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 lors de la COP21. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Retrouvez une présentation synthétique de cette loi sur le site Vie Publique.

La loi comporte 69 articles, dont certains comprennent des dispositions concernant les collectivités locales dans différents domaines :

- > **Le développement des énergies renouvelables**

- ✓ Possibilité d'implanter par dérogation des installations de production d'énergie renouvelable dans les zones de prévention des risques technologiques (article 35).
  - ✓ Obligation d'installation de panneaux solaires (ou d'un système de végétalisation) sur 30% de la surface de toiture des nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux et des ombrières de stationnement, et possibilité pour ces dernières de déroger aux règles du PLU (articles 45 et 47).
  - ✓ Création des communautés d'énergies renouvelables, qui constituent un nouvel outil pour développer des projets portés par des citoyens ou des collectivités locales, et extension du régime de l'autoconsommation collective (article 40).
  - ✓ Élargissement de la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer directement ou indirectement au capital de sociétés dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes (article 42).
  - ✓ Possibilité pour les communes de se voir transférer à titre gratuit des garanties d'origine issues d'installations d'électricité renouvelable situées sur leur territoire pour attester du caractère renouvelable de leur consommation (article 51)
  - ✓ Possibilité pour les autorités organisatrices de réseaux de distribution d'électricité en zone rurale de recevoir des aides pour des opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions innovantes, lorsque qu'elles permettent d'éviter des extensions ou des renforcements de réseaux (article 14).
  - ✓ Obligation d'élaborer un schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid, au plus tard cinq ans après la mise en service du réseau, et de le réviser tous les dix ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur devra être réalisé avant le 31 décembre 2021 (article 18).
  - ✓ Obligation de classer les réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022, sauf délibération motivée (article 55).
  - ✓ Sécurisation juridique des procédures environnementales d'autorisation des projets d'énergies renouvelables et des plans et programmes soumis à évaluation environnementale (articles 31 et 32).
  - ✓ Extension du droit d'accès du biogaz aux réseaux de gaz aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas carbone et de gaz de récupération (article 49).
- > **La lutte contre les passoires thermiques**
- ✓ Mise à disposition des collectivités territoriales et de l'ANAH des données des diagnostics de performance énergétique collectées par l'ADEME, qui comprendront à partir de 2022 la consommation en énergie primaire et en énergie finale ainsi que le montant des dépenses d'énergie théoriques (articles 22 et 24).
  - ✓ Obligation de travaux de performance énergétique pour les propriétaires de passoires thermiques (Consommation énergétique supérieure à 330 kWh/m<sup>2</sup>/an d'énergie primaire) à compter du 1er janvier 2028 (sauf quelques exceptions). À compter du 1er janvier 2022, cette obligation devra figurer dans les petites annonces ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant les passoires thermiques (article 22).

- ✓ Obligation, à partir de 2022, de réaliser un audit énergétique en cas de mise en vente ou en location d'une passoire thermique, avec des propositions de travaux adaptés au logement ainsi que leur coût estimé (article 22).
  - ✓ Possibilité pour les syndicats chargés de la distribution publique d'électricité de prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires (article 16).
  - ✓ Ajoute des "programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales" à la liste des programmes pouvant donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economie d'Énergie (article 37).
- > **L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique**
- ✓ Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.
  - ✓ Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).
- > **La régulation du secteur de l'électricité et du gaz**
- ✓ Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « aux consommateurs finals domestiques » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).
  - ✓ Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA (article 66).

### 5.2.3 - Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC)

Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone.

Elle a deux ambitions :

- > atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,
- > réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français.

La SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction

de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

#### 5.2.4 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les objectifs fixés par la Loi TECV sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de gestion de la qualité de l'air et du contexte énergétique :

- > Poursuivre la réduction des émissions des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- > Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable à horizon 2030 en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à horizon 2050.
- > Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

Le document encourage l'accompagnement des projets allant dans ce sens et appuie le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

#### 5.2.5 - Plan Climat Air Énergie Territorial/PCET

Au niveau départemental, le plan Climat Énergie Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- > Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- > La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- > La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- > Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

### 5.2.6 - Données régionales

Source : ORCAE - Chiffres clés - édition février 2021

L'Observatoire Régional Climat Air énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018 (consommations d'énergie et émissions de GES) et 2019 (production d'énergie) dernières données disponibles.

#### CONSOMMATION D'ENERGIE

La consommation d'énergie finale (hors branche énergie) s'élève à 213 920 GWh. Elle a augmenté de 0,5 % par rapport à 2017 mais recule de -7 % par rapport à l'année 2005.

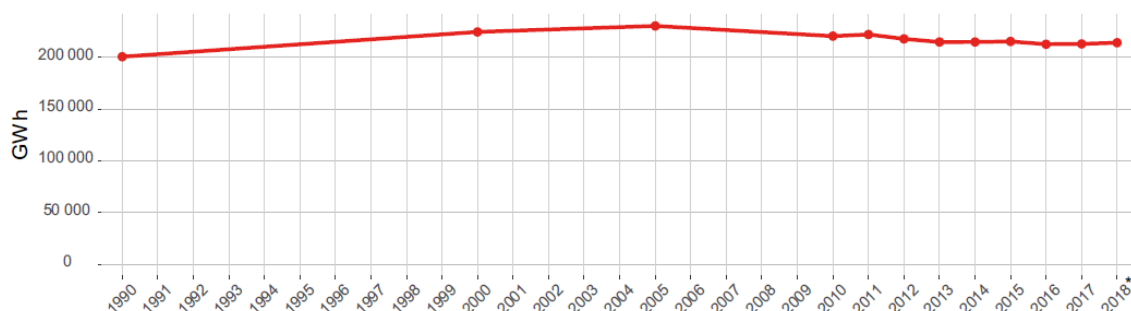


Figure 6 Évolution de la consommation d'énergie finale (hors branche énergie) entre 1990 et 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans la consommation d'énergie finale est de 60 % (produits pétroliers (39 %) et gaz (21 %)). L'électricité d'origine renouvelable ou non renouvelable constitue plus du quart de la consommation d'énergie (28 %).

La part des énergies renouvelables thermiques est de 6 % de la consommation d'énergie et les organocarburants, dont la quantité utilisée a été multipliée par plus de 3 depuis 2005, représentent 2,5 % de la consommation d'énergie finale.

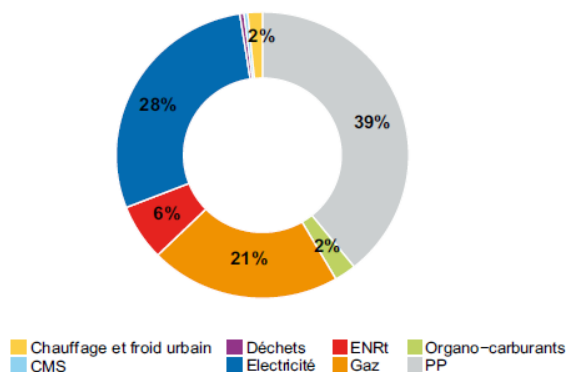
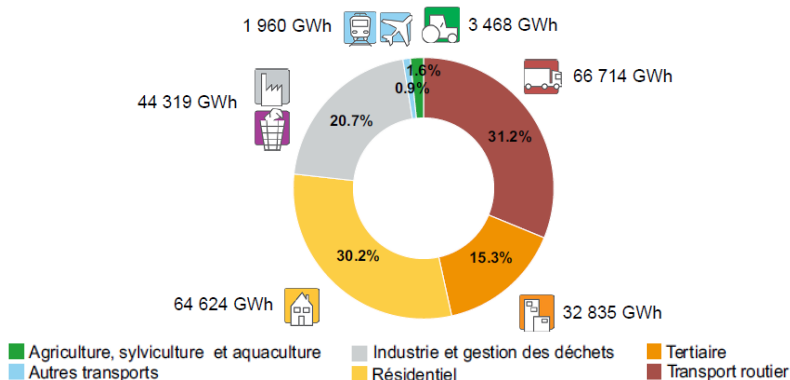


Figure 7 Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

Les transports (32 %) et les bâtiments résidentiel (30 %) et tertiaire (15 %) utilisent les trois-quarts de l'énergie finale consommée en région. Les secteurs industrie et gestion des déchets représentent plus de 20 % de l'énergie finale consommée.



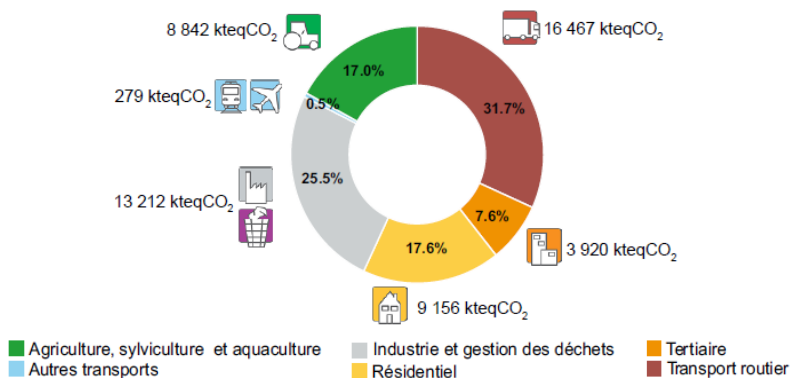
**Figure 8** Consommation d'énergie finale (hors branche énergie) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh).

### ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique de la région Auvergne-Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2018, dernières données disponibles.

Les transports (31,7 %) et le secteur industrie et gestion des déchets (25,5 %) sont les secteurs émettant le plus de GES en région.

Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent un quart des émissions de GES régionales. Le secteur agricole pèse pour 17 % dans les émissions de GES alors qu'il représente moins de 2 % des consommations énergétiques.



**Figure 9** Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par secteur en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO<sub>2</sub>)

En région Auvergne-Rhône-Alpes, la part des énergies fossiles dans les émissions de GES est de 61 % (produits pétroliers (44 %), gaz (16 %) et Combustibles Minéraux Solides (CMS) (charbon) (1 %)) et les émissions d'origine non énergétique représentent 30 % des émissions de GES régionales (majoritairement émises par les secteurs agriculture et industrie et gestion des déchets).

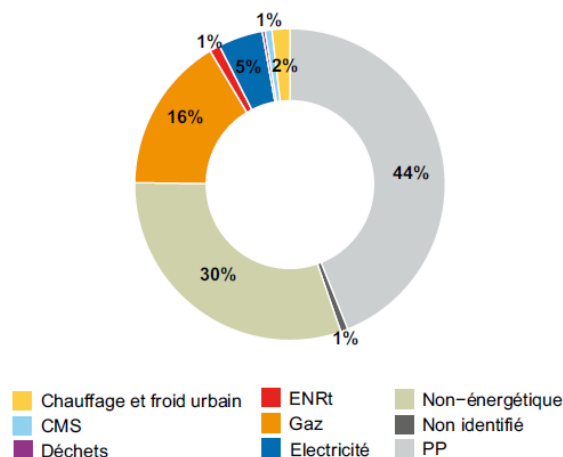


Figure 10 Émissions de GES (incluant les gaz fluorés) par énergie en 2018 en Auvergne-Rhône-Alpes (kteqCO<sub>2</sub>).

### PRODUCTION D'ENERGIE

En 2019, la production d'énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 132 827 GWh, en hausse de 3,7 % par rapport à 2018. Cette évolution cache des disparités : la production d'énergie renouvelable enregistre un recul de 3,7% dû à une forte baisse de la production hydroélectrique alors que la production d'origine non renouvelable augmente de 7,7%.

La production d'Énergie Renouvelable (EnR) est de 43 277 GWh, soit 32,6 % de la production énergétique de la région en 2019, alors qu'elle était de 35 % en 2018. Cette baisse s'explique, d'une part par le recul de la production hydroélectrique (-10 %), et d'autre part par l'augmentation de la production nucléaire (+7%).

En 2018, la production d'énergie renouvelable représente 21 % de la consommation d'énergie finale régionale.

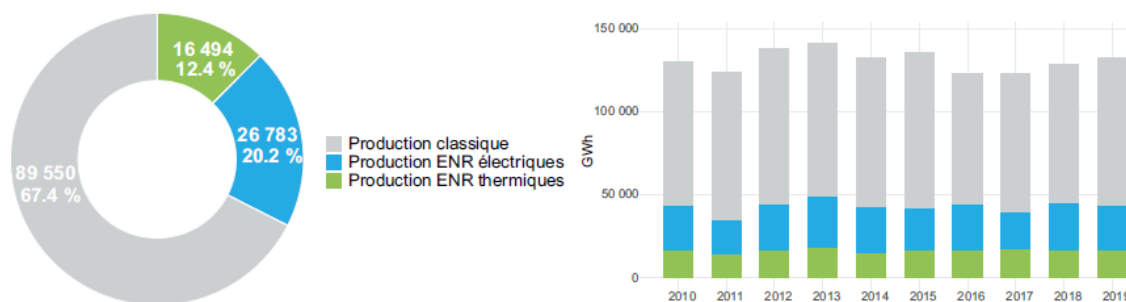


Figure 11 Répartition et évolution de la production d'énergie en 2019\* en Auvergne-Rhône-Alpes (GWh)

NB : Production classique : les centrales nucléaires et thermiques. Production d'énergie renouvelable thermique : bois énergie, pompes à chaleur, solaire, valorisation thermique des déchets et du biogaz.... Production d'énergie renouvelable électrique : hydraulique, éolien, photovoltaïque, valorisation électrique des déchets et du biogaz....

Auvergne-Rhône-Alpes est la première région française en termes de production hydraulique (87% de la production électrique renouvelable).

Les autres énergies renouvelables électriques (solaire photovoltaïque, éolien, valorisation électrique du biogaz ou des déchets) progressent fortement : +10% par rapport à 2018 et +188% depuis 2010.

La production d'énergie renouvelable thermique est issue à 70% de la biomasse solide. Les autres énergies renouvelables thermiques (PAC, solaire thermique, valorisation thermique du

biogaz et des déchets) sont en constante augmentation : +14% par rapport à 2018, +84% depuis 2010, notamment sous l'impulsion du développement des pompes à chaleur.

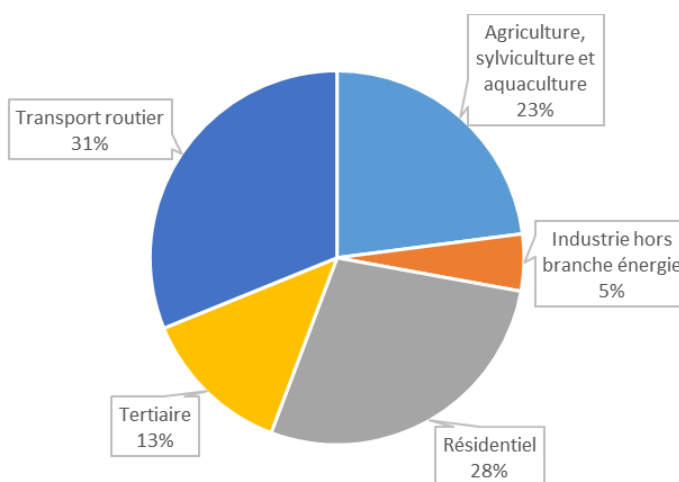
## 5.3 - DONNEES LOCALES ÉNERGIE – GES

### 5.3.1 - Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

L'ORCAE met à disposition ces données à l'échelle de la communauté de communes. Les dernières données datent de 2022.

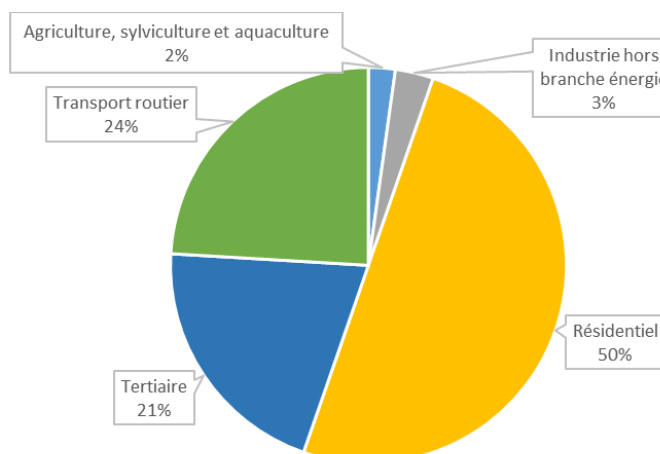
Les diagrammes suivants présentent la part des différents secteurs dans la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la CCMG.

Ce premier graphique montre les 3 principaux secteurs dans la part des émissions de GES, avec près de 90 % des émissions totale dues à l'agriculture, au transport routier et au résidentiel sur la CCMG.



**Figure 12** Émissions de GES par secteur en 2022 sur la CCMG (Source : ORCAE, Données 2023)

Concernant les consommations d'énergie le secteur résidentiel prend une place prépondérante, puisqu'il représente 50 % de la consommation totale. Le secteur tertiaire et les transports représentent respectivement 21% et 24% des consommations.



**Figure 13** Consommation d'énergie par secteur en 2022 sur la CCMG (Source : ORCAE, Données 2023)

#### 5.3.1.1 - Les déplacements

Sur la commune, en 2019, 72% des actifs travaillaient dans une commune autre que la commune de résidence, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour plus de 80 % en véhicule motorisé (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

L'offre de transports en commun est limitée. En effet la commune est principalement desservie par des lignes de bus scolaire ainsi que des transports saisonniers.

La communauté de communes fait partie du réseau Mov'ici qui permet de promouvoir et développer le covoiturage sur le territoire.

Les déplacements utilisant les « modes doux » sont principalement liés à l'activité touristique. Le réseau de déplacements doux (piétons – cycles) c'est bien développé à ce jour, grâce à la voie « Au fil du Giffre » qui permet de relier Sixt-Fer-à-Cheval à Taninges.

Les habitants de la commune restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

L'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques sur la commune et au-delà, à l'échelle intercommunale.

#### 5.3.1.2 - L'habitat

Sur la commune de Morillon, le parc de logements est relativement ancien. En effet, seulement 35% des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique de 1988, qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part du chauffage dans la consommation d'énergie pour le secteur résidentiel s'élève à 45 %.

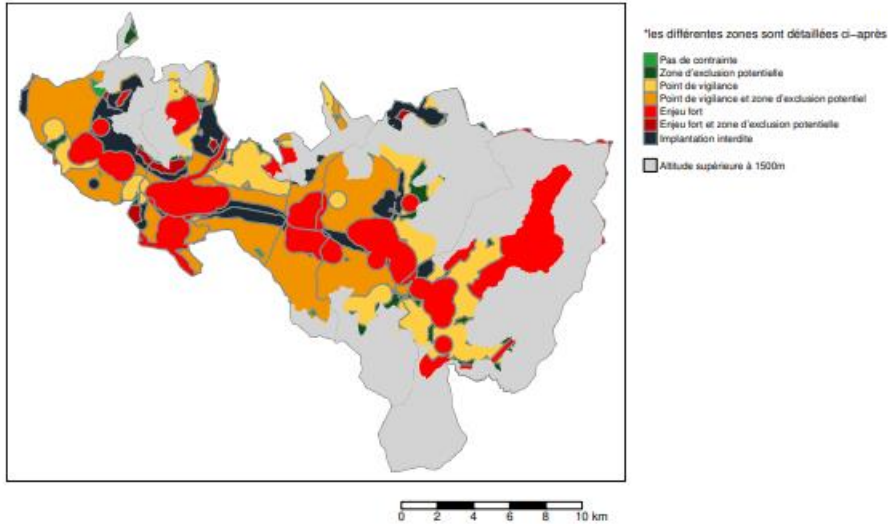
### 5.3.2 - Énergies renouvelables

L'ORCAE a recensé en 2021, sur la CC des Montagnes du Giffre les installations d'énergies renouvelables suivantes :

- > 4 installations hydroélectriques
- > 1 unité de valorisation de biogaz
- > 121 installations photovoltaïques
- > 766 m<sup>2</sup> d'installations solaire thermique

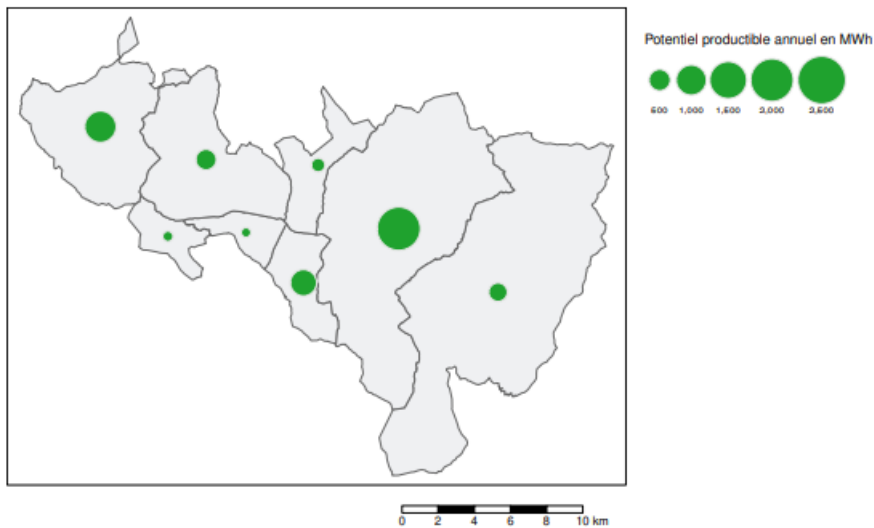
5.3.3 - Potentiel de développement des énergies renouvelables  
(Source : Données ORCAE : Fiche climat air énergie des EPCI)

EOLIEN

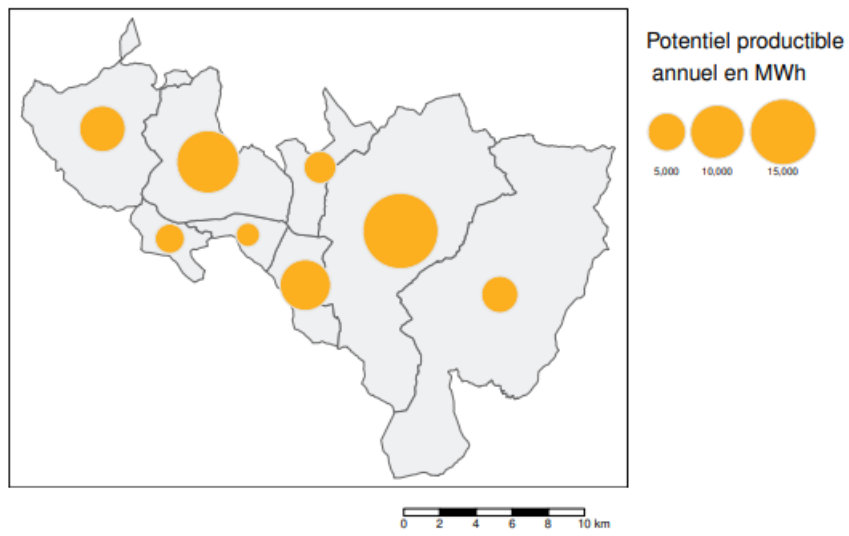


LA METHANISATION / VALORISATION BIOGAZ

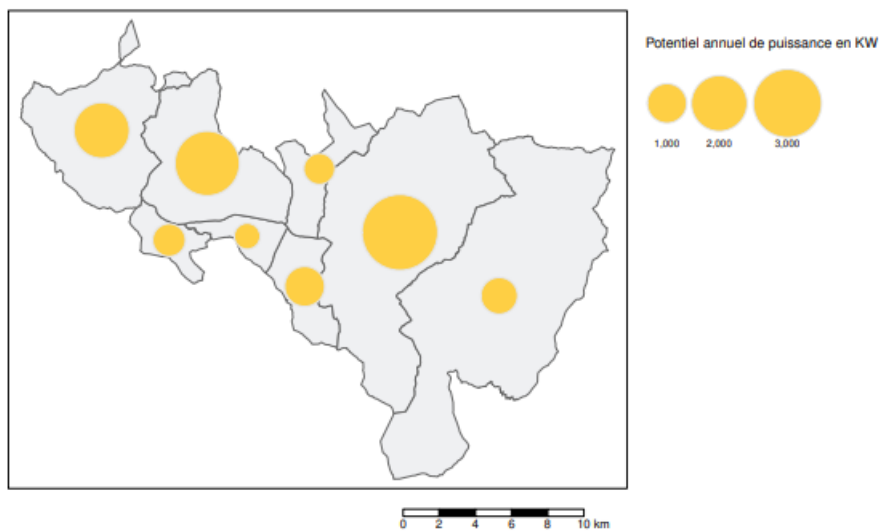
Potentiel de méthanisation productible par commune en MWh<sup>1</sup>



### SOLAIRE THERMIQUE



### SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE



## BOIS ENERGIE



### 5.4 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de ressources énergétiques et de gaz à effet de serre sur le territoire de **Morillon**, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

#### SYNTHESE :

En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase de fonctionnement, les véhicules émettront des gaz à effet de serre.

Les nouveaux bâtiments vont conduire à la consommation supplémentaire d'énergie sur la commune. Toutefois, la construction de ceux-ci permet de prendre en compte la sobriété énergétique dès la conception et donc limiter la consommation.

#### ENJEUX :

- > Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments.
- > Emission de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement.
- > Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements

## 6 - QUALITE DE L'AIR

### 6.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE

#### 6.1.1 - La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte contribue à l'objectif de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :

**Tableau 5** Objectifs de réduction des émissions polluantes (par rapport à 2005) (Source : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement Européen et du conseil du 14 décembre 2016).

Polluant	À partir de 2020	À partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	55 %	77 %
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	50 %	69 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	43 %	52 %
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	4 %	13 %
Particules fines (PM <sub>2.5</sub> )	27 %	57 %

#### 6.1.2 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET affiche la lutte contre la pollution de l'air comme un enjeu pour l'ensemble des acteurs de la région.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif en matière de gestion de la qualité de l'air, de réduire les émissions des polluants les plus significatifs aux horizons 2030 et 2050.

Pour chacun des polluants, un objectif de réduction aux horizons 2030 et 2050 des émissions sont fixés par rapport aux émissions constatées en 2015 :

**Tableau 6** Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : rapport d'objectifs du SRADDET).

Polluant	2015 - 2030	2015 - 2050
NO <sub>x</sub>	-44 %	-78 %
PM <sub>10</sub>	-38 %	-52 %
PM <sub>2.5</sub>	-47 %	-65 %
COVNM	-35 %	-51 %
NH <sub>3</sub>	-5 %	-11 %
SO <sub>2</sub>	-72 %	-74 %

## 6.2 - LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR

### 6.2.1 - L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1<sup>er</sup> Juillet 2016 entre ATMO Auvergne et Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Cette association répond à cinq objectifs :

- > La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- > L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- > L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- > L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- > L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

### 6.2.2 - Les types d'émissions polluantes

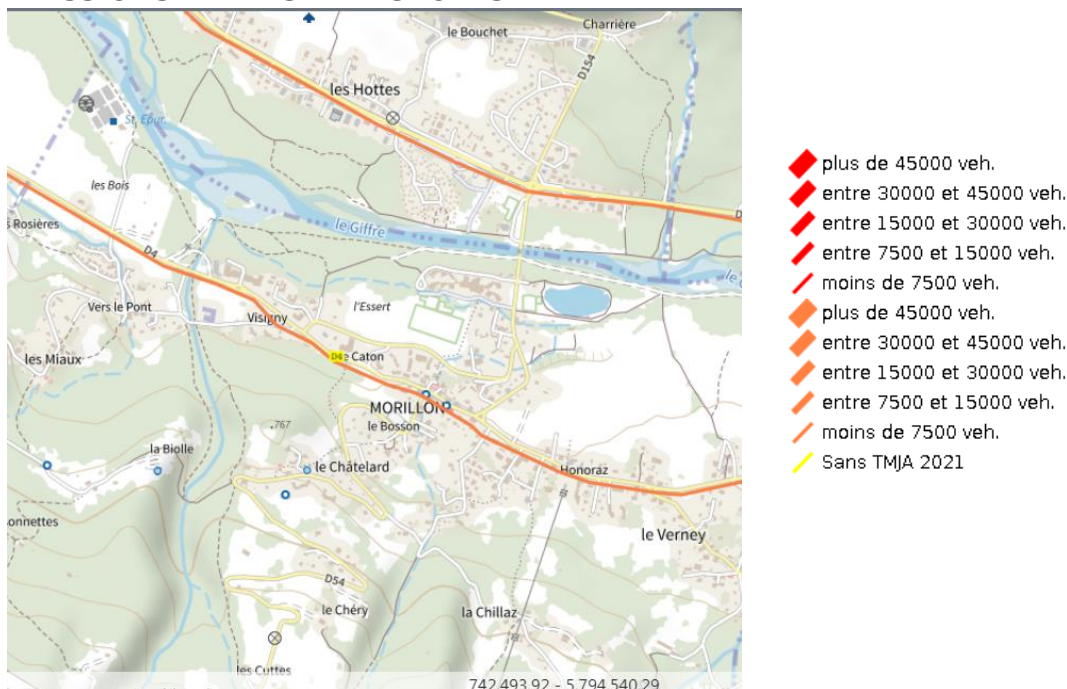
#### **SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS**

(Sources : ATMO AURA, IREP)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Il n'y a pas d'installations industrielles effectuant des rejets dans l'air sur la commune.

## ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS



Carte 8 Trafic routier 2021 (Source : DDT 74)

La commune de Morillon n'est pas située sur ou à proximité d'un axe routier majeur. La route principale pour se rendre sur la commune est la D4.

D'après les comptages routiers effectués par la DDT 74 pour l'année 2021, la départementale comptait moins de 7500 véhicules/jour en moyenne.

Afin de diminuer la dépendance à la voiture, la commune de Morillon a mis en place différents dispositifs :

- > Aménager un espace partagé piétons/ voiture au cœur du village avec une limitation de tonnage et la mise en place d'un sens unique afin de diminuer le flux de transit.
- > Concentrer le développement urbain et regrouper les équipements et services afin de maîtriser les déplacements.
- > Mailler les réseaux de déplacements entre eux, cheminements touristiques et voiries communales, afin de proposer des alternatives au «tout-voiture», de valoriser les chemins existants et d'associer les pratiques de déplacement piéton communales et touristiques
- > - Assurer la connexion des voies douces
  - ✓ La voie «au fil du Giffre» avec le projet de liaison verte entre « Sixt et Taninges».
  - ✓ Les liaisons transversales entre les zones urbaines et la voie «au fil du Giffre».
  - ✓ La liaison entre le cœur de village et la base de loisirs.
  - ✓ Création d'une nouvelle voie verte entre Morillon et Samoëns en passant par Verchaix.

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon départemental sont les oxydes d'azote (NOX) et les GES.

Une grande partie des polluants sont émis par le secteur résidentiel avec notamment les SO<sub>2</sub>, les poussières (PM<sub>10</sub>) et les COVNM.

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

### 6.3 - LA QUALITE DE L'AIR A L'ECHELLE DEPARTEMENTALE

(Source : Atmo - Données : ORCAE)

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2017 pour la Haute-Savoie détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

- > **Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** : ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries. Dans le département, 3000 habitants sont exposés au dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle, 1000 personnes de moins qu'en 2016.
- > **Particules fines (PM<sub>10</sub>)** : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté et les niveaux en 2017 sont stables par rapport à ceux de 2016, relativement homogènes sur le département. Cependant, un peu plus de 94 000 habitants (12% de la population départementale) sont exposés à des niveaux supérieurs à la valeur recommandée par l'OMS fixée à 20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, 26 000 personnes de moins qu'en 2016 (16%).
- > **Particules très fines (PM<sub>2.5</sub>)** : la valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2017 sont en diminution par rapport à 2016, à l'instar des PM<sub>10</sub>. Les hauts-savoyards sont tout de même exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m<sup>3</sup>), qui est également un objectif de qualité indiqué par la réglementation française. Sur le territoire départemental, 782 000 personnes sont exposées au dépassement du seuil de l'OMS soit presque 200 000 personnes de plus qu'en 2016.
- > **Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la santé** : La formation d'ozone a été plus importante dans la partie ouest du département. Près de 281 000 habitants sont exposés à un dépassement réglementaire de cette valeur cible pour la santé, soit 36% de la population. L'Objectif Long Terme (aucun dépassement de 120 µg/m<sub>3</sub> sur 8h) n'est pas respecté sur la totalité du département, comme en 2016 et en 2015



A l'échelle départementale, les expositions ont été modélisées pour chaque polluant ci-dessous :

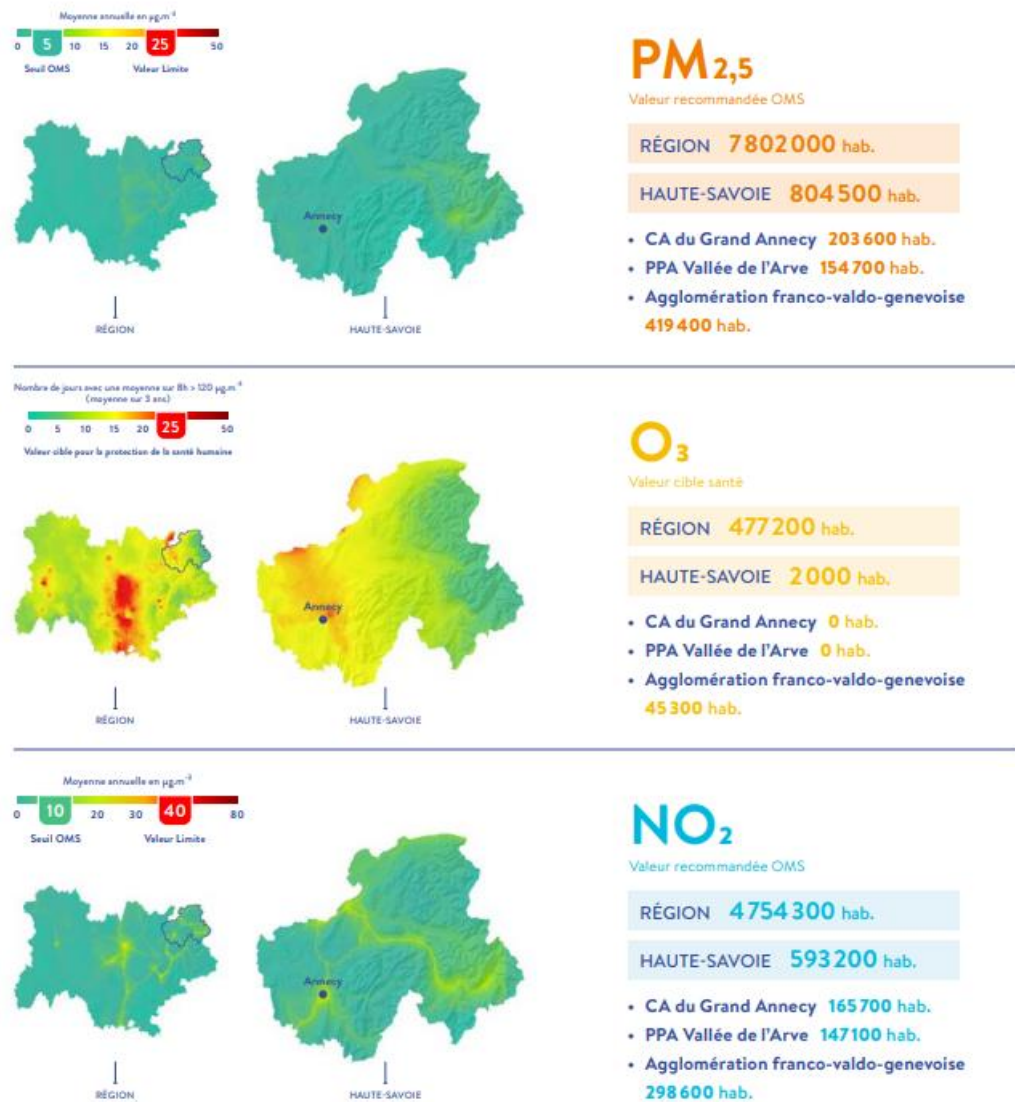


Figure 14 Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2021, Haute-Savoie

Nous pouvons noter qu'il y a encore des dépassements des valeurs limites sur l'ensemble du département.

## 6.4 - LA QUALITE DE L'AIR SUR LA COMMUNE DE MORILLON

La Haute vallée du Giffre ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air. La station de mesure la plus proche est celle de Magland, mais sa mise en service est récente (fin 2015). Les polluants mesurés sont :

- Le monoxyde d'azote (NO)
- Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)
- L'ozone (O<sub>3</sub>)

La vallée du Giffre n'appartient pas à l'une des zones sensibles définies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	11	11	12	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nb J > 120 µg/m <sup>3</sup> /8h (sur 3 ans)	6	6	7	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	14	15	15	valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
	Nb J > 50 µg/m <sup>3</sup>	0	0	0	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	10	11	12	valeur limite annuelle : 25 µg/m <sup>3</sup>

**Tableau 7** Valeurs modélisées sur la commune de Morillon en 2022 (Source : ATMO AuRA)

Globalement, les modélisations démontrent un air de bonne qualité

## 6.5 - LES EPISODES DE POLLUTION

Malgré l'amélioration régulière de la qualité de l'air, les épisodes de pollution persistent, avec des hausses temporaires, mais marquées, des concentrations de polluants.

A l'échelle du département, les particules (plutôt l'hiver et au printemps) et l'ozone (été) sont les 2 polluants qui contribuent au déclenchement des vigilances pollution.

La baisse des concentrations moyennes depuis plusieurs années, permet une réduction des épisodes aigüe de pollution. Il est néanmoins important de rester vigilant vis-à-vis de l'Ozone, dont les concentrations augmentent.

Sur l'année 2020, la zone d'air « Zone Alpine Haute-Savoie » (dans laquelle est incluse la commune de Morillon), a été le secteur le moins touché par les épisodes de pollution. Ainsi, il n'y a pas eu d'activation de vigilance.

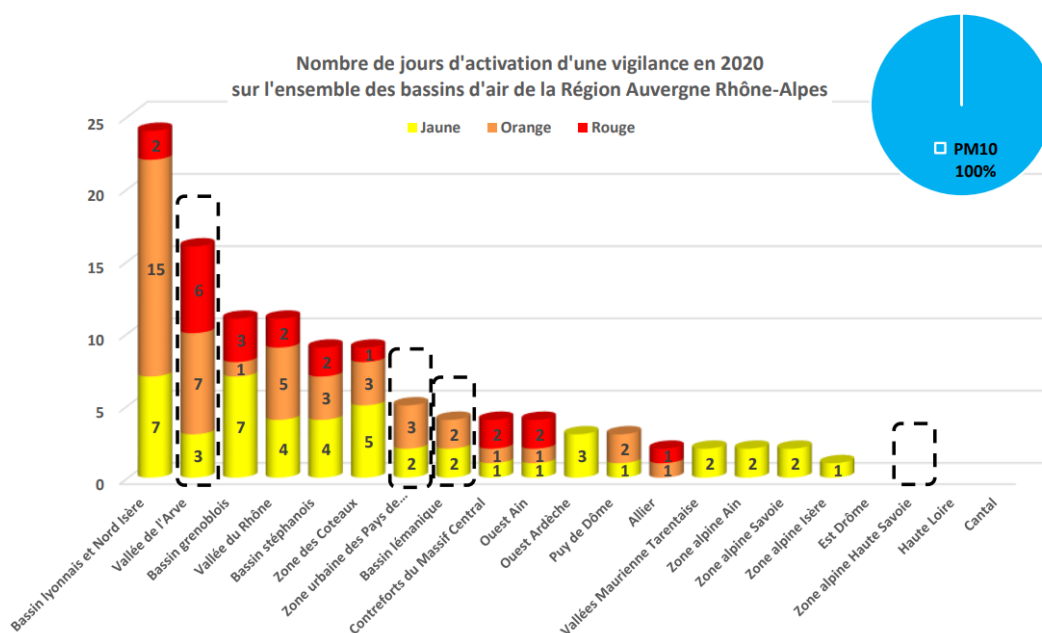


Figure 15 Bilan des épisodes de pollution en Auvergne Rhône Alpes en 2020 (Source : ATMO AuRA)

## 6.6 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de qualité de l'air sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

### SYNTHESE :

La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, ne se trouve pas à proximité d'une source fixe d'émissions polluantes.

La construction du centre de secours va entraîner une augmentation de la circulation associée à une augmentation des émissions de polluants.

### ENJEUX :

- > Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements.

## 7 - DECHETS

### 7.1 - LES BASES REGLEMENTAIRES

#### LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- > Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- > Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- > Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- > Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
  - *En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)*
- > Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

#### LE PRPGD : PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'élaboration depuis juin 2016, a été intégré au SRADDET et approuvé en même temps le 10 avril 2020. Il répond aux nouvelles modalités fixées par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Ce plan fixe 3 axes principaux :

- > Réduire la production de déchets ménagers de 10 % d'ici à 2030 (soit -50 kg par an et par habitant).
- > Atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- > Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

## 7.2 - LES COMPETENCES

La CC Montagnes et Giffre gère la compétence déchets.

Une fois collectés, les déchets ménagers sont amenés à l'usine d'incinération de Marignier, propriété du SYDEVAL. La Communauté de Communes est membre de cet organisme et lui a délégué la compétence « traitement ». Les déchets issus du tri sélectif sont pris en charge par un prestataire pour être triés puis recyclés.

## 7.3 - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES FILIERES DECHETS

### 7.3.1 - Déchets Ménagers et assimilés

#### 7.3.1.1 - Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Dans les Montagnes du Giffre, la collecte des ordures ménagères s'effectue par camion-benne de manière mixte :

- > Porte à porte : les conteneurs et les sacs sont la propriété des usagers.
- > Points de regroupement : ils sont définis en concertation avec la Communauté de Communes et aménagés par la commune (construction de cabanes, aménagement de plateforme ...). Ils rassemblent les déchets pour les usagers situés en secteurs inaccessibles aux camions-bennes ou trop éloignés (pour optimisation économique dans ce cas). C'est la Communauté de Communes qui est propriétaire du matériel (des conteneurs).

Du fait du caractère touristique du territoire des Montagnes du Giffre, le rythme de collecte est spécialement adapté selon les périodes annuelles.

Une fois collectées, les ordures ménagères sont amenées à l'usine d'incinération de Marignier, propriété du SYDEVAL.

**Tableau 8** Tonnages des OMR collectées sur le territoire de CCMG pour l'année 2022 (source RPQS 2022 CCMG)

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Ordures ménagères résiduelles	4 817	399

#### 7.3.1.2 - Les recyclables de la collecte sélective, hors déchèterie

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les points d'apport volontaire répartis sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. La collecte des aires de tri est soustraite à une entreprise privée car elle nécessite des camions spéciaux.

Le traitement des déchets issus du tri sélectif est délégué, comme pour les ordures ménagères, au SYDEVAL.

**Tableau 9** Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de CCMG pour l'année 2022 (source RPQS 2022 CCMG)

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Emballages et papier	643	53
Verre	1 107	92

### 7.3.2 - Les biodéchets

30 % des poubelles peuvent être utilisées pour fabriquer du compost. Ce procédé permet de limiter le recours à l'incinération et à la déchetterie.

Depuis 2008, la Communauté de Communes Montagnes du Giffre et le SIVOM de la Région de CLUSES ont mis en place l'opération « Composter ses déchets, une idée à faire germer », afin de renouer avec cette pratique ancestrale.

Pour la somme de 30 euros, les habitants des 8 communes de la Communauté de Communes (Châtillon-sur-Cluses, La Rivière-Enverse, Mieussy, Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges ou Verchaix) peuvent acquérir un kit de compostage individuel.

### 7.3.3 - Les déchets collectés en déchèterie

La CCMG gère 1 déchèterie intercommunale située 4268 route de Samoëns à Taninges.

La déchetterie intercommunale permet aux habitants et aux professionnels :

- > D'évacuer leurs déchets et les orienter vers les filières de traitement appropriées et conformes à la réglementation en vigueur,
- > Prévenir les dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- > Economiser les matières premières et favoriser le recyclage,

L'accès à la déchèterie est réservé aux administrés et aux entreprises et établissements domiciliés dans une des communes de la CCMG.

L'accès des usagers en déchèterie est contrôlé au moyen d'un badge.

Un grand nombre de déchets sont acceptés :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilier</li> <li>- Encombrants</li> <li>- Incinérables</li> <li>- Métaux</li> <li>- Déblais, gravats</li> <li>- Cartons bruns</li> <li>- Bois</li> <li>- Déchets verts</li> <li>- Pneus sans jantes</li> <li>- Palettes</li> <li>- Huiles végétales</li> <li>- Huiles minérales</li> <li>- DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Batteries</li> <li>- Lampes et tubes fluorescents</li> <li>- Piles et accumulateurs</li> <li>- Capsules de café</li> <li>- Cartouches d'encre</li> <li>- Extincteurs inférieurs à 2 kg</li> <li>- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</li> <li>- Déchets ménagers spéciaux (DMS) : solvants, peintures, produits phytosanitaires, aérosols, acides et bases...</li> </ul> |
|---|--|

Tableau 10 Tonnage collecté en déchèterie pour l'année 2022 (source RPQS 2022 CCMG)

Type de déchets	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Déchèterie	3 925	325

#### 7.4 - DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Sur la commune de Morillon, la pharmacie Panloup collecte ces déchets.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr).

#### 7.5 - DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- > une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab,
- > un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- > des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- > une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

## 7.6 - DECHETS INDUSTRIELS

Aucun établissements sur la commune n'est soumis à la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et enregistrés au registre français des émissions polluantes. Ce sont également des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont suivi à ce titre par les services de l'état, notamment sur la gestion de leurs émissions polluantes.

## 7.7 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes **de gestion des déchets** sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

### **SYNTHESE :**

La construction de nouveaux bâtiments va induire une augmentation de la production des déchets en phase travaux et en phase de fonctionnement.

### **ENJEUX :**

- > Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.
- > La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.
- > Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.

## 8 - LE BRUIT

### 8.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- > Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- > Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- > L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- > L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- > .....

### 8.2 - DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ( $2 \cdot 10^{-5}$  Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- > en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- > entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- > au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- > 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- > 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- > 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- > 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

## 8.3 - LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

### 8.3.1 - Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

**Tableau 11** Classement des infrastructures sonores (Source : DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

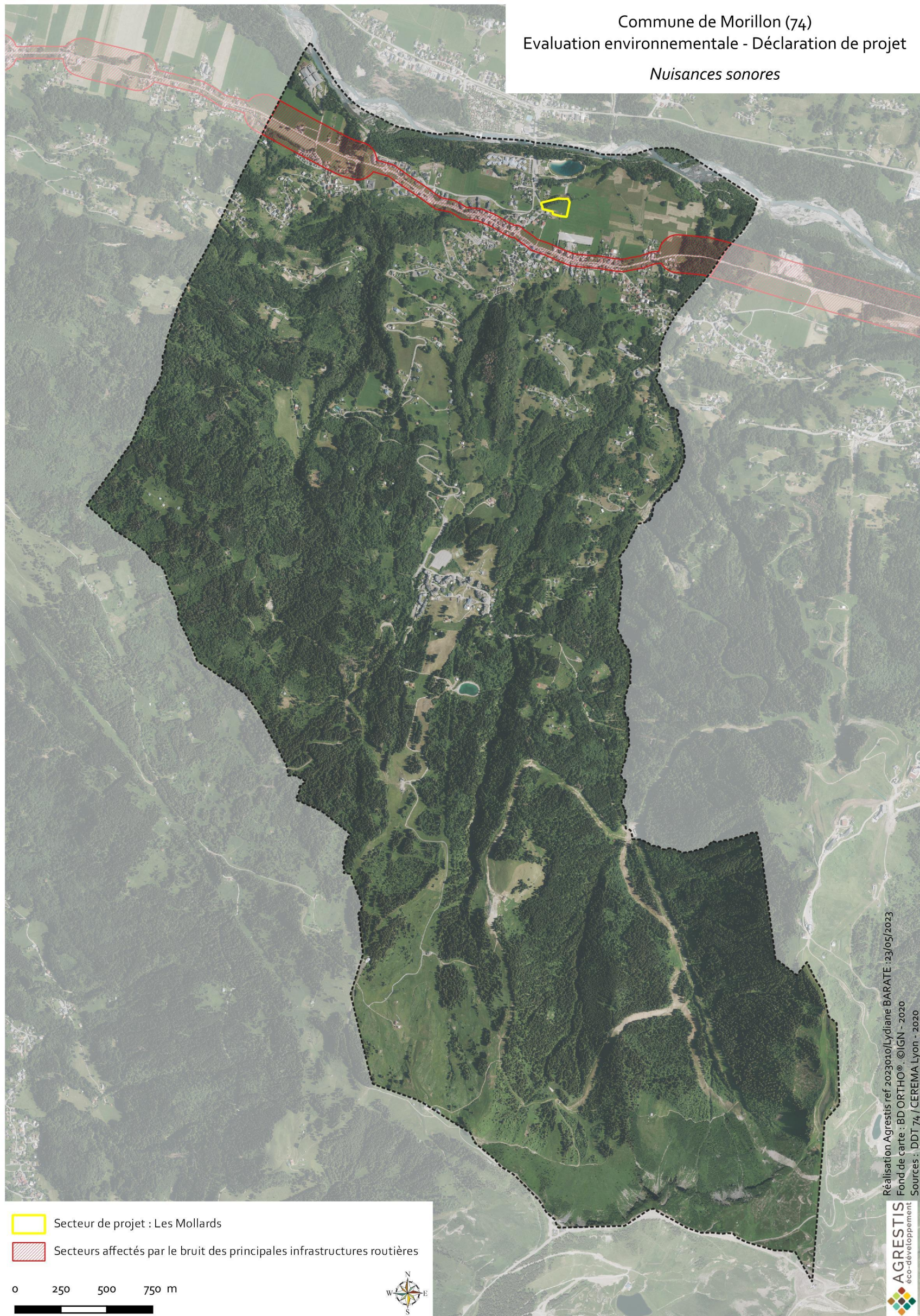
Sur la commune de Morillon, 3 tronçons sont considérés comme bruyants :

Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu ouvert	Classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées
D4-12	agglomération Le Plan	agglomération Morillon	Tissu ouvert	3	100	La Rivière-Enverse; Morillon
D4-13	agglomération Morillon	agglomération Morillon	Tissu ouvert	4	30	Morillon
D4-14	agglomération Morillon	Limitation 70	Tissu ouvert	3	100	Morillon; Samoëns

**Figure 16** Extrait de l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0496

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores sur la commune de Morillon.

Carte 9 CARTE NUISANCES SONORES



Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

*NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).*

*Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).*

La commune de Morillon n'est pas prise en compte par les indicateurs suivants. Aucune zone de la commune n'est exposée à plus 55 dB(A) pour l'indicateur Lden et 50 dB(A) pour l'indicateur Ln.

Il apparaît toutefois que la topographie montagnarde expose aux nuisances sonores les habitants du versant, bien au-delà des secteurs de protection réglementaire.

### 8.3.2 - Autres sources potentielles de nuisances sonores

#### LES LIGNES ELECTRIQUES

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- > « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- > L'émergence<sup>1</sup> globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage des lignes et des postes électriques ainsi que des remontées, qui sont potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.

---

<sup>1</sup> « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). »  
Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

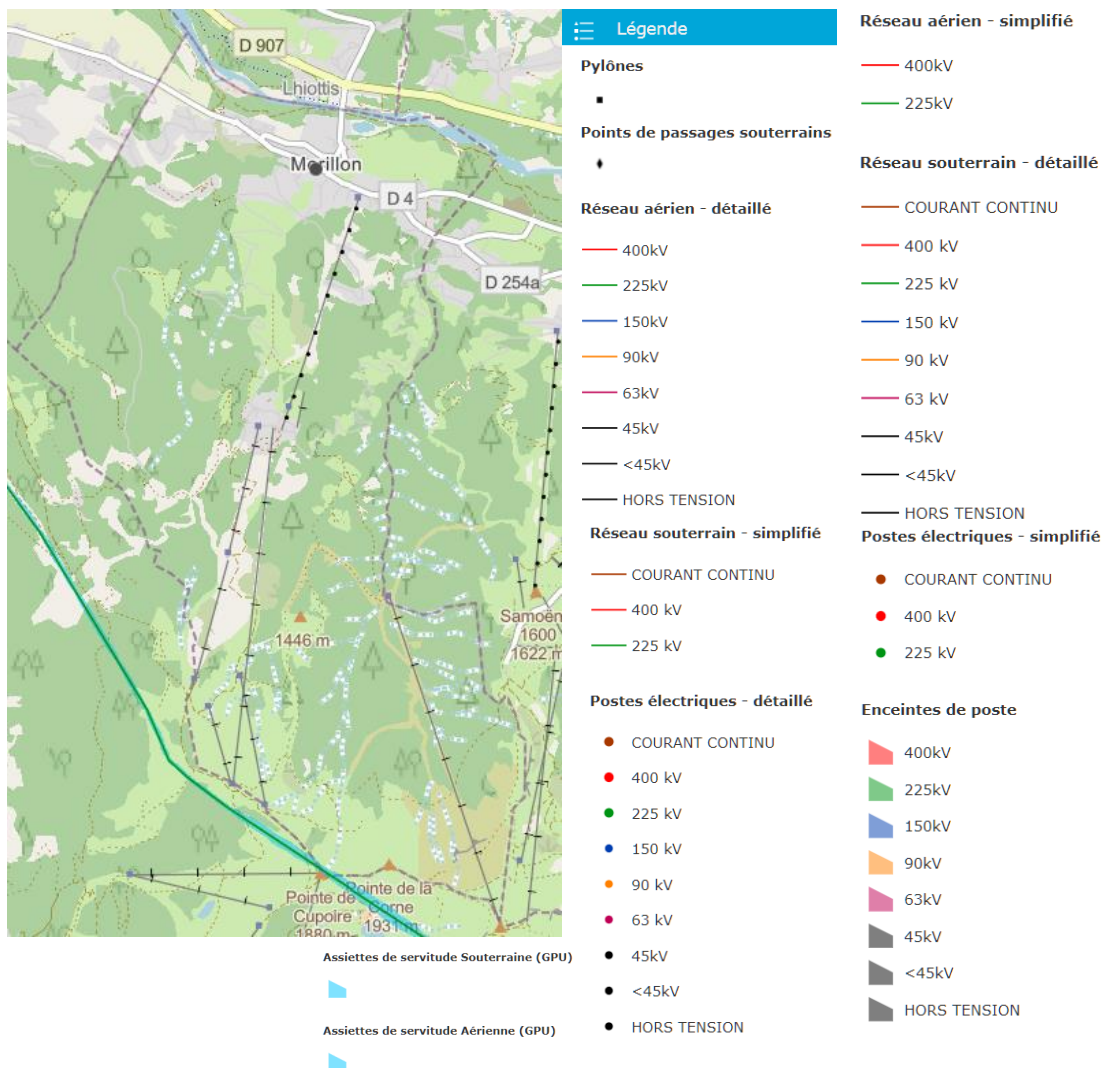


Figure 17 Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal (Source : RTE)

## 8.4 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes **de nuisances sonores** sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

### SYNTHESE :

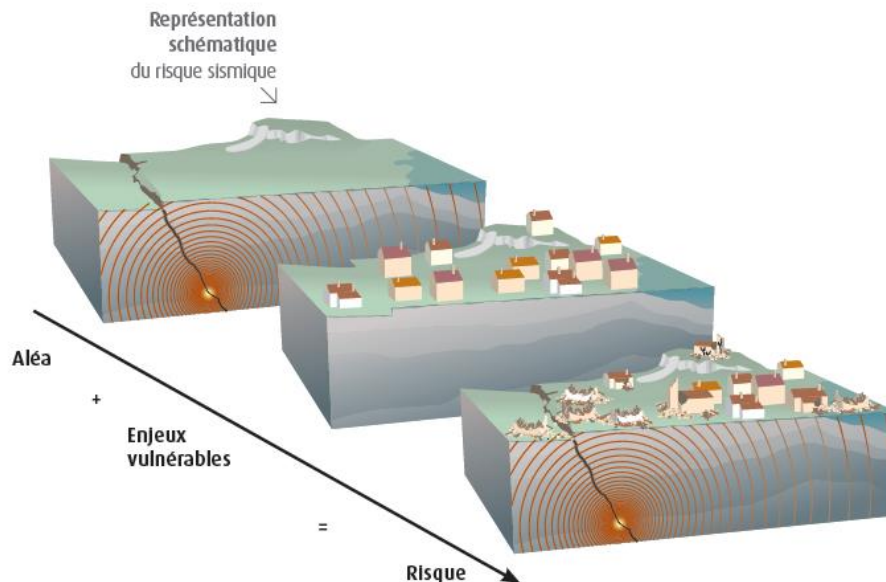
La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, se trouve à proximité de la D4 et de la route du Lac Bleu, qui ne sont pas considérées comme de grandes infrastructures et ne représentent pas une nuisance.

### ENJEUX :

- > L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix..
- > L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone.

## 9 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :



**Figure 18** Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

### 9.1 - LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- > Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- > Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- > Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

#### 9.1.1 - Documents cadre

##### 9.1.1.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80% de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée.

L'enjeu premier est de réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des personnes, des biens et des services.

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région. Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- > Envisager, dans chaque niveau d'armature urbaine, la répartition des logements et des activités hors des zonages à risques et des zones d'aléas identifiés.
- > Prendre davantage en compte les risques naturels dans l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme ou dans l'élaboration des projets de territoires.
- > Inclure l'enjeu de diminution de la vulnérabilité du bâti et du patrimoine public aux risques dans les projets de rénovation ou de construction.
- > Encourager la gestion alternative des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration et la rétention pour une gestion à la parcelle.
- > Encourager les démarches d'adaptation aux risques via, par exemple, le développement de formes urbaines résilientes.

#### 9.1.1.2 - Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2022-2027 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été adopté le 3 Mars 2022 par le Préfet coordinateur de bassin.

Il fait suite au PGRI 2016-2022 et les modifications apportées ont pour but de renforcer la portée du PGRI sur les territoires, tout en conservant sa structure initiale (5 grands objectifs)

Il se structure autour de 5 grands objectifs ayant quelques évolus depuis le 1<sup>er</sup> PGRI :

- > Renforcer les **mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés**, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019
- > **Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations** plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités géomapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.
- > **Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines** et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

- > **Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés** le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.
- > **Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas**, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.

Le 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin a également arrêté la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs. **Sur le secteur de l'Arve, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du « bassin de l'Arve » incluant les deux TRI et correspondant au périmètre du SAGE.** Il a fixé au 22 décembre 2016 la date d'approbation de la SLGRI.

Les cadrages nationaux et régionaux en matière de risque inondation ou de ressource en eau incitent à une articulation entre les démarches locales SAGE et SLGRI. C'est pourquoi elles ont été menées sur le bassin versant de l'Arve conjointement, permettant une parfaite concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Le Préfet de Haute-Savoie a par ailleurs désigné les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) comme « parties prenantes » de la SLGRI pour son élaboration par arrêté du 26 mai 2016. Il désigne par ce même arrêté le SM3A animateur et porteur de la démarche, l'État jouant un rôle de coordination.

Ainsi la rédaction de la SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE engagés depuis 2009 et sur un premier Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) 2013-2018 arrivé à mi-parcours. Cet effort de rapprochement a été facilité par la similitude des deux périmètres SAGE et SLGRI, des échéances quasi communes et une gouvernance déjà bien établie.

Compte tenu de ce mode d'élaboration conjoint, les orientations et dispositions du projet de SLGRI sont les mêmes que les orientations et dispositions du projet de SAGE validé par la CLE.

La commune de Morillon est concernée par le TRI Genève – Annemasse – Cluses qui porte sur ces différents cours d'eau :

- > Le Giffre
- > L'Arve
- > Le Foron

### 9.1.1.3 - Le PAPI Arve 2

Le programme d'actions de prévention des inondations de l'Arve 2, 2020-2026 arrive à mi-parcours. Il fait suite au PAPI Arve 2013-2018.

Sa stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national. Elle se décline en plusieurs axes :

- 1> **AXE 1 : AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE**  
L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, à travers la réalisation d'un bon nombre d'études de sous-bassins versants sensibles encore mal connus, la

réalisation de plans de gestion des matériaux sur les petits affluents à fort enjeux, la réalisation des obligations réglementaires des communes en matière d'information préventive et de gestion de crise, et enfin la sensibilisation et la formation des scolaires, du grand public, des techniciens et des élus au risque d'inondation ;

2> **AXE 2 : SURVEILLANCE ET PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS**

La surveillance et la prévision des crues et des inondations, à travers la mise en place d'un système d'alerte sur les principaux tronçons où le service de prévision Vigicrue de l'Etat restera absent, grâce à l'installation d'un réseau de mesure adapté, ainsi qu'à la mise en oeuvre et la révision des principaux plans de gestion des matériaux solides ;

3> **AXE 3 : ALERTE ET GESTION DE CRISE**

L'alerte et gestion de crise, à travers la mise à jour de 18 PCS, sur les communes le nécessitant. Ce travail fera suite à celui réalisé durant le PAPI Arve 1 ayant abouti à la réalisation de tous les PCS sur les communes avec obligation

4> **AXE 4 : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME**

La prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme, à travers la réalisation et la révision par les services de l'État des PPRI sur la base des études hydrauliques réalisées dans le cadre du PAPI Arve 1 notamment ;

5> **AXE 5 : 5-ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS**

La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, a travers la mise en place de campagnes de diagnostics et de travaux ainsi que le plan de mise en sécurité et de continuité pour les bâtiments en zone inondable, basés sur les préconisations de l'étude globale de réduction de la vulnérabilité du bassin de l'ARVE réalisée dans le cadre du PAPI Arve 1

6> **AXE 6 : RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS**

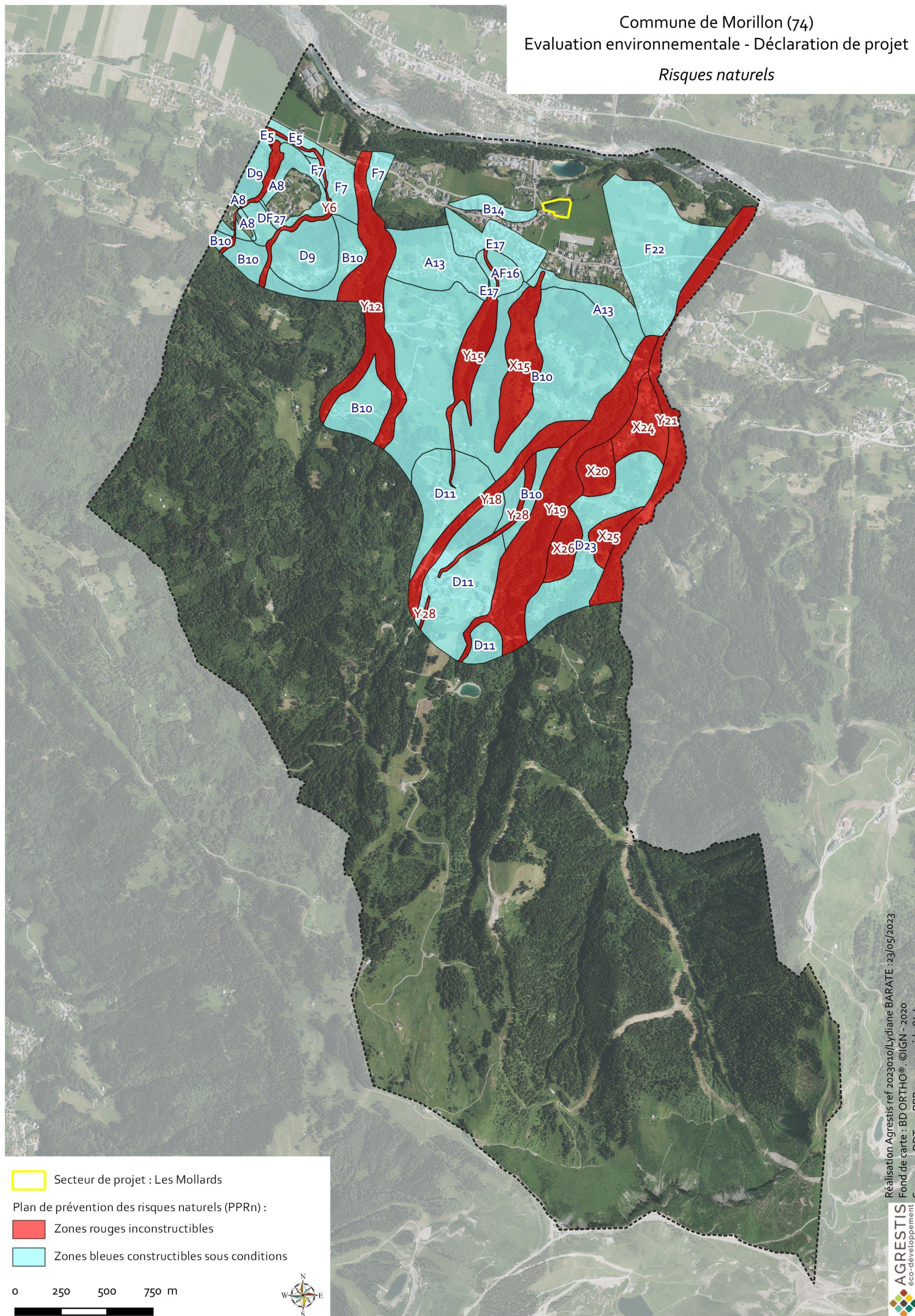
Le ralentissement des écoulements, à travers la réalisation d'études et de travaux d'aménagement, issus notamment des études de bassins versant réalisées dans le cadre du PAPI Arve 1, en particulier la réalisation d'ouvrages de gestion des apports solides torrentiels

7> **AXE 7 : GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES**

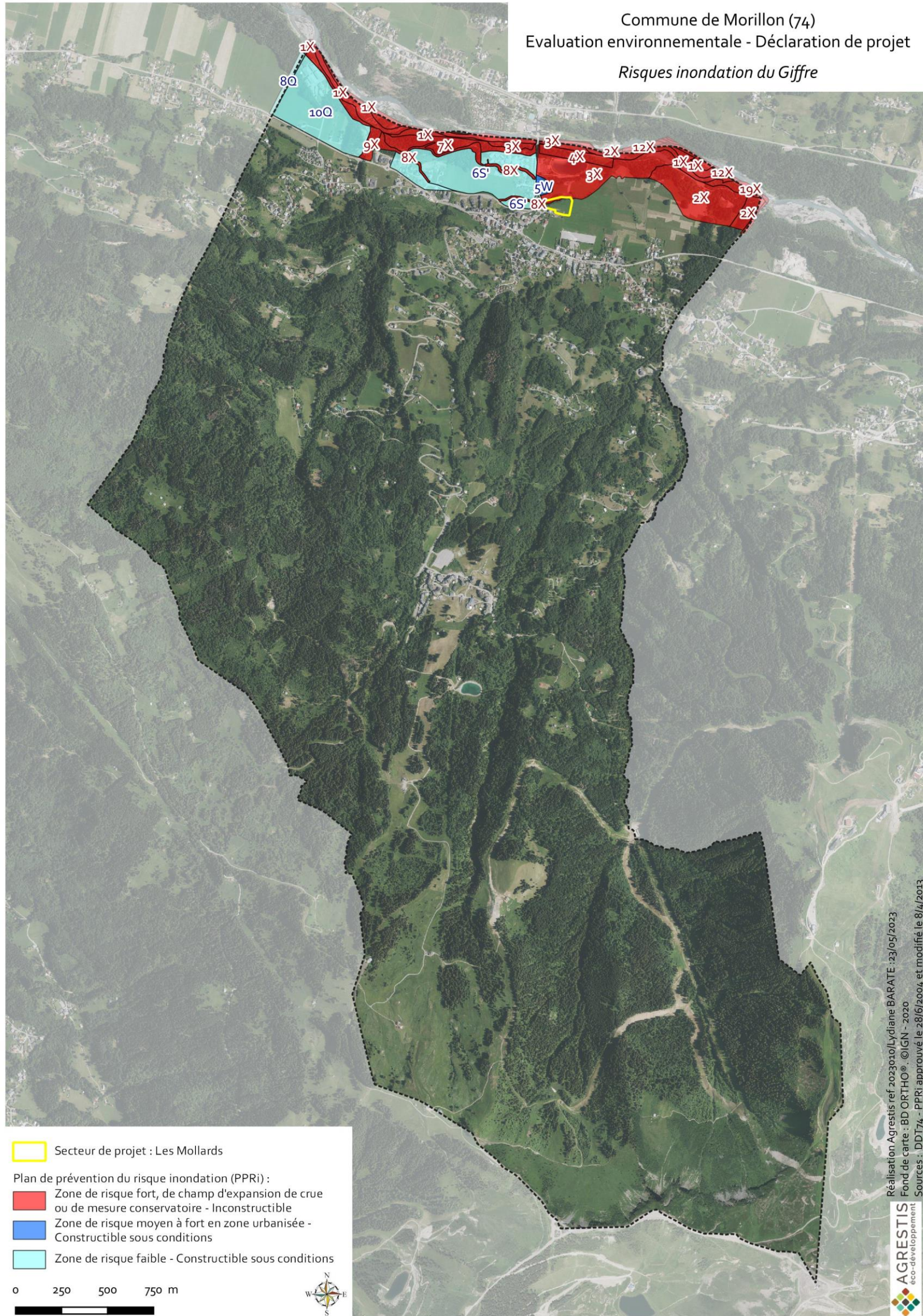
La gestion des ouvrages de protection hydraulique, avec le confortement ou la création d'ouvrages tel que défini notamment dans le cadre des études globales de fonctionnement hydraulique de l'Arve et du Giffre-Risse réalisées lors du PAPI Arve 1.

Les actions qui seront réalisées dans le cadre de ce PAPI correspondent aux enjeux prioritaires qui ressortent du diagnostic approfondi et partagé du territoire et qui n'ont pas encore été traités par le PAPI Arve 1

Carte 10 Carte des risques naturels



Carte 11 Carte des risques d'inondation



### 9.1.2 - Réglementation

La commune est couverte par un PPRn<sup>2</sup> opposable approuvé par arrêté préfectoral du 08/07/1999.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM<sub>1</sub>) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

### 9.1.3 - Les aléas

La commune est exposée aux aléas suivants :

#### **MOUVEMENTS DE TERRAINS**

Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Ils prennent différentes formes :

- > Glissements de terrain dus à la décomposition des formations dominantes schisteuses du jurassique et du crétacé, soumises à la circulation d'eaux souterraines diffuses et abondantes ;
- > Coulées boueuses de matériaux fins par les eaux de surface ;
- > Ravinements torrentiels ;
- > Instabilités rocheuses notamment des barres calcaires massives par tassement vertical ou rupture rotationnelle

#### **INONDATION**

On relève plusieurs inondations sur la commune dans les années 1980-90. Ces débordements de crues sont désormais plus rares grâce aux multiples travaux d'endiguement, d'enrochement et d'installation de seuils transversaux depuis le IX<sup>ème</sup> siècle.

#### **SISMICITE**

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. La commune est classée en zone "sismicité faible" où :

- > aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement,
- > la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans,
- > la période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans

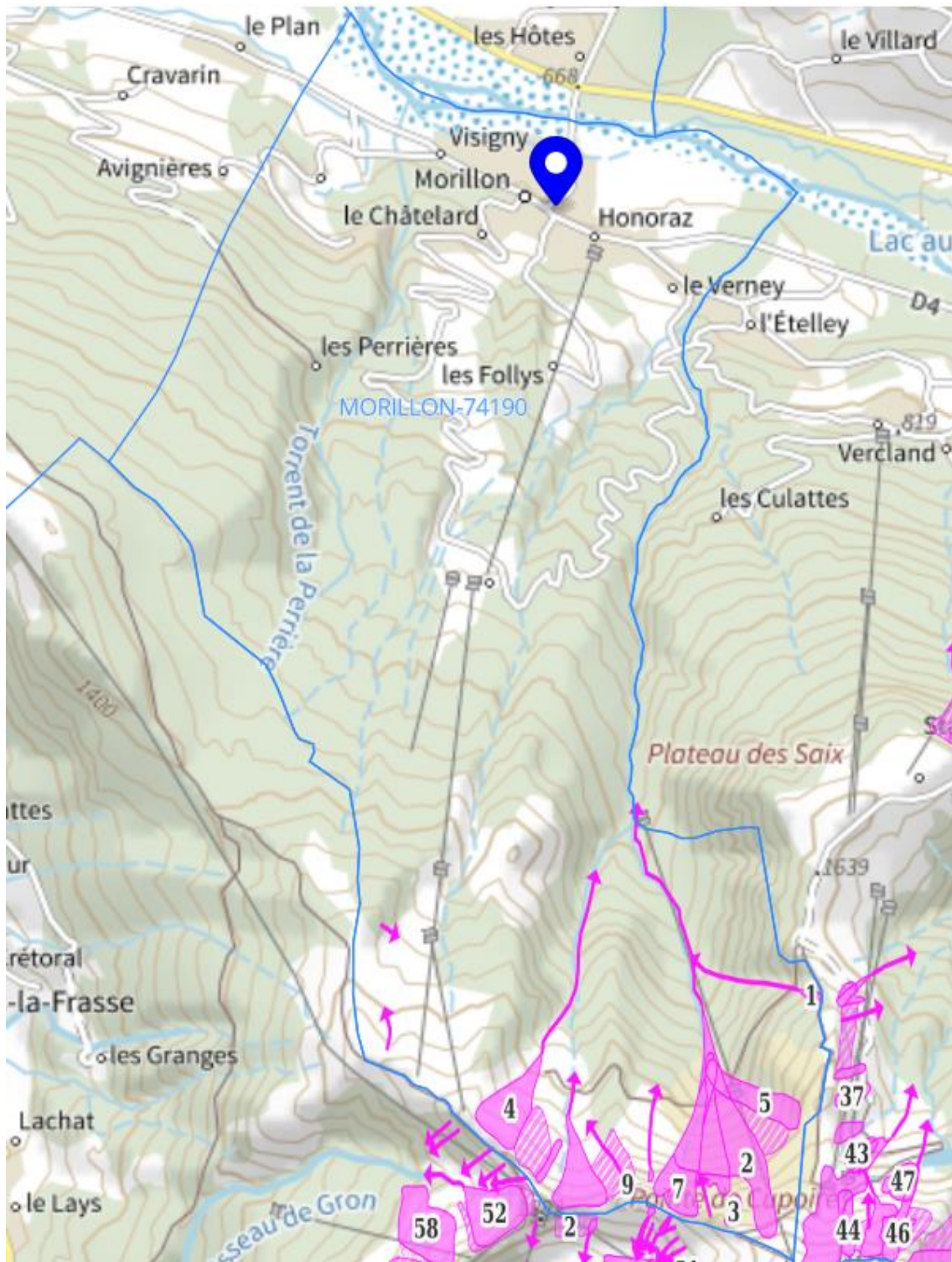
#### **AVALANCHES**

La partie Sud de la commune comporte des risques d'avalanche.

---

<sup>2</sup> PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Carte 12 Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche sur la commune de Megève



### RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments

Les risques sur la commune sont faibles

### RADON

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Sur l'ensemble du territoire communal, le risque de radon est faible.

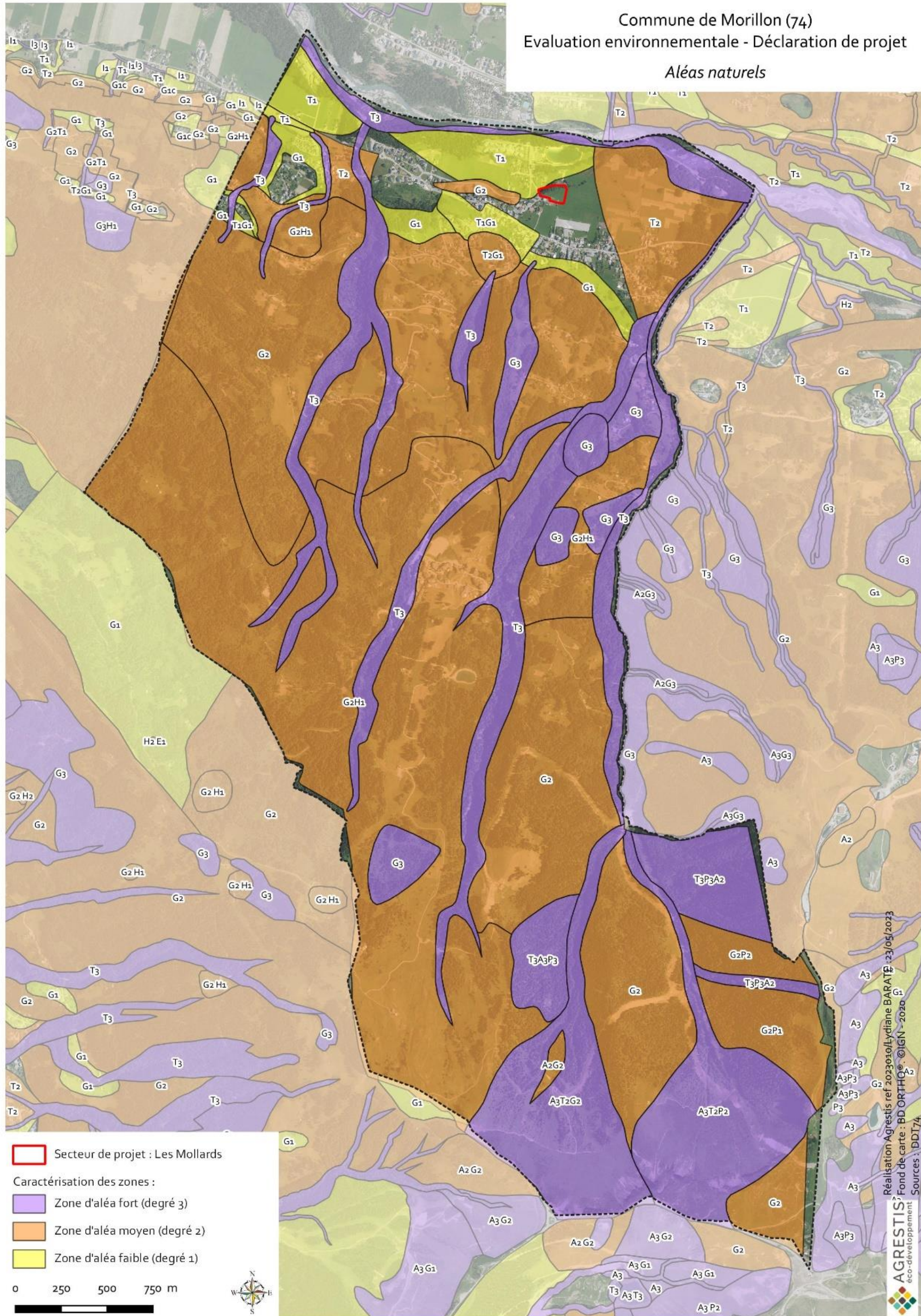
#### 9.1.4 - Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Communes	Type de catastrophe	Arrêté en date du
Morillon	Glissement de terrain	24/06/1994
	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1994
	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/1992
	Inondations et/ou Coulées de Boue	10/02/1990
	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- > Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues
- > Recrudescence des glissements de terrain

Carte 13 Carte des aléas naturels



## 9.2 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 9.2.1 - Réglementation

La commune n'est pas couverte par un PPRt<sup>3</sup>.

## 9.3 - LES RISQUES IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE

### **RISQUES LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)**

Le risque est lié à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

La commune n'est pas exposée à ce risque.

### **RISQUES INDUSTRIELS**

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Les établissements prioritaires se composent :

- > Des établissements SEVESO seuil haut,
- > Des installations de stockage ou d'élimination de déchets d'une capacité autorisée de plus de 20 000 t/an pour les déchets industriels spéciaux et de plus de 40000t/an pour les ordures ménagères,
- > Des installations à rejets importants dans l'atmosphère,
- > Des installations dont les rejets dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective dépassent certaines valeurs en DCO, hydrocarbures, métaux lourds.

Il est à noter qu'une installation classée pour l'environnement (ICPE) est présentes sur la commune de Morillon :

- > Station de traitement des eaux du SIMG

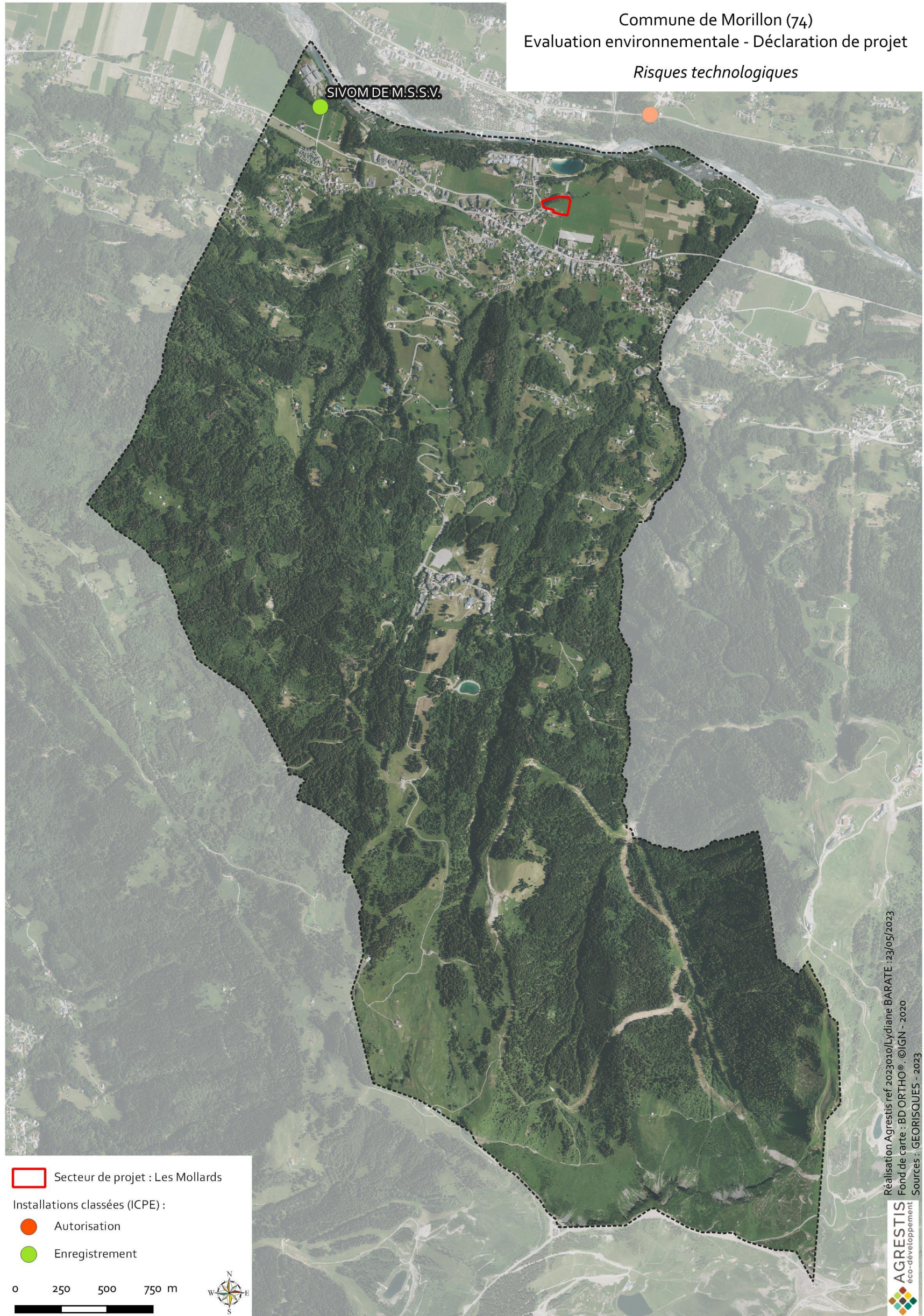
### **EXTRACTION DE MATERIAUX**

Il n'y a pas de carrière en activité sur la commune.

---

<sup>3</sup> PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques

Carte 14 Carte des risques technologiques



## 9.4 - CONCLUSION ET ENJEUX

L'analyse faite permet de définir des enjeux en termes de risques naturels et technologiques sur le territoire du PLU de Morillon, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLU peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

### **SYNTHESE :**

La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, est située dans sa partie Nord au niveau du bosquet en risque inondation (zone rouge inconstructible). Cette zone à risque est comprise dans la zone d'étude mais se situe en bordure extérieure du périmètre de l'OAP concernée.

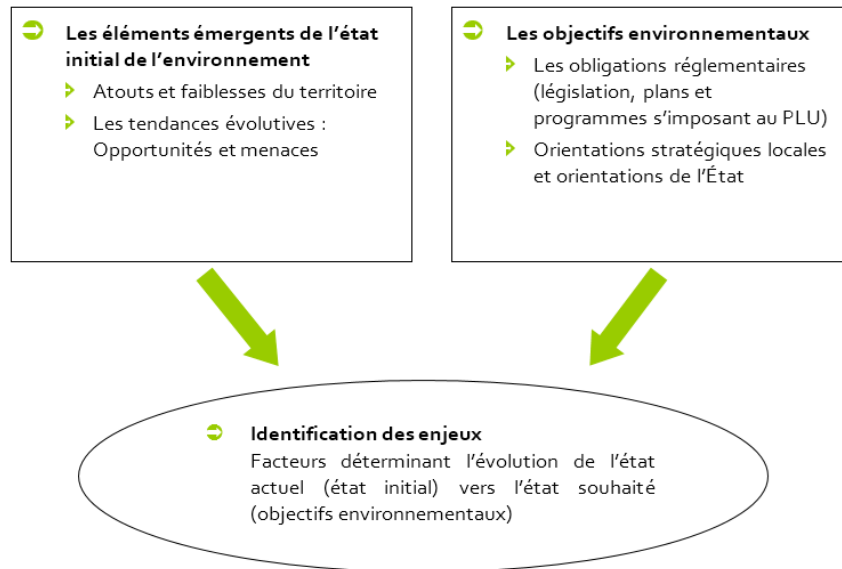
### **ENJEUX :**

- > **L'exposition des populations aux risques naturels, notamment dans le contexte de changements climatiques**

## 10 - SYNTHÈSE DES ENJEUX

### 10.1 - LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- > L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- > Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- > L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- > L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 12 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	MODERE
<b>Paysage</b>	Identification et mise en valeur de l'entrée de ville via la RD54 depuis le Pont du Giffre.	FAIBLE
<b>Ressource en eau</b>	L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU	FAIBLE
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- &gt; Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</li> <li>- &gt; La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</li> <li>- &gt; Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</li> </ul>	FAIBLE
<b>Sols et sous-sols</b>	L'urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.	MODERE
<b>Energie et GES Air et climat</b>	Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments.	MODERE
	Emission de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement.	MODERE
	Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements.	FAIBLE
<b>Bruit</b>	L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix. L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone	MODERE
<b>Risques naturels et technologiques</b>	L'exposition des populations aux risques naturels, notamment dans le contexte de changements climatiques	FAIBLE

## 10.2 - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTIONS DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »  
Le présent projet consiste à la construction d'un CIS.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée des dispositions en vigueur, ici le PLU de 2020

**Tableau 13** Synthèse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Domaine	Caractéristiques du site du projet	Perspectives d'évolutions
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, ne se situe pas dans des espaces réglementaires ou d'inventaires. Elle borde en sa partie Nord une ZNIEFF de type 2. Aucune des espèces floristiques recensées sur la zone d'étude ne justifie un statut de protection au niveau national et/ou régional. Notons le bosquet au nord.	Aucune évolution majeure n'est à noter.
<b>Paysage</b>	La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, se situe dans la 2 <sup>ème</sup> entité paysagère « La Terrasse du Chef-Lieu » La zone d'étude est peu visible depuis la RD54.	Aucune évolution majeure n'est à noter.
<b>Ressource en eau</b>	La zone d'étude est répartie entre une zone 2AU et une zone A, au Sud du cours d'eau du Giffre. Elle n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.  La station d'épuration située sur la commune est bien en dessous de sa capacité.  La commune de Morillon a un bilan AEP ressources/besoins positif qui permet de continuer le	La population tend à augmenter sur la commune. Cette évolution n'entraîne pas de changement sur la ressource en eau.  Aucune évolution majeure n'est toutefois à noter.

Domaine	Caractéristiques du site du projet	Perspectives d'évolutions
	développement de la commune. La ressource en EP excédentaire ne va ainsi pas l'encontre de l'aménagement de la zone d'étude, qui induira des besoins en AEP,	
<b>Déchets</b>	La construction de nouveaux bâtiments va induire une augmentation de la production des déchets en phase travaux et en phase de fonctionnement.	La population tend à augmenter sur la commune. Cette évolution entrainera une augmentation de la production de déchets. Aucune évolution majeure n'est toutefois à noter.
<b>Sols et sous-sols</b>	La zone d'étude est concernée en partie par des parcelles agricoles au titre du Registre Parcellaire Graphique.	/
<b>Energie et GES Air et climat</b>	En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre. En phase de fonctionnement, les véhicules émettront des gaz à effet de serre. Les nouveaux bâtiments vont conduire à la consommation supplémentaire d'énergie sur la commune. Toutefois, la construction de ceux-ci permet de prendre en compte la sobriété énergétique dès la conception et donc limiter la consommation.	La population tend à augmenter sur la commune. Cette évolution entrainera une augmentation de la consommation d'énergie et de production de gaz à effet de serre liée à l'augmentation de la circulation. Aucune évolution majeure n'est à noter.
<b>Bruit</b>	La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, se trouve à proximité de la D4 et de la route du Lac Bleu, qui ne sont pas considérées comme de grandes infrastructures et ne représentent pas une nuisance.	Avec l'évolution démographique de la commune, s'en suit une augmentation du trafic routier sur la D4 et des nuisances sonores.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La zone d'étude, objet de la présente mise en compatibilité, est situé dans sa partie Nord au niveau du bosquet en risque inondation (zone rouge inconstructible). Cette zone à	Aucune évolution majeure n'est à noter.

## Partie 1 : État initial de l'environnement

Domaine	Caractéristiques du site du projet	Perspectives d'évolutions
	risque est comprise dans la zone d'étude mais se situe en bordure extérieure du périmètre de l'OAP concernée.	

## **PARTIE 2 :    EXPLICATION DES CHOIX**

**1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE**  
PLU (4° DU R.151-3 DU CU)

La justifications des choix au regard des solutions se substitutions raisonnables est présentée précédemment dans le *Préambule – Le secteur retenu*. Le secteur des Mollards ayant été retenu finalement au regard du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

**PARTIE 3 :**  
DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN  
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS  
D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU  
SCHEMA AVEC LES DOCUMENTS AVEC  
LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU  
QU'IL PREND EN COMPTE

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- > Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 566-7.;

et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. **introduit par la Lois NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE).**  
**Reste à élaborer avant fin 2019 ;**  
*! regarder plus précisément les objectifs / orientations du SRCAE (schéma régional biomasse,...)*
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > **NOUVEAU :** les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016.

### 1 - LOI MONTAGNE

**...URBANISTE...**

---

## 2 - LOI LITTORAL

...URBANISTE...

## 3 - LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE ET LE SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'ARVE

### 3.1 - LE SDAGE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux définis par le SDAGE.

#### 3.1.1 - Les orientations fondamentales

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

- > **OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique**
  - ✓ Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
  - ✓ Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
  - ✓ Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
  - ✓ Agir de façon solidaire et concertée
  - ✓ Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces
- > **OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :**
  - ✓ Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
  - ✓ Mieux anticiper.
  - ✓ Rendre opérationnels les outils de la prévention.
- > **OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :**
  - ✓ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
  - ✓ Évaluer et suivre les impacts des projets
  - ✓ Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu

## **Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes**

- > **OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau :**
  - ✓ Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux
  - ✓ Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur
  - ✓ Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
  
- > **OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :**
  - ✓ Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau
  - ✓ Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants
  - ✓ Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
  
- > **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé :**
  - ✓ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
  - ✓ Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
  - ✓ Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
  - ✓ Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
  - ✓ Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
  
- > **OF 6 : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques :**
  - ✓ Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
  - ✓ Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - ✓ Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
  
- > **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
  - ✓ Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire
  - ✓ Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
  - ✓ Renforcer les outils de pilotage et de suivi
  
- > **OF 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**
  - ✓ Agir sur les capacités d'écoulement

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- ✓ Prendre en compte les risques torrentiels
- ✓ Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

### 3.1.2 - Les Objectifs de qualité et de quantité

#### MASSES D'EAU SOUTERRAINES

La commune de Morillon s'étend sur le substratum géologique suivant :

- > La nappe des Préalpes médianes constituée des grès et schistes du Dogger et des Flyschs schistos-marneux de l'Eocène qui emballent des niveaux calcaires du Jurassique / Crétacé,
- > La nappe de la Brèche, avec à sa base, des cargneules affleurant en bas du versant.

Ces roches sont largement recouvertes par des formations superficielles d'origine glaciaire. Les secteurs urbanisés du pied de versant s'implantent sur les sédiments des cônes de déjection des cours d'eau descendant des versants.

Le contexte hydrogéologique local est représenté par :

- > Des sources de versant, parmi lesquelles les sources des Feux, des Laurents et des Bergins qui alimentent en eau potable la commune,
- > La nappe des alluvions du Giffre qui présente sur la commune un fort potentiel et est sujette à un faible niveau de pression anthropique.

La masse d'eau souterraine sur laquelle s'étend la commune est référencée comme masse d'eau souterraine 6309 « Alluvions de l'Arve et du Giffre »

## MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 14** Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Échéance sans ubiquiste	Échéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
<b>HR_o6_o6 : Giffre</b>										
FRDR10073	Ruisseau de Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556a	Torrent des Fond et Giffre en amont de la STEP de Samoens-Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556b	Le Giffre de l'aval de la STEP de Samoens-Morillon au Foron de Taninges	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		

## MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les cours d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 15** Caractéristiques des masses d'eau référencées SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état.

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE			
		Objectif d'état	Statut	Échéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Échéance sans ubiquiste	Échéances avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
<b>HR_o6_o6 : Giffre</b>										
FRDR10073	Ruisseau de Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556a	Torrent des Fond et Giffre en amont de la STEP de Samoens-Morillon	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		
FRDR556b	Le Giffre de l'aval de la STEP de Samoens-Morillon au Foron de Taninges	Bon état	MEN	2015	/	/	2015	2015		

### 3.2 - LE SAGE DE L'ARVE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM<sub>3</sub>A) est une structure publique chargée de faciliter l'action des collectivités du bassin versant de l'Arve dans les domaines de la prévention des inondations, de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Il joue un rôle central dans la définition de la politique locale de l'eau et assure la gouvernance et la planification en portant les grands plans stratégiques tels que le SAGE de l'Arve et la SLGRI. Il est aussi fortement impliqué dans le choix des mesures mises en place dans le contrat de bassin versant.

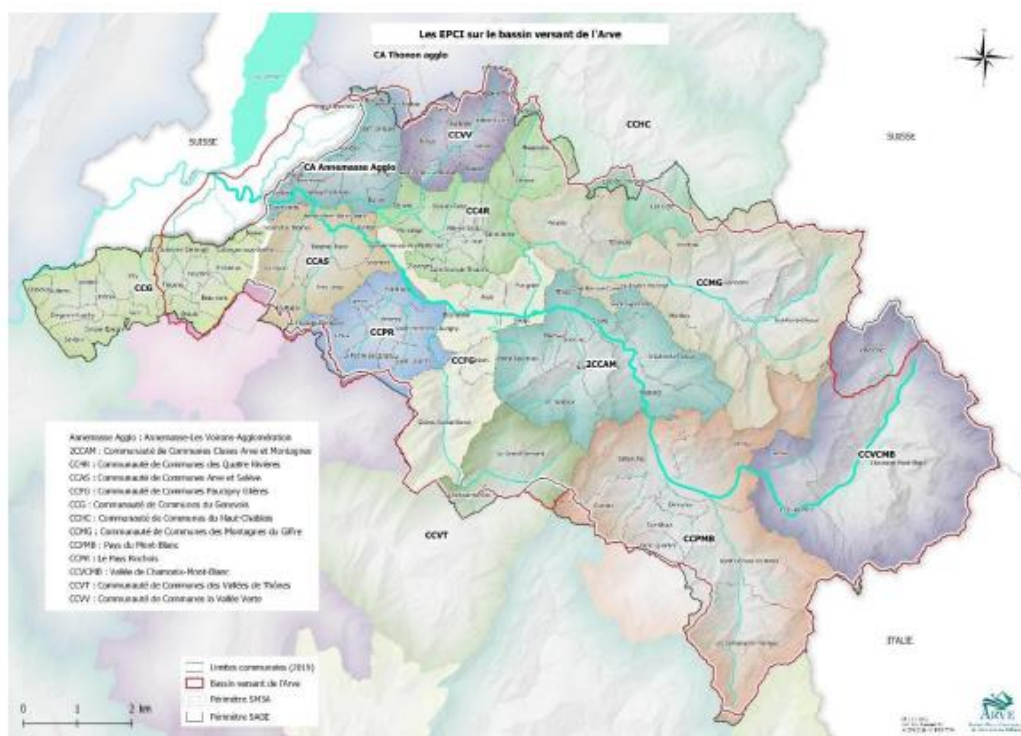


Figure 19 Les EPCI du Bassin versant de l'Arve

Le contrat global du bassin versant s'inscrit dans un « objectif global » de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides. Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, grâce à un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Outil de contractualisation, dont l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est le principal partenaire financier, il vise à soutenir les opérations qui concernent les 3 domaines suivants :

- > Grand cycle de l'eau
- > Petit cycle de l'eau (eau potable et assainissement)
- > Qualité de l'eau

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le SAGE de l'Arve a été approuvé en 2018.

### 3.3 - L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

Le présent PLU respecte, pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- > Préservation des milieux spécifiques (zones humides, zonage N).
- > Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- > La préservation des berges des cours d'eau cf Fiche n°2 : mesures le long des cours d'eau) extraite ci-dessous :

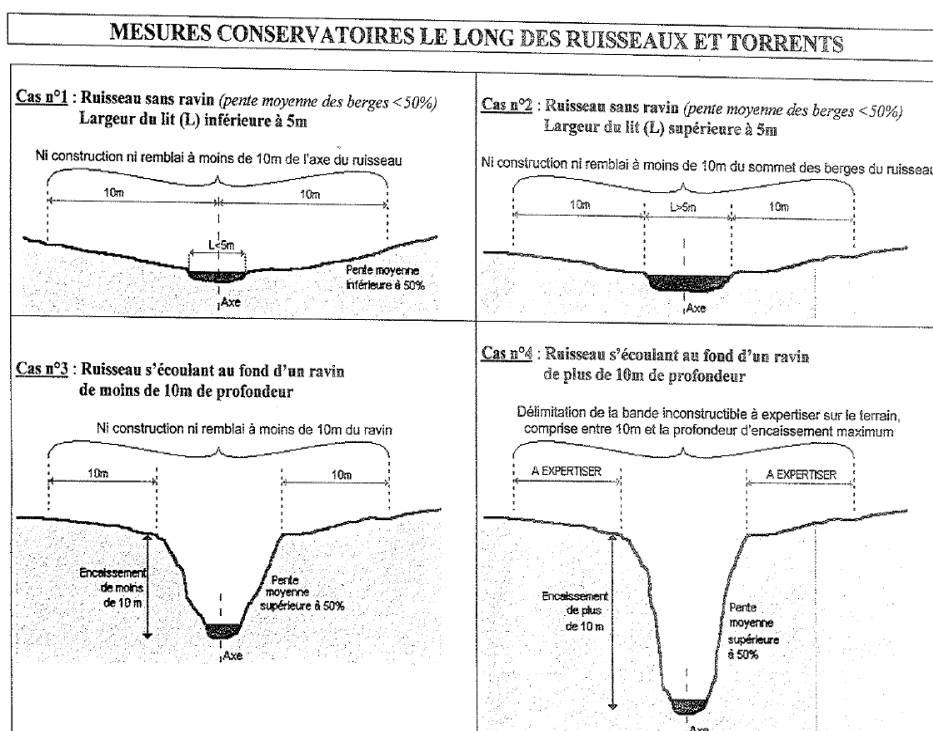


Figure 20 .Fiche n°2 : Mesures le long des cours d'eau (règlement écrit)

### Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

## 4 - LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHONE-MEDITERRANEE

Le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022.  
Ce plan vise à :

- > > Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- > > Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

**Le territoire communal fait partie des Territoires à Risques Importants (TRI), inscrits au PGRI.**

### LES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION :

Cinq grands objectifs :

- > **Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...**  
...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

<b>Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif</b>		
<b>« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »</b>		
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires <sup>13</sup>	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations <sup>14</sup>
<b>D 1-1</b> Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	<b>D 1-3</b> Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	<b>D 1-6</b> Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
<b>D 1-2</b> Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	<b>D 1-4</b> Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	<b>D 1-7</b> Renforcer les doctrines locales de prévention
	<b>D 1-5</b> Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	<b>D 1-8</b> Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		<b>D 1-9</b> Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		<b>D 1-10</b> Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

> **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

<b>Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif</b>			
<b>« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES<sup>15</sup> »</b>			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
<b>D 2-1</b> Préserver les champs d'expansion des crues	<b>D 2-9</b> Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	<b>D 2-10</b> Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	<b>D 2-12</b> Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
<b>D 2-2</b> Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		<b>D 2-11</b> Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	<b>D 2-13</b> Limiter l'exposition des enjeux protégés
<b>D 2-3</b> Éviter les remblais en zones inondables			<b>D 2-14</b> Assurer la performance des systèmes de protection
<b>D 2-4</b> Limiter le ruissellement à la source			<b>D 2-15</b> Garantir la pérennité des systèmes de protection
<b>D 2-5</b> Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
<b>D 2-6</b> Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
<b>D 2-7</b> Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
<b>D 2-8</b> Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...**  
 ... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

<b>Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif</b>		
<b>« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »</b>		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
<b>D 3-1</b> Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	<b>D 3-4</b> Améliorer la gestion de crise	<b>D 3-12</b> Respecter les obligations d'information préventive
<b>D 3-2</b> Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	<b>D 3-5</b> Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	<b>D 3-13</b> Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
<b>D 3-3</b> Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	<b>D 3-6</b> Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	<b>D 3-14</b> Développer la culture du risque
	<b>D 3-7</b> Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	<b>D 3-8</b> Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	<b>D 3-9</b> Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	<b>D 3-10</b> Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	<b>D 3-11</b> Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...**  
 ... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

<b>Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif</b>		
<b>« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »</b>		
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
<b>D 4-1</b> Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	<b>D 4-5</b> Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	<b>D 4-6</b> Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
<b>D 4-2</b> Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieu		<b>D 4-7</b> Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
<b>D 4-3</b> Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
<b>D 4-4</b> Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Objectif 5: Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

<b>Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif</b> <b>« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »</b>	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
<b>D 5-1</b> Favoriser le développement de la connaissance des aléas	<b>D 5-5</b> Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
<b>D 5-2</b> Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	<b>D 5-6</b> Inciter le partage des enseignements des catastrophes
<b>D 5-3</b> Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
<b>D 5-4</b> Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

### L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PGRI

Le PLU communal est compatible avec le PGRI puisqu'il :

- > A pris en compte le PPRi et notamment le risques de crue torrentielle du Giffre.

Les secteurs identifiés dans les PPRN (PPR de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 et PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004) comme susceptibles d'être exposés aux risques naturels sont repérés sur le règlement graphique par une trame graphique

## 5 - LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE – RHONE ALPES

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

Le PLU doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET :

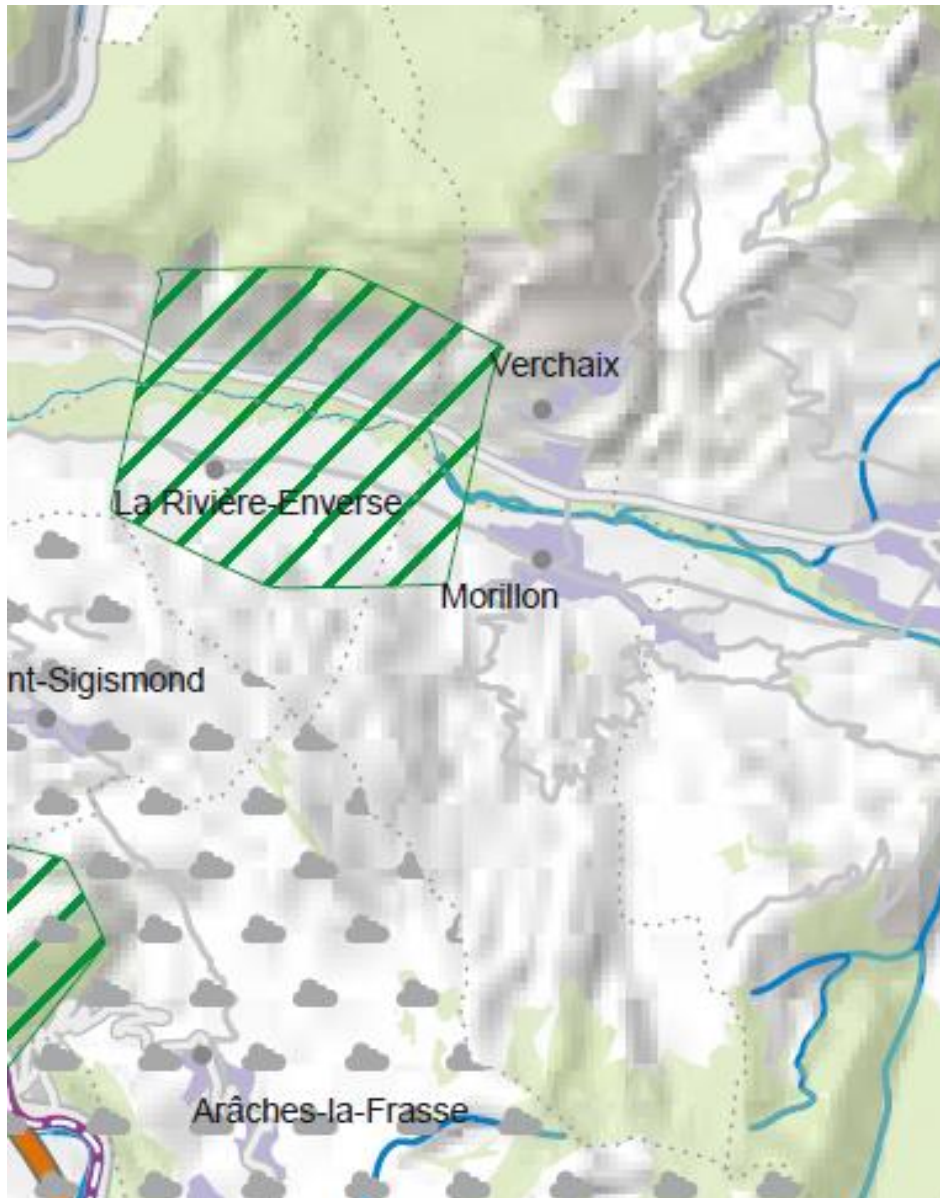
- > **Objectif stratégique 1** : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
- > **Objectif stratégique 2** : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- > **Objectif stratégique 3** : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
- > **Objectif stratégique 4** : Faire une priorité des territoires en fragilité.
- > **Objectif stratégique 5** : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- > **Objectif stratégique 6** : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.
- > **Objectif stratégique 7** : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- > **Objectif stratégique 8** : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.
- > **Objectif stratégique 9** : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.

Le PLU devra être compatibles avec les règles générales du SRADDET qui sont au nombre de 42 et portent sur 6 thématiques :

- 8> L'aménagement du territoire et de la montagne.
- 9> Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.
- 10> Le climat, l'air et l'énergie.
- 11> La protection et la restauration de la biodiversité.
- 12> La prévention et la gestion des déchets.
- 13> Les risques naturels.

### Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes








Figure 21 Extrait de la carte du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes (Source : SRADET, Rapport d'objectifs-Atlas)




## Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

### GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS




#### 1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milleux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver


#### 2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

 Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :



-  < 3 000
-  Entre 3 000 et 5 000
-  > 5 000 (Lyon = 75 000)

#### 3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ


-  Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

### PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

#### 1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

-  a / Valoriser les Petites cités de Caractère
-  b / Valoriser les Plus beaux villages de France

#### 2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE



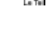


-  Territoires à enjeux d'échelle régionale

#### 3. VALORISER LES DYNAMIQUES EUROPÉENNES ET TRANSFRONTALIÈRES ET MAÎTRISER LEURS IMPACTS SUR LE TERRITOIRE RÉGIONAL





-  Coopérations transfrontalières

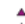

### INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ


#### 1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

-  a / Territoires métropolitains
-  b / Communes de plus de 20 000 habitants
-  c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
-  d / Communes de moins de 2 000 habitants
-  e / Taches urbaines

#### 2. RÉSEAUX 2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE







-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Ligne classique avec circulation de transports de fret
-  Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
-  Ligne à Grande Vitesse

-  actif
-  inactif

-  Embranchement ferroviaire industriel






-  Centre de triage ferroviaire

#### 2.2 RÉSEAU ROUTIER

-  Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR)
-  Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
-  Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
-  Autre réseau départemental
-  Autre voirie

#### 3. ÉQUIPEMENTS





##### 3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

-  Gare desservie par des trains à grande vitesse
-  Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
-  Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
-  Gare routière régionale
-  Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

##### 3.2 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS AÉROPORTUAIRES

-  Aéroport commercial
-  Aéroport d'affaire
-  Autre aéroport

##### 3.3 INCITER À LA COMPLÉMENTARITÉ DES GRANDS ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES ET D'INTERMODALITÉ FRET

-  Port ou quai public
-  Chantier de transport combiné rail-route
-  Plate-forme d'autoroute ferroviaire
-  Aéroport avec activité fret

## ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRADDET

Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales est bien pris en compte dans le PLU.

**Tableau 16** *Prise en compte des objectifs stratégiques*

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p><b>Objectif stratégique 1</b> Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En favorisant la prise en compte des principes bioclimatiques.</li> <li>&gt; Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. Leur composition et leur accès doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.</li> <li>&gt; Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables.</li> <li>&gt; L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. Pour les haies, l'usage monospécifique de thuya et de laurier est interdit.</li> </ul>
<p><b>Objectif stratégique 2</b> Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif en aménageant une voie de contournement du chef-lieu. Aucun accès ne sera mis en place en prise directe sur la RD54.</p>
<p><b>Objectif stratégique 3</b> Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; En faveur du développement des EnR et de réduction des consommations énergétiques</li> <li>&gt; En favorisant indirectement la réduction des déplacements en véhicule motorisé (aménagement de stationnement et de liaisons mode doux).</li> <li>&gt; En autorisant dans le règlement écrit la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables.</li> </ul>

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan  
avec les autres documents et plans et programmes**

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p><b>Objectif stratégique 4</b> Faire une priorité des territoires en fragilité.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures permettant de s'adapter à la présence de risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols.</li> <li>&gt; Dans tous les cas, l'infiltration, si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toitures, surfaces imperméabilisées, voiries privées ...).</li> <li>&gt; Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins domestiques sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écroulement des eaux pluviales.</li> <li>&gt; - Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet, à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation.</li> </ul>
<p><b>Objectif stratégique 5</b> Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p><b>Objectif stratégique 6</b> Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p><b>Objectif stratégique 7</b> Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p><b>Objectif stratégique 8</b></p>	<p>Le PLU prend en compte ces objectifs, en mettant en place des mesures en faveur de la transition des territoires :</p>

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan  
avec les autres documents et plans et programmes**

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Possibilité d'utilisation des EnR pour encourager la transition énergétique.</li> <li>&gt; Les OAP permettent l'aménagement de formes urbaines plus économes en énergie.</li> <li>&gt; L'aménagement du secteur des Mollards qui participe au fonctionnement iintercommunal des centres de secours limite ainsi les besoins de déplacements en véhicules.</li> </ul>
<p><b>Objectif stratégique 9</b></p> <p>Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.</p>	

## 6 - LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

La communauté de communes Montagnes et Giffre ne dispose pas actuellement de PCAET approuvé.

## 7 - SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

### **CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES »**

Le Schéma Régional des Carrières Auvergne- Rhône Alpes (art. L.515-3 du code de l'environnement) a été approuvé le 8 décembre 2021.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il est opposable aux autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes et aux documents d'urbanisme (SCoT et PLU en particulier).

Il poursuit 3 objectifs :

- 1> Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
- 2> Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- 3> Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

### **CADRE DEPARTEMENTAL « MATERIAUX ET CARRIERES »**

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie a été approuvé en septembre 2004. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- > Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux,
- > Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement
- > Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés
- > Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, favoriser un réaménagement

**ARTICULATION DU PLU AVEC LE CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES »**

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p>1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.</p>	<p>Le territoire communal ne comprend pas de carrière. Le PLU prend en compte ces objectifs, en réutilisant certains matériaux lors de la construction de nouveaux aménagements.</p>
<p>2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...</p>	
<p>3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.</p>	

### Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

---

## 8 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le département de la Haute Savoie ne dispose pas d'un Schéma Départemental d'accès à la ressource forestière.

**PARTIE 4 :**  
**MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE  
LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA  
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**

**ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE  
EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET  
MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,  
REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU  
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.**

# 1 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

## 1.1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du PLU, approuvé le 6 mars 2020 a été complété par la note de présentation des Révisions allégées n°1 et n°2 ainsi que de la Modification n°1, approuvées le 21 juillet 2022. La mise en compatibilité n°1 a été abandonnée.

Le rapport de présentation sera complété de la présente notice de présentation de la mise en compatibilité n°2 du PLU.

## 1.2 - LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, déclinées à partir des trois axes majeurs suivants :

- 1> Maintenir un dynamisme local :
  - ✓ Affirmer le rôle de centralité du cœur de village.
  - ✓ Concentrer le développement autour des équipements et espaces publics aménagés favorisant les rencontres et l'installation de commerces, de services et de logements adaptés à l'accueil d'une population diversifiée.
- 2> Pérenniser les activités économiques :
  - ✓ Conforter et diversifier l'activité touristique.
  - ✓ Garantir l'équilibre entre développement économique, préservation du cadre et des modes de vies et protection des ressources locales.
- 3> Engager la commune dans une démarche de développement durable respectueuse du site, des milieux naturels du patrimoine bâti :
  - ✓ Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
  - ✓ Promouvoir des modes de vie, des déplacements, des aménagements, des constructions allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

Le projet d'aménagement, présenté ci-après, répond en particulier aux objectifs suivants du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, qui constitue le projet de territoire de la commune de Morillon :

- > Créer un pôle de centralité, qui doit s'affirmer en tant que lieu de vie et d'échanges (commerces, services, espace public, équipements publics).
- > Limiter la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en fixant un objectif de densité moyenne de 30 logements/ha (densité moyenne constaté au cours de la dernière décennie = 18 logements/ha) et en limitant l'ensemble des surfaces constructibles nouvelles (hors division du parcellaire bâti) aux environs de 8.2 hectares (dents creuses et extensions urbaines).

## Le projet Modifie l'axe 3 du PADD de la Commune de Morillon :

[...]

### AXE 3 : Equipements publics.

[...]

Objectifs :

- Engager la restructuration du vieux village et la création d'un centre-bourg (secteurs de la Pusaz et du Badney) pour accueillir des équipements publics (école, salle polyvalente, office du tourisme, place du village ...) et rendre les espaces de vie et de rencontre plus conviviaux afin de **créer un véritable cœur de village.**
- **Préserver les possibilités d'aménagement du plan d'eau** et de ses équipements connexes.
- **Régulariser le foncier et requalifier les espaces publics aux Esserts.**
- **Concourir, dans le cadre du schéma départemental, au déploiement des réseaux de communications numériques.**
- **permettre la mise en œuvre d'un centre intercommunal de secours au lieu-dit « Les Mollards », en continuité du secteur de La Pusaz.**

[...]

### 1.3 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
<p>Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	<p>Biodiversité et dynamique écologique</p>	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage N :</b></p> <p>La zone naturelle et forestière N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</li> <li>- l'existence d'une exploitation forestière ;</li> <li>- leur caractère d'espaces naturels ;</li> <li>- la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</li> <li>- la nécessité de prévenir les risques naturels.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux, les constructions concourant à la production d'énergie sont autorisées à</li> </ul> </li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
	Biodiversité et dynamique écologique	<p>condition de ne pas compromettre l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour les bâtiments existants à usage d'habitation ou d'hébergement touristique : une seule extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, est autorisée. Les annexes (garage, abri de jardin, ...) sont limitées à 1 unité par habitation. L'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m<sup>2</sup>. Elle doit être implantée à une distance inférieure à 15 m de la construction principale. Les piscines sont autorisées.</li> <li>&gt; Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral et après avis de la commission départementale des sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, repéré sur les documents graphiques (rond trait discontinu) ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.</li> <li>&gt; Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers la destination « habitation » ou « hébergement touristique », à condition de ne pas compromettre l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.</li> <li>&gt; Mesure conservatoire le long des ruisseaux et torrents <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ruisseau sans ravin avec largeur du lit de moins de 5m ne peut accueillir ni construction ni remblais a moins de 10m de l'axe du ruisseau.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au coefficient de biotope</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Dans l'objectif de maintenir un tissu urbain aéré, de permettre le maintien d'une biodiversité et de préserver la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration dans la parcelle, une surface d'espaces verts de pleine terre, d'un seul tenant, correspondant à 30% de la surface de l'unité foncière est exigée</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
<p>Identification et mise en valeur l'entrée de ville</p>	<p>Paysage</p>	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage An :</b></p> <p>Le secteur An destiné à préserver le caractère paysager remarquable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol nouvelles, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ - des constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage Uep et au zonage au zonage 1AUep:</b></p> <p>La zone urbaine Uep est exclusivement destinée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.</p> <p>La zone urbaine 1AUep est exclusivement destinée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics. Il conviendra de se reporter à l'Orientation d'Aménagement et de programmation propre à ce secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Prise en compte du contexte architectural, urbain et paysager : des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement (paysage naturel ou urbain) pourront être exigées lors de la demande du permis de construire.</li> </ul>
<p>L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU</p> <p>L'urbanisation et artificialisation des surfaces agricoles et naturelles.</p>	<p>Ressource en eau et Sols et sous-sols</p>	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage U, Uh et 1AU :</b></p> <p>La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité.</p> <p>La zone Uh couvre les principaux hameaux de la commune (Les Champs, les Miaux, Vers le Pont, le Verney, les Chavonnes, les Follis, le Laquis). La zone Uh correspond à un tissu urbain moyennement dense. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien et d'habitat contemporain de type individuel.</p> <p>La zone à urbaniser (1AU) correspond à des terrains non bâtis destinés à être ouverte à l'urbanisation. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables. Les aires de stationnement de plus de 8 places en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.</li> </ul> <p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage U, Uep, Uh, 1AU , 1AUep, A et N:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols.</li> <li>&gt; Dans tous les cas, l'infiltration, si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toitures, surfaces imperméabilisées, voiries privées ...).</li> <li>&gt; Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins domestiques sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écrêtement des eaux pluviales.</li> </ul>
<p>Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments</p> <p>Emissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement..</p> <p>Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements</p>	<p>Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.</p>	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage U et Uep :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires doivent être intégrés dans le plan de la toiture ou posé sur la toiture avec la même inclinaison que le toit.</li> <li>&gt; Les éléments techniques liés aux installations aérothermiques doivent être intégrés dans la façade, éventuellement dans des ouvrages d'habillage et de dissimulation.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
<p>Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</p> <p>La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</p> <p>Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</p>	Déchets	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage U, Uh et 1AU :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La conception du local de collecte et de tri sélectif des habitations collectives sera intégrée à la composition architecturale du projet et prendra en compte sa perception depuis l'espace public et les contraintes de collecte. Dans le cas d'un emplacement extérieur, il est exigé que sa délimitation soit traitée par un mur ou système occultant d'une hauteur de 0,30 mètre supérieure à celle des bacs et conteneurs.</li> <li>&gt; Il pourra, de plus, être demandé la création d'un ou plusieurs espaces collectifs enterrés de collecte des ordures ménagères et de tri sélectif, selon les normes et directives définies par l'EPCI en charge de la collecte des ordures ménagères.</li> </ul>
<p>Augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.</p> <p>L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone</p>	Bruit	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce au zonage U , Uh et 1AU :</b></p> <p>Développement des mobilités douces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour les bâtiments à usage principal d'habitation de plus de 2 logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0.75 m<sup>2</sup> par logement de 2 pièces ou moins, de 1.5 m<sup>2</sup> par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m<sup>2</sup>.</li> <li>&gt; Les stationnements des vélos devront être facilement accessibles, de plain-pied depuis le domaine public, intégrés dans le corps de bâtiment principal ou dans une annexe dédiée au stationnement.</li> </ul>
<p>L'exposition des populations aux risques naturels, notamment dans le contexte de changements climatiques</p>	Risques naturels	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans le PLU grâce aux différents zonages (U, AU, A et N) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les secteurs identifiés dans les PPRN (PPR de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 et PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004) comme susceptibles d'être exposés aux risques naturels sont repérés sur le règlement graphique par une trame graphique : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Trame pointillée peu dense</b> : zone « bleu clair » du PPR. Elle concerne des secteurs d'aléas moyens ou faibles. Se référer au règlement du PPR.</li> </ul> </li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Trame pointillée moyennement dense</b> : zone « bleu foncé » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa fort. Se référer au règlement du PPR.</li> <li>✓ <b>Trame pointillée dense</b> : zone « rouge » du PPR. Elle concerne des secteurs en aléa. Se référer au règlement du PPR.</li> <li>&gt; Sur les secteurs repérés sur les documents graphiques au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, ne devront pas être le support de projets qui seraient de nature à augmenter les enjeux ou à aggraver la vulnérabilité.</li> </ul>

## 1.4 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune.	Biodiversité et dynamique écologique	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans l'OAP grâce aux principes d'aménagement :</b></p> <p><b>Principaux espaces libres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés [...]</li> <li>&gt; Les clôtures doivent être dans la mesure du possible visuellement perméables et adaptées dans leur modénature et leurs matériaux aux usages locaux. Les haies monovégétales sont proscrites sur le pourtour des parcelles.</li> <li>&gt; En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé.</li> </ul> <p><b>Qualité environnementale :</b></p> <p>Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; limiter les nuisances sonores et lumineuses,</li> <li>&gt; Réaliser des aménagements et une végétalisation des espaces libres contribuant au maintien de la biodiversité sur le site et ses abords.</li> </ul>
Identification et mise en valeur l'entrée de ville	Paysages	<p><b>Ces enjeux sont encadrés dans l'OAP à travers les principes d'aménagement suivant :</b></p> <p><b>Principaux espaces libres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés [...]</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les clôtures doivent être dans la mesure du possible visuellement perméables et adaptées dans leur modénature et leurs matériaux aux usages locaux. [...]</li> <li>&gt; Les places de stationnement extérieures dédiées aux véhicules légers doivent, sauf contrainte technique, être réalisées en matériaux perméables.</li> </ul> <p><b>Architecture des constructions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.</li> <li>&gt; L'utilisation du bois pour le traitement des façades est recommandée.</li> </ul> <p>Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et le grand paysage, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.</p>
Urbanisation et artificialisation des surfaces agricoles et naturelles.	Ressource en eau et Sols et sous-sols	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans l'OAP grâce aux principes d'aménagement :</b></p> <p><b>Principaux espaces libres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés [...] et contribuer à une gestion douce des eaux pluviales.</li> <li>&gt; Les places de stationnement extérieures dédiées aux véhicules légers doivent, sauf contrainte technique, être réalisées en matériaux perméables.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
		<p><b>Qualité environnementale :</b></p> <p>Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Privilégier, sauf contraintes techniques, une gestion douce des eaux pluviales, en prenant en compte le cycle de l'eau dans sa globalité</li> </ul>
<p>Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments</p> <p>Emissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.</p> <p>Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements en voiture individuelle</p>	<p>Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.</p>	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans l'OAP grâce aux principes d'aménagement :</b></p> <p><b>Qualité environnementale :</b></p> <p>Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Prendre en compte les économies d'énergie et développer, si possible, l'utilisation des énergies renouvelables.</li> </ul>
<p>Traitement des déchets liés aux nouvelles constructions</p> <p>Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</p>	<p>Déchets</p>	<p>/</p>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Intégration dans le règlement graphique et écrit
Augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.	Bruit	<p><b>Ces enjeux sont intégrés dans l'OAP grâce aux principes d'aménagement :</b></p> <p><b>Accès et desserte motorisés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La desserte de l'opération d'un ou deux accès en entrée sortie, à partir de la nouvelle voie de contournement du Chef-lieu, en projet. Aucun accès ne pourra être mis en place en prise directe sur la RD 54.</li> <li>&gt; Des voies de desserte correspondant aux besoins de l'opération doivent être créées à partir de ces accès.</li> </ul> <p><b>Qualité environnementale :</b></p> <p>Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Limiter les nuisances sonores et lumineuses.</li> </ul>
Exposition des bâtiments et des populations au phénomène d'inondation par crue torrentielle ou à monter rapide de cours d'eau mentionné dans le PPRn.	Risques naturels	<p><b>Principaux espaces libres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les espaces libres (hors stationnements et espaces aménagés) doivent être maintenus en simples prés [...] et contribuer à une gestion douce des eaux pluviales.</li> <li>&gt; Les places de stationnement extérieures dédiées aux véhicules légers doivent, sauf contrainte technique, être réalisées en matériaux perméables.</li> <li>&gt;</li> </ul> <p><b>Qualité environnementale :</b></p> <p>Afin d'inscrire le projet global dans son environnement et de limiter son impact, la conception du programme doit : [...]</p> <p>Privilégier, sauf contraintes techniques, une gestion douce des eaux pluviales, en prenant en compte le cycle de l'eau dans sa globalité</p>

## **2 - ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ... ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN... ... SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)**

Rappel Article R151-1 du CU

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

## 2.1 - EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

**Tableau 17** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune.</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	MODERE

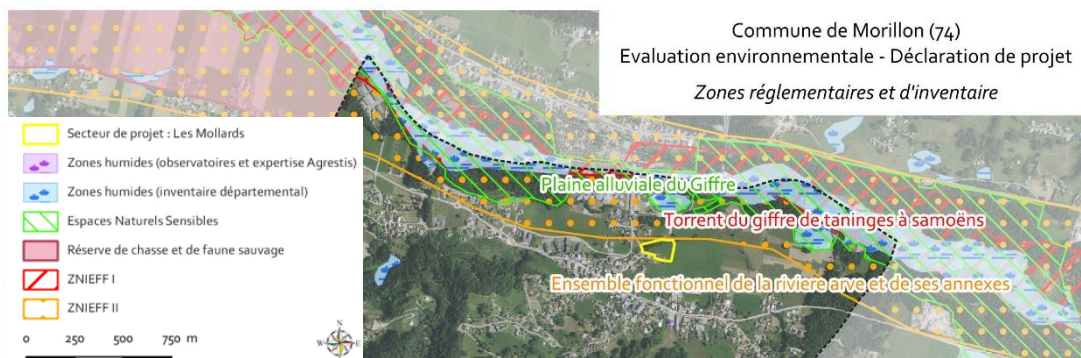
Il n'y a pas de zones réglementaires sur la commune de Morillon.

Diverses zones d'inventaires sont recensées sur la commune :

- > 2 ZNIEFF de type I
- > 2 ZNIEFF de type II
- > 32 zones humides recensées à l'inventaire départemental des zones humides ainsi que des zones humides recensées grâce aux observatoires gérés par AGRESTIS
- > 1 RCFS
- > 1 ENS

Le site du projet n'impacte aucune zone réglementaire ou d'inventaire, mais se trouve néanmoins à proximité d'une zone d'inventaire, la ZNIEFF 2 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

**Carte 15** ZRI



Le projet va entraîner la consommation d'habitats naturels (environ 1000 m<sup>2</sup>), et plus spécifiquement de prairies de fauche de basse altitude (CB 38.2), qui est un habitat communautaire non protégé.

### Carte 16 Carte des habitats naturels



## SYNTHESE

<b>Incidences défavorables :</b> Consommation de prairie de fauche de basse altitude.	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> - Maintien de zones enherbées, favorable à la biodiversité - Maintien du bosquet
	<b>Mesures de réduction</b> Sans objet
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.2 - EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

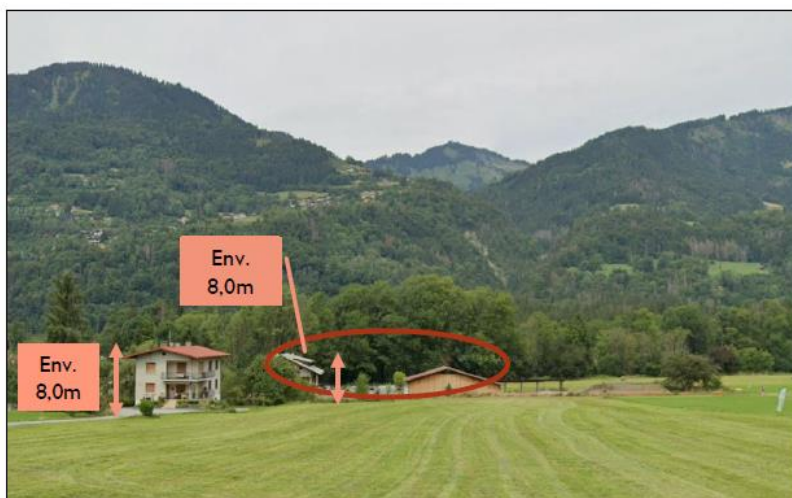
**Tableau 18** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	Identification et mise en valeur de l'entrée de ville	MODERE

Le projet se situe à l'entrée nord de la commune, il n'est pas visible directement. En effet, la haie présente au nord du projet permettra de renforcer l'entrée de ville et de préserver la vue en dissimulant une partie des bâtiments.

Le projet est visible partiellement depuis la D4 mais il sera dissimulé en grande partie par les constructions déjà présentes le long de cette route.

Une attention particulière sera portée sur le bâtiment, la structure d'exercice et le pylône afin que l'ensemble du CIS s'intègre dans le paysage, notamment vis-à-vis des constructions aux alentours.



**Figure 22** Vue sur le terrain depuis la RD 4

## SYNTHESE :

**Tableau 19** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - Modification de la perception de l'entrée de ville sur la partie nord de la commune.	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de réduction</b> Maintien de la haie qui dissimule en partie le projet
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.3 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

**Tableau 20** Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU	FAIBLE

Les masses d'eau souterraines et superficielles sont en bon état quantitatif et chimique. Un cours d'eau intermittent, non validé, se trouve à proximité du projet.

La ressource en eau est suffisante sur la commune de Morillon. Le bilan ressources/besoins est excédentaire.

Le secteur du projet ne présente pas d'incidence sur l'assainissement.

L'artificialisation du sol va impacter les écoulements d'eaux pluviales sur le secteur.

## SYNTHESE :

**Tableau 21** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales.	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de réduction</b> Maintien de zones enherbées afin de diminuer l'imperméabilisation des sols

<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de <u>compensation</u> :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.4 - EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

**Tableau 22** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.	MODERE

Le projet se situe en partie sur un espace agricole à protéger An. En tout, environ 1 180 m<sup>2</sup> de surface agricole seront impactée par le projet.

### SYNTHESE :

**Tableau 23** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - Urbanisation d'une zone agricole. - Zones An partiellement et 2AU totalement déclassées en Uep	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'<u>évitement</u>) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de <u>réduction</u></b> Maintien de zones enherbées afin de diminuer l'imperméabilisation des sols
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de <u>compensation</u> :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> La mise en compatibilité du PLU de Morillon aura un impact durable sur les sols et sous-sols de l'emprise des aménagements. Les surfaces non imperméabilisées sont toutefois largement développées. L'impact sur l'activité agricole sera <b>faible</b>	

## 2.5 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

**Tableau 24** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Énergie et GES Air et climat	Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments.	MODERE
	Emission de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier.	MODERE
	Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements.	Faible

Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur la commune sont principalement liées au secteur résidentiel et à celui des transports.

En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre.

En fonctionnement, les véhicules motorisés engendreront des émissions de polluants.

### SYNTHESE :

**Tableau 25** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - Utilisation d'énergies fossiles pour les camions et des engins de chantier fortement émetteurs de GES. - Emissions de polluants liés à l'utilisation de véhicules en fonctionnement .	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de réduction</b> - Bâtiment économe en énergie - Le regroupement des CIS de Tanninges et Samoëns permettra d'optimiser le parc engins (14 véhicules projetés contre 22 en situation actuelle) - Faible nombre d'interventions par jour
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.6 - EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

**Tableau 26** Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</li> <li>- &gt; La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</li> <li>&gt; Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</li> </ul>	FAIBLE

Le projet ne sera pas équilibré en termes de déblais/remblais sur le site de projet. Toutefois, étant donnée la surface concernée, le niveau d'enjeu est considéré comme faible.

### SYNTHESE :

**Tableau 27** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - Production de déblais sur le site du projet	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de réduction</b> Sans objet
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.7 - EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

**Tableau 28** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix. L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone	MODERE

Le secteur du projet n'est pas concerné par des nuisances sonores significatives.

Les camions et engins de chantiers seront sources de nuisances parfois importantes pendant la phase de travaux.

Néanmoins, le projet n'occasionnera pas de bruit spécifique, le nombre d'interventions par jour du CIS sera faible, il est estimé à environ 1250 interventions par an, soit moins de 4 interventions par jour. L'usage des avertisseurs sonores des engins sera limité aux strictes situations à fort trafic ou pour avertir en cas de non visibilité, l'usage sera donc limité et ponctuel.

Au niveau de la circulation des véhicules légers pour le transport des agents, elle est estimée à environ 15 trajets par jour.

## SYNTHESE :

**Tableau 29** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation de la circulation sur la voirie desservant le projet	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
	<b>Mesures de réduction</b> - Faible nombre d'interventions par jour - Usage limité des avertisseurs sonores
<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	

## 2.8 - EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

**Tableau 30** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	Exposition des bâtiments au phénomène d'inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau mentionnée dans le PPRi.	FAIBLE

La commune possède un PPRn. Le projet se trouve majoritairement en zone blanche non réglementée, mais une partie se trouve en zone rouge, au nord. Néanmoins aucune construction ne sera réalisée dans cette partie, elle sera laissée comme telle.

## SYNTHESE :

**Tableau 31** Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est situé en partie sur une zone rouge dans le PPRn</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b></p> <p>Aucune construction ne sera réalisée dans la zone rouge du PPRn</p>
	<p><b>Mesures de réduction</b></p> <p>Sans objet</p>
<p><b>Défavorables résiduelles :</b></p> <p>Sans objet</p>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <p>Sans objet</p>
<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	

## 2.9 - SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES

Tableau 1 Tableau de synthèse des effets et mesures

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	Biodiversité et dynamique écologique	<p><b>Incidences défavorables :</b> Consommation de prairie de fauche de basse altitude.</p>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de zones enherbées, favorable à la biodiversité</li> <li>- Maintien du bosquet</li> </ul>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Sans objet</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
<p>Identification et mise en valeur l'entrée de ville</p>	Paysage	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la perception de l'entrée de ville sur la partie nord de la commune.</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Maintien de la haie qui dissimule en partie le projet</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
<p>L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU</p> <p>Urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.</p>	Ressource en eau et Sols et sous-sols	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales.</li> <li>- Urbanisation d'une zone agricole.</li> <li>- Zones An et 2AU déclassées en Uep</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Maintien de zones enherbées afin de diminuer l'imperméabilisation des sols</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> La mise en compatibilité du PLU de Morillon aura un impact durable sur les sols et sous-sols de l'emprise des aménagements. Les surfaces non imperméabilisées sont toutefois largement développées. L'impact sur la ressource en eau et l'activité agricole sera <b>faible</b></p>	
<p>Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments</p> <p>Emissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement..</p> <p>Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements en voiture individuelle</p>	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'énergies fossiles pour les camions et des engins de chantier fortement émetteurs de GES.</li> <li>- Emissions de polluants liés à l'utilisation de véhicules en fonctionnement .</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p>
		<p><b>Mesures de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment économe en énergie</li> <li>- Le regroupement des CIS de Tanninges et Samoëns permettra d'optimiser le parc engins (14 véhicules projetés contre 22 en situation actuelle)</li> </ul>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			- Faible nombre d'interventions par jour
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
	<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</li> <li>- &gt; La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</li> <li>- &gt; Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</li> </ul>	Déchets	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de déblais sur le site du projet</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de réduction</b> Sans objet
	<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .		
<p>L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.</p> <p>L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone</p>	Bruit	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la circulation sur la voirie desservant le projet</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de réduction</b> - Faible nombre d'interventions par jour - Usage limité des avertisseurs sonores
	<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .		
<p>Exposition des bâtiments et des populations au phénomène d'inondation par crue torrentielle ou à monter rapide de cours d'eau mentionné dans le PPRn.</p>	Risques naturels	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est situé en partie sur une zone rouge dans le PPRn</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Aucune construction ne sera réalisée dans la zone rouge du PPRn
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de réduction</b> Sans objet
	<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .		

---

**3 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)**

La commune de Morillon ne fait pas partie d'un territoire couvert par un site Natura 2000.

**PARTIE 5 :**  
**CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES**  
**RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS**  
**DE L'APPLICATION DU PLU**

*Extrait R151-3 du CU: « [...] Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin **d'identifier**, le **cas échéant**, à un stade précoce, les **impacts négatifs imprévus** et envisager, si nécessaire, les **mesures appropriées** ».*

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU seront centrées sur les indicateurs suivants :

**Tableau 32** Suivi des mesures mises en place

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Paysage	Qualité paysagère des entrées de ville et préservation des points focaux	Analyse qualitative	Reportage photographique	1 fois avant le début du projet. 1 fois après la mise en service	Commune
Bruit	Augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.	Mesure de la fréquentation avant et après les aménagements	Nombre de voitures par jour	1 fois avant le début du projet. 1 fois après la mise en service	Commune

# **PARTIE 6 :**

## **RESUME NON TECHNIQUE**

Rappel Article R151-1

« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 7° du R151-3 du CU :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière

dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes, et notamment du PLU en vigueur et du dossier d'autorisation environnementale du projet, et d'un repérage de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

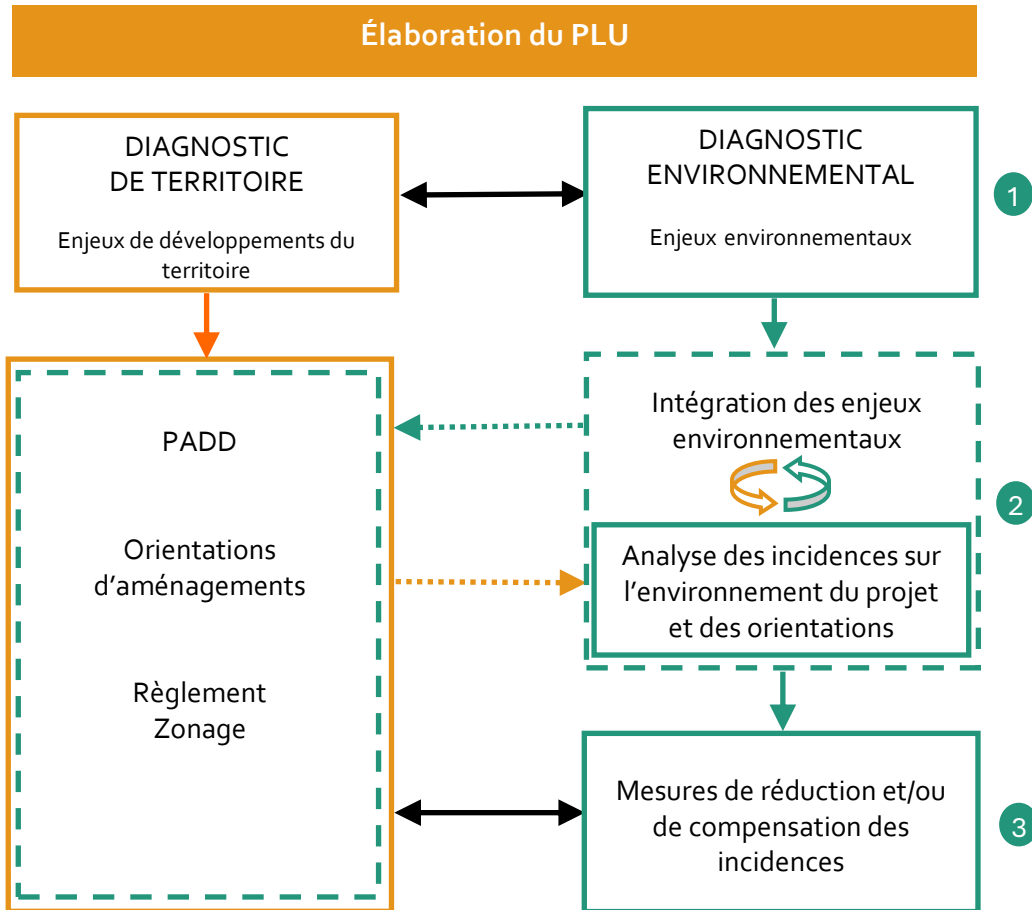
Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2** Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	<p>Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	MODERE
<b>Paysage</b>	Identification et mise en valeur de l'entrée de ville via la RD54 depuis le Pont du Giffre.	FAIBLE
<b>Ressource en eau</b>	L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU	FAIBLE
<b>Déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- &gt; Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</li> <li>- &gt; La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</li> <li>- &gt; Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</li> </ul>	FAIBLE
<b>Sols et sous-sols</b>	L'urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.	MODERE
<b>Energie et GES Air et climat</b>	Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments.	MODERE
	Emission de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement.	MODERE
	Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements.	FAIBLE
<b>Bruit</b>	<p>L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.</p> <p>L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone</p>	MODERE
<b>Risques naturels et technologiques</b>	L'exposition des populations aux risques naturels, notamment dans le contexte de changements climatiques	FAIBLE

Le travail a consisté à assurer la meilleure intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet.

**Figure 23** Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU  
 (Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)



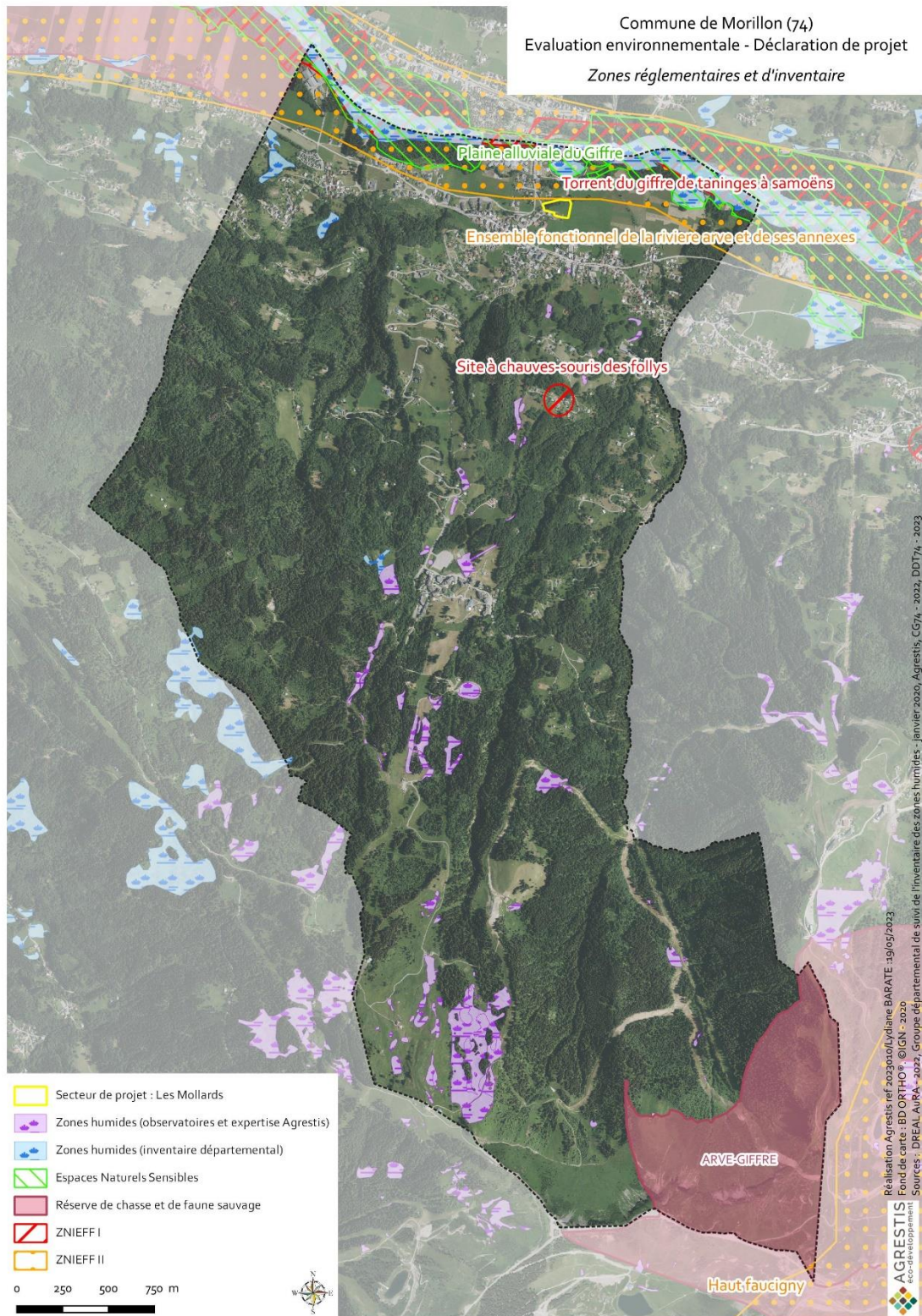
Néanmoins la notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et peut engendrer ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles. L'analyse des modifications des documents constitutifs du projet de PLU et du projet retenu révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement.

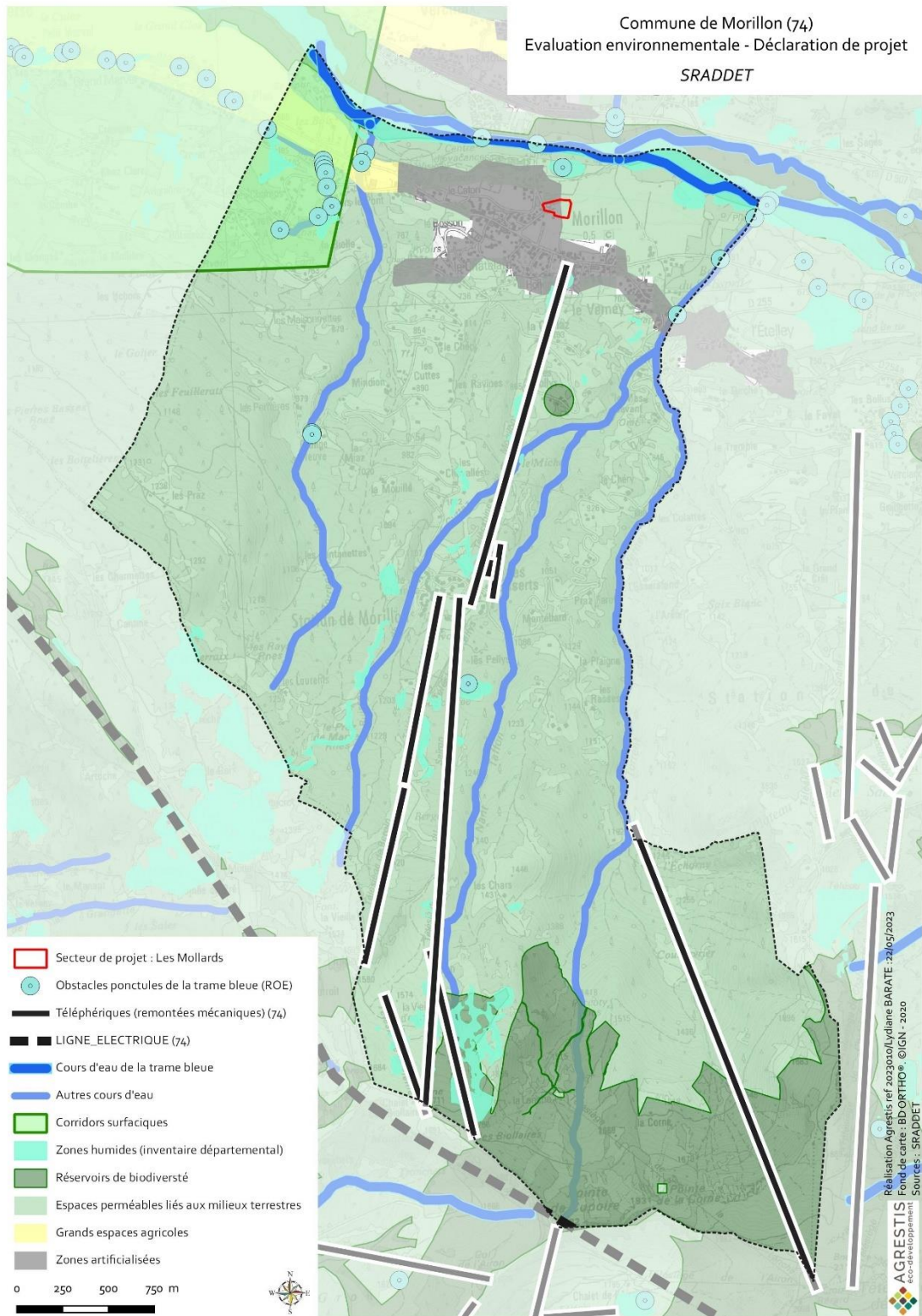
**Carte 17** Cartes issues de l'état initial de l'environnement

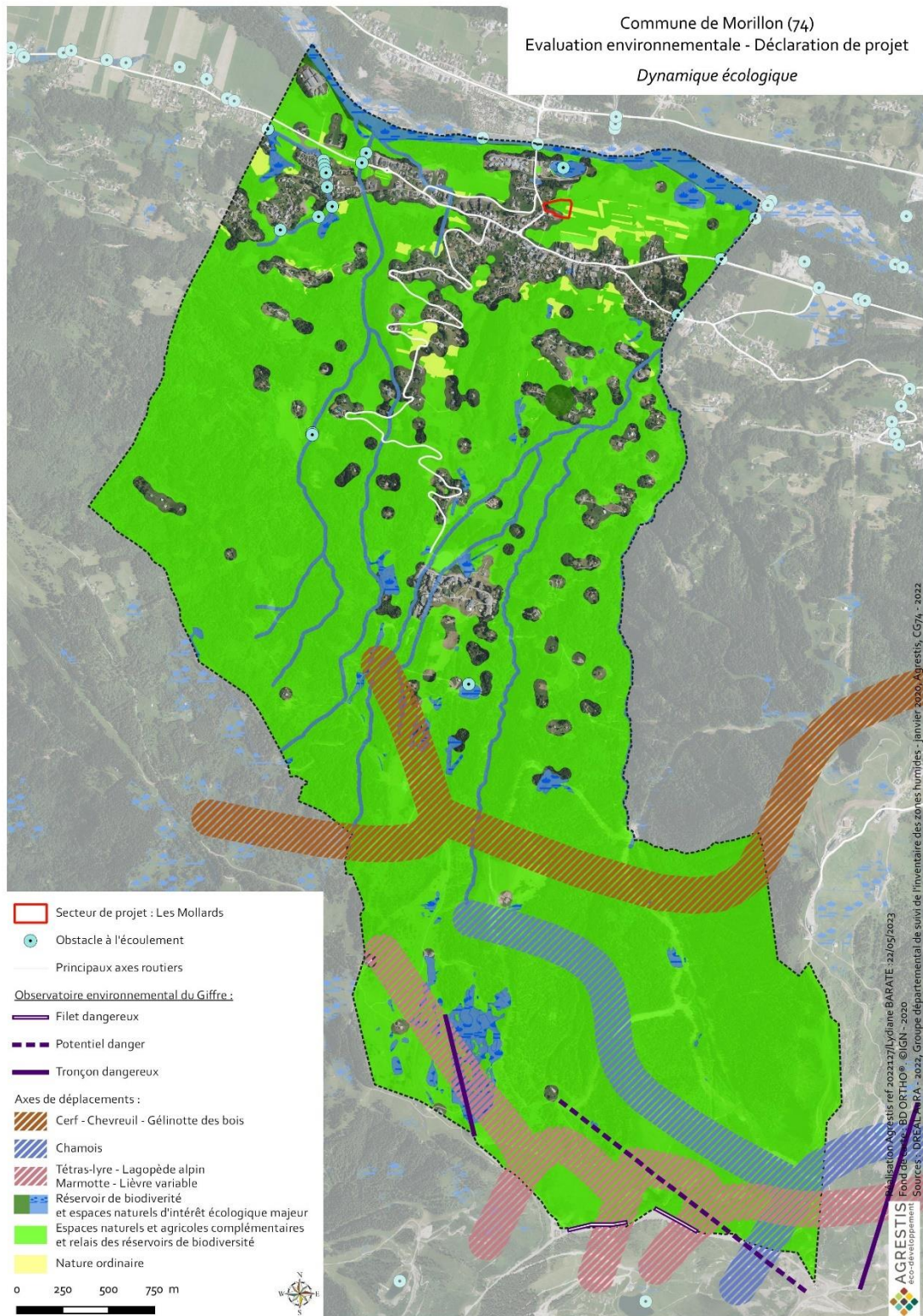
**Tableau 3** Tableau de synthèse des effets et mesures

Commune de Morillon (74)  
Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
*Habitats naturels*

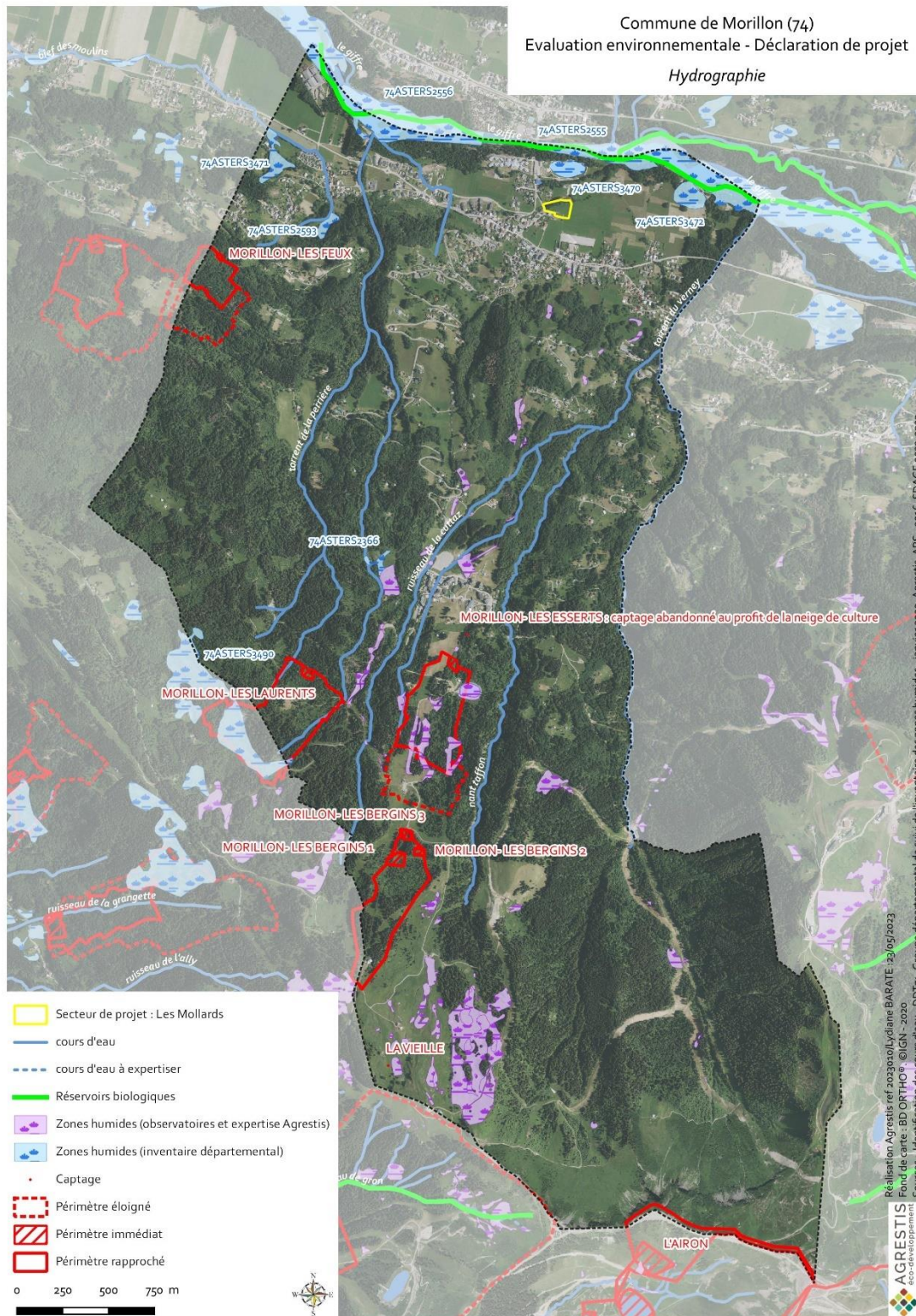




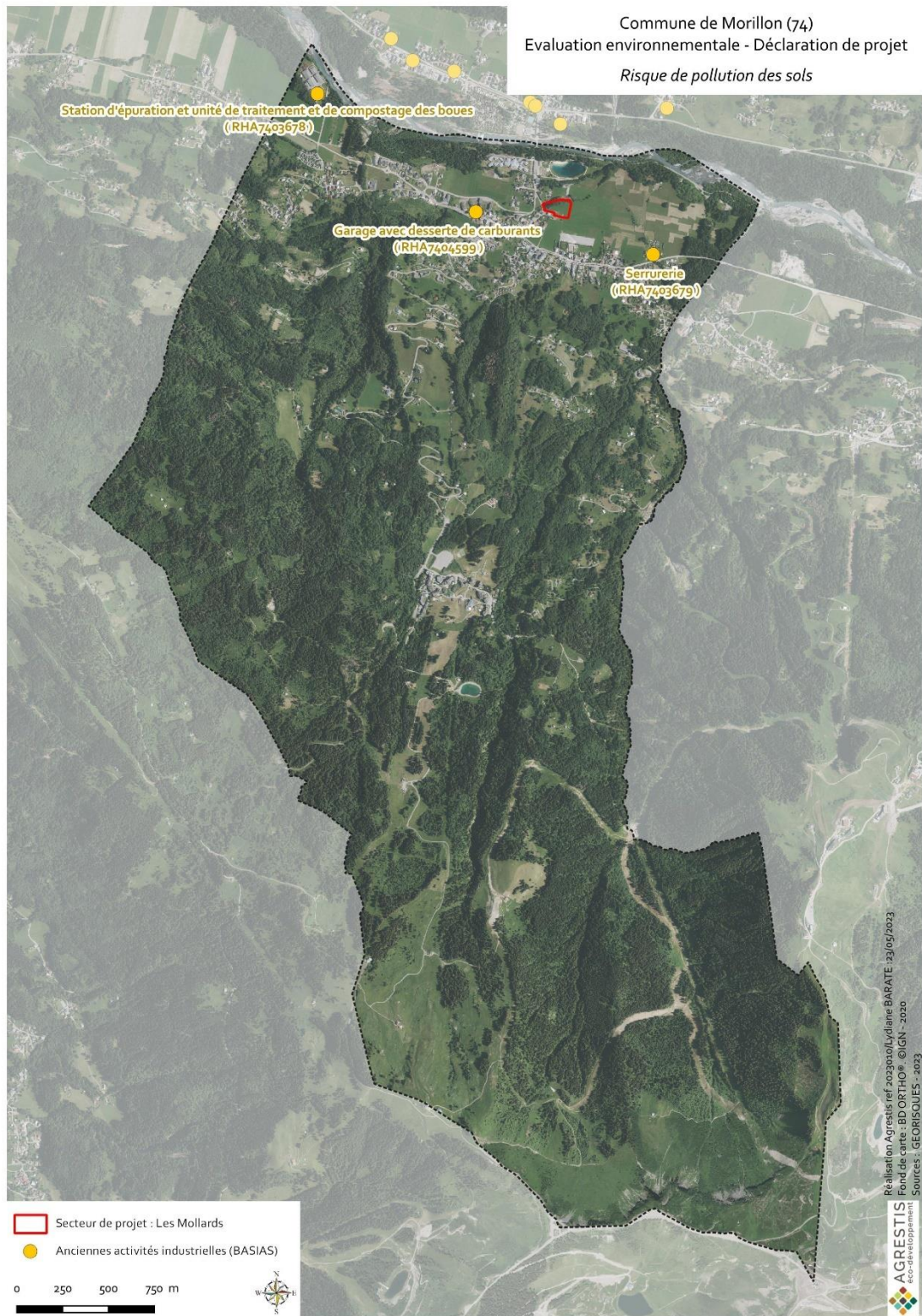


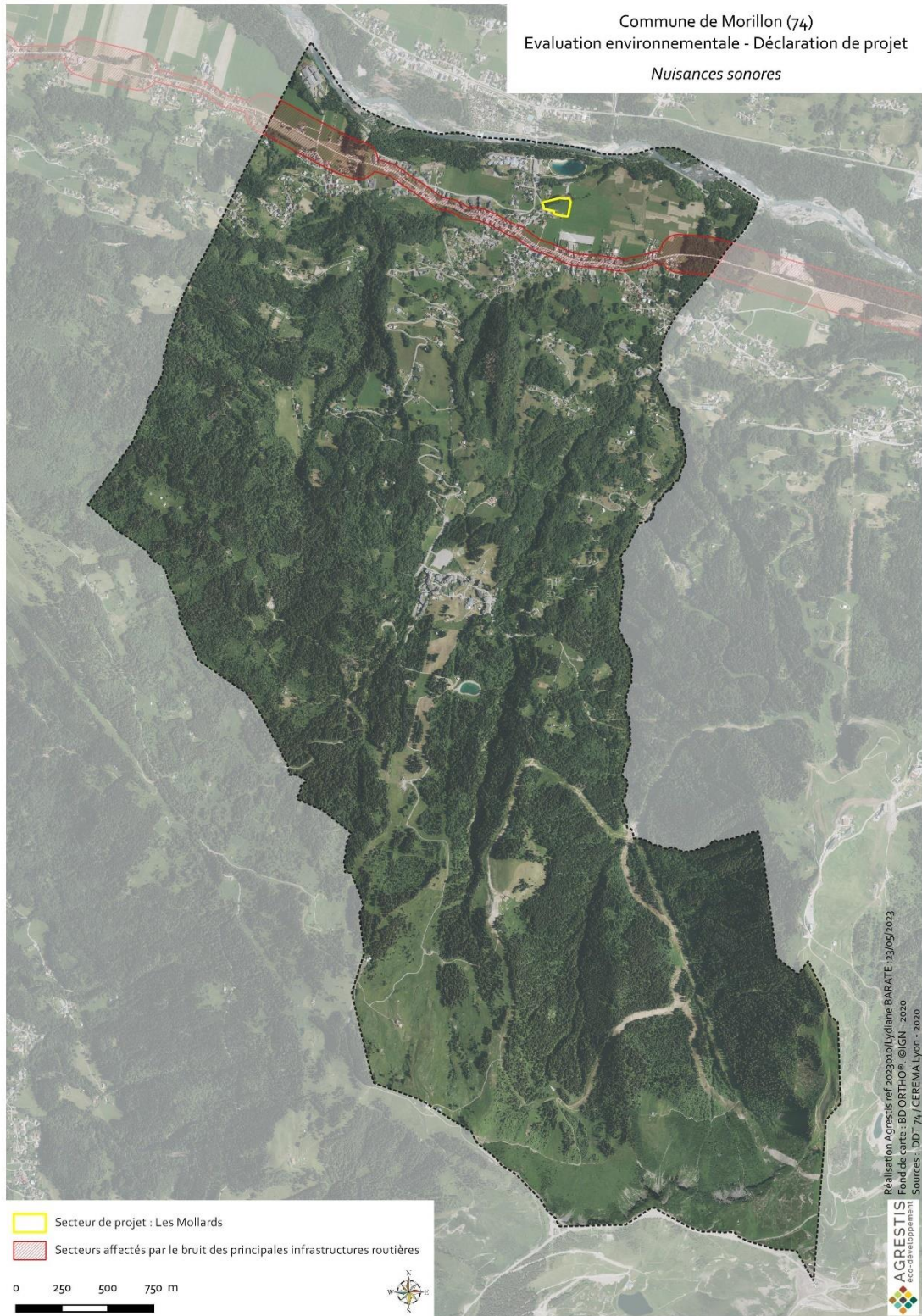


Commune de Morillon (74)  
 Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
 Hydrographie

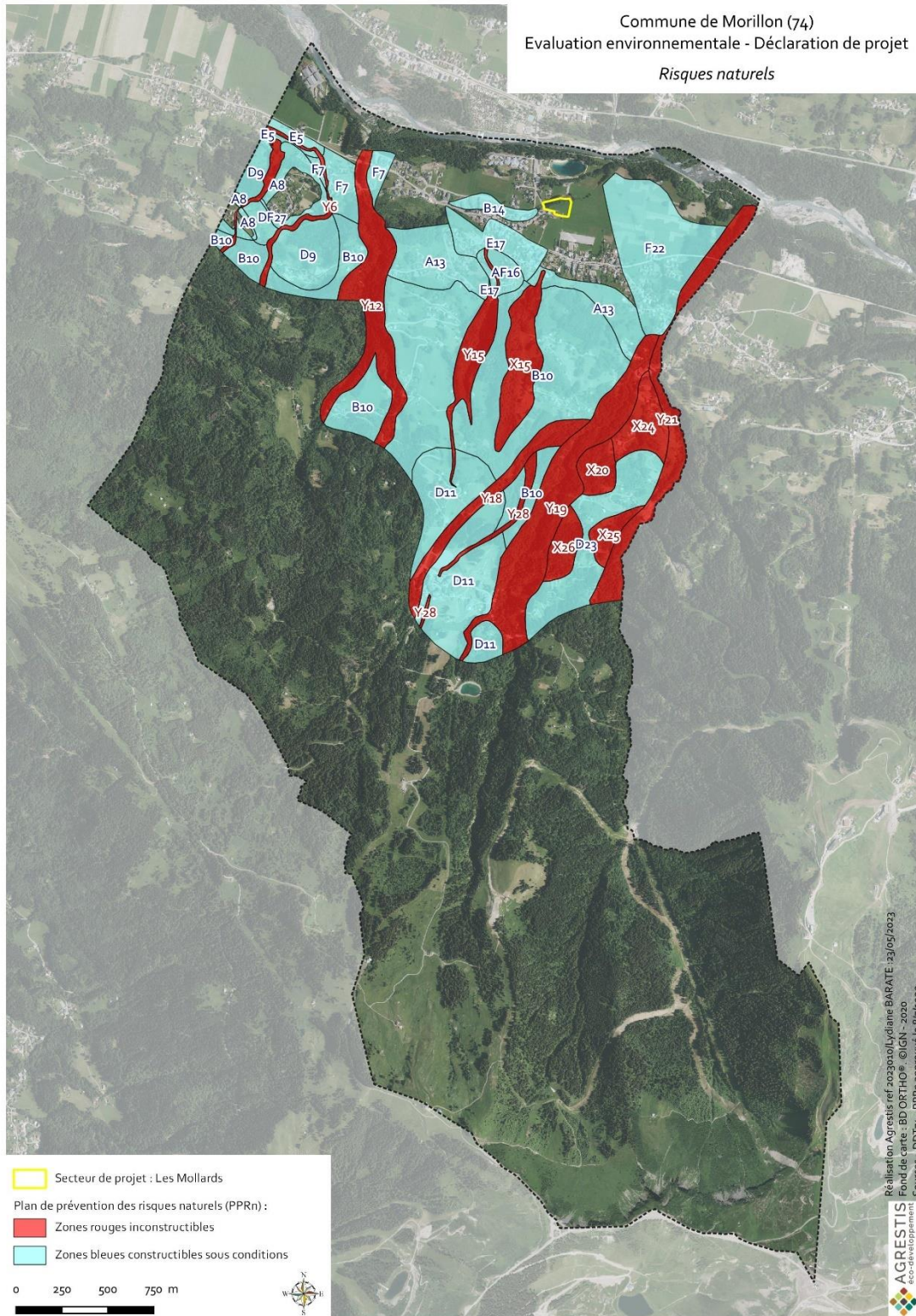






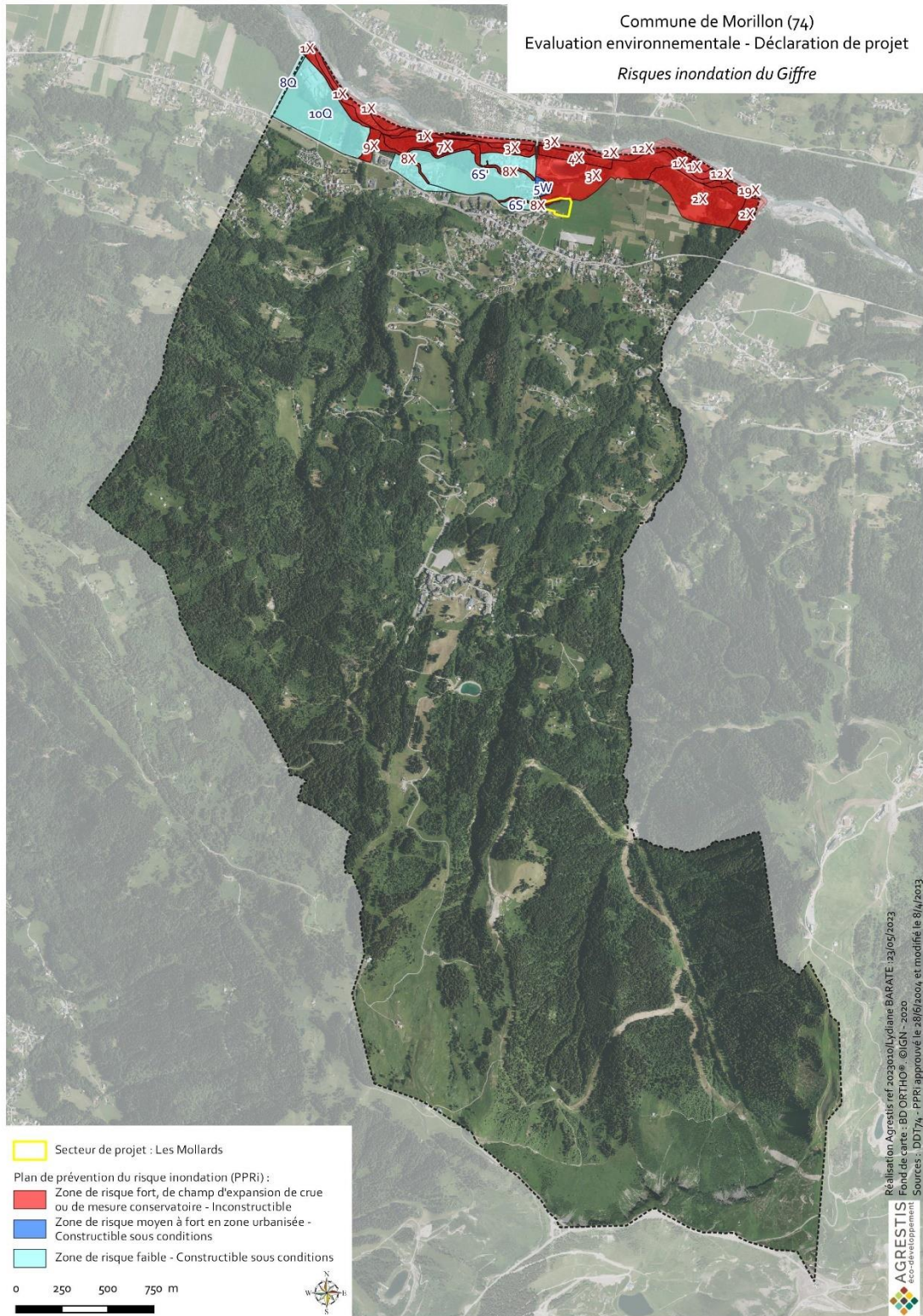


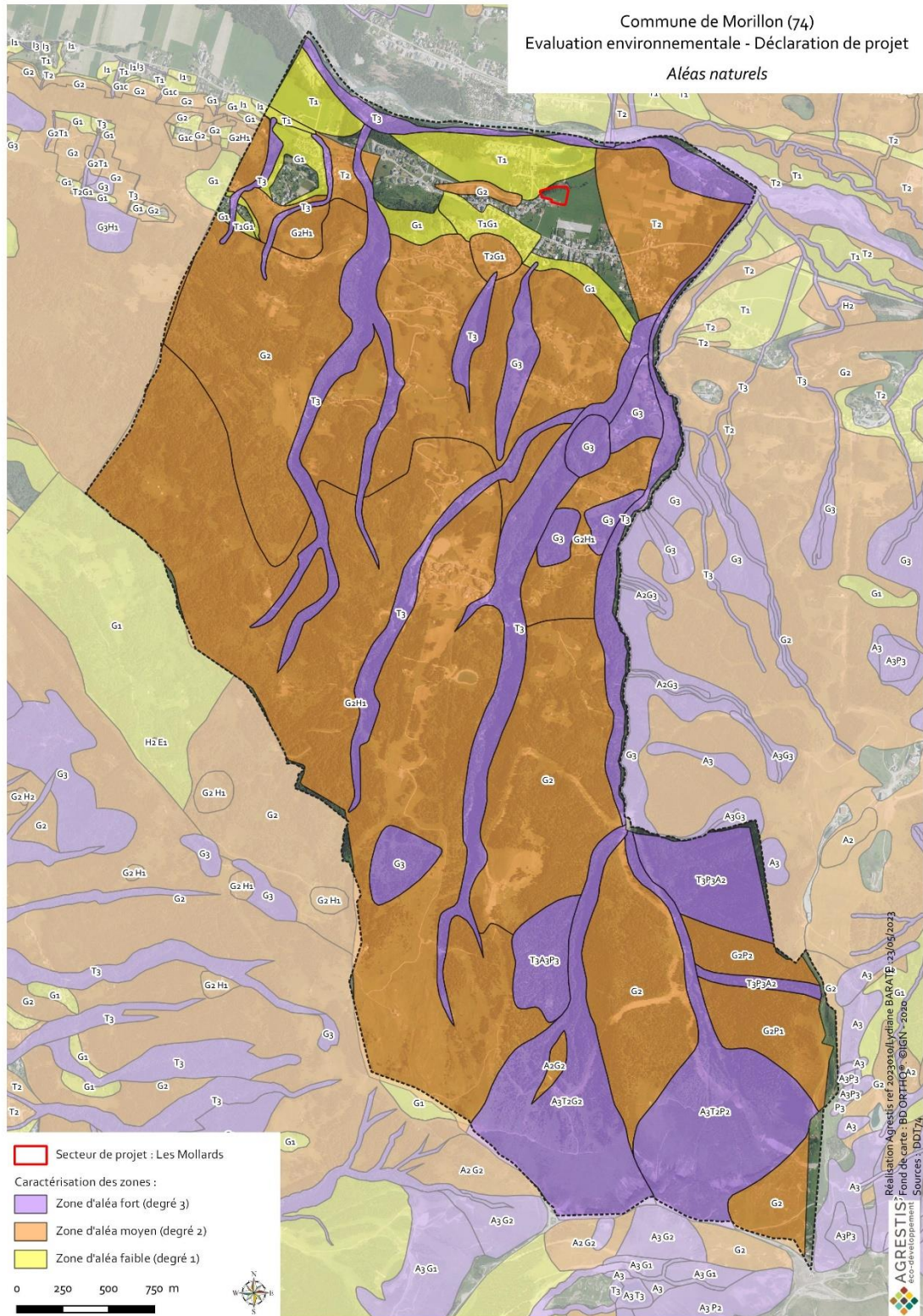
Commune de Morillon (74)  
 Evaluation environnementale - Déclaration de projet  
 Risques naturels

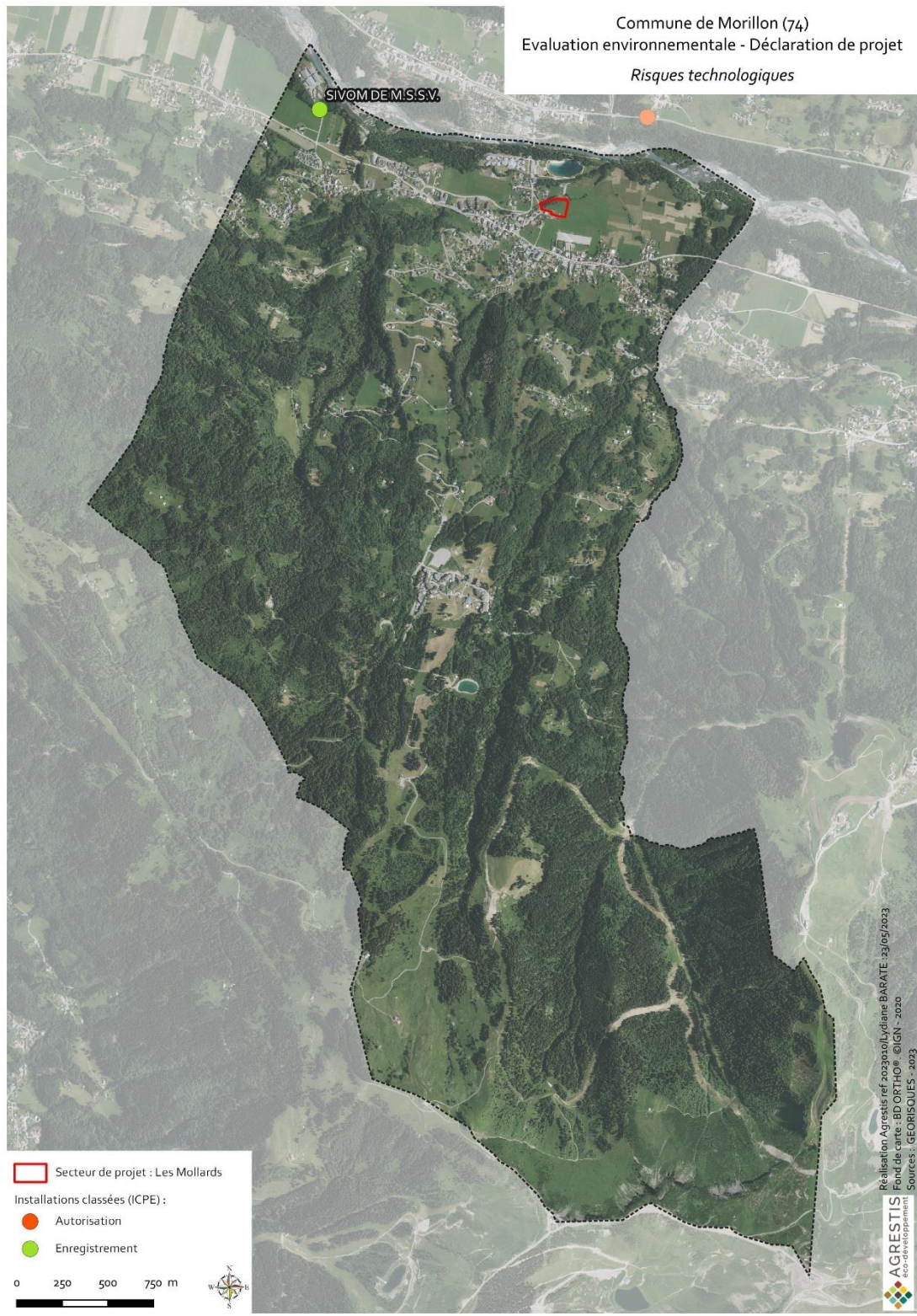


Réalisation Agrestis ref. 2023010/Lydie BARATE : 03/05/2023  
 Fond de carte : BD ORTHO® ©IGN - 2020  
 Sources : DDT74 - PPRn approuvé le 8/7/1999

**AGRESTIS**  
 éco-développement







Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>Dynamique fonctionnelle des espaces naturels (notion de continuité écologique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Préservation des parties enherbées avec des cortèges floristiques favorables pour l'entomofaune</li> <li>&gt; Conservation du bosquet</li> </ul>	Biodiversité et dynamique écologique	<p><b>Incidences défavorables :</b> Consommation de prairie de fauche de basse altitude.</p>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de zones enherbées, favorable à la biodiversité</li> <li>- Maintien du bosquet</li> </ul>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Sans objet</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
Identification et mise en valeur l'entrée de ville	Paysage	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la perception de l'entrée de ville sur la partie nord de la commune.</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Maintien de la haie qui dissimule en partie le projet</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
<p>L'adéquation entre le bilan ressources / besoins en eau potable et les capacités d'assainissement avec le développement prévu dans le cadre du PLU</p> <p>Urbanisation des surfaces agricoles et naturelles.</p>	Ressource en eau et Sols et sous-sols	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imperméabilisation des sols induite par la réalisation du projet (bâtiments, voiries) va modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales.</li> <li>- Urbanisation d'une zone agricole.</li> <li>- Zones An et 2AU déclassées en Uep</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p>
		<p><b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet</p>	<p><b>Mesures de réduction</b> Maintien de zones enherbées afin de diminuer l'imperméabilisation des sols</p>
		<p><b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> La mise en compatibilité du PLU de Morillon aura un impact durable sur les sols et sous-sols de l'emprise des aménagements. Les surfaces non imperméabilisées sont toutefois largement développées. L'impact sur la ressource en eau et l'activité agricole sera <b>faible</b></p>	
<p>Consommation d'énergie pour le fonctionnement des nouveaux bâtiments</p> <p>Emissions de gaz à effet de serre par les engins et les machines de chantier ainsi que par les véhicules en phase de fonctionnement..</p> <p>Organisation et structuration du territoire favorable à la limitation des déplacements en voiture individuelle</p>	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air.	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation d'énergies fossiles pour les camions et des engins de chantier fortement émetteurs de GES.</li> <li>- Emissions de polluants liés à l'utilisation de véhicules en fonctionnement.</li> </ul>	<p><b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet</p> <p><b>Mesures de réduction</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment économe en énergie</li> <li>- Le regroupement des CIS de Tanninges et Samoëns permettra d'optimiser le parc engins (14 véhicules projetés contre 22 en situation actuelle)</li> <li>- Faible nombre d'interventions par jour</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
		<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equilibre des déblais/remblais pour ne pas produire de déchets inertes à exporter et à stocker.</li> <li>- &gt; La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.</li> <li>- &gt; Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.</li> </ul>	Déchets	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de déblais sur le site du projet</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet  <b>Mesures de réduction</b> Sans objet
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
		<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	
L'augmentation de la fréquentation de la D4 et de la route du Lac bleu reliant les communes de Morillon et Verchaix.  L'augmentation de nuisances sonores liées à la mise en activité d'une nouvelle zone	Bruit	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la circulation sur la voirie desservant le projet</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Sans objet  <b>Mesures de réduction</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible nombre d'interventions par jour</li> <li>- Usage limité des avertisseurs sonores</li> </ul>
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
		<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	
Exposition des bâtiments et des populations au phénomène d'inondation par crue torrentielle ou à monter rapide de cours d'eau mentionné dans le PPRn.	Risques naturels	<b>Incidences défavorables :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet est situé en partie sur une zone rouge dans le PPRn</li> </ul>	<b>Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :</b> Aucune construction ne sera réalisée dans la zone rouge du PPRn  <b>Mesures de réduction</b> Sans objet
		<b>Défavorables résiduelles :</b> Sans objet	<b>Mesures de compensation :</b> Sans objet
		<b>Incidences du projet après mesures ERC :</b> L'impact du projet après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b> .	



Document annexé à l'arrêté 095/2025  
du 3 avril 2025.



Le Maire,

*Simon Beerens-Betex*  
M. Simon BEERENS-BETTEX



COMMUNE DE MORILLON

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour n°3 du 3 avril 2025

## 5.2 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

PLU initial approuvé par délibération le :	6 mars 2020
Révision allégée n°1 approuvée le :	21 juillet 2022
Révision allégée n°2 approuvée le :	21 juillet 2022
Modification n°1 approuvée le :	21 juillet 2022



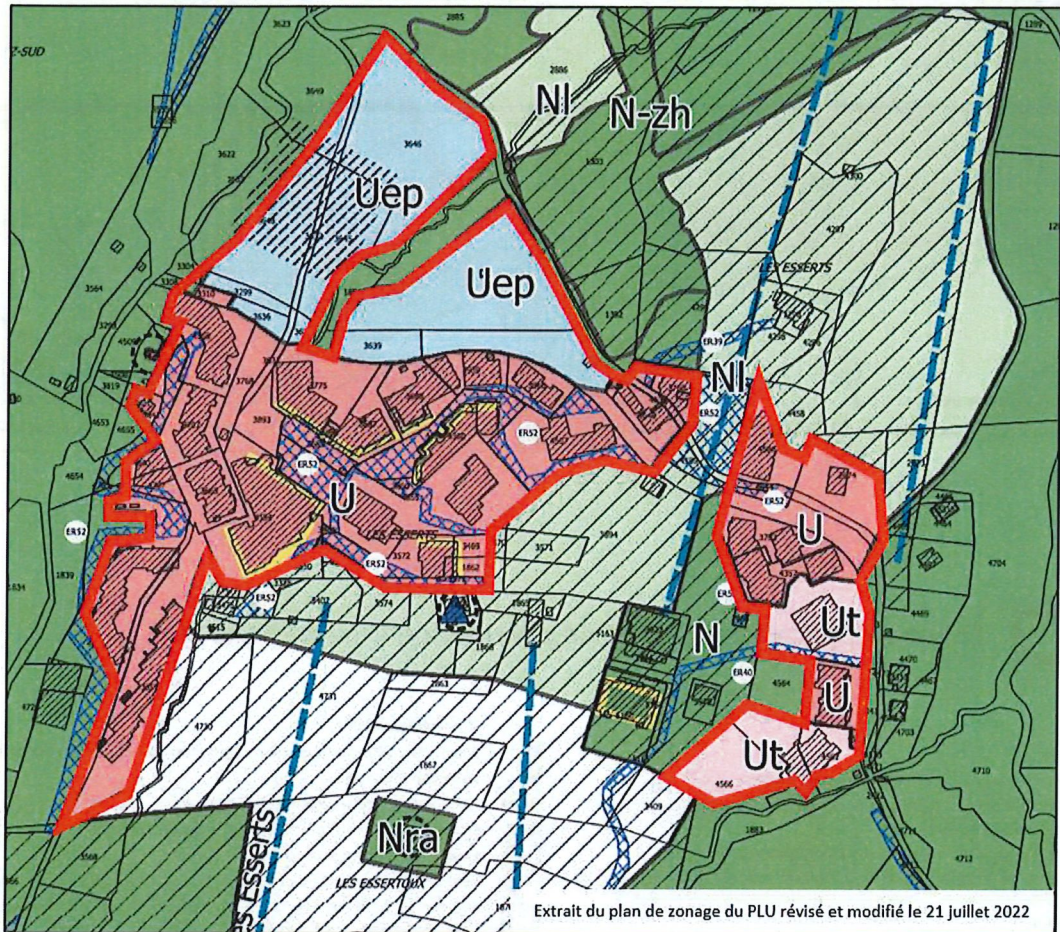
## Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme


**Conformément à la délibération du Conseil municipal n°2022.75 en date du 20 octobre 2022, le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) simple s'applique à l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme**

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme















Conformément à la délibération du Conseil municipal n°2025.028 en date du 28 mars 2025, le Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) renforcé s'applique aux secteurs de la zone U du Plan Local d'Urbanisme, selon les périmètres ci-dessous


















**Secteur 1 - Zones U – station des Esserts/ Morillon 1100**



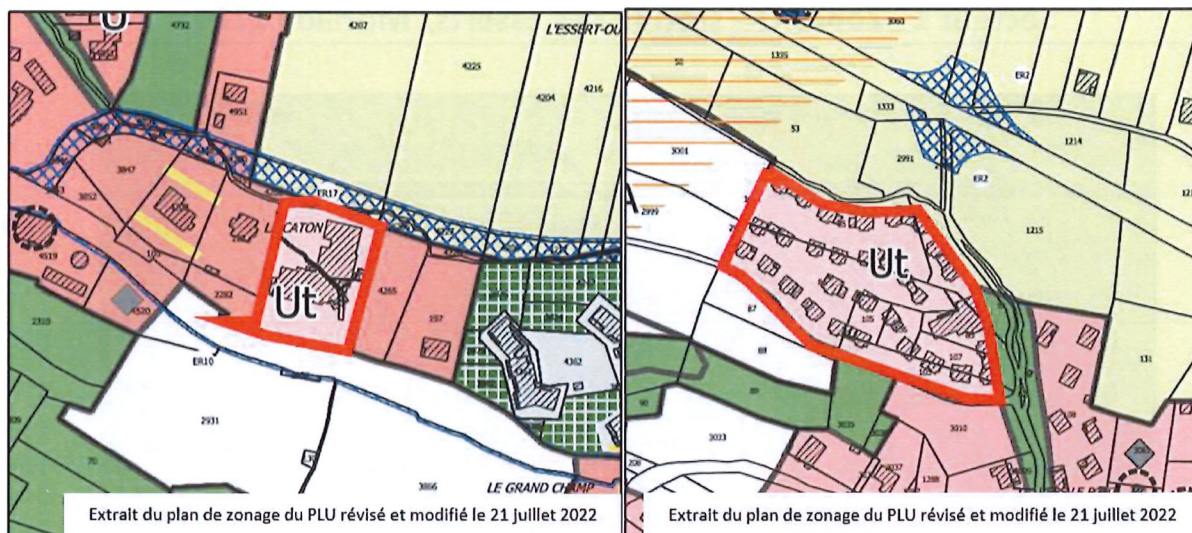
 **Zones d'application du droit de préemption urbain renforcé**

**Légende :**

- Zones urbaines :**
-  U Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
  -  Uj Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
  -  Uh Zone urbaine des hameaux.
  -  Uz Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
  -  Uep Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Zones à urbaniser**
-  1AU Zone à urbaniser à court ou moyen terme.
  -  2AU Zone à urbaniser à long terme.
- Zones agricoles**
-  A Secteur agricole.
  -  An Secteur agricole à protéger
- Zones naturelles**
-  N Secteur naturel.
  -  Nd Secteur de dépôt
  -  Nl Secteur de la zone de loisirs.
  -  Nra Secteur des restaurant d'altitude
- Index environnemental**
-  zh Zone humide.

- Éléments informatifs**
-  Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
  -  Bâtiment d'élevage.
  -  Tracé indicatif des remontées mécaniques.
  -  Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Fusaz.
  -  Emprise du parking du Badney.
  -  Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
  -  Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski(Art. L151-38 du C.U).
  -  Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
  -  Emplacement réservé.
  -  Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
  -  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
  -  Secteur de mixité sociale.
  -  Corridor écologique d'importance régionale.
  -  Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.
  -  Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé.
  -  Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturel)
  -  Périmètre de protection des captages d'eau potable

**Secteur 2 - Zones Ut du Plan Local d'Urbanisme – vallée du Giffre**



**Zones d'application du droit de préemption urbain renforcé**

**Légende :**

- Zones urbaines :**
- U** Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
  - Ut** Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
  - Uh** Zone urbaine des hameaux.
  - Uz** Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
  - Uep** Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Zones à urbaniser**
- 1AU** Zone à urbaniser à court ou moyen terme.
  - 2AU** Zone à urbaniser à long terme.

- Zones agricoles**
- A** Secteur agricole.
  - An** Secteur agricole à protéger

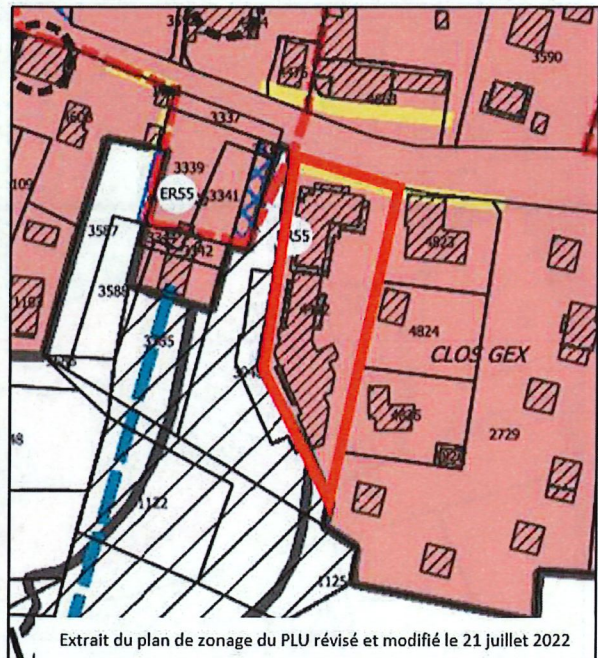
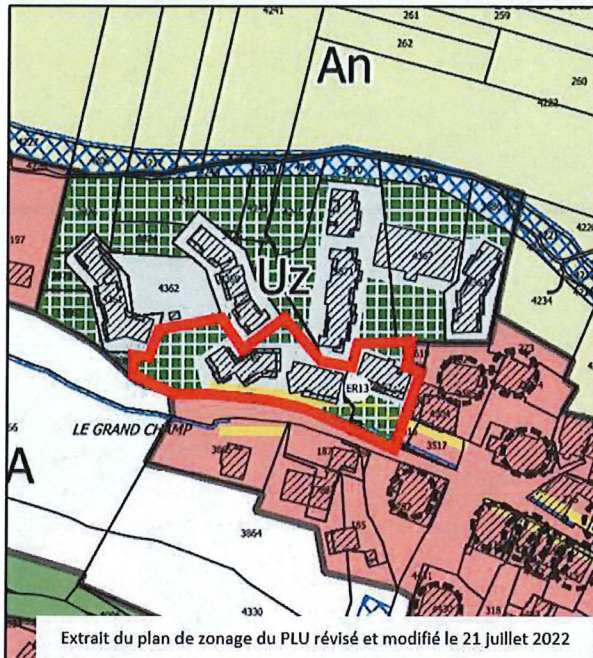
- Zones naturelles**
- N** Secteur naturel.
  - Nd** Secteur de dépôt
  - Nl** Secteur de la zone de loisirs.
  - Nra** Secteur des restaurants d'altitude

- Index environnemental**
- zh** Zone humide.

**Éléments informels**

- Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
- Bâtiment d'élevage.
- Tracé indicatif des remontées mécaniques.
- Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.
- Emprise du parking du Badney.
- Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
- Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski(Art. L151-38 du C.U).
- Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Emplacement réservé.
- Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
- Secteur de mixité sociale.
- Corridor écologique d'importance régionale.
- Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.
- Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé.
- Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturel)
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

**Secteur 3 – Résidences « Hermines 1, 2 et 3 » et « Edelweiss des Neiges »**



**Zones d'application du droit de préemption urbain renforcé**

**Légende :**

**Zones urbaines :**

- U** Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
- Uf** Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
- Uh** Zone urbaine des hameaux.
- Uz** Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
- Uep** Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Zones à urbaniser**

- 1AU** Zone à urbaniser à court ou moyen terme.
- 2AU** Zone à urbaniser à long terme.

**Zones agricoles**

- A** Secteur agricole.
- An** Secteur agricole à protéger

**Zones naturelles**

- N** Secteur naturel.
- Nd** Secteur de dépôt
- Nl** Secteur de la zone de loisirs.
- Nra** Secteur des restaurant d'altitude

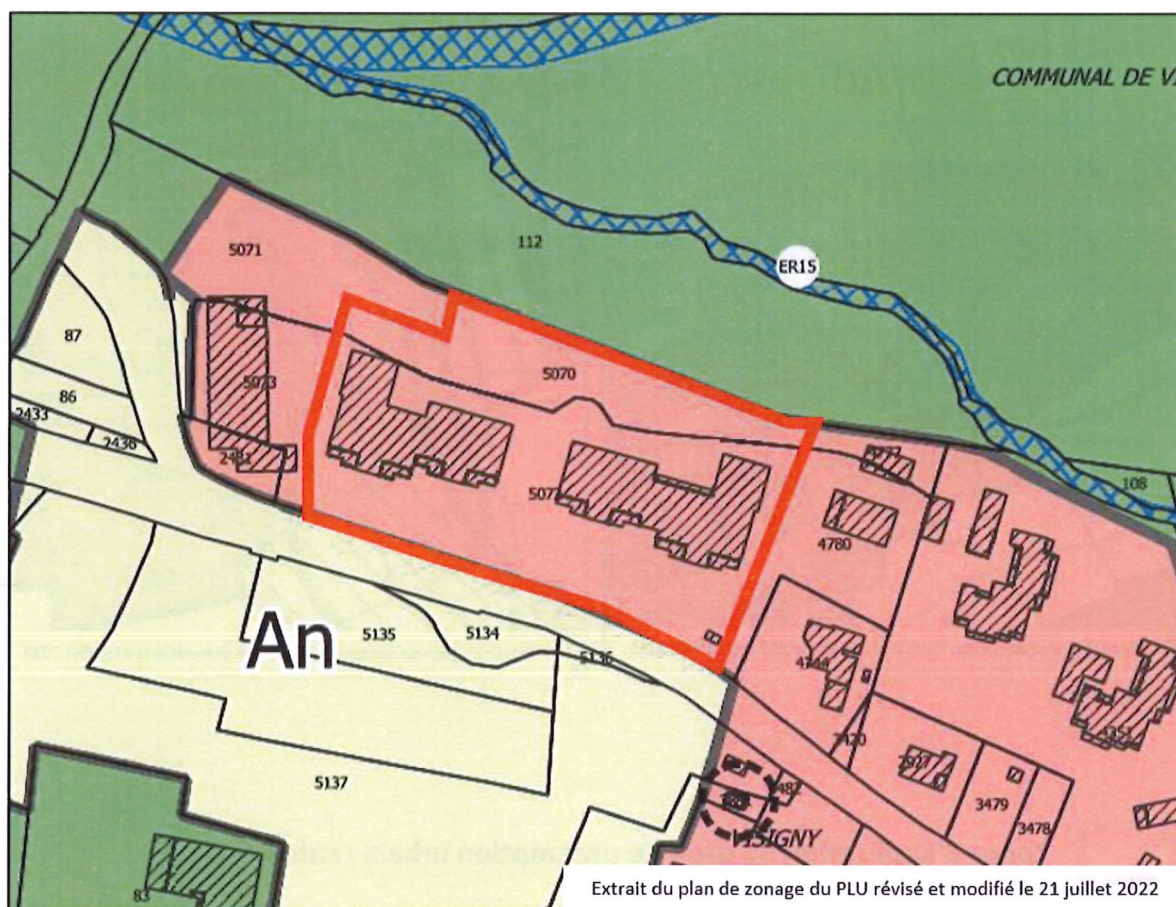
**Index environnemental**

- zh** Zone humide.

**Éléments Informatifs**

- Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
- Bâtiment d'élevage.
- Tracé indicatif des remontées mécaniques.
- Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Fusaz.
- Emprise du parking du Badney.
- Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U.).
- Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski(Art. L151-38 du C.U.).
- Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Emplacement réservé.
- Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
- Secteur de mixité sociale.
- Corridor écologique d'importance régionale.
- Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.
- Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé.
- Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturel)
- Périmètre de protection des captages d'eau potable

**Secteur 4 – Résidence « la Perrière »**



Extrait du plan de zonage du PLU révisé et modifié le 21 juillet 2022

**Zones d'application du droit de préemption urbain renforcé**

**Légende :**

- Zones urbaines :**
- U Zone urbaine dense du Chef-Lieu et des Esserts.
  - U1 Zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique
  - Uh Zone urbaine des hameaux.
  - Uz Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Grand Champ.
  - Uep Secteur destiné à des équipements d'intérêt collectif et services publics.

- Zones à urbaniser**
- 1AU Zone à urbaniser à court ou moyen terme.
  - 2AU Zone à urbaniser à long terme.

- Zones agricoles**
- A Secteur agricole.
  - An Secteur agricole à protéger

- Zones naturelles**
- N Secteur naturel.
  - Nd Secteur de dépôt
  - Ni Secteur de la zone de loisirs.
  - Nra Secteur des restaurant d'altitude

- Index environnemental**
- zh Zone humide.

**Éléments Informalis**

- Permis de construire accordé ne figurant pas encore sur le cadastre.
- Bâtiment d'élevage.
- Tracé indicatif des remontées mécaniques.
- Tracé indicatif de la déviation du secteur de la Pusaz.
- Emprise du parking du Badney.
- Périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement (Art. L151-41-5° du C.U).
- Secteur où peuvent être autorisés des remontées mécaniques, des équipements et aménagements liés à la pratique du ski (Art. L151-38 du C.U).
- Secteur couvert par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Emplacement réservé.
- Bâtiment d'intérêt patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 151-11-2° du code de l'urbanisme.
- Secteur de mixité sociale.
- Corridor écologique d'importance régionale.
- Secteur inconstructible de la ZAC des Grands Champs.
- Secteur où un coefficient d'emprise au sol minimum est fixé.
- Secteur d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme (risques naturel)
- Périmètre de protection des captages d'eau potable



COMMUNE DE MORILLON

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°1  
RAPPORT DE DE PRÉSENTATION

## SOMMAIRE

<b>1 - Contexte et objet de la modification</b>	<b>page 2</b>
<b>2 - Le contexte réglementaire</b>	<b>page 3</b>
<b>3 - Mise à jour des emplacements réservés</b>	<b>page 4</b>
<b>4 - Modification du zonage</b>	<b>page 21</b>
<b>5 - Modification du règlement écrit</b>	<b>page 37</b>



## **CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION**

### **Historique du PLU en vigueur**

La commune de Morillon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020.

### **Objet de la modification**

La prescription de la révision du PLU date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche des échéances électorales, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1<sup>er</sup> tour était le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail les requêtes exprimées.

Avec plusieurs mois d'usage du PLU, on constate des erreurs et imprécision dans la délimitation du zonage, dans le règlement écrit et dans la liste des emplacements réservés. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

Pour apporter les évolutions souhaitées, il est nécessaire d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU.

Le projet de modification porte sur :

- Une meilleure prise en compte du risque d'inondation de la plaine du Giffre,
- Le déclassement de la zone Uep (zone urbaine destinées aux équipements collectifs) sur le front de neige des Esserts,
- Le déclassement de la zone U (zone urbaine) de parcelles situées sur le front de neige des Esserts,
- La création d'une zone NI (zone naturelle de loisirs) dans le secteur des Esserts,
- Le déclassement de la zone Uh (zone urbaine, secteur des hameaux) de parcelles situées dans le secteur de la Chillaz et des Chavonnes,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés : suppression, modification et création d'emplacements,
- Le déplacement d'un figuré « changement de destination autorisé » sur le plan de zonage dans le secteur des Chavonnes,
- La correction sur le plan de zonage (retrait ou rajout) de figuré d'identification de bâtiment d'intérêt patrimonial,



- L'adaptation de quelques points du règlement écrit dans le but de :
  - Favoriser l'accueil et le maintien d'une population permanente diversifiée,
  - Protéger et renforcer l'activité économique sur le territoire,
  - Préserver l'environnement et la qualité paysagère,
- La correction d'erreurs matérielles.

## 2

### **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

#### **Article L153-41 du C.U - modification de droit commun :**

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

#### **Article L153-45 du C.U - modification simplifiée :**

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

### **CHOIX DE LA PROCÉDURE**

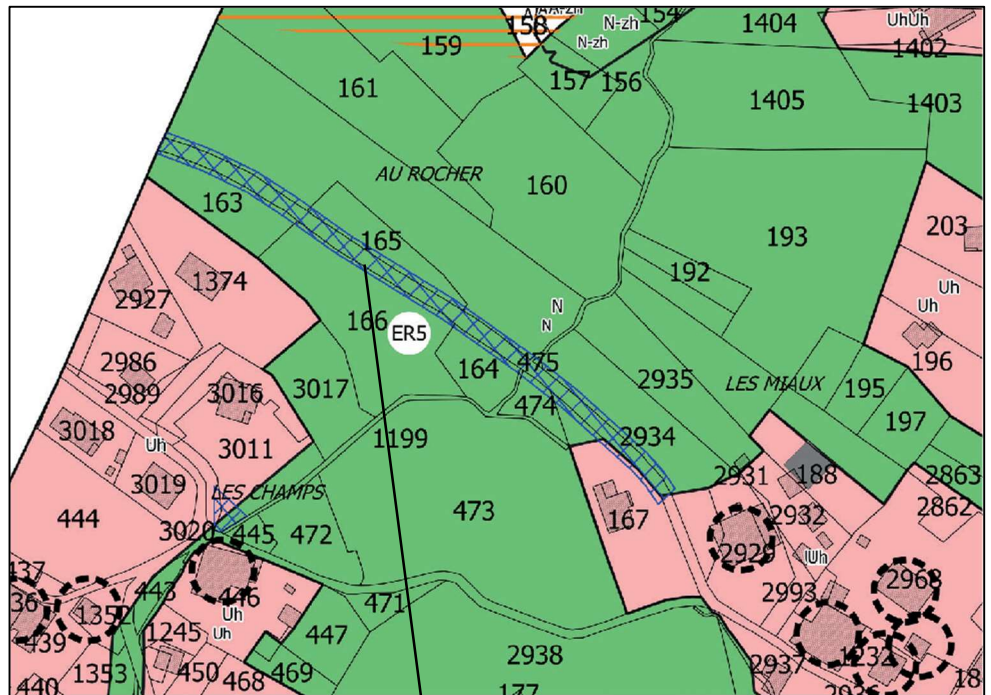
Dans les différents ajustements du PLU, il est prévu de réduire la surface des zones urbaines dans plusieurs secteurs et de diminuer les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. De ce fait, c'est la procédure de modification de droit commun qui s'applique.



3

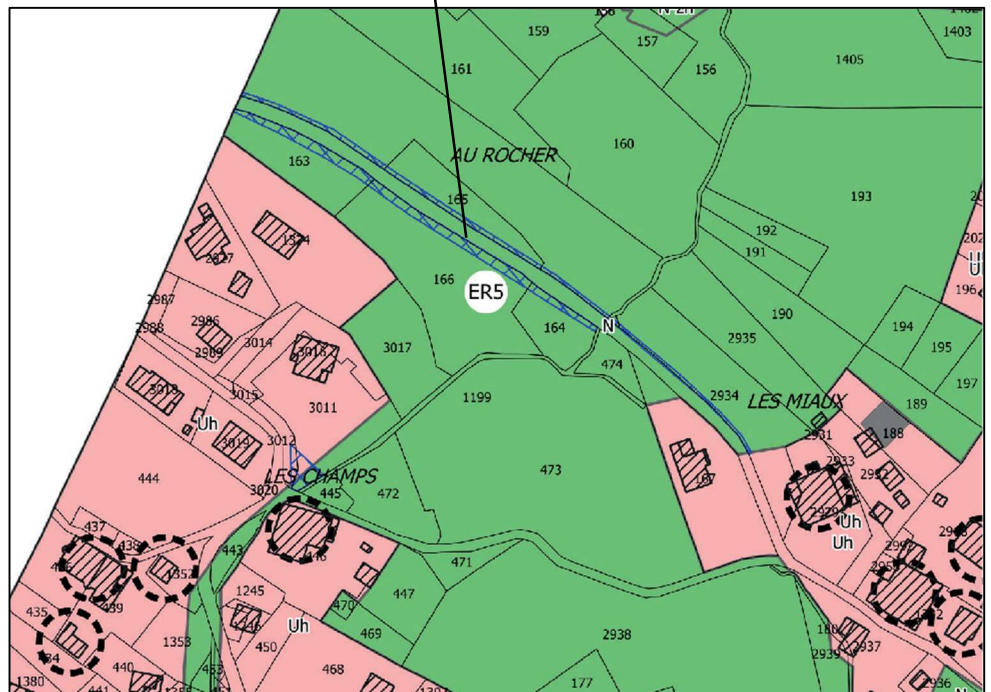
**MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**Secteur « les Miaux »**  
**Emplacement réservé n°5 (ER5)**  
PLU initial



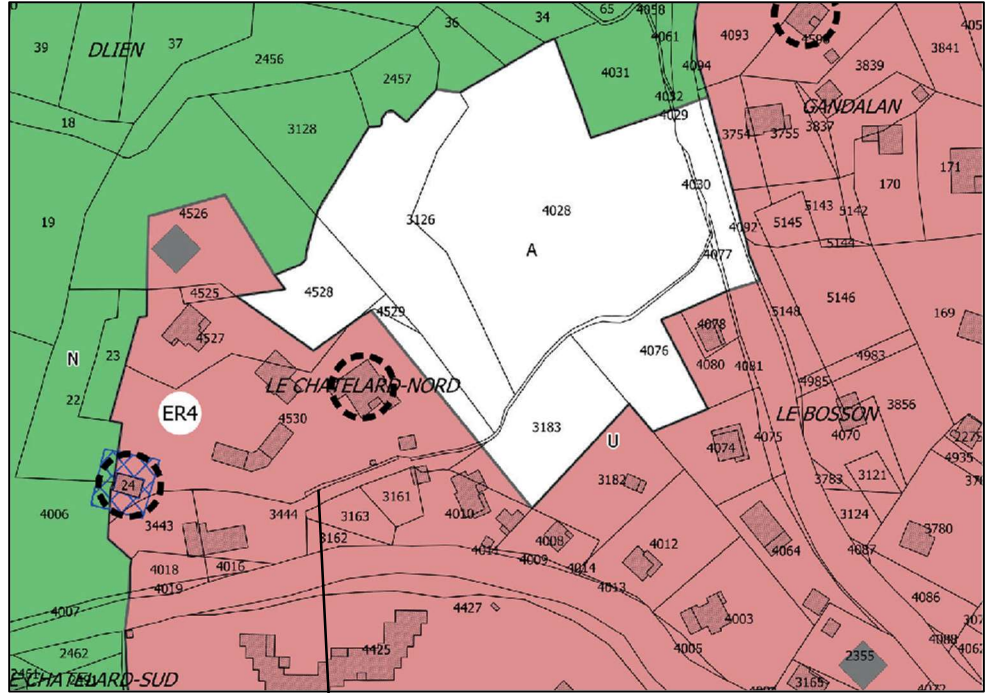
PLU modifié

L'emplacement réservé est supprimé sur l'emprise de la route des Champs qui est déjà publique pour être cantonné aux élargissements prévus de part et d'autre de cette route.



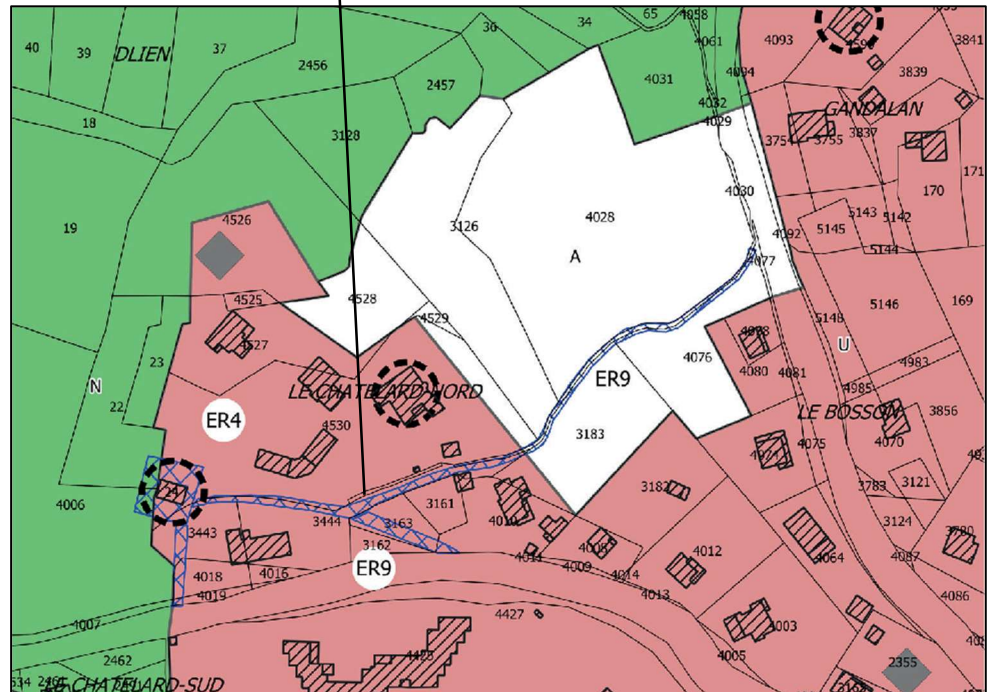
**Secteur du  
« Chatelard »  
Emplacement  
réservé n°9(ER9)**

PLU initial



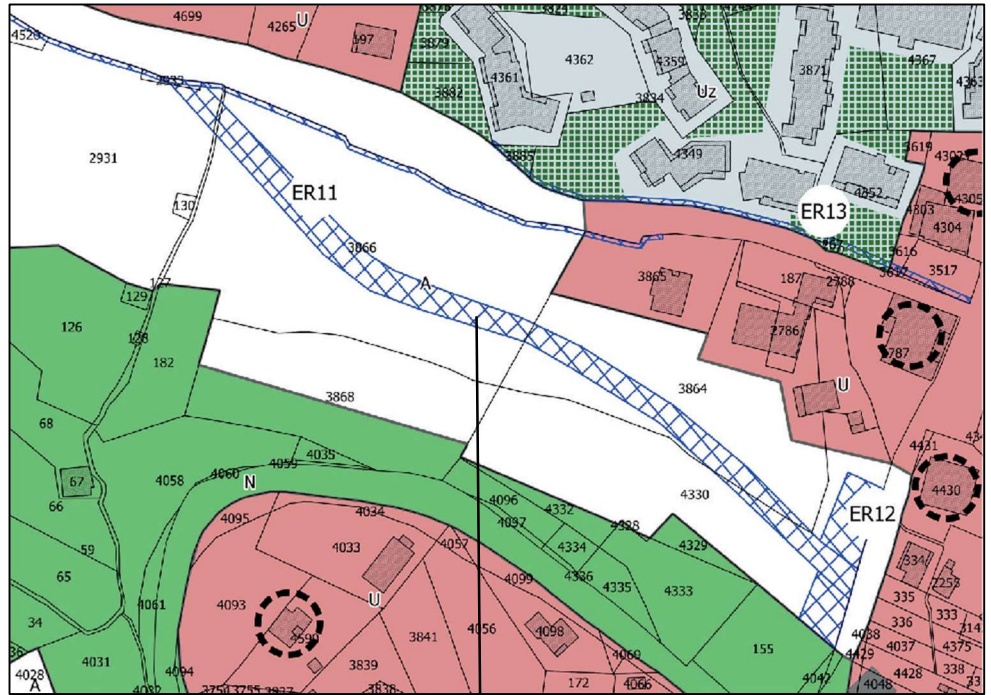
PLU modifié

L'emplacement réservé est instauré dans l'objectif de régulariser un chemin piéton existant permettant l'accès à la chapelle du Chatelard et inscrit au PDIPR.



**Secteur du « Morillon - les Grands Champs »  
Emplacement réservé n°11  
(ER11)**

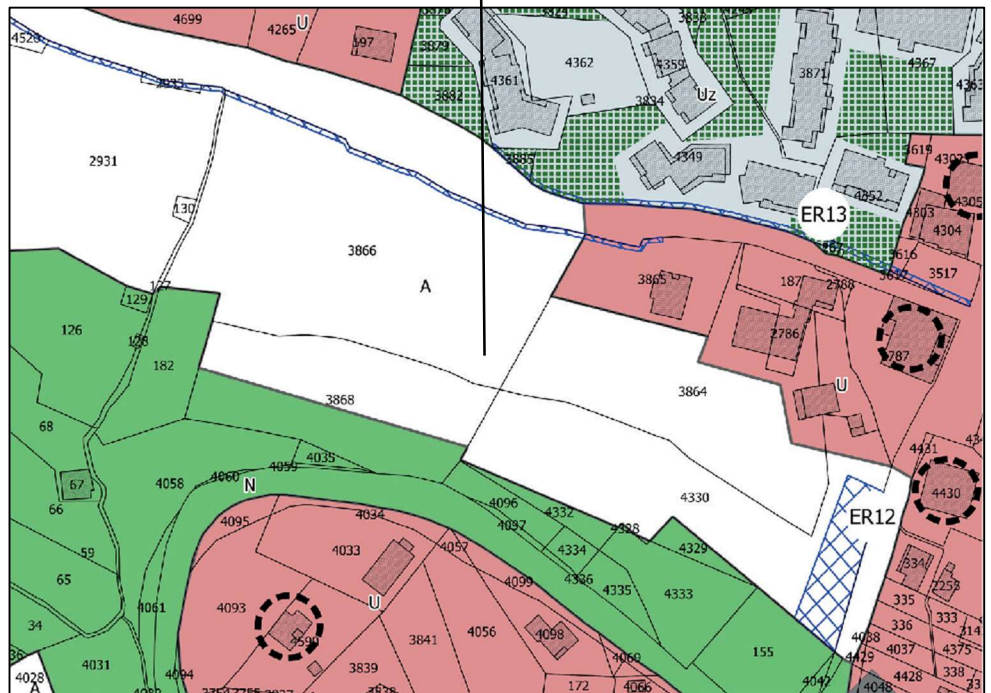
PLU initial



PLU modifié

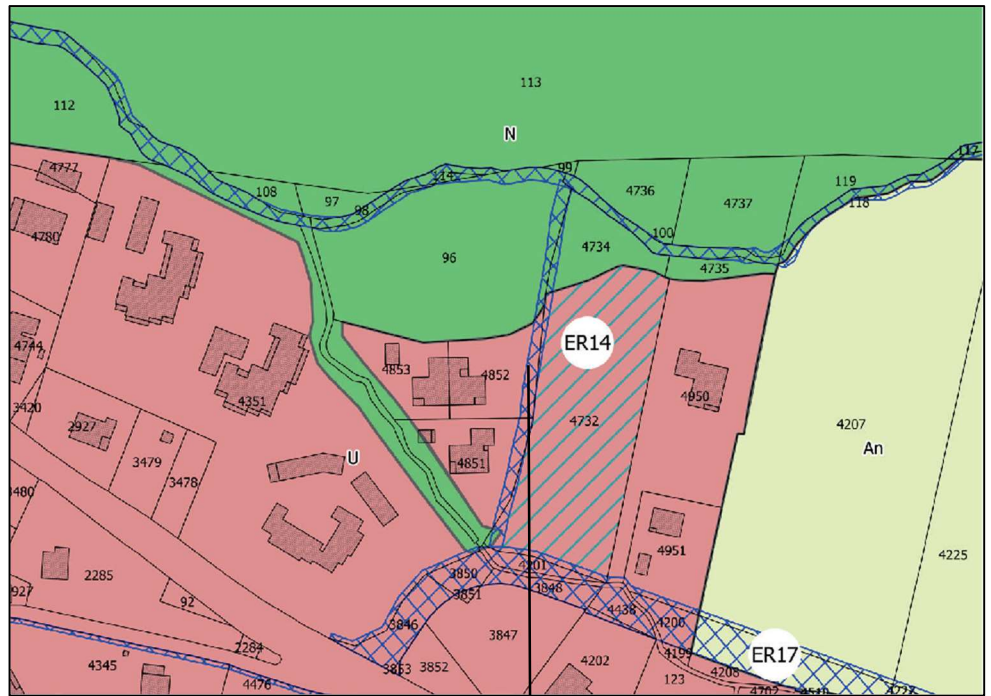
L'ER11 correspond au projet d'une voie de déviation de la RD54 en direction de la station des Esserts.

Ce projet n'est plus d'actualité. L'ER11 est supprimé.



**Secteur du « Morillon - les Grands Champs »  
Emplacement réservé n°14  
(ER14)**

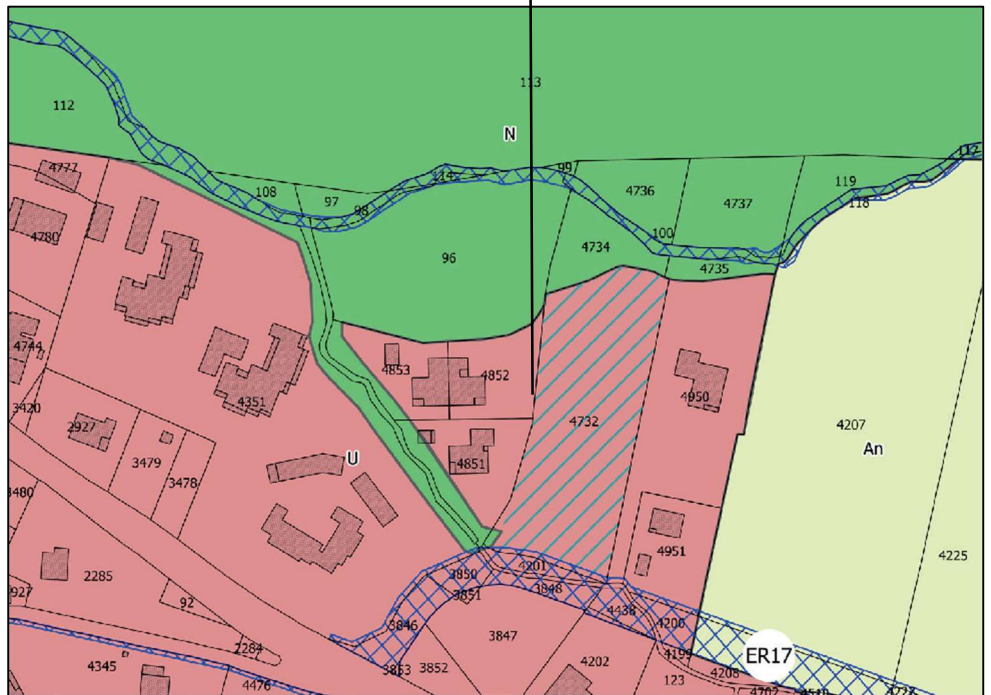
PLU initial



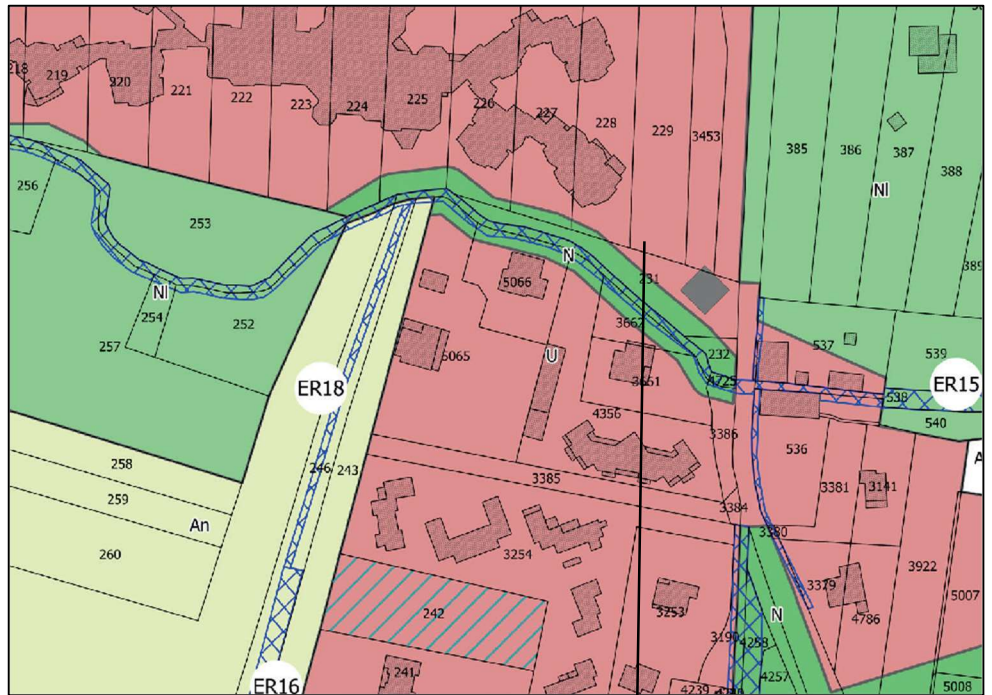
PLU modifié

L'ER14 correspond au projet de création d'un chemin piéton entre le secteur de Visigny et les berges du Giffre.

La création d'un chemin public à cet emplacement n'est pas justifiée car d'autres accès existent. Ce projet est abandonné. L'ER14 est supprimé.



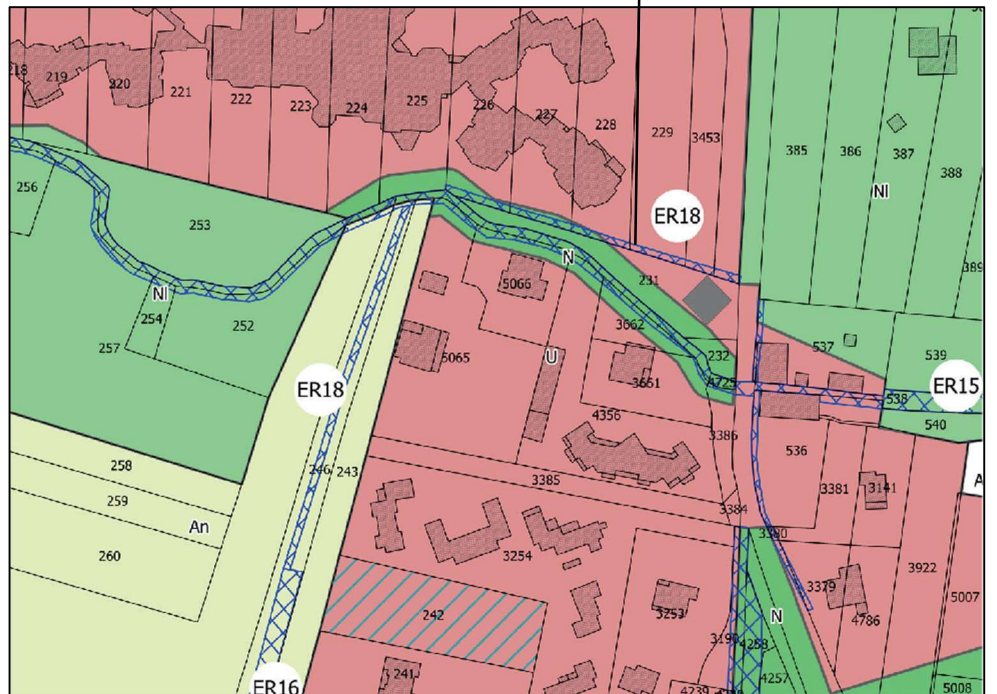
**Secteur du « Morillon - l'Essert-Est »**  
**Emplacement réservé n°18 (ER18)**  
 PLU initial



PLU modifié

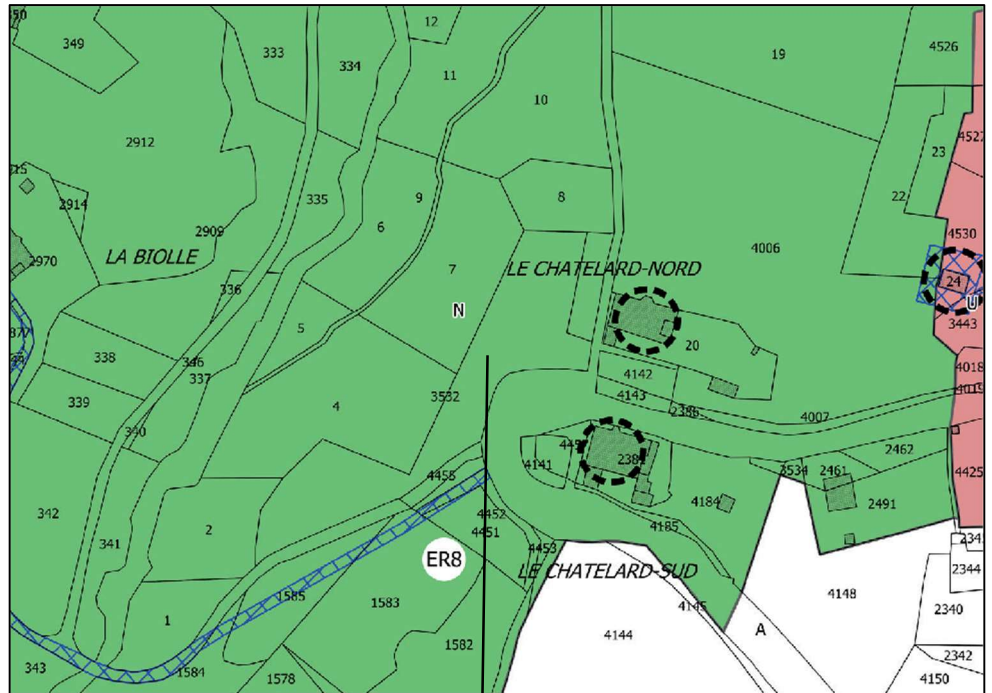
L'ER18 correspond à une liaison piétonne entre le centre de Morillon et le lac Bleu.

L'ER 18 est prolongé le long de la propriété du CCAS pour permettre la jonction avec le lac et la base de loisirs.



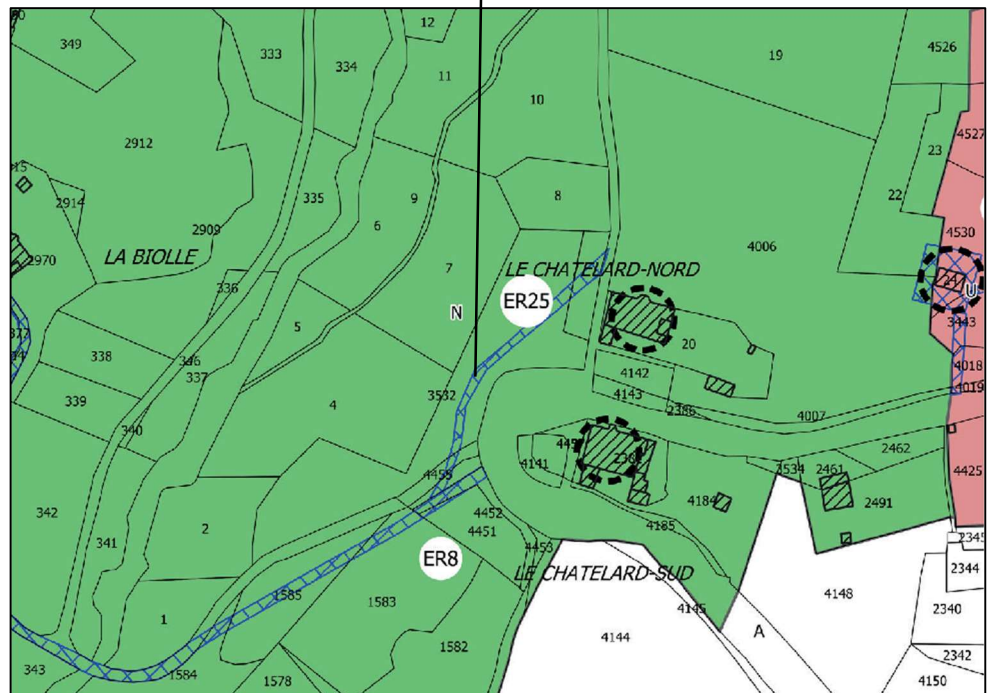
### Secteur du « Chatelard-Nord »

PLU initial



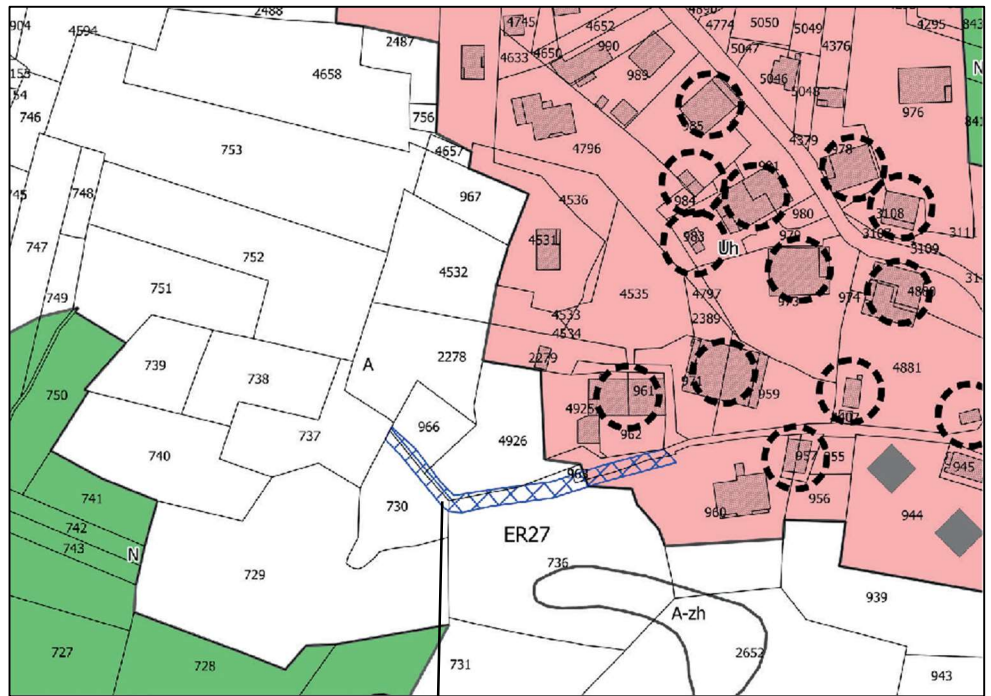
PLU modifié

L'ER25 correspond à une connexion piétonne entre deux chemins piétons. Le premier vient de l'aval depuis Visigny (au nord sur le plan). Le deuxième vient de l'ouest de la Biolle. Cette connexion qui correspond à un chemin existant permet aux piétons d'éviter d'emprunter la route.



**Secteur du « Verney »  
Emplacement réservé n°27  
(ER27) –**

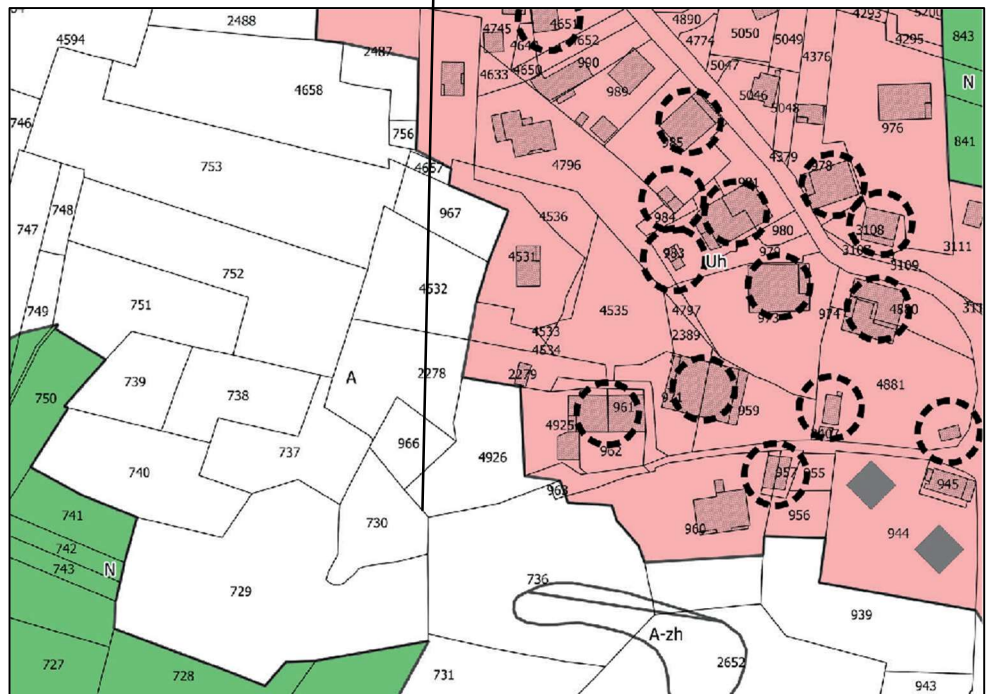
PLU initial



PLU modifié

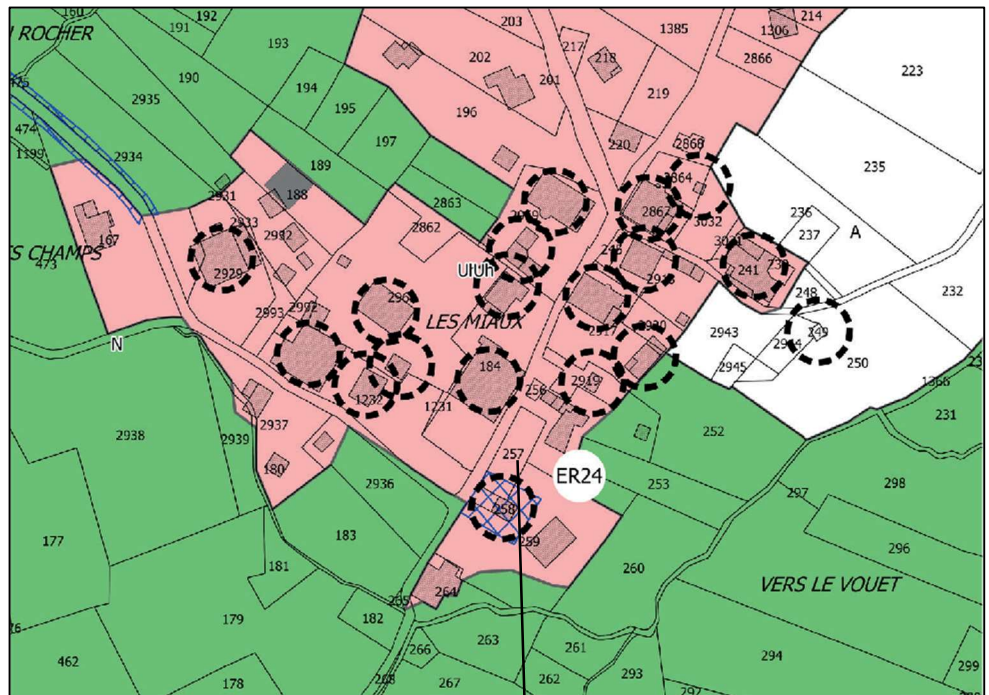
L'ER27 correspond au projet d'aménagement d'un chemin dont l'utilité n'est pas démontrée.

Ce projet est abandonné.  
L'ER27 est supprimé.



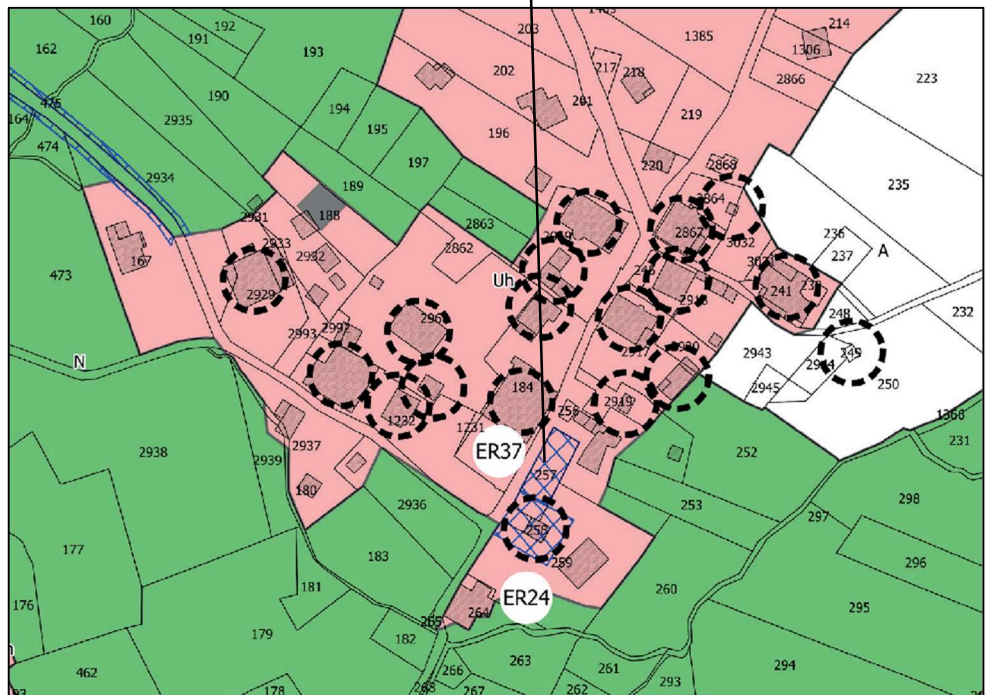
**Secteur « les Miaux »**

PLU initial



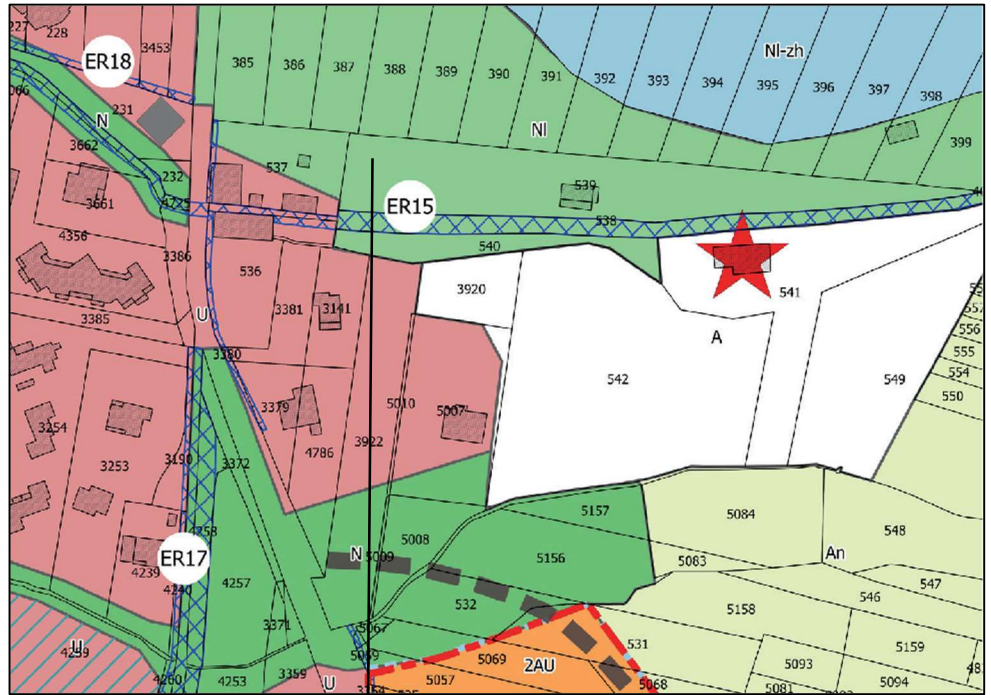
PLU modifié

L'ER37 correspond à la création d'un parking public destiné à faciliter le stationnement dans le hameau des Miaux au bâti très dense et à l'espace public limité. Cela permettra notamment aux visiteurs de la chapelle et des habitants du hameau de stationner sans gêner la voirie de circulation.



**Secteur « plan d'eau /  
base de loisirs »**

PLU initial

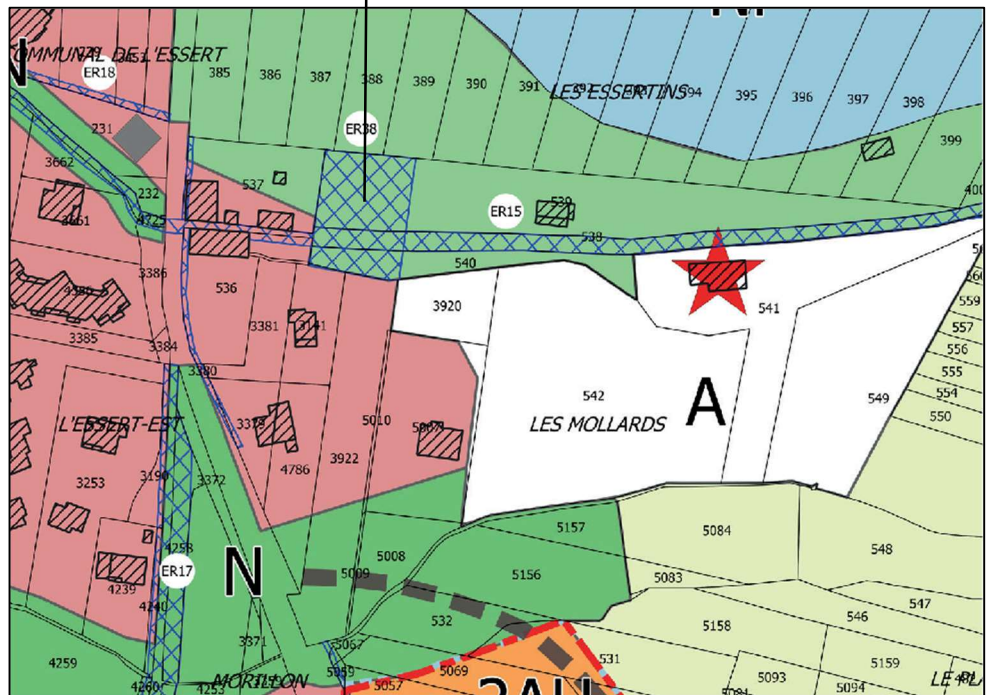


PLU modifié

L'ER38 correspond à la création d'une liaison piétonne/ cycle/ VL entre le futur parking secondaire de la base de loisirs et, au-delà, le quartier de la Pusaz, et le parking existant avec, au-delà la liaison avec Verchaix

Le parking secondaire de la base de loisirs à créer est envisagé sur la parcelle B3922, appartenant déjà à la collectivité.

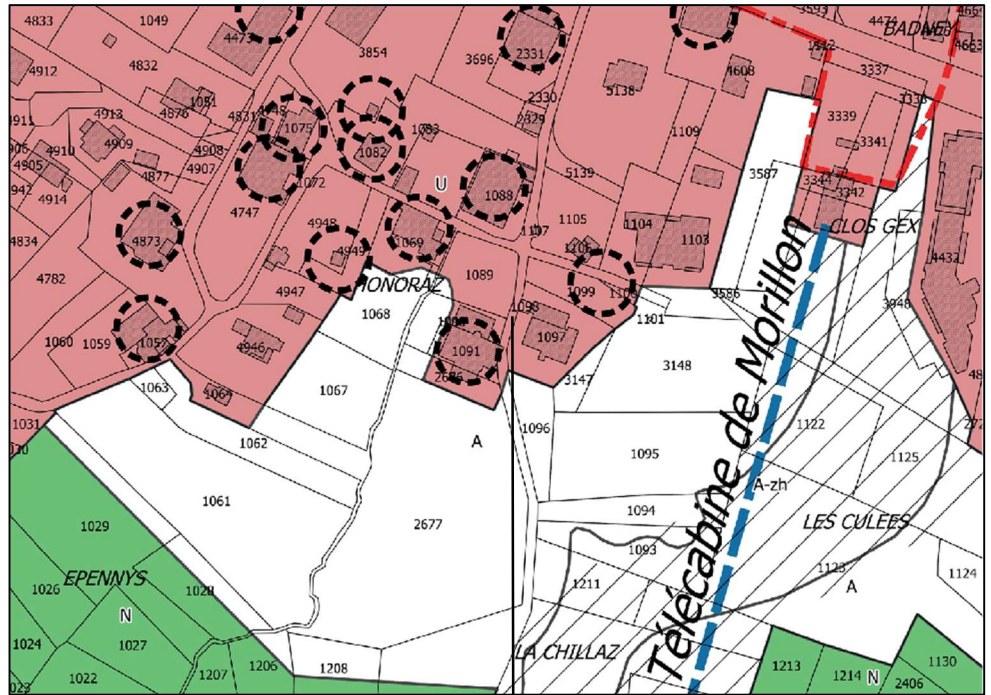
L'ER est instauré dans le prolongement de la parcelle communale numéroté 3922.





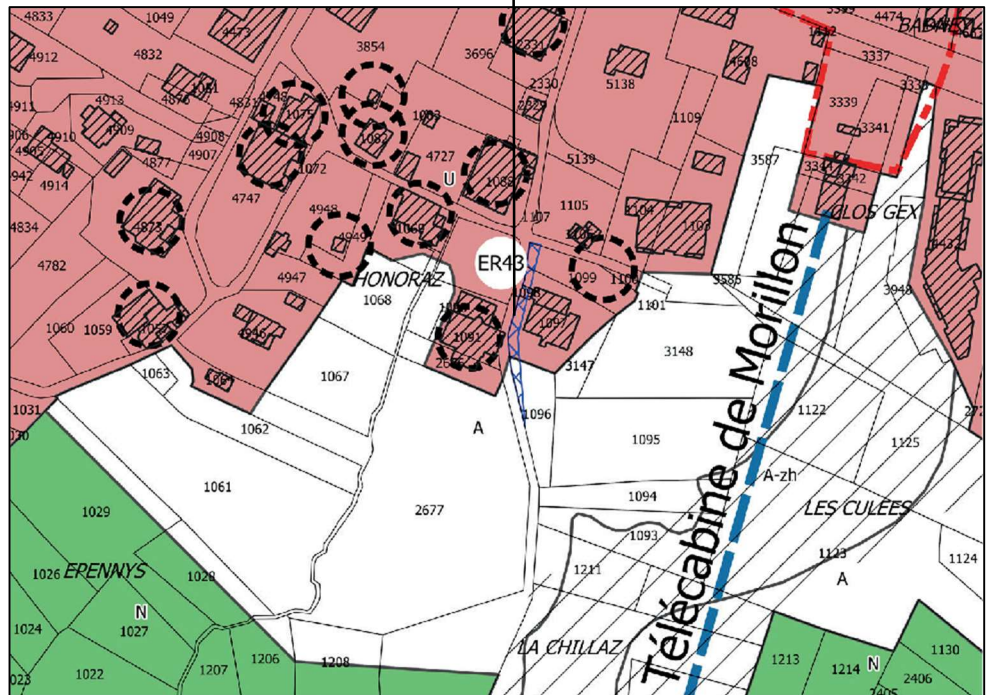
**Secteur « Honoraz »  
Emplacement réservé n°43  
- nouvelle numérotation (ER43)**

PLU initial



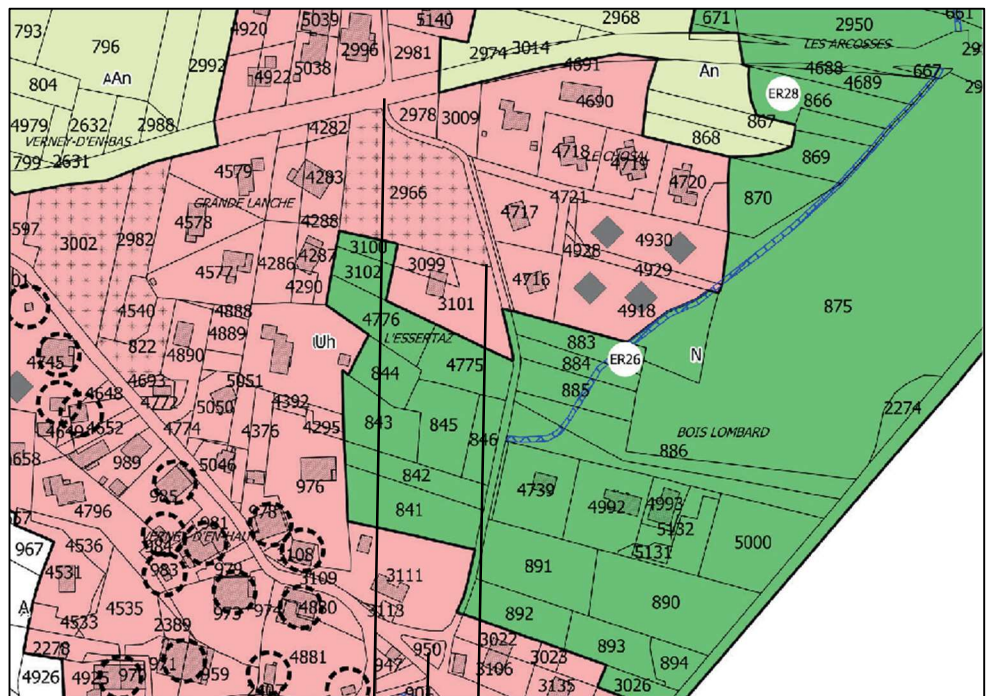
PLU modifié

L'ER43 correspond à l'élargissement du chemin rural de la Chillaz.



**Secteur du « Verney / BoisLombard »  
Emplacements réservés  
n°11, 14, 27 - nouvelle  
numérotation (ER11 ER14  
ER27)**

PLU initial



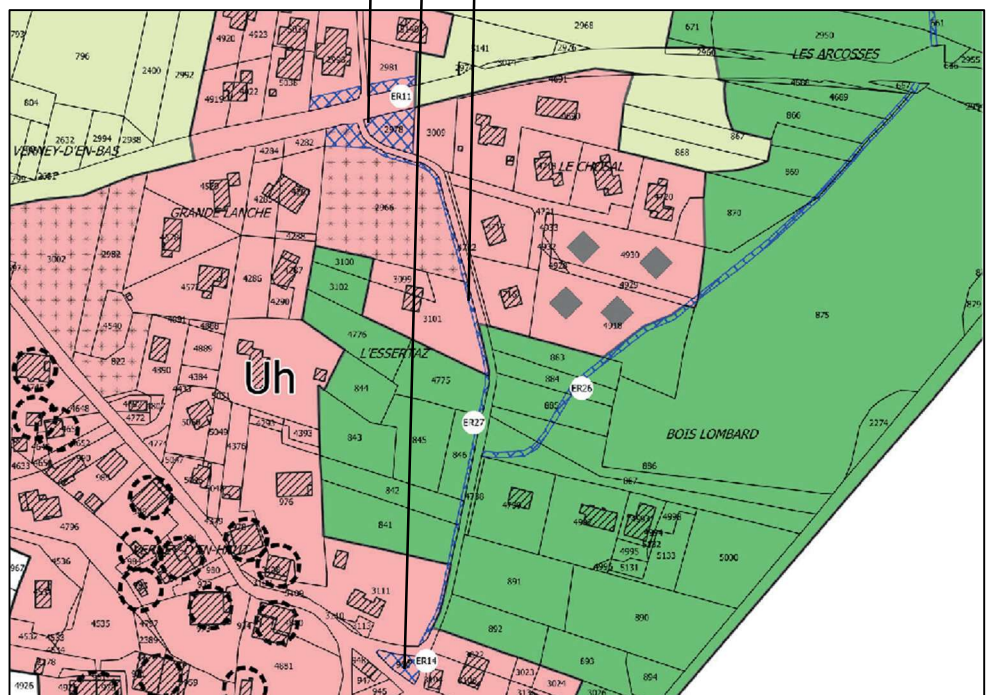
PLU modifié

La création de ces ER intervient dans le cadre du futur plan de circulation de la commune pour le hameau du Verney.

L'ER11 correspond à l'aménagement du carrefour entre la RD4 et le chemin de Bois Lombard.

L'ER27 correspond à l'élargissement du chemin de Bois Lombard.

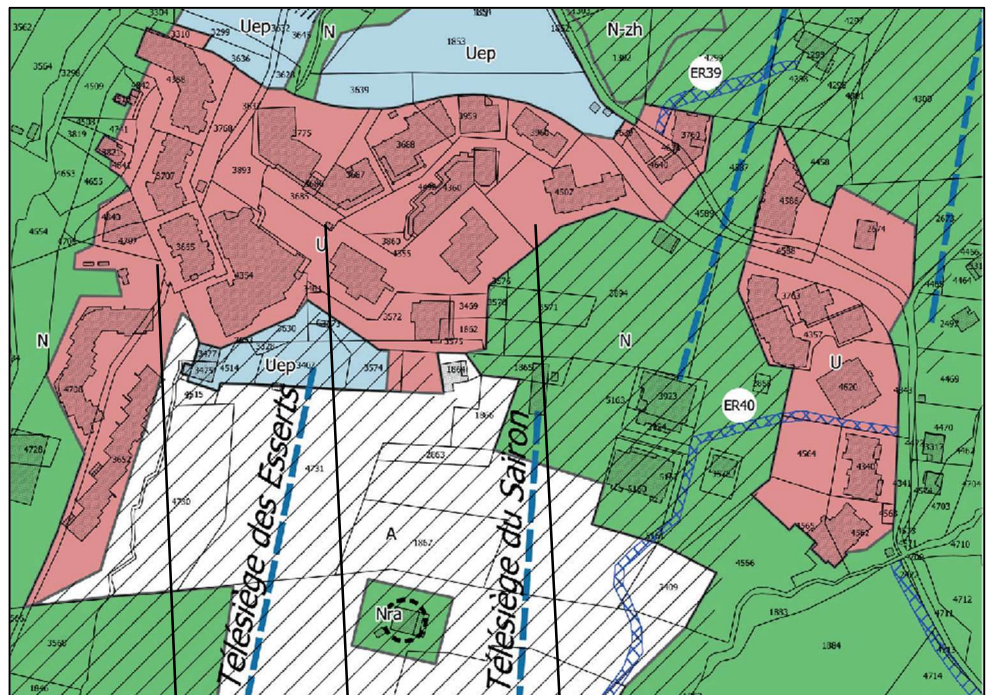
L'ER14 correspond à l'aménagement du carrefour entre le chemin de Bois Lombard et la route du Verney.



**Secteur « station des Esserts »**

**Emplacement réservé n°52 (ER52)**

PLU initial

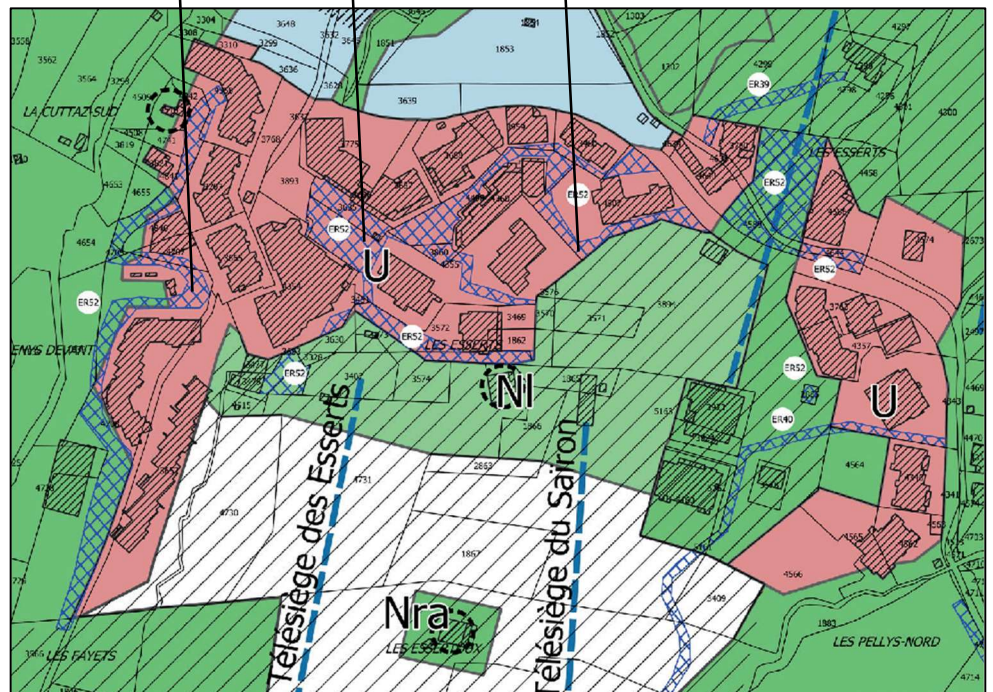


PLU modifié

L'historique de la ZAC des Esserts veut que les espaces publics et les cheminements piétons de la ZAC sont encore aujourd'hui majoritairement sur du foncier privé.

L'ER52 correspond à la nécessité de régulariser les cheminements piétons, espaces publics et voiries au cœur de la station des Esserts afin qu'ils rentrent dans le domaine public, comme cela était initialement prévu dans le programme de la ZAC.

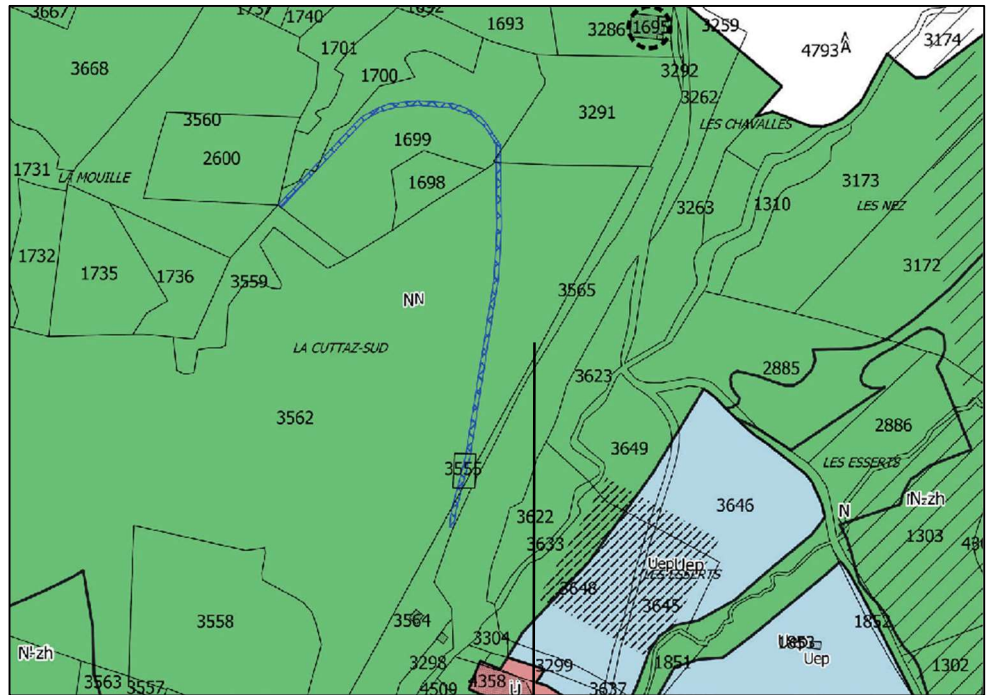
La modification du zonage est expliquée page 23.



Secteur « station des Esserts » - Entrée nord de la station (à l'aval)

Création de l'emplacement réservé n°53 (ER53)

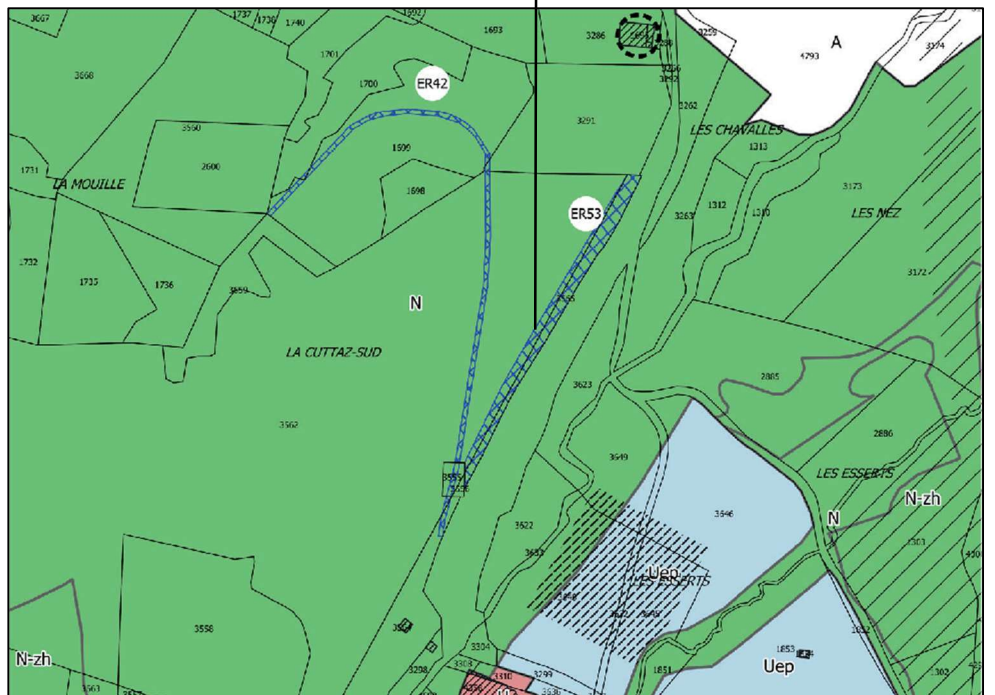
PLU initial



PLU modifié

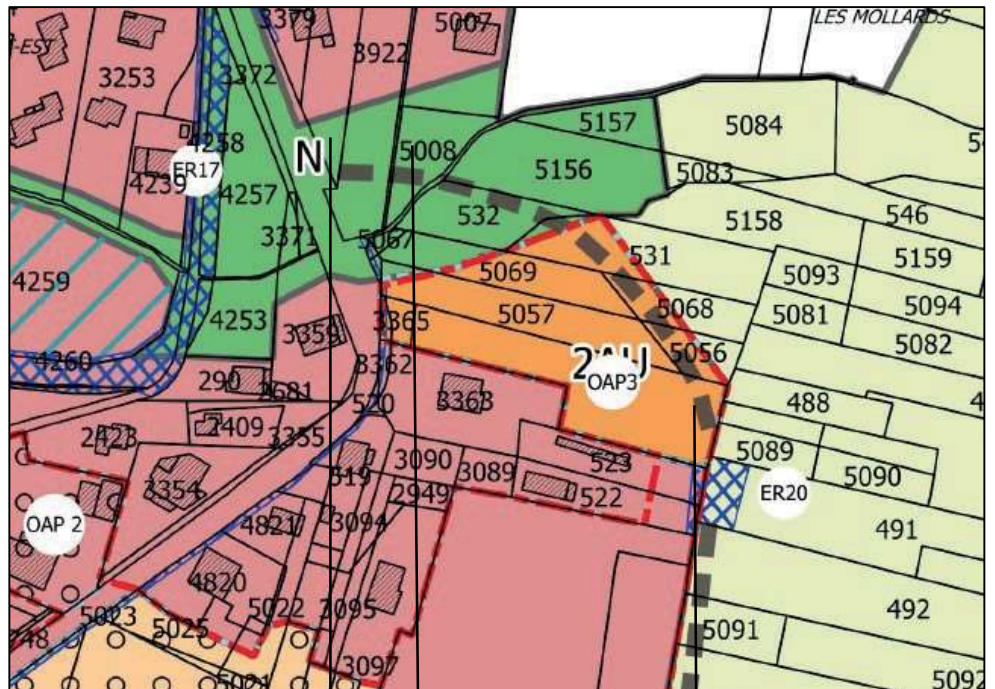
La station des Esserts souffre d'un déficit chronique de stationnements.

L'ER53 correspond à la nécessité d'augmenter la capacité de stationnement à l'entrée de la station, en face des parkings existants.



**Secteur « la Pusaz / le lacbleu »  
Création de  
l'emplacement réservé  
n°54 (ER54)**

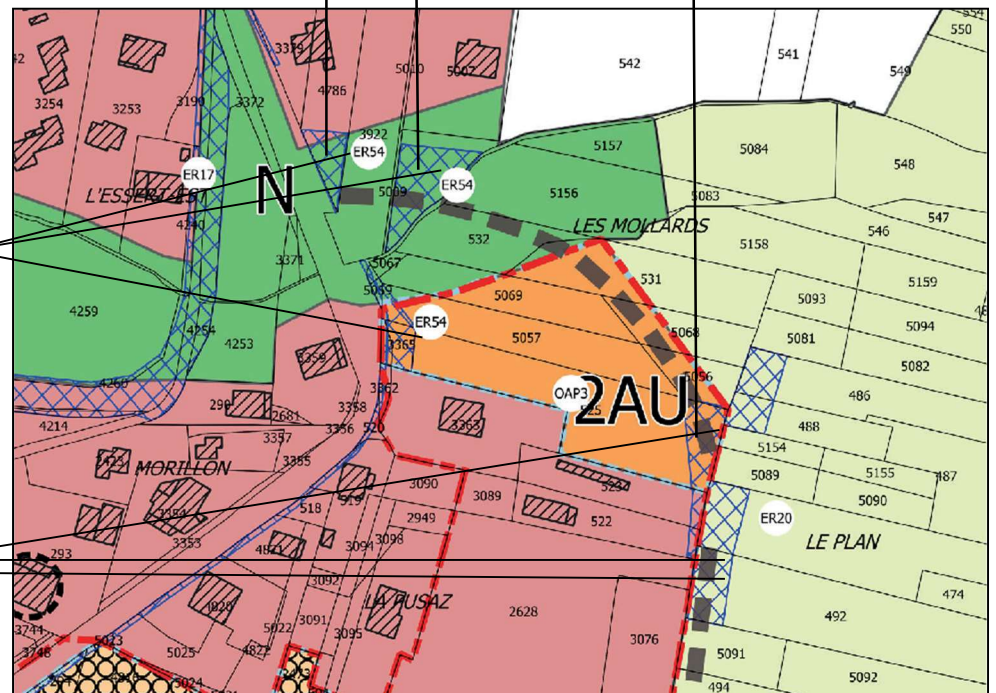
PLU initial



PLU modifié

Suite à la mise en place du nouveau plan de circulation (rue du chef-lieu en sens unique), l'aménagement d'un giratoire au niveau du lac bleu devient une nécessité fonctionnelle. Des emplacements réservés numérotés ER54 sont créés sur les emprises nécessaires à la création du giratoire

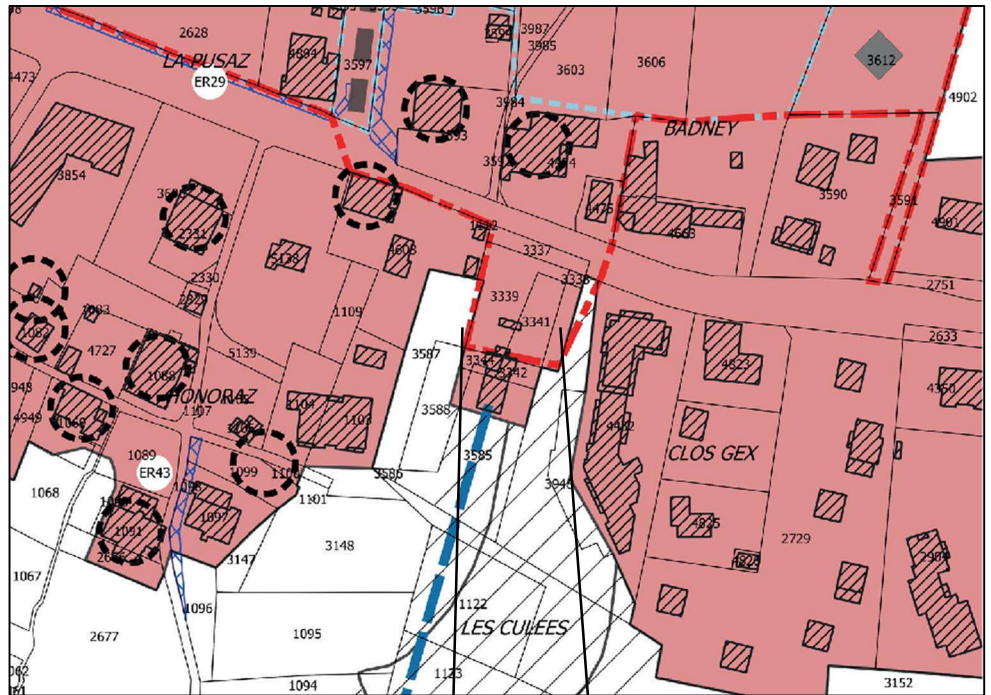
L'emplacement réservé numéroté ER20, destiné à l'acquisition des emprises nécessaires à la création de la déviation du secteur de la Pusaz, est élargi aux parcelles qui ne sont pas la propriété de la commune.



**Secteur de la place de la télécabine**

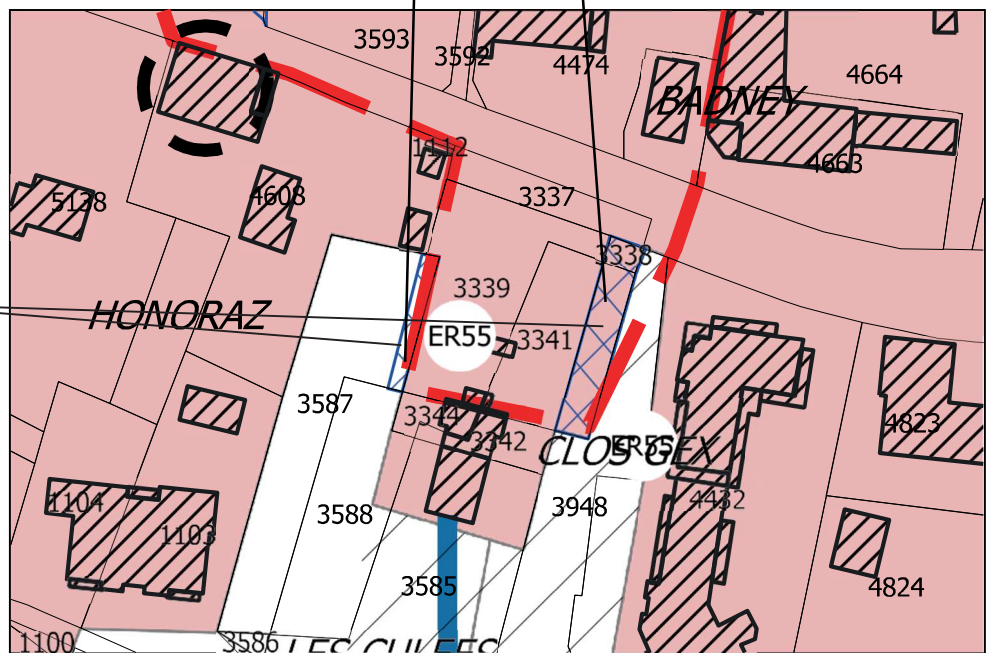
**Création de l'emplacement réservé n°55 (ER55)**

PLU initial



PLU modifié

La création des emplacements réservés numérotés 55 correspond à la volonté de la commune de régulariser le foncier dans l'emprise de la place de la télécabine, appartenant encore à des propriétaires privés mais dont l'aménagement et l'usage est d'ores et déjà dédié au public.



## Tableau des emplacements réservés

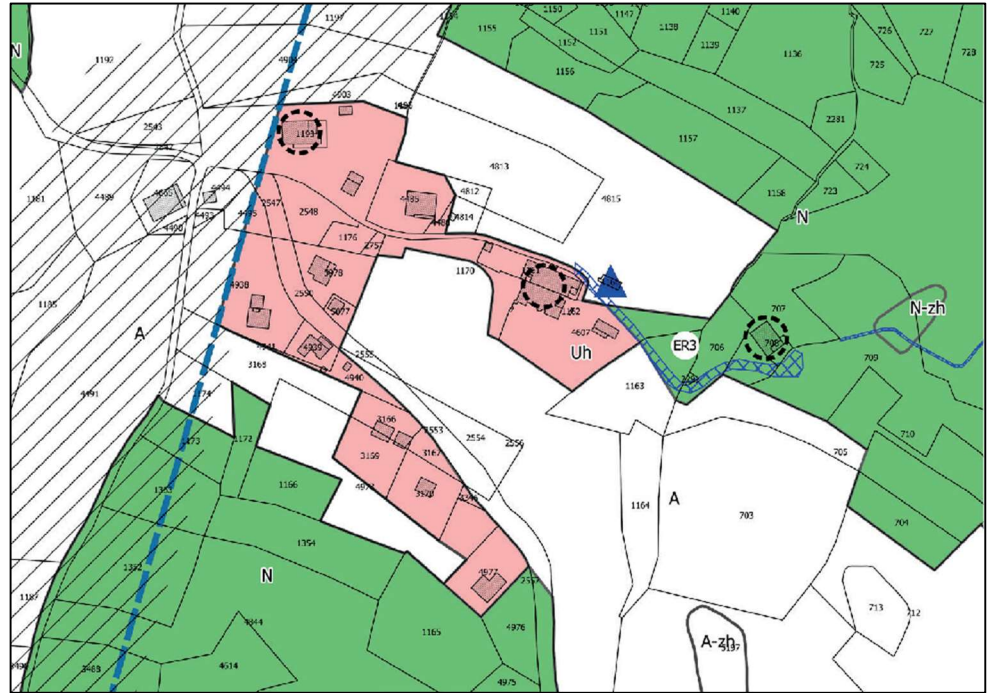
LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES			
N°	Bénéficiaire	OBJET	Surface approximative
ER1	Commune	Aménagement d'une voie douce le long du Giffre	25 000 m <sup>2</sup>
ER2	Commune	Création d'un giratoire sur la RD 4	1 500 m <sup>2</sup>
ER3	Commune	Régularisation chemin de desserte	700 m <sup>2</sup>
ER4	Commune	Aménagement des abords de la chapelle du Chatelard	200 m <sup>2</sup>
ER5	Commune	Aménagement de la voie communale entre les Miaux et les Champs : plateforme de 7 mètres	600 m <sup>2</sup>
ER6	Commune	Création d'un chemin d'accès au captage des Feux : plateforme de 4 mètres	1 000 m <sup>2</sup>
ER7	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Feux	850 m <sup>2</sup>
ER8	Commune	Aménagement de la voie communale du Chatelard aux Rasses : plateforme de 3 mètres	2 800 m <sup>2</sup>
ER9	Commune	Création d'un chemin piéton	350 m <sup>2</sup>
ER10	Commune	Création d'un trottoir entre le village et l'école de Visigny	800 m <sup>2</sup>
ER11	Commune	Aménagement d'un carrefour	590 m <sup>2</sup>
ER12	Commune	création d'un parking	500 m <sup>2</sup>
ER13	Commune	Création d'un trottoir	250 m <sup>2</sup>
ER14	Commune	Aménagement de carrefour	170 m <sup>2</sup>
ER15	Commune	Mise en valeur du Bief des Esserts	6 000 m <sup>2</sup>
ER16	Commune	Création d'une voie d'accès au terrain de sport	550 m <sup>2</sup>
ER17	Commune	Régularisation foncière de la route des Esserts	9 000 m <sup>2</sup>
ER18	Commune	Création d'un chemin piéton entre le terrain de sport et le Bief des Esserts	450 m <sup>2</sup>
ER19	Commune	Extension de la zone de loisirs	6 500 m <sup>2</sup>
ER20	Commune	Foncier manquant pour la création de la déviation de la RD4	1 100 m <sup>2</sup>
ER21	Commune	Régularisation foncière sur RD4	500 m <sup>2</sup>
ER22	Commune	Régularisation foncière sur RD4	300 m <sup>2</sup>
ER23	Commune	Création d'un réservoir alimentant les bassins public	1 000 m <sup>2</sup>
ER24	Commune	Aménagement des abords des Miaux	300 m <sup>2</sup>
ER25	Commune	Création d'un chemin piéton	250 m <sup>2</sup>
ER26	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	1 800 m <sup>2</sup>
ER27	Commune	Elargissement voirie	600 m <sup>2</sup>
ER28	Commune	Aménagement d'un carrefour	270 m <sup>2</sup>
ER29	Commune	Création d'un trottoir le long de la RD : 2 mètres	300 m <sup>2</sup>
ER30	Commune	Création d'une voie communale : plateforme de 2,5 mètres	200 m <sup>2</sup>
ER31	Commune	Aménagement d'un chemin piéton	200 m <sup>2</sup>
ER32	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	1 200 m <sup>2</sup>
ER33	Commune	Création d'un emplacement de tri sélectif	300 m <sup>2</sup>
ER34	Commune	Création d'une voie des Perrières à la Mollière : plateforme 4 mètres	3 300 m <sup>2</sup>
ER35	Commune	Création d'une voie des Perrières aux Piuchins : plateforme 4 mètres	2 500 m <sup>2</sup>
ER36	Commune	Création d'une aire de stockage du bois	900 m <sup>2</sup>
ER37	Commune	Création d'un parking	200 m <sup>2</sup>
ER38	Commune	Création d'un chemin piéton	1 000 m <sup>2</sup>
ER39	Commune	Création d'un chemin d'accès à la garderie des Esserts	350 m <sup>2</sup>
ER40	Commune	Création d'un chemin d'accès au réservoir des Esserts	1 500 m <sup>2</sup>
ER41	Commune	Création d'un parking aux Pellys nord	450 m <sup>2</sup>
ER42	Commune	Création d'un chemin	600 m <sup>2</sup>
ER43	Commune	Elargissement voirie	70 m <sup>2</sup>
ER44	Commune	Création d'une voie communale des Fayet à la retenue collinaire : plateforme de 6 mètres	3 500 m <sup>2</sup>
ER45	Commune	Création d'un chemin de la piste Marcel au captage de Bergin : plateforme de 4 mètres	4 500 m <sup>2</sup>
ER46	Commune	Création d'un chemin du captage de Bergin à la Vieille : plateforme de 4 mètres	7 000 m <sup>2</sup>
ER47	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 400 m <sup>2</sup>
ER48	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	1 700 m <sup>2</sup>
ER49	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage de Bergin	4 800 m <sup>2</sup>
ER50	Commune	Aménagement du périmètre immédiat du captage des Laurents	2 000 m <sup>2</sup>
ER51	Commune	Aménagement du carrefour et élargissement de la voie d'accès au parking	300 m <sup>2</sup>
ER52	Commune	Régularisation des chemins piétons, espaces publics et voirie des Esserts	8 350 m <sup>2</sup>
ER53	Commune	Création de parkings	1 000 m <sup>2</sup>
ER54	Commune	Aménagement d'un giratoire	770 m <sup>2</sup>
ER55	Commune	Aménagement d'un espace public	370 m <sup>2</sup>



## 4

**MODIFICATION DU ZONAGE****Secteur les Chavonnes**

PLU initial



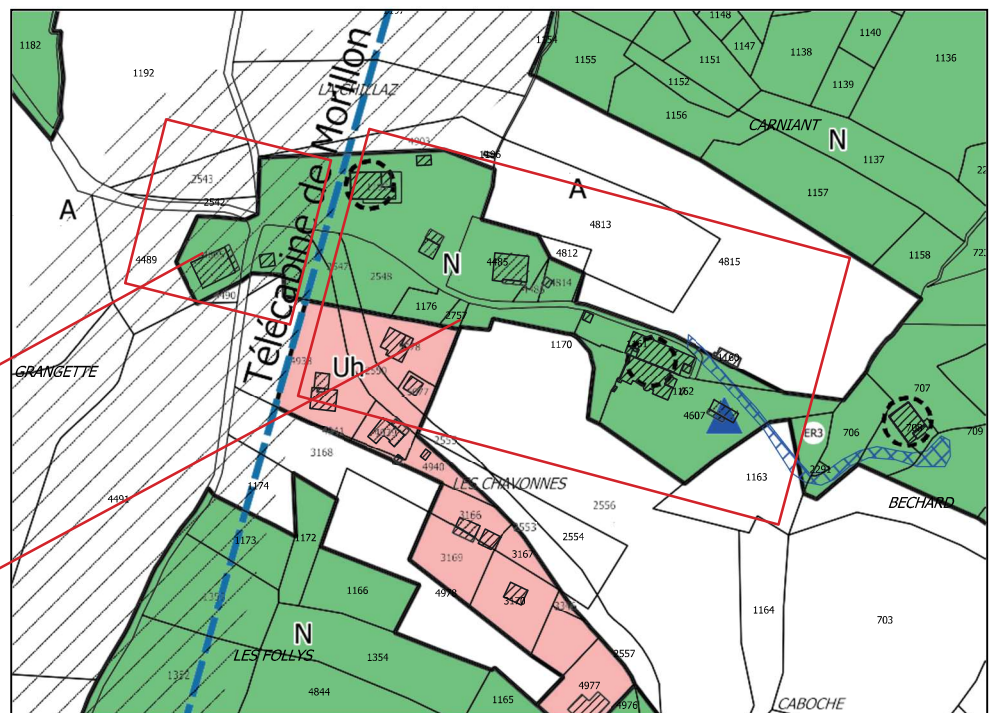
PLU modifié.

La modification concerne la suppression du symbole triangulaire qui autorise le changement de destination.

Ensuite, la zone Uh est réduite car le secteur U autour de la vieille ferme (bâtiment patrimonial repéré par un cercle en pointillé) permet une densification importante, incompatible avec la préservation du caractère patrimonial. Par ailleurs le gabarit des voies ne permet pas vraiment la densification du hameau.

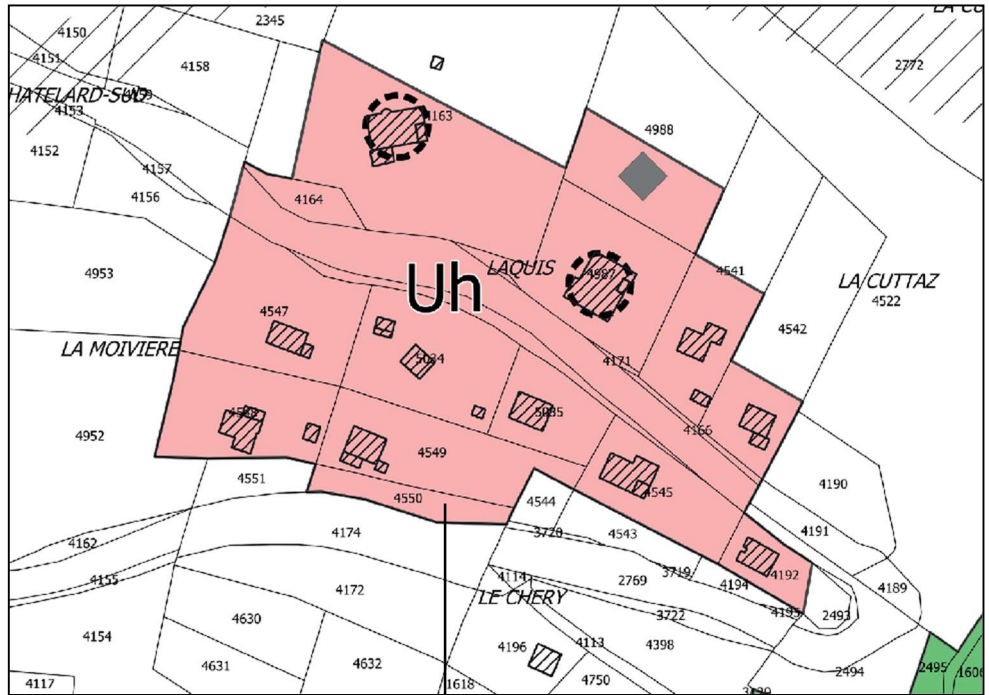
Le déclassement de la zone A en zone N est traité dans la révision allégée n°1.

Le déclassement de la zone Uh en zone N fait l'objet de la modification



**Secteur du  
« Laquis » et du  
« Chéry »**

PLU initial

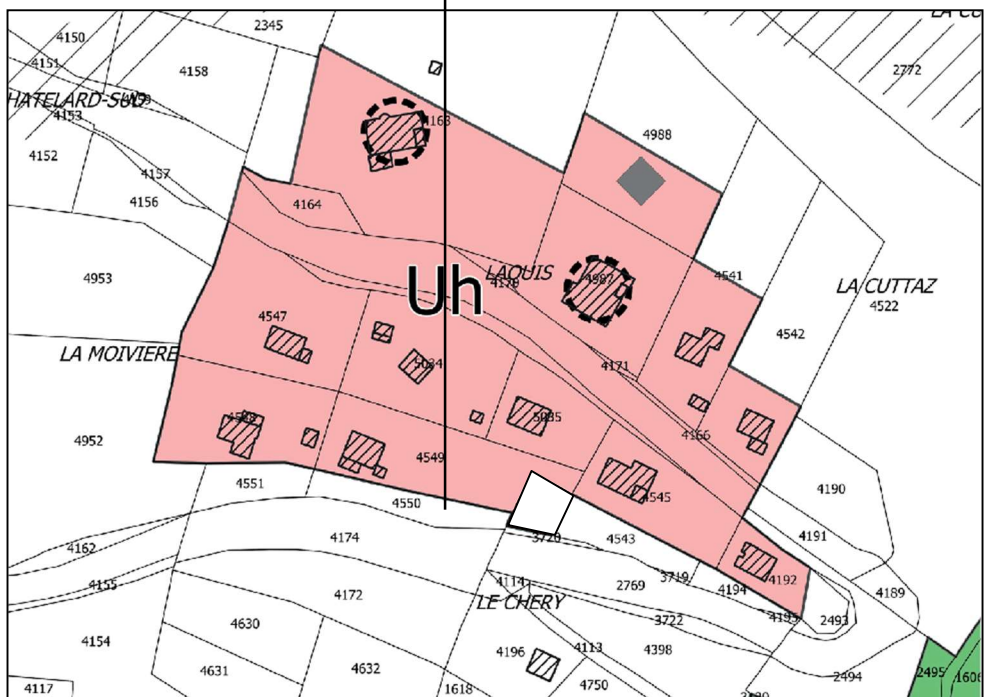


PLU révisé

La parcelle numérotée 4550 est occupée par la voie d'accès aux constructions cadastrées 4548 et 4549 mais aussi par un talus à vocation de prairie.

Cette parcelle est en continuité de la parcelle voisine numérotée 4551 et classée en A.

Compte tenu du caractère intrinsèquement inconstructible de la parcelle 4550, la révision la classe en zone A, ce qui est cohérent avec le principe de classement des parcelles voisines de configuration similaires.



**Secteur les Esserts**

PLU initial

PLU modifié

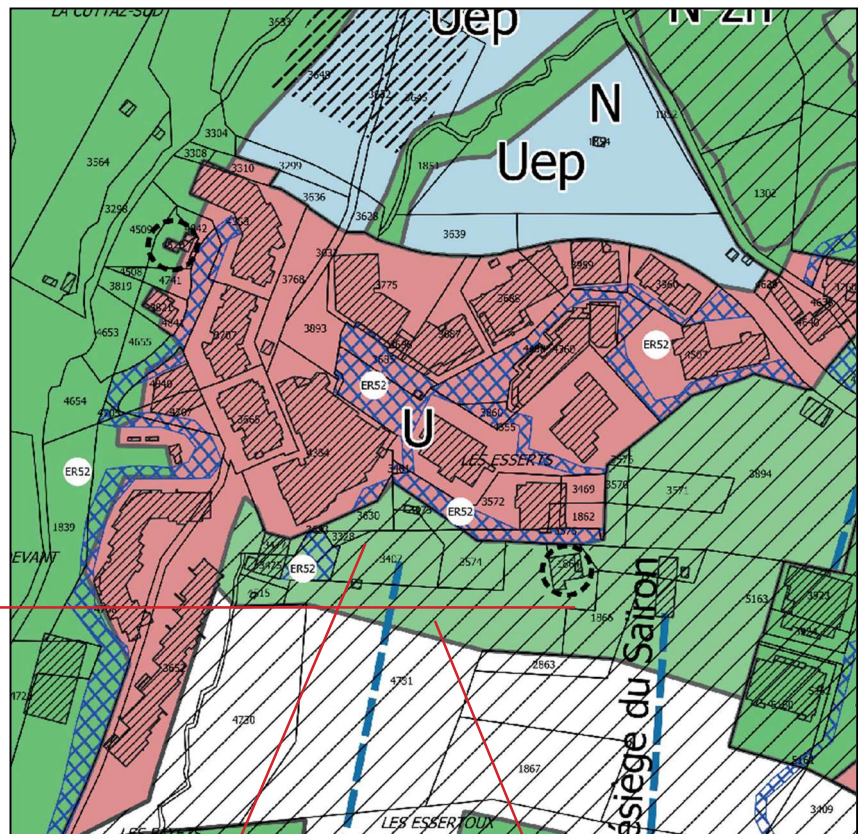
La zone Uep prévue initialement sur le front de neige dédiée équipements publics n'est plus d'actualité, elle est supprimée.

Une zone destinée aux activités de loisirs dénommée NI est créée sur le front de neige pour permettre le développement d'activités et d'animations ludiques et sportives toutes saisons.

La petite excoissance de la zone U, localisée à l'ouest du télésiège du Sairon, avait été envisagée pour la reconstruction du chalet qui devait être démolir pour relocaliser la gare de départ du nouveau télésiège du Sairon.

Le projet pour le Sairon ayant été revu, il n'est plus nécessaire de démolir/reconstruire ce chalet. La reconstruction du chalet n'ayant plus de justification, cette extension est supprimée.

Le chalet implanté sur la parcelle 1864 est entouré par un cercle pointillé permettant d'identifié les bâtiments patrimoniaux car il s'agit d'un des plus vieux chalet du secteur.



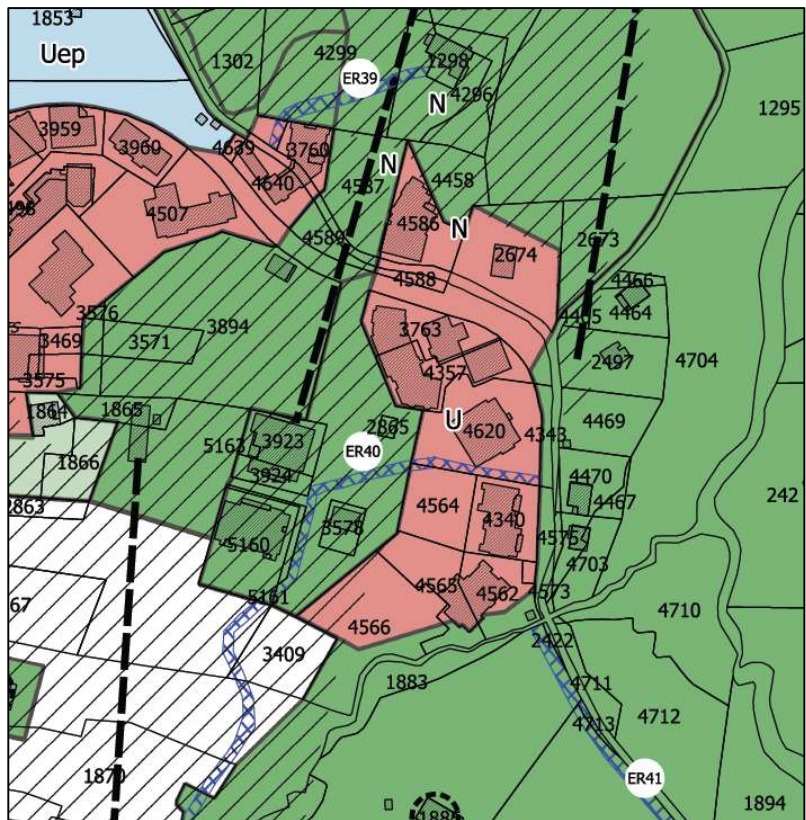
Le déclassement de la zone Uep en zone NI fait l'objet de la modification

Le déclassement de la zone A en zone NI est traité dans la révision alléguée n°1.

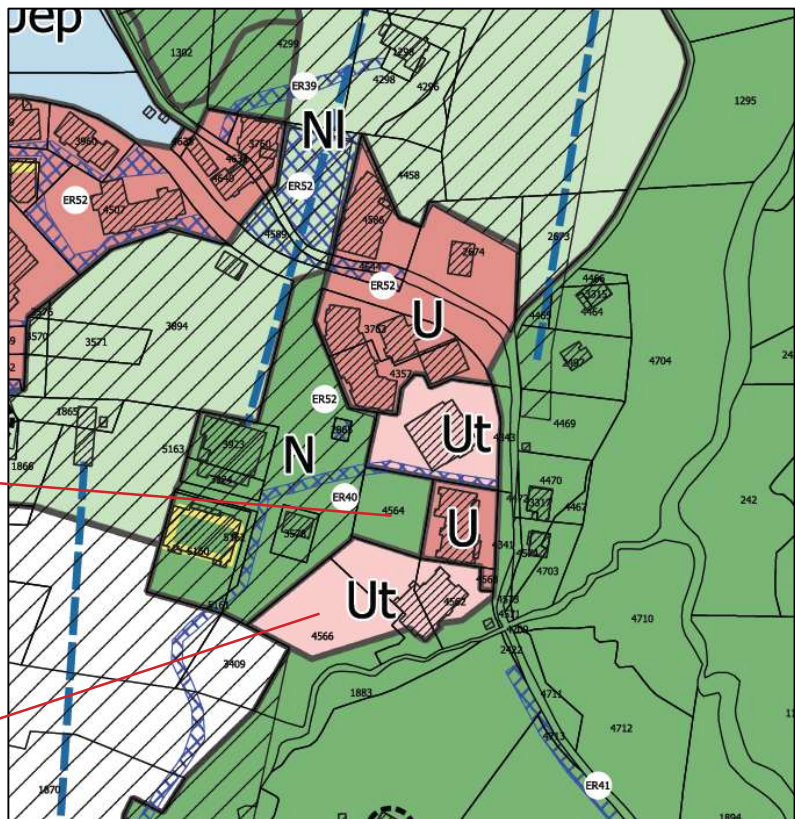


## Secteur les Esserts

PLU initial



PLU modifié



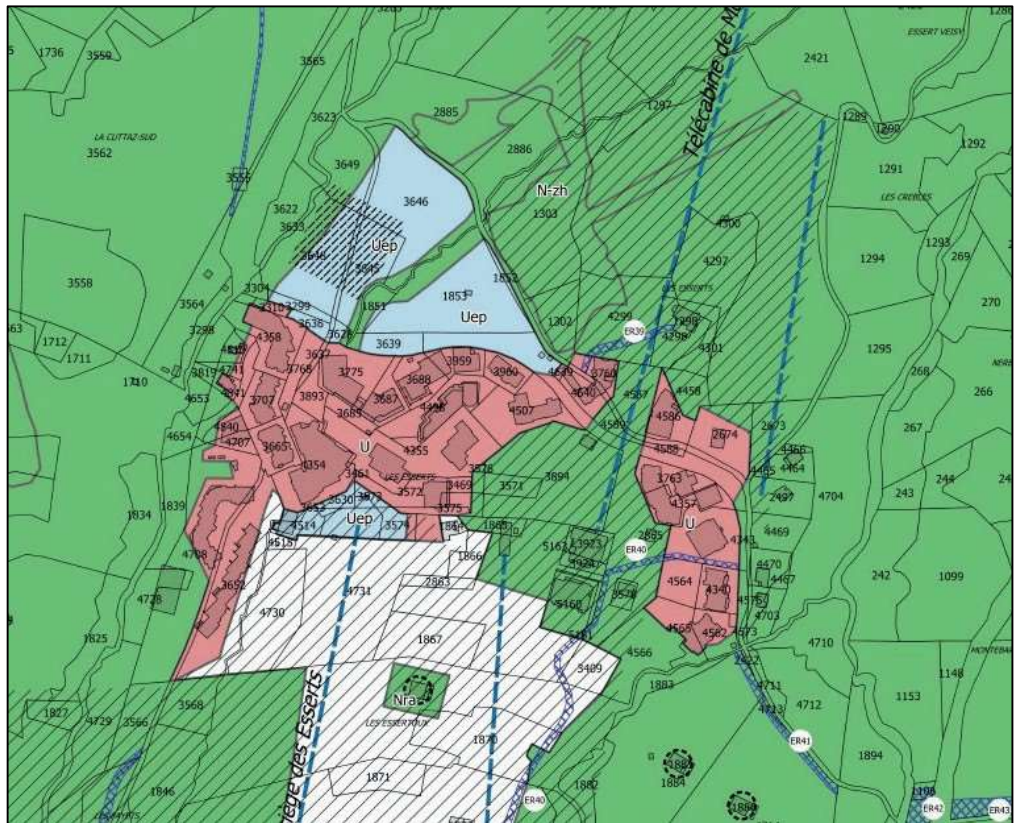
Afin de prévenir tout développement urbain futur qui impacterait la qualité du front de neige, la parcelle numérotée 4564, actuellement classée en zone U, elle est reclassée en zone N.

Le déclassement de la parcelle N en zone U est traité dans la révision allégée n°2



## Secteur des Esserts

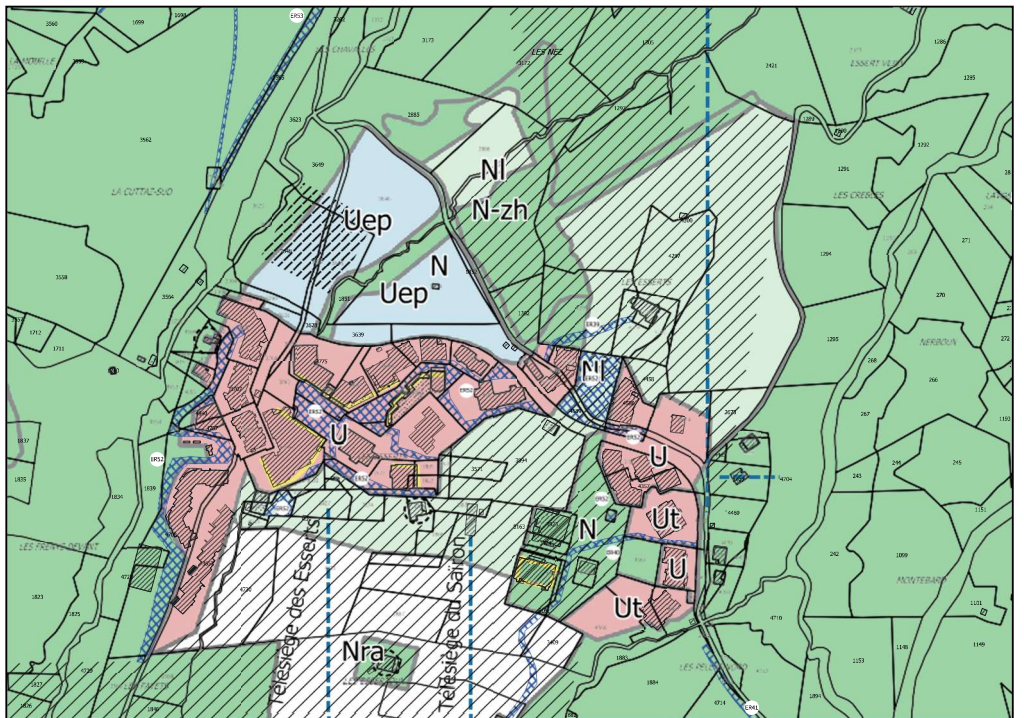
### PLU Initial



### PLU modifié

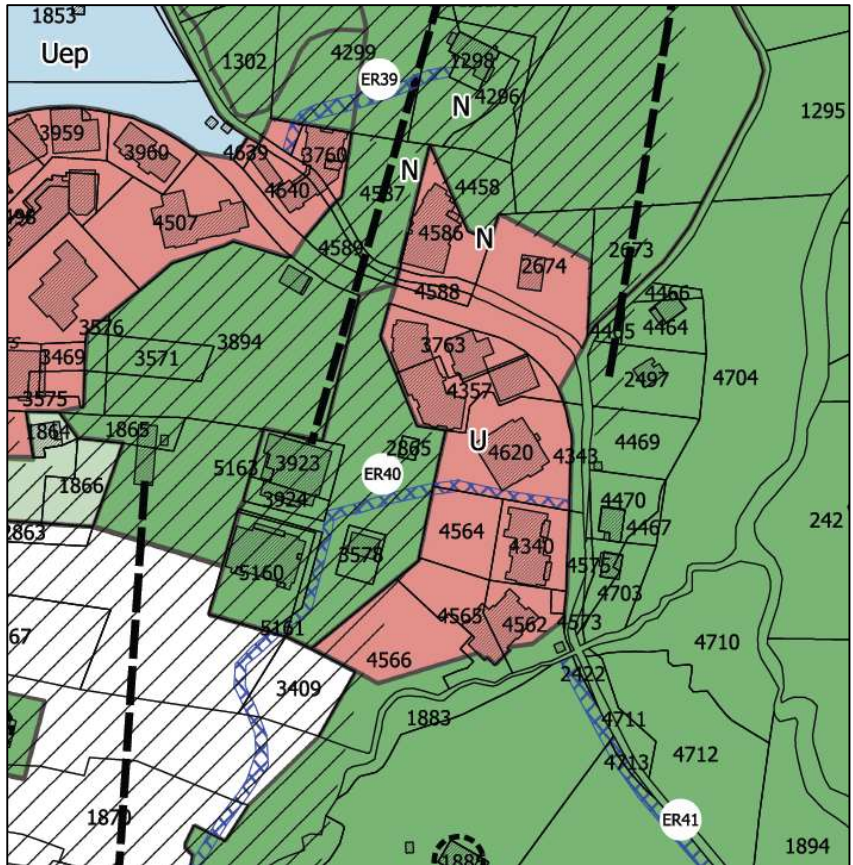
La modification prévoit la création d'une zone NI qui couvre le front de neige et l'espace ski pour les débutants.

Ce zonage permettra la réalisation d'installations, d'équipements et d'aménagements liés aux activités sportives toutes saisons.



**Secteur des Esserts**

PLU Initial

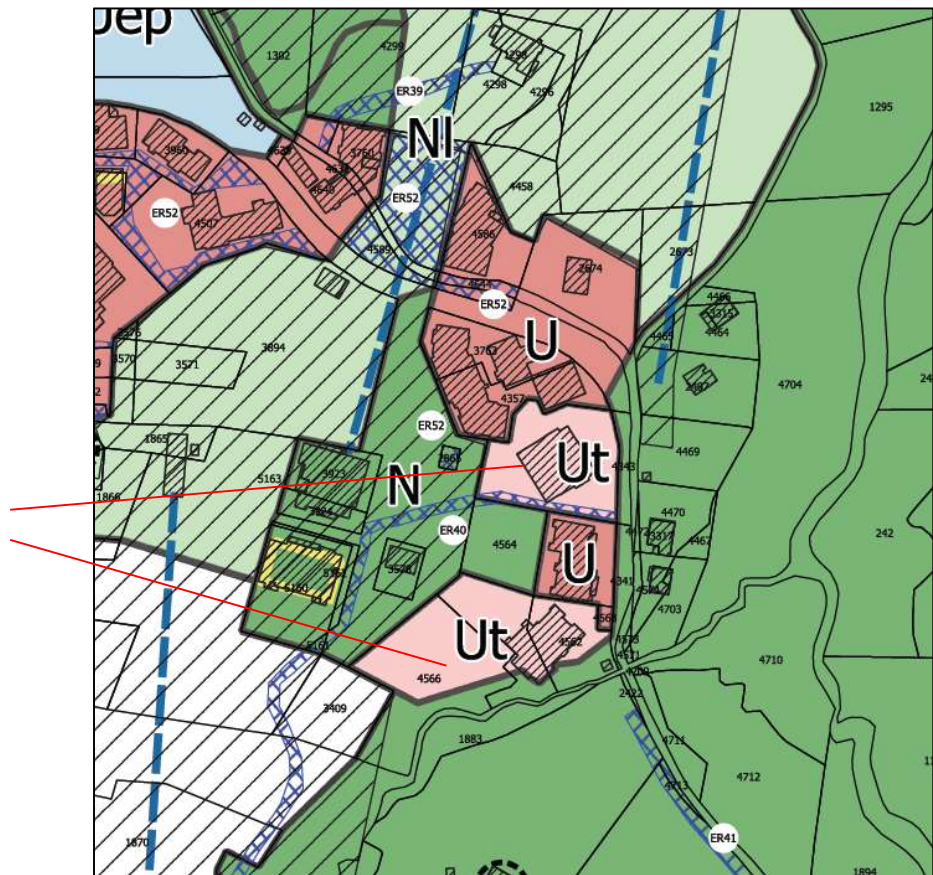


PLU modifié

La commune souffre d'un taux de lits marchands particulièrement faible. Elle ne compte que quelques structures de type hôtels et résidences de tourisme, la grande majorité de ses lits touristiques étant des lits « froids » (résidences secondaires, hébergements touristiques non professionnels etc...).

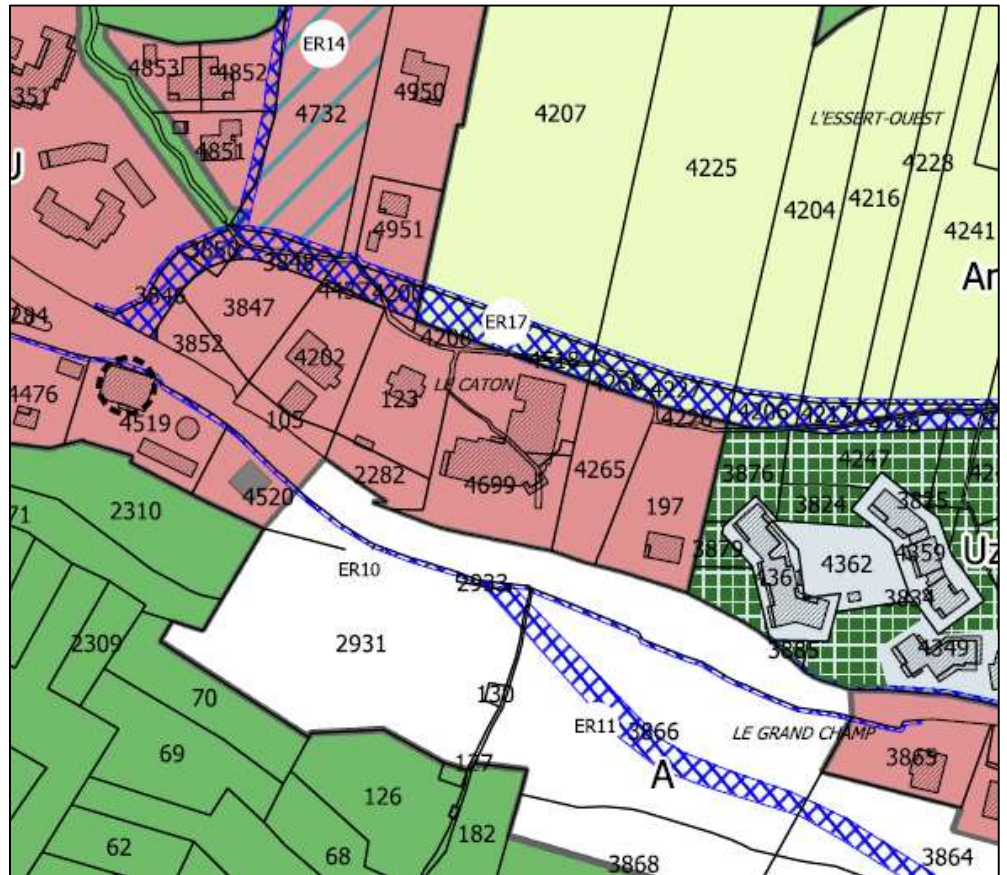
La Commune souhaitant préserver et développer les lits « chauds » sur son territoire, la modification crée un secteur Ut où la sous-destination «hébergement touristique» est favorisée. L'objectif est de pérenniser les établissements existants et de favoriser l'implantation de nouveaux.

Dans la zone Ut, la destination «habitation» est interdite (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit).



**Secteur du « Caton »**

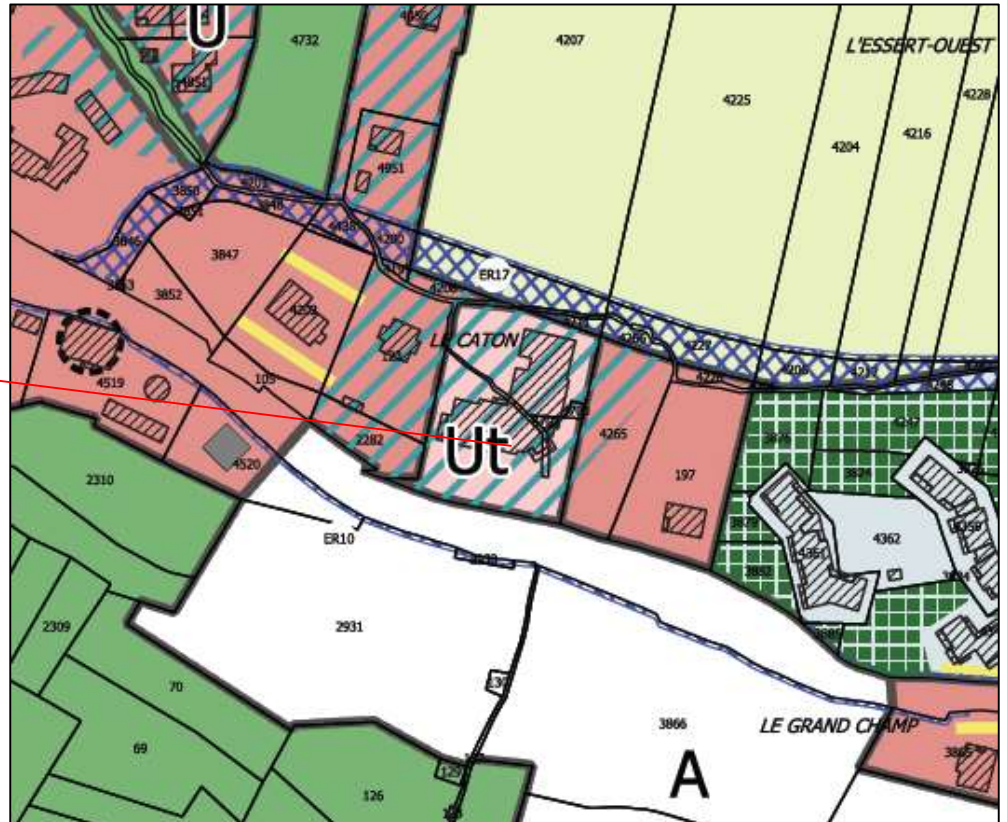
PLU Initial



PLU modifié

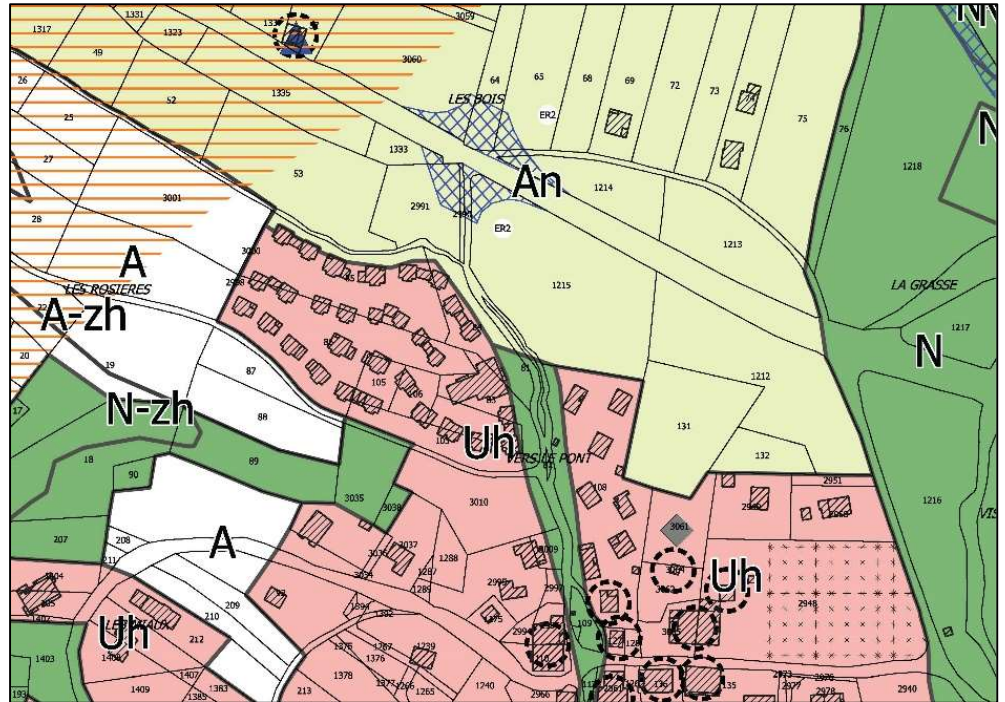
Même mesure prise dans le secteur du Caton que les mêmes principes qu'aux Esserts. La Commune souhaitant préserver et développer les lits « chauds » sur son territoire, la modification crée un secteur Ut où la sous-destination «hébergement touristique» est favorisée.

Dans la zone Ut, la destination «habitation» est interdite (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit).



Secteur du « Bois de la Champelle »

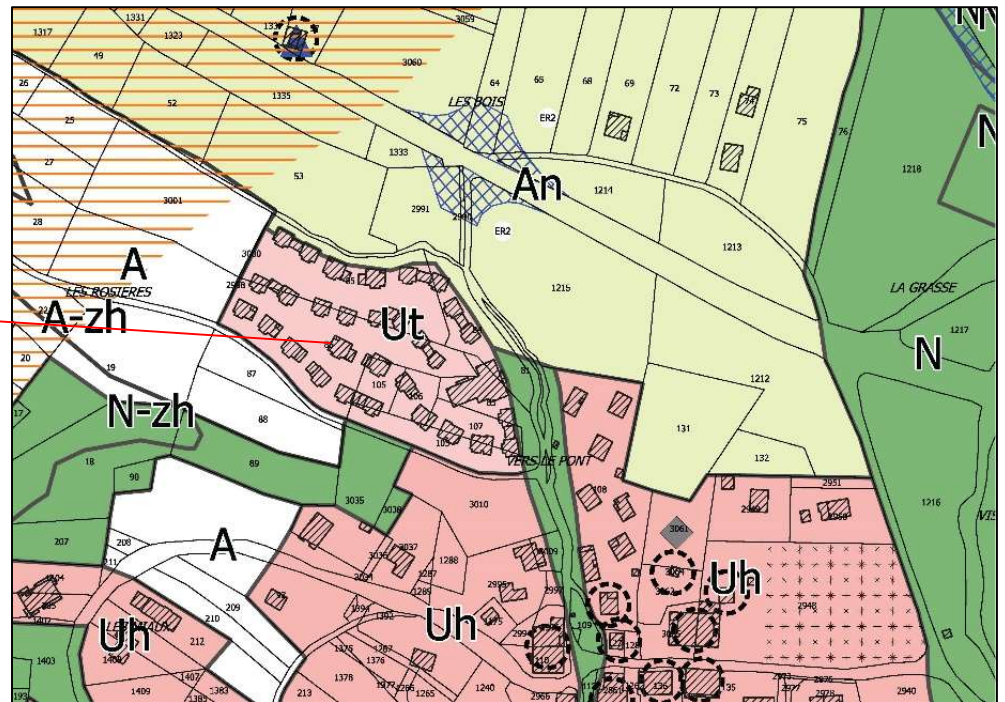
PLU Initial



PLU modifié

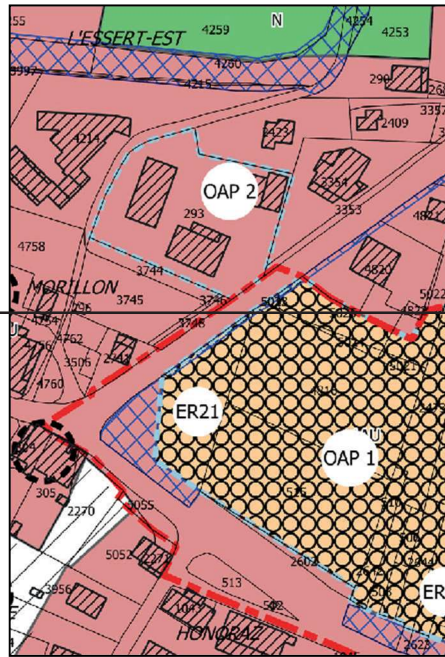
Même mesure prise dans le secteur du bois de la Champelle avec les mêmes principes qu'aux Esserts. La Commune souhaitant préserver et développer les lits « chauds » sur son territoire, la modification crée un secteur Ut où la sous-destination « hébergement touristique » est favorisée.

Dans la zone Ut, la destination « habitation » est interdite (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit).

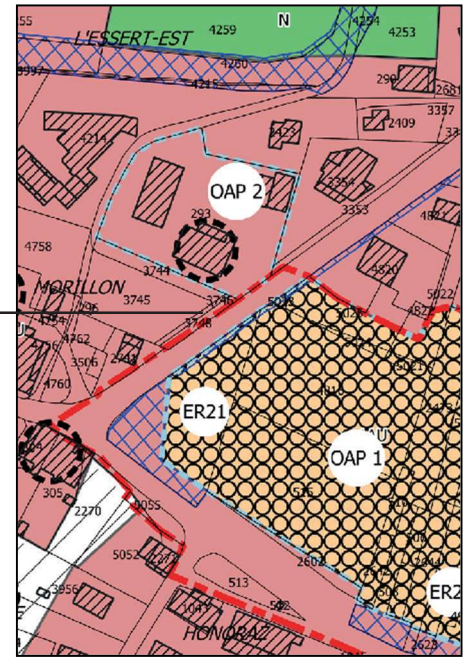


### Secteur la Pusaz

Repérage d'un bâtiment patrimonial supplémentaire



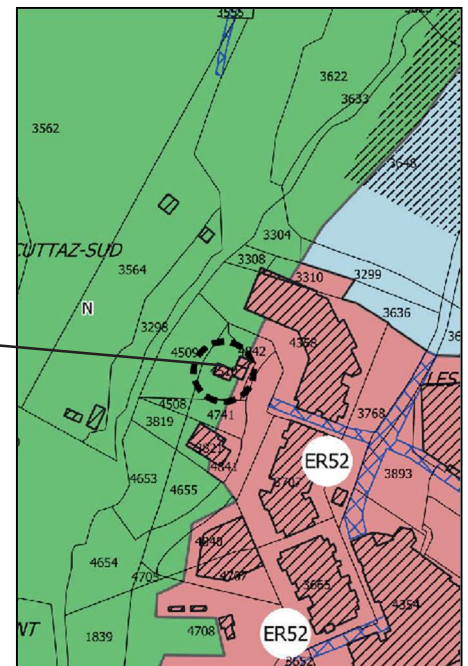
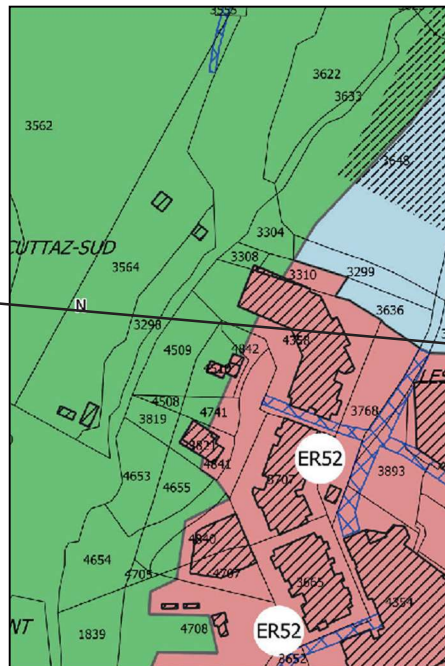
PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

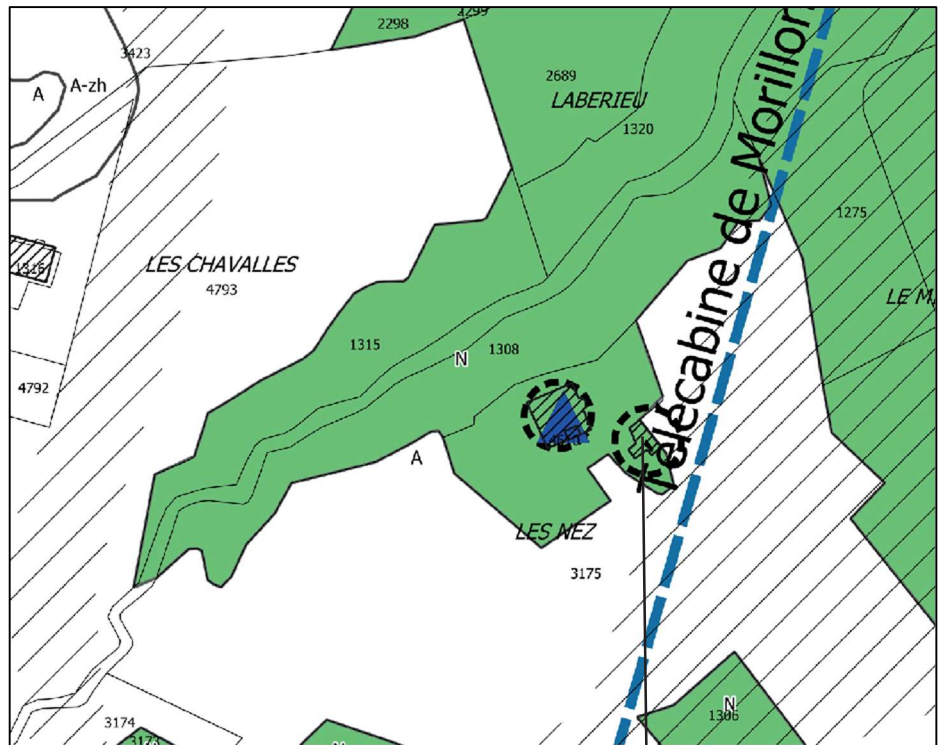
### Secteur les Esserts

Repérage d'un bâtiment patrimonial supplémentaire



### Secteur « les Nez »

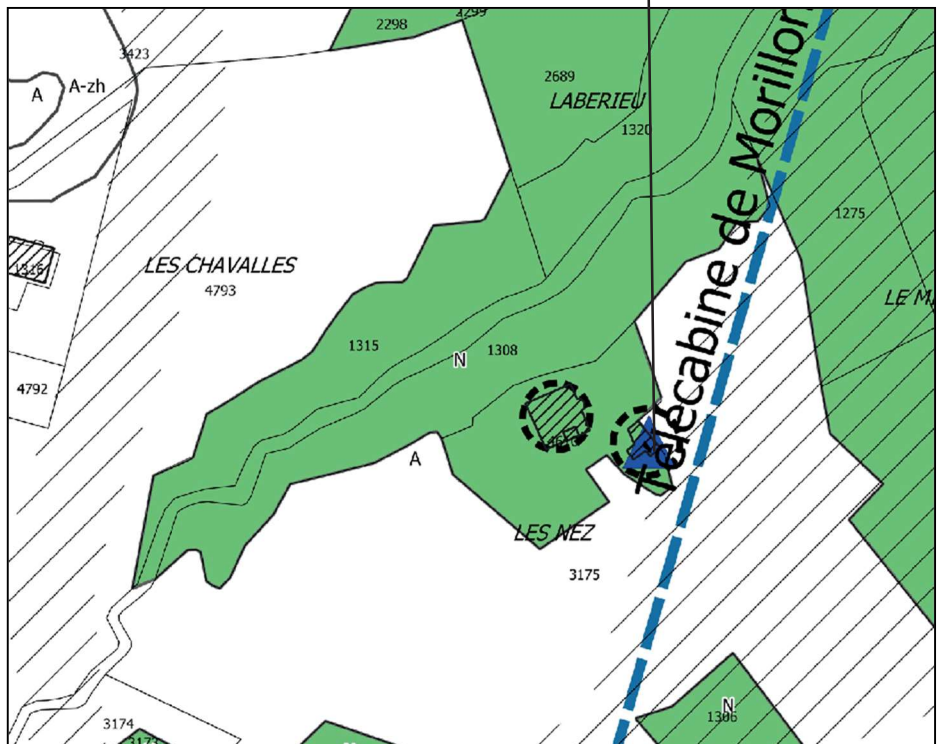
PLU initial



PLU modifié

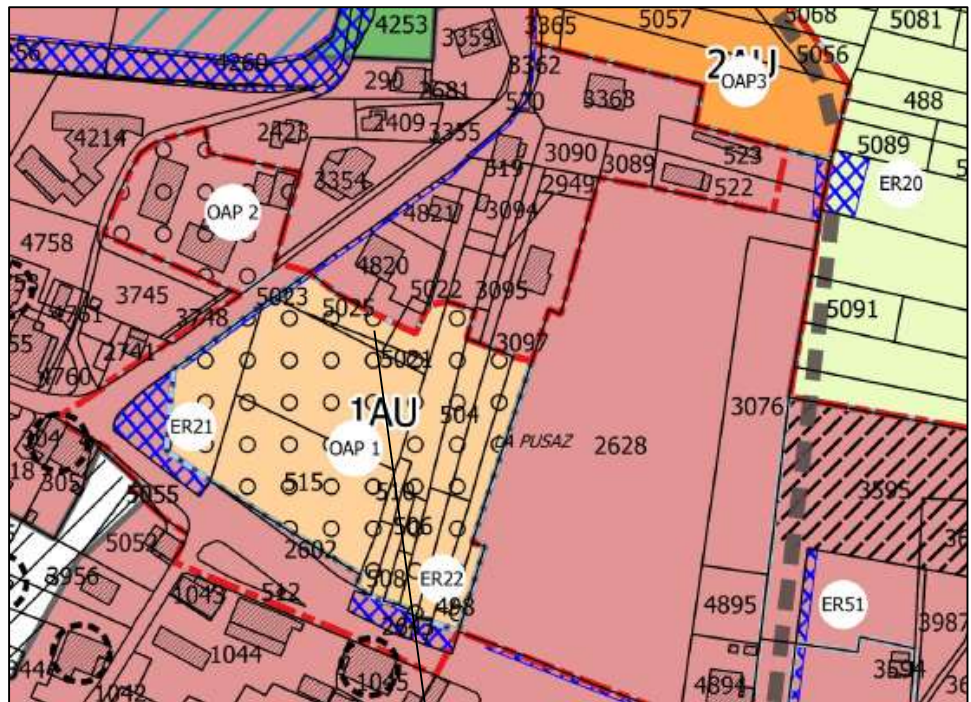
Le symbole graphique identifiant la construction pouvant changer de destination est positionné sur la mauvaise construction.

La modification corrige cette erreur.



**Secteur de « la Pusaz »**

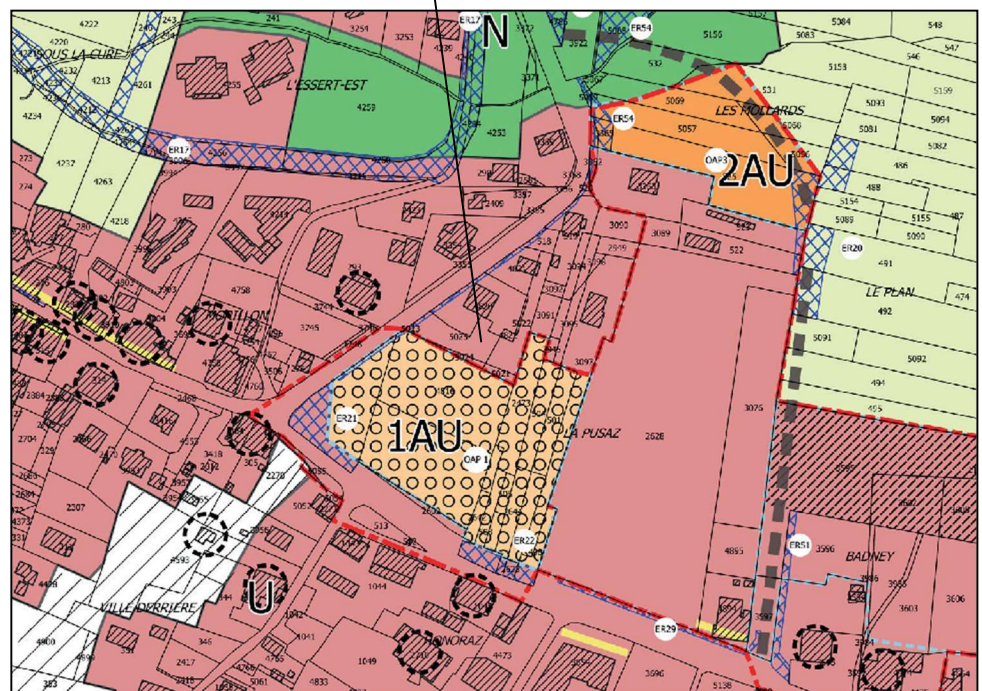
PLU initial



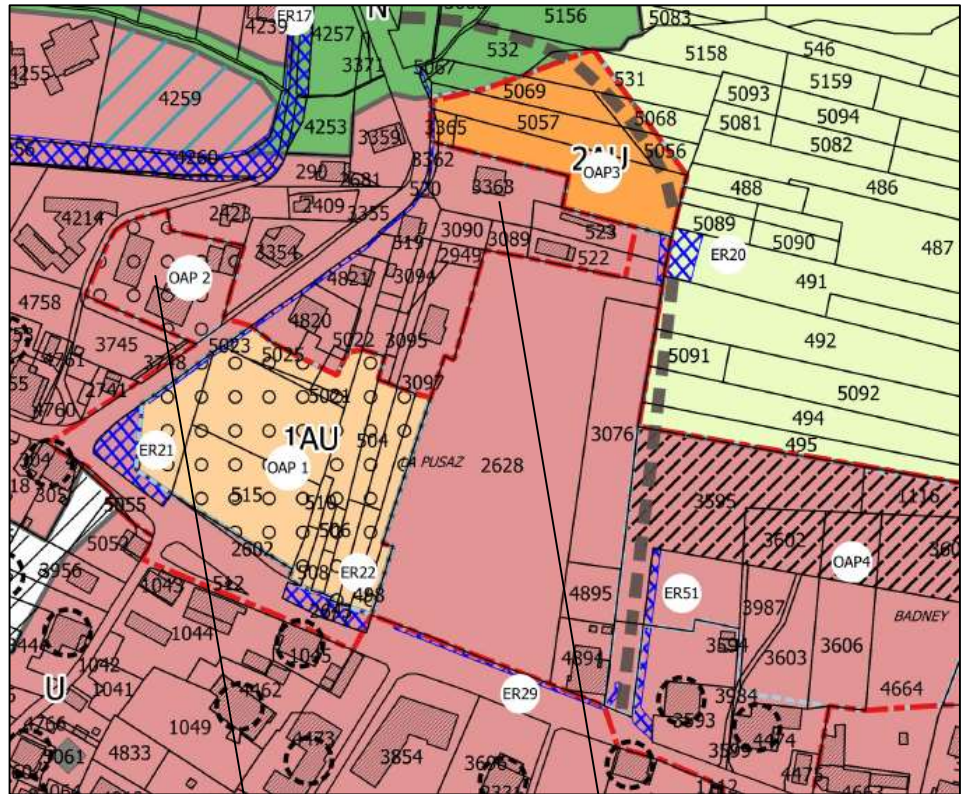
PLU modifié

Les parcelles 5025 - 5024 - 5021 et 5022 sont reclassées en zone U au lieu de 1AU, sorties de l'OAP 1, de la servitude de logements sociaux et du périmètre d'étude.

Ces parcelles font partie du même tènement foncier que la construction cadastrée 4820 et ne présentent pas d'intérêt à être intégrées dans l'opération d'aménagement de la Pusaz.



PLU initial

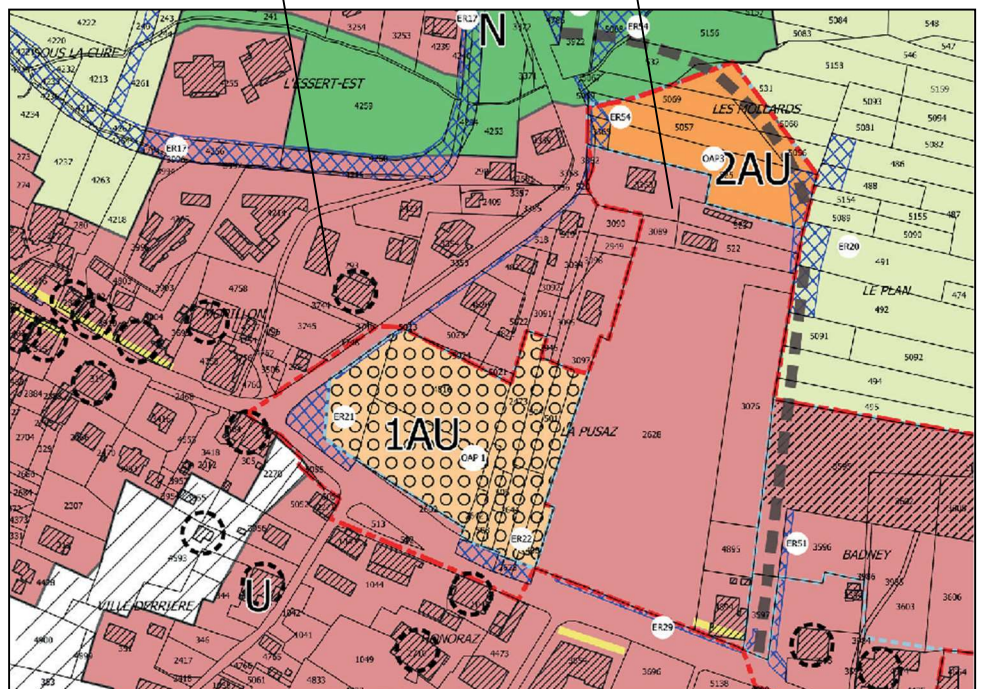


PLU modifié

Le projet initial qui prévoyait de déconstruire les bâtiments du tènement de l'Alberge pour reconstruire un programme exclusivement dédié à de l'habitat social n'est plus d'actualité.

L'OAP 2 et la servitude de mixité sociale sont supprimées pour prendre en compte cette nouvelle orientation. Une servitude de mixité sociale à l'échelle de la zone U est mise en place en contrepartie (voir chapitre relatif aux modifications du règlement écrit.)

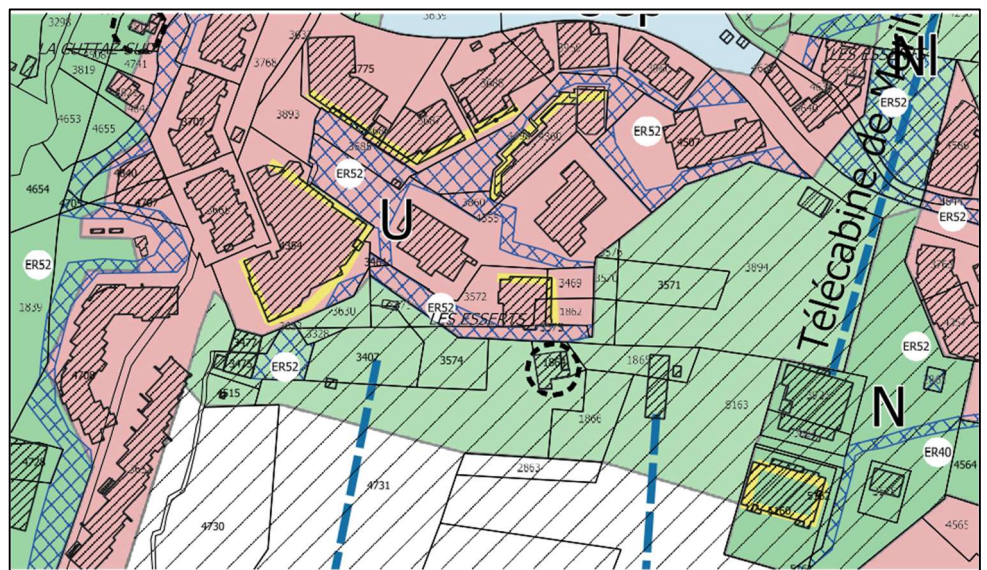
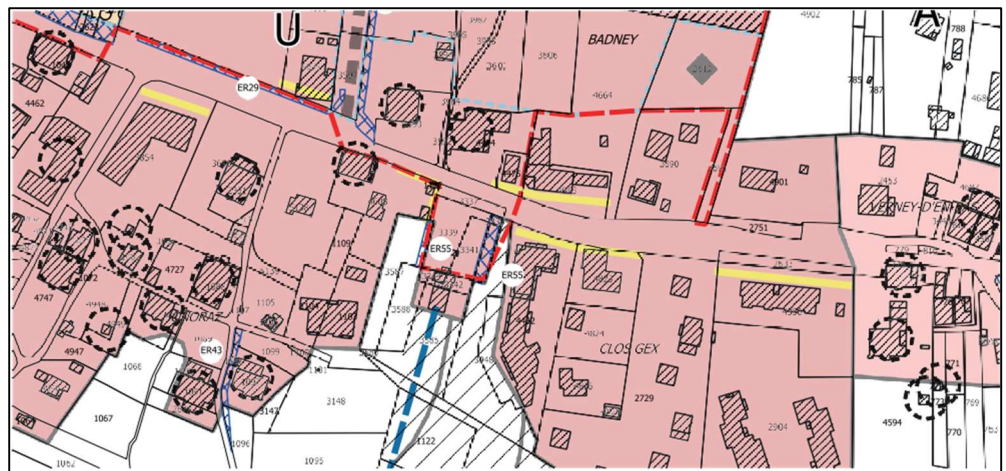
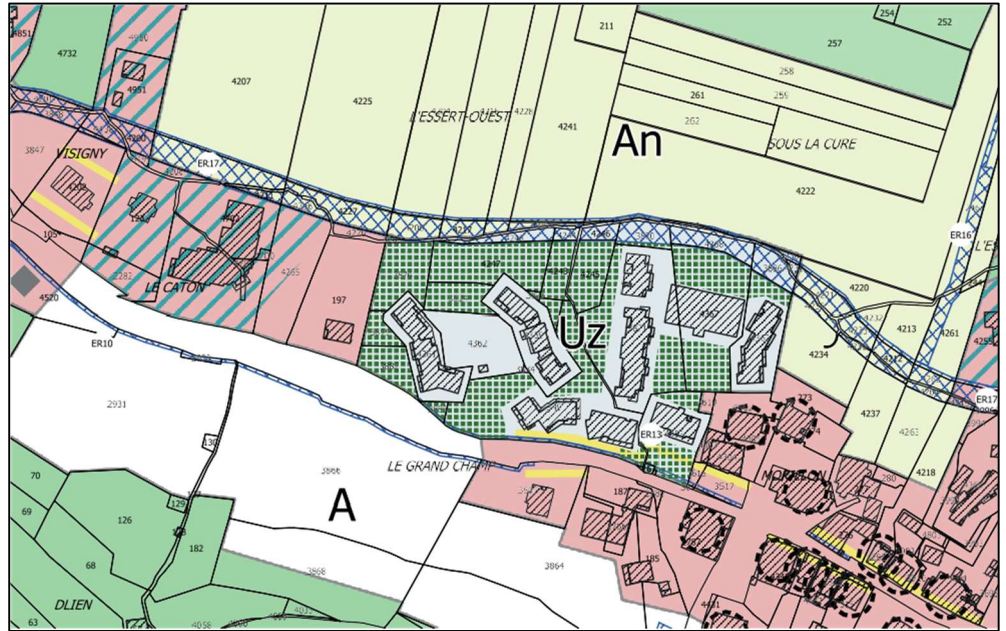
Le périmètre d'étude, appliqué au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, est retiré de l'OAP 2 dont la maîtrise foncière est communale et intègre le tènement foncier situé au sud de l'OAP 3. Ce tènement stratégique devrait se libérer dans les prochains mois et il paraît judicieux d'inscrire les parcelles dans la réflexion globale du secteur de la Pusaz.



**Secteurs « le Caton »/  
« Chef-Lieu » et « les Esserts »**

Création d'un linéaire de protection de la diversité commerciale, notamment à travers les commerces et artisans de détail et de proximité (trait jaune vif sur les plans de zonage).

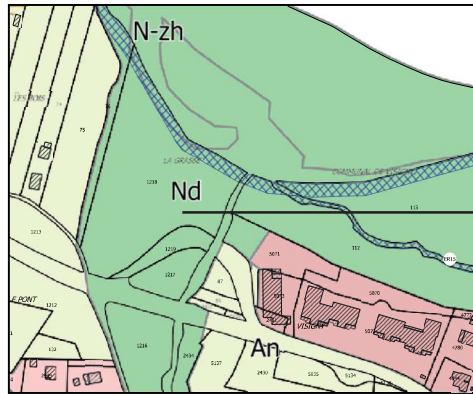
Afin de préserver le dynamisme et l'attractivité des secteurs avec des activités économiques ( le Caton, Chef-Lieu, station des Esserts), les changements de destination des locaux commerciaux et d'artisanat situés en rez-de-chaussée vers une destination empêchant la poursuite d'une activité économique sont interdits.



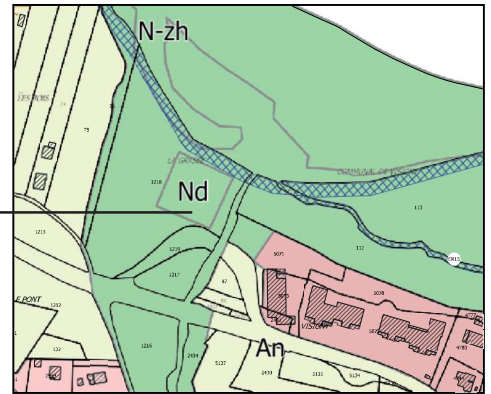
**RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES**

La délimitation de la zone Nd dans le secteur de Visigny n'apparaît pas sur le document graphique.

L'erreur matérielle est corrigée dans la modification.



PLU - zonage initial

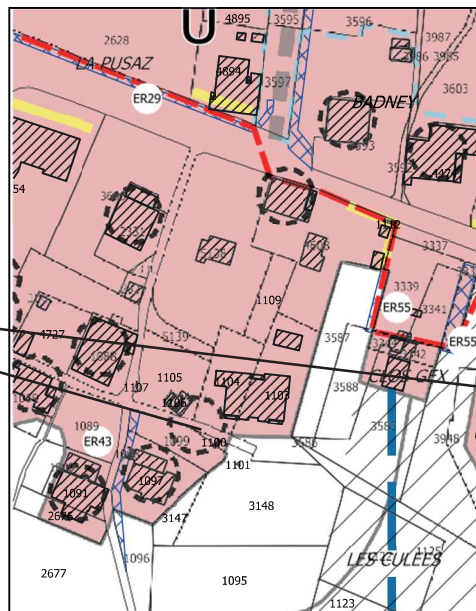


PLU - zonage modifié

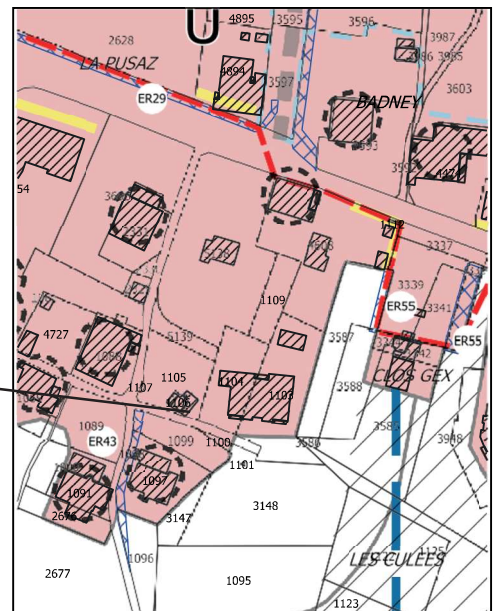
Le PLU initial mentionne un bâtiment patrimonial sur une emprise foncière où il n'y a pas de bâtiment.

L'erreur est corrigée dans la modification.

matérielle



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié

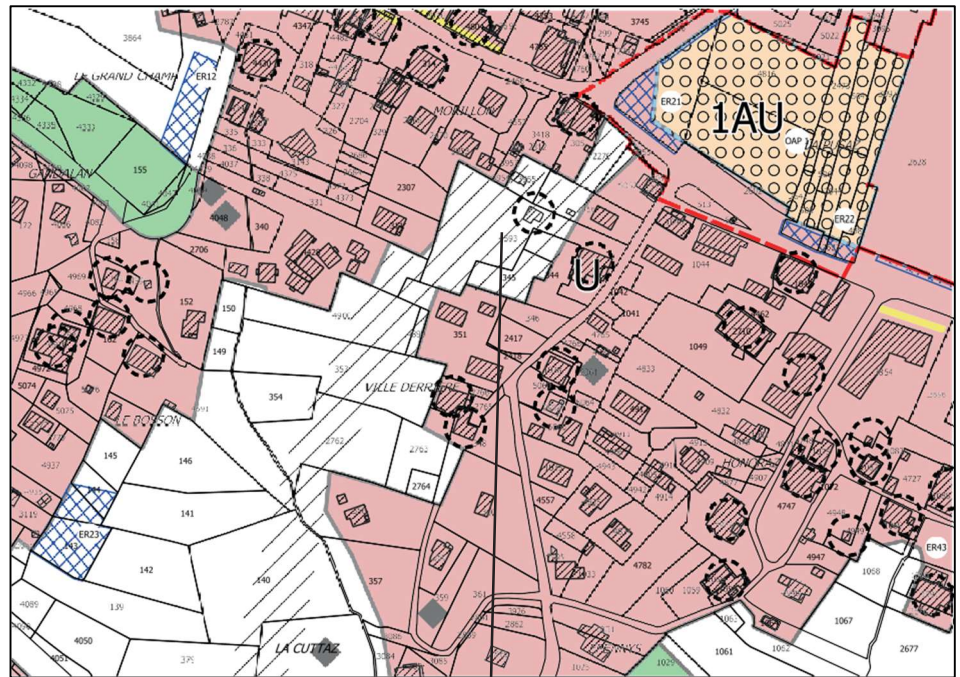


**MODIFICATIONS RELATIVES AU DOMAINE SKIABLE**

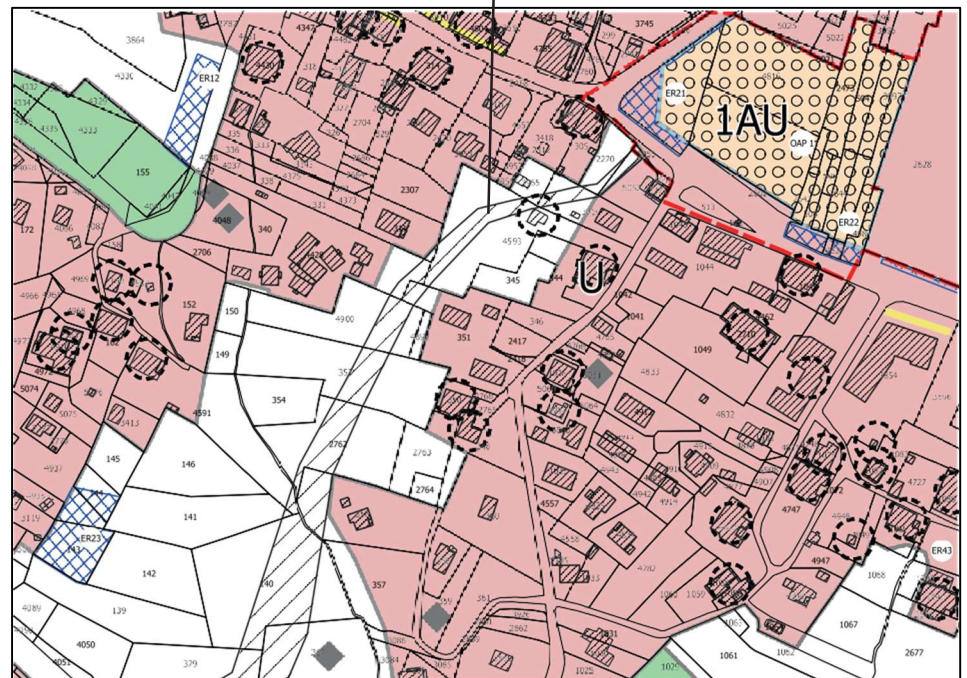
L'emprise du domaine skiable est matérialisée sur le règlement graphique par un hachurage.

Cette emprise a été initialement délimitée un peu plus large que les servitudes de piste établies au titre du code du tourisme afin d'avoir plus de latitude pour règlementer les utilisations du sol à proximité du domaine skiable et permettre de futurs aménagements.

Etant donné les contraintes du site d'arrivée de la piste « Labérieu » au chef-lieu de Morillon, la commune préfère limiter l'emprise du domaine skiable à l'emprise de la servitude de piste.



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié



**PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DU GIFFRE****Secteur de « l'Essert-ouest » et « l'Essert-est »**

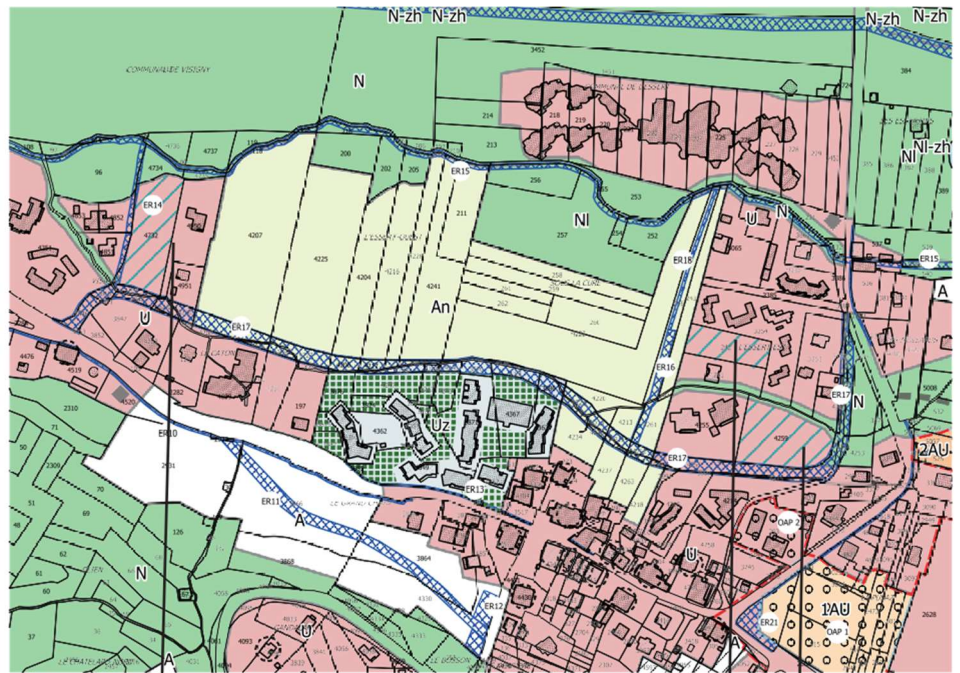
La Commune est concernée par le PPRi du Giffre approuvé le 28 juin 2004 et modifié en 2013.

En février 2020, le Préfet a notifié à la Commune une carte des aléas mise à jour renforçant l'exposition au risque d'inondation des secteurs en question et en précisant expressément de stopper tout développement urbain à cet endroit.

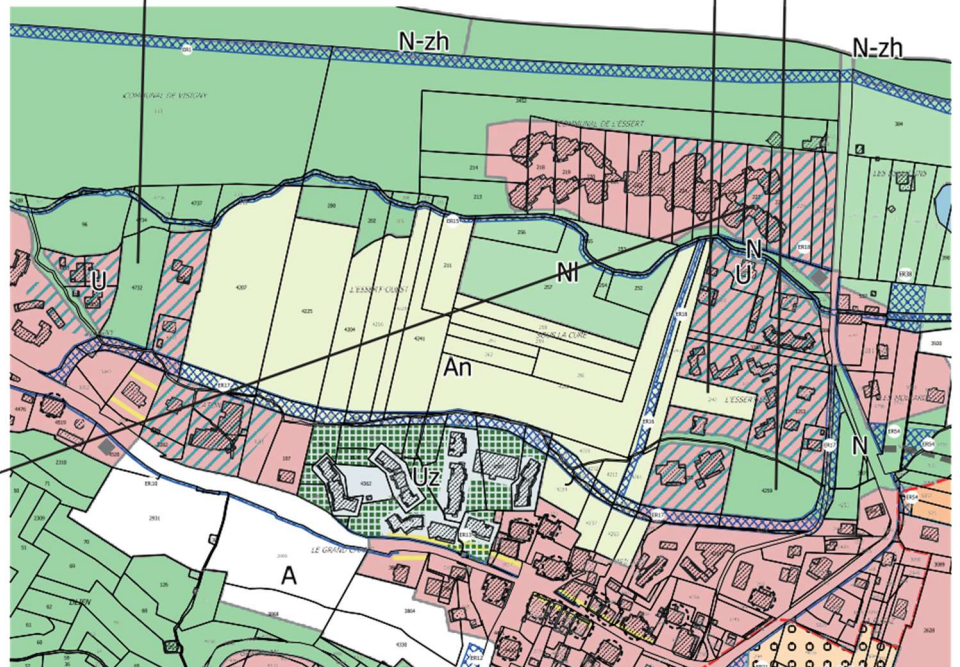
Ce document a été pris en compte dans le PLU approuvé en 2020 par application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. De ce fait, une trame rend inconstructible les terrains non bâtis frappés par la contrainte de la carte des aléas.

Dans l'objectif de clarifier la situation de ces terrains non bâtis classés «U inconstructibles», la modification propose de les reclasser en zone A ou N.

Pour parfaire l'information relative à la nouvelle carte des aléas, les zones U déjà bâties concernées par des aléas d'inondation fort sont tramées et soumises aux dispositions de l'article R111-2.



PLU - zonage initial



PLU - zonage modifié



La modification du PLU entraîne une évolution de la répartition des surfaces par zones.

### Tableau des surfaces - modification n°1

Zone U	: - 13.600 m <sup>2</sup>
Zone Ut	: + 7.300 m <sup>2</sup>
Zone Uep	: - 2.500 m <sup>2</sup>
Zone Uh	: - 6.000 m <sup>2</sup>
<b>Total zone U</b>	<b>: - 14.800 m<sup>2</sup></b>
<b>Total zone 1AU</b>	<b>: - 600 m<sup>2</sup></b>
<b>Total Zone A</b>	<b>: + 1.300 m<sup>2</sup></b>
Zone N	: - 25 150 m <sup>2</sup>
Zone NI	: + 39 250 m <sup>2</sup>
<b>Total zone N</b>	<b>: + 14.100 m<sup>2</sup></b>

### Tableau des surfaces Synthèse cumulée des révisions allégées n°1 et n°2 et de la modification de droit commun n°1

(surface en m <sup>2</sup> )	RA1	RA2	MDC1	Total
<b>Zone U</b>	1 200	2 200	-14 800	-11 400
<b>Zone 1AU</b>			-600	-600
<b>Zone A</b>	-6 850		1 300	-5 550
<b>Zone N</b>	2 150	-2 200	-25 150	-25 200
<b>Zone NI</b>	3 500		39 250	42 750



**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT**

A l'usage du règlement écrit, il s'avère nécessaire d'apporter quelques corrections pour en faciliter l'application. De plus, il apparaît également que certaines dispositions du PLU pourraient être renforcées pour assurer un développement plus durable du territoire.

**Légende :**

Article : texte ajouté

Article : texte supprimé

**Commentaires**

Dans l'objectif de préserver la vocation des établissements hôteliers et touristiques existants (cf. page 25) et de favoriser le développement de résidence de tourisme, un secteur Ut est créé.

Pour éviter le changement de destination de ces structures et favoriser l'implantation d'établissements nouveaux, la destination « habitation » y est interdite en zone Ut..

**RÈGLEMENT ECRIT INITIAL**

La zone urbaine U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone couvre le Chef-lieu et la station des Esserts. La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien dans le cœur du village et d'habitat majoritairement collectif dans les secteurs périphériques au cœur de village.

**RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ**

La zone urbaine U correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone couvre le Chef-lieu et la station des Esserts. La zone U correspond à un tissu urbain dense caractéristique d'une centralité. Les formes urbaines sont une combinaison d'habitat traditionnel ancien dans le cœur du village et d'habitat majoritairement collectif dans les secteurs périphériques au cœur de village.

Le secteur Ut correspond aux tènements dont la vocation d'hébergement touristique est avérée compte tenu de leur emplacement ou de leur destination actuelle. Dans ce secteur, la volonté de la commune est de conserver cette destination ou d'en favoriser l'implantation dans l'objectif de pérenniser l'économie touristique par le développement de « lits chauds ».

**U1.1 - Destinations et sous-destinations interdites**

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.
- Les constructions à destination de commerce de gros.
- Les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt.

**U1.1 - Destinations et sous-destinations interdites****- Dans le secteur Ut, les constructions à destination d'habitation.**

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et d'exploitation forestière.
- Les constructions à destination de commerce de gros.
- Les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt.



- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), incompatibles avec le caractère de la zone.

- Les affouillements et exhaussement du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée dans la zone.

- Le stationnement des caravanes.

- Les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisirs.

- Les dépôts, correspondant à l'entreposage extérieur de *matériaux de rebut* (ex. épave de véhicule) ou de déchets, ainsi que les dépôts non domestiques et les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation en cours de validité.

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), incompatibles avec le caractère de la zone.

- Les affouillements et exhaussement du sol non liés directement à la réalisation d'une construction ou installation autorisée dans la zone.

- Le stationnement des caravanes.

- Les terrains de camping et caravaning, les habitations légères de loisirs.

- Les dépôts, correspondant à l'entreposage extérieur de *matériaux de rebut* (ex. épave de véhicule) ou de déchets, ainsi que les dépôts non domestiques et les dépôts de matériaux de construction non liés à une autorisation en cours de validité.

Afin de préserver le dynamisme et l'attractivité des secteurs où les activités économiques de proximité sont présentes (chef-lieu, station des Esserts), les changements de destination des commerces et activités de services en rez-de-chaussée vers une destination empêchant la poursuite d'une activité économique sont interdits, sauf en cas de développement d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

### Diversité commerciale

- Sur les secteurs identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, le développement de locaux en rez-de-chaussée autres que relevant de la destination « commerces et activités de services » ainsi que les changements de destination des locaux en rez-de-chaussée affectés aux commerces et activités de services vers une autre destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux en rez-de-chaussée à destination « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » ou en cas de changement vers la destination « équipements d'intérêt public et des services publics ».



## Légende

Article : texte ajouté

Article : texte supprimé

## Commentaires

*Pour favoriser l'accueil et le maintien d'une population diversifiée (familles...), la modification introduit une disposition réglementaire fixant une proportion pour la taille des logements dans les opérations importantes (+ de 6 logements).*

*La servitude de logements sociaux étant levée sur l'OAP2, seul secteur où elle était présente, la mention est supprimée du règlement de la zone U.*

*En contrepartie une proportion de logements aidés est fixée pour l'ensemble du périmètre de la zone U pour les opérations importantes (+ de 10 logements).*

*Ce rappel de la loi a pour objectif de signifier aux porteurs de projet que ce type de convention sera attendu pour toute nouvelle opération touristique à Morillon*

## RÈGLEMENT ECRIT INITIAL

### U1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

#### Mixité sociale :

Dans le secteur repéré par une trame sur les documents graphiques, la totalité du programme de logement sera affectée à des logements locatifs aidés.

## RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ

### U1.2 / Uh1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

#### Programmation des opérations de logements

En application de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone U, les programmes de plus de 6 logements doivent comporter un minimum de 40 % de T3 d'une surface de plancher minimale de 65 m<sup>2</sup>, 35 % de T4 ou T5 d'une surface minimale de plancher respective de 80 m<sup>2</sup> et 95 m<sup>2</sup>. Si l'application de ces pourcentages conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche.

### U1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

#### Mixité sociale :

En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone U, les programmes de plus de 10 logements doivent comporter un minimum de 10% logements aidés (accession ou location). Si l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre sera arrondi par excès au nombre entier le plus proche. Cette obligation concerne aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde ou de changement de destination.

### U1.2 / Uh1.2 / 1AU1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

#### Loi montagne

En application de l'article L342-1 du code du tourisme, il est rappelé que les opérations d'aménagement touristique sont soumises à la conclusion d'une convention dite «Loi Montagne » avec la Commune



La modification du règlement précise que la distance de recul est calculée en excluant les débords de toit du calcul (dans la limite de 1.20m).

Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des murs de soutènement initialement prévue à 1.50m se révèle insuffisante.

Une nouvelle disposition réduit le recul par rapport aux chemins non ouverts à la circulation dans l'objectif d'optimiser l'aménagement des parcelles.

### U-Uh-1AU-A-N 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite de l'emprise publique doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements peuvent s'implanter librement par rapport à la limite de l'emprise publique dans le cas de création d'un accès. Leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantées d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

### U-Uh-A-N 2.2.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction, à l'exclusion des débords de toit d'une longueur inférieure ou égale à 1,20m, et la limite de l'emprise publique doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements peuvent s'implanter librement par rapport à la limite de l'emprise publique dans le cas de création d'un accès. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantées d'arbustes d'essences locales. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

- Le recul par rapport aux chemins ruraux non ouverts à la circulation des véhicules motorisés peut être ramené à 2 mètres.



**U-Uh-1AU-A-N 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives**

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite séparative doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative et leur hauteur ne doit pas dépasser 1,50 mètre. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essence locale. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

**Uh 2.1 - Hauteur des constructions**

Dispositions générales :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres au faîtage.  
-La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

**U-Uh-1AU-A-N 2.2.2 - Par rapport aux limites séparatives**

Implantation des constructions :

- La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction à l'exclusion des débords de toit d'une longueur inférieure ou égale à 1,20m, et la limite séparative doit être supérieure ou égale à 3 mètres (4 mètres en zone Uh).

Dispositions particulières :

- Les murs de soutènement et les enrochements doivent être implantés avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative et leur hauteur ne doit pas dépasser 2,50 mètres. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essence locale. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

**U 2.2.3 / Uh 2.2.3 / 1AU 2.2.3 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les constructions principales non contiguës, implantées sur une même propriété ou sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la moitié de la hauteur de la plus grande des deux constructions et jamais être inférieure à 6 mètres.

Les constructions annexes peuvent s'implanter librement.

**Uh 2.1 - Hauteur des constructions**

Dispositions générales :

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9,50 mètres au faîtage.  
-La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4 mètres.

*Pour ne pas pénaliser l'implantation des constructions sur des petites parcelles, la distance de recul est calculée par rapport au nu de la façade plutôt qu'en tout point de la construction.*

*Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des murs de soutènement initialement prévue à 1.50m se révèle insuffisante.*

*Dans l'objectif d'encadrer la densification sur une même propriété, une règle d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres est introduite.*

*Les nouvelles normes imposent des complexes d'isolation de toiture épais.*

*La hauteur maximale autorisée est remontée de 0.50 m pour intégrer cette donnée technique.*



*Pour encadrer la densification dans la zone des hameaux (Uh) un CES maximal est introduit.*

*La modification précise que l'installation des panneaux solaires peut se faire en encastrement dans la toiture ou en pose sur la toiture*

*La modification élargit l'usage de la pierre à l'ensemble de la façade car la rédaction initiale était trop restrictive.*

*Au regard de la topographie accidentée de la commune, la hauteur des piliers de soutènement, initialement prévue à 1.00m se révèle insuffisante. Une hauteur supplémentaire de 2 m est prévue.*

*La réglementation des garde-corps est supprimée pour laisser un peu plus de liberté architecturale.*

**Uh 2.2 - Emprise au sol des constructions**

Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.

**U-Uep-Uh-1AU-A-N 2.4.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :**

- Les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires doivent être intégrés dans le plan de la toiture.

**U-Uh 2.4.2 Dispositions particulières :**

- L'usage de la pierre apparente en façade doit être limité aux chaînes d'angle et au soubassement de la construction.

- La surface des terrasses devra être inférieure ou égale à 20% de l'emprise au sol de la construction. La hauteur des piliers de soutènement des terrasses est limitée à 1.00 mètre.

- Les garde-corps des balcons seront réalisés en bois ou métal.

**Uh 2.2 - Emprise au sol des constructions**

Les constructions ne pourront pas dépasser un coefficient d'emprise au sol de 30 % maximum de la superficie de la parcelle ou de l'unité foncière (CES = 0,30).

Dans les secteurs repérés sur les documents graphiques, un coefficient d'emprise au sol minimal est fixé à 0,25.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble de la zone.

**U-Uep-Uh-1AU-A-N 2.4.5 Dispositif pour les énergies renouvelables :**

- Les éléments techniques liés aux installations énergétiques solaires doivent être intégrés dans le plan de la toiture *ou posé sur la toiture avec la même inclinaison que le toit.*

**U-Uh 2.4.2 Dispositions particulières :**

- L'usage de la pierre apparente *est autorisé* en façade.

- La surface des terrasses devra être inférieure ou égale à 20% de l'emprise au sol de la construction. La hauteur des piliers de soutènement des terrasses est limitée à *3.00 mètres.*

~~- Les garde-corps des balcons seront réalisés en bois ou métal.~~



La règle des toitures est complétée pour préciser les dispositions propres aux annexes accolées.

**U2.4.3-Uh2.4.3-1AU2.3.3-A2.3.3-  
N2.3.3 Caractéristiques des toitures:**

**U2.4.3-Uh2.4.3-1AU2.3.3-A2.3.3-  
N2.3.3 Caractéristiques des toitures :**

- La toiture des annexes accolées à la construction principale peut ne comporter qu'un pan, de même inclinaison que la toiture principale dans ce cas.

La règle initiale s'avère contraignante pour les petites opérations. La modification précise que la règle s'applique à partir d'un seuil.

**U-Uh-1AU 2.5 - Traitement  
environnemental et paysagers des  
espaces non bâtis et abords des  
constructions**

**U-Uh-1AU 2.5 - Traitement  
environnemental et paysagers des  
espaces non bâtis et abords des  
constructions**

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables. Les aires de stationnement en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

- Les surfaces de stationnements et les accès privés seront composés, de préférence, de revêtements perméables. Les aires de stationnement de plus de 8 places en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

La réglementation des haies est supprimée car difficile à faire respecter.

- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. Pour les haies, l'usage de résineux et laurier est interdit.

- L'introduction d'essences végétales reconnues ou présumées invasives est interdite. ~~Pour les haies, l'usage de résineux et laurier est interdit.~~

La modification laisse le choix entre l'aménagement d'une aire de détente ou d'une aire de jeux et met en corrélation la superficie de l'espace collectif avec la taille de l'opération.

- Pour toute opération présentant une surface de plancher cumulée supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, il sera aménagé au moins une aire de détente et de jeux d'une surface d'un seul tenant et de 100 m<sup>2</sup> minimum et devra comporter une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5m<sup>2</sup> minimum.

- Pour toute opération présentant une surface de plancher cumulée égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, il sera aménagé au moins une aire de détente ou de jeux d'une surface d'un seul tenant, représentant 20 % minimum de la superficie de l'unité foncière, et devra comporter une aire de compostage collective prévue sur un espace de pleine terre de 5m<sup>2</sup> minimum.

La modification intègre une règle relative au coefficient de biotope. Il s'agit de favoriser le maintien d'une biodiversité, de limiter l'imperméabilisation des sols et de conserver une ambiance paysagère dans le tissu urbain.

Coefficient de biotope : dans l'objectif de maintenir un tissu urbain aéré, de permettre le maintien d'une biodiversité et de préserver la possibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration dans la parcelle, une surface d'espaces verts de pleine terre, d'un seul tenant, correspondant à 30% (40 % en zone Uh) de la surface de l'unité foncière est exigée

Pour les tenements fonciers supérieurs à 2.000 m<sup>2</sup> de surface, on plantera,



a minima, un arbre de haute tige ou un arbre en cépée par tranche entamée de 150 m<sup>2</sup> d'espace vert en pleine terre, nombre à arrondir à l'entier inférieur.

Les arbres de haute tige et les arbres en cépées devront obligatoirement disposer des caractéristiques suivantes :

	Arbre de haute tige	Arbre en cépée
Circonférence mini-maxi (cm)	14-30	300-350
Hauteur tige(m)	2.30	

### U 2.6 / Uh 2.6 / 1AU 2.5 - Stationnement U 2.6 / Uh 2.6 / 1AU 2.5 – Stationnement

#### Dispositions générales :

Les dimensions minimum d'une place de stationnement automobile sont de 2,50 m de largeur et 5,00m de longueur. Ces dimensions doivent être libres de tout encombrement par des éléments structurels.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement automobile doivent être indépendantes des voies publiques. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

Les places de stationnement automobile doubles qui ne sont accessibles qu'en passant par une autre place de stationnement, dites «places commandées», ne comptent que pour une place de stationnement dans le calcul du nombre de places exigées pour une construction.

Sauf contraintes techniques, les opérations neuves de plus de 6 logements devront loger au moins les 3/4 des besoins de stationnement en sous-sol des bâtiments.

Indication de critères techniques de réalisation des stationnements pour encadrer les opérations de densification peu qualitatives.

Introduction d'un ratio de places de stationnement à réaliser en sous-sol afin de limiter l'impact paysager des aires de stationnement.



*La norme pour la réalisation des parkings est relevée à 1,5 places par logement pour tenir compte de la réalité des besoins.*

**Hébergement touristique :**

1 place couverte par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum 1 place par unité d'hébergement.

**Hébergement touristique :**

1 place couverte par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum **1,5 place (arrondi à l'entier supérieur)** par unité d'hébergement.

**Stationnement des vélos**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation de plus de 2 logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0.75 m<sup>2</sup> par logement de 2 pièces ou moins, de 1.5 m<sup>2</sup> par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m<sup>2</sup>.

**Stationnement des vélos**

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation de plus de 2 logements, l'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit avoir une surface minimale de 0.75 m<sup>2</sup> par logement de 2 pièces ou moins, de 1.5 m<sup>2</sup> par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3 m<sup>2</sup>.

*Les stationnements des vélos devront être facilement accessibles, de plain-pied depuis le domaine public, intégrés dans le corps de bâtiment principal ou dans une annexe dédié au stationnement.*

**FICHE N°1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI**

**Les façades :**

La réfection ou la modification des façades doit respecter les points suivants :

- Le bois employé doit être un bois résineux brut (sans peinture ni lasure) résistant naturellement aux intempéries.

**FICHE N°1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI**

**Les façades :**

La réfection ou la modification des façades doit respecter les points suivants :

~~- Le bois employé doit être un bois résineux brut (sans peinture ni lasure) résistant naturellement aux intempéries.~~

*La règle sur l'usage du bois est supprimée pour laisser un peu plus d'initiative architecturale.*



**RÈGLEMENT ECRIT INITIAL****N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés :

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires autitre des autres réglementations en vigueur, notamment :

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,
- Les affouillement et exhaussements de sol strictement nécessaire à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,
- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,

**RÈGLEMENT ECRIT MODIFIÉ****N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés :

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires autitre des autres réglementations en vigueur, notamment :

- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,
- Les affouillement et exhaussements de sol strictement nécessaire à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,
- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,

*Le règlement de la zone N expose de façon détaillée les occupations et destinations autorisées dans le secteur du domaine skiable alors que le règlement de la zone A est beaucoup plus succinct.*

*Une partie importante du domaine skiable est localisée dans la zone A.*

*Dans un objectif de cohérence, le règlement de la zone A est modifié pour reprendre les mêmes dispositions réglementaires que la zone N.*



- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,
- La réfection des retenues existantes,
- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,
- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels).
- L'aménagement de parkings.
- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.

**A 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, sont autorisés :

Les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement du domaine skiable (remontées mécaniques, travaux de pistes et de réseaux, retenue collinaire), ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'hiver et d'été.

- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,
- La réfection des retenues existantes,
- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,
- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels).
- L'aménagement de parkings.
- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.

**A 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition**

Domaine skiable :

A l'intérieur du périmètre, reporté sur les documents graphiques, qui délimite les zones aménagées en vue de la pratique du ski, les installations et aménagement suivants sont autorisés:

Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et de ne pas porter atteinte à l'environnement montagnard :

- L'aménagement et l'entretien du domaine skiable, sous réserve d'avoir préalablement obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires autitre des autres réglementations en vigueur, notamment :
  - Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de ski du domaine skiable tel que défini à l'article R.122-4 du code de l'urbanisme et tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU,



Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à l'entretien des pistes de montée, dans la limite d'une largeur de piste de 6 mètres,

- Les pistes de ski nouvelles et les éventuelles remontées mécaniques associées, dans la limite des seuils fixés aux articles R.122-8 et R.122-9 du code de l'urbanisme (UTN), calculés à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable relié, tel qu'existant à la date d'approbation du présent PLU, et à condition d'avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale au titre du cas-par-cas prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

- Le remplacement, l'extension ou la création de remontées mécaniques et de leurs locaux techniques associés,

- La création de retenues collinaires dûment autorisées à l'appui d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, ou l'extension de retenues existantes,

- La réfection des retenues existantes,

- La création, l'extension ou le remplacement des réseaux de neige de culture dûment autorisés, ainsi que les locaux techniques associés,

- Les installations nécessaires au développement à la pratique des activités sportives estivales, la reconstruction, le réaménagement et l'extension limitée des locaux et bâtiments touristiques existants (restaurants d'altitude, salles hors-sac, hôtels).

- L'aménagement de parkings.

- Les autres équipements et ouvrages annexes, nécessaires au bon fonctionnement du domaine skiable.



Le développement des hébergements touristiques de type gîte ou maison d'hôte s'est fortement accru depuis plusieurs années compte tenu des caractéristiques de station-village de Morillon

Bien que l'exploitation de ce type de structure soit moins professionnalisée par rapport à d'autres modes d'hébergements, elles présentent toutefois un meilleur intérêt pour la Commune car leur exploitation dans un but commercial contribue à «réchauffer» les lits froids, ce qui correspond aux objectifs poursuivis.

Bien souvent, ces établissements sont déclarés de manière erronée en «habitation». Afin de permettre leur régularisation tout en continuant à permettre leur développement, il convient de donner un cadre réglementaire pour ceux qui seraient situés en zone A et en zone N.

Afin de conserver la cohérence d'ensemble du PLU, il est envisagé d'adosser les règles pour les hébergements touristiques à celles déjà prévues pour les habitations.

### A 1.2 /N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : une seule extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, est autorisée. Les annexes (garage, abri de jardin,...) sont limitées à 1 unité par habitation. L'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m<sup>2</sup>. Elle doit être implantée à une distance inférieure à 15m de la construction principale. Les piscines sont autorisées.

Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement de destination, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### A 2.3.3 /N 2.3.3 – Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : dispositions particulières

### A 2.3.4 /N 2.3.4 – Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : toitures

### A 2.3.5 /N 2.3.5 – Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : clôtures

### A 2.3.6 /N 2.3.6 – Caractéristiques architecturales des constructions à usage d'habitation : pour les énergies renouvelables

### A 1.2 /N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

Pour les bâtiments existants à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : une seule extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher, est autorisée. Les annexes (garage, abri de jardin,...) sont limitées à 1 unité par habitation. L'emprise au sol de l'annexe ne doit pas dépasser 30 m<sup>2</sup>. Elle doit être implantée à une distance inférieure à 15m de la construction principale. Les piscines sont autorisées.

Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement vers la destination «habitation» ou «hébergement touristique», à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

### A 2.3.3 /N 2.3.3 – Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristiques : dispositions particulières

### A 2.3.4 /N 2.3.4 – Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : toitures

### A 2.3.5 /N 2.3.5 – Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : clôtures

### A 2.3.6 /N 2.3.6 – Caractéristiques architecturales des constructions à destination d'habitation ou d'hébergement touristique : pour les énergies renouvelables



*Dans le même esprit et avec le même objectif, il est prévu de donner des règles spécifiques en matière de stationnement pour les hébergements touristiques reprises de celles déjà existantes dans la zone U du PLU.*

*Suppression d'un paragraphe sur les lotissements qui n'a pas d'intérêt en zone N. D'ailleurs, cette disposition est déjà absente de la zone A.*

**A 2.5 /N 2.5 – Stationnement**

**A 2.5 /N 2.5 – Stationnement**

Destination « commerces et activités de service »

Sous-destination « hébergement touristique »

1 place couverte par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher (non compris les surfaces communes mais uniquement celles liées à l'hébergement), avec au minimum 1,5 place (arrondi à l'entier supérieur) par unité d'hébergement.

Les places couvertes devront rester ouvertes. Les boxes fermés sont autorisés s'ils viennent s'ajouter au nombre de places de stationnement obligatoire.

**N 2.5 – Stationnement**

**N 2.5 – Stationnement**

Destination « habitation »

Destination « habitation »

Sous-destination « logement et hébergement »

Sous-destination « logement et hébergement »

Pour les lotissements : 0.5 place banalisée par lots dans les lotissements de plus de 4 lots, en plus des besoins propres à chaque construction

~~Pour les lotissements : 0.5 place banalisée par lots dans les lotissements de plus de 4 lots, en plus des besoins propres à chaque construction~~





COMMUNE DE MORILLON

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°2  
RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté  
par délibération  
en date du :

25 novembre 2021

Projet approuvé  
par délibération  
en date du :



## SOMMAIRE

<b>1 - Contexte et objet de la modification</b>	<b>page 2</b>
<b>2 - Le contexte réglementaire</b>	<b>page 3</b>
<b>4 - Modification du zonage</b>	<b>page 4</b>



## **CONTEXTE ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE**

### **Historique du PLU en vigueur**

La commune de Morillon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020.

### **Objet de la révision allégée**

La prescription de la révision du PLU date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche des échéances électorales, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1<sup>er</sup> tour était le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail les requêtes exprimées lors de l'enquête publique.

De plus, avec plusieurs mois d'usage du PLU, on constate quelques erreurs dans la délimitation du zonage.

Pour rectifier ces imperfections il est nécessaire d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont **l'objet consiste à réduire la zone naturelle** :

- Classer en zone U les parcelles 2936 et 2939 (pour partie) au lieu-dit « les Miaux ». Parcelles actuellement classées en zone N.
- Classer en zone U une partie de la parcelle 4566 à la station des Esserts (Morillon 1100). Parcelle actuellement classée en N.



## **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Dans la mesure où on réduit la zone naturelle, c'est la procédure de révision dite «allégée» qui s'applique.

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de révision allégée du PLU dans la mesure où elles répondent aux dispositions des articles suivants du code de l'urbanisme :

### **Article L153-31 du C.U :**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

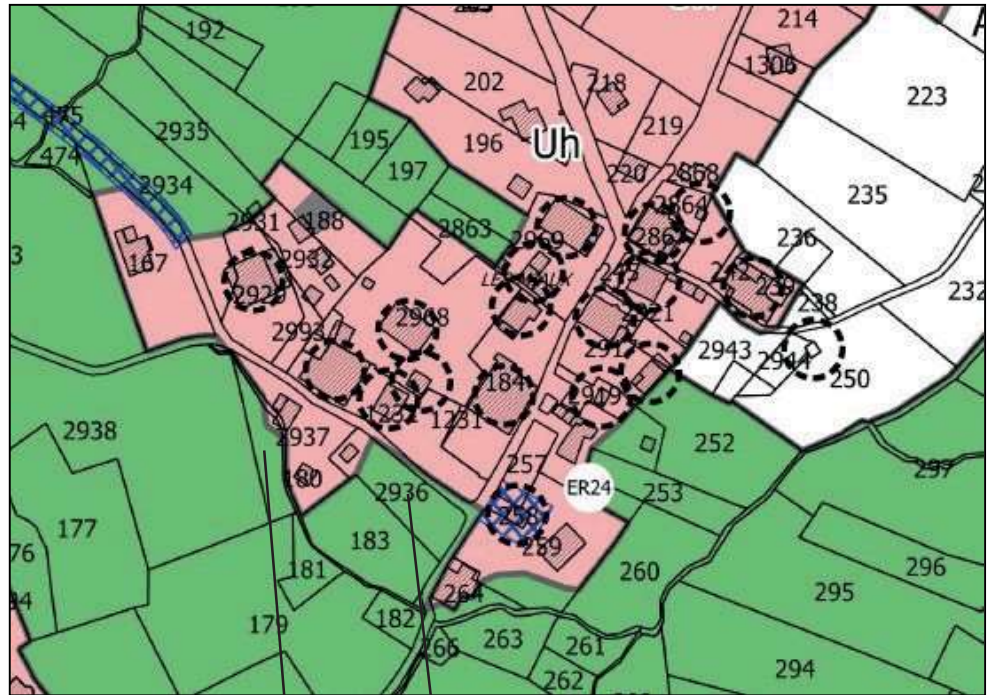
- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit **de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle** et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **Article L153-34 du C.U :**

**Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle** et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.



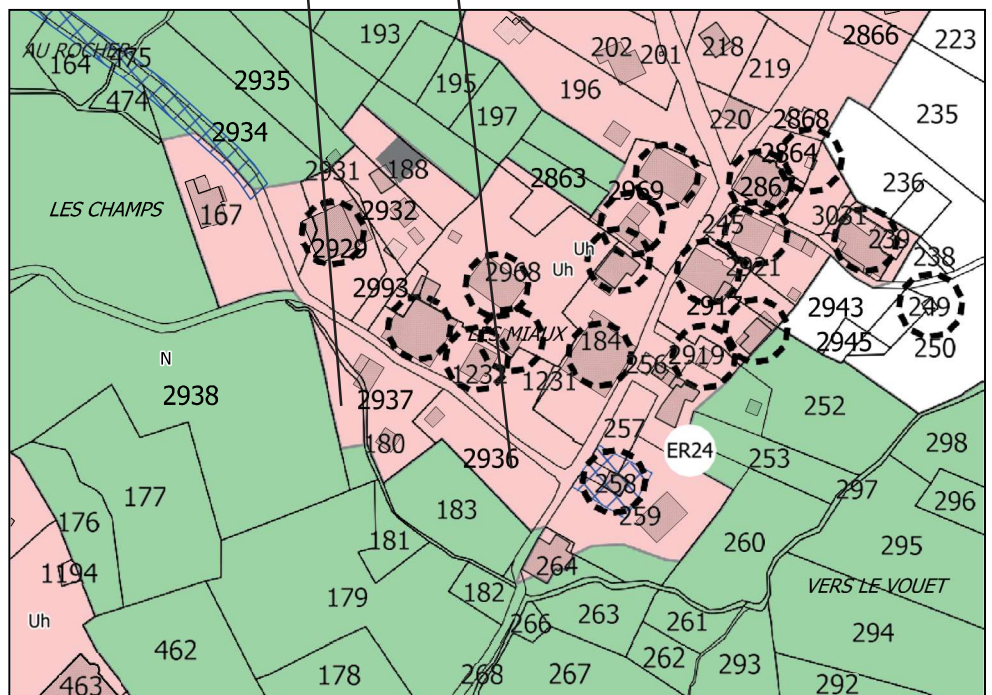
## 3

**ÉVOLUTION DU ZONAGE****Secteur « les Miaux »**PLU initialPLU révisé

Le périmètre de la zone U serre au plus près la construction cadastrée 2937, bloquant tout projet d'extension. Pour faciliter l'évolution du bâti, la parcelle mitoyenne numérotée 2939 est classée pour partie en zone U.

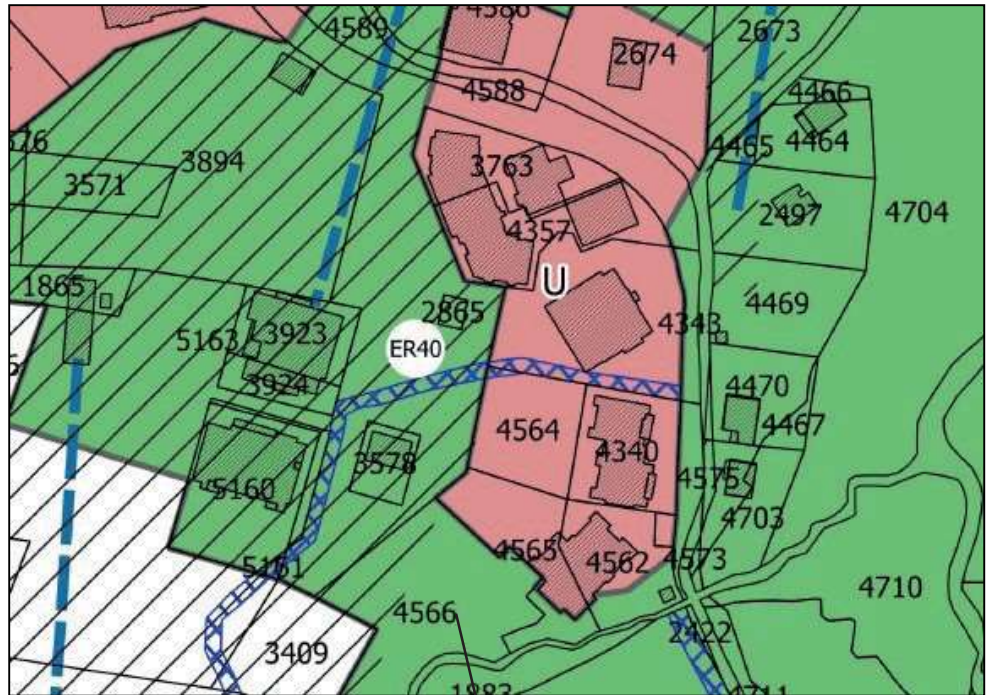
Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial qui avait reçu un avis favorable de la part du commissaire enquêteur (observation n°13 du rapport d'enquête)

La parcelle 2936 est déjà partiellement bâti (implantation d'un mazot). Cette dent creuse est enserrée entre le bâti au nord-ouest et le bâti au sud est, elle mérite d'être urbanisée pour finaliser l'urbanisation du secteur. Cette parcelle ne présente aucun enjeu paysager.



**Secteur « des Esserts »**

PLU initial

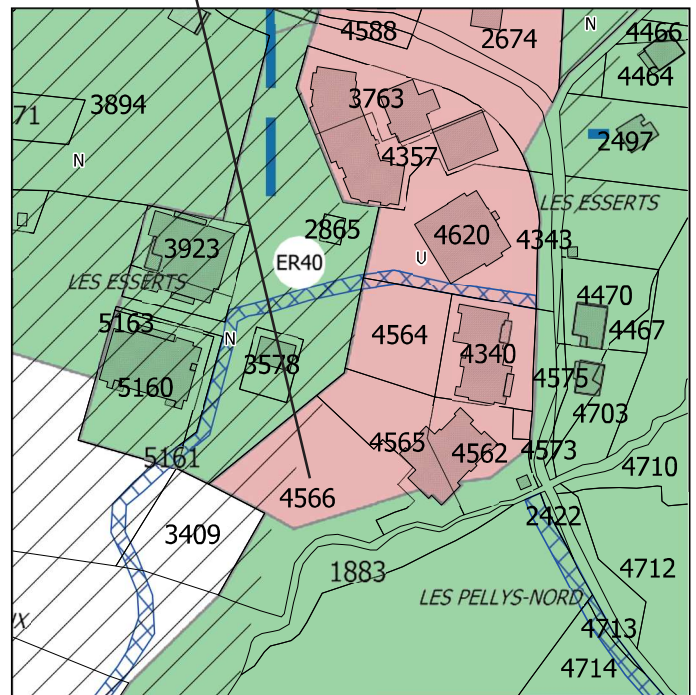


PLU révisé

La parcelle numérotée 4566 faisait partie du périmètre de la ZAC des Esserts (ZAC clôturée à présent).

La révision classe cette parcelle en zone U afin d'ouvrir la possibilité de construire une résidence de tourisme complémentaire à celle installée sur les parcelles voisines numérotées 4565 et 4562, ce qui s'inscrit dans le cadre de la politique durable de développement des « lits chauds » dans la station.

Dans le même temps, la parcelle 4564 sera reclassée en zone N (procédure de modification n°1) afin de prévenir tout développement urbain futur qui impacterait la qualité du front de neige.



La révision allégée n°2 du PLU entraîne une évolution non significative de la répartition des surfaces par zones.

### Tableau des surfaces - révision allégée n°2

Zone U : + 2.200 m<sup>2</sup>

Zone N : - 2.200 m<sup>2</sup>

### Tableau des surfaces Synthèse cumulée des révisions allégées n°1 et n°2 et de la modification de droit commun n°1

(surface en m <sup>2</sup> )	RA1	RA2	MDC1	Total
<b>Zone U</b>	1 200	2 200	-14 800	-11 400
<b>Zone 1AU</b>			-600	-600
<b>Zone A</b>	-6 850		1 300	-5 550
<b>Zone N</b>	2 150	-2 200	-25 150	-25 200
<b>Zone NI</b>	3 500		39 250	42 750





# MORILLON

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Révision allégée n°1

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté  
par délibération  
en date du :

25 novembre 2021

Projet approuvé  
par délibération  
en date du :

Vincent BIAYS - urbaniste  
217, rue Marcoz - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51

## SOMMAIRE

<b>1 - Contexte et objet de la modification</b>	<b>page 2</b>
<b>2 - Le contexte réglementaire</b>	<b>page 3</b>
<b>3 - Modification du zonage</b>	<b>page 4</b>



## CONTEXTE ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

### Historique du PLU en vigueur

La commune de Morillon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06 mars 2020.

### Objet de la révision allégée

La prescription de la révision du PLU date du 03 novembre 2015. Les études ont démarré en février 2016. Le déroulement de la procédure a été retardé par différentes contraintes internes au conseil municipal. Le PADD a été débattu le 24 mai 2018. Etant soumis au régime du RNU depuis mars 2017 et avec l'approche des échéances électorales, le conseil municipal a décidé en 2019 d'accélérer le rythme de travail. Le PLU a été arrêté le 29 août 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune le 15 février 2020. Au cours de la séance du 06 mars 2020, le conseil municipal a approuvé le PLU. Cette date était imposée par la proximité des élections municipales (1er tour était le 15 mars 2020) et par le fait que la municipalité alors aux affaires s'était engagée à finaliser le PLU avant la fin de la mandature.

Le délai extrêmement court entre les conclusions de l'enquête et le vote du PLU n'est pas étranger quant à l'origine de différentes imperfections du PLU. Ce délai n'a pas permis de revoir posément l'ensemble des dispositions du PLU ni d'analyser dans le détail les requêtes exprimées.

Avec plusieurs mois d'usage du PLU, on constate quelques défauts dans la délimitation du zonage.

Pour rectifier ces imperfections il est nécessaire d'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Le PLU nécessite une évolution dont **l'objet consiste à réduire la zone agricole** :

- Classer en zone U la parcelle 92 (pour partie) au lieu-dit vers le Pont. Parcelles actuellement classées en A.
- Classer en zone U la parcelle 4544 et classer en zone A la parcelle 4550 au lieu-dit le Laquis.
- Classer en zone U la parcelle 4218 au chef-lieu de Morillon (sous l'église). Parcelle actuellement classée en A.
- Classer en zone N deux parcelles bâties (4665 et 4494) aux Chavonnes. Parcelles actuellement classées en A.
- Classer en zone NI un ensemble de parcelles du front de neige des Esserts. Parcelles actuellement classées en A.



## CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dans la mesure où on réduit la zone agricole, c'est la procédure de révision dite «allégée» qui s'applique.

Les dispositions exposées dans la présente notice peuvent être intégrées à une procédure de révision allégée du PLU dans la mesure où elles répondent aux dispositions des articles suivants du code de l'urbanisme :

### **Article L153-31 du C.U :**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit **de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle** et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

### **Article L153-34 du C.U :**

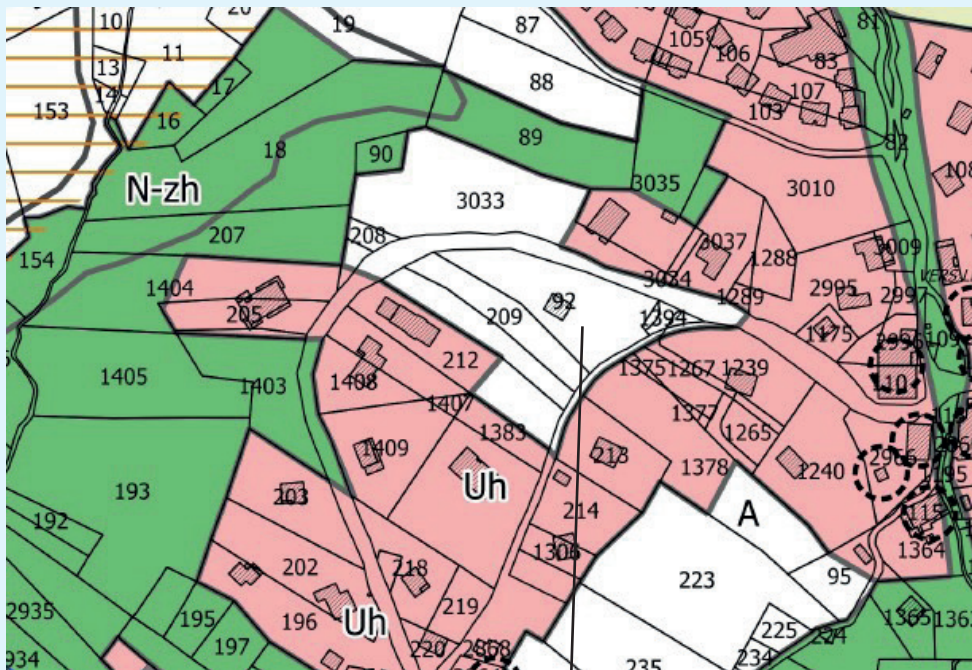
**Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole ou une zone naturelle** et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.



3

**ÉVOLUTION DU ZONAGE**

Secteur vers le Pont  
PLU initial

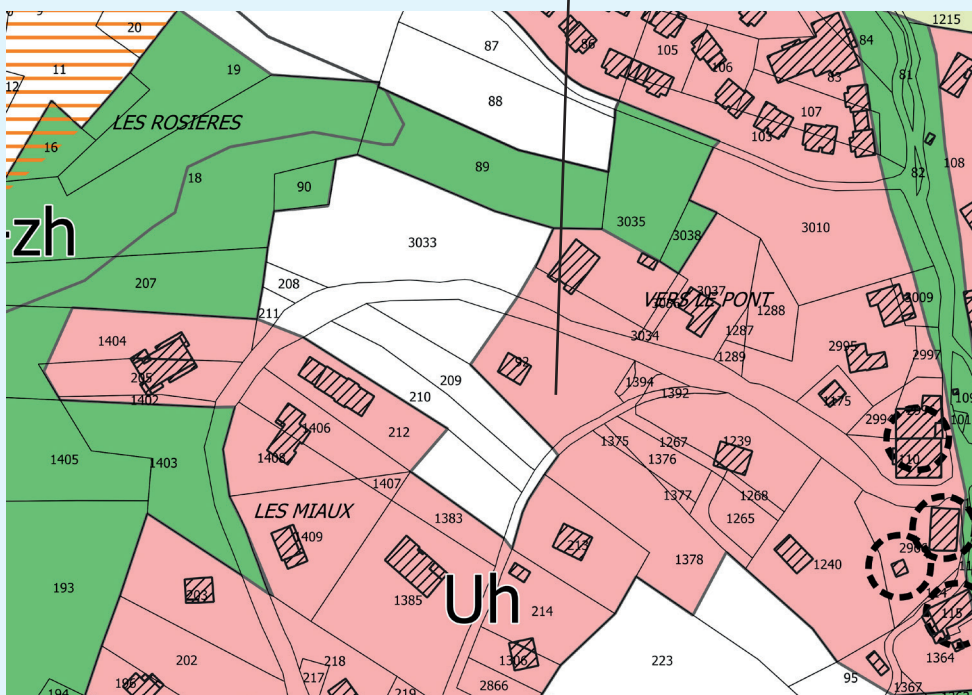


Secteur vers le Pont  
PLU révisé

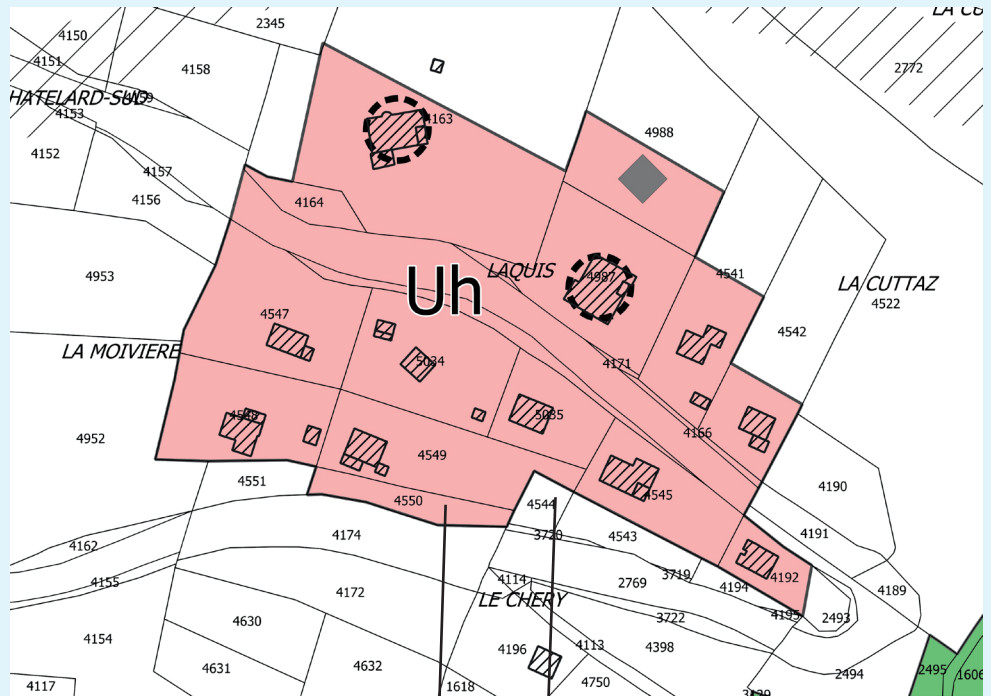
Bien que située dans le prolongement de l'urbanisation du hameau, la parcelle bâtie numérotée 92 a été classée en zone A.

Le classement de la partie est de cette parcelle en zone U permettrait sa densification.

Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial. Elle n'avait pas été prise en compte pour les raisons exposées dans le chapitre «objet de la révision» page 2.



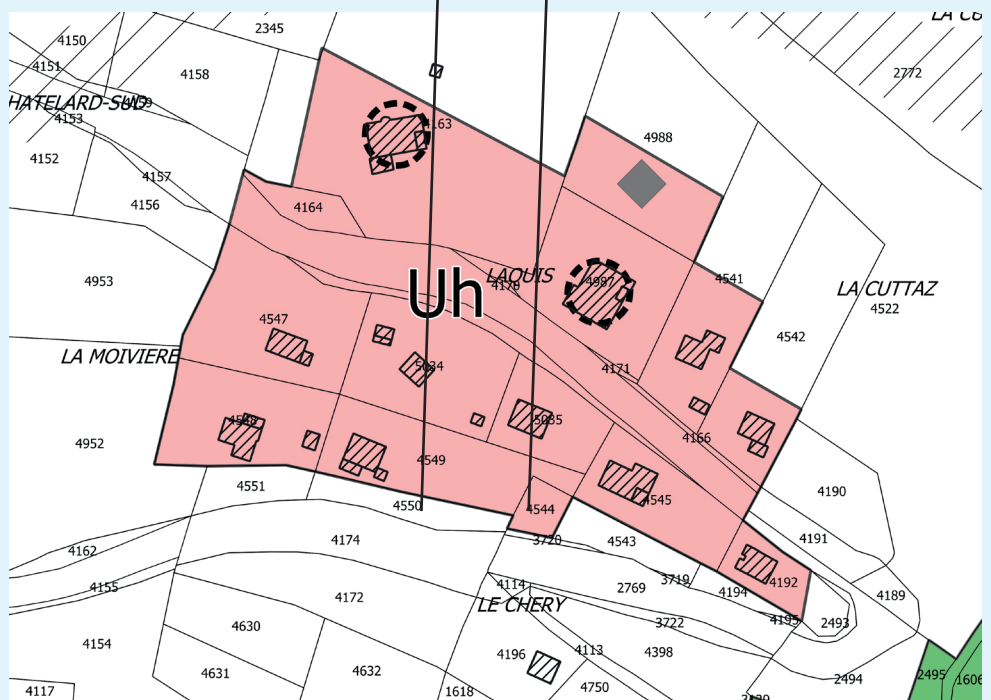
Secteur du Laquis  
PLU initial



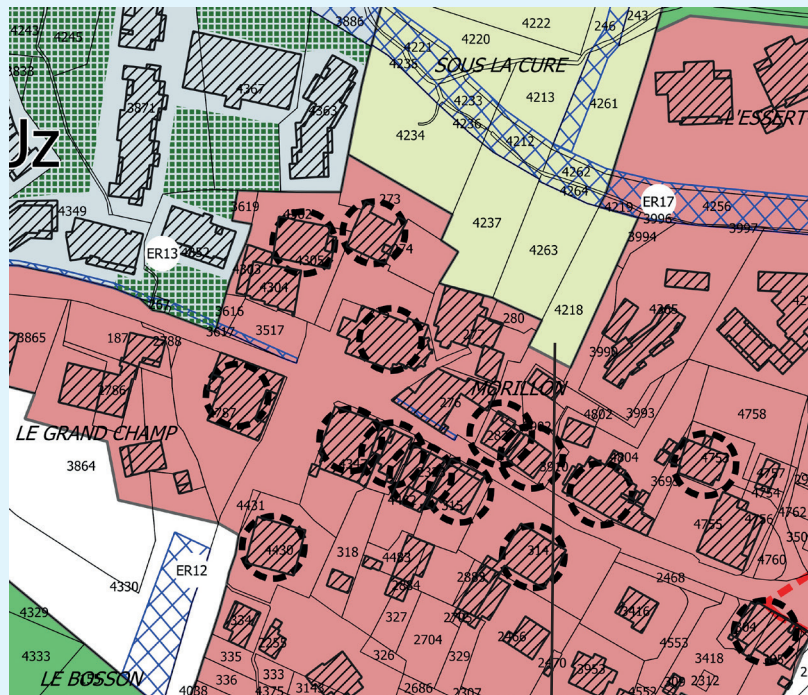
Secteur du Laquis  
PLU révisé

La parcelle numérotée 4550 est occupée par la voie d'accès aux constructions cadastrées 4548 et 4549. Cette parcelle est en continuité de la parcelle voisine numérotée 4551 classée en A. La révision classe la parcelle 4550 en zone A et classe la parcelle numérotée 4544 en zone U afin de créer une configuration du foncier qui permette d'optimiser sa densification.

Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial. Elle n'avait pas été prise en compte pour les raisons exposées dans le chapitre «objet de la révision» page 2.



Secteur du Morillon  
PLU initial

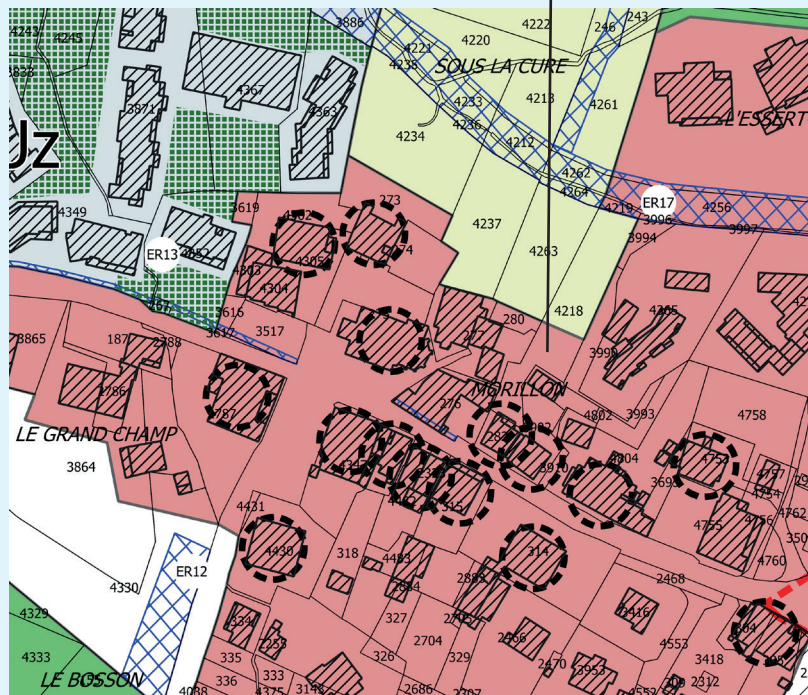


Secteur du Morillon  
PLU modifié

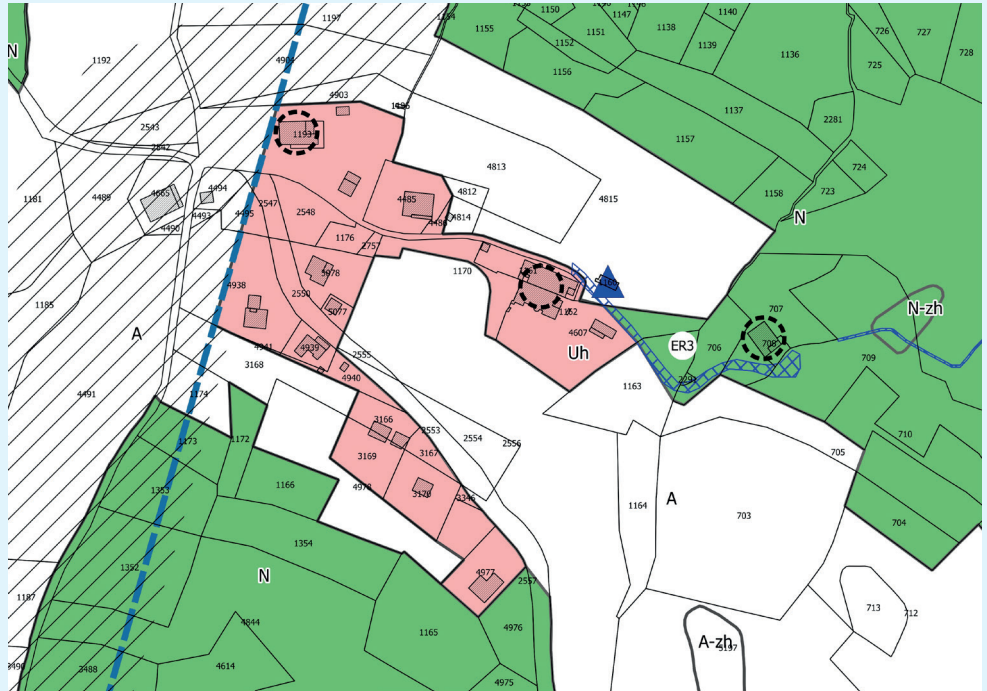
La révision classe une toute petite partie de la parcelle numérotée 4218 en zone U.

L'intégration de cette dent creuse dans la zone U permet la réalisation d'un garage couvert dans un secteur dense de centre village en déficit de stationnement.

Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial. Elle n'avait pas été prise en compte pour les raisons exposées dans le chapitre «objet de la révision» page 2.



Secteur les Chavonnes  
PLU initial



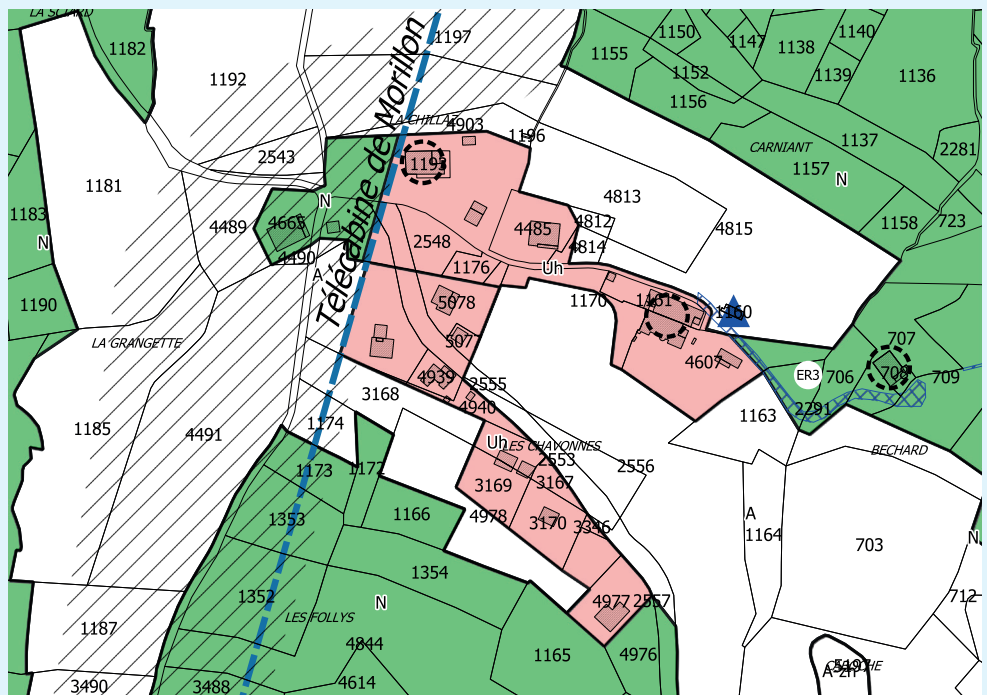
Secteur les Chavonnes  
PLU modifié.

La zone Uh sera réduite car une densification trop importante serait incompatible avec la préservation du caractère patrimonial. Par ailleurs le gabarit des voies ne permet pas vraiment la densification du hameau.

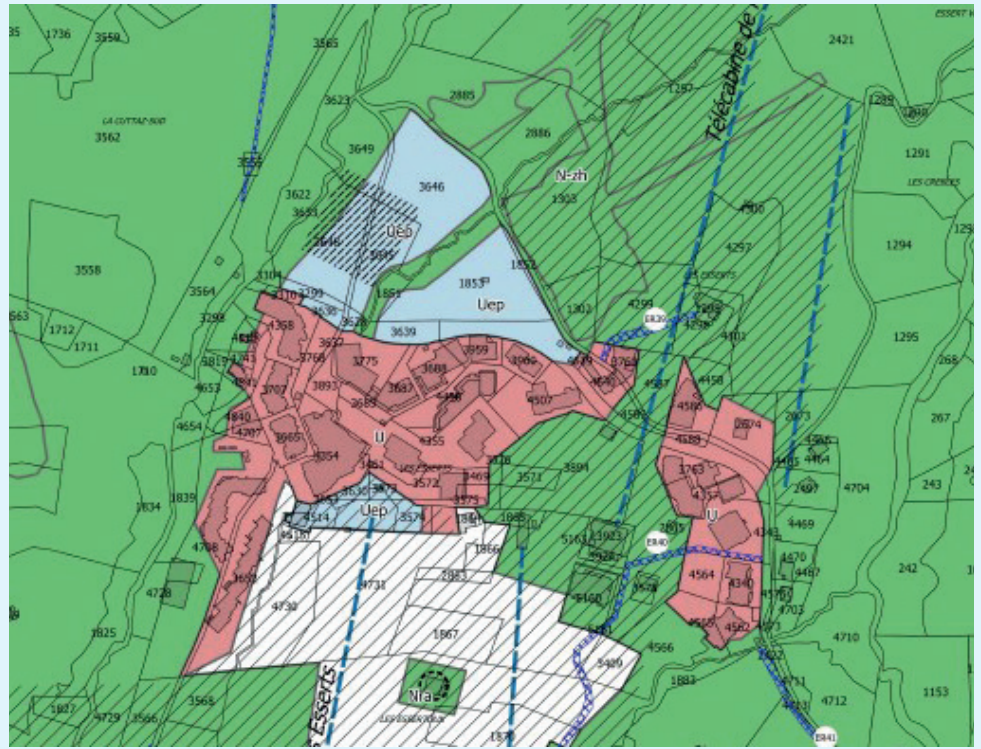
Cette évolution est issue d'une requête exprimée lors de l'enquête publique du PLU initial. Elle n'avait pas été prise en compte pour les raisons exposées dans le chapitre «objet de la révision» page 2.

Dans le cadre de la révision allégée n°1, un petit secteur bâti situé à l'ouest de la ligne de la télécabine est classé en zone N (actuellement en zone A).

Il a vocation à être rattaché à la partie nord du hameau des Chavonnes qui sera déclassé de Uh en N dans le cadre de la modification n°1.



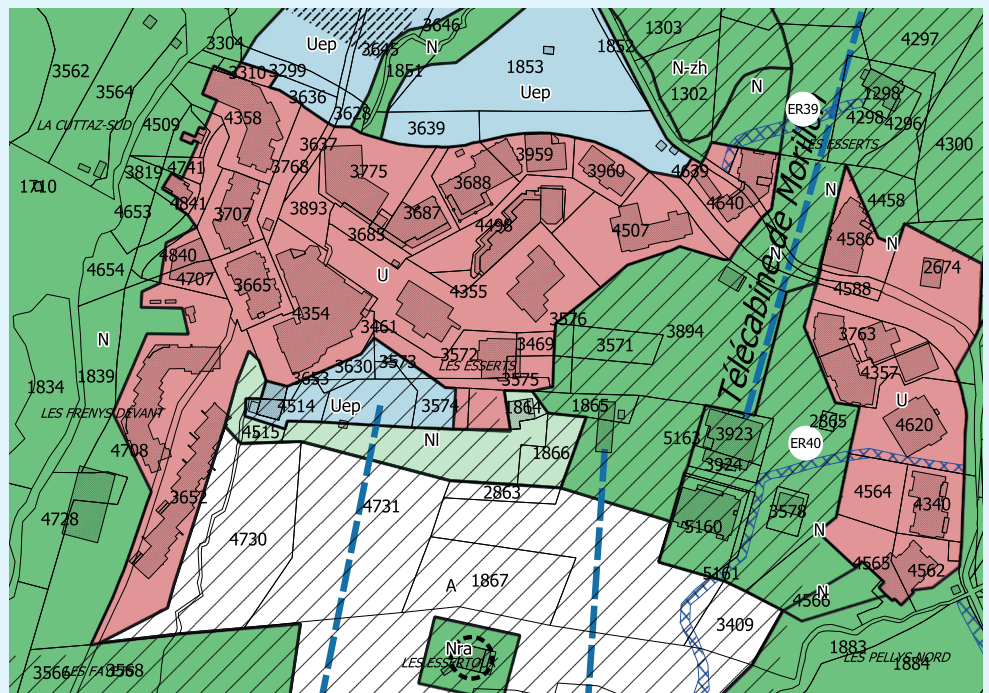
Secteur les Esserts  
PLU initial



Secteur les Esserts - PLU modifié

Une zone destinée aux activités de loisirs dénommée NI est créée sur le front de neige pour permettre le développement d'activités et d'animations ludiques et sportives.

A cet effet, une petite bande de terrains actuellement classée A sera reclassée en zone NI dans la modification.



La révision allégée n°1 du PLU entraîne une évolution non significative de la répartition des surfaces par zones.

### Tableau des surfaces - révision allégée n°1

Zone U	: + 1.200 m <sup>2</sup>
Zone A	: - 6.950 m <sup>2</sup>
Zone NI	: + 3.500 m <sup>2</sup>
Zone N	: + 2.150 m <sup>2</sup>

### Tableau des surfaces Synthèse cumulée des révisions allégées n°1 et n°2 et de la modification de droit commun n°1

(surface en m <sup>2</sup> )	RA1	RA2	MDC1	Total
<b>Zone U</b>	1 200	2 200	-14 800	-11 400
<b>Zone 1AU</b>			-600	-600
<b>Zone A</b>	-6 950		1 400	-5 550
<b>Zone N</b>	2 150	-2 200	17 600	17 550





COMMUNE DE MORILLON

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU initial approuvé par délibération le :	6 mars 2020
Révision allégée n°1 approuvée le :	21 juillet 2022
Révision allégée n°2 approuvée le :	21 juillet 2022
Modification n°1 approuvée le :	21 juillet 2022

## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION DE LA COMMUNE</b>	page 2
<b>1<sup>ÈME</sup> PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL</b>	page 3
1.1- Principales conclusions du diagnostic	page 8
1.2 - Prévisions économiques et démographiques	page 10
1.3 - Inventaire des besoins	page 11
1.4 - Inventaire des capacités de stationnement et possibilités de mutualisation des ces capacités	page 13
1.5 - Analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme en vigueur	page 15
<b>2<sup>ÈME</sup> PARTIE - ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS</b>	page 16
2-1- Analyse de la consommation d'espace	page 17
2.2 - Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	page 20
2.3 - Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace compris dans le PADD au regard des objectifs du SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques	page 21
2.4 - Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	page 22
2.5 : Dispositions qui visent à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles : capacité d'urbanisation du PLU	page 22
<b>3<sup>ÈME</sup> PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	page 24
3.1 - Milieu physique	page 25
3.2 - Milieu humain	page 34
3.3 - Milieu naturel	page 49
3.4 - Composantes paysagères	page 60
3.5 - Caractéristiques du tissu urbain	page 71
3.6 - Manière dont le plan prend en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement	page 73
<b>4<sup>ÈME</sup> PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</b>	page 74
4.1- Justification des choix retenus pour établir le PADD	page 75
4.2 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD	page 77
4.3 - Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD	page 78
4.4 - Justification des complémentarités des dispositions du règlement écrit avec les OAP	page 79
4.5 - Justification de la délimitation des zones du Plan	page 80
4.6 - Justification des emplacements réservés	page 82
4.7 - Justification du périmètre du domaine skiable	page 84
4.8 - Justification du périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement	page 84
4.9 - Justification du périmètre de mixité sociale	page 84
4.10 - Justification de la prise en compte des risques naturels	page 84
4.11 - Justification relative au changement de destination des bâtiments situés dans les zones A et N	page 85
4.12 – Justification relative à la mise en place de règles de typologie dans les opérations de logements	Page 85
4.13 – Justification relative à le mise en place de la limitation des changements de destination pour les locaux de commerces ou de services en rez-de-chaussée.	Page 85
<b>5<sup>ÈME</sup> PARTIE - INDICATEURS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN</b>	page 86



## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE



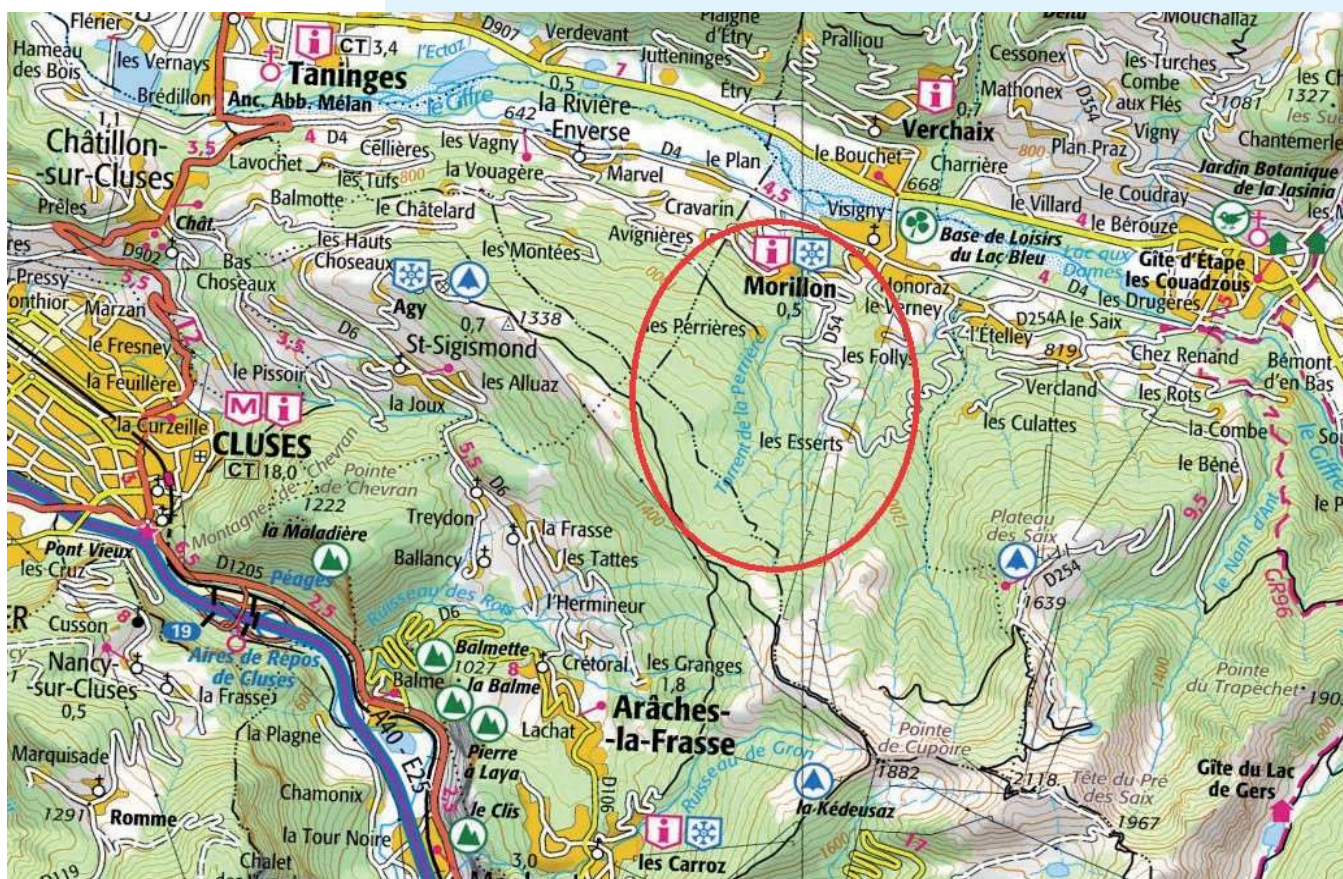
## PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Située dans la vallée du Giffre et sur le flanc Nord du Grand Massif, la commune de Morillon compte 626 habitants en 2012 (INSEE). Elle s'étend sur une superficie de 14.5 km<sup>2</sup> et s'étagé entre 657 et 2 046 mètres d'altitude.

Son territoire, située dans le département de la Haute-Savoie, se situe dans le Haut-Giffre, correspondant à la partie supérieure de la vallée parcourue par le torrent le Giffre. Ce torrent impétueux, long de 32 kms a un cours non régulé qui potentiellement peut provoquer de violentes inondations.

Le relief et la localisation de la commune lui confèrent une double potentialité avec :

- Le tourisme d'hiver et d'été, avec la station de Morillon,
- L'attractivité résidentielle grâce à son accessibilité depuis les grands bassins de vie tels que Cluses voire Genève.



Le chef-lieu de Morillon est situé à environ à 75 km d'Annecy, 55 kms de Genève et à moins de 15 kilomètres de Cluses.

On y accède depuis Annecy par l'Autoroute Blanche (A 40) puis depuis Cluses par les RD 902 et RD 907.

Les différents secteurs urbanisés de la commune sont traversés par la D4 et la D255, traversant la vallée du Giffre.

La commune de Morillon est mitoyenne des communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns, Verchaix et la Rivière-Enverse.

### **Le Grand Massif**

Morillon appartient à l'entité touristique du « Grand Massif », regroupant également les cinq autres communes d'Arâches-la-Frasse, Samoëns et Sixt Fer à Cheval dans la vallée du Giffre, puis Magland et Passy dans la Vallée de l'Arve.

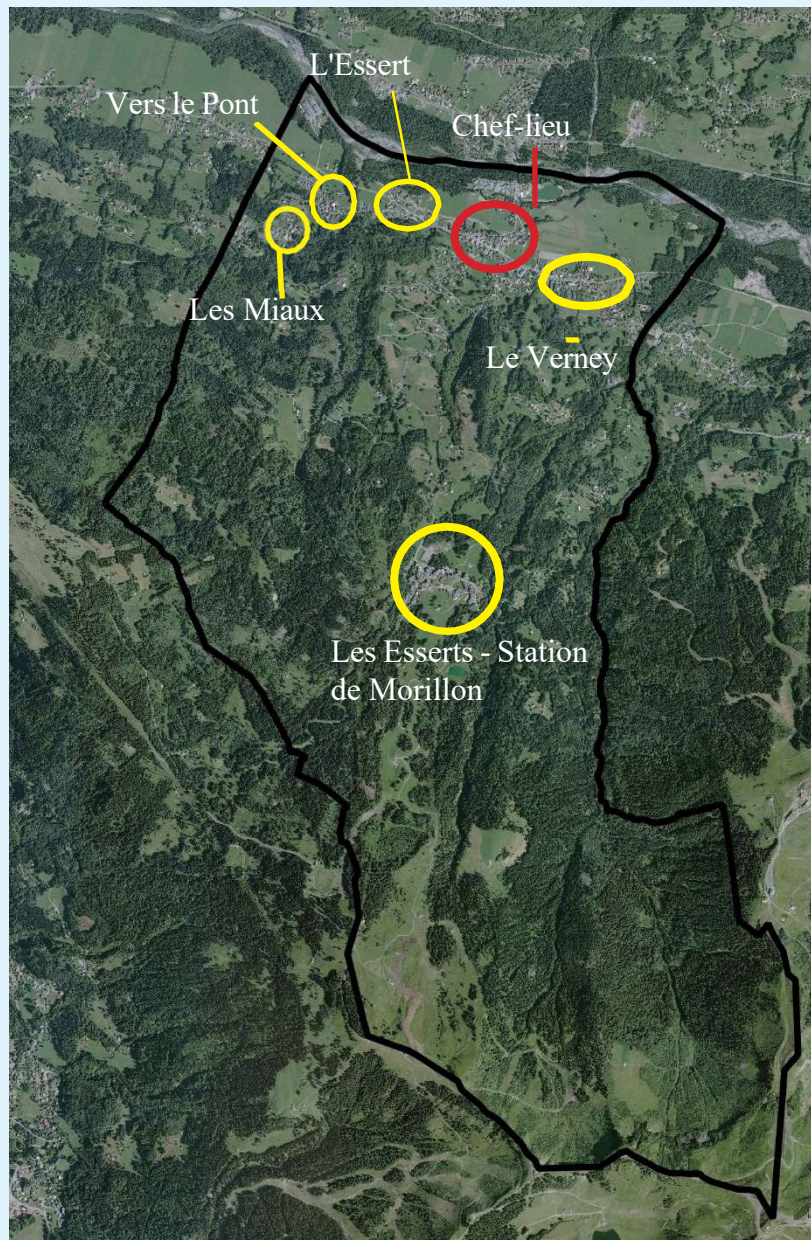
Ces communes sont implantées sur 380 km<sup>2</sup> entre les vallées du Giffre et de l'Arve.

Le Grand Massif est né de la volonté des stations des Carroz d'Arâches, Flaine, Samoëns, Morillon et Sixt-Fer-à-Cheval, de relier leurs pistes et constituer ainsi le plus grand domaine skiable de Haute-Savoie, et l'un des plus grands domaines alpins français.



La commune est composée du chef-lieu, principale enveloppe urbaine située sur la partie la plus basse de la commune, ainsi qu'une station de ski sur le versant Nord du Grand Massif, également accessible depuis le village par une remontée mécanique.

On dénombre une multitude de hameaux, les plus importants sont représentés sur la carte ci-dessous :



## QUELQUES POINTS DE REPÈRES HISTORIQUES

Source : extrait du livre (épuisé) "Morillon, Petite chronique des jours" de Jean François Tanghe - Office du tourisme de Morillon.

### UNE HISTOIRE PEU CONNUE

Les anciens textes ne fournissent que peu d'informations sur l'histoire de Morillon. On constate une absence d'indices visuels sur les armoiries, blasons ou cachets identifiant ce territoire. Certains documents parle de la vallée des "Certous" pour désigner le Haut-Giffre d'aujourd'hui, d'autres parlent de "Merello", "Morellons" pour enfin arriver au terme de "Morillon"

La science toponymique nous apprend que le radical « mor » (que l'on trouve aussi sous la forme, mour, mur ... ) signifie "morceau de pierres, butte rocheuse" : Morillon signifierait donc « village édifié sur un lieu caillouteux ». Logique au vu de l'histoire, puisqu'un éboulement de terrain sépara un formidable pan du versant gauche du Giffre dont le glissement se voit bien à l'aplomb de la plaine juste sous le village moderne. De même, les villages ou lieux dits homonymes : Montriond (entre Morzine et Avoriaz) Morion (au-dessus de Courchevel), rappellent qu'en pays de montagne, la pierre est une permanence qui dicte aussi les noms des lieux et organise la vie des hommes.

### L'AGRICULTURE MONTAGNARDE

La principale activité pratiquée à Morillon était l'agriculture et tout particulièrement l'élevage. L'organisation du travail et de la vie se faisait selon les besoins en fourrage destinés à l'alimentation du bétail. On a ainsi pu observer que les familles disposaient souvent de 3 maisons entre lesquelles elles vont à la recherche de l'herbe précieuse.

Ces familles d'éleveurs disposait d'une ferme principale, située dans la plaine ou sur les coteaux à une altitude basse : l'herbe y est fauchée l'été (les foin) et l'automne (les regains) pour être stockée en vue de l'alimentation hivernale.

Au printemps, les paysans « se remuent » : ils conduisent leurs troupeaux aux "foris", petites habitations entourées de prés « à manger », situées à des altitudes intermédiaires. Ils achèvent leur mouvement cyclique , en "s'emmontagnant" (montant à l'alpage) au début de l'été, lorsque à cette altitude, l'herbe est suffisamment haute et fournie après la fonte des neiges. Quand celles-ci réapparaît, ils quitteront la montagne pour redescendre au village afin d'y passer l'hiver (le démontagnage).

### L'ERE DU TOURISME

Un projet de station de sports d'hiver est élaboré en 1939, interrompu par la guerre de 1939-45. Un télé-traineau est mis en place en 1950, auquel succède le premier télésiège reliant Morillon aux Esserts en 1958. Puis la station se développe pour atteindre actuellement environ 12.000 lits. Elle se relie avec les voisines : Les Carroz, Samoëns, Flaine, Sixt : Le GRAND MASSIF est né, avec 265 kms de pistes.



MORILLON GRAND MASSIF est devenu une station de sports d'hiver de référence, poursuivant son développement, soucieuse de préserver une belle qualité de vie à ses habitants et tous ceux qui choisissent de venir y séjourner en toutes saisons.

Morillon, c'est le choix entre deux sites reliés par une télécabine 10 places ultra-rapide et l'on y trouve d'une part, le village traditionnel de 500 habitants permanents en vallée offrant un accès aisé aux pistes de ski alpin et nordique. Le village propose tous commerces et services sur place. Et plus haut, la station de Morillon « skis aux pieds » avec ses résidences chalets harmonieusement intégrées au site boisé du Plateau des Esserts et tous les commerces de proximité.



## 1ère PARTIE - CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC



## 1.1 - Principales conclusions du diagnostic

Thématique	Conclusions du diagnostic	Enjeux
Démographie	<p>La commune a connu une croissance démographique soutenue depuis les années 1990. Elle compte à présent environ 650 habitants.</p> <p>Les tranches d'âges 15-29 ans et 30-44 ans connaissent une baisse assez marquée depuis les derniers recensements.</p> <p>Une taille des ménages dans la moyenne nationale (2.2 occupants par logement).</p>	<p>Conserver un taux de croissance démographique positif.</p> <p>Redevenir attractif pour les jeunes ménages (30-45 ans).</p>
Logement	<p>Un parc de logements qui augmente régulièrement (2.417 unités en 2016).</p> <p>Un parc de logement largement dominé par les résidences secondaires et les hébergements touristiques (84%).</p> <p>Un parc où les habitations collectives représentent une proportion de 77 % .</p> <p>Le taux de vacance, bien que très faible, a assez fortement augmenté ces dernières années passant de 1.2 à 2.8% du parc.</p>	<p>Diversifier l'offre de logements principaux pour faciliter le parcours résidentiel.</p> <p>Privilégier la réalisation de lits touristiques "marchands".</p> <p>Inciter à la remise sur le marché des logements vacants.</p> <p>Renforcer l'offre de logements sociaux et de logements pour les travailleurs saisonniers.</p>
Économie et emploi	<p>Un taux d'emploi sur place de l'ordre de 28%, relativement important pour une commune rurale, qui s'explique par la présence d'emplois, directs ou indirects, liés au tourisme.</p> <p>Un taux de chômage faible de l'ordre de 5%.</p> <p>Une fréquentation touristique qui s'érode. Un baisse du nombre de lits marchands.</p>	<p>Les enjeux portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement de l'attractivité touristique du chef-lieu pour redynamiser l'économie touristique.</li> <li>- La fixation dans le village des nouveaux emplois liés au développement touristique.</li> </ul>



Agriculture	<p>Une surface agricole d'environ 355 ha (60% sont exploités pour la fauche et le pâturage et 40% sont exploités pour les alpages) (25% du territoire communal).</p> <p>Trois exploitations professionnelles et deux exploitations familiales sont présentes sur la commune.</p> <p>Un terroir agricole de qualité et diversifié (plaine, coteaux, alpages).</p> <p>Un terroir sous le label de des AOP Reblochon et Abondance.</p>	<p>Maîtriser l'impact de l'urbanisation sur l'agriculture.</p> <p>Préserver les tènements agricoles de grandes tailles.</p>
Équipements et services publics	<p>Un équipement de niveau insuffisant et inadapté à la taille de la commune.</p> <p>Une problématique prioritaire avec l'école.</p> <p>Un déficit d'équipements pour l'accueil d'une nombreuse population touristique.</p>	<p>Renforcer le niveau de service public et préserver les possibilités d'évolution de ceux existants.</p>
Déplacement et mobilité	<p>Proximité de la gare SNCF de Cluses située à 15 kms.</p> <p>Absence de ligne de transport public desservant directement la commune.</p> <p>Navettes desservant les gares de Cluses et Annemasse en saison touristique.</p> <p>Une circulation de transit dans le cœur de Morillon qui pénalise son attrait et la qualité du cadre de vie.</p>	<p>Libérer le cœur de Morillon de la circulation de transit en direction des Esserts (Morillon 1100) et de la haute vallée du Giffre.</p> <p>Améliorer les liaisons douces entre les différents secteurs de la commune.</p>

## **1.2 - Prévisions économiques et démographiques**

La commune a connu une pause dans le développement de l'économie touristique ces dernières années liés à l'abandon de projets structurants dans le secteur de la Pusaz.

La commune souhaite relancer l'opération et les acteurs sont au rendez-vous.



Un projet de résidence de tourisme d'environ 80 lots, qui serait la première phase de ce nouveau pôle de centralité est en cours d'instruction.

On peut espérer que le réamorçage de ce projet va permettre de stopper l'érosion de l'économie touristique de ces dernières années (baisse du nombre de nuitées, du nombre de lits marchands ...), d'avoir un effet d'entraînement sur le développement de l'emploi dans les commerces, services et équipements nouveaux liés au projet.

Deux hypothèses de croissance démographique peuvent être envisagées pour la durée de vie du PLU (une dizaine d'années) :

- Une croissance d'environ 2.1 % par an, identique à celle de la période 2006-2016 : on atteindrait environ 780 habitants dans 10 ans soit 135-140 habitants supplémentaires.
- Une croissance qui ralentit autour de 1,5 % par an : on atteindrait environ 745 habitants dans 10 ans soit 95-100 habitants supplémentaires.

Au regard du contexte économique local, la commune retient une croissance démographique aux alentours de 1.5 % par an pour la durée de vie du PLU.

### **1.3 - Inventaire des besoins**

- Besoin en matière de développement économique :

La nécessité de relancer l'économie touristique passe par la création d'un nouveau pôle de centralité entre la mairie et le départ de la télécabine dans le secteur de la Pusaz.

Les besoins portent sur la création de lits touristiques marchands, de commerces et services, d'équipements et d'espaces publics. Les besoins sont estimés à 130 logements pour la prochaine décennie : 80 sont déjà programmés dans le projet en cours d'instruction dans le secteur de la Pusaz, 50 logements seront réalisés dans des opérations plus diffuses dans la partie basse de la commune puisque l'urbanisation de la station des Esserts est achevée.

- Besoin en matière de développement agricole :

La commune est soumise à une certaine pression agricole mais aucun besoin d'installation, de délocalisation ou d'extension d'activité agricole n'a été identifié.



- Besoin en matière de développement forestier :

L'espace forestier est important puisqu'il occupe presque 70% du territoire communal. Il a des besoins ponctuels d'amélioration des pistes forestières et de création d'aires de stockage du bois.

- Besoin en matière de d'environnement et de biodiversité :

La commune est située en marge du corridor écologique d'importance régionale qui se situe entre la Rivière Enverse et Morillon.

Les besoins de protection concernent les zones humides et les micro-corridors (coupures d'urbanisation entre les hameaux).

- Besoin en matière d'aménagement de l'espace :

Pour faire face à l'absence d'espace public de centralité, on retient le besoin de créer une véritable place de village qui puisse accueillir confortablement les animations d'un centre village (marché, fêtes ...)

Au regard de la grande qualité et variété de l'architecture des villages, on note un vrai besoin de protection du patrimoine historique pour éviter sa banalisation.

On retient un besoin de renforcer le stationnement dans le centre de Morillon et à la station des Esserts pour faire face au déficit actuel important.

- Besoin en matière de d'équilibre social de l'habitat :

Besoin de disposer d'une offre complémentaire, modeste, en logement sociaux et en logements pour les travailleurs saisonniers pour offrir plus de mixité sociale.

Ces besoins sont estimés à une vingtaine de logements

- Besoin en matière de transports et déplacement :

Besoin de supprimer le trafic de transit dans le cœur de Morillon en réalisant la déviation de la RD54 pour l'accès à la station des Esserts et la déviation de la RD4 pour l'accès à la haute-vallée du Giffre.

Besoin d'améliorer les liaisons douces dans le chef-lieu et entre les différents secteurs de la commune.

- Besoin en matière de commerce :

Besoin de maintenir l'offre commerciale existante dans le cœur de Morillon en lui proposant un espace apaisé et attractif. Besoin de créer une offre commerciale complémentaire dans le nouveau pôle de centralité de la Pusaz.



- Besoin en matière de d'équipements et de services :

Besoin de renforcer significativement l'offre d'équipements publics : une salle polyvalente de grande capacité, un office de tourisme, des locaux pour les remontées mécaniques, les écoles de ski, le bureau des professionnels de la montagne, des locaux pour les associations (école de musique, ski club ...), une halle couverte pour le marché.

#### **1.4 - Inventaire des capacités de stationnement et possibilités de mutualisation de ces capacités**

La commune de Morillon dispose d'aires de stationnement dont l'usage est surtout nécessaire pendant les saisons d'affluence touristique. Les plus importantes sont localisées au Badney (en face de la télécabine), à la base de loisirs et à la station des Esserts. Il n'existe aucun stationnement public dans les hameaux. Le déficit est estimé à environ 300 places de stationnement sur la commune.


	Nombre de places de stationnement publiques
Chef-lieu	546
Les Esserts	618
Total	1164

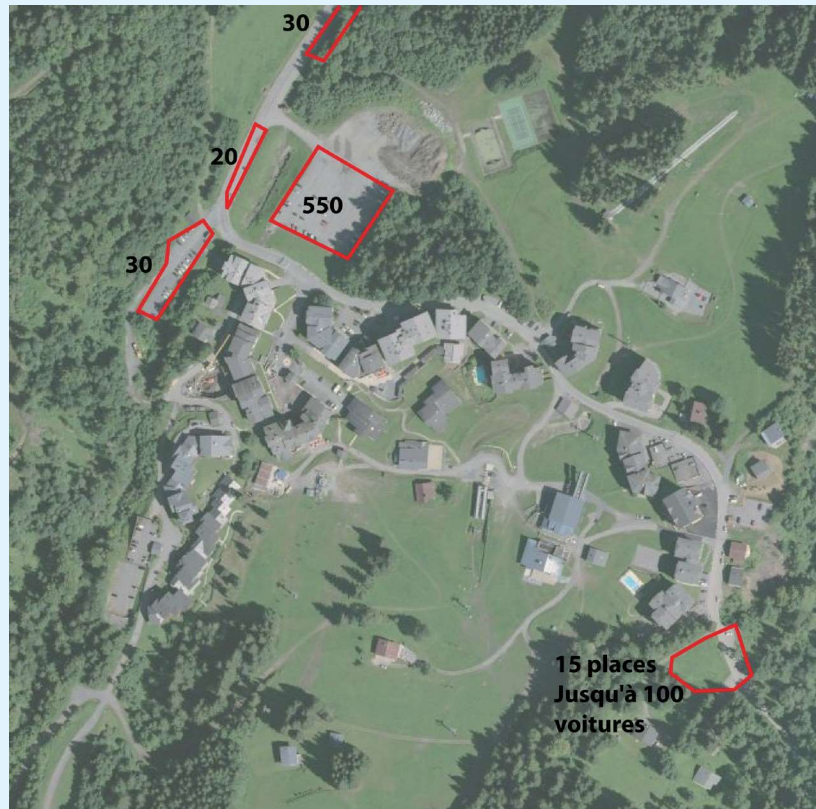
Les possibilités de mutualisation sont réduites étant donné la localisation éparpillée de l'offre de stationnement. Toutefois dans la perspective de création du pôle de centralité de la Pusaz, le parking du Badney pourrait être mutualisé dans le cadre des nouveaux équipements.



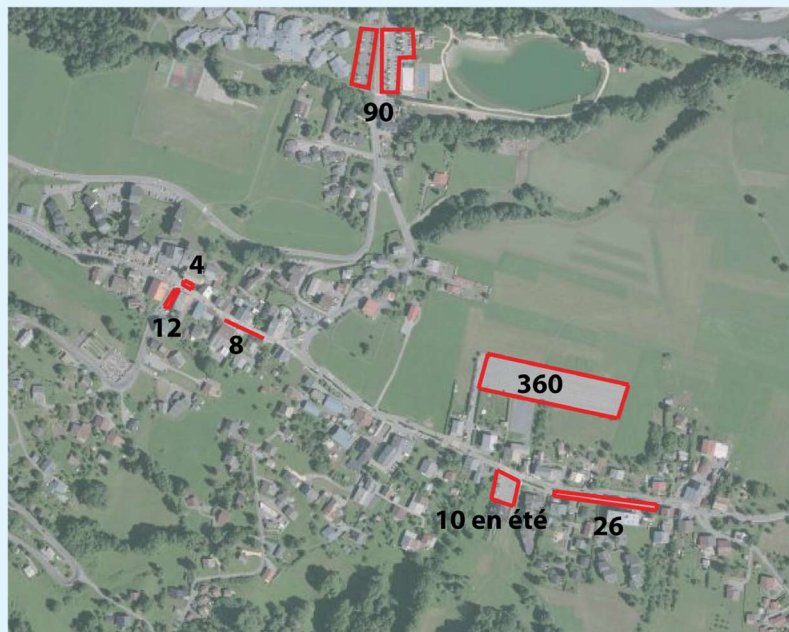
### Localisation des places publiques de stationnement aux Esserts

Légende :

 Places de stationnement



### Localisation des places publiques de stationnement au Chef-lieu



## 1.5- Analyse des résultats de l'application du Plan d'Urbanisme en vigueur

Paragraphe sans objet.

Le PLU approuvé le 17 juin 2013 a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 07 mai 2015.

Le POS approuvé en 1996 est redevenu exécutoire suite au jugement. Toutefois, la loi ALUR a supprimé les POS à partir du mois de mars 2017.

Depuis cette date la commune est soumise au régime du règlement national d'urbanisme (RNU).



## **2<sup>ème</sup> PARTIE - ANALYSE DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS**



## 2-1 - Analyse de la consommation d'espace de ces 10 dernières années (période 1er janvier 2009 - 30 juin 2019)

Au cours de la dernière décennie, 7,8 ha de terrain ont été consommés pour permettre la réalisation de 140 logements.

La consommation moyenne par logement est de 550 m<sup>2</sup>.

La densité moyenne est 18 logements/ha.

Le rythme de construction moyen est 14 logements/an.

N° permis	Parcelle	Lieu-dit	Superficie (m <sup>2</sup> )	Nbre lgts
07419009C0001	C 2964	Vers le Pont	542	1
07419009C0016	B 4896	Les Cuttes	993	1
07419010C0015	B 4905-4910-4914	Honoraz	558	1
07419010C0016	B 4911-4912-4943	Honoraz	776	1
07419010C0019	B 4930-4933-4929	Bois Lombard	1 863	1
07419010C0004	B 4920 B 4923	Verney-d'en-Bas	898	1
07419011C0007	B 4641	Les Pachords	1 418	0
07419011C0005	C 3018	Les Champs	491	1
07419011C0010	B 4977	Les Follys	799	1
07419011C0002	B 3011-3016	Les Champs	1 431	1
07419012C0001	C 254-255	Les Miaux	914	1
07419012C0010	B 4833-4832-1051	Honoraz	563	1
07419012C0015	B 2756	Les Follys	447	1
07419012C0019	B 4909	Honoraz	481	1
07419012C0020	C 259	Les Miaux	1 410	1
07419012C0017	B4919 B4922	Verney-d'en-Bas	1 233	1
07419012C0017	B4919 B4922	Grande Lanche	1 208	1
07419013C0013	B 5035	Laquis	799	1
07419013C0007	B 4951	Visigny	784	1
07419013C0008	B 5015	La Grangette	766	1
07419013C0002	B2787	Chef-lieu	967	7
07419014C0001	B 4778-4779-2431	Visigny	11 305	47
07419014C0006	B 1550	Les Cuttes	2 320	1
07419014C0008	B 5049-5050	L'Essertaz	837	1
07419014C0012	B 3019	L'Essert-est	3 116	1
07419014C0015	B 4966-4973	Gandalan	1 225	1
07419014C0018	B 351	Ville Derrière	1 692	2
07419014C0020	C 212	Les Miaux	1 364	1
07419014C0010	B 3035	Bois Lombard	1 041	1
07419014C0009	B1030 B1031	Epennys	1 054	1
07415015C0003	B 4972-163	Gandalan	711	6
07419015C0012	B 4766-5061-5064	Honoraz	542	1
07419015C0018	B 3012	Les Grandes Lanches	1 571	1
07419015C0002	B 2756	La Grangette <sup>2</sup>	419	1
07419015C0016	B 1103	Honoraz	1 428	10

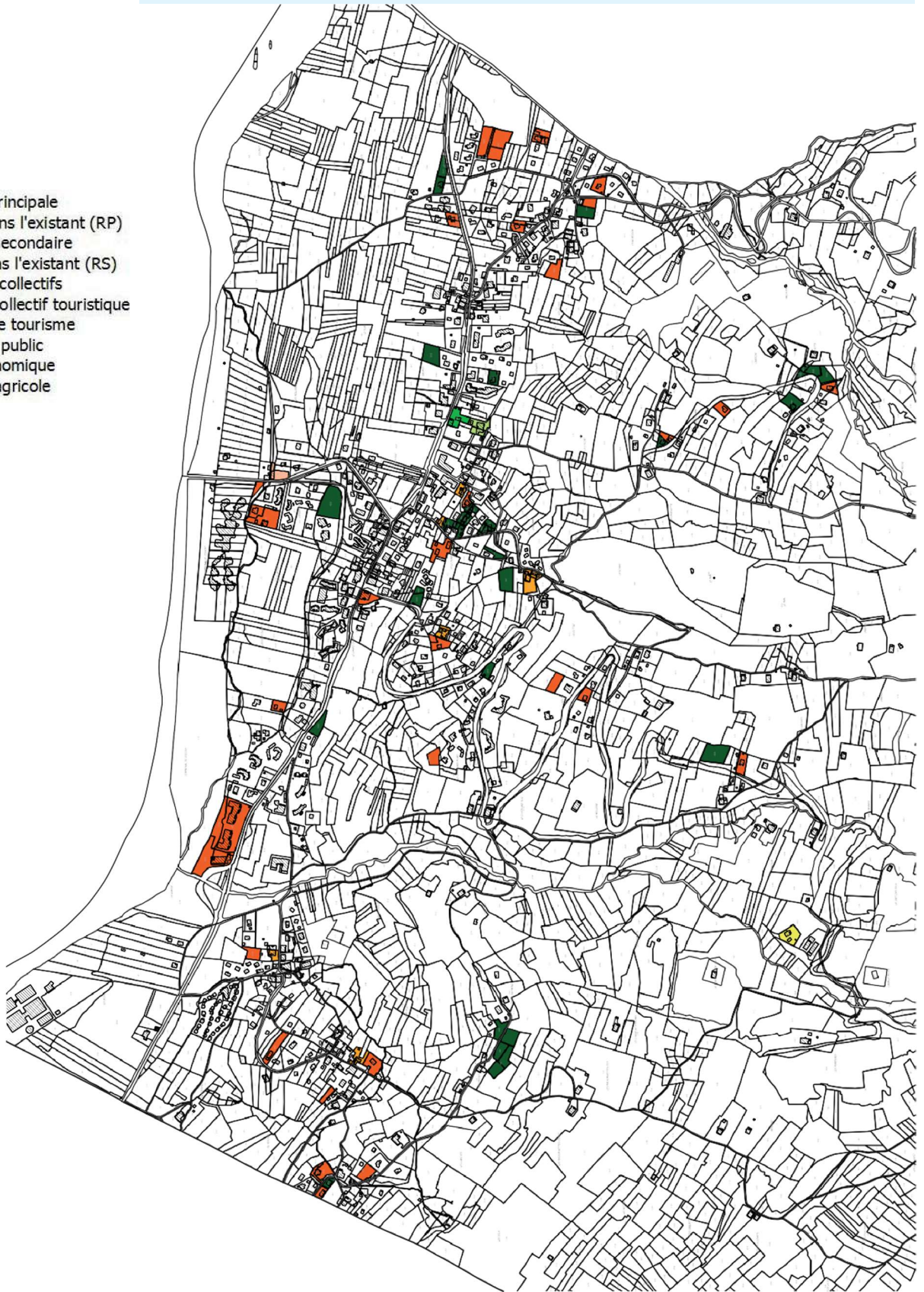


07419015C0015	B 367	La Cuttaz	1 678	1
07419016C0016	B5096	ESSERTAZ	945	1
07419016C0017	B5095	ESSERTAZ	1 608	1
07419016C0008	B5182	LA GRANGETTE	881	1
07419016C0003	B5181	LA GRANGETTE	1 201	1
07419016C0011	A0239	MONTEBARD	130	1
07419016C0007	C3019	LES CHAMPS	433	1
07419016C0013	B5063	HONORAZ	535	1
07419016C0015	B0359	LES EPENNYS	512	1
07419016C0022	B3507	LES FOLLYS	1 216	1
07419016C0023	B4526	CHATELARD NORD	885	1
07419016C0025	B0231	L'ESSERT EST	438	1
07419016C0026	C0188	LES MIAUX	503	1
07419016C0028	B4825	CLOS GEX	782	1
07419017C0010	B4558 B4556 B1033	HONORAZ	929	2
07419017C0010	B4049 B4048 B0340	VILLE DERRIERE	1 057	4
07419017C0003	B4988	LE LAQUIS	1 049	1
07419018C0010	C0468	LES CHAMPS	965	1
07419018C0021	B2355	CHATELARD NORD	709	1
07419018C0023	B 374 B 3425	LA CUTTAZ	1 677	1
07419018C0017	B4520	VISIGNY	1 009	4
07419018C0009	b3612	LE BADNEY	1 609	1
07419018C0007	C3061	VERS LE PONT	970	1
07419018C0003	B0944	VERNEY D'EN HAUT	1 098	1
07419018C0018	B0944	VERNEY D'EN HAUT	655	1
07019019C0010	B4765	HONORAZ	313	1
07419019C0006	C1281	LES RASSES	930	1
07419019C0005	C0376	LES RASSES	1 189	1
07419019C0004	C0390	LES RASSES	823	1
07419019C0003	C0391	LES RASSES	921	1
07419019C0002	C0391	LES RASSES	841	1
07419019C0009	B4608	CLOS GEX	1 360	1
			<b>77 817</b>	<b>140</b>



Bilan de la consommation d'espace (2009-2019) : cartographie

- 1- Résidence principale
- 2- Création dans l'existant (RP)
- 3- Résidence secondaire
- 4- Création dans l'existant (RS)
- 5- Logements collectifs
- 6- Logement collectif touristique
- 7- Résidence de tourisme
- 8- Equipement public
- 9- Activité économique
- 10- Bâtiment agricole



## **2.2 - Analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**

Les capacités de densification des espaces actuellement bâtis représentent une surface d'environ 4,3 ha dont environ 3,3 ha de dents creuses et environ 1 ha de divisions parcellaires potentielles.

Il convient d'ajouter 69 logements déclarés vacants en 2016 (source INSEE) qui représentent un potentiel théorique d'autant de logements.

<b>Capacité de densification des espaces bâtis</b>	
<b>Dents creuses (parcelles non bâties)</b>	<b>Divisions parcellaires (parcelles bâties)</b>
33 300	10 200
43 500	

### Cartographie des capacités de densification - Légende

Trait rouge : enveloppe urbaine

Parcelle vert clair : dent creuse

Parcelle vert foncé : division parcellaire potentielle

Dent creuse définition : tènement foncier bâti sur 4 limites ou sur 3 limites à condition que la surface soit inférieure à 2.500 m<sup>2</sup>.

Si la surface du tènement foncier est supérieure à 2.500 m<sup>2</sup>, il sera considéré comme une extension urbaine et non comme une dent creuse.



### **2.3 - Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace compris dans le PADD au regard des dynamiques économiques et démographiques**

L'objectif de densité moyenne minimale est fixé dans le PADD à 30 logements/ha. Pour rappel, la densité constatée lors de la dernière décennies est de 18 logements/ha.

L'augmentation de la densité par un facteur de plus de 1,5 se justifie par le fait qu'environ la moitié du potentiel urbanisable se situe dans des secteurs sur lesquels la densification est maîtrisable par le biais d'OAP.

Ces secteurs se trouvent dans le pôle de centralité de la Pusaz pour lequel une certaine densité est recherchée. Par exemple, le permis de construire en cours d'instruction pour une résidence de tourisme présente une densité de 60 logements/ha. Sur le futur secteur opérationnel "Coeur de la Pusaz" la densité serait comprise entre 30 et 50 logements/ha.

L'autre moitié du potentiel urbanisable est constituée de dents creuses sur lesquelles la densité est plus difficile à maîtriser. Toutefois, le fait de limiter la zone urbaine va mécaniquement entraîner un effet de densification des dents creuses.

Le phénomène de division parcellaire est embryonnaire à Morillon et pas forcément compatible avec l'esprit "rural" qui prévaut encore dans les hameaux de la commune. Toutefois, le fait de limiter la zone urbaine va provoquer un regain d'intérêt pour les divisions parcellaires.

Le programme de construction retenu dans le PADD est de 180 logements dont 20 en renouvellement urbain (logements vacants remis sur le marché et création de logement par changement de destination).

Pour réaliser les 160 logements neufs du programme, les besoins théoriques en foncier sont de  $160/30 = 5,3$  ha.

Les capacités de densification des dents creuses dans les espaces actuellement bâtis sont d'environ 3.3 ha.

Cette surface est donc insuffisante pour réaliser le programme de construction. Pour compléter les surfaces nécessaires à la réalisation du programme, le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 4.5 ha d'extensions urbaines.



## **2.4 - Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis**

- Le PLU contient l'urbanisation des hameaux dans les enveloppes urbaines.
- Le PLU contient l'urbanisation de la station des Esserts dans l'enveloppe urbain à l'exception d'un secteur en extension d'environ 0.4 ha destiné à des équipements publics d'intendance de la station : bâtiment technique pour le domaine skiable (dameuses), local d'animation, parkings ....
- Les secteurs d'urbanisation diffuse n'ont pas vocation à être densifiés, ils sont classés en A ou N.
- Le PLU prévoit des OAP de densification pour le pôle de centralité de la Pusaz qui représente environ la moitié des surfaces urbanisables du PLU.
- Le règlement du PLU prévoit des dispositions qui permettent de densifier: hauteurs suffisamment élevées selon les secteurs, prospects réduits avec possibilité de constructions mitoyennes, absence de coefficient d'emprise au sol ...

## **2.5 - Dispositions qui visent à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles : capacités d'urbanisation du PLU**

L'objectif du PLU est de favoriser l'urbanisation dans les enveloppes urbaines et de limiter les extensions urbaines à 4,5 ha. Les surfaces agricoles et forestières sont correctement préservées.

Type de zone	surface (en ha) PLU 2019	%	surface (en ha) PLU 2022	%
<b>TOTAL ZONE U</b>	<b>70,4</b>	<b>4,85</b>	<b>69,3</b>	<b>4,78</b>
<b>TOTAL ZONE 1AU</b>	<b>1,3</b>	<b>0,09</b>	<b>1,2</b>	<b>0,09</b>
<b>TOTAL ZONE A</b>	<b>266,9</b>	<b>18,39</b>	<b>266,4</b>	<b>18,36</b>
<b>TOTAL ZONE N</b>	<b>1112,4</b>	<b>76,66</b>	<b>1114,1</b>	<b>76,78</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>1451</b>	<b>100,00</b>	<b>1451</b>	<b>100,00</b>



Si les zones urbanisables (U et AU) comptent 71.7 hectares, seuls 9.2 hectares sont réellement disponibles pour la construction.

Au total ce sont 9,2 ha (3,3 ha de dents creuses + 4,5 ha d'extension pour l'habitat + 0,4 ha d'extension pour les équipements publics + 1 ha de divisions parcellaires théoriques) qui sont offerts par le PLU pour satisfaire les besoins de l'urbanisation.

Le potentiel des terrains actuellement non bâtis destiné à l'habitat (7,8 ha = 3.3 ha de dents creuses + 4.5 ha d'extension) est supérieur aux besoins théoriques (5.3 ha).

Le dépassement correspond :

- aux besoins spécifiques liés au projet du pôle de centralité de la Pusaz qui comportera des surfaces importantes d'espaces publics, d'équipements publics et de services.
- à la variable d'ajustement nécessaire pour prendre en compte le phénomène de rétention foncière.

Le reste de la surface est déjà bâti et les capacités de densification de ces espaces bâtis est faible. Il s'agit soit d'un tissu urbain ancien déjà dense, soit d'un tissu urbain pavillonnaire difficile à densifier en raison de l'implantation des constructions au milieu du tènement foncier.

Tableau de synthèse des capacités d'urbanisation du PLU

	surface en ha
POTENTIEL DES DENTS CREUSES	3,3
POTENTIEL DES EXTENSIONS A DESTINATION D'HABITATION	4,5
POTENTIEL DES EXTENSIONS A DESTINATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS	0,4
POTENTIEL DES DIVISIONS PARCELLAIRES	1
TOTAL CAPACITES D'URBANISATION DU PLU	9,2



## **3<sup>ème</sup> PARTIE - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

(Chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 : source SETIS - 2016)  
(Chapitre 3.4 : source PLU 2013 - atelier AXE)



## 3.1 - MILIEU PHYSIQUE

### SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

La commune de Morillon se situe en bordure sud-est du massif montagneux du Chablais, dans la vallée du Haut-Giffre et à environ 8 km au nord-est de Cluses.

Le territoire communal, d'une superficie de 15 km<sup>2</sup>, se développe :

- En fond de vallée et en rive gauche du Giffre, sur des terrains à faible pente à une altitude moyenne d'environ 680 m NGF,
- Sur un versant orienté nord-est, présentant des pentes moyennes à fortes et culminant à environ 2000m.

L'urbanisation se concentre en fond de vallée et en pied de versant à proximité de la RD 4, ainsi qu'au niveau de la station de Morillon, implantée sur un secteur de moindre pente autour de 1080 m d'altitude.

### CONTEXTE INSTITUTIONNEL

La commune de Morillon est concernée par les outils réglementaires suivants:

- **Contrat de rivière Giffre et Risse :**

Signé le 06/04/2012 et porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), son programme d'actions qui s'étend jusqu'en 2018 doit permettre de répondre aux enjeux identifiés sur le bassin versant, à savoir la protection contre les crues, la gestion des ressources, l'amélioration de la qualité des eaux et la préservation des milieux naturels.

- **Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux(SAGE) Arve** :(en élaboration) :

Porté par le SM3A sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, son objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage. Le SAGE aura une portée réglementaire une fois celui-ci validé

- **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :**

Approuvé le 03/12/2015, il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il décrit neuf orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau.

### GEOLOGIE ET EAUX SOUTERRAINES

La commune de Morillon s'étend sur le substratum géologique suivant:

- La nappe des Préalpes médianes constituée des grès et schistes du Dogger et des Flyschs schistos-marneux de l'Eocène qui emballent des niveaux calcaires du Jurassique / Crétacé,
- La nappe de la Brèche, avec à sa base, des cargneules affleurant en bas



du versant.

Ces roches sont largement recouvertes par des formations superficielles d'origine glaciaire.

Les secteurs urbanisés du pied de versant s'implantent sur les sédiments des cônes de déjection des cours d'eau descendant des versants.

Le contexte hydrogéologique local est représenté par :

- des sources de versant, parmi lesquelles les sources des Feux, des Laurents et des Bergins qui alimentent en eau potable la commune,
- la nappe des alluvions du Giffre qui présente sur la commune un fort potentiel et est sujette à un faible niveau de pression anthropique.

Les périmètres de protection des captages alimentant la commune en eau potable (sources des Feux, des Laurents et des Bergins) s'étendent en dehors et en amont des secteurs urbanisés.

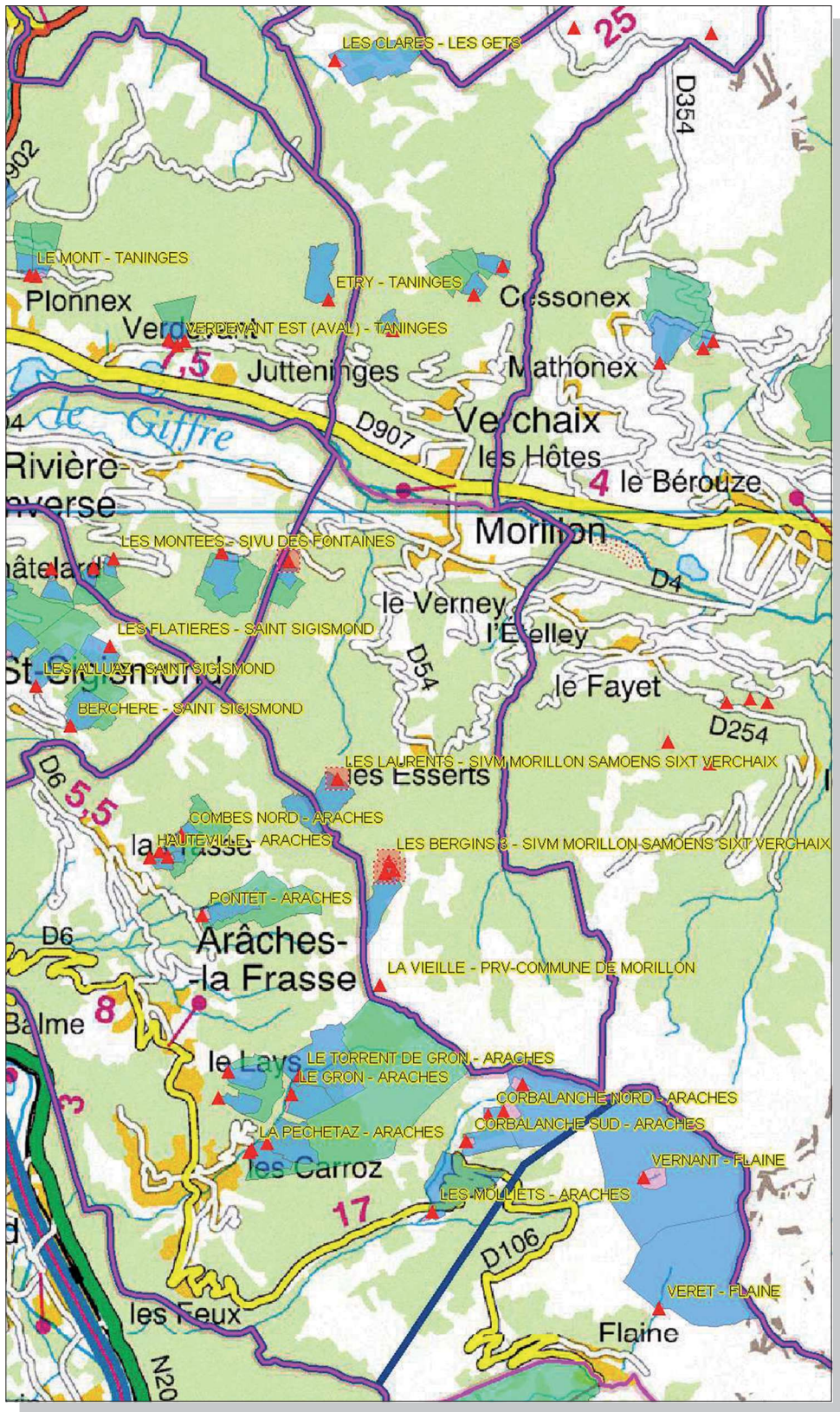
La nappe des alluvions du Giffre, référencée comme masse d'eau souterraine 6309 « Alluvions de l'Arve et du Giffre », n'est pas à l'heure actuelle utilisée pour l'alimentation en potable au droit ou en aval proche de la commune. En revanche elle est classée sur la commune en zone stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable future. Des études sur cette ressource sont en cours dans le cadre de l'élaboration du SAGE Arve.

La préservation de la ressource souterraine constitue un enjeu important en fond de vallée et au droit des périmètres de protection des captages du versant.





# PLAN DE SITUATION \_ Périmètres de protection MORILLON



- Captages  
▲
- Limites communales  
—
- UGE  
Périmètres de protection
  - 1 Immédiat
  - 2 Rapproché
  - 3 Éloigné

1:50000

Date: 16.06/07/2019



## HYDROLOGIE ET QUALITÉ DES EAUX

La commune se situe en rive gauche de la rivière du Giffre, qui constitue le principal cours d'eau sur le territoire. D'origine glaciaire, le Giffre prend naissance sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval environ 18 km en amont de Morillon et se jette dans l'Arve puis le Rhône.

Les principaux torrents drainant le versant sur le territoire communal sont :

- le torrent de la Perrière qui se jette dans le Giffre au nord-ouest de la commune ;
- le ruisseau du Verney, qui reçoit notamment les eaux du ruisseau de la Cuttaz et du Nant Taffon, et borde la commune à l'est.

Le Giffre fait l'objet d'aménagements hydroélectriques en amont de la commune.

La qualité des eaux superficielles est donnée ci-dessous pour les cours d'eau faisant l'objet de suivi qualitatif (source agence de l'eau):

- le Giffre : qualité bonne à très bonne pour les paramètres physico-chimiques, et bon état écologique ;
- le ruisseau du Verney : qualité moyenne pour les paramètres physico-chimiques, et bon état écologique.

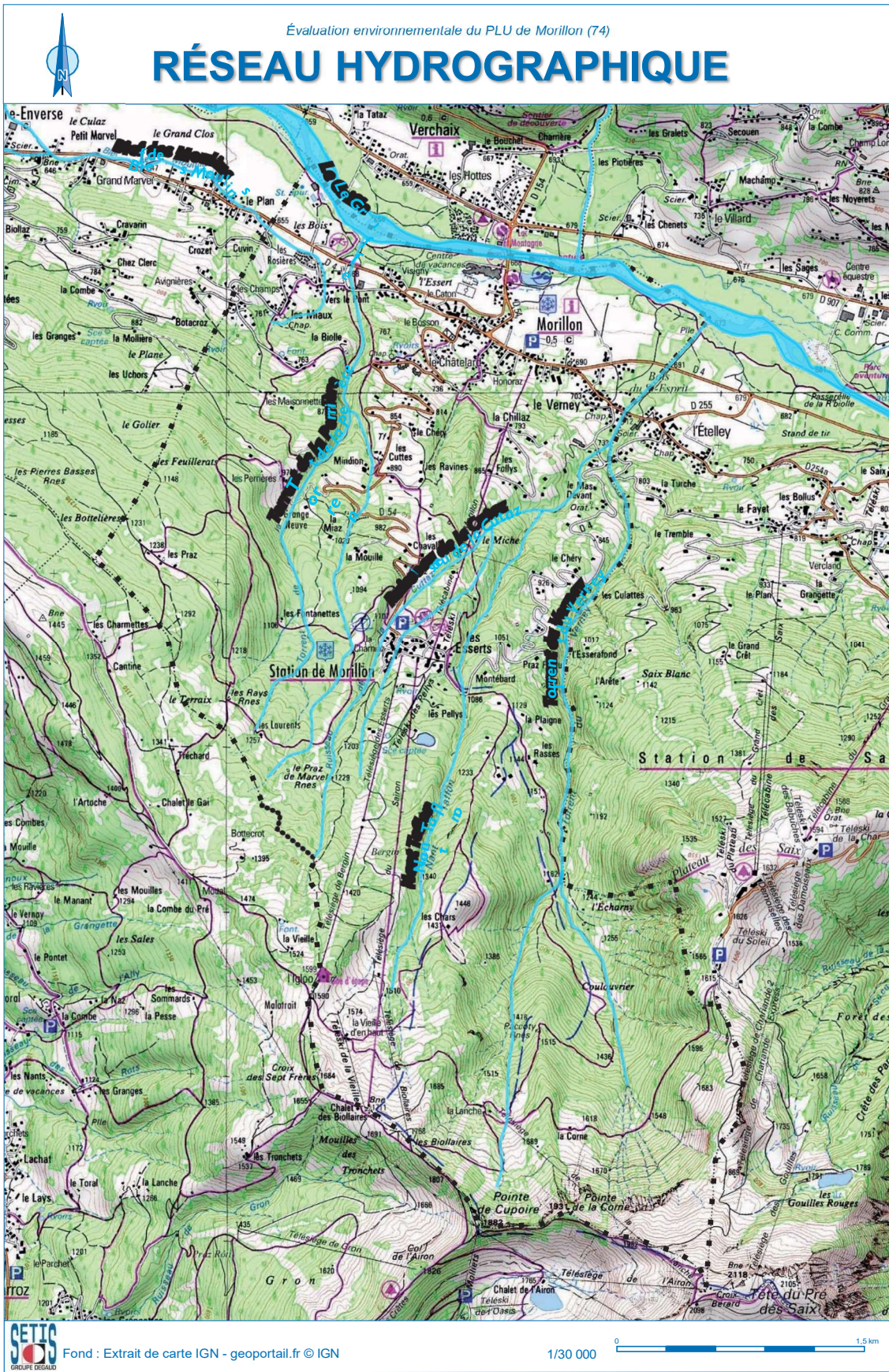
Les objectifs de qualité des eaux superficielles, fixés par le SDAGE 2016-2021, sont la conservation du bon état chimique et écologique pour le Giffre et le ruisseau du Verney, et l'atteinte du bon état chimique en 2021 pour ce dernier cours d'eau.

Le Giffre jusqu'à sa confluence avec le torrent de la Perrière est classé en liste 1 : cours d'eau constituant un réservoir biologique et faisant l'objet de restrictions pour les nouveaux ouvrages pouvant altérer la continuité écologique.

Sur la commune les principaux cours d'eau sont par ailleurs classés en zones de frayères.

Au vue de leur qualité la sensibilité des eaux superficielles est importante.





Ce document est la propriété de SETIS (ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse).

Septembre 2016



## RISQUES NATURELS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N) de Morillon a été approuvé le 08/07/1999, il prend en compte les risques induits par :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les crues torrentielles et les inondations, à l'exception des risques torrentiels liés au Giffre.

La carte du PPRN (voir carte ci-après) identifie un niveau de risque moyen sur une partie importante des secteurs urbanisés et notamment au Chatelard, au Verney, à Vers le pont et au niveau de la station. Il s'agit essentiellement des risques de débordement torrentiel et de mouvement de terrain. Les risques forts concernent uniquement quelques constructions isolées.

Ce document est complété par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Giffre (PPRI) approuvé le 28/06/2004 et modifié le 08/04/2013, qui prend en compte uniquement les risques liés au Giffre.

Les risques de débordement torrentiels liés au Giffre et définis au PPRI (voir carte ci-après), sont limités aux terrains situés entre le cours d'eau et la RD 4. Les zones soumises à un risque moyen à fort se limitent à quelques habitations ; le risque faible concerne essentiellement le quartier de l'Essert et le centre de vacances.

Par ailleurs l'ensemble de la commune est concernée par un risque sismique moyen de niveau 4, nécessitant la prise en considération de dispositions constructives antisismiques dans les projets d'aménagement.

Le PPRN ainsi que le PPRI, annexés au PLU, détaillent les prescriptions et recommandations s'appliquant aux projets d'aménagement.

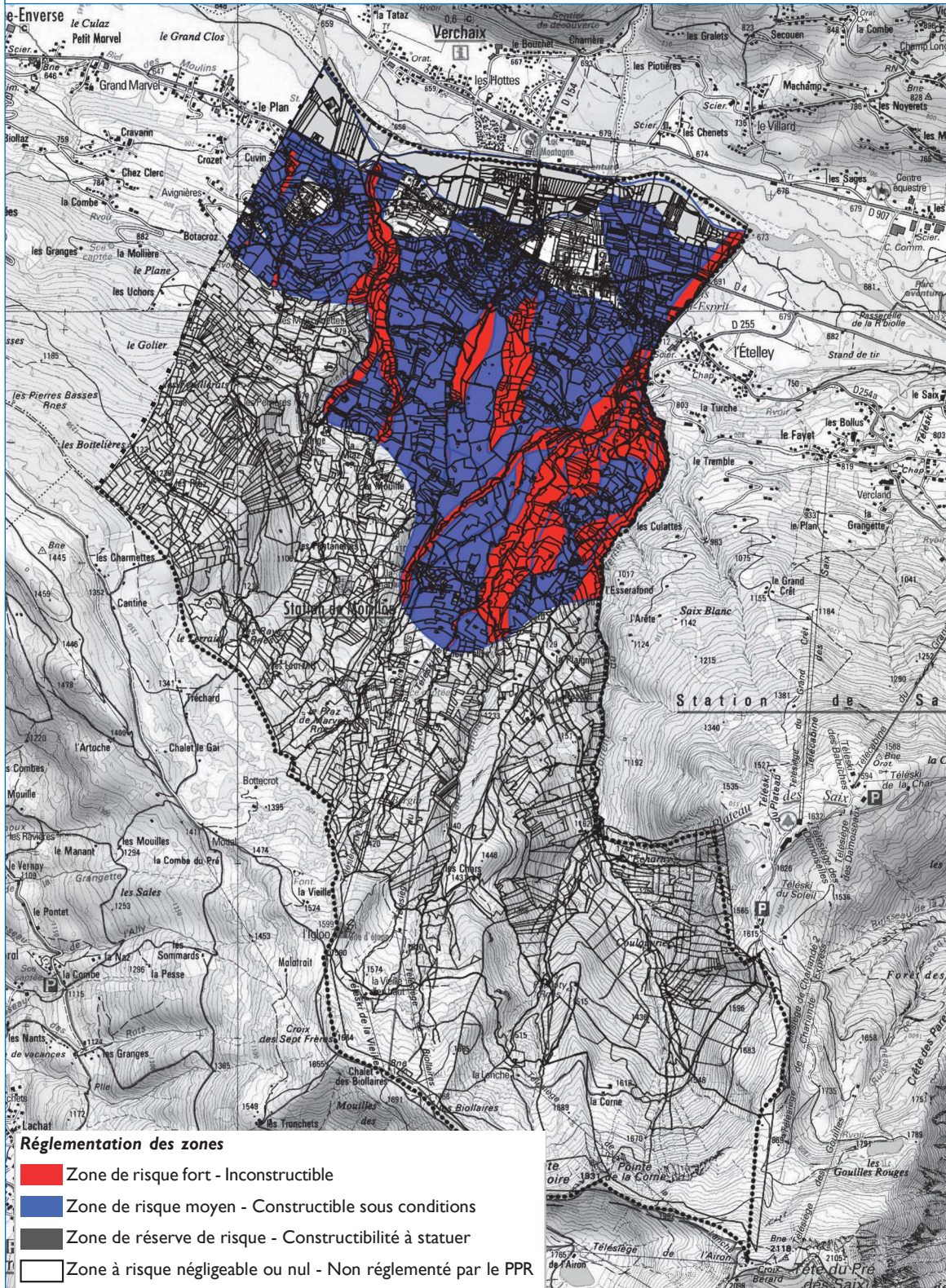
En conclusion, les risques naturels sont nombreux sur le territoire communal et entraînent des contraintes constructives sur une partie importante des secteurs urbanisés.



Évaluation environnementale du PLU de Morillon (74)



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS



**Réglementation des zones**

- Zone de risque fort - Inconstructible
- Zone de risque moyen - Constructible sous conditions
- Zone de réserve de risque - Constructibilité à statuer
- Zone à risque négligeable ou nul - Non réglementé par le PPR

Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Fond : Extrait du PPRN de la commune de Morillon -  
Approuvé le 8 juillet 1999

1/30 000



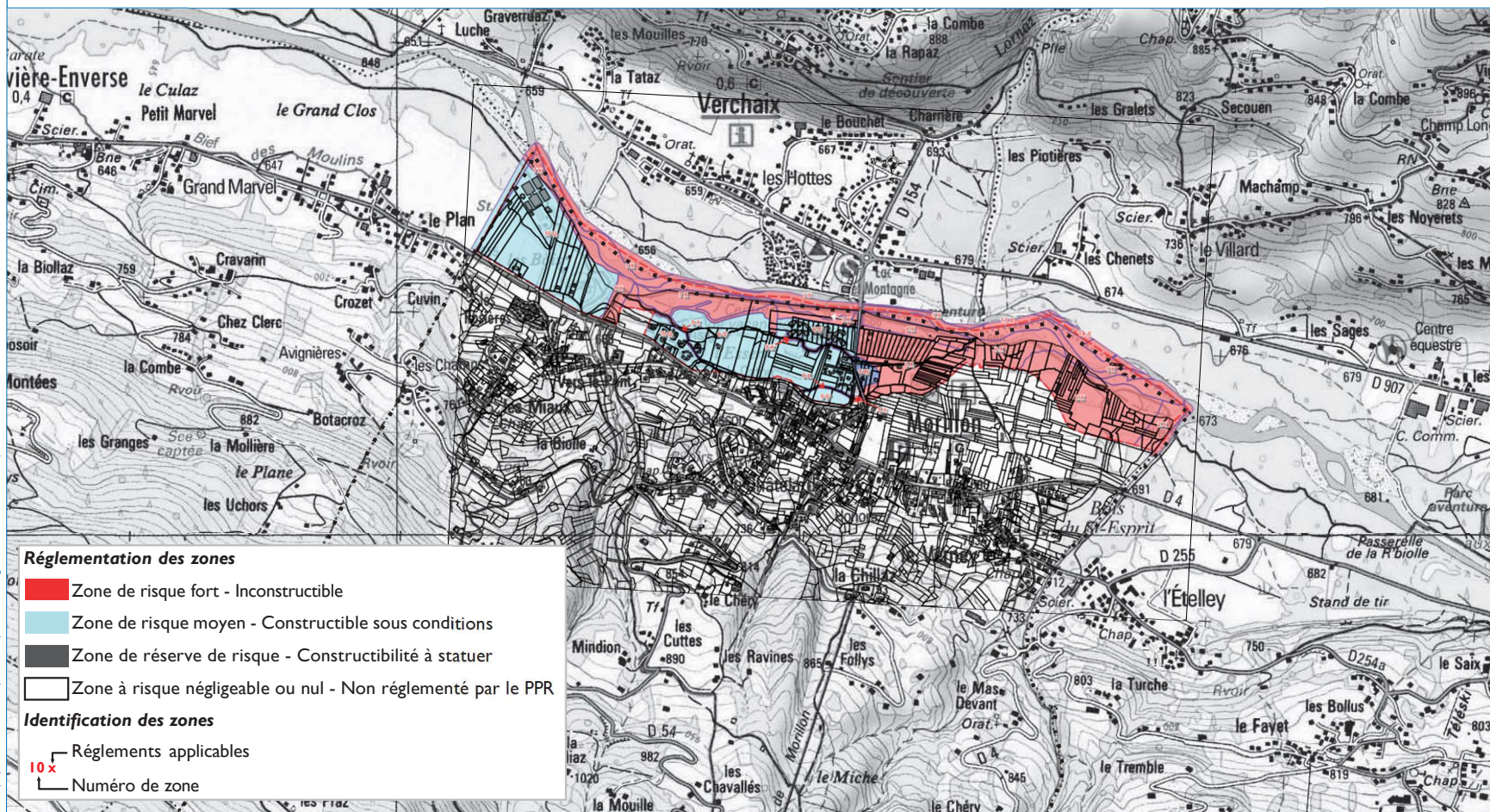
Septembre 2016





Évaluation environnementale du PLU de Morillon (74)

# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



### Réglementation des zones

- Zone de risque fort - Inconstructible
- Zone de risque moyen - Constructible sous conditions
- Zone de réserve de risque - Constructibilité à statuer
- Zone à risque négligeable ou nul - Non réglementé par le PPR

### Identification des zones

- Réglemets applicables
- Numéro de zone



Fond : Extrait du PPRi de la commune de Morillon - Approuvé le 26 juin 2004 et modifié le 8 mars 2015

1/20 000



Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

Septembre 2016

## EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de Morillon est assurée par le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre, anciennement appelé SIVOM Morillon-Samoëns-Sixt-Verchaix. Le réseau est exploité par la Lyonnaise des eaux en affermage.

L'alimentation communale se fait par 3 sources de versant captées sur la commune, et disposant toutes de DUP et de périmètre de protection:

- captage des Feux
- captage des Laurents
- captage des Bergins.

Les volumes prélevés sur ces ressources étaient de 209 943 m<sup>3</sup> en 2014, pour une consommation de 108 256 m<sup>3</sup>.

Le réseau de Morillon peut-être sous-divisé en deux :

- le réseau de Morillon Bas alimenté par la source intercommunale des Feux. Les débits d'été sont importants (3 456 m<sup>3</sup>/j) et largement supérieurs aux besoins actuels (470 m<sup>3</sup>/j en moyenne).
- le réseau de Morillon Haut, ou réseau des Esserts, alimenté par les captages des Bergins et des Laurents. Les débits d'été (432 m<sup>3</sup>/j) sont supérieurs aux besoins actuels (105 m<sup>3</sup>/j en moyenne).

Les ressources en eau de la commune permettent de couvrir les besoins actuels et disposent des périmètres de protection réglementaires.

Afin de sécuriser l'alimentation de Morillon, le syndicat a réalisé récemment le maillage des réseaux de Morillon Bas et de Morillon Haut. Des travaux en cours de finalisation permettront prochainement l'alimentation du réseau de Morillon Haut par le réseau de Morillon Bas, via un pompage sur le réservoir de Biolles.

Il est par ailleurs envisagé un maillage du réseau de Morillon avec celui de Samoëns au niveau de l'Ételley.

## NEIGE DE CULTURE

Le domaine skiable de la station de Morillon fait l'objet d'un enneigement artificiel, via une retenue collinaire située au niveau des Esserts et alimentée en partie par le trop-plein du réservoir d'eau potable des Esserts.

## ASSAINISSEMENT

L'assainissement collectif sur la commune est assuré par le Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre, qui joue également le rôle de SPANC . L'exploitation est confiée à la Lyonnaise des eaux en affermage.

Le taux de raccordement sur la commune est de 97%, les réseaux sont entièrement séparatifs.



Les eaux usées rejoignent la station d'épuration de Morillon qui recueille et traite les eaux usées des communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix. Le milieu récepteur est le Giffre.

Cette station, de type filtre bactériologique, a été modernisée en 2009 afin de répondre aux variations saisonnières de population. Elle dispose aujourd'hui d'une capacité de 50 000 équivalents habitants et de 12 750 m<sup>3</sup> par jour en pointe. Actuellement les volumes reçus en période de pointe équivalent à 22 100 habitants soit 5000 m<sup>3</sup>/j.

Les capacités de la station d'épuration sont actuellement largement suffisantes pour traiter les effluents collectés.

### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales est une compétence du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre.

Les réseaux étant séparatifs, l'ensemble du chef-lieu de Morillon et sa périphérie (du Bois Lombard au Visigny), ainsi que la ZAC des Esserts sont dotés d'un réseau d'eau pluviale stricte le plus souvent en béton de diamètre 300 à 600 mm.

Concernant les autres hameaux, les eaux de pluie sont évacuées soit par rejet au ruisseau soit par puits d'infiltration.

## **3.2 - MILIEU HUMAIN**

### **ÉNERGIE**

D'après le rapport de l'Observatoire de l'Énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes, un habitant de la région consomme trois tep (tonne équivalent pétrole) par an soit 3 500 litres de gasoil (=70 pleins de 50 litres).

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie en Rhône-Alpes sont dans l'ordre le résidentiel (principalement le chauffage), les transports, l'industrie et le tertiaire.

Globalement, la consommation d'énergie sur la Région est en augmentation de plus de 20% depuis 20 ans.

#### **Contexte réglementaire**

##### **Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes**

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 permet aux régions d'établir leur Schéma



Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), schéma qui propose les scénarii retenus par la région et compatibles avec l'objectif Européen 3\*20 (horizon 2020) :

Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014.

Les actions qui découlent du SRCAE, relèvent des collectivités territoriales au travers des plans de déplacements urbains (PDU), des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et des plans climat énergie territoriaux (PCET), qui devront être compatibles aux orientations fixées par le SRCAE.

À leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ce document vise notamment la contribution de la région Rhône-Alpes aux engagements nationaux sur l'énergie et le climat.

#### Objectifs nationaux :

Objectif Européen 3x20 à l'horizon 2020(cf. tableau suivant) :

- Diminuer de 20% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Réduire de 20% la consommation d'énergie ;
- Atteindre 20% d'énergies renouvelables dans le mix énergétique.

#### Objectif facteur 4 à l'horizon 2050

La France a traduit son engagement écologique en se fixant un objectif dit « Facteur 4 », qui consiste à réduire les émissions de GES par 4 d'ici 2050.

	Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes	Les objectifs nationaux
Consommation d'énergie	-21.4% d'énergie primaire / tendanciel -20% d'énergie finale / tendanciel	- 20% d'énergie primaire / tendanciel
Emissions de GES en 2020	-29.5% / 1990 -34% / 2005	-17% / 1990
Emissions de polluants atmosphériques	PM10 -25% en 2015 / 2007 -39% en 2020 / 2007	-30% en 2015 / 2007
	NOx -38% en 2015 / 2007 -54% en 2020 / 2007	-40% en 2015 / 2007
Production d'EnR dans la consommation d'énergie finale en 2020	29.6%	23%

Pour atteindre les objectifs fixés, le SRCAE propose plusieurs orientations possibles :

#### Les orientations structurantes du SRCAE

S1 – susciter la gouvernance climatique en région

S2 – lutter contre la précarité énergétique

S3 – encourager à la sobriété et aux comportements éco-responsables

S4 – former aux métiers de la société post carbone

S5 – développer la recherche et améliorer la connaissance sur l'empreinte carbone des activités humaines.



### Les orientations sectorielles du SRCAE

#### Urbanisme et transport :

- UT1 – Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement des territoires,
- UT2 – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air,
- UT3 – Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres,
- UT4 – Réduire les nuisances et encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport.

#### Bâtiment :

- B1 – Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique,
- B2 – Construire de façon exemplaire.

#### Industrie :

- I1 – Réaliser des économies d'énergie dans les différents secteurs industriels,
- I2 – Maîtriser les émissions polluantes du secteur industriel,
- I3 – Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires.

#### Agriculture :

- AG1 – Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires,
- AG2 – Promouvoir une agriculture et une sylviculture durable.

#### Tourisme :

- TO1 – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques.

#### Production énergétique :

- E1 – Développer la planification des énergies renouvelable au niveau des territoires,
- E2 – Assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne,
- E3 – Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement,
- E4 – Développer le bois énergie par l'exploitation durable des forêts en préservant la qualité de l'air,
- E5 – Limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique,
- E6 – Faire le pari du solaire thermique,
- E7 – Poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain,
- E8 – Développer les réseaux de chaleur et privilégier le recours aux énergies renouvelables,
- E9 – Développer une filière géothermie de qualité,
- E10 – Adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande,
- E11 – Augmenter les capacités de stockage de l'électricité.

### **Plan Climat Énergie Territorial (PCET)**

Le secteur de Morillon n'est pas inclus dans un projet de territoire du type PCET.

Pour information, le conseil départemental 74 dispose d'un Plan Climat Energie datant de 2012. Celui-ci s'applique aux politiques départementales



et n'a pas de répercussion sur les PLU.

### **Performance énergétique des bâtiments**

La norme en vigueur pour optimiser la performance énergétique des bâtiments depuis le 1er janvier 2013 est la Réglementation Thermique 2012 (RT2012), définie par le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 et applicable à tous les permis de construire déposés.

Les trois objectifs à atteindre sont :

#### 1. L'efficacité énergétique du bâti

L'exigence d'efficacité énergétique minimale du bâti est définie par le coefficient « Bbiomax » (besoins bioclimatiques du bâti). Cette exigence impose une limitation simultanée du besoin en énergie pour les composantes liées à la conception du bâti (chauffage, refroidissement et éclairage), imposant ainsi son optimisation indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre.

#### 2. La consommation énergétique du bâtiment

L'exigence de consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire se traduit par le coefficient « Cepmax », portant sur les consommations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage, de production d'eau chaude sanitaire et d'auxiliaires (pompes et ventilateurs). Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle 1, la valeur du Cepmax s'élève à 50 kWhEP/(m<sup>2</sup>.an) d'énergie primaire en moyenne, modulé selon la localisation géographique, l'altitude, le type d'usage du bâtiment, la surface moyenne des logements et les émissions de gaz à effet de serre pour le bois énergie et les réseaux de chaleur les moins émetteurs de CO<sub>2</sub>.

Cette exigence impose, en plus de l'optimisation du bâti exprimée par le Bbio, le recours à des équipements énergétiques performants, à haut rendement.

#### 3. Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés

La RT 2012 définit des catégories de bâtiments dans lesquels il est possible d'assurer un bon niveau de confort en été sans avoir à recourir à un système actif de refroidissement. Pour ces bâtiments, la réglementation impose que la température la plus chaude atteinte dans les locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été n'excède pas un seuil.

La RT 2020, échéance nécessaire pour tenir les objectifs de division par 4 des consommations d'énergie (Facteur 4), ira encore plus loin en imposant que toute nouvelle construction produise de l'énergie au-delà de celle nécessaire à son fonctionnement. Tous les bâtiments neufs seront donc à énergie positive ou BEPOS, à partir de 2020.

### **Potentiel énergétique du territoire communal**

Ce chapitre propose une première approche sur les potentialités en matière d'exploitation d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire de Morillon.

#### **Potentiel hydroélectrique**

L'hydro-électricité exploite la force de l'eau pour produire de l'électricité. Du petit torrent au lac de barrage, elle fait appel à différentes techniques



adaptées à chaque site selon la hauteur de chute et le débit de la rivière.

La production locale est basée sur les microcentrales hydrauliques pour produire de l'électricité à petite échelle. La micro-hydraulique correspond à une puissance entre 20 et 500kW. L'énergie électrique produite peut alimenter des sites isolés pourvus d'une capacité de stockage ou être revendue à un réseau public de distribution.

Le torrent du Verney présente un potentiel hydroélectrique (source DREAL Rhône-Alpes).

### **Production éolienne**

La viabilité économique d'une éolienne est déterminée essentiellement par la vitesse moyenne du vent sur le site considéré.

Le territoire de Morillon présente des vitesses moyennes de l'ordre de 5 mètres par seconde (cf. carte suivante), vitesse assez faible pour permettre à la plupart des éoliennes de produire de l'énergie.

La commune de Morillon n'apparaît pas sur la liste des communes situées en zone favorable pour l'implantation d'éoliennes d'après le schéma régional éolien de la région Rhône Alpes, ce qui implique l'absence de ZDE (Zone de développement éolien) et par conséquent l'absence de garantie sur le prix de revente de l'électricité produite.

### **Production solaire**

Morillon se trouve dans une région relativement bien ensoleillée avec environ 1 250 kWh/m<sup>2</sup>.an, valeur égale à la moyenne française.

Le solaire thermique peut être destiné à couvrir une partie des besoins d'eau chaude sanitaire des logements ou de certaines activités consommatrices.

Le solaire photovoltaïque permet de convertir le rayonnement solaire en électricité.

Une réflexion pourra être portée sur la mise en œuvre d'installations solaires-thermiques ou d'installations photovoltaïques, mais l'exposition, les masques visuels et l'enneigement des toitures doivent être pris en compte.

### **Potentiel géothermique**

La géothermie consiste à prélever la chaleur contenue dans le sol pour la restituée sous forme de chaleur exploitable pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

La géothermie permet de prélever de l'énergie directement dans le sol (géothermie verticale ou horizontale) ou, le cas échéant, dans une nappe phréatique. La puissance récupérée est fonction des caractéristiques du sol et/ou de la nappe.

Les potentialités géothermiques sur la commune de Morillon sont à priori favorables.



## Potentiel biomasse - bois-énergie

### Ressource :

Le bois énergie représente l'ensemble des combustibles issus de la filière bois (plaquettes, granulés, buches,...), ainsi que l'ensemble des technologies correspondantes (poêle, chaudière individuelle, chaudière collective,...). Le procédé bois énergie est une ressource sous exploitée, seule la moitié est consommée pour le chauffage individuel et dans des chaufferies collectives ou industrielles sous forme de bois-énergie.

### Équipements et principe :

Les avantages du bois-énergie sont les suivants :

- Le CO<sub>2</sub> rejeté lors de la combustion du bois n'augmente pas l'effet de serre, à condition de replanter autant de bois qu'on en coupe. Les cendres, riches en éléments minéraux, peuvent servir de fertilisant ou être utilisées dans l'industrie chimique,
- Le coût du combustible bois n'est pas directement soumis à l'évolution du coût du pétrole,
- Les systèmes sont automatisés.

Les inconvénients du bois-énergie sont les suivants :

- Les investissements sont 2 à 3 fois plus importants que pour une chaufferie au gaz. Toutefois, ce surcoût est en général compensé par un coût de combustible plus faible et des aides à l'investissement,
- Un volume de stockage, souvent important, est à prévoir,
- L'accès au stockage pour les livraisons est à prévoir,
- La gestion des fumées et des cendres doit être étudiée (filtres).

Le type de combustible bois varie selon la puissance de la chaudière :

- Si P < 100 kW => granulés de bois
- Si P > 100 kW => plaquettes
- A partir de 700 kW => plaquettes vertes, sciures...

Deux équipements au fonctionnement identique sont envisageables :

- Installation d'une chaufferie bois collective avec réseaux de chaleur (pour les logements collectifs)
- Installation de poêles à bois individuels

L'espace haut-savoyard bénéficie d'une assez bonne répartition territoriale de la filière forestière (travaux forestiers, transports, production).

La valorisation du gisement de la biomasse forestière est possible à Morillon au vu du potentiel mobilisable, cependant il est dépendant des coûts d'exploitation élevés. Ainsi le développement de chaufferies bois est possible, mais n'est pas à prioriser tant que l'approvisionnement en bois énergie ne sera pas garanti à long terme par une filière locale solide. La compétitivité de la filière bois énergie suppose une bonne organisation entre les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement. La filière bois est actuellement peu organisée dans le secteur pour que cette énergie soit performante. La mise en œuvre des chaufferies est conditionnée par des équipements de rendements élevés et des précautions particulières quant à la qualité de l'air (émissions de NO<sub>x</sub> et de particules fines).

Le développement du bois énergie fait partie des enjeux de la Charte Forestière de territoire Arve-Giffre.



### Conclusions

Sur la commune de Morillon, les énergies renouvelables qui semblent être mobilisables dans le cadre de la rénovation énergétique des maisons individuelles ou de la construction de maisons individuelles ou de petits collectifs sont le solaire, la géothermie peu profonde et la biomasse.

## QUALITÉ DE L'AIR

### Contexte réglementaire

#### Les valeurs réglementaires

En France, la réglementation relative à la qualité de l'air ambiant est définie par deux textes législatifs :

- la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE), du 30 décembre 1996,
- le décret 2002-213 du 15 février 2002, adaptation en droit français d'une directive européenne.

Cette réglementation fixe quatre types de valeurs selon les polluants :

1. les objectifs de qualité correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont réputés négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire,
2. les valeurs limites sont les valeurs de concentration que l'on ne peut dépasser que pendant une durée limitée : en cas de dépassement des mesures permanentes pour réduire les émissions doivent être prises par les États membres de l'Union Européenne,
3. en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandations, des effets sur la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, asthmatiques, insuffisants respiratoires et cardiaques, personnes âgées,...) sont possibles. Un arrêté préfectoral définit la liste des organismes à informer et le message de recommandations sanitaires à diffuser auprès des médias,
4. le seuil d'alerte détermine un niveau à partir duquel des mesures immédiates de réduction des émissions (abaissement de la vitesse maximale des véhicules, réduction de l'activité industrielle, ...) doivent être mises en place.

Les différentes valeurs réglementaires des principaux polluants sont répertoriées dans le tableau suivant :



	Normes	Pas de temps	Valeurs en µg/m <sup>3</sup>
Dioxyde d'azote	Objectif qualité	Moyenne annuelle	40
	Valeur limite en 2010		200
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	200 (18 dépassements autorisés)
Valeur limite en 2010			
PM 10	Objectif de qualité	Moyenne annuelle	30
	Valeur limite	Moyenne journalière	50 (35 dépassements autorisés)
		Moyenne annuelle	40
Ozone	Objectif qualité	Moyenne sur 8 heures	120
	Niveau d'information et recommandations	Moyenne horaire	180

### Le SRCAE Rhône-Alpes

Les objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), approuvé par le Conseil Régional le 17 avril 2014 sont :

- A1 – Adapter les politiques énergies aux enjeux de la qualité de l'air,
- A2 – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire,
- A3 – Décliner les orientations régionales à l'échelle infrarégionale en fonction de la sensibilité du territoire,
- A4 – Améliorer les outils « air/énergie » d'aide à la décision,
- A5 – Promouvoir une culture de l'air chez les rhônalpins,
- A6 – Garantir l'efficacité des plans d'actions sur tous les polluants réglementés
- A7 – Accroître la connaissance pour améliorer l'efficacité des actions.

### Les sources de pollution

La qualité de l'air dépend des rejets des différents secteurs d'activités et des conditions de dispersion dans l'atmosphère.

<b>Du trafic automobile :</b>	Ce sont essentiellement des émissions de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), d'oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> ), de particules et d'hydrocarbures. <b>Le trafic est notable sur les voiries qui traversent la commune (RD4 et RD 54) : RD4 (4 800 v/j en 2014 – CG74)</b>
<b>Des modes de chauffage collectif et individuel :</b>	Les foyers de combustion domestiques sont la source des polluants suivants : dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ), monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), oxyde d'azote (NO et NO <sub>2</sub> ) de poussières (PM10) et dans une moindre mesure de d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP essentiellement pour le chauffage au bois). L'importance de cette pollution dépend du nombre de foyers (inégalement polluants selon les modes de chauffage mis en œuvre de cheminée) donc de la population.  La communauté de communes des Montagnes du Giffre compte 12 000 habitants, dont 654 à Morillon. Le territoire de la vallée du Giffre compte plus de 35500 lits touristiques (dont 10 700 à Morillon), augmentant la population en hiver et en été.
<b>De certaines industries</b>	La haute vallée du Giffre ne possède pas d'industries potentiellement polluantes.



### La qualité de l'air à l'échelle régionale

La Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle est codifiée dans le livre II (Titre II) du Code de l'Environnement.

Elle inscrit comme objectif fondamental "la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé", et s'articule autour de trois grands axes :

- la surveillance et l'information,
- l'élaboration d'outils de planification,
- la mise en place de mesures techniques, de dispositions fiscales et financières, de contrôles et de sanctions.

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30/12/1996 affirme que le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire. Atmo Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

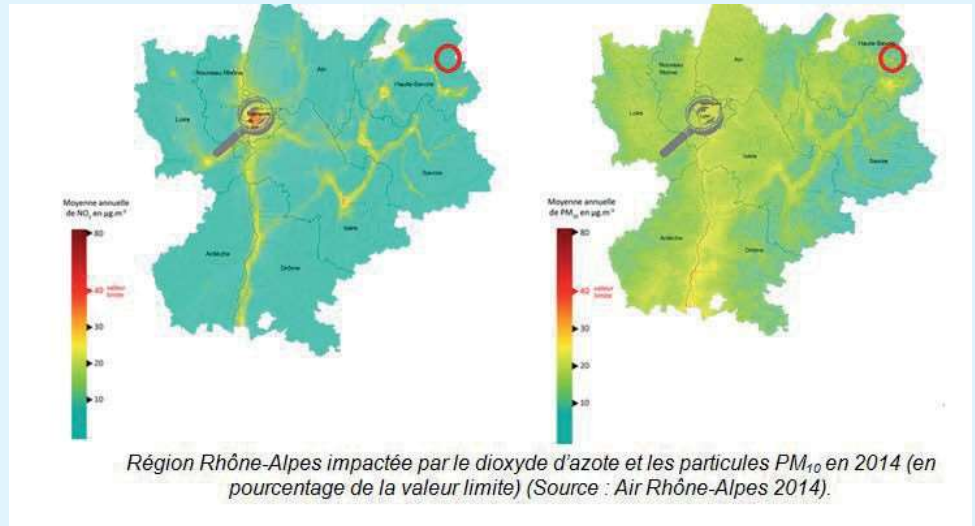
Le rôle de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air Rhône-Alpes), est de mesurer la pollution atmosphérique dans la région et assurer la mise en œuvre des procédures d'alerte. Ces actions ont lieu grâce à un réseau de stations fixes réparties sur l'ensemble de la région et destinées à mesurer les concentrations de certains polluants dans différents contextes environnementaux (milieu urbain, périurbain, trafic).

Deuxième région métropolitaine par sa population et sa superficie, Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. De plus, l'occupation humaine est concentrée dans des zones au sein desquelles la topographie ou le climat ne favorisent pas la dispersion des polluants, notamment dans les vallées.

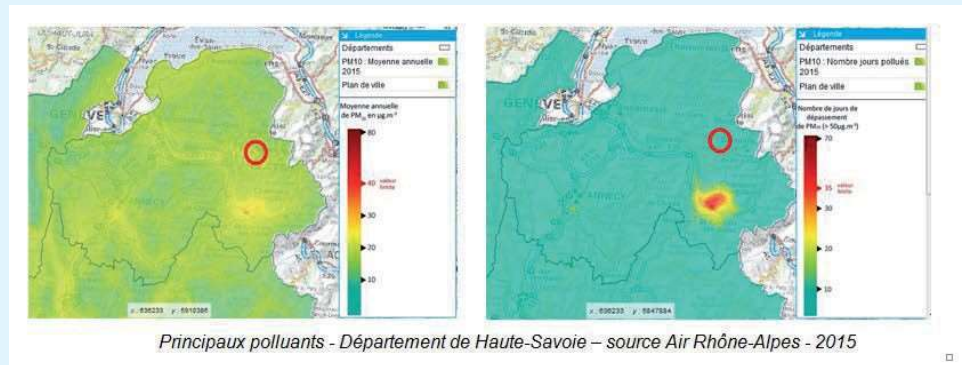
Air Rhône-Alpes a réalisé des cartes annuelles de la pollution atmosphérique qui permettent de connaître l'exposition des populations à la pollution atmosphérique. La figure ci-après propose, pour les deux polluants atmosphériques qui présentent des dépassements réguliers des seuils réglementaires (dioxydes d'azote NO<sub>2</sub> et particules en suspension PM<sub>10</sub>), une spatialisation des concentrations moyennes de dioxyde d'azote (à gauche) et du nombre de jours de dépassements de la valeur limite pour les PM<sub>10</sub> (à droite) obtenue en 2014 en Rhône-Alpes.

La carte consacrée au dioxyde d'azote montre que les dépassements des valeurs réglementaires sont principalement observés à proximité des principaux axes routiers et notamment au niveau de l'agglomération lyonnaise. Les concentrations en dioxyde d'azote sont importantes au niveau des axes routiers mais elles diminuent rapidement en s'éloignant des voies. Les concentrations en particules PM<sub>10</sub> présentent des dépassements importants de la valeur réglementaire. Plus d'un tiers des habitants de la région est soumis à des dépassements des seuils réglementaires. La pollution aux PM<sub>10</sub> est localisée au niveau des principales agglomérations et également au niveau de l'axe Saône – Rhône, qui est sous l'influence des autoroutes A6 et A7.





### La qualité de l'air au niveau départemental



Les épisodes de pollution les plus longs et les plus fréquents surviennent en hiver (décembre à mars) et sont liés aux PM10. L'été est touché par la pollution à l'ozone.

### La qualité de l'air à l'échelle du territoire communal

La Haute vallée du Giffre ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air.

La station de mesure la plus proche est celle de Magland, mais sa mise en service est récente (fin 2015). Les polluants mesurés à Magland sont :

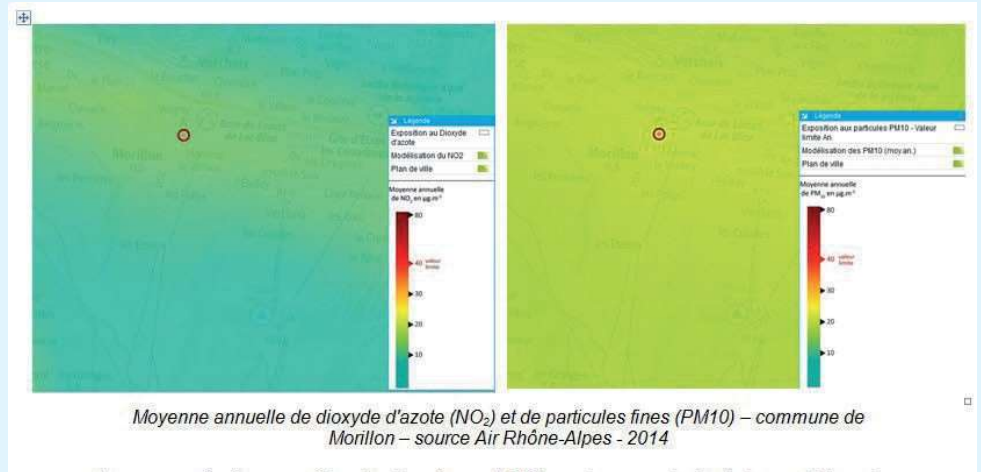
- Le monoxyde d'azote (NO)
- Le dioxyde d'azote (NO2)
- L'ozone (O3)

La vallée du Giffre n'appartient pas à l'une des zones sensibles définies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.



Les cartes d'exposition à la pollution atmosphérique en Rhône-Alpes montrent que les différentes valeurs réglementaires sont respectées dans la vallée du Giffre :

- Les moyennes annuelles des principaux polluants (pollution primaire NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>) sont faibles (voir ci-dessous).
- Il n'y a pas eu de dépassement des valeurs limites réglementaires en 2014 et 2015 (O<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>).



Les concentrations en dioxyde d'azote sont 50% en dessous de la réglementation ; les poussières en suspensions inférieures à 2,5 microns respectent la valeur cible et l'objectif de qualité est respecté pour les poussières en suspensions inférieures à 10 microns.

À la différence des polluants primaires qui sont directement rejetés par une source (une cheminée, un pot d'échappement,...), l'ozone est un polluant dit "secondaire". Il est issu de la transformation par réaction photochimique, de polluants primaires (NO<sub>2</sub> et NO directement rejetés par les automobiles, combinés à des composés organiques volatils (COV) sous l'action des rayons solaires). Ainsi, des concentrations importantes en ozone, sont souvent enregistrées à une certaine distance des lieux d'émissions, en périphérie des villes.

Le rapport d'activité de TransAlp'Air, association qui surveille la qualité de l'air en Savoie et Haute Savoie, démontre la prépondérance de l'ozone en secteur de montagne par rapport aux autres polluants.

En zone d'altitude, on retrouve l'ozone formé à partir de la pollution urbaine. Une augmentation importante des concentrations d'ozone en altitude est observée depuis quelques années. Ces niveaux résultent d'une pollution globale dont les espaces naturels ne sont que les réceptacles sans en être l'origine.

Le territoire de Morillon est assez peu touché par l'ozone comparativement aux villes ou aux sites d'altitude ; cependant les valeurs seuil peuvent être dépassées quelques jours par an.

Globalement, la qualité de l'air sur la commune de Morillon peut être qualifiée de bonne par rapport aux résultats des études menées par le réseau Atmo-Rhône-Alpes, aucun polluant ne dépasse les seuils réglementaires et sont en moyenne 50% en dessous.



## LE BRUIT

### Rappels d'acoustique

- Évaluation d'un niveau sonore

L'évaluation d'un niveau sonore se fait par le biais du calcul ou de la mesure d'un niveau sonore moyen appelé Leq (niveau énergétique équivalent).

Le Leq représente le niveau sonore constant qui dissipe la même énergie acoustique qu'un signal variable (qui serait émis par un ensemble de sources) au point de mesure ou de calcul pendant la période considérée.

- Échelle acoustique



- Arithmétique particulière

Les niveaux sonores ne s'additionnent pas de façon linéaire, ce sont les puissances qui s'additionnent. Ainsi le doublement de l'intensité sonore, ne se traduit que par une augmentation de 3 dB(A) du niveau de bruit.

$$60 \text{ dB} + 60 \text{ dB} = 63 \text{ dB}$$

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB(A) par rapport au second, le niveau sonore résultant est égal au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est masqué par le plus fort.

$$60 \text{ dB} + 50 \text{ dB} = 60 \text{ dB}$$

Pour dix sources de bruit à niveau identique, l'augmentation de l'intensité sonore résultant serait de + 10 dB(A) par rapport au niveau d'une seule source.

$$60 \text{ dB} \times 10 = 70 \text{ dB}$$

### Aspects réglementaires

#### Textes réglementaires

Les articles L571-1 à L571-26 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant la Loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, prévoient la prise en compte des nuisances sonores aux abords des infrastructures de transports terrestres.

Les articles R571-44 à R571-52 du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), reprenant le Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, indiquent les prescriptions applicables



aux voies nouvelles, aux modifications ou transformations significatives de voiries existantes.

L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, précise les indicateurs de gêne à prendre en compte : niveaux LAeq(6 h - 22 h) pour la période diurne et LAeq(22 h - 6 h) pour la période nocturne. Il mentionne en outre les niveaux sonores maximaux admissibles suivant l'usage et la nature des locaux et le niveau de bruit existant.

La Circulaire du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national, complète les indications réglementaires et fournit des précisions techniques pour faciliter leur application.

L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

### Indices réglementaires

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion, par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des personnes.

Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu constitue l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté Leq. En France, ce sont les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du niveau Leq.

Les indices réglementaires s'appellent LAeq (6 h - 22 h) et LAeq(22 h - 6 h). Ils correspondent à la moyenne de l'énergie cumulée sur les périodes (6 h - 22 h) et (22 h - 6 h) pour l'ensemble des bruits observés.

### Critère d'ambiance sonore

Le critère d'ambiance sonore est défini dans l'arrêté du 5 mai 1995 et est repris dans la Circulaire du 12 décembre 1997. Le tableau ci-dessous présente les critères de définition des zones d'ambiance sonore :

Type de zone	Bruit ambiant existant avant travaux toutes sources confondues (en dB(A))	
	LAeq(6 h - 22 h)	LAeq(22 h - 6 h)
<b>Modérée</b>	< 65	< 60
<b>Modérée de nuit</b>	≥ 65	< 60
<b>Non modérée</b>	< 65	≥ 60
	≥ 65	≥ 60

### Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Haute-Savoie

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département de la Haute-Savoie a été adopté le 6 mai 2015.



Les cartes de bruit stratégiques constituent les diagnostics de l'exposition sonore des populations et ont pour objectifs de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les cartes de bruit stratégiques concernent les tronçons des routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département de la Haute-Savoie.

### **Classement sonore des voies**

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (n°2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée dans le droit national en 2006.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

La commune de Morillon n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Haute-Savoie. Aucun secteur de son territoire n'est affecté par le bruit à ce titre.

### **Inventaire des sources de bruit et des secteurs sensibles**

#### • Sources de bruit

Les nuisances sonores susceptibles d'affecter la commune de Morillon sont liées principalement aux infrastructures routières. Secondairement, sur l'emprise du domaine skiable les nuisances sonores sont liées au fonctionnement du domaine skiable en hiver et aux travaux liés au domaine skiable et aux infrastructures en été.

Le territoire communal est concerné par le bruit des voiries suivantes :

- RD4 (4 800v/j en Moyenne Journalière Annuelle 2014).

La RD 4 qui relie le col de Châtillon à Samoëns et Morillon est la route la plus empruntée pour rejoindre les stations. Elle enregistre un trafic de pointe très important en hiver : pointe de circulation annuelle 2014 = 9 830 véhicules/j, soit le double du débit moyen annuel.

- RD54 (pas de données de trafic mais < RD4).

La RD 54 permet de faire le lien entre le bourg et la station (Les Esserts).

L'évolution du trafic sur ces routes d'accès se révèle relativement constante ces 5 dernières années.

Le reste du réseau viaire communal est composé de quelques routes qui relient les hameaux. Ce réseau de desserte supporte un trafic assez faible.

#### • Secteurs et bâtiments sensibles au bruit

Par définition, les secteurs sensibles au bruit sont les zones à dominante



d'habitation, les Parc et jardin public, les zones de détente et les zones de silence (zone réglementée par arrêté).

Les bâtiments sensibles sont les établissements scolaires, les établissements de soins ou médico-sociaux, les établissements d'accueil de la petite enfance ou de personnes âgées et les hôtels.

Une école, localisée au centre du village et 6 hôtels/centres de vacances au centre village et au Verney, sont considérés comme établissements sensibles vis-à-vis du bruit.

## **PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE**

Le patrimoine culturel est composé de nombreuses chapelles et églises, de traditions agricoles et d'un habitat autochtone.

### **Monuments historiques**

La commune de Morillon ne possède pas de Monument Historique sur son territoire. Plusieurs édifices font toutefois partie du patrimoine communal :

- L'église Saint-Christophe
- Plusieurs chapelles : Chapelle des Miaux, Chapelle du Châtelard, Chapelle du Verney

Aucun site classé ou inscrit au titre de l'article L341-2 du Code de l'Environnement n'est présent à Morillon.

### **Archéologie**

Le territoire communal ne présente pas de sensibilité archéologique particulière (pas de zone de présomption de prescriptions archéologiques) de la DRAC.

Toutefois, des sites archéologiques à ce jour inconnus, sont susceptibles d'exister à l'échelle du territoire communal.

## **LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Les quatre sources de risque technologique majeur sont présentes en France sont les installations industrielles, les installations nucléaires, les grands barrages et le transport de matière dangereuse (TMD) par routes ou par canalisations.

Le territoire communal n'est pas concerné par une canalisation de matière dangereuse.

Le transport de matière dangereuse par voie routière peut transiter par la RD907.



## 3.3 - MILIEU NATUREL

### CADRE BIOLOGIQUE

Située au nord des Alpes entre le lac Léman et le Mont Blanc, la commune de Morillon est établie au cœur de la vallée du Giffre et fait partie du Grand massif.

Le climat est de type montagnard.

La commune de Morillon s'étage de 657 à 2046 m d'altitude et se répartit en 2 entités géographiques : le versant d'ubac et le fond de vallée urbanisé. La partie inférieure du territoire est occupée par une ville basse et pavillonnaire en rive gauche du Giffre. Le versant sud du Grand massif est essentiellement agricole et forestier ; il a été façonné par l'activité agro-pastorale avant d'être soumis à d'autres dynamiques d'occupation (station de ski, urbanisation, phénomène de déprise agricole, sylviculture).

La commune bénéficie d'une diversité d'habitats favorisant une faune et une flore variées.

Le territoire communal est constitué de 5 grandes entités naturelles en relation avec la topographie :

- Le village et les hameaux, principalement localisés en fond de vallée
- Les prairies de fauche et de pâture, essentiellement présentes en fond de vallée, autour du village et des hameaux, ainsi qu'en altitude.
- Les forêts de résineux et de feuillus implantées sur l'ensemble des versants entre 700 m et 2000 m d'altitude
- Les landes à éricacées et à Aulne vert, localisées à la limite supérieure des arbres (étage subalpin, au-dessus de 1900 m d'altitude)
- Les ruisseaux et le Giffre sillonnant le territoire communal.

### ESPACES NATURELS REMARQUABLES A PROTÉGER OU A VALORISER

Certains habitats sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore patrimoniale. Ainsi, sur le territoire communal, plusieurs milieux naturels remarquables font l'objet de zonages de protection ou d'inventaires.

#### Protections réglementaires

Le territoire communal de Morillon n'est pas concerné par des protections réglementaires : ni Parc National, ni Réserve Naturelle, ni arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB).

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur la commune.

#### Engagements internationaux : sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est composé de 2 types de sites :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des



habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage conformément à la Directive Habitat (Directive 92/43/CEE).

– les Zones de Protection Spéciales (ZPS) permettant la conservation des oiseaux sauvages conformément à la Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE).

La présence de ces sites sur le territoire communal impose la réalisation d'un document d'incidence Natura 2000 pour tout projet.

Le territoire communal n'est pas concerné par un zonage Natura 2000.

### Zonages d'inventaires

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire mais soulignent l'intérêt écologique, faunistique et floristique d'un site donné. La prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type I.

Les zones de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédimentaire ou migratrice.

Les zones de type I sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieu rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations même limitées.

Sur le territoire communal, deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II sont présentes :

- la ZNIEFF de type I n°74000064 « Site à chauves-souris des Follys » couvre une surface 2 ha environ, comprenant une maison abritant une colonie de reproduction de Murins à oreilles échancrées.
- la ZNIEFF de type I n°74150008 «Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns» se caractérise par des habitats des cours d'eau à régime torrentiel, milieux abritant des cortèges d'espèces faunistiques et floristiques remarquables et diversifiées (Castor, libellules, chauves-souris...).
- la ZNIEFF de type II n° 7415 « Ensemble fonctionnel de l'Arve et ses annexes». Cette zone fait référence au cours moyen de l'Arve entre la Plaine de Sallanches et l'agglomération genevoise, ainsi que la plus grande partie de son principal affluent : le Giffre. Elle inclut leurs annexes fluviales et les zones humides voisines. Ces milieux abritent une faune et flore très riches.
- la ZNIEFF de type II n° 7417 « Haut Faucigny ». Cette ZNIEFF couvre une petite surface à l'extrême sud de la commune. Elle rassemble les hauts sommets du Haut Faucigny et abrite des habitats naturels, une faune et une flore alpines remarquables.



#### •Inventaire départemental des zones humides

L'inventaire des zones humides du département, établi par le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (Asters), recense 28 zones humides sur le territoire communal dont les surfaces varient de 0.05 à 133 ha. Elles correspondent à des marais, des zones détrempées ou des zones de suintements alimentés par des ruisselets ou par le Giffre.

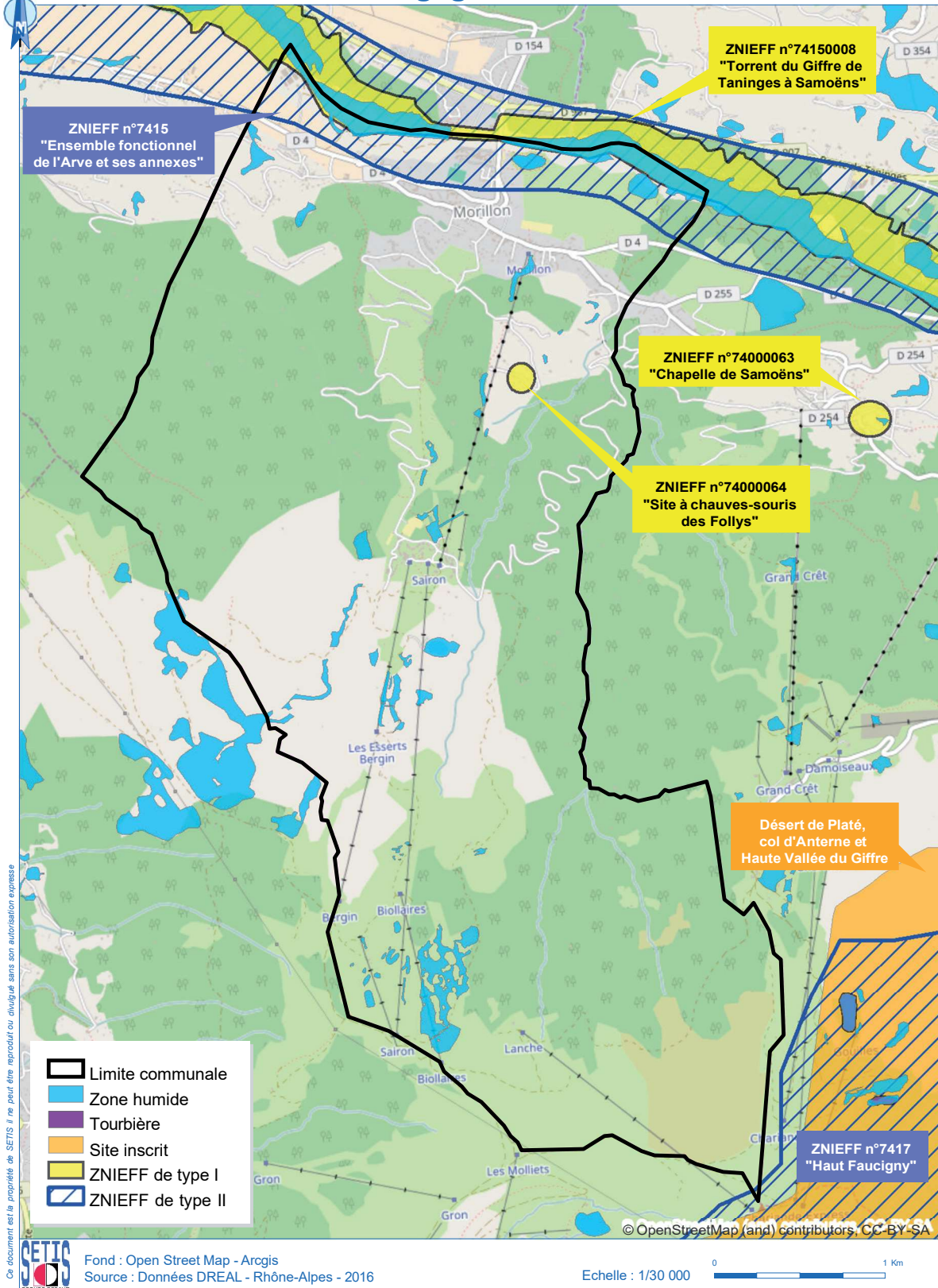
L'inventaire régional des tourbières, réalisé en Rhône-Alpes entre 1997 et 1999, ne mentionne pas de tourbière sur la commune de Morillon.



PLU de Morillon

# MILIEU NATUREL : LES ZONAGES PATRIMONIAUX

## Inventaires et Engagements Internationaux



Avril 2016



## CORRIDORS BIOLOGIQUES, TRAME VERTE ET BLEUE

### • Généralités

Un corridor écologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique, qui permet le transit des espèces animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides...). Le rôle des corridors écologiques est de relier les habitats pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou recoloniser les territoires.

Deux grands types de corridors écologiques sont rencontrés :

- Les corridors terrestres se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies, ils permettent le passage de la grande faune (chevreuils notamment) et de la petite faune (Martre, Renard...)
- Les corridors aquatiques se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides, ils permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (Martin-pêcheur d'Europe, amphibiens, végétation hydrophile...).

### • Document cadre : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

#### - Corridors biologiques

- Corridors terrestres / Trame verte : le SRCE recense un corridor écologique d'intérêt régional à préserver à l'ouest du territoire communal (la plus grande partie du corridor est situé sur la commune voisine de la Rivière-Enverse). Sur la commune, ce corridor traverse le Giffre au niveau du lieu-dit des Bois et permet la connexion entre les deux versants de la vallée (plateau de Loex et Grand Massif).
- Corridors aquatiques / Trame bleue : le Giffre ainsi que les torrents de la Perrière et du Verney sont des cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la trame bleue. Des obstacles à l'écoulement sont identifiés sur le torrent de la Perrière, sur le Giffre et sur le torrent du Verney. Ces obstacles correspondent principalement à des seuils.

#### - Réservoirs de biodiversité

Les parties hautes de la commune, au-dessus de 1900 m, correspondant à des alpages ainsi que le site de reproduction de la colonie de Murins échancrées du hameau des Follys sont identifiés comme réservoirs de biodiversité à préserver.

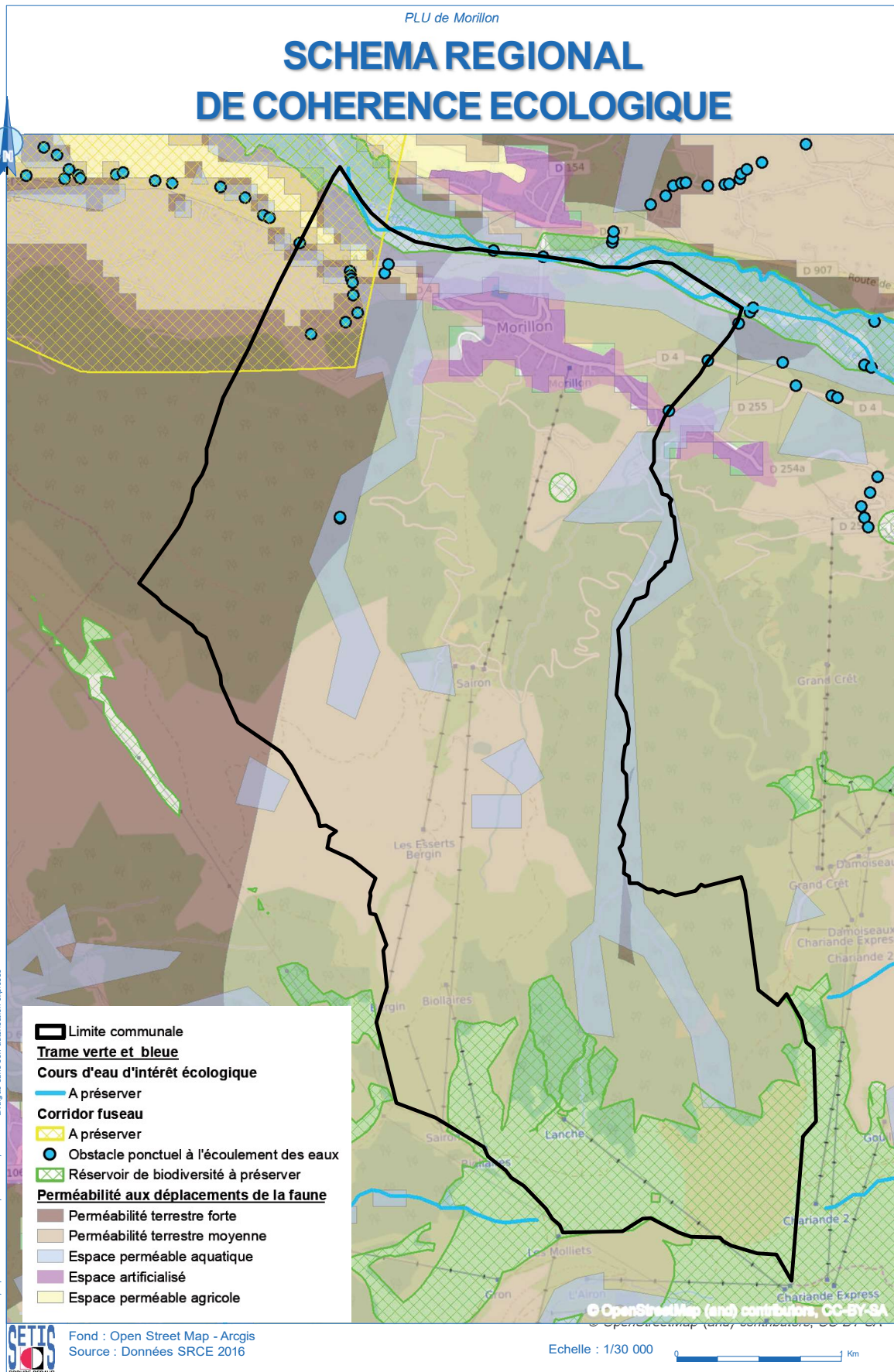
#### - Continuités écologiques

La majorité du territoire de Morillon est favorable aux déplacements de la faune, en particulier au niveau du couvert forestier et des prairies. Le fond de la vallée, très urbanisé (présence d'infrastructures routières et habitations) est peu favorable aux déplacements de la faune.

### • SCOT

En l'absence de SCOT, le SRCE est le seul document cadre concernant la trame verte et bleue.





### • Analyse à l'échelle communale - Synthèse des fonctionnalités écologiques

Globalement, la commune accueille un important couvert forestier qui favorise le déplacement de la faune entre l'est et l'ouest, mais également entre le nord et le sud de son territoire. Cette continuité est localement coupée par l'urbanisation et les infrastructures en fond de vallée.

L'examen du territoire communal permet de préciser les enjeux de la trame verte et bleue à Morillon :

- Le réseau de haies, ripisylves des cours d'eau zones agricoles et forestières de versant permettent les déplacements aisés de la faune à l'intérieur du versant.
- Les cours d'eau (Giffre, torrent de la Perrière, torrent du Verney) permettent les déplacements des espèces des milieux aquatiques et humides.
- Le fond de vallée comporte plusieurs obstacles aux déplacements faunistiques: route départementale 4, seuils au niveau des cours d'eau et zones construites.

Les principales fonctionnalités écologiques à prendre en compte sur la commune sont les suivantes :

- Les corridors aquatiques et terrestres à préserver, permettant le transit entre les deux versants de la vallée.
- Les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type I, prairies d'altitude et zones humides) qui constituent des milieux naturels d'intérêt à préserver.

Le corridor figurant dans le SRCE à l'ouest de la commune possède un enjeu au niveau du fond de vallée où l'urbanisation est développée et où les obstacles aux déplacements sont importants : il est alors nécessaire de préserver tous les passages sur le Giffre, sur ou sous voies de communication ainsi que les coulées vertes et les corridors liés aux cours d'eau. Au niveau des versants, les enjeux corridors sont très faibles étant donné l'absence d'obstacles et la perméabilité aux déplacements.

## **HABITATS, ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES D'INTÉRÊT**

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif réalisé sur l'ensemble du territoire communal. Ce chapitre est basé sur la compilation des données suivantes :

- Bibliographie existante :

- Base de données du Pôle Flore Habitat
- Inventaire ZNIEFF
- Inventaire départemental des zones humides
- Atlas communal de la LPO,
- Connaissance écologique d'acteurs locaux (ACCA, APPMA...)

- Visite du territoire communal le 11/08/2016 par un chargé d'études naturaliste de SETIS. Cette visite a pour but d'appréhender les habitats naturels de la commune et leur fonctionnement (dynamique de végétation, habitats d'espèces, corridors écologiques...) ainsi que les potentiels faunistiques et floristiques, d'estimer les principales sensibilités, et éventuellement de détecter



de nouveaux habitats ou espèces d'intérêt (zones humides ou pelouses sèches inconnues, espèces protégées...). Toutefois, elle ne constitue en aucun cas un inventaire exhaustif des habitats, de la faune et de la flore.

### Habitats naturels

#### • Village et hameaux

A Morillon, les habitations sont assez dispersées et se répartissent le long des 3 principaux axes routiers qui sillonnent la commune (RD 4, RD 154, RD 54). L'essentiel du bâti, composé de maisons individuelles avec jardins, est concentré en fond de vallée au niveau du Giffre. Le reste du bâti est localisé au niveau de la station de Morillon-Les Esserts et de plusieurs hameaux : Mindion, la Chillaz, les Follys, la Mouille, les Chavalles, Les Ravines...

La plupart des hameaux sont accompagnés de vergers anciens, intéressants sur le plan de la biodiversité.

Cet habitat représente environ 8 % de la surface communale.

#### • Prairies

L'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage bovin. Aucune culture céréalière n'a été recensée sur le territoire de la commune. L'habitat des prairies représente plus de 18 % du territoire communal (d'après données PACAGE de 2014). Trois principaux types sont rencontrés :

- Prairies de fauche de montagne (habitat Natura 2000 n°6520) :

Elles sont essentiellement présentes autour du village et des hameaux sur des parcelles de pentes faibles à modérées. Suivant les conditions de sol et de gestion, elles présentent un intérêt faunistique et floristique différent :

- Les prairies de fauches situées en fond de vallée qui permettent l'accès aux engins agricoles (pente faible à modérée) sont généralement amendées en fumier ou engrais organiques et minéraux. Elles présentent une biodiversité généralement faible. Ces prairies sont souvent dominées par les graminées, le Pissenlit et le Trèfle.

- Les prairies de fauches situées sur les versants présentent une flore plus riche. Les fortes pentes ne permettant pas l'accès aux engins agricoles, les fauches sont souvent réduites à un passage par an. Cette gestion extensive associée aux conditions édaphiques particulières (pentes, épaisseur du sol réduite...) est propice à l'installation d'une flore plus riche en biodiversité.

- Prairies de pâture

Les prairies de pâture sont essentiellement situées sur les pentes des versants. Le pâturage extensif permet l'installation d'une faune et d'une flore variées. Certaines prairies accueillent de vieux vergers de pommiers et de poiriers, renforçant leur intérêt pour la biodiversité.

- Prairies semées et enrichies

Ces prairies sont principalement rencontrées dans le fond de la vallée. Pauvres en espèces (trèfle, Rays grass, luzerne), elles sont peu propices à l'installation d'une biodiversité riche et variée.

#### • Forêts

La forêt est l'habitat le mieux représenté à Morillon, elle recouvre plus de 70 % de la superficie totale du territoire communal. Du bas vers le haut de la pente, les boisements de feuillus composés principalement de Hêtres, laissent progressivement place à des boisements de résineux dominés par l'Epicéa ou le Sapin.



Trois grands types de peuplements forestiers sont rencontrés à Morillon :

- Forêt de résineux

Les forêts de résineux sont largement représentées sur la Commune de Morillon (plus de 29 % de la superficie totale de la commune). Elles sont dominées par l'Epicéa auxquels est parfois associé le Sapin pectiné sur les versants les plus humides. Quelques feuillus comme le Sorbier ou le Bouleau verruqueux peuplent également ces forêts.

Certaines pessières sont issues de plantations ; ces peuplements sont généralement pauvres en biodiversité.

- Forêt de feuillus

Les forêts de feuillus sont principalement rencontrées en bas de versants et le long des ruisseaux. Représentant 9 % de la surface communale, ces forêts sont composées essentiellement de Hêtres et dans une moindre mesure d'Érables sycomores, de Sorbiers des oiseleurs, de Bouleaux et de Frênes.

En bordure du Giffre est rencontré un peuplement de type ripisylve composé de saules, tremble, frêne, bouleau et aulne glutineux.

En limite supérieure de la forêt sont rencontrés quelques peuplements d'aulnes verts.

- Forêt mixte

Les forêts mixtes sont présentes à l'interface entre les forêts de feuillus et les forêts de conifères. Ces forêts (3 % de la surface du territoire communal) sont largement dominées par le Hêtre et l'Epicéa. Les feuillus qui l'accompagnent sont principalement Bouleau, Sorbier des oiseleurs, Saule marsault et Tremble.

• Landes d'éricacées

Cette formation végétale arbustive dominée par les éricacées (Rhododendron ferrugineux, aïrelles) se rencontre au niveau de la zone de combat (écotone entre les forêts et les pelouses alpines). Ces landes sont parfois ponctuées par quelques arbres isolés ou en recolonisation : Sorbier des oiseleurs ou Epicéa. Elles sont également souvent en mosaïque avec la pelouse alpine ou la forêt de résineux ou l'aulnaie verte.

L'habitat est d'intérêt communautaire «Habitat Natura 2000 n°4060 - Landes subalpines acidiphiles hautes à Rhododendron ferrugineux». Il peut abriter des espèces végétales patrimoniales comme le Lycopode des Alpes (Diphasiastrum alpinum), protégé au niveau national.

• Zones humides

Les zones humides se caractérisent par des sols détrempés au moins saisonnièrement. Elles regroupent plusieurs types : lacs et mares, bas-marais alcalins, formations à grandes laïches, végétation de source et de suintement, ripisylves, ruisseaux, prairies humides eutrophes...

L'inventaire des zones humides du département établi par le Conservatoire des espaces naturels de la Haute Savoie (Asters) recense plus de 28 zones humides sur la commune.



Une zone humide supplémentaire a été identifiée durant la visite de terrain en août 2016, elle est située au niveau du lieu-dit de Praz Farou et correspond à une phragmitaie/cariçaie.

#### • Cours d'eau

- Torrents et ruisseaux de montagne

Plusieurs cours d'eau sillonnent le territoire communal : torrent du Verney, torrent de la Perrière, ruisseau de la Cuttaz, Nant Taffon...

Leur caractère torrentiel fait que leur bordures boisées ne sont souvent pas spécifiques des ripisylves, mais plutôt à l'image des forêts environnantes. Certains ruisseaux sont à l'origine de petites zones humides.

- Le Giffre

Le cours d'eau du Giffre s'écoule à la manière d'un torrent (régime pluvio-nival) ; il transporte de nombreux sédiments et des matériaux rocheux.

Le Giffre conserve un aspect naturel avec des méandres, des zones de dépôts de matériaux, des bancs de sédiments, des plages de galets ainsi qu'un continuum boisé sur l'ensemble du linéaire. Ce milieu est riche en biodiversité.

### Flore

#### • Espèces végétales protégées

D'après la bibliographie (Données Conservatoire Botanique alpin, Pôle flore/habitat), 3 plantes protégées sont présentes sur la commune. La localisation précise de chacune des espèces n'est pas connue.

Nom latin	Nom français	Statut	Habitat
<i>Leucophaea pulchella</i> (Schrad.) H.Scholz & Foggi	Fétuque jolie	Protection régionale Rhône-Alpes	
<i>Buxbaumia viridis</i> (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.	Buxbaumie verte	Protection nationale	Massif forestier des étages montagnards et subalpins
<i>Typha minima</i> L.	Petite massette	Protection régionale Rhône-Alpes	Au bord du Giffre

#### • Espèces végétales invasives

La présence de la Renouée du Japon et de l'Impatiense de l'Himalaya a été notée le long de la route desservant la station de Morillon.

Localement des espèces végétales invasives exotiques sont présentes le long du Giffre : Solidage géant, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon.



Renouée du Japon



Balsamine de l'Himalaya



Solidage géant



### Faune remarquable

Les habitats naturels sont largement représentés sur la commune de Morillon et accueillent une faune diversifiée. Les milieux urbanisés et leur périphérie sont parmi les habitats les moins favorables à la faune et à la flore, bien qu'elles puissent servir de zones de nourrissage pour certains oiseaux. Ce sont de manière générale les prairies, les pelouses alpines, les friches, les haies bocagères, les massifs forestiers, le réseau hydrographique, les mares et bas marais à végétation hygrophile qui contribuent à la biodiversité locale.

La partie du territoire communal située au-delà de 1500m d'altitude est favorable au Tétrasyre. Ayant besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie) pour se maintenir, le Tétrasyre est un indicateur précieux de l'état des milieux naturels de montagne.

Les milieux associés au Giffre sont riches en biodiversité, en témoigne la présence d'espèces emblématiques comme le castor, le martin-pêcheur ou le sonneur à ventre jaune qui utilisent le cours d'eau pour se reproduire, se nourrir ou se déplacer.

### SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL

Les principaux enjeux du milieu naturel de la commune sont :

- Les habitats naturels remarquables que constituent les zones humides.
- Les réservoirs de biodiversité mentionnés au SRCE : ZNIEFF de type I, prairies d'altitude et zones humides.
- Les corridors biologiques, notamment le corridor permettant les déplacements entre les deux versants de la vallée du Giffre.
- Les espèces végétales protégées (Petite massette, Buxbaumie verte, Fétuque jolie...) et les habitats d'espèces animales à enjeux (landes à éricacées, le Giffre...).
- Les habitats d'intérêt communautaires (prairie de fauche de montagne, landes à éricacées).



### 3.4 - COMPOSANTES PAYSAGÈRES

Le territoire de la commune de Morillon, située dans la vallée du Giffre, occupe une partie du versant nord du massif de la Tête du Pré des Saix entre les communes de Samoëns à l'Est et de la Rivière-Enverse à l'Ouest. La Tête du Pré des Saix domine ce territoire communal qui correspond à une moitié de vallée avec une plaine bordée au Nord par le torrent du Giffre et au Sud par un versant complet du massif montagneux. La totalité de ce versant a une orientation Nord et subit un climat qui favorise le développement de la forêt et l'enneigement des pistes de ski.

On passe ainsi de l'altitude de 666 m de la plaine du Giffre au plateau du chef-lieu à 690 m, puis du plateau de la station des Esserts à 1 077 m pour finir sous la Tête du Pré de Saix à 2 100 m environ. Ce découpage particulier, doublé d'une amplitude altitudinale significative (660 m – 2 100 m, soit environ 1 440 m), compose un paysage varié, où se mêlent une forêt assez dense, l'espace agricole, les activités de loisirs et de tourisme, et les diverses marques d'urbanisme « groupé-desserré » et d'architecture vernaculaire qui s'affaiblissent sous les assauts de la modernité.

Le fait de s'intéresser aujourd'hui à l'identité paysagère de Morillon dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, démontre l'importance de cette dimension culturelle du territoire pour fonder un schéma de développement durable et cohérent.

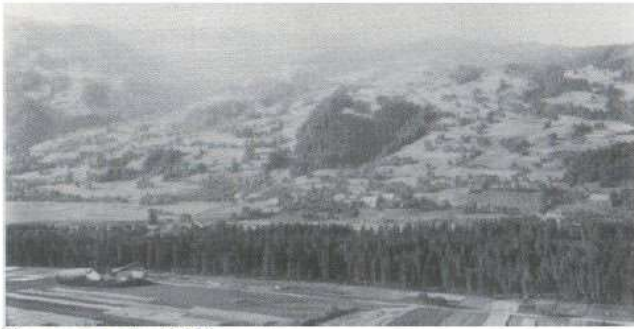
Certes, si l'agriculture fut pendant plusieurs siècles la base de l'activité du pays, le siècle qui vient de s'achever a été marqué par l'arrivée de nouvelles pratiques telles que l'artisanat du bâtiment et le tourisme. Agriculture et tourisme, voilà bien les deux principaux ressorts économiques actuels. C'est pourquoi, dans un contexte où activité agricole et développement touristique sont indissociables, il semble que la prise en compte de l'identité paysagère de Morillon constitue un enjeu fondamental pour asseoir et pérenniser le développement harmonieux du site. A noter enfin que, si l'agriculture a effectivement produit le paysage montagnard vanté dès la fin du XIXe siècle, l'activité touristique tend aujourd'hui à modifier considérablement cette image.

Or c'est bien la pratique agricole qui assure le maintien du paysage et sa qualité qui en fait un attrait touristique.

Ainsi, entre aménagement touristique et développement agricole, la voie semble étroite lorsque l'on tente de satisfaire les attentes liées à ces deux types d'activité.

On notera également la volonté communale de créer une zone d'activités pour de l'artisanat traditionnel lié principalement au bâtiment et correspondant ainsi au maintien d'une pratique locale ancienne.





Paysage de 1900



Paysage de 1950

Photographies tirées de « Morillon, Petite chronique de nos jours », J.-F. Tanghe



Paysage d'aujourd'hui

### LA REPRÉSENTATION DU PAYSAGE DE MORILLON

L'approche globale du site met en évidence l'étendue du territoire dont une vaste partie, purement montagnarde, ne reflète qu'une discrète activité humaine. La présence d'une large plaine glaciaire enserrée entre des versants montagnards constitue sans doute l'un des attraits paysagers. L'étude s'attache à présenter essentiellement le territoire directement accessible à l'homme.

Du fait de la déprise agricole, le couvert forestier s'est largement étendu depuis l'après-guerre. L'agriculture et l'urbanisation semblent offrir une résistance fragile face à ce phénomène. L'examen des différentes photographies aériennes, tout comme le regard porté à des vues panoramiques, signalent des modifications parfois importantes du mode d'occupation du sol et par voie de conséquence une évolution sensible du paysage.

Jusqu'en 1960, le paysage reste très lisible, la forêt couvre les fortes pentes et les terrains inaptes à l'activité agricole, les ruisseaux et les torrents sont soulignés d'ourlets boisés, certains cheminements sont bordés d'arbres, les vergers dialoguent avec les hameaux, la plaine tout entière est livrée à



l'agriculture. Cette cohérence générale permettait aux visiteurs de l'époque d'embrasser d'un seul regard un terroir spécifique, clairement identifié par des motifs naturels et culturels.

Aujourd'hui, la modernisation de l'agriculture, le développement du tourisme, l'émergence de nouvelles pratiques et de nouvelles valeurs définissent un «autre» paysage, caractérisé tant par l'évolution du mode d'occupation des sols que par notre capacité à regarder « autrement » le territoire.

Cette mutation généralisée s'appuie cependant sur la permanence de certains motifs paysagers naturels (les pentes de Cupoire et de la Vieille, le cours du Giffre...) et humains (l'habitat traditionnel, les repères architecturaux : chapelles, oratoires, fermes...). La globalité du paysage communal met en évidence l'étendue de la plaine du Giffre au pied du versant Nord de la Tête du Pré de Saix. Ce territoire, dont une grande partie est occupée par la forêt et les prairies de pâture, offre une vue panoramique sur la plaine du Giffre et le versant Sud qui va de la Pointe Rousse à Samoëns jusqu'à la pointe de Marcelly au-dessus de Taninges. La plaine du Giffre offre une vue dégagée sur les pentes de la Tête du Pré de Saix à la Vieille et le chef-lieu au pied du versant Nord.

Aujourd'hui encore, le paysage reste lisible avec la forêt couvrant les fortes pentes et les terrains en déprise agricole, les talwegs boisés des ruisseaux et des torrents, certains cheminements bordés d'arbres, la présence de quelques vergers en continuité des hameaux, et la plaine livrée en grande partie à l'agriculture.

La description paysagère qui suit porte essentiellement sur les parties habitées de la commune. Dans cette logique, l'analyse paysagère du site de Morillon s'articule autour de six grandes entités regroupant dix unités offrant des ambiances singulières :

- 1 - La plaine du Giffre,
- 2 - La terrasse du chef-lieu,
- 3 - L'étage intermédiaire des hameaux,
- 4 - La station des Esserts,
- 5 - La transition forestière,
- 6 - Les pâturages de la Vieille sous la Tête du Pré de Saix.

La description de ces entités permettra d'énoncer une politique d'aménagement cohérente, visant à utiliser l'identité paysagère du site pour accompagner le développement équilibré et durable de la commune.





Le chef-lieu avant la guerre de 1939



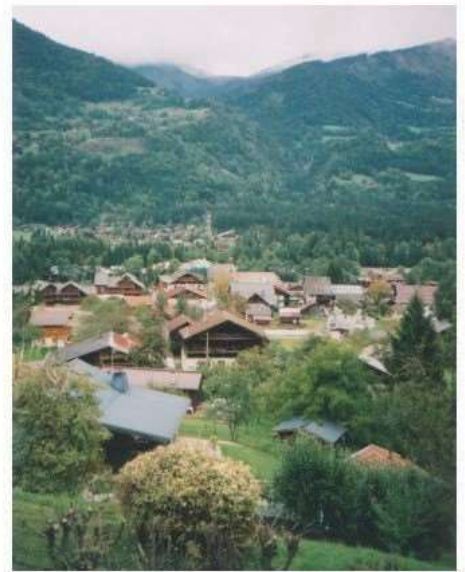
Le chef-lieu en 1991



Le chef-lieu en 1981

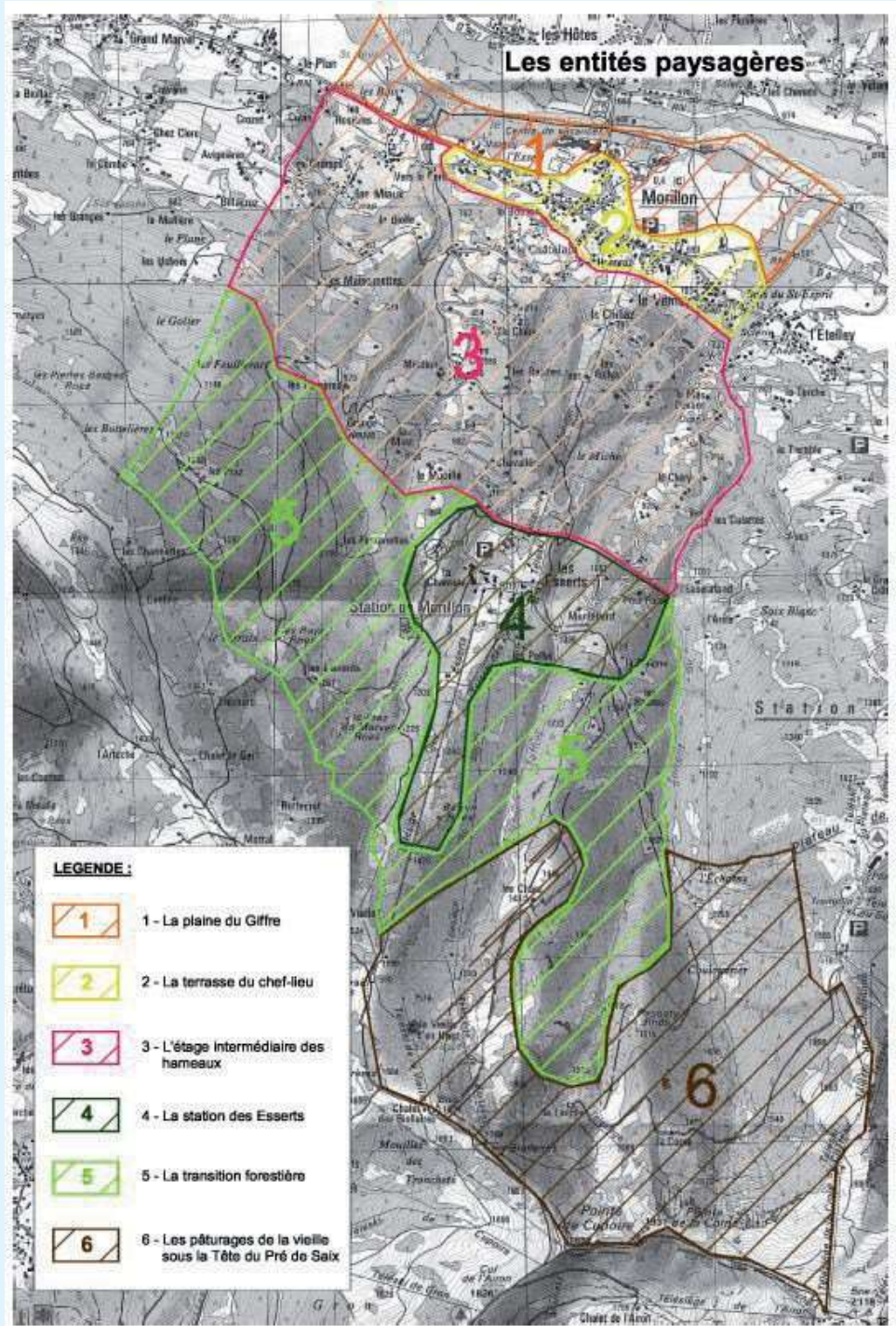


Une ferme



Le chef-lieu aujourd'hui





## LES ENTITÉS PAYSAGERES

### La plaine du Giffre

La plaine du Giffre constitue un espace naturel entre le village de l'Ételley à Samoëns et le hameau du Plan à la Rivière-Enverse.

Cette plaine offre de bonnes terres agricoles entre le Giffre et le coteau urbanisé du chef-lieu. Une exploitation agricole assure la transition entre la prairie et le bâti du chef-lieu. Un centre de vacances imposant de l'E.D.F est édifié en bordure du Giffre. Le lac Bleu (baignade et pêche) offre un espace de détente en limite du Giffre.

L'attrait paysager du site est étroitement lié à l'ouverture du paysage vers le versant Nord de la montagne de la Tête du Pré de Saix à la Vieille ainsi que vers les pentes des Saix.

*Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :*

- *Le maintien de l'agriculture jusqu'en limite du chef-lieu ;*
- *La protection des rives du Giffre.*

### La terrasse du chef-lieu

La terrasse intermédiaire du chef-lieu, de par sa situation et sa topographie, forme un lieu de passage obligé et resserré pour accéder à la station des Esserts depuis la plaine.

L'entrée sur la route D 154, depuis le pont du Giffre, offre une vue qui dévoile l'ensemble du bâti s'étirant le long de la route D 4 au pied du versant de la montagne. Le bâti forme un « rempart » entre la plaine et le village-rue.

La voirie principale, en forme de village rue, s'étire au pied du versant. Sur cette voie, viennent se raccorder la route d'accès à la station des Esserts et la voie d'accès depuis le pont du Giffre qui sépare les deux parties distinctes du village.

A l'Est, un secteur regroupe les équipements touristiques des remontées mécaniques, des parkings, des commerces, des hôtels, des habitations et la principale exploitation agricole. Un espace libre entre le parking et le carrefour a vocation d'extension naturelle du chef-lieu.

A l'Ouest, ce secteur rassemble les bâtiments publics (école, mairie et église), des habitations, des commerces et deux hôtels. Il donne accès à la station des Esserts qui offre un attrait paysager exceptionnel depuis l'adroit de Verchaix, Samoëns et Sixt.

*Les enjeux paysagers du chef-lieu peuvent se résumer en trois points :*

- *Assurer la transition paysagère entre la plaine et le chef-lieu et améliorer l'image urbaine de la zone en prenant en compte le projet de déviation courte de la RD 4.*



- Organiser l'extension du village en trouvant des liaisons douces qui ne modifient pas le caractère de la rue urbaine.
- Traiter les « dérapages architecturaux » susceptibles d'intervenir lors de la restauration de bâtiments existants (bâti ancien en bordure des voies principales).

Les attraits paysagers liés à ce lieu sont multiples et variés, à l'image des pratiques qu'il engendre.



Le chef-lieu et son cimetière



Vergers traditionnels au cœur du chef-lieu



Le chef-lieu : le secteur de la Pusaz

### L'étage intermédiaire des hameaux

L'étage intermédiaire des hameaux du versant présente une topographie assez douce qui favorise l'installation humaine : hameaux des Champs et des Miaux à l'Ouest et celui des Follys à l'Est.

Le piémont du versant est régulièrement ponctué d'un habitat traditionnel parfois regroupé en hameaux ou dispersé au gré des propriétés foncières. Bien que la reforestation soit assez forte, la structure générale des hameaux semble conserver un aspect « traditionnel » et les vergers d'arbres fruitiers sont encore présents, mais certains menacés.

Les villages offrent des séquences paysagères pittoresques, un peu à l'écart et lovées dans un environnement boisé et ombragé. Un bâti traditionnel à dominante de maçonnerie au rez-de-chaussée et de bardage vertical en bois dans la partie en étage s'accroche à la pente, entouré de vergers et de potagers rarement fermés par des clôtures ou des haies.

Les enjeux paysagers de ces villages portent surtout sur le respect du caractère architectural du bâti traditionnel dans le cas de restauration et sur la préservation des vergers et de jardins potagers.



L'attrait paysager du versant est conditionné essentiellement par la présence de modèles architecturaux traditionnels qui soulignent les fondements de l'agriculture montagnarde.

La « dentelle » paysagère marquée par l'imbrication complexe des hameaux, des vergers, des prés, des bandes boisées et des forêts, crée une ambiance spécifique à laquelle vient s'ajouter la lumière tamisée si caractéristique des versants Nord.

Les enjeux paysagers qui marquent ce secteur n'échappent pas à l'extension progressive du domaine forestier. Cependant, la topographie du piémont allée à des viabilités satisfaisantes et aux remontées mécaniques engendre une urbanisation non négligeable qui, à terme, pourrait nuire à la valeur paysagère des lieux. Le fait de développer une urbanisation en bord de voie susceptible d'unir l'ensemble des hameaux en un large ruban bâti, modifierait considérablement l'identité paysagère des lieux.

*Les enjeux paysagers de ce secteur sont importants. Afin de préserver les séquences visuelles sur la vallée du Haut-Giffre, il convient de ménager des fenêtres paysagères entre les différents hameaux et villages, notamment entre les Miaux et les Champs, les Follys et les Chavonnes, le Laquis et les Cuttes.*



*Etage intermédiaire des hameaux entre le chef-lieu et la station de ski des Esserts*

### **La station des Esserts**

La station des Esserts regroupe un ensemble de collectifs typiques destinés à l'accueil touristique. Construits à partir des années 80 dans le cadre d'une Z.A.C., ils constituent aujourd'hui le cœur de l'annexe sportive de la station.

On y accède par deux routes qui s'élèvent sur le coteau et franchissent plusieurs hameaux avant de déboucher de chaque côté du plateau des Esserts. Celui-ci, situé à environ 1 070m d'altitude, au cœur d'une prairie cernée par la forêt, offre des points de vue sur la vallée du Haut-Giffre et ses sommets.



Cette station a modifié le paysage d'origine et présente depuis quelques décennies de nouvelles figures paysagères, importées notamment par les équipements liés à la pratique du ski. Remontées mécaniques, logements collectifs, bâtiments commerciaux sont venus peu à peu s'ajouter à la représentation « pittoresque » de l'alpage.

Si, dans les années 60-70, ces équipements constituaient une vitrine valorisante pour la commune, les nouvelles aspirations touristiques poussent aujourd'hui les exploitants à minimiser au maximum l'impact paysager de ces installations.

D'une manière générale, la pratique des sports de glisse (ski, surf, parapente...), le développement des loisirs (randonnée, alpinisme, VTT...), la modernisation de l'agriculture génèrent de nouvelles figures paysagères tout en multipliant les façons de voir le territoire.

L'attrait paysager du site est lié directement à sa valeur de belvédère qui fait du plateau des Esserts un lieu où le regard peut prendre la mesure des sites environnants.

*Les enjeux paysagers sont dépendants des pratiques liées à cet espace :*

- *Activité agricole d'une part, qui permet de maintenir l'espace ouvert tout en pérennisant l'image traditionnelle de l'alpage en été ;*
- *Pratiques touristiques ensuite qui créent de nouveaux motifs paysagers parfois contradictoires pour peu que l'on se place dans le cas d'une représentation estivale ou hivernale du site.*

Dans cette logique, et afin de pérenniser la valeur du lieu, il semble que les équipements nécessaires aux pratiques hivernales devront être conçus dans le double objectif de répondre aux attentes d'une clientèle hivernale soucieuse de son confort et d'une clientèle estivale recherchant une certaine qualité paysagère.



Station des Esserts



Pied de piste à la station des Esserts



Parking de la station des Esserts



### La transition forestière

La transition forestière est facilement lisible entre l'étage intermédiaire des hameaux, la station des Esserts et l'alpage de la Vieille.

Une grande partie du versant de la Vieille est couverte d'une épaisse forêt. Des chemins de montagne conduisant à l'alpage de la Vieille permettent de maintenir quelques clairières en facilitant notamment l'accès de certaines maisons.

*Les enjeux paysagers sont liés principalement à la fermeture de l'espace générée par l'avancée du domaine forestier.*

### Les pâturages de la Vieille sous la Tête du Pré de Saix

Les pâturages de la Vieille et de la Lanche constituent un espace en marge aux limites fortement marquées.

Des crêtes herbeuses de la Pointe de Cupoire et de la Pointe de la Corne aux pentes abruptes et boisées de la Tête du Pré de Saix, l'ensemble de ce versant offre une diversité de végétation où les dynamiques forestières gagnent chaque jour un peu de terrain. La vocation pastorale de ces lieux, bien qu'elle soit encore une réalité économique, ne suffit plus à entretenir la totalité de l'espace. Le gîte « L'Igloo » et le chalet restaurant de la Vieille d'en Haut offrent un complément touristique à l'alpage.

L'attrait paysager du site est étroitement lié à l'ouverture du regard vers des horizons lointains dans une ambiance pastorale préservée. Dans cette logique, la présence de ce belvédère accessible depuis les sentiers de randonnées (piétons et VTT) assure la pérennité de ce paysage qui se mérite... L'entretien et le développement de ces sentiers sont assurés par l'association des Amis des chemins de Morillon et la commune de Morillon.

*Les enjeux paysagers de ce secteur peuvent se résumer en deux points :*

- *L'avancée progressive de la lande sur les prairies d'alpage (en dehors de l'alpage communal).*
- *Les « dérapages architecturaux » susceptibles d'intervenir lors de la restauration de bâtiments existants (anciennes granges, chalets d'alpage...).*

## LES GRANDS ENJEUX DU PAYSAGE

### La plaine

L'accès depuis la plaine du Giffre constitue une entrée paysagère naturelle de grande qualité et marque un repère naturel et contrasté entre l'ouverture de l'horizon de la plaine et le versant montagnard, au pied duquel le chef-lieu détache sa silhouette.

Les enjeux paysagers de la commune sont essentiellement fondés sur le devenir de la plaine agricole qui vient se bloquer entre le Giffre et le chef-lieu, et l'étage intermédiaire des hameaux.

Dans un autre domaine, l'extension du chef-lieu devra prendre en compte la limite constituée par le projet de déviation courte de la RD 4. Cette déviation constituera une limite entre la plaine agricole et l'extension de l'urbanisation du chef-lieu.



Les enjeux du village liés au paysage sont essentiellement fondés sur le devenir de la plaine. Sa pérennité reste l'enjeu capital des années à venir. Dans cette logique et pour éviter de brider totalement le développement du village dans la plaine, une urbanisation entre la future déviation de la RD 4 et le chef-lieu existant offre un potentiel intéressant.

Cette plaine prolonge l'espace ouvert généré par la plaine de l'Ételley sur Samoëns à l'Est et par la plaine agricole de la Rivière-Enverse à l'Ouest. Les enjeux paysagers de ce lieu sont directement liés à la permanence de l'activité agricole.

### **Le versant de la Vieille**

Les enjeux paysagers de ce site sont directement liés à la permanence de l'activité agricole (alpage et moyenne montagne), à l'entretien de la limite forestière et à la préservation des vergers.

En effet, seule une agriculture dynamique pourra garantir à long terme le caractère durable de ce site largement ouvert sur la vallée du Giffre et le versant adroit ainsi que l'entretien des limites forestières et des pistes de ski.

On veillera également à préserver les coupures vertes entre les hameaux et villages afin de ménager les ouvertures paysagères et les points de vue que l'on découvre au détour de l'enchaînement des virages de la voie d'accès à la station des Esserts.

### **Conclusion**

Les enjeux du développement territorial de Morillon sont liés à la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le chef-lieu est situé sur la terrasse, entre la plaine agricole et le versant du massif montagneux. C'est le lieu de passage obligé pour tous ceux qui parcourent la vallée du Giffre. C'est un secteur présentant de forts enjeux, pouvant apparaître diamétralement opposés.

En effet, la plaine agricole et les rives du Giffre sont à préserver et à mettre en valeur, tout en ouvrant des secteurs à l'urbanisation.

L'extension des zones d'urbanisation vise à conforter l'implantation du chef-lieu au sein du territoire communal, en favorisant la densification de l'habitat et la mixité des activités.

Les hameaux et villages situés sur le versant du massif montagneux ont chacun leur caractère et leur territoire. Isolés les uns des autres par des coupures vertes, ils s'identifient de manière individuelle dans le paysage. Ces centres anciens possèdent un bâti traditionnel à pérenniser.

La station des Esserts est le deuxième pôle économique de la commune. C'est un lieu ayant particulièrement d'attrait en hiver avec l'ouverture et le fonctionnement du domaine skiable du Grand Massif. En été, ce secteur devient un lieu d'estive avec ses pâturages et ses chalets d'alpage, qui cohabite avec les activités sportives et une bonne fréquentation des hébergements et services. Ce paysage ouvert doit être entretenu, la forêt gagnant chaque jour du terrain.



### 3.5 - CARACTÉRISTIQUES DU TISSU URBAIN

La commune présente un tissu urbain diversifié, dans ses formes urbaines les plus anciennes comme dans ses formes urbaines plus récentes.

Les différentes typologies urbaines sont ;

#### • Le tissu urbain ancien dense :

Principaux caractères morphologiques :

- Parcelles de petite taille.
- Implantation de la construction le plus souvent sur la limite d'emprise publique ou avec un recul réduit à quelques mètres.
- Implantation de la construction sur 1 ou 2 limites séparatives mais parfois sur aucune limite séparative (dans ce cas le recul est limité à quelques mètres).
- Coefficient d'emprise au sol important à modéré.

#### • Le tissu urbain des habitations collectives :

Principaux caractères morphologiques :

- Parcelles de grande taille.
- Implantation de la construction avec un retrait important par rapport à la limite d'emprise publique.
- Implantation avec un retrait marqué par rapport à la limite séparative.
- Coefficient d'emprise au sol modéré.
- Hauteur importante.

#### • Le tissu urbain des habitations individuelles denses :

Principaux caractères morphologiques :

- Parcelles de petite moyenne.
- Implantation de la construction avec un retrait modéré par rapport à la limite d'emprise publique.
- Implantation sur la limite séparative ou avec un recul très limité.
- Coefficient d'emprise important.
- Hauteur faible

#### • Le tissu urbain des habitations individuelles peu denses :

Principaux caractères morphologiques :

- Parcelles de taille moyenne.
- Implantation de la construction avec un retrait modéré par rapport à la limite d'emprise publique.
- Implantation avec un retrait modéré par rapport à la limite séparative.
- Coefficient d'emprise au sol faible.
- Hauteur faible





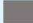


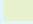
Secteur du chef-lieu



Secteur le Verney

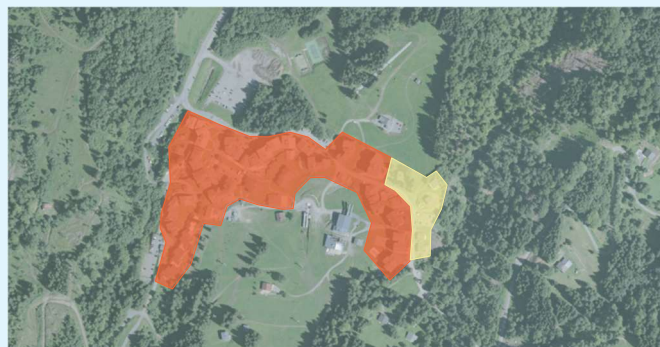
**CARTE DES MORPHOLOGIES URBAINES**

**Légende :**

-  Tissu d'habitat ancien
-  Tissu d'habitat collectif
-  Tissu d'habitat individuel dense
-  Tissu d'habitat individuel peu dense



Secteur vers le Pont,  
les Miaux, les Champs



Secteur station des  
Esserts



### 3.6 - MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Prise en compte des zones humides et des tourbières :**

Le PLU identifie les secteurs des zones humides avec un classement spécifique "zh". On trouve donc des zones A-zh et N-zh dans lesquelles le règlement proscrit toutes constructions.

- **Prise en compte de la biodiversité et des corridors écologiques :**

Le PLU repère le corridor écologique inscrit au SRCE, situé à l'ouest de la commune (en limite avec la commune de la Rivière-Enverse), avec une trame graphique. Le règlement proscrit les constructions nouvelles dans le corridor et interdit les aménagements et travaux qui constitueraient un obstacle.

- **Prise en compte du paysage :**

Les éléments remarquables du paysage (la plaine, les coupures d'urbanisation entre les hameaux, les haies et boisements, les cônes de vue sur le grand paysage) sont préservés dans le PLU.

- **Prise en compte des risques naturels :**

Le PLU intègre les dispositions des deux PRRN qui couvrent la commune. Une trame identifie sur le document graphique les secteurs exposés à un risque naturel. En février 2020, la connaissance du risque de débordement du Giffre a été précisée par les services de l'Etat d'une nouvelle carte des aléas. En conséquence, le plan de zonage du PLU est mis à jour dans le cadre de la modification n°1 afin d'en tenir dans les projets de construction à venir.

- **Prise en compte de la ressource en eau :**

Les ressources en eau de la commune permettent de couvrir les besoins actuels et disposent des périmètres de protection réglementaires.

Les capacités de la station d'épuration sont actuellement largement suffisantes pour traiter les effluents collectés.

- **Prise en compte des pollutions et nuisances**

La réalisation du projet de contournement du chef-lieu permettra de limiter les pollutions et les nuisances dans le cœur de Morillon.

Le choix d'un urbanisme compact et de centralité favorise les déplacements doux et limite les nuisances.



## **4<sup>ème</sup> PARTIE - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**



#### **4.1- Justification des choix retenus pour établir le PADD**

Les orientations retenues pour établir le PADD résultent notamment des conclusions du diagnostic (voir page 7 de présent rapport), de la prospective démographique (voir page 8 de présent rapport) et des besoins identifiés (voir page 9 de présent rapport).

##### **Justification des choix sur l'orientation "maintenir un dynamisme communal" :**

Le choix d'articuler le PLU sur un projet de renforcement du pôle de centralité se justifie par la nécessité d'offrir un cadre de vie et un dynamisme urbain à la hauteur d'une commune touristique porte d'entrée du grand massif dans la vallée du Giffre. Cette orientation permettra de résoudre le déficit d'espaces public de centralité, d'équipement publics structurants, de commerces et services.

La collectivité a commencé à investir dans le foncier dans le secteur. Elle est propriétaire d'une majorité du foncier de la partie ouest de la Pusaz (zone 1AU) et des emprises du contournement de la RD4

##### **Justification des choix sur l'orientation "pérenniser les activités économiques":**

La commune est localisée dans un bassin d'emploi assez porteur : développement industriel de la vallée de l'Arve, développement touristique de la vallée du Giffre et du grand Massif. Toutefois le maintien de la dynamique communale passe par une pérennisation des activités économiques locale existantes. Le pôle de centralité de la Pusaz est un des éléments de réponse à cet enjeu.

##### **Justification des choix sur l'orientation "engager une démarche de développement durable" :**

La préservation de la biodiversité (zones humides, corridors écologiques) et la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition énergétique sont des choix justifiés par le constat d'une dégradation de l'environnement et par l'urgence d'agir avant l'irréversible.

##### **Justification des choix sur la thématique "démographie, urbanisation et modération de la consommation d'espace" :**

Le PADD pose des objectifs de densité et de lutte contre l'étalement urbain pour réagir au constat d'un développement urbain qui a eu tendance à s'éparpiller ces dernières années comme l'a démontré le bilan de la consommation d'espace des 10 dernières années.

Pour réagir le PLU concentre le développement sur le chef-lieu et préserve des extensions les hameaux et la station des Esserts.

L'objectif de densité moyenne minimale est fixé dans le PADD à 30 logements/



ha. Pour rappel, la densité constatée lors de la dernière décennies est de 18 logements/ha.

L'augmentation de la densité par un facteur de plus de 1,5 se justifie par le fait qu'environ la moitié du potentiel urbanisable se situe dans des secteurs sur lesquels la densification est maîtrisable par le biais d'OAP.

Ces secteurs se trouvent dans le pôle de centralité de la Pusaz pour lequel une certaine densité est recherchée. Par exemple, le permis de construire en cours d'instruction pour une résidence de tourisme présente une densité de 60 logements/ha. Sur le futur secteur opérationnel "Cœur de la Pusaz" la densité serait comprise entre 30 et 50 logements/ha.

#### **Justification des choix sur la thématique "habitat, logement et mixité sociale":**

Dans un contexte local qui reste globalement favorable, la commune est sur le long terme dans une tendance de croissance démographique positive. L'hypothèse démographique retenue est crédible car revue à la baisse par rapport aux dernières séries démographiques.

La volonté de la collectivité de relancer une offre diversifiée de logements ne peut que contribuer à maintenir la dynamique.

Le choix de réorienter le programme de constructions vers des opérations structurantes d'urbanisme et vers le renouvellement urbain mais aussi de diversifier l'offre de logements (locatifs sociaux supplémentaires) se justifie par la nécessité de rééquilibrer l'offre pour attirer de jeunes ménages.

#### **Justification des choix sur la thématique "équipements publics" :**

Le programme d'équipements publics abordé dans le PADD se justifie comme étant une réponse à une carence criante : espace public de centralité, école, salle polyvalente, office du tourisme.

#### **Justification des choix sur la thématique "déplacements, stationnements et transports" :**

Les choix retenus dans cette thématique se justifient :

- Par le besoin de sécurisation et d'amélioration de la qualité de vie des habitants (contournement de RD4 et création de liaisons douces).
- Pour répondre à des besoins (stationnements déficitaires dans certains secteurs, notamment aux Esserts).

#### **Justification des choix sur la thématique "ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysages" :**

Le choix de protéger les éléments remarquables du paysage se justifie par la



volonté de préserver les éléments identitaires de la commune.

Le choix de préserver le corridor écologique se justifie par la volonté de préserver la biodiversité et par la nécessité de prendre en compte les contraintes supra-communales du SRCE.

#### **Justification des choix sur la thématique "activités économiques - agriculture":**

Le choix de préserver l'espace agricole se justifie par la volonté de soutenir une activité économique contribuant à une production locale, à un cadre de vie rural et à la protection des paysages.

Ce choix se justifie également par l'application de la loi qui oblige à limiter l'artificialisation des sols.

#### **Justification des choix sur la thématique "activités économiques - entreprises, commerces et tourisme" :**

La commune a des ambitions affirmées dans le domaine du développement des activités économiques et des entreprises.

Les décisions portent sur :

- Le développement d'une offre commerciale et de service complémentaire dans le pôle de centralité de la Pusaz.

- Le maintien et l'incitation à l'implantation d'activités artisanales et de services compatibles avec le caractère résidentiel des villages. Ce choix se justifie par la volonté de conserver une certaine mixité des fonctions urbaines afin d'éviter que le village ne soit qu'un simple village-dortoir.

Toutefois le PLU ne prévoit pas de zone artisanale car ce type d'équipement relève de la compétence et du choix de l'intercommunalité.

#### **4.2 - Justification de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD**

Les objectifs environnementaux communs à toutes les OAP se justifient par la transcription de l'objectif inscrit dans le PADD : "*Valoriser les ressources d'énergies renouvelables.*" et "*Prévoir des dispositions environnementales (matériaux de construction à faible empreinte carbone ...) et énergétiques (utilisation de la géothermie ...) dans les OAP.*"

Les objectifs du programme de logements des OAP se justifient par l'application du PADD qui prévoit la réalisation d'environ la moitié du programme de logements dans le pôle de centralité de la Pusaz et qui prévoit la réalisation d'une offre complémentaire de logements sociaux.



Les objectifs de densité définis dans les OAP (de 15 à 50 logements à l'hectare) sont en cohérence avec le PADD qui affiche un objectif de densité minimale moyenne de 30 logements à l'hectare.

La "surdensification" des OAP se justifie par le choix de compenser les secteurs d'urbanisation "au coup par coup" (les petites dents creuses ...) dans lesquels la collectivité ne maîtrise pas la densité.

La moyenne des opérations structurantes et des opérations "libres" devrait de cette façon être supérieure à 30 logements à l'hectare.

#### **4.3 - Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD**

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de densification :

- Si le règlement prévoit un recul par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des constructions isolées, l'édification des constructions mitoyennes est autorisées .

- Pour les tènements fonciers supérieurs à 3.000 m<sup>2</sup>, situés en dehors des OAP, un coefficient d'emprise au sol minimum de 0.25 est fixé.

Cette règle se justifie pour atteindre l'objectif de densité moyenne de 30 logements à l'hectare fixé dans le PADD

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de mixité sociale :

- Le règlement prévoit désormais que toute opération de construction à partir de 10 logements et située en zone U du PLU devra comporter une part minimale de logements aidés (accession ou location). Cette disposition est retenue pour la zone U car elle correspond notamment au chef-lieu, là où se trouvent la plupart des commerces et services, et elle permet une mixité à l'intérieure même des opérations de construction.

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de préservation du patrimoine architectural :

- Le règlement graphique identifie les bâtiments à forte valeur patrimoniale.

- Le règlement écrit instaure le permis de démolir, prévoit une fiche spécifique de recommandations relatives à la préservation du patrimoine bâti.

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de préservation du patrimoine paysager:

- Le règlement graphique classe en zone A ou N les éléments de paysage remarquables .



- Pour la mise en œuvre de l'objectif de création d'un pôle de centralité à la Pusaz :

- La première phase opérationnelle correspond au projet de résidence de tourisme en cours d'instruction (parcelles 2628 et 3076). Le secteur est classé en zone U dans la mesure où le terrain est desservi en périphérie par des voies publiques et par l'ensemble des réseaux d'infrastructure (AEP, EU, électricité, télécommunications).

- Les autres secteurs opérationnels sont couverts par un périmètre d'étude d'attente d'un projet global d'aménagement au sens de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme.

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de prise en compte des évolutions et besoins en équipements publics :

- Les règlements graphique et écrit instaurent une zone dédiée au équipements publics dans le secteur de la station des Esserts, la zone Uep.

- Pour la mise en œuvre de l'objectif de maillage des réseaux de déplacements doux entre eux :

- Le règlement graphique inscrit des emplacements réservés.

- Pour la mise en œuvre des solutions de stationnement complémentaires :

- Dans le pôle de centralité de la Pusaz, différentes solutions seront étudiées dans le cadre du projet global d'aménagement.

- Dans le secteur des Esserts un emplacement réservé est destiné à l'augmentation de l'offre de stationnement (ER53). Le parking actuel (localisé en zone Uep) a été agrandi sur la parcelle 3646. Un parking supplémentaire pourrait être créé dans la zone Uep (parcelle 1853)

- Pour la mise en œuvre de l'objectif d'installation, au cœur des villages, de petites activités tertiaires ou artisanales compatibles avec le caractère de la commune (travail à domicile, artisanat conciliable avec l'habitat ...) :

- Le règlement écrit autorise ces activités à condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

#### **4.4 - Justification des complémentarités des dispositions du règlement écrit avec les OAP**

Les OAP fixent les objectifs du programme de construction, de densité, des modalités d'insertion urbaine. Toutefois, ces orientations ne sont pas suffisantes pour passer à la phase opérationnelle des autorisations d'urbanisme.



Le règlement écrit vient compléter les dispositions des OAP en précisant les conditions de réalisation des opérations :

- Règles de hauteur. Ces règles se justifient par rapport au choix de réaliser des gabarits conformes aux tissus urbains environnants.
- Règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives. Ces règles se justifient par rapport au choix de permettre la réalisation d'un habitat dense.
- Règles de stationnement qui se justifient par la volonté de gérer et maîtriser la question du stationnement dans les constructions collectives. Les places couvertes doivent rester non closes pour pérenniser l'usage du stationnement et éviter la transformation du garage en local de rangement.
- Règles architecturales qui se justifient pour encadrer l'insertion des futures constructions dans l'environnement architectural de la commune et respecter le "vocabulaire" de l'architecture locale (pentes de toit, matériaux ...).

#### **4.5 - Justification de la délimitation des zones du Plan**

##### **Justification de la délimitation de la zone U**

Globalement le périmètre de la zone U a été défini afin de serrer au plus près l'enveloppe urbaine. Toutefois, plusieurs secteurs d'extension urbaine sont prévus :

- L'un concerne la première phase opérationnelle du pôle de centralité de la Pusaz. Il s'agit du projet de résidence de tourisme dont le permis de construire est en cours d'instruction (parcelles 2628 et 3076). Le secteur est classé en zone U dans la mesure où le terrain est desservi en périphérie par des voies publiques et par l'ensemble des réseaux d'infrastructure (AEP, EU, électricité, télécommunications).
- L'autre concerne les terrains situés entre les constructions du lieu-dit le Badney (le long de la RD4) et le parking de la télécabine. Cette extension se justifie d'une part par son inclusion dans le périmètre du pôle de centralité, d'autre part il s'agit d'un espace sans enjeux agricoles.
- Le dernier concerne l'entrée du chef-lieu au lieu-dit Visigny. Cette extension se justifie par la volonté de marquer l'entrée du village au niveau du nouveau carrefour giratoire. Il s'agit de construire en vis à vis de la nouvelle opération réalisée au nord de la RD4.
- Enfin, une réorganisation de la délimitation de la zone U aux Esserts par rapport à la zone N contribue à serrer au plus près de l'enveloppe urbaine dans le but de protéger le front de neige de toute urbanisation tout en redistribuant les droits à bâtir résiduels sur ce secteur.-

##### **Justification de la délimitation de la zone Uh :**

Le périmètre de la zone Uh qui correspond aux hameaux de la commune a été défini afin de serrer au plus près l'enveloppe urbaine.



On trouve toutefois deux gros tènements en dents creuses (Verney d'en Bas et le Chosal). Il y a eu des déclarations préalables pour des divisions parcellaires accordées sur ces terrains. Cependant pour garantir une certaine densité et de ce fait contribuer à la maîtrise de la consommation d'espace, un coefficient d'emprise au sol minimum est appliqué sur ces secteurs.

On trouve également au hameau Vers Le Pont un potentiel important de division parcellaire sur la parcelle bâtie n°2948. Pour garantir une certaine densité et de ce fait contribuer à la maîtrise de la consommation d'espace, un coefficient d'emprise au sol minimum est appliqué sur ces secteurs.

#### **Justification de la délimitation de la zone Uz :**

La délimitation de la zone Uz correspond au périmètre de la ZAC des Grands Champs aujourd'hui achevée mais non close.

#### **Justification de la délimitation de la zone Uep :**

La zone Uep, destinée aux équipements publics existants ou en projet à la station des Esserts.

Ce périmètre correspond à l'enveloppe optimale pour permettre l'évolution des équipements publics. S'il n'y a pas de projet à court terme, la municipalité souhaite préserver l'avenir pour pouvoir réaliser des équipements techniques nécessaire à la station (par exemple : nouveaux parkings, équipements d'intérêt collectif...).

#### **Justification de la délimitation de la zone Ut :**

Le sous-secteur Ut porte sur les tènements accueillant des résidences de tourisme ou destinés à accueillir ce type d'opération. Il s'agit d'un outil supplémentaire que la commune mobilise pour protéger ses « lits chauds » et favoriser leur implantation. A l'intérieur du sous-secteur Ut, la destination « logements » est interdite. Ainsi, le développement d'opération comprenant des appartements destinés à l'occupation secondaire ou le changement de destination des locaux à vocation d'hébergement touristique ne pourront être autorisés.

#### **Justification de la délimitation de la zone 1AU :**

La délimitation des zones 1AU correspond à deux secteurs opérationnels du projet de pôle de centralité de la Pusaz.

Le secteur le plus au nord ( le Plan) correspond à l'espace interstitiel entre un espace bâti au sud, un espace naturel au nord (sur lequel se juxtapose un risque naturel important - zone rouge du PPR) et le projet de contournement Est de la RD4. Cette enclave perdant toute valeur agricole sera destinée à de l'habitat individuel dense.

Le secteur le plus proche du cœur historique de Morillon correspond à un vide au cœur d'un tissu urbain existant ou en devenir (projet de construction d'une résidence de tourisme sur les terrains à l'est de la zone 1AU). De toute évidence, au regard de son emplacement stratégique, cet espace à vocation à recevoir des espaces publics structurants (place de village), des nouveaux équipements publics, des commerces et services, des logements.



Ces secteurs ont été retenus :

- Car ils se situent à proximité des espaces stratégiques que sont le cœur de Morillon et l'accès au domaine skiable par la télécabine.
- Car la commune a déjà investi dans du foncier afin de maîtriser l'opération.
- - Car la topographie est favorable et que l'ensemble des réseaux sont présents en périphérie immédiate.

#### **Justification de la délimitation de la zone A et du sous-secteur A-zh :**

L'ensemble de la surface agricole utile de la commune est classé en zone A du PLU, à l'exception des secteurs d'extension urbaine (4,5 ha) qui sont "prélevés" à l'espace agricole.

Les secteurs agricoles de la plaine de Morillon qui présentent les plus forts enjeux agronomiques et paysagers sont classés en zone agricole stricte "An".

#### **Justification de la délimitation de la zone N et des sous-secteurs N-zh, Nd, Nra et NI**

L'ensemble des bois et espaces sans vocation agricole ou urbaine est classé en zone N du PLU.

La zone humide est indexée "zh".

La base de loisirs du lac Bleu et le plateau sportif du CCAS, ainsi que le plateau débutants et le front de neige de la station, sont classés en zone NI afin de permettre la réalisation des aménagements et équipements propres à ce type d'activités.

Les restaurants d'altitude sont classés en zone Nra afin d'autoriser leur extension.

La zone Nd correspond à une aire de dépôt transitoire de matériaux (gravier ...) pour les services techniques municipaux. Le périmètre de cette zone s'inscrit dans une clairière de la zone N, hors zone rouge du PPR.

#### **4.6 - Justification des emplacements réservés**

**Emplacements réservés pour la création de cheminements piétons et de voies douces : ER1 - ER9 - ER10 - ER13 - ER16 - ER18 - ER24 - ER25 - ER29 - ER31 - ER38 - ER42 - ER52**

Dans l'objectif de renforcer le maillage des chemins piétons et des modes doux en général fixé dans le PADD, une série d'emplacements réservés est instaurée.

Il peut s'agir de création de cheminements, de régularisation d'aménagements existants, d'amélioration d'aménagement existants (élargissement par exemple).



**Emplacements réservés pour des aménagements de voirie : ER2 - ER5 -ER6 - ER8 -ER11 -ER14 -ER16 -ER17 -ER20 -ER21 -ER22 - ER26 -ER27 -ER30 - ER34 - ER35 - ER40 - ER44 - ER45 - ER46 - ER51 – ER54**

La commune ambitionne un vaste programme d'amélioration des déplacements automobile ,sur son territoire.

A cet effet, des emplacements réservés sont créés pour permettre la création de voiries nouvelles (notamment le contournement du chef-lieu par la RD4 et la RD54), pour la régularisation foncière de voiries existantes, pour l'aménagement de voiries existantes (élargissement...) et pour l'aménagement de carrefour.

**Emplacement réservés pour la création d'aires de stationnement : ER12 – ER24 - ER37 - ER38 - ER41 – ER53**

Des emplacements réservés sont prévus pour la création de parkings :

- Pour faire face au déficit ponctuel en stationnement à proximité de certains équipements publics (cimetière - nouvelle école) ,
- Pour répondre à la carence crainte à la station Esserts.

**Emplacements réservé pour le système de distribution d'eau potable : ER7 - ER23 - ER47 - ER48 - ER49 - ER50**

Des emplacements réservés sont créés pour permettre la protection des périmètres de captage des sources (les Feux, Bergin les Laurents) et pour la création d'un réservoir destiné à l'alimentation des bassins.

**Emplacements réservés pour améliorer l'exploitation de la forêt : ER32 - ER36**

Des emplacements réservés sont créés pour réaliser des aires de stockage du bois destinées à favoriser et faciliter l'exploitation de la forêt de Morillon.

**Emplacement réservé pour améliorer la collecte sélective des déchets : ER33**

Un emplacement réservé est créé pour réaliser une aire d'implantation d'ouvrage de collecte sélective des déchets destinées à améliorer les service offert à la population.

**Emplacement réservé pour optimiser l'aménagement de la base de loisirs du lac Bleu : ER19**

Les terrains situés à l'est de la base de loisirs de lac bleu n'appartiennent pas à la commune. Dans l'objectif de pouvoir agrandir la base et améliorer ou diversifier les aménagements et installation de loisirs, un emplacement réservé est instauré sur ces terrains.



#### **4.7 - Justification du périmètre du domaine skiable**

L'article L151-38 du code de l'urbanisme précise que le règlement "peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus."

La commune de Morillon étant support d'une station de ski appartenant au domaine skiable du Grand Massif, le PLU délimite, par une trame sur le document graphique, les espaces où les aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski sont autorisés.

#### **4.8 - Justification du périmètre d'attente d'un projet global d'aménagement**

Un périmètre d'étude d'attente d'un projet global d'aménagement au sens de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme s'applique sur le secteur de projet du pôle de centralité de la Pusaz. Ce périmètre est étendu au tènement foncier situé entre la zone U et la zone 2AU au nord afin d'assurer une cohérence d'aménagement sur ce secteur et limiter le risque de constructions au coup par coup qui n'optimiseraient pas l'utilisation du foncier.

Une démarche de participation citoyenne va être engagée dès l'arrêt du PLU pour définir, les besoins, le programme et les principes d'aménagement de ce secteur.

L'objectif est de concevoir un projet d'aménagement innovant, ambitieux et au plus près des attentes de la population. Un comité de pilotage de la démarche participative est en cours de création. Il intégrera des acteurs économiques locaux, des administrations (la DDT, l'Intercommunalité, l'EP SCOT ...), des élus, des citoyens ...

#### **4.9 - Justification du périmètre de mixité sociale**

Le PLU supprime la zone spécifique au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme sur le secteur de l'Alberge et étend l'obligation de mixité sociale à l'ensemble des opérations de 10 logements et plus situées en zone U. Celles-ci devront désormais comporter une part minimale de logements aidés, en accession ou en location.

Cette disposition se justifie par l'objectif communal diversifier l'offre de logements pour la population permanente, attirer de jeunes ménages et développer des produits spécifiques pour répondre aux besoins de la main d'œuvre saisonnière.

#### **4.10 - Justification de la prise en compte des risques naturels**

Le territoire de la commune est couvert par le PPRn de Morillon approuvé le 08 juillet 1999 et PPR inondation du Giffre approuvé le 28 juin 2004.



Le PLU intègre les dispositions de ces PPR dans le règlement graphique (trame en pointillés correspondant aux zones bleues et zones rouges) et dans le règlement écrit (paragraphe dans l'article 1.2 de chaque zone).

Par ailleurs, le PLU intègre les évolutions des connaissances en matière de débordement du Giffre suite à la notification d'une nouvelle carte des aléas par le Préfet en février 2020. Ainsi, des prescriptions renforcées s'appliquent sur les terrains situés à l'ouest de la RD54 et au nord de la route des Grands Champs, allant jusqu'au reclassement en zone U ou A pour ceux qui n'étaient pas encore bâtis.

#### **4.11 - Justification relative au changement de destination des bâtiments situés dans les zones A et N**

La commune dispose de nombreuses constructions diffuses, situées en zone A ou N du PLU. Si certaines relèvent du régime des chalets d'alpages d'autres sont soumises le droit commun.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme "*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : ... désigner, ..., les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site*".

Le PLU a identifié et repéré sur le plan de zonage, par un symbole graphique, les bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination. Outre les critères définis par le code de l'urbanisme (ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site), la commune a fixé ses propres critères : proximité d'une route accessible en tous temps, proximité des réseaux.

#### **4.12 – Justification relative à la mise en place de règles de typologie dans les opérations de logements**

Afin de permettre une meilleure diversification de l'offre de logements et de favoriser ainsi le parcours résidentiel sur son territoire, la commune met en place, au titre de l'article L.151-14 du code de l'urbanisme, des règles de programmation pour les opérations de plus de 6 logements.

#### **4.13 – Justification relative à la mise en place de la limitation des changements de destination pour les locaux de commerces ou de services en rez-de-chaussée.**

Afin de garantir la pérennité des activités économiques qui animent et font vivre le chef-lieu, la commune instaure au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme l'interdiction du changement de destination pour les locaux situés en rez-de-chaussée accueillant des commerces et des activités de services existants, pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage.



## **5<sup>ème</sup> PARTIE - INDICATEURS DU SUIVI DE L'APPLICATION DU PLAN**



Conformément aux dispositions de l'art R.151-4 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au bout de neuf ans.

Article R.151-4 : « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.»

Article L.153-27 :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

## 1. LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

THEME	INDICATEUR DE SUIVI/VARIABLE	METHODE	UNITE	SOURCE
MILIEUX NATURELS	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution du linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
MILIEUX AGRICOLES	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
PAYSAGES	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Commune (PLU/Cadastre)
	Qualité architecturale des nouvelles constructions et des réhabilitations et de certains secteurs stratégiques	Analyse qualitative	Reportage photographique	Commune
EAU	Evolution de la qualité de l'eau	Etude bibliographique		Réseau de suivi de l'Agence de l'eau
DEPLACEMENTS DOUX	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
ENERGIE, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET QUALITE DE L'AIR	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants	Nombre d'unités	Commune
AMENAGEMENTS	Réalisation des études	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune



## 2. LES INDICATEURS SUR LA SATISFACTION DES BESOINS RELATIFS A L'HABITAT

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : - collectifs, - individuels. Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements sociaux créés. Rapport avec les objectifs du PLU et PLH	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).

## 3. LES INDICATEURS SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Surfaces en extension identifiées en zone urbanisées et à urbaniser : Surface « consommée » et nombre de logements construits. Type de logements construits (individuel, collectif). Comparaison avec les objectifs du PLU.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.  Source commune / PLH (dispositif de suivi du développement de l'habitat prévu par le PLH).
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	Terrains déjà bâtis en zones urbanisées : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, collectif).	
MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement dans les zones d'urbanisation future / comparaison avec les objectifs du PLU et du SCOT.  Espace consommé par logement sur l'ensemble du territoire communal / comparaison avec la période de référence précédente.	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.  Données Filocom si disponible

